Ier CONGRÈS INTERNATIONAL

DES

TRIBUNAUX POUR ENFANTS

Paris — 29 Juin-1er Juillet 1911

ACTES DU CONGRÈS

Travaux préparatoires

Comptes-rendus analytiques et sténographiques

publiés au nom du Comité d'Organisation

F10 D54

Ier CONGRÈS INTERNATIONAL

DES

TRIBUNAUX POUR ENFANTS

Paris, 29 Juin - 1er Juillet 1911

ACTES DU CONGRÈS

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
Médiathèque Gabriel Tarde

Travaux préparatoires
Comptes rendus analytiques et sténographiques
publiés au nom du Comité d'organisation

PAR

M. MARCEL KLEINE
Avocat à la Cour d'Appel de Paris,
Secrétaire général du Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence,
Président du Comité supérieur de l'Apprentissage,
Secrétaire général du Congrès.

PARIS
IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE A. DAVY
52, RUE MADAME
—
1912

INTRODUCTION

Ier Congrès international de Tribunaux pour Enfants

Sous le haut patronage des Ministres
de la Justice, de l'Intérieur, de l'Instruction Publique
et des Affaires Étrangères

BUREAU DU CONGRÈS

PRESIDENTS D'HONNEUR

MM.:

Bourgeois (Léon), sénateur, ancien Président du Conseil.
Ribot (Alexandre), sénateur, membre de l'Académie française, ancien Président du Conseil.
Bérenger (René), sénateur, membre de l'Institut.

PRESIDENTS EFFECTIFS :

MM.:

Deschanel (Paul), député, ancien président de la Chambre, membre de l'Académie française.
Ferdinand-Dreyfus, sénateur, président du Conseil supérieur des Prisons.

SECRETAIRE GENERAL

Marcel Kleine, avocat à la Cour d'appel.

COMITE D'ORGANISATION

Président : Julhiet (Ed.), vice-président du Patronage de l'Enfance.
Casabianca (Pierre de), substitut du procureur général.
Gervais (Fernand), avocat à la Cour.
Kleine (Marcel), avocat à la Cour, secrétaire général du Congrès.
Lassus, substitut du procureur de la République, secrétaire général adjoint, du Comité de Défense des enfants traduits en justice.
Rollet (Henri), avocat à la Cour.
Kahn (Paul), avocat à la Cour.

Trésorier : ALEXANDRE (Dr), membre de la Société générale des Prisons.

COMITE D'HONNEUR INTERNATIONAL

ANDRÉ (Mme Caroline), directrice générale de l'OEuvre des libérées de Saint-Lazare.
BARTHOU (Mme), vice-présidente.
TEUTSCH (Mme), présidente de l'OEuvre du Souvenir.

MM.:

ALBANEL (Louis), conseiller à la Cour d'Appel.
BALLOT BEAUPRÉ, premier président à la Cour de Cassation
BARTHOU (Louis), député, ancien garde des Sceaux.
BAZIN (René), de l'Académie française.
BELLAN, ancien Président du Conseil municipal de la Ville de Paris.
BUSSON-BILLAULT, bâtonnier de l'Ordre des Avocats, président du Comité de défense des enfants traduits en justice
CHASTENET (Guillaume), député.
CHAUTEMPS (Félix), député.
CLEMENCEAU (Georges), sénateur, ancien président du Conseil.
CRUPPI (Jean), député, ministre des Affaires étrangères.
FEUILLOLEY, conseiller à la Cour de Cassation.
FLORY (Georges), président du Tribunal pour enfants (8e Chambre correctionnelle).
GALLI (H.), président du Conseil général.
GARÇON (Emile), professeur à la Faculté de Droit.
GERVAIS, sénateur.
GRIMANELLI, directeur honoraire de l'Administration pénitentiaire.
D'HAUSSONVILLE (comte), de l'Académie française.
HONNORAT, chef de division à la Préfecture de police.
JOLY (Henri), de l'Institut.
JULIOT (Ed.), vice-Président du Patronage de l'Enfance.
KLEINE (Auguste), inspecteur général, directeur de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées
SALEILLES, professeur à la Faculté de Droit.
LESCOUVÉ, procureur de la République.
LICHTENBERGER (André), sous-directeur du Musée social.
LOUICHE-DESFONTAINE, avocat à la Cour, secrétaire général des Sociétés de Patronage de France.
MONIER, président du Tribunal de la Seine.
ROLLET (Henri), avocat à la Cour d'Appel, président du Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence.

RIVIÈRE (Albert), ancien magistrat.
LE POITTEVIN (Alfred), professeur à la Faculté de Droit, président de la Société générale des Prisons.
RENAUDIN, notaire.
ROUSSEL (Félix), président du Conseil municipal.
STRAUSS (Paul), sénateur.
SCHRAMECK, directeur de l'Administration pénitentiaire.
TISSIER, ancien directeur des affaires criminelles, conseiller d'Etat.
VALLES (de), président de la Chambre des Appels correctionnels. (Audience des mineurs.)
VIDAL-NAQUET, avoué, juge suppléant, président du Comité de défense des enfants traduits en justice.
VOISIN (Félix), membre de l'Institut, conseiller honoraire à la Cour de Cassation, président de la Société des engagés volontaires.

Allemagne :

VON LISZT, professeur de droit pénal à l'Université de Berlin.
KOEHNE (Dr), président du Tribunal pour enfants de Berlin.

Angleterre :

COURTENAY LORD, président de la « Juvenile Court », de Birmingham.

Belgique :

PRINS, professeur de droit pénal, à l'Université de Bruxelles.

Autriche :

BAERNREITHER, ancien ministre.

Espagne :

DATO (Ed.), ancien ministre.

Etats-Unis :

HENDERSON (C.-R.), professeur à l'Université de Chicago.

Hollande :

VAN HAMEL, professeur de droit pénal à l'Université d'Amsterdam, membre de la deuxième Chambre des Etats-Généraux.

Hongrie :

VAMBERY (Dr), professeur agrégé à l'Université de Budapesth.

Italie :

RE BARTLETT (Mme).
ORLANDO, ancien ministre.

Russie :
LUBLINSKY (P.), professeur à l'Université de Saint-Pétersbourg.

Suède :
SALOMON (Harald), juge à Stockholm,

Suisse :
SILBERNAGEL, président du tribunal de Bâle.

ALLEMAGNE

COMITE NATIONAL

Staatsminister, z. D. VON HENTIG, Exz., Berlin, Kurfürstendamm, 178.
Amtsgerichtspräsident, Dr BECKER, Dresden, Querallee, 4.
Dr jur. Frieda DUENSING, Baumschulenweg b., Berlin.
Amtsgerichtspräsident DURBIG, München, Justizpalast.
Amtsgerichtsrat Dr FRIEDEBERG, Weissensee, Albertinenstr, 19.
Rechtsrat GRIESER, München, Rathaus.
Amtsrichter Dr HERTZ, Hamburg, Goddefroystr, 9.
Professor Dr v. FREUDENTHAL, Frankfurt, a. M.
Regierungsrat Dr LANDENAU, Berlin, Aschaffenburgerstr, 19.
Generalstaatsanwalt Dr v. RUPP, Stuttgart, Danneckerstr., 17.
Staatsanwalt Dr STAHLKNECHT, Bremen, Bismarckstr, 65.

BAVIERE

Délégués officiels du ministère royal de la Justice :

Jugengstaatsanwalt RUPPRECHT K. g. Rechsrat.
Amtsgerichts präsident, DURBIG.
Landgerichtsrat, KUHLEWEIN.

SAXE

Délégué officiel du ministère de la Justice :

Amtsgerichtspräsident, Dr BECKER.

AMERIQUE (ETATS-UNIS)

COMITE NATIONAL

Mrs J. T. BOWEN, présidente de la Ligue pour la protection de l'enfance de Chicago.
Judge A. BAKER, juge des enfants, Pemberton.
Judge C. A. de CONWAY, Lawrence Mass.
Professor E. T. DEVINE, Columbia University, New-York.
Judge BERNARD FLEXNER, Louisville, Ky.
HON. HOMER FOLKS, Charities Aid Society, New-York.
Professor C. R. HENDERSON, Université de Chicago.
Dr. H. HART, Russell Sage Foundation, New-York.
Judge DE LACY, juge des enfants, Washington.
Judge B. LINDSEY, juge des enfants, Denver, Colo.
E. D. SOLENBERGER, secrétaire de la Société de protection de l'enfance, de Philadelphie.
Judge R. J. WILKIN, juge des enfants, Brooklyn.

AUTRICHE

COMITE NATIONAL

Son Excellence Dr JOSEPH MARIA BAERNREITHER, ancien ministre.
Commission allemande pour la protection de l'Enfance dans le royaume de Bohème.
Commission tchèque pour le Patronage des Enfants dans le royaume de Bohème, JAROSLAV KALLAB, docteur en droit, privat docent à l'Université tchèque, à Prague.
Direzione Generale di Publica Beneficenza, Trieste,
Chevr. A DE EISNER EISENHOF, propriétaire, président de l'Asile d'enfants « St-Josef Vincentinum ».
ROSE HAMBURGER.
Dr FRANZ HUEBER, niederösterreichischer Landesrat.
Comtesse DORA KOTTULINSKY.
Mme EMILIE KUHNELT, sous-présidente de la Société « Heimat ».
Ligue hongroise pour la protection de l'enfance.
Magistrat de Trieste.
Magistrat de Prague.
Dr ARTHUR CHARLES SZILAGYI, avocat.

Zentralverband der Viener Vaisenrät. Dr Schuster Edler von Bonnek.

Les parlementaires pour le Comité autrichien, sont :

Johan Mayer, Délégué, Niederösterreichischer Landesausschus.
K. k. Oberlandesgerichtsrat Dr Charles Warhanek.
Frau Friederike Warhanek, Oberlandesgerichtsratsgattin.

BELGIQUE

COMITE NATIONAL

Président d'honneur, M. Léon de Landsheere, ministre de la Justice.

Vice-président d'honneur, M. Henri Delvaux de Fenffe, gouverneur de la province de Liège.

Président effectif, M. Adolphe Prins, professeur de droit pénal à l'Université de Bruxelles, président de la Commission royale des Patronages.

Secrétaire, Mme Henry Carton de Wiart, membre de la Commission royale des Patronages.

Membres :

MM.:

Isidore Maus, directeur général au ministère de la Justice à Bruxelles.

Campioni, juge de paix du premier canton de Bruxelles, membre de la Commission royale des Patronages.

Capelle, procureur du roi à Namur.

Charles Collard, substitut du procureur du roi à Louvain.

Georges Holvoet, procureur du roi, à Bruxelles.

Henri Jaspar, avocat près la Cour d'Appel de Bruxelles, président du Comité de défense des enfants traduits en justice, secrétaire de la Commission royale des Patronages.

Georges Dansaert de Bailliencourt, avocat près la Cour d'Appel de Bruxelles, membre du Comité de défense.

Camille Pholien, premier avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles.

ESPAGNE

COMITE NATIONAL

Membres :

Son Excellence Mr. Eduardo Dato, ancien ministre.

MM.:

Léopoldo Palacios Morini, professeur à l'Université de Madrid.

Adolfo Buylla, professeur à l'Ecole Normale supérieure.

Julian Juderias, secrétaire du Patronage royal pour la répression de la traite des blanches.

Alvaro Lopez Nunez, secrétaire du Patronage national des sourds muets, aveugles et anormaux.

Pedro Sangro, secrétaire de la Section espagnole pour la protection légale des travailleurs.

Constancio Bernaldo de Quiros, de l'Institut de réformes sociales.

José Maluquer y Salvador, secrétaire de l'Académie royale de Jurisprudence et de Législation.

Miguel Figueras, avocat à la Cour d'Appel.

Eza (Vicomte d'), de l'Institut de réformes sociales.

Garrido de Rodriguez Mourelo (Mme Fanny), du Conseil supérieur de protection de l'enfance.

GRANDE-BRETAGNE

COMITE NATIONAL

Chairman, Mr J. Courtenay Lord (Chairman of Children's Court, Birmingham).

Magistrate, Mr Cecil Chapmann, Metropolitan Police.

Mrs Englis, of the Council on Child Welfare, Edinburgh.

Mr T. R. Bridgwater, of the Committee on Wage-earning Children of the Romilly Society.

Miss Penrose Philp, of the State Children's Association.

Secretary, Arthur St-John, of the Penal Reform League.

CONFEDERATION HELVETIQUE

COMITE NATIONAL

Du Comité de l'Association suisse pour la protection de « l'Enfant et de la Femme ».

MM.:

Wild (A.), pasteur à Moenchaltorf (Zurich), rédacteur de la « Schweizerische Zeitschrift für Gemeinnutzeigkeit », président de l'Association suisse pour la protection de l'Enfant et de la Femme.

Sreit (Dr A.), médecin, président de l'Association bernoise pour la protection de l'enfant.

Zuercher (Dr), conseiller national, professeur du droit pénal, à l'Université de Zurich.

Bosshard (G.), pasteur (Zurich),

Clément (Mlle A.) (Fribourg),

Hauser-Hausez (Mme) (Lucerne), du Comité du « Gemeinnütz schweizrischer Frauenverein ».

Kuhn-Kelly, auteur, président de la « Gemeinnützige Gesellschaft », de St-Galles.

Mulinen (Me H. de) (Berne), du Comité des « Bundes schweizerischer Frauenverein ».

Platzhoff-Lejeune (E.) (Lausanne),

Silbernagel (Dr), président du Tribunal civil de Bâle.

Kronauer (Dr), chef du ministère public fédéral, à Berne.

Hafter (Professeur), professeur de droit pénal à l'Université de Zürich.

Gauthier, professeur de droit pénal à l'Université de Genève.

HONGRIE

Délégués officiels du ministère royal de la Justice.

Vambery (Dr R.), procureur du roi, attaché au ministère de la Justice, professeur agrégé de l'Université.

Horvath (Dr), juge au tribunal de Budapesth, secrétaire général de l'Union des Patronages de Hongrie.

Bernolak (Fernand), du ministère, professeur à la Faculté de Droit de Kassa.

ITALIE

COMITE NATIONAL

Comité d'honneur :

S. E. Giolitti, président du Conseil des ministres.

S. E. Finocchiaro-Aprile, ministre de la Justice.

Hon. Luzzatti, ancien président du Conseil des ministres.

Hon. Prof. V. E. Orlando, ancien ministre de la Justice.

S. E. Ronchetti, ancien ministre de la justice.

S. E. Sacchi, ancien ministre de la Justice et ministre des Travaux publics.

Hon. Fani, ancien ministre de la Justice.

Président effectif :

S. E. le sénateur Oronzo Quarta, procureur générale à la Cour de cassation de Rome.

Membres :

Mlle Hélène Barrère, Ambassade de France, à Rome.

Mrs Lucy Re-Bartleti, présidente honoraire des Comités italiens pour la protection des mineurs condamnés conditionnellement.

Raffaele Calabrese, substitut du procureur général, près la Cour d'appel de Rome.

Cav. Celentano, juge d'instruction et président du Patronage des condamnés conditionnels à Naples.

Hon. Luca Di-Cesaro, député.

Baron Raffaele Garofalo, procureur général près la Cour d'appel de Venise.

Antonio Guarnieri-Ventimiglia, avocat à Rome.

Ersilia Majno-Bronzini, fondatrice et directrice de l'Asile Marinecia, à Milan.

Raffaele Majetti, juge d'instruction des enfants à Rome et fondateur du Refuge Majetti.

Prof. A. Mangini, directeur de la revue l'*Infanzia*, de Rimini.

Aristo Mortara, président de la Cour d'appel de Milan et du Patronage des mineurs condamnés conditionnellement.

Arturo Moschini, conseiller à la Cour de cassation et président du Patronage des mineurs à Florence.

Mario Carrara, professeur de médecine légale à l'Université et président de l'Institut C. Lombroso de la Société Royale pour l'éducation correctionnelle des mineurs à Turin.

Attalia Omboni, présidente de la Société pour l'enfance abandonnée à Padoue.

Luigi Ordine, président du tribunal de Parme.
Giuseppe Pola, substitut du procureur du roi, fondateur et vice-président du Comité de défense des enfants à Turin, délégué officiel du ministère de la Justice et de la Cour de cassation de Rome.
Alessandrina Ravizza, de la Société humanitaire de Milan.
Prof. Sciuti, de l'Université royale de Naples.
Hon. Vincenzo Simoncelli, professeur à l'Université de Rome, député et président du Patronage des mineurs à Rome.
Hon. Alessandro Stoppato, professeur de droit pénal, député, président du Patronage des mineurs à Bologne.
Guglielmo Vacca, procureur général près la Cour d'appel de Rome.

SECRÉTAIRES

MM. :

Paul Kahn, avocat à la Cour, secrétaire général-adjoint.
André Mommeja, Clément Charpentier, de Franqueville, avocats à la Cour ; Blond, instituteur chef à la Petit Roquette.
Arthur Delpy, secrétaire de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance. Mmes Suzanne Grumberg et Maria Vérone, avocats à la Cour.

CORRESPONDANTS ETRANGERS

Feilbogen (professeur).
Howard-Association Londres.
Deutsche Zentrale für Jugendfürsorge, Berlin.
Schlessinger (B.), Paris.
New-York Society for the prevention of cruelty to Children, de New-York.
Zentralstelle für Kinderschutz, Vienne.

LISTE DES ADHÉRENTS AU CONGRÈS

Abréviation (M. B.), membre bienfaiteur.

Abréviation (M. D.), membre donateur.

Abbadie d'Arrast (Mme d'), 32, rue Vaneau.
Alapetite (Gabriel), résident général de France à Tunis.
Alavoine (Mme), 141, avenue de Wagram, Paris.
Alcindor (Emmanuel), inspecteur général des services administratifs au ministère de l'Intérieur, 2 rue Leneveux.
Alexandre (Dr Georges), membre de la Société générale des Prisons, 20, rue de Tournon, Paris.
Alexandre (Mme Georges), 20, rue de Tournon.
Alimena (Bernardino), avocat, professeur à l'Université de Modène.
Alphandery (Georges), substitut du procureur de la République, à Rambouillet.
André (Mme Caroline), directrice générale de l'Œuvre des Libérées de Saint-Lazare, 14, place Dauphine, Paris.
André (Léonce), juge au Tribunal civil de Tarascon,15,rue Monge.
Arcayne (S. E. de), procuratore générale alla Corte de Cassazione di Palermo.
Arnoux (Mme), 45, rue du Ranelagh.
Arteche (Antonio de), (*M. D.*), député aux Cortès.
Aspe (Mme Jeane), 21, boulevard des Batignolles, Paris.
Avice (Gustave), La Forêterie-Allonnes, par Le Mans (Sarthe).
Avrighi-Toussaint.
Avril de Ste-Croix (Mme), présidente de l'Œuvre libératrice, 1, avenue Malakoff, Paris.
Baernreither (M. le ministre). Excellence, Geheimer Rat. Wien VIII, Friedrich Schmidtplatz, n° 5,
Baker (E.), juge des enfants. Pemberton Square, Boston (Etats-Unis.)
Baratte (Etienne), employé de l'Administration pénitentiaire, Maison centrale de Melun (Seine-et-Marne).

Barrère (Mlle Hélène), ambassade de France à Rome (Italie).
Basset (Frank), avocat à la Cour d'Appel du Havre, secrétaire général du Comité de défense des enfants traduits en justice, 13, rue Fontenelle (Le Havre).
Baumann (Théophile), docteur en droit, 30, rue de Naples, Paris.
Becker (Dr Arthur), Amtsgerichts-präsident, Dresden, Querallee, 4.
Bérenger (René), sénateur, membre de l'Institut, 98, rue de Rennes, Paris.
Bernolack (Ferdinand de), professeur agrégé de droit, Kassa (Hongrie).
Billy (Mme A. de), présidente de l'Œuvre protestante des prisons de femmes, 6, rue Rembrandt (Paris).
Bloch (Mme G.), 259, Chaussée de Malines, à Anvers (Belgique).
Bloch (Dr Wilhelm), Jugendgerichtspfleger in Charlottenburg, Berlin, W. 58, Faurenrientrasse, 1/3, Pension Rerchel.
Blondel (Georges), professeur à l'Ecole des Sciences politiques, 31, rue de Bellechasse, Paris.
Blucher (Mme Vve Hélène), 2, place du Palais-Bourbon.
Boas-Falco (Mme), 280, boulevard Saint-Germain (Paris), secrétaire de l'Œuvre des Libérées de Saint-Lazare.
Borrel (Mlle), avocat à la Cour, du sous-comité des enfants traduits en justice, 48, rue d'Assas.
Bosc (Henri), avocat, 93, rue Saint-Jacques, à Marseille.
Bour (Henry), juge au Tribunal civil, 18, avenue Dutac, Epinal (Vosges).
Bourguignon (Prosper-Emile), avocat à la Cour, 18, rue de Rivoli.
Brach (Mme Louise), secrétaire de l'Œuvre des Libérées de Saint-Lazare, 34, avenue d'Eylau.
Brentanos (Gustave), avocat, Baden (Suisse).
Broder, 59, rue Claude-Bernard.
Bronzini (Mme Ersilia Majne), présidente de l'Union féminine nationale, via Relio Versi, 7, (Milan).
Bruche (Carl), Bürgerschullehrer, Wien, 13, Zehetnergasse, 22.
Bruck (Faber), administrateur des Etablissements pénitentiaires, à Luxembourg.
Brunhes (Mme Jean), Fribourg (Suisse).
Brunschvieg (Mme L.), secrétaire générale de l'Union française pour le suffrage des femmes, 21, villa Dupont, Paris.
Buggenoms (Louis de), avocat à la Cour d'Appel et consul de l'Equateur, 40, rue Courtois, à Liège.
Bustamante, Havane.

Caloyanni (M. A.), Judge of the high Court of appal du Caire, membre de la Société générale des prisons.
Calabrese (Raffaele), substitut du procureur général à la Cour d'Appel de Rome.
Campioni, juge de paix au premier canton de Bruxelles, Rixensart, Brabant (Belgique).
Carrara (Mario), professeur de médecine légale à l'Université, 10, Corso Peschiera, à Turin (Italie).
Carton de Wiart (Mme Henry), 137, Chaussée de Charleroi, à Bruxelles.
Carton de Wiart (Henry), ministre de la Justice, avocat près la Cour d'Appel, membre de la Chambre des représentants, 137, Chaussée de Charleroi, à Bruxelles.
Casabianca (de), substitut du procureur général près la Cour d'appel de la Seine, 10, rue Garancière.
Celentano, juge d'instruction, président du Patronage des Condamnés conditionnellement de Naples.
Chailley (Joseph), député, professeur à l'Ecole des Sciences politiques, 3, rue de la Terrasse.
Charlier (G.), avocat à la Cour, secrétaire du Comité de défense des enfants traduits en justice, 14, boulevard de la Duchesse-Anne, à Rennes.
Charpentier, avocat à la Cour, 6, rue Ernest-Cresson, Paris.
Chaumat (Alexandre), avocat à la Cour d'Appel, 178, rue de Rivoli, Paris.
Chervet (Mme Jeanne), présidente du patronage des détenues, des libérées et des pupilles (Section de Saint-Etienne), 39, rue de la République, à Saint-Etienne.
Children, Aid. Society, Philadelphie.
Citadella (Comtesse Louise Vigodarzère), Padoue.
Clavier (Antoine), procureur de la République, près le Tribunal de Saint-Louis (Sénégal), 51, boulevard Montparnasse, Paris.
Closset (Rodolphe), président de la Société pour la protection de l'Enfance, à Verviers (Belgique).
Collard (Charles), substitut du procureur du Roi, près le Tribunal de première instance de Louvain, 22, rue Léopold (Belgique).
Colmet de Santerre, avocat à la Cour d'Appel, 45, rue de Bellechasse, Paris.
Commission allemande pour la protection de l'Enfance, dans le royaume de Bohême, Belvederegasse, 4, à Prague III.
Comité de défense des enfants traduits en justice, de Paris (*M. D.*), Palais de Justice.
Comité oranais de défense et de patronage des enfants traduits en justice ou moralement abandonnés. Palais de Justice (Oran).

Conseil municipal de la ville de Prague (Bohème).
Corny (de), avocat à la Cour, secrétaire général de la Société de Patronage des jeunes détenus, 9, rue de Mézières, Paris.
Coulon (Henri), avocat à la Cour, Président de la Ligue pour la défense de la liberté individuelle, 37, rue de Châteaudun, Paris.
Courtenay Lord, Président du Tribunal, Birmingham.
Coutuzzi (François-Paolo), professeur de droit international à l'Université, 143, rue Tolédo, Naples (Italie).
Dalmazzo (Fanny), docteur en droit, professeur de littérature à l'Institut Marguerite de Savoie, 8, Piazza Solférino, à Turin.
Dansaert de Bailliencourt (Georges), avocat à la Cour d'Appel, 117, rue du Prévôt, à Bruxelles (Belgique).
Darmon (Raoul-David-Georges), docteur en droit, avocat au barreau de Tunis, 12, rue Saint-Charles (Tunis).
Datcharry (Jean), avocat à la Cour d'Appel, 27, avenue Carnot, Paris.
Dato (Edouardo), (S. E.), ancien ministre ; président du Comité espagnol du Congrès international des tribunaux d'enfants.
Degois, professeur à la Faculté de Droit, 5, place Saint-Martin, Caen.
Dehouve (Gustave), avocat à la Cour, 22, avenue Victoria, Paris.
Delpy, boulevard Haussmann, 126, Paris.
Delvaux de Feuff, gouverneur de la province de Liège, Palais de Liège.
Desmet (Jean), greffier de la justice de paix, Boom (Belgique).
Dilhan (Mlle Marguerite), avocat à la Cour, secrétaire de la Société de Patronage des Libérés et d'Assistance par le travail, de la Haute-Garonne, 2 *bis*, rue Gatien-Arnoult, Toulouse.
Direzione generale di publica beneficenza, à Trieste.
Dittmer (Margarite), fonctionnaire de la Deutsche Zentrale für Jugendfursorge : Nollendorfstrasse 31/32, à Berlin. W. 30.
Domingo.
Dormand (Jérôme), premier président honoraire à la Cour d'Appel de Toulouse, villa Louise, avenue Saint-Lambert, à Nice.
Dufay (Jules), notaire honoraire, juge suppléant de paix du canton de Salins (Jura).
Durbig (Alfred), président des Amtsgerichtes, Hesstrasse 10/III, Munich.
Eisner Eisenhof (A. de), propriétaire, président de l'Asile d'enfants « St-Joseph Vincentinüm », III/3, Strohgasse, 16, à Vienne (Autriche).
Engelen, Zutphen (Hollande).

Escarra (Jean), secrétaire adjoint de la Société des prisons, 51, boulevard Lannes.
Eza (vicomte d'), député, 4, rue Général-Cestanos, Madrid (Espagne).
Feilbogen (Sigismond), privat-docent, à l'Université de Vienne, 29, rue Saint-Guillaume, Paris.
Feuilloley (Guillaume), conseiller à la Cour de Cassation, 19, rue François Ier, Paris.
Fidel Lazo, Valparaiso.
Figueras (Miquel), avocat à la Cour d'appel, Espagne.
Franqueville (Bernard de), 27, rue Barbey-de-Jouy.
Forensich Psychiatrische Vereinigung, Breme (*M. D.*).
Fruytier (Mlle), 13, boulevard de la Zoologie, Gand.
Galinier (Marcel), président de la Société de Patronage des Enfants délaissés et des libérés de Seine-et-Oise, 17 *bis*, avenue de Villeneuve-l'Etang, Versailles (Seine-et-Oise).
Garofalo (Raffaele), sénateur et procureur général, Rome.
Garrido de Rodriguez Mourela (Mme Fanny), du Conseil supérieur de protection de l'Enfance, Espagne.
Gayte (Claude), directeur de l'Union française pour le sauvetage de l'Enfance, 108, rue Richelieu, Paris.
George (André), avocat à la Cour d'Appel, 127, avenue Brugmann, Bruxelles.
Gerry (Elbridge T.), (*M. B.*), New-York Society for the prevention of cruelty to Children, New-York.
Giovanni Giolitti (*S. E.*), président du Conseil des ministres, Rome.
Godin (Frédéric), substitut, secrétaire de la Société de patronage des Libérés, Palais de Justice, à Bône.
Godin (Georges), délégué général de la ligue de protection sociale, 6, rue de la Poterie, Paris.
Goguel (Serge), professeur agrégé à l'Université de Saint-Pétersbourg, professeur à l'Institut psychoneurologique, Basseinaia, 15, Saint-Pétersbourg.
Gompel (Gustave), négociant, 3, quai Voltaire, Paris.
Gompel (Robert), docteur en droit, 3, quai Voltaire, Paris.
Gorce (Edmond de la), avocat à la Cour d'Appel, 31, rue d'Equerchin, Douai.
Govin (M. D.).
Goyau-Félix-Faure (Mme), 12, rue Pierre-Charron, Paris.
Gradwhol (Mlle Anna), 2, Gersdorffstrasse, Wiesbaden.
Grieser (Dr), Rechtsrath (Hôtel-de-Ville), Munich.
Grimanelli, directeur honoraire de l'Administration pénitentiaire, membre du Conseil supérieur des prisons, 25, rue du Four.

Grosmolard (Jules), directeur de la Colonie pénitentiaire des Douaires, à Gaillon (Eure).

Grunberg (Mme Suzanne), avocat à la Cour, 17, rue Nollet, Paris.

Guénée (Louis), professeur à la Faculté libre de Droit, 106 *bis*, rue de Rennes, Paris.

Guillard (Paul), avocat, conseiller d'arrondissement, secrétaire du Comité de Défense et de protection des enfants traduits en justice, 102, rue Gustave-Flaubert, Le Havre.

Guilliny (Louis), pasteur de l'Église réformée, avocat, Le Fleix (Dordogne).

Gunzburg (Niko), avocat, 50, Longue rue de l'Hôpital, Anvers (Belgique).

Gyomai (Dr Sigismond), avocat, Revicsky, 4, Budapesth (Hongrie).

Hamburger (Mlle Rose), Reichsrathstrasse, 9, Wien I.

Hardy (Mme), membre du Conseil national des femmes, avenue Jules-Sanin, 6.

Haussonville (comte d'), de l'Académie française, 6, rue Fabert.

Heitz (L.), publiciste, docteur en droit, 2, allée Jeanne-d'Arc, à Livry (Seine-et-Oise).

Helbronner (Louis), avocat, à la Cour d'appel, 77, avenue Malakoff, Paris.

Hertz (Dr Wilhelm), juge du tribunal pour enfants, à Hambourg, Godeffroy-Strasse, 9, Hambourg.

Higonnet (Mme), directrice du vestiaire du Patronage de l'Enfance, 346, avenue de Paris, à Rueil.

Hinkovich, docteur en droit, ancien député à la Diète Croate, 3, rue de l'Odéon, Paris.

Holvoet (Georges), procureur du procureur du roi, rue Vilain XIV, n° 11, Bruxelles.

Horn (G.), avocat à la Cour, 35, rue de Rivoli, Paris.

Horwarth (Daniel de), docteur en droit, juge au tribunal, attaché au ministère de la Justice, secrétaire général de l'Union des Sociétés de patronage de Budapest, Hongrie.

Hueber (Dr Franz), Landesrat. Wien.

Huertas (Edouard de), avocat-conseil de l'Ambassade du Consulat et de la Chambre de commerce espagnole, 9, rue Logelbach.

Institut départemental des sourds-muets et sourdes-muettes, 26, rue de Nanterre, Asnières.

Jacobs (Emile), procureur du roi à Anvers, 23, avenue du Prince-Albert.

Jani (Cesare), député, ancien ministre de la Justice, via Lucina, 10, Rome.

Javal (Henri), avocat à la Cour d'appel, avenue Henri-Martin, 105, Paris.

Juderfas (Julian), secrétaire du patronage royal pour la répression de la traite des blanches, Espagne.

Julhiet (Mme Ed.), 95, rue de Lille.

Julhiet (Ed.), vice-président du Patronage de l'Enfance, 95, rue de Lille.

Kahn (Paul), avocat à la Cour d'appel, 232, boulevard Voltaire. Paris, secrétaire de la Société des Prisons, secrétaire général adjoint du Patronage de l'enfance.

Kallab-Jaroslav, docteur en droit, secrétaire général de la Commission tchèque pour le patronage des enfants dans le royaume de Bohême, 2, rue Perronet, Paris.

Kastler (Jules), juge d'instruction au tribunal de la Seine, 2,square du Roule, Paris.

Katscher (Léopold), journaliste, rédacteur, Leipzig.

Kleine (Marcel), avocat à la Cour d'appel, secrétaire général du Patronage de l'Enfance, 8, rue Crébillon, Paris.

Koehne (Mme).

Koehne (Dr Paul), (*M. D.*), juge du tribunal pour enfants de Berlin, 241, Kurfürstendamm, Berlin W.

Korenfeld (Nicolas), avocat près la Cour d'appel, de Varsovie.

Kottulinsky (Son Excellence Mme la comtesse), Graf Beethovenstrasse, 9, Styrie (Autriche).

Kuhlewein (Dr Jur.), kgl. Bayer. Landgerichsrat. Ohmstrasse II (Munich).

Kuhnelt (Mme Emilie), sous-présidente de la Société « Heimat », Heumarkt, 23, à Vienne (Autriche).

Lanquest (Louis), (*M. D.*), notaire, boulevard Haussmann, 92, Paris.

Lapouyade-Dupuis (Marc), directeur de la colonie pénitentiaire de Saint-Bernard, à Loos (Nord).

Larnaude, professeur à la Faculté de Droit, 92, boulevard Maillot, à Neuillly-sur-Seine.

Lassus (Edmond), substitut au tribunal de la Seine, 33 *bis*, rue de Moscou, Paris.

Leduc (Etienne), avocat à la Cour, 6, rue Saint-Dominique.

Leduc (Mme Henri), 13 *ter*, avenue Bosquet.

Legras (Dr Arthur), médecin en chef de l'Infirmerie spéciale du Dépôt de la Préfecture de police, 34, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Lemaire (Mme Vve Gaston). (*M. D.*), rentière, 28, rue Larochefoucauld, Paris.

Le Poittevin (Alfred), professeur à la Faculté de Droit, président de la Société générale des prisons, 2, Square du Croisic, Paris.

Leredu (Georges), avocat à la Cour d'appel, trésorier de la Société générale des prisons et du Comité de défense des enfants traduits en justice, 42, rue de Paradis, Paris.

Leroy (Mlle H.), 31, rue de Laborde, Paris.

Lescouvé (Théodore), procureur de la République, près le tribunal de la Seine, 27, avenue de l'Alma, Paris.

Lévy (Alfred), grand rabbin de France, 58, rue Taitbout, Paris.

Lévy (Raphaël), rabbin, place des Vosges, Paris.

Lhuillier (Georges), 12, route de Versailles, à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).

Ligue Française pour le droit des femmes, siège social, 127, avenue de Clichy, (secrétaire générale, Mme Maria Vérone, 48, rue de Dunkerque).

Lima Francisco (San Salvador).

Lindsay (John), (*M. B.*), président of the N Y S P. CC., 297, Fourth avenue New-York.

Liszt (Elsa von), fonctionnaire de la Deutsche Zentrale für Jugendfursorge, Charlottenbourg. Hardenbergsh, 29.

Ligue Hongroise pour la protection de l'enfance, Wesselenji Utea, 6, Budapesth (Hongrie).

Lohse, avocat à la Cour de Paris.

Louiche-Desfontaines, avocat à la Cour d'appel, au nom de l'Union des Sociétés de patronage de France, 31, rue Washington, Paris.

Loutchinsky Miolas, Pétersbourg.

Lublinsky (Paul), professeur de droit pénal, à l'Université, Mogilevskaja, 7, Saint-Pétersbourg.

Luze (Mme F. de), 27, cours du Jardin public, Bordeaux.

Lyon-Caen (Charles), membre de l'Institut, professeur à la Faculté de Droit, 13, rue Soufflot, Paris.

Macaigne (Pierre), avocat à la Cour d'appel, secrétaire adjoint de la Société générale des prisons, 97, boulevard Saint-Michel, Paris.

Magistrats de Prague, Praesidium Rady Kral.-Hlavnilw Mèsta Prahy.

Magistrats de Trieste, Magistrato Civico, Trieste.

Maier (Hans), médecin de la clinique psychiatrique de l'Université de Zurich, Burghoelzli, Zurich.

Majetti (Raffaele), juge d'instruction, via Carbonari, 10, al Fore Trajano, Rome.

Mahoudeau (Léon), avocat général, 42, boulevard Sévigné, Rennes (Ille-et-Vilaine).

Maier (Hans von), médecin de la clinique psychiatrique de l'Université de Zurich.

Malleix (Victor), procureur général, 31, boulevard Sévigné, Rennes (Ille-et-Vilaine).

Mallet (Ernest), banquier, 37, rue d'Anjou, Paris.

Maluquier y Salvador (José), secrétaire de l'Académie royale de jurisprudence et de législation, Espagne.

Mangini, professeur, directeur de la revue *l'Infanzia*, 90, Corse d'Augusto, Rimini (Italie).

Manuel Sanchez, Mexico.

Manuel Sanchez Gadite.

Marais (Octave), bâtonnier de l'Ordre des Avocats, 8, rue des Arsins, Rouen (Seine-Inférieure).

Maréchal (Mlle), 43, rue Saint-Augustin.

Maus (Isidore), directeur général au ministère de la Justice, 22, rue Philippe-le-Bon, Bruxelles.

Maxwell, substitut du procureur général, 8, rue Villaret Joyeuse.

Maier (Johann), membre du Landausschuss, Herrengasse, 13, (Vienne).

Mechelin, député, ancien vice-président du Sénat, Helsingfors (Finlande).

Menier (Gaston), sénateur, 56, rue de Châteaudun, Paris.

Messoyedoff (Pierre de), (*N. P.*), Stoliarny pereoulek, 2, Saint-Pétersbourg.

Meuvret (Dr Henri), médecin des prisons de Fresnes, 104, rue Houdan, à Sceaux (Seine).

Moll-Weiss (Mme Augusta), directrice fondatrice de l'Ecole des mères, rédactrice en chef du « Conseiller de la Famille », 17, quai Malaquais, Paris.

Mommeja (André), avocat à la Cour d'appel, 110, boulevard Saint-Germain, Paris.

Monceau de Bergendal (comte du), membre de la Société générale des prisons, 18, avenue des Germains, à Bruxelles.

Monnier (André), vice-président de la Société de patronage des enfants délaissés et des libérés de Seine-et-Oise, 25, rue Montebello, à Versailles (Seine-et-Oise).

Mortara (Aristo), président de la Cour d'assises de Milan.

Moschini (Arturo), conseiller à la Cour de cassation, via Fédérico Cesi, 62, Rome.

Moschini (Mlle Giulia), via Fédérico Cesi, 62, Rome.

Moschini (Mlle Maria), via Fédérico Cesi, 62, Rome.

Mourral (Amédée), conseiller à la Cour, vice-président du Comité de défense des enfants traduits en justice, 8, rue Pouchet, Rouen (Seine-Inférieure).

Muleur (Albert), rentier, 70, rue d'Assas, Paris.

Muller (R.), 44, rue de la Tour-d'Auvergne, Paris.

Nagels (Ludovic), substitut du procureur du roi, 79, rue Hocheporte, à Liège (Belgique).
Naccos (Lucas), avocat, Athènes.
Narrat (Georges), substitut du procureur de la République, Angoulême.
Nast (Albert), avocat à la Cour, secrétaire de la Ligue de la moralité publique, 142, rue de Rennes, Paris.
Nast (Emile), avoué à la Cour, 8, rue Blanche.
Nast (Marcel-Henri), professeur agrégé de droit criminel à la Faculté de Nancy, 71, faubourg Saint-Jean, Nancy (Meurthe-et-Moselle).
Ningres (Mlle Marguerite), membre de l'Œuvre du Patronage des libérés de Toulouse, 34, rue des Paradoux, à Toulouse.
Noradounghian (Gabriel Effendi), sénateur, ancien ministre, membre de la Cour permanente d'arbitrage de la Haye, Pera, Constantinople (Turquie).
Nuffez (Alvaro Lopes), secrétaire du patronage des sourds-muets, aveugles et anormaux, Espagne.
Office central des Œuvres de bienfaisance, 157, boulevard Saint-Germain, Paris.
Okouneff (Nicolas), juge de paix du tribunal pour enfants, Kavalergardkaja, 2, Saint-Pétersbourg.
Olivier, au nom de la Société de Patronage des jeunes gens sortant des colonies pénitentiaires et des prisonniers libérés de la XVI[e] circonscription, à Angers.
Olvier (Alfred).
Ombini (Mme Stéphanie), présidente de la Société de l'Enfance abandonnée de Padoue, viâ Forrezino, 3, (Italie).
Ordine (Luigi), président du Tribunal de Palmi (Italie).
Orlando (Vittorio), professeur à l'Université, ancien ministre de la Justice, Rome.
Oronzo Quarta sénateur, (*S. E.*), premier président de la Cour de cassation, 84, via Veneto, Rome.
Osterclaire, déléguée du Patronage des détenues et libérées, 13, rue de Tournon, Paris.
Overbeck (baron Alfred Von), professeur de droit pénal à l'Université de Fribourg (Suisse), délégué du gouvernement du canton de Fribourg, villa Ochs, Fribourg.
Palacios (Léopoldo), professeur adjoint à l'Université de Madrid, secrétaire du Comité espagnol du congrès international des tribunaux d'enfants.
Pappafava (D[r] Wadimir), avocat, Zara (Dalmatie-Autriche).
Pasco Aduana (Abbé), membre de la Société générale des Prisons, à Barcelone.

Pastor (Jose D[r]), Montevidéo.
Patronage des jeunes garçons protestants, en danger moral, (M. Etienne Matter, ingénieur des Arts et Manufactures, 36, rue Fessart, Paris.
Paul (D[r]), médecin-expert près le tribunal de la Seine, 4, rue Joseph-Bara, Paris.
Pauwels (Mme Edmond), Busschaeb Drizhock, Belgique.
Pemerl (Friedrich), Kgl. Oberamtsrichter, Jugendrichter, Liebigstrasse, 7/III, Munich.
Penissou (F.), directeur de la Colonie de Sainte-Foy, à Sainte-Foy-la-Grande (Gironde).
Perrier (Antoine), sénateur, ancien ministre de la Justice.
Pholien (Camille), premier avocat général à la Cour d'appel, 95, boulevard de Waterloo, Bruxelles.
Pierreson (Louis), docteur en médecine, 43, rue du Colisée, Paris.
Platzhoff-Lejeune (D[r] Ed.), secrétaire de l'Association suisse pour la protection de l'enfant et de la femme, Villars-sur-Ollon, (Suisse).
Pola (Guiseppe), substitut du procureur du roi, en mission au ministère de la Justice, fondateur du Comité de défense de Turin, Ministero delle Guistizia, Rome.
Prévost (Eugène), avocat à la Cour, Paris.
Prins (Adolphe), professeur de droit à l'Université, 69, rue Souveraine, Bruxelles.
Prouharam, substitut du procureur de la République, rue du Val-de-Grâce, 11.
Prudhomme (Henri), juge au tribunal de Lille, secrétaire général de la Société générale des prisons, 234, rue Solférino, Lille (Nord).
Raimbouville (Eugène de), 4, avenue Elysée-Reclus, Paris (et 220, Broadway-New-York).
Rampal (Auguste), avocat, 32, rue Grignan, Marseille (Bouches-du-Rhône).
Rakhline Rotmiantzeff (Eugène de), fonctionnaire en mission spéciale, près du ministère de la Justice, Sergurewskaia, 75, Saint-Pétersbourg.
Re-Bartlett (Mme Lucy), membre honoraire de la Howard association, vice-présidente de la « Penal Reform League, fondatrice des Comités italiens de patronage des mineurs, Hôtel Germania, Rome.
Renaudin, (*M. B.*), notaire, à Sceaux (Seine-et-Oise).
Rethaan-Macaré, président de la Nederlanschen Bond von Kinder bescherming, La Haye, Hollande.
Ribot (Alexandre), sénateur, 6, rue de Tournon, Paris.

Richaud (Mlle Marie), directrice du Trait d'Union des Œuvres de l'Enfance, 6, rue Edouard-Charton, Versailles (Seine-et-Oise).

Rinesch (François), président de la Cour de la Justice, et de la Société tchèque pour la protection de l'enfance, Prague (Bohême).

Risler (Georges), membre du Conseil supérieur des habitations à bon marché, 71, avenue Marceau, Paris.

Rivière (Albert), ancien magistrat, secrétaire général honoraire de la Société générale des prisons, 52, rue d'Amsterdam, Paris.

Rivière (Louis), 91, rue Jouffroy.

Robert Nepveux.

Rollet (Henri), avocat à la Cour d'appel, président du Patronage de l'enfance, 13, rue de l'Ancienne-Comédie, Paris.

Rollet (Mme Henri), 13, rue de l'Ancienne-Comédie, Paris.

Romillat (Maurice), attaché au Parquet du procureur de la République, près le tribunal de la Seine, membre de la Société générale des prisons, 48, rue de Paris, à Asnières (Seine).

Rosenheim (*M. B.*), 2, rue Rembrandt, Paris.

Rosenwald (Julius). (*M. B.*). 40, Fitzjohn Avenue. London N. H. Hamsted (Angleterre).

Roubinowitch, médecin en chef de l'hospice de Bicêtre, faubourg Poissonnière, 115, Paris.

Rousseau (Jules-Albert), inspecteur du Patronage de l'enfance et de l'adolescence, 60, rue de Dunkerque.

Roux (Roger), docteur en droit, substitut du procureur de la République, rue Scheurer-Kestner, 21, à Belfort.

Roux-Seignoret (Joseph), (*M. D*), docteur en médecine, villa Louise, à Hyères (Var).

Roy (Ferdinand), industriel, 24, place Malesherbes, Paris.

Rovizza (Mme Alexandrina), directrice de la Société humanitaire de Milan, 17, rue Manfrede Fanti, Milan.

Rupprecht (Dr Karl), Staatsanwalt, délégué du ministère de la Justice de Bavière, Blutenburgstrasse 32/III, Munich

Rutherford Minnie (Mme), superintendante Juvenile Courts Industrial Education and Anti Child Labor Society.

Sacchi (Ettore), (*S. E.*), ministre des Travaux publics, ancien ministre de la Justice, Rome.

Saleilles (Raymond), professeur à la Faculté de droit, 14, rue Saint-Guillaume, Paris.

Salomon (Harald), (*M. D.*), juge, 47, Nortullsgatan, Stockholm (Suède).

Sangro (Pedro), secrétaire de la Section espagnole pour la protection légale des travailleurs.

Sarrazin (Albert), avocat à la Cour, ancien bâtonnier, au nom du

Comité de défense et de protection des mineurs, traduits en justice, 31, place des Carmes, à Rouen (Seine-Inférieure).

Schlessinger, (*M. B.*), éditeur rue de Vaugirard, 53.

Schlumberger (Mme de), présidente du Patronage des détenues et libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire, 14, rue Pierre-Charron, Paris.

Schuster Edler von Bonnot (Dr), Association centrale pour la protection des orphelins, Laudongasse, 17, Oberlandesgericht, Vienne VIII.

Schverin (Mlle), Moscou.

Seligman, avocat à la Cour, 5, avenue Montaigne, Paris.

Sciuti (Michele), professeur à l'Université de Naples, viâ lungo Avvocato, 46, Naples.

Silbernagel (Dr Alfred), président du Tribunal civil, délégué de la Société suisse pour la protection des enfants et des femmes, 38, Kerwilerstrasse, à Bâle (Suisse).

Simon (Mme Eugène), 3, avenue du Bois-de-Boulogne.

Simoncelli (Vincenno), Professeur, à l'Université de Rome, président du Patronage des mineurs, Rome.

Société générale des prisons (*M. D.*), 14, place Dauphine, Paris.

Société de patronage des libérés et des enfants moralement abandonnés d'Ille-et-Vilaine, 7, rue de Rabien, Rennes.

Société du refuge du Plessis-Piquet, 22, rue de Franqueville, Paris.

Soucles (Mme), 17, rue de l'Université, Paris.

Soucles (Dr), médecin des hôpitaux, 17, r. de l'Université, Paris

Spach (Gustave), avocat à la Cour, 66, rue Turbigo, Paris.

Stoppato (Alexandre), professeur de droit pénal à l'Université de Bologne (Italie).

Sudaka (Georges), avocat à la Cour, 4, rue Lentonnet, Paris.

Svensk, Taltsgwardsforbundet, Stockholm (Suède).

Szilagyi (Dr Arthur Charles), avocat, Eskü ut 5, à Budapest, IV (Hongrie).

Tellier (Georges) (*M. D.*), président de Chambre honoraire, à la Cour d'Appel de Douai, 184, boulevard Malesherbes, Paris.

Terlinden, premier avocat général à la Cour de Cassation de Belgique, château de Schiplaeken, à Hever, par Malines (Belgique).

Thomas (Gabriel), Musée Grévin, 10, boulevard Montmartre, Paris.

Tilsch (Dr Emmanuel), professeur à l'Université, directeur de la « Revue de Droit », Pravnik, 76, Smichev, à Prague.

Tribunal civil de Tarascon.

Tuertos (Edouard de), avocat-conseil de l'Ambassade, du Consu-

lat, et de la Chambre de Commerce espagnole, 9, rue Logelbach, Paris.

Turquan (Sébastien), directeur honoraire au ministère de l'Intérieur, ancien chef des services de l'enfance, 22, rue Nicole, Paris.

Typaldo Bassia, 20, rue Homère, à Athènes.

Ulveling (Auguste), docteur en droit, président de la Commission de la Maison d'éducation (Luxembourg).

Vacca (Guglielmo), procureur général près la Cour d'Appel Rome.

Vallon (Charles), médecin de l'Asile Sainte-Anne, médecin-expert près les tribunaux, 15, rue Soufflot, Paris.

Valmarana (Comtesse Pia), Palais Valmarana. Venise.

Vambery (Mme Olga), ministère de la Justice, Budapest, V.

Vambery (Dr Roustem), procureur du Roi, attaché au ministère de la Justice, professeur agrégé à l'Université, délégué officiel du ministère de la Justice, Budapest.

Van Brock (Gaston) (*M. D.*), administrateur délégué pour le Sauvetage de l'Enfance, 1, avenue Silvestre de Sacy, Paris.

Van den Bossche (Julien), avocat à la Cour d'Appel, 13, rue Nieuwport, Gand (Belgique).

Van Vorst (Mme B.), 119, rue de Lille, Paris.

Varenbergh (Alfred), avocat près la Cour d'Appel, 33, rue Neuve Saint-Jacques, Gand (Belgique).

Verschuer (Jacoba de), docteur en droit, Boothstraat, 6, Utrecht (Pays-Bas).

Vérone (Maria), avocate à la Cour, 48, rue de Dunkerque, Paris.

Verrios (Staviaky J.), docteur en droit, membre de la Société générale des prisons, 33, rue des Ecoles, Paris.

Vidal-Naquet, avoué, juge suppléant, président du Comité de défense des enfants traduits en justice, 70, rue Montgrand, Marseille.

Vigna (Vincenzo), avocat, représentant du Comité de défense des enfants de Turin.

Voisin (Félix), membre de l'Institut, président de la Société de protection des engagés volontaires, 11 *bis*, rue de Milan, Paris.

Walsh Thomas, Superintendent, New-York Society for the Prevention of cruelty to Children, 297, Fourth av. N.-Y. City.

Wahranek (Mme), Oberlandesgerichtsratsgattin, Hauptstrasse, 24, Vienne IV.

Wahranek (Dr Charles), Kgl. Oberlandesgerichtsrat., Hauptstrasse, 24, Vienne.

Watel-Dehaynin (*M. D.*), propriétaire, rue de la Faisanderie, 2, Paris.

Weil (Maurice), avocat à la Cour d'Appel, 66, avenue Chaussée d'Antin, Paris.

Zaitzeff, avocat à la Cour d'Appel, 3, rue Terestchen Kowskaia, 3, Kieff (Russie),

Zaneada (Preixedes), député aux Cortès, Espagne.

Zimpel (Max), professeur à Francfort-sur-Mein.

MEMBRES BIENFAITEURS

MM. :

Gerry (Elbridge).

Lindsay (John).

Renaudin.

Rosenwald (Julius).

Rosenheim.

MEMBRES DONATEURS

MM. :

Arteche (Antonio).

Comité de Défense des enfants traduits en justice de Paris.

Koehne (Dr Paul).

Lanquest (Louis).

Lemaire (Mme Vve Gaston).

Roux-Seignoret.

Harald Salomon.

Société Générale des Prisons.

Schlessinger.

Tellier (Georges).

Van Brock.

Watel-Dehaynin.

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE PREMIER.

Le premier Congrès international des Tribunaux pour enfants se tiendra à Paris, du 29 juin au 1er juillet 1911.

ARTICLE 2.

Le Congrès a pour but d'étudier les questions suivantes :

Première question : *spécialisation d'une juridiction de mineurs.* Sur quels principes fondamentaux et directeurs doivent reposer les Tribunaux pour enfants, pour obtenir leur maximum d'efficacité dans la lutte contre la criminalité juvénile ?

Deuxième question : *rôle des institutions charitables.* Rôle des institutions charitables devant les Tribunaux pour enfants et leur situation vis-à-vis de l'Etat.

Troisième question : *liberté surveillée ou probation.* Rôle du Tribunal après la sentence.

ARTICLE 3.

Les séances du Congrès auront lieu à 9 heures du matin et à 2 heures de l'après-midi, au Musée social, 5, rue Las-Cases.

ARTICLE 4.

Pour être membre du Congrès, il faut verser une cotisation de :

500 francs, pour être membre bienfaiteur.

50 francs, pour être membre donateur.

10 francs pour être membre adhérent.

Des cartes personnelles seront délivrées aux membres du Congrès.

Tout membre du Congrès aura droit gratuitement au compte rendu général du Congrès.

ARTICLE 5.

Le Congrès sera ouvert par le Comité d'organisation.

Le Congrès nomme son Bureau, qui comprendra : 3 présidents de séance, 1 secrétaire général, 1 secrétaire général adjoint, et 6 secrétaires. En outre, il pourra nommer des vice-présidents et des membres d'honneur.

ARTICLE 6.

Pourront seules être discutées les questions inscrites au programme.

ARTICLE 7.

A l'exception des rapporteurs, aucun orateur ne pourra occuper la tribune pendant plus de 10 minutes, ni prendre la parole plus de deux fois dans la même discussion. Le rapporteur aura toujours le droit de prendre la parole le dernier.

ARTICLE 8.

L'usage des langues étrangères est autorisé. Les observations présentées dans une langue autre que le français seront traduites par un interprète.

ARTICLE 9.

Tous les mémoires déposés sur le Bureau du Congrès seront publiés dans le volume des compte-rendus. Toutefois, ceux qui seront jugés trop étendus devront être résumés par leurs auteurs ou par le Bureau.

ARTICLE 10.

Des résolutions pourront être soumises par les rapporteurs généraux ou par les orateurs. En ce qui concerne ces dernières, elles devront être rédigées par leurs auteurs et soumises au Bureau qui décide s'il y a lieu, de les soumettre ou non au vote du Congrès, et dans le cas de l'affirmative, il arrête la formule sur laquelle le Congrès sera appelé à se prononcer.

ARTICLE 11.

Il sera tenu un compte rendu analytique de chaque séance. Chaque orateur doit remettre au Secrétariat, un résumé de sa communication ou de ses observations, au plus tard dans les vingt-quatre heures. Le Bureau pourra exiger que ce résumé soit réduit.

Si l'orateur n'a pas remis ou modifié son résumé en temps utile, son observation sera simplement mentionnée par son titre et son objet.

ARTICLE 12.

Le Bureau statue en dernier ressort sur tout incident, qui pourrait survenir au cours du Congrès et ne rentrerait pas dans les prévisions du présent Règlement.

QUESTIONS

1° Spécialisation d'une juridiction de mineurs.

Sur quels principes fondamentaux et directeurs doivent reposer les Tribunaux pour Enfants, pour obtenir leur maximum d'efficacité dans la lutte contre la criminalité juvénile ?

Points à examiner :

a) Composition du Tribunal ; recrutement des magistrats ; juge unique ou pluralité des juges.

b) Publicité des audiences ou huis-clos.

c) Rôle de l'avocat.

d) Compétence du Tribunal pour enfants, correctionnelle ou civile, âge des enfants.

e) Question des adultes impliqués avec des mineurs.

f) Sentences les plus conformes à l'esprit du Tribunal pour enfants.

Rapporteur général, Pierre de Casabianca.

2° Rôle des institutions charitables.

Rôle des Institutions charitables devant les Tribunaux pour Enfants et leur situation vis-à-vis de l'Etat.

Points à examiner :

a) Doivent-elles avoir le droit de visiter l'enfant en prison avant l'audience ?

b) Droit d'intervention à l'audience pour prendre la parole.

c) L'Institution doit-elle avoir besoin d'une autorisation gouvernementale pour que l'enfant puisse lui être confié par le Tribunal ?

d) La direction de l'enfant confié à sa garde est-elle laissée à son libre arbitre ou doit-elle être contrôlée par l'autorité judiciaire ou gouvernementale ?

e) L'Institution charitable a-t-elle les frais d'entretien à sa charge ou peut-elle exercer un recours contre la famille ou l'Etat ?

f) Peut-elle ramener l'enfant devant le Tribunal, en cas d'échec ?

Rapporteur général, Henri Rollet.

3° Liberté surveillée ou probation.

Rôle du Tribunal pour Enfants après la sentence.

Points à examiner :

a) Mise en liberté surveillée. A quels enfants est-elle le plus profitable ? Doit-elle s'appliquer aux mineurs des deux sexes ?

b) Délégués de surveillance ou probation officers ; leur recrutement, leur rôle vis-à-vis des enfants et des familles. Doivent-ils être payés ?

c) Les délégués de surveillance doivent-ils être choisis parmi les membres des institutions publiques ou privées ?

d) Durée de la liberté surveillée.

Rapporteur général, Paul Kahn.

PROGRAMME

Jeudi 29 Juin, à 9 heures du matin.

Ouverture du Congrès au Musée Social, 5, rue Las Cases. Discours d'ouverture, par M. Paul Deschanel, député, membre de l'Académie française.

à 2 heures.

Lecture du rapport général relatif à la première question. — Discussion. — Résolutions.

à 9 heures.

A l'occasion du Congrès, le Président de Comité d'organisation et Mme Julhiet, recevront, 95, rue de Lille, les congressistes qui sont priés de considérer le présent avis comme une invitation.

Vendredi 30 Juin à 9 heures.

Lecture du rapport général relatif à la deuxième question. — Discussion. — Résolutions.

à 2 heures.

Suite de la discussion.

à 4 heures.

Réception à l'Hôtel-de-Ville.

Samedi 1er Juillet, à 9 heures.

Lecture du rapport général relatif à la troisième question. — Discussion. — Résolutions. — Discours de clôture par M. Ferdinand-Dreyfus.

à 1 heure.

Excursion à l'Ecole de réforme Théophile Roussel, à Montesson.

à 7 heures 1/2.

Banquet, hôtel Lutetia.

Dimanche 2 Juillet.

Excursion à la Colonie pénitentiaire des Douaires (Eure), ou à l'établissement du Plessis-Piquet.

Lundi 3 Juillet.

Le secrétaire général conduira les congressistes qui voudront assister à l'audience des mineurs, huitième Chambre correctionnelle.

SÉANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE

SÉANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE

Jeudi 29 juin 1911

La séance solennelle d'ouverture du Congrès a eu lieu, avec un grand éclat, le jeudi 29 juin à 9 h. 1/2 dans la grande salle du Musée social, en présence d'une assistance nombreuse et particulièrement brillante.

Le Président, M. Paul Deschanel, déclare aussitôt la séance solennelle ouverte.

M. le Président. — Je donne la parole à M. Juihiet, Président du Comité d'organisation.

Discours de M. Julhiet.

Mesdames, Messieurs,

C'est un devoir très agréable pour le Président du Comité d'organisation, de prendre la parole, au début de ce Congrès, devant cette assistance composée des représentants les plus distingués des Gouvernements, des Parlements, des Tribunaux, des Barreaux, des Facultés de Droit, et des Œuvres de protection de l'Enfance.

Et cette séance est présidée par l'homme d'Etat qui, aux titres que lui confèrent sa haute situation et son éloquence, joint le mérite tout spécial, dont je le sais fier, d'avoir déposé devant les Chambres françaises la première proposition de loi sur les Tribunaux pour enfants.

Pendant l'organisation d'un Congrès, le Comité a beaucoup de travail et parfois des doutes sur le succès. Mais, dès le début, les concours sont venus à nous si nombreux, les adhésions ont été si empressées, les rapports ont afflué si intéressants, que le travail du Comité d'organisation est devenu un véritable plaisir, et que depuis longtemps nous n'avions plus aucun doute sur le succès.

Vous savez tous l'extraordinaire faveur que les Tribunaux pour enfants ont conquise dans le monde, et la rapidité de cette conquête. Etablis en Amérique d'abord, puis en Allemagne, en Angleterre, en Australie, en Autriche-Hongrie, au Canada, en Egypte, en Italie, en Nouvelle-Zélande, en Russie, en Suisse, préparés et à peu près introduits en Belgique et en France, ils ont rencontré partout l'irésistible popularité qui ouvre aux réformes fécondes les portes de l'avenir.

Sans doute, chaque pays, en accueillant l'idée des Tribunaux pour enfants, demande que ces nouvelles institutions s'adaptent à ses propres traditions judiciaires et aux caractères généraux de sa population.

Mais, dans la lutte contre la criminalité juvénile, dans la refonte qui se prépare des législations de l'enfance, tous les gouvernements reconnaissent aujourd'hui la nécessité du Tribunal pour enfants : tous les Codes futurs de l'enfance seront basés sur les principes fondamentaux de cette réforme : magistrats spécialisés, procédures spécialisées, sanctions spécialisées. Une fois la triple spécialisation obtenue, le Tribunal pour enfants existe, et on peut alors, sur ce ferme appui, bâtir toutes les autres réformes et instituer solidement le traitement rationnel de l'enfance coupable.

Mesdames, Messieurs, cette confiance dans le Tribunal pour enfants, vous la partagez sans aucun doute, votre présence ici le prouve. C'est l'unanimité de conviction qui fait la force d'une réunion comme la nôtre. C'est ce qui rendra féconds les travaux de ce Congrès international. Notre secrétaire général, M. Marcel Kleine, qui a tant fait pour assurer son succès, pour propager en même temps les idées qui nous sont chères, va avoir l'honneur et la joie d'exprimer à tous, nos souhaits de bienvenue et nos remerciements.

M. le Président. — La parole est à M. Marcel Kleine, secrétaire général du Congrès.

Allocution de M. Marcel Kleine.

Mesdames, Messieurs,

Le premier acte du Congrès doit être de constituer définitivement son bureau. Cette prérogative n'appartient qu'à lui seul. Sans vouloir y porter atteinte, en aucune sorte, nous avons cru, cependant, qu'il convenait que des propositions vous fussent faites à cet égard.

Le Comité d'organisation a tenu une réunion préparatoire, et l'accord unanime s'est fait sur un certain nombre de noms qu'il m'appartient de vous faire connaître en les soumettant à votre haute approbation.

Vous savez déjà quels sont nos Présidents d'honneur : MM. Léon Bourgeois, René Bérenger, Alexandre Ribot. (*Applaudissements.*)

Comme Président du Congrès, nous vous proposons notre éminent Président, M. Paul Deschanel. Vous m'excuserez, mon cher Président, de remettre en question votre Présidence, en la soumettant au vote souverain du Congrès. Les Congrès sont, en réalité, de petits Parlements; et vous avez un souci trop vif du protocole parlementaire pour ne point tenir à son formalisme et à ses rites. Vous absoudrez, d'ailleurs, le secrétaire général en constatant que l'unanimité de cette brillante assemblée est depuis longtemps acquise à votre haute personnalité. (*Applaudissements.*)

Mesdames et Messieurs, à vos applaudissements je vous propose d'associer M. Ferdinand Dreyfus, qui fut le champion de la réforme des Tribunaux pour enfants au Sénat français, comme M. Paul Deschanel la fit triompher à la Chambre des députés. (*Applaudissements.*)

Enfin, nous vous proposons, comme Présidents de séances :

M. Bérenger, *sénateur.*

M. Feuilloley, *conseiller à la Cour de Cassation.*

M. Félix Voisin, *Président de la Société des engagés volontaires.*

Le règlement appelle encore la nomination d'un certain nombre de secrétaires. Je me permets ici de faire appel à l'activité si connue et si précieuse de mes confrères.

MM. Paul Kahn, André Mommeja, Charpentier, de Franqueville, *avocats à la Cour d'appel de Paris.*

M. Blond, *instituteur-chef à la Petite-Roquette.*

M. Arthur Delpy, *secrétaire de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance.*

Vous remarquerez que, parmi nos secrétaires, le Barreau est largement représenté. N'est-il pas naturel qu'il le soit intégralement, en ce sens qu'une place soit réservée parmi nous aux dames avocates. Nous avons pensé à Mesdames Suzanne Grunberg, et Maria Vérone, dont le dévouement à l'enfance est bien connu. (*Applaudissements.*)

Vos applaudissements unanimes me permettent de considérer les propositions du Comité d'organisation comme acquises et je pense qu'il n'est nullement besoin de les mettre aux voix.

Le bureau étant constitué, je déclare ouvert le premier Congrès international des Tribunaux pour enfants. (*Vifs applaudissements.*)

Mesdames et Messieurs. Ma tâche est terminée. Permettez-moi, cependant, avant de reprendre modestement ma place dans le rang, de vous souhaiter à tous la bienvenue, au début de ce Congrès, qui s'ouvre sous de si brillants auspices. En présence de votre importante assemblée, ma joie est profonde, et ma pensée se reporte avec reconnaissance vers les chefs d'Etat, vers les gouvernements, vers les comités, vers les individualités qui, grâce à leur sympathie active et agissante, ont permis la réalisation de ce premier Congrès international des Tribunaux pour enfants, prélude heureux des réformes nécessaires.

Notre œuvre est et doit rester d'initiative privée. Mais, je tiens à rappeler que dès le début, le gouvernement français a tenu à nous marquer son intérêt en nous accordant l'appui de son haut patronage. Nous tenons, ici à adresser nos remerciements et l'expression de notre gratitude particulière à M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, à M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à M. le Ministre de l'Instruction publique et à M. le Ministre des Affaires étrangères, qui a tenu à se faire représenter, en dépit de la crise actuelle, par un membre distingué de son Cabinet, M. Siegfried.

A combien d'autres n'ai-je pas aussi le devoir d'exprimer nos remerciements ? Tout d'abord, aux nombreux comités nationaux, qui se sont constitués, dans les pays étrangers, sous le patronage, de leurs gouvernements respectifs. Dirai-je avec quel zèle et quel dévouement ces comités ont contribué à propager et à prolonger notre action ?

Je voudrais spécialement indiquer l'activité et le mérite des secrétaires généraux de ces divers comités et leur dire combien me fut précieuse leur collaboration. Parmi eux, je tiens — et c'est de toute justice, — à rendre un hommage particulier à Madame Henry Carton de Wiart, qui, secrétaire du Comité Belge, a su, en Belgique, assurer la participation importante de son pays. Voulez-vous me permettre de saisir

cette occasion pour transmettre, au nom du Congrès, nos respectueuses félicitations, à M. Carton de Wiart : M. Carton de Wiart est un de nos adhérents de la première heure et il est, depuis hier, le titulaire du ministère de la Justice, dans le gouvernement actuel. Nous pensons que la cause des Tribunaux pour enfants, en Belgique, est en de bonnes mains.

J'ajoute, à l'expression de notre reconnaissance, Madame Duensing, secrétaire général du Comité allemand, et en même temps Présidente bien connue de la si importante Centrale allemande pour la Protection de l'Enfance, Madame Lucy R. Bartlett, qui, ouvrière admirable de l'institution des Tribunaux pour enfants en Italie, fut avec Mlle Barrère, auprès du Comité italien, si imposant par les noms des hautes personnalités qui le compose, notre auxiliaire la plus précieuse.

Tant de collaborations dévouées ont rendu facile la tâche du secrétaire général. Dans l'œuvre d'organisation, mes modestes efforts ont trouvé partout l'appui le plus cordial et le plus réconfortant, et notamment auprès du Comité d'organisation et de son actif Président, M. Julhiet, auquel revient une large part dans l'idée de ce Congrès et dans sa préparation. (*Applaudissements.*)

Mesdames et Messieurs, un dernier mot pour remercier, en votre nom, la Direction du Musée social, d'avoir bien voulu accorder l'hospitalité à nos travaux. Nous ne pouvions nous réunir en un meilleur lieu. C'est en effet d'ici, du Musée social, qu'est partie la campagne en faveur des Tribunaux pour enfants en France, et ce premier Congrès international que Paris est fier d'accueillir, constitue bien l'événement le plus propre à démontrer l'importance que cette question a prise dans l'opinion publique du monde entier et en particulier dans celle de notre pays si ardemment épris de réformes et de progrès. (*Applaudissements.*)

Discours de M. Paul Deschanel.

Mesdames et Messieurs,

J'ai l'honneur de souhaiter la bienvenue aux éminents représentants des Etats étrangers.

Pour la première fois, un Congrès international est exclusivement consacré à l'étude des Tribunaux pour enfants. Le nombre et la qualité de ses adhérents montrent l'importance que cette question si neuve a déjà prise dans l'opinion du monde.

Le premier Tribunal pour enfants a été créé il y a douze ans à Chicago. Le Code pénal de l'Illinois portait que l'enfant, jusqu'à dix ans, n'était pas responsable et ne pouvait être arrêté; en même temps, il assimilait l'enfant de plus de dix ans à l'adulte; de sorte que les rues étaient remplies de petits vagabonds qui, par les menus délits du trottoir, risquaient de devenir voleurs et assassins. La police devait les laisser libres : mais dès qu'ils arrivaient à l'âge de dix ans, ces gamins qui auraient pu être relevés et sauvés, devenaient, aux yeux de la loi, de vrais délinquants, de vrais criminels; ils étaient jugés avec la même procédure, par les mêmes tribunaux et suivant les mêmes Codes, que les adultes pervertis. La même prison recevait l'homme débauché et criminel et l'enfant à peine touché par le vice.

De cette injustice allait naître la noble idée qui nous réunit aujourd'hui.

M. Julhiet a montré d'une façon saisissante comment elle grandit à Chicago d'abord, puis à Philadelphie, par la propagande de généreuses femmes dans les Sociétés de protection de l'enfance, puis par une série de conférences publiques, par une de ces campagnes d'opinion comme savent les mener les Américains.

Aujourd'hui, sur 46 Etats américains, 26 possèdent des Tribunaux pour enfants. La nouvelle institution a franchi les frontières américaines, conquis une partie du monde; toutes les nations civilisées l'ont introduite ou sont sur le point de l'introduire dans leur organisation judiciaire.

Parmi les pays que vous représentez, Mesdames et Messieurs, les uns l'ont déjà résolument acceptée; d'autres sont à la veille de l'adopter. Il est naturel que les Etats fédéralistes et décentralisés, où les réformes peuvent être partiellement essayées, tentent, les premiers, les grandes expériences sociales.

La France, bientôt, a suivi le mouvement. En février 1906, M. Julhiet faisait ici même sa première conférence, quatre jours après, M. Henri Rollet, dont l'esprit est toujours en éveil quand il s'agit d'améliorer le sort de l'enfance coupable, trouvait un artifice ingénieux, qui lui permettait d'introduire

dans notre organisation judiciaire la liberté surveillée. Puis, M. Marcel Kleine, chargé de mission en 1907 et en 1908, par le Musée social pour étudier les Tribunaux pour enfants en Allemagne et en Angleterre, ajoutait à l'exemple américain celui des deux grandes nations voisines.

Le Conseil supérieur des prisons, sur la proposition de M. Grimanelli, l'actif Comité de défense des enfants traduits en justice, la Société générale des prisons, le Congrès de patronage des libérés mirent la question au premier rang de leurs discussions. La presse tout entière, les plus grands journaux de Paris et des départements popularisèrent la réforme.

En même temps, des progrès partiels étaient réalisés dans la procédure : en décembre 1906, quatre juges d'instruction étaient désignés pour constituer les dossiers des mineurs : en mars 1907, M. Monier, procureur de la République, décidait que toutes les affaires d'enfants seraient jugées par la huitième chambre correctionnelle à un jour déterminé : quelques mois après, cette spécialisation des audiences s'étendait à la Cour d'appel de Paris, qui réserve aux enfants le début de ses audiences du mercredi, et M. de Casabianca, l'un de vos rapporteurs généraux, réorganisait toute l'instruction des mineurs délinquants.

Le Parlement, à son tour, fut saisi de la question. La Chambre des députés vota une première proposition de M. Drelon sur la liberté surveillée et, quelque temps après, la proposition plus étendue que j'avais déposée au nom de plusieurs de mes collègues et au mien, portant création de Tribunaux pour enfants, et instituant la liberté surveillée. Enfin, le Sénat a adopté, après de très actives et fécondes discussions, la proposition de loi de notre éminent ami, M. Ferdinand Dreyfus.

Quel est l'esprit de cette législation nouvelle ?

Autrefois, il était universellement admis que les Tribunaux ne pouvaient chercher à pénétrer l'âme des coupables et que le magistrat devait être d'abord le défenseur et le vengeur de la société. L'auteur d'une infraction aux lois sur lesquelles repose l'édifice social devait être considéré par le juge comme un ennemi, qu'il importait de punir en proportion de la gravité de l'attaque dirigée contre la société.

Aujourd'hui, les criminalistes considèrent le délinquant en même temps que le délit, le criminel en même temps que le crime. La doctrine qui domine l'enseignement des profes-

seurs, les discussions des Parlements et l'opinion des peuples est celle de l'individualisation de la peine.

Cette doctrine, qui a été admirablement exposée par un des nôtres, M. Saleilles, a inspiré notre œuvre. Si un Tribunal doit proportionner la peine, non plus à la gravité du mal, mais à la perversion du coupable et à ses moyens de relèvement, il lui faut résoudre un problème moral en même temps qu'un problème judiciaire.

Or, en aucun pays, à l'heure qu'il est, l'organisation judiciaire ne se prête à une telle dualité. Parfaitement constituée pour procéder à l'examen des faits, pour amener à des certitudes sur l'identité de l'auteur d'un acte délictueux, la justice n'a pas les balances nécessaires pour peser une responsabilité ; elle ne peut mesurer dans un cœur humain le degré de vice dont il est atteint.

A plus forte raison ne peut-elle déterminer la sanction efficace qui, tout en protégeant les intérêts légitimes de la Société, donnera à l'enfant coupable la possibilité de se relever et de devenir un bon et utile citoyen.

Voilà pourquoi, Mesdames et Messieurs, nous sommes réunis aujourd'hui, sur l'initiative de M. Marcel Kleine et d'un Comité d'organisation présidé par M. Julhiet, que je félicite d'avoir su rassembler tant d'hommes éminents de tous pays. Cette première Conférence internationale sera sans doute suivie de beaucoup d'autres, qui marqueront chacune un nouveau progrès des idées que nous voulons faire pénétrer de plus en plus dans l'opinion publique, dans les lois et dans la pratique judiciaire.

Ces Conférences sont nécessaires d'abord pour montrer que les réformes que nous souhaitons n'ont rien de révolutionnaire, qu'elles peuvent être réalisées sans bouleversement des Codes existants, par une simple adaptation des lois anciennes aux besoins modernes.

Elles sont nécessaires aussi pour nous faire connaître à nous-mêmes la meilleure forme à donner à la réalisation de notre idéal. Le programme de vos séances de travail soulève de graves questions, sur lesquelles beaucoup de bons esprits sont divisés. Cette publicité des audiences, à laquelle nous sommes habitués comme à une nécessité des droits de la défense, doit-elle et peut-elle être supprimée entièrement ? N'y a-t-il pas à craindre, si on la supprime, que des protestations ne s'élèvent contre certains jugements que l'opinion publique blâmera, ignorante des débats qui les ont provo-

qués ? Et, d'autre part, est-il possible de concevoir des audiences à publicité illimitée, dont nous savons trop la détestable influence sur les jeunes accusés ?

La question des adultes impliqués avec des mineurs est un autre de ces graves problèmes auxquels se heurte tout tribunal spécialisé. Allons-nous conférer à l'adulte le privilège de la juridiction indulgente que sera le Tribunal pour enfants où allons-nous enlever à l'enfant le bénéfice de cette juridiction créée pour lui ?

Le rôle de l'avocat, le rôle du ministère public, le rôle des œuvres charitables, quels seront-ils ? Les sanctions que rendra le juge devront-elles être définitives, ou toujours, à tout moment, susceptibles de révision par le juge qui les a prononcées ? Les délégués de surveillance, qui sont les indispensables auxiliaires du magistrat, qui les choisira, qui les nommera, qui les payera ? Et enfin, quel sera le rôle des femmes dans cette nouvelle magistrature, où le Sénat français vient de déclarer qu'elles doivent avoir leur place ?

Voilà, Mesdames et Messieurs, de nombreux problèmes à discuter et de difficiles solutions à trouver. Je ne me permettrai pas, en simple Président de séance d'ouverture, de vous proposer les miennes. Je me contente de vous dire ma foi profonde dans l'avenir des Tribunaux pour enfants. J'ai la certitude que, dans quelques années, tous les pays civilisés les auront complètement organisés. Ces Tribunaux deviendront partout les centres d'action de la lutte contre la criminalité juvénile ; ils nous aideront, non seulement à relever l'enfance déjà tombée ou à l'arrêter sur la pente funeste, mais aussi à préserver l'enfance en danger moral.

Ils pourront devenir les auxiliaires de l'application des lois scolaires et des lois sur le travail. Autour d'eux se grouperont les œuvres admirables de l'initiative privée, sans lesquelles l'action des pouvoirs publics ne saurait être efficace. Tout en maintenant la répression indispensable, ils rendront une justice éclairée, appropriée à leurs justiciables ; ils seront à la fois la meilleure protection de l'enfance abandonnée et coupable et la sauvegarde la plus efficace de la société.

(*Applaudissements.*)

M. Marcel Kleine, *secrétaire général* du Congrès donne lecture d'un grand nombre de lettres de sympathie et d'excuse, et notamment de M. Baernreither, ancien ministre, que des affaires politiques urgentes retiennent à Vienne, de MM. Enrico Ferri, Henri Joly, etc., etc.

M. le Président. — La parole est à M. Ambroise Rendu, représentant le Conseil général de la Seine.

Allocution de M. Ambroise Rendu.

Mesdames, Messieurs,

J'ai une mission fort agréable à remplir auprès de vous. Le Conseil général de la Seine m'a chargé de venir vous apporter ici son salut et de vous exprimer toutes ses sympathies. Vous savez quel est le rôle considérable que remplit vis-à-vis des enfants une assemblée comme le Conseil général de la Seine ; nos pupilles, hélas, s'élèvent tous les ans à 4.500 ou 5.000, et à l'heure qu'il est, nous avons dans nos établissements et dans les maisons qui veulent bien les recevoir à la campagne, une armée de 55.000 enfants. C'est assez vous dire combien nous nous préoccupons de ce que vous faites, de vos travaux, des initiatives qui sont prises, et des résolutions qui, je l'espère, sortiront de vos discussions.

Il faut que j'ajoute que le Conseil général est plus que toute autre assemblée, préoccupé de la question qui vous amène ici. Nous avons, nous aussi, pris la tutelle d'un certain nombre d'enfants qui sont vicieux, difficiles, indisciplinés et qu'il faut, par mesure de préservation sociale, arracher à la rue et quelquefois même à des familles indignes ; nous avons créé, à cet effet, une maison qui est aux environs de Paris, à Montesson, qui s'appelle l'école Théophile Roussel, un nom heureux j'imagine, — et dans laquelle nous réunissons 320 enfants qui rentrent dans la catégorie que je vous indiquais tout à l'heure. Le Conseil général m'a chargé de vous prier, s'il vous est possible de faire cette excursion, de venir visiter notre maison. Vous y verrez une installation qui est heureuse, vous y verrez une direction qui nous paraît bonne, vous y verrez enfin une orientation professionnelle qui répond, — nous le supposons et nous l'espérons, — aux besoins actuels. Nous voulons donc espérer que samedi prochain un grand nombre d'entre vous voudront bien venir visiter notre maison de Montesson. Vous nous donnerez des conseils, vous nous éclairerez, et vous nous direz ce qu'il faut faire de ces enfants.

Nous nous en sommes préoccupés, et je me permettrai de rappeler qu'au milieu des initiatives parlementaires qui se sont produites, le Conseil général en a pris une. Il a bien voulu, sur ma demande et à l'unanimité, voter aussi le principe et l'application du système que vous défendez avec tant de raison : les Tribunaux spéciaux pour enfants. Nous avons donc pris cette initiative, et c'est assez vous dire combien nous nous intéressons à nos travaux et quel profit nous voulons en tirer. Aussi nous suivrons vos discussions et j'espère bien que notre collaboration pourra être utile à l'œuvre que nous poursuivons au Conseil général.

Voilà quels sont nos souhaits, et après avoir, comme je le disais tout à l'heure, souhaité la bienvenue dans ce département où vous verrez quelque chose, où vous apprendrez, je l'espère, quelque chose, qu'il me soit permis d'ajouter que le Conseil général n'a pas voulu se borner à des salutations platoniques, à des témoignages d'un ordre un peu banal : je suis chargé de vous dire qu'une subvention modeste, mais une subvention vous sera donnée. La subvention n'a de valeur que par sa signification ; ce n'est pas seulement un encouragement que nous venons vous apporter ici, c'est en même temps un remerciement que nous vous exprimons sous une forme tangible et un peu matérielle d'une subvention de notre fonds social.

Mesdames et Messieurs, je vous remercie et j'espère comme j'avais l'honneur de vous le dire tout à l'heure, que vous voudrez bien être dans la circonstance, nos collaborateurs comme vous êtes déjà nos amis. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Kœhne, juge au Tribunal pour enfants de Berlin.

Allocution de M. Kœhne.

Messieurs et Dames,

Nous autres Allemands, nous avons répondu en grand nombre à l'invitation que le Comité français d'organisation nous a adressée. Depuis longtemps déjà on est convaincu dans notre pays que la lutte contre l'abandon des enfants et la criminalité enfantine ne peut se poursuivre avec succès au moyen d'une répression judiciaire seule et que conjointement, il faut une action protectrice étendue ; en outre, on est arrivé à la conviction que dans le jugement définitif d'acte répréhensible d'adultes, il faut tenir compte de faits multiples qui n'entrent pas en ligne de compte quand il s'agit de grandes personnes ; il y a dix ans, lorsque nous apprîmes l'existence et le succès des Tribunaux d'enfants américains,

on se convainquit que l'idée des Tribunaux d'enfants était digne d'être introduite dans tous les pays civilisés.

En Allemagne, cela était possible sans apporter de changement aux lois des Tribunaux d'enfants, attendu que la protection des orphelins, des enfants maltraités, abandonnés et criminels, était, d'ailleurs, la tâche d'un juge du Tribunal de tutelle et qu'il n'était nécessaire que de grouper dans une seule main l'action protectrice et correctionnelle afin de mettre les deux tâches en justes rapports l'une vis-à-vis de l'autre.

C'est en 1908, que furent créés chez nous les premiers Tribunaux d'enfants et le nombre aujourd'hui en Allemagne peut être estimé à 200, mais l'organisation nouvelle a bientôt élargi le cercle des tâches .Il s'est formé de nouvelles organisations protectrices et la protection elle-même a été élargie d'une façon inconnue jusqu'alors. Un grand nombre d'hommes et de femmes et de sociétés se sont joints au juge pour l'aider ; il s'est formé ici de grandes organisations, je cite avant tout « la Deutsche Zentrale », pour la protection de l'enfance, qui a coopéré pour l'Allemagne, à la préparation de ce Congrès et dont nous avons le plaisir de voir la représentante au milieu de nous.

Actuellement, l'idée des Tribunaux d'enfants s'est propagée dans tous les pays civilisés et le temps est arrivé de traiter sur le terrain international le problème de la lutte contre la criminalité enfantine, c'est pourquoi l'invitation française a été chaudement saluée en Allemagne. Le ministre de la Justice du royaume de Bavière a envoyé ici un représentant officiel et a donné des congés à plusieurs autres fonctionnaires afin d'y prendre part. M. le ministre de la Justice du royaume de Saxe a également délégué un représentant officiel qui, malheureusement, au dernier moment, s'est vu empêché d'y assister pour cause de maladie. Mon propre chef, le ministre de la Justice du royaume de Prusse, m'a chargé de lui faire un compte rendu détaillé du Congrès. La ville de Münich, ainsi que les organisations d'assistance de la ville de Charlottenbourg ont envoyé leurs représentants.

Nous attendons pleins d'espoir la conclusion. Nous espérons et nous souhaitons un plein succès à l'établissement dans les pays civilisés d'une préservation plus efficace que jusqu'ici de la jeunesse contre le besoin, la misère, l'abandon et la criminalité, et nous faisons des vœux pour qu'elle soit menée au plus haut degré de civilisation. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Courtenay Lord. Président du Tribunal pour enfants de Birmingham.

Allocution de M. Courtenay Lord.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Je me présente aujourd'hui comme délégué de l'Association Penal Reform de Londres, comme Président du Comité organisé en Angleterre, pour répondre au désir de mon ami Marcel Kleine, afin de s'intéresser dans les études de ce Congrès et comme le promoteur et organisateur du premier Tribunal pour enfants coupables en Europe ouvert à Birmingham en avril 1905. Monsieur le Président, il y a plus de cinquante années que j'ai étudié votre belle langue à Paris et il est difficile pour moi de vous parler couramment, en conséquence, je vous prie de m'accorder la permission de lire mes paroles.

Ayant pris depuis plusieurs années un grand intérêt dans les affaires des enfants et spécialement dans les affaires des enfants coupables, j'ai été sollicité par mes collègues (comme magistrat), d'étudier cette question et de préparer un système de Tribunaux pour enfants au-dessous de l'âge de 16 ans. Je me suis mis tout de suite en rapport avec les autorités compétentes sur ce sujet dans l'Amérique du Nord et le Canada où il y avait déjà les Tribunaux pour enfants coupables et en trois mois mon système était adopté par les magistrats de Birmingham, le premier Tribunal en Europe était installé. A Birmingham, c'était un système simple mais un peu difficile à appliquer sous les lois existantes, mais il fut approuvé par le ministre de l'Intérieur anglais au bout de quelques années et quand le ministre eût visité et étudié le Tribunal, plus tard, on a fait voter par le Parlement, le Probation of offenders act et le Children Act et maintenant il est de rigueur d'installer ces Tribunaux partout en Angleterre. Comme j'étais satisfait de l'expérience de mon système, je l'ai présenté à S. M. l'Empereur d'Allemagne, et il a été si intéressé que maintenant on a organisé ces Tribunaux partout en Allemagne et aussi dans divers autres pays d'Europe.

J'ai le grand désir de trouver ces tribunaux établis universellement parce que les enfants ne sont pas criminels ; ils sont pour ainsi dire victimes souvent de leur ignorance et de la négligence de leurs parents et même des mauvais conseils des parents. Dans de telles circonstances, il me pa-

rait cruel de les déclarer criminels et de les mélanger dans nos Tribunaux avec les criminels habituels. Il vaut mieux les citer devant un juge spécialement choisi, dans un Tribunal très simplement composé et sans toutes les formalités des Tribunaux pour adultes, hors la présence d'autres individus que ceux qui sont intéressés à l'affaire. Autrefois, pendant mes trente années d'expérience, j'ai souvent trouvé que ces enfants commençaient à pleurer au moment où ils entraient au Tribunal ordinaire et qu'ils étaient si effrayés qu'ils ne comprenaient rien et même qu'ils ne pouvaient pas répondre aux questions du juge. Souvent les délits sont d'un caractère si trivial que quelques mots de reproche sont suffisants pour éviter une répétition de faute.

Dans les Tribunaux spéciaux pour enfants, je trouve que c'est une affaire tout à fait différente. Les enfants n'ont pas trop peur et le juge peut raisonner avec eux et leurs parents comme un ami désirant les assister et trouver pour eux la route droite sans autre punition. Dans les cas plus sérieux et si les parents ne sont pas honnêtes et intelligents nous les confions aux soins d'un officier de liberté surveillée ou « probation officer », pour six ou douze mois, et s'ils ne récidivent pas, l'offense est purgée; au cas contraire, ils sont renvoyés devant le juge et punis pour le premier délit ou d'une amende ou de quelque autre peine.

Pour les plus grands délits, ils sont mis dans une école réformatrice ou industrielle.

Les officiers de la liberté surveillée doivent être soigneusement choisis parce qu'ils doivent avoir une grande expérience de la vie des enfants, beaucoup de sympathie pour eux, mais en même temps une autorité assez forte pour se faire obéir en tout : ils doivent se conduire de manière à devenir les amis de toute la famille.

Nous avons à Birmingham trois de ces hommes et ils sont sans reproche.

Après l'expérience de six années de notre Tribunal pour enfants, je suis certain que c'est le meilleur moyen de traiter les affaires des enfants coupables et j'ai l'espérance que les Tribunaux pour enfants feront diminuer le nombre de nos criminels habituels. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. VAMBÉRY, professeur agrégé de l'Université de Budapesth, délégué du ministère de la Justice de Hongrie.

Allocution de M. Vambéry.

Mesdames, Messieurs,

J'éprouve un double plaisir à vous présenter les salutations du ministère royal de la Justice. Un vieux dicton, fort juste d'ailleurs, dit que chaque homme de culture intellectuelle a deux pays ,la France et le sol qui l'a vu naître. Qui donc ne se réjouirait pas d'aller voir sa patrie, malgré la connaissance imparfaite de sa langue maternelle ! Mais abstraction faite de ce sentiment personnel, je suis fier de ma mission parce qu'il m'a été donné de ne pas venir les mains vides. Bien que nous ne soyons pas une nation grande par le nombre, nous avons fait notre devoir dans la mesure de nos moyens en tout ce qui concerne le sauvetage des délinquants mineurs. Si nos modestes travaux nous ont permis de rendre quelques services, nous sommes venus ici, nous autres Hongrois, non pour instruire, mais pour apprendre. Aussi bien, c'est presque l'égoïsme le plus parfait qui nous incite à souhaiter que les travaux du Congrès soient suivis du succès le plus complet possible. (*Applaudissements.*)

LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. ARTURO MOSCHINI, conseiller à la Cour de Cassation et Président du Patronage des Mineurs à Florence.

Allocution de M. Arturo Moschini.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Nous nous sommes empressés en Italie d'adhérer à ce Congrès avec enthousiasme et avec confiance, enthousiasme dans l'idée, confiance en vous. Le Comité provisoire dont la Présidente, Mme Ré-Bartlett a été l'apôtre génial en Italie de la réorganisation sociale au moyen de sociétés de patronage pour les enfants condamnés, a été suivi par le Comité définitif qui était présidé par M. le Sénateur, premier Président de la Cour de Cassation de Rome, Président aussi de la Commission Royale, qui a été nommée par le gouvernement italien afin de proposer les lois propres à combattre ce fléau de la criminalité juvénile.

Je suis donc fier de représenter M. le SÉNATEUR ORONZO QUARTA en cette double qualité, et je suis fier de vous ap-

porter son salut ainsi que les vœux de la magistrature italienne, laquelle, dans ma modeste personne, vous fait entendre encore la voix de M. le procureur général de la Cour de Cassation de Rome, M. le sénateur Oronzo Quarta et celle du ministre de la Justice. Nous regardons, comme je l'ai dit, avec une entière confiance, les travaux du Congrès. (*Applaudissements.*)

Allocution de M. Henderson.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Le mouvement en faveur des Tribunaux pour enfants doit son origine à des causes multiples et profondes, et universelles dans la civilisation moderne.

D'abord, la psychologie a démontré les différences radicales entre les enfants et les adultes et elle a mis en pleine lumière les traits caractéristiques de l'adolescence.

L'enfant n'est pas un adulte en miniature, ni en corps, ni en esprit ; il est enfant. Il a son anatomie, sa physiologie, sa psychologie particulières. Son univers n'est pas celui de l'adulte. Il n'est pas un ange, il n'est pas un démon, il est enfant. L'étude de l'enfant est une branche d'une science toute spéciale. Les résultats de ces recherches ont été popularisées, et ont produit une révolution dans les méthodes de l'éducation.

La science pédagogique, sous l'inspiration du génie de Pestalozzi et d'autres, a refait l'Ecole élémentaire, y compris les écoles de réforme. Les résultats d'expérience des instituteurs dans les institutions pour les enfants anormaux, difficiles et négligés, ont été généralisés et systématisés dans la science pédagogique. Les principes pratiques de cette science fournissent la base pour une nouvelle législation et systèmes judiciaires. Ces principes ne sont pas des théories abstraite et spéculatives ; ils sont les généralisations d'observations de faits, d'expériences contrôlées. Les écoles de réforme ont été de vrais laboratoires de science pédagogique. Le droit et la procédure ont été profondément modifiés par la connaissance de ces principes.

Dans tous les pays civilisés, des associations philanthropiques se sont occupées des œuvres pour les enfants abandonnés et négligés. Leurs membres ont découvert en même temps les besoins de l'enfant et les fautes de la procédure légale. Ces personnes ont été souvent des juristes.

Dans l'origine de ce mouvement, *le bon sens des parents* est un facteur appréciable. Partout, les pères et les mères ne trouvent pas leurs enfants précieux, ni des « anges aux ailes d'azur », ni des menteurs ou voleurs sans conscience. Les parents sages ne sont ni despotes, ni cruels ; non plus excessivement indulgents, ni dupes. Ils apprennent la nécessité d'être fermes, justes, et ils ne permettent pas l'insubordination. Leur discipline de famille évite des extrêmes de la faiblesse et de la sévérité.

Le mouvement démocratique du siècle cause un rapprochement des classes sociales, autrefois inconnu. En conséquence, de nombreuses personnes, comprennent les conditions et les dangers des familles d'ouvriers et de pauvres. Voilà, une autre influence favorisant une modification du droit pénal et de la procédure.

Le grand développement *d'activité féminine* est d'une influence considérable. Les femmes instruites peuvent comprendre la nature et les besoins de l'enfance mieux que les hommes. Quand elles organisent des comités de visiteurs dans les prisons, les écoles de réforme et les quartiers populaires, elles sont révoltées par la situation découverte. Elles ne peuvent tolérer l'insouciance, la saleté, la brutalité des fonctionnaires et gardiens endurcis.

Sans doute, il s'insinue dans le mouvement féministe, un peu de « snobisme », mais vous pourriez, peut-être, trouver quelquefois ce défaut dans les Parlements des nations, en dehors de la France, bien entendu !

Si l'influence des femmes d'expérience et de raison est exclue des affaires de cette sorte, le monde entier perd une aide et une alliée essentielle. Certainement, aux Etats-Unis ce sont des femmes qui ont poussé le grand public à cette réforme par leurs visites, leurs études, leurs observations de faits, et par leurs rapports.

Dans tous les pays, il y a eu des *juges* qui se sont révoltés contre l'application de la procédure pénale, aux enfants et adolescents. La tendance à étendre les pouvoirs du juge, et à admettre des « circonstances atténuantes » a mené les Cours à de sérieuses erreurs. Les enfants délinquants étaient, ou déclarés innocents par les Cours, ou libérés avec une réprimande mal comprise par les enfants. Cette méthode était choisie par des juges qui redoutaient la prison démoralisante. En conséquence, les enfants, libérés sans surveillance, devenaient des voleurs précoces, des criminels d'habitude, même avant l'âge de la responsabilité légale. Après cela,

la réformation des enfants devenait difficile et rare. Il fallait donc chercher une méthode plus conforme à la disposition et aux besoins caractéristiques de l'enfance et de la jeunesse.

Le Tribunal pour enfants naquit de cette situation, qui devenait intolérable.

A ce mouvement international, *tous les pays* ont contribué chacun à sa manière.

La Grande-Bretagne, par exemple, a développé ses écoles de réforme, ses Sociétés pour la protection de l'Enfance et sa législation en faveur des enfants négligés et abandonnés. L'Allemagne a produit par sa législation, l'éducation protectrice. Les pays de la Scandinavie ont constitué un système remarquable ; une tutelle sans formalité judiciaire. La Hongrie a développé un système merveilleux de l'Etat. En Italie, les œuvres de charité privée et les maisons de réforme démontrent le vif intérêt de ce généreux peuple. Dans mon récent voyage d'études, en Italie, je me suis réjoui de faire la connaissance des personnes de bien qui sont les inspirateurs et les guides de ce mouvement, si rempli d'espoir.

Dans cette audience, il ne faut pas faire l'éloge du développement de la législation qui est inspiré par la charité de la religion et par l'esprit de solidarité de la Révolution. Les noms de Théophile Roussel, de Demetz et d'autres encore sont une partie de la richesse morale du monde entier.

Je ne ferai pas l'éloge, non plus, de mes compatriotes des Etats-Unis, C'est la joie de ma vie d'être l'ami intime de beaucoup de personnes qui ont fondé les premiers Tribunaux pour enfants. Aux noms de mes collègues, je vous félicite d'avoir formé une assemblée comme celle-ci, qui représente les nations du monde pour cette œuvre sacrée.

Le VIII[e] Congrès pénitentiaire international, à Washington, a discuté ce problème au point de vue de la science pénitentiaire. Ses conclusions ont été votées à l'unanimité par les délégués des gouvernements de plus de quarante pays. Ces résolutions peuvent vous intéresser. Elles sont ainsi conçues et exprimées :

VIII[e] Congrès pénitentiaire international, *quatrième section.*

Résolutions :

I° Les jeunes délinquants ne devraient pas être soumis à la procédure pénale actuellement appliquée aux adultes.

II° Les principes qui devront régir cette procédure pour jeunes délinquants sont les suivants :

1° Ceux qui sont chargés de connaître des affaires de jeunes délinquants, y compris l'instruction de ces affaires, devront en premier lieu être choisis pour leur aptitude à comprendre les enfants et à sympathiser avec eux, et devront également avoir quelques connaissances spéciales des sciences sociales et psychologiques.

2° Ils devront être assistés de « probation officers » qui auront pour mission de procéder à un examen préparatoire et de surveiller et d'assister ceux d'entre eux qui seraient placés « en probation ».

3° Il serait désirable qu'en relation avec l'examen des affaires de jeunes délinquants on procédât à toutes enquêtes qui peuvent procurer de nouveaux éléments d'information sur la criminalité des mineurs; on devra se servir des résultats de ces enquêtes chaque fois qu'ils seront de nature à aider pour la solution de l'affaire. Les enquêtes médicales ne devront être faites que par les médecins ayant des connaissances spéciales dans les sciences sociales et psychologiques. Les informations personnelles ainsi obtenues ne devront pas être rendues publiques.

4° Dans les affaires des jeunes délinquants, l'arrestation devra être évitée chaque fois qu'il sera possible: des mandats d'arrêt ne devront être délivrés que dans des cas exceptionnels.

5° Lorsqu'il sera nécessaire de détenir les jeunes prévenus, ils ne devront pas être placés dans les quartiers d'adultes.

6° Dans les pays où la connaissance des affaires de jeunes délinquants est confiée au pouvoir judiciaire :

a) Ces affaires ne devront jamais être examinées à la même séance que des affaires d'adultes et

b) La tendance devrait être autant que possible, que dans les causes des jeunes délinquants l'on procédât par voie de conférence tendant au bien de l'enfant plutôt que de contestation à son sujet.

III° Ceux qui sont chargés de connaître des affaires de jeunes délinquants doivent être en même temps chargés de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt des enfants abandonnés ou maltraités.

Pour finir, nous ne devons pas exagérer l'importance du Tribunal pour enfants, et ainsi provoquer une réaction pénible et décourageante. Ne nous faisons pas d'illusion. Le Tribunal pour enfants n'est pas une panacée. Il est plutôt

une confession de faute sociale. Le Tribunal pour enfants est une grande amélioration de la procédure ; il est un nouvel instrument de protection des faibles.

Mais il faut avoir des méthodes sociales de *prévention;* par exemple, des endroits de récréation, sous la direction d'instituteurs, spécialistes dans l'art de faire des écoles de jeu.

C'est ainsi la conclusion du VIII^e^ Congrès pénitentiaire international.

Prévention.

Le VIII^e^ Congrès pénitentiaire international a adopté les résolutions suivantes:

Le Congrès recommande :

1° Que des lois rendant responsables des méfaits de leurs enfants obligent les pères de famille négligeant leurs devoirs, à les remplir et à subvenir à l'entretien de leurs enfants, et permettent d'enlever les enfants à un intérieur malsain et de pourvoir à leur placement dans des établissements où ils seront élevés et où ils apprendront un métier.

2° Une meilleure coopération entre les autorités scolaires et le public, une meilleure adaptation de la scolarité aux intérêts et aux besoins individuels des enfants ; un nombre plus considérable de jardins d'enfants et un développement plus grand de l'enseignement manuel pour les garçons.

3° L'augmentation du nombre d'emplacements de jeux et des centres salubres de récréation (cela étant le moyen le plus sûr de prévenir les infractions et crimes commis par des jeunes gens); qu'on y établisse des places de sports athlétiques et de gymnastique, où les garçons puissent apprendre à supporter la défaite avec courage et la victoire avec modestie.

4° La création de conférences pour parents sur des sujets pratiques tendant à rendre leur intérieur meilleur et plus heureux, cela étant le moyen le plus sage de préserver leurs enfants d'une vie de paresse et de vagabondage.

5° De plus grands efforts de la part du clergé et de la presse pour guider le sentiment public et faire triompher l'idée que le rempart le plus sûr contre le crime consiste à prendre soin des enfants et à les empêcher ainsi de *devenir paresseux et vagabonds.*

Le Congrès a également fait des recommandations concernant l'éducation et la protection de filles-mères et de leurs enfants.

Mesdames et Messieurs,

Nous nous réjouirons quand les tristes Chambres de Tribunaux pour enfants seront vides; quand tous les enfants des pauvres éclateront de rire en plein air, sous le ciel avec leurs compagnons et leurs instituteurs bien aimés.

Voilà le chemin de l'avenir, pas trop lointain, qui s'ouvre à notre vue prophétique d'aujourd'hui.

Le Tribunal pour enfants est la porte de ce riant chemin. Frappons là ; entrons là, collègues de l'œuvre sacrée de l'enfance; délégués de la charité, de la justice et de la science de tous les pays civilisés.

Allocution de M. Prins,
Professeur de droit à l'Université de Bruxelles.

Mesdames, Messieurs,

Je ne veux pas vous faire un discours, je veux simplement dire deux mots pour remercier le Comité d'organisation de nous avoir fait l'honneur de nous inviter à participer à ses travaux. Nous sommes heureux d'avoir été invités ici ; nous connaissons en Belgique les travaux de M. Paul Deschanel à la Chambre des députés, de M. Ferdinand Dreyfus au Sénat, de MM. Juliiet, Marcel Kleine, Rollet et tant d'autres personnes éminentes, et c'est un plaisir pour nous de venir écouter ces discussions et de pouvoir en profiter.

Vous savez, Mesdames et Messieurs, que dans cette question, il y a en somme deux écoles : l'école sociale, qui vient d'être représentée avec tant d'éloquence par M. Henderson et par M. Courtenay-Lord ; l'école que j'appellerai classique. L'école sociale dit ceci : l'enfant se trouvant en dehors du droit pénal doit être transporté complètement en dehors du droit pénal et ne relever que de la protection sociale, le Tribunal pour enfants doit également se trouver complètement en dehors du droit pénal et être, comme l'ont dit ces Messieurs à la Chambre et au Sénat, une juridiction familiale. Le juge d'enfants doit être comme un père vis-à-vis de ses enfants, le juge d'enfants ne doit pas être un juge ordinaire.

J'ai lu, il y a quelques jours, qu'à la Société générale des Prisons, M. Larnaude avait cité un passage de Dickens, raillant le juge non professionnel et disant que le juge professionnel ne sait pas toujours ce qu'il fait ; je ferai remarquer que Dickens, avec un génie énorme, se moque de beau-

coup de choses, aussi bien du juge professionnel et du régime cellulaire que du juge non professionnel ; mais ce qui est certain, c'est que le juge pour enfant ne doit pas être un juge professionnel, qu'il n'est pas nécessaire qu'il le soit, car le juge pour enfants n'a pas à résoudre des questions de droit, et l'essence de l'école sociale qui est une juridiction pour enfants est, en somme, véritablement du patronage. Le juge pour enfants est un agent du patronage au même titre que les agents de la mise en liberté surveillée sont des agents du patronage; ce sont des agents qui travaillent ensemble, en dehors du droit, au relèvement de l'enfant. Chez nous, en Belgique, nous n'en sommes encore qu'à la première étape, à l'école classique, nous essayons pour le moment de faire cadrer les Tribunaux pour enfants avec les institutions existantes, avec la procédure existante, avec l'organisation existante ; mais nous disons que c'est la première étape, et nous espérons que nous arriverons bientôt à la seconde étape, que nous pourrons nous rapprocher de l'idéal indiqué par M. Henderson. Dans tous les cas, encore une fois, je vous remercie de nous y avoir invités.

Dans quinze jours, nous aussi, à Anvers, nous allons, dans un Congrès international, discuter la question des Tribunaux pour enfants. Vous nous feriez un grand honneur et un grand plaisir si vous vouliez bien venir nous apporter chez nous comme ici le concours de vos lumières. (*Applaudissements.*)

Allocution de M. Leopoldo Palacios, professeur à l'Université de Madrid,

Mesdames, Messieurs,

Deux mots seulement, pour saluer le Congrès au nom de l'Espagne, puisque je suis le secrétaire du Comité espagnol des Tribunaux pour enfants. J'apporte bien peu de choses, car en Espagne nous n'avons presque rien fait pour les enfants coupables au point de vue de la procédure, et voilà pourquoi nous venons ici assister aux discussions pour apprendre, voilà pourquoi nous avons besoin des autres nations qui vivent à la lumière de l'histoire universelle.

Seulement, si en pratique nous n'avions rien fait pour les enfants coupables au point de vue de la procédure, aujourd'hui les Tribunaux pour enfants doivent être le noyau de la réforme de toutes les lois criminelles existantes, c'est-à-

dire la réforme de l'Ecole primaire, la réforme de tout le régime de l'Enseignement, depuis les lycées jusqu'à l'Université, car les Tribunaux pour enfants, transformeront dans l'avenir toutes les lois pénales existantes.

Je termine en vous adressant à nouveau les salutations de l'Espagne, c'est-à-dire d'une nation qui représente très brillamment les nobles pensées de France. (*Applaudissements.*)

Allocution de M. Silbernagel, juge au Tribunal de Bâle.

Mesdames, Messieurs,

La Suisse n'est pas représentée officiellement à notre Congrès international. Le chef du Département de Justice et de Police de la Suisse m'a assuré personnellement de sa vive sympathie pour le mouvement en faveur des Tribunaux pour enfants. Ce sont des raisons particulières qui ont décidé le Conseil fédéral à ne pas se faire représenter officiellement à ce Congrès. Ce n'est donc pas comme délégué du gouvernement suisse mais comme délégué des Sociétés suisses pour la protection des enfants, que j'ai l'honneur de vous remercier, Monsieur le Président, de vos aimables paroles. C'est en ce moment précisément que l'on délibère en Suisse dans les Commissions instituées par les gouvernements ou par les autorités législatives de quelques cantons, sur la question de la création de Tribunaux pour enfants. Dimanche passé l'Association suisse des avocats avait mis cette question à l'ordre du jour. Les juristes, les pédagogues, les médecins l'examinent depuis quelques années. Et l'on suit avec d'autant plus d'attention les débats et les résultats de notre Congrès international d'aujourd'hui, qu'on se prépare chez nous à organiser sur une bien plus petite échelle un Congrès suisse de Tribunaux pour enfants, qui aura lieu l'année prochaine. Nous sommes heureux, en Suisse, que cette question des Tribunaux pour enfants ait déjà une importance internationale. A la dernière assemblée de l'Association suisse pour la protection des enfants et des femmes, il a été exprimé le désir que l'Association prenne l'initiative de provoquer une organisation internationale pour la protection de l'enfance, destinée à favoriser l'échange d'idées et de l'expérience acquise dans les divers pays en cette matière. Cette organisation étudiera les questions à examiner et prêtera ou fera prêter aide et assistance aux autorités et aux sociétés de bienfai-

sance. Espérons que le jour ne sera plus éloigné où nous aurons à côté des bureaux internationaux des postes, des chemins de fer et du travail, un Office international et permanent pour la protection de l'enfance.

Espérons que pour tous les pays et surtout pour ceux où nos idées n'ont pas encore pris racine, les travaux du premier Congrès international donneront l'élan qui amènera la victoire de toutes ces belles idées humanitaires contenues dans les simples mots Tribunaux pour enfants, système de probation, mise en liberté surveillée.

Pour terminer, je tiens à rendre hommage à la généreuse initiative de la France, qui, en nous réunissant à ce premier Congrès international, s'est acquis de nouveau de grands mérites pour la protection de l'enfance et la sympathie reconnaissante de ceux qui cherchent à faire œuvre de solidarité humaine. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Y a-t-il ici d'autres représentants des nations étrangères qui désirent prendre la parole ?... Si personne ne demande la parole, je crois répondre à vos sentiments unanimes, Mesdames, Messieurs, en exprimant toute notre gratitude aux orateurs que nous venons d'entendre pour leur présence et pour leurs déclarations si intéressantes.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?

Aujourd'hui, à deux heures, deuxième séance, sous la Présidence de M. Ferdinand Dreyfus, sénateur.

La séance est levée à 11 h. 40.

PREMIERE QUESTION

Travaux préparatoires

Rapports

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME QUESTION

PAR

M. BAERNREITHER,

L'Autriche a fait, en ce qui concerne la criminalité de l'enfance abandonnée, les mêmes expériences que les autres Etats. Pour des raisons qui n'ont pas à être examinées ici, ce fléau social s'est accru dans une mesure non seulement absolue, mais aussi relative. Notre statistique est inquiétante à cet égard, et les faits qu'elle établit, ont chez nous aussi, provoqué depuis longtemps des efforts destinés à améliorer cette déplorable situation en modifiant énergiquement la manière de traiter l'enfance coupable et abandonnée. Le Congrès autrichien pour la protection de l'enfance qui fut tenu à Vienne en 1907, a mis en lumière un ensemble abondant, sinon très réconfortant, des faits caractéristiques et le gouvernement a aussitôt présenté à la chambre des seigneurs du Reichsrat autrichien, deux projets de loi, dont l'un a pour objet le droit pénal à appliquer aux enfants et dont l'autre détermine comment, au moyen de l'aide financière des différents pays autrichiens, il sera possible de venir en aide à la jeunesse abandonnée et d'en faire l'éducation. Ces deux projets sont destinés à se compléter l'un l'autre. On a depuis longtemps reconnu que les rejetons de familles désorganisées, tombées dans la misère par suite d'une fatalité ou par leur propre faute, que les orphelins pauvres abandonnés aux périls sociaux, que les enfants et jeunes gens négligés, délaissés et qui encourent une peine *sont autant de manifestations et comme des degrés différents du même mal social* dont il faut chercher la racine commune dans la désorganisation de la famille, l'abandon de l'éducation religieuse et pratique, la misère et l'immoralité. C'est un des rôles de la justice les plus difficiles et les plus gros de responsabilités que celui d'opposer à ce phénomène social général la mesure de répression qu'il comporte, mais il est constant

qu'en toutes circonstances il faudra en même temps mettre en pleine valeur le point de vue de l'éducation.

La Commission de la chambre des seigneurs autrichiens a discuté et remanié ces deux projets de lois. En juin 1910, la chambre des seigneurs a accepté sans modification les propositions de sa commission. Mais la Chambre des députés ne poursuivit pas le travail, et la dissolution de la Chambre a fait disparaître provisoirement les deux projets de l'ordre du jour. Mais ils seront repris sans aucun doute dès que la nouvelle chambre sera réunie et définitivement sanctionnés par le Parlement.

Je crois me conformer le mieux possible aux intentions du Congrès International des Tribunaux pour enfants, en donnant, en ce qui concerne l'Autriche, aux questions posées, la même solution à laquelle se sont arrêtés les susdits projets, c'est-à-dire en reproduisant leurs dispositions relatives aux tribunaux pour enfants, telles qu'elles seront mises en vigueur, sous peu, en Autriche, peut-être, avec quelques modifications.

Les solutions adoptées par la Chambre autrichienne des Seigneurs sont le résultat de délibérations auxquelles ont pris part des hommes qui occupent les plus hautes fonctions dans la magistrature, et qui, soit comme savants des universités, soit comme pédagogues laïques ou ecclésiastiques, joignent à leurs profondes connaissances théoriques, une grande expérience pratique. Ces solutions peuvent donc être considérées comme représentations des sentiments autrichiens.

Mais avant que je n'aborde le détail des questions posées, il convient que j'indique les principes de droit pénal qui servent de base au projet de loi autrichien relatif au droit pénal spécial aux jeunes criminels.

D'un point de vue formel, nous avons en Autriche, l'intention de ne pas incorporer dans les lois générales les dispositions de droit ou de procédure criminels ayant trait à l'enfance coupable ; nos lois sur le droit pénal applicable à l'enfance et sur l'éducation de prévoyance traitent de ces matières de façon absolument distincte et constituent des lois spéciales.

Abstraction faite des raisons de technique législative qui justifient cette façon de procéder, nous entendons marquer par là que le traitement de la jeunesse coupable ainsi que l'éducation de prévoyance des enfants abandonnés soumise au contrôle public, reposent sur d'autres principes que d'une part le droit pénal commun, et d'autre part, l'éducation générale du peuple. — Le droit pénal appliqué à l'enfance doit être éducatif : de même l'éducation des enfants abandonnés est inséparable d'une sévérité, d'une discipline et d'un amour particuliers, destinés à remplacer l'éducation par la famille. Aussi bien, tendons-nous pour réaliser cette union, des différents facteurs d'éducation et de réforme, vers un droit dont le cadre soit nouveau et qui soit conséquent avec lui-même, et fasse un tout harmonieux, évident et intelligible non seulement pour le juge, mais aussi pour le profane appelé à collaborer à l'œuvre de ce dernier, pour l'ecclésiastique, l'instituteur et enfin pour les parents de l'enfant.

Les projets de loi précités contiennent les règles suivantes en ce qui concerne le traitement des enfants et des adolescents par le juge : les mineurs (c'est-à-dire ceux qui n'ont pas atteint l'âge de 14 ans révolus), ne sont passibles d'aucune peine ; ils sont déférés à la correction paternelle ou à l'éducation de prévoyance.

Sont « adolescents » au sens de la loi, tous ceux qui ont dépassé l'âge de 14 ans, sans avoir atteint celui de 18 ans révolus. Lorsqu'un adolescent s'est rendu coupable d'un acte tombant sous le coup de la loi pénale, le juge doit examiner si en tenant compte de son degré de développement, cet adolescent était ou non capable de discerner en quoi son acte était répréhensible ou s'il était doué d'une force de volonté suffisante pour agir d'après son discernement. Si le juge acquiert la conviction que tel n'est pas le cas, il y a lieu d'acquitter cet adolescent, d'aviser aussitôt l'autorité tutélaire, de pourvoir provisoirement au placement du jeune homme et le cas échéant, de l'astreindre aussitôt à l'éducation de prévoyance. Si l'adolescent est déclaré passible d'une peine, le juge aura suivant les cas, le choix entre les décisions suivantes : 1° Si l'acte est dû à un manque manifeste de réflexion ou à la légèreté juvénile ou à toute autre raison du même genre qui ne soit pas le fait d'un abandon moral ou d'une mentalité corrompue, si l'acte est de faible gravité, étant donné les circonstances, et s'il n'est puni que d'amende ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, on pourra substituer à la peine une simple réprimande ; 2° si le jeune délinquant est passible d'un emprisonnement de moins de trois mois, mais si les conditions de l'éducation de prévoyance sont réunies, la peine ne sera pas prononcée mais on aura recours à l'application immédiate de l'éducation de prévoyance ; 3° par contre, s'il faut prononcer une condamnation à un emprisonnement de trois mois au moins et que les mêmes conditions se trouvent réunies, il y a lieu d'appliquer la peine et, cette dernière une fois purgée, de soumettre le coupable à l'éducation de prévoyance ; mais, dans le cas où l'adolescent aurait une bonne conduite pendant la durée de la peine, il pourrait être mis au régime de l'éducation de surveillance, aussitôt après avoir purgé la moitié de sa peine ; 4° en cas de condamnation à un emprisonnement de trois mois ou plus, si l'adolescent n'a encouru

jusqu'alors aucune peine préventive de liberté, et s'il y a lieu d'admettre que l'exécution de la sentence est superflue, on peut accorder la remise de la peine et astreindre l'adolescent à l'éducation de prévoyance ; et s'il s'en montre digne, la remise de la peine peut être prononcée par jugement ; 5° dans tous les autres cas, il y a condamnation à une peine, mais cette dernière est à l'égard des adolescents d'une nature et d'une durée considérablement atténuées par rapport aux peines normales ; 6° lorsqu'un adolescent a purgé les deux tiers, mais en tout cas, quatre mois au moins, d'une peine prononcée contre lui, il peut être remis en liberté sans condition. Cette décision est rendue par le tribunal régional supérieur à la requête de l'adolescent ou à la demande de l'autorité chargée de l'exécution des sentences pénales. Même dans ces cas, il peut y avoir lieu à liberté surveillée.

Je passe maintenant à la réponse des trois questions soumises au Congrès.

PREMIERE QUESTION

SPECIALISATION D'UNE JURIDICTION DE MINEURS

Sur quels principes fondamentaux et directeurs doivent reposer les tribunaux pour enfants pour obtenir leur maximun d'efficacité dans la lutte contre la criminalité juvénile ?

Points à examiner :

a) Composition du tribunal ; recrutement des magistrats ; juge unique ou pluralité des juges.
b) Publicité des audiences ou huis-clos.
c) Rôle de l'avocat.
d) Compétence du tribunal pour enfants, correctionnelle ou civile, âge des enfants.
e) Question des adultes impliqués avec des mineurs.
f) Sentences les plus conformes à l'esprit du tribunal pour enfants.

Bien que les projets de loi précités ne soient pas encore entrés en vigueur, des tribunaux pour enfants fonctionnent déjà dans quelques-unes des principales villes d'Autriche. Ils ont été créés,

dans la mesure du possible, par décisions administratives du ministre de la Justice ; mais ils sont naturellement liés aux prescriptions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle. Malgré les limites étroites dans lequelles ils se meuvent, ils n'en ont pas moins fait leurs preuves.

Les contraventions sont, en Autriche, de la compétence du juge unique, les crimes et les délits, de celle des tribunaux proprement dits. Nos juridictions pour enfants seront donc suivant le cas, composées d'un ou de plusieurs magistrats. On se propose de constituer des sections spéciales pour les enfants tant auprès des cours e tribunaux qu'auprès des juridictions cantonales. — Sont toutefois exclus de la compétence des tribunaux pour enfants, les cas relevant de la cour d'assises.

Les tribunaux pour enfants auront à connaître également de certains crimes ou délits commis par des adultes vis-à-vis d'enfants ou d'adolescents, tels que l'abus du droit de correction, le manque de soins en cas de maladie, le défaut de surveillance, les mauvais traitements, le détournement, l'excitation à la débauche, les atteintes à la personne, à la santé ou à la morale par toutes productions, expositions ou autres exhibitions publiques, le débit de boissons alcooliques à des mineurs, le fait de faillir au devoir d'éducation ou d'entretien ; celui de déshonorer une jeune fille, etc., etc.

Il est certes superflu d'insister sur les raisons qui militent en faveur de cette extension de la compétence des tribunaux pour enfants.

Les tribunaux pour enfants doivent être chez nous, institués par un décret du ministre de la Justice, partout où les conditions nécessaires seront réunies et où il sera possible de trouver ou de créer les garanties voulues.

Seuls les juges d'un certain âge et d'une certaine expérience, pourront être investis de cette juridiction d'un genre spécial et cela d'une façon continue et prolongée ; les audiences réservées à ces affaires correctionnelles devront avoir lieu dans des locaux distincts de ceux où se déroulent les instances dirigées contre les adultes : enfin, il est indispensable que l'on puisse compter sur l'exécution consciencieuse et fidèle des mesures prescrites par le juge, et notamment en ce qui concerne l'organisation de la liberté surveillée.

Toutes les expériences qui ont été faites avec les tribunaux pour enfants ant montré que la vie même, la prospérité et l'efficacité de cette institution sociale dépend de la personne du juge et de l'organisation de la liberté surveillée.

Tels sont les deux piliers qui suportent l'institution tout en-

tière. Si l'on trouve des juges à qui confier cette juridiction sur les enfants et qui soient pourvus de ce pouvoir de suggestion, fait d'autorité et d'amour, seul capable de rompre la glace même chez l'enfant le plus dissimulé et le plus sournois, et si ces juges remplissent leurs fonctions d'une façon purement humaine ou d'une façon religieuse, au vrai sens du mot, alors s'ouvrira pour l'enfant le chemin qu'il n'a qu'à suivre pour marcher au devant d'un avenir assuré. Mais la liberté surveillée est le guide qui le conduira sur ce chemin. Le juge peut agir ici en auxiliaire et intervenir par ses conseils, mais l'agent principal sera l'éducation dans un établissement approprié ou sous une surveillance de protection, qui, sans vaine sentimentalité, d'une manière sérieuse et désintéressée, mais avec de l'amour et des ménagements, exercera sa vigilance sur le corps et l'esprit de l'enfant.

Ce sont là les deux facteurs dont dépend le succès ou l'insuccès des tribunaux pour enfants.

Cette institution étant fondée sur deux postulats d'intuition et de conscience humaines, est susceptible de produire de grandes choses comme elle peut aussi nous réserver de profondes déceptions.

Aussi bien, avons-nous en Autriche, l'intention de n'introduire les tribunaux pour enfants, que progressivement ; en commençant par établir là où, après mûre réflexion, les conditions indispensables nous paraîtront réunies, et nous espérons ainsi parvenir au but, moins vite peut-être que si nous nous décidions à les imposer partout du même coup, mais d'autant plus sûrement. Cela n'empêche d'ailleurs pas que tous les tribunaux devant lesquels seront traduits des enfants ou des adolescents auront à se conformer le plus possible aux principes consacrés par les tribunaux pour enfants. Nos projets de loi accordent à cet égard une grande latitude, permettant à l'administration de la justice et à l'initiative des présidents de tribunaux et des juges dans tous les pays d'Autriche, si différents par la race, la civilisation et la richesse, de transformer peu à peu en un bien commun, l'idée d'un traitement distinct de la jeunesse coupable ou abandonnée.

On peut considérer comme un principe définitivement acquis que les *débats judiciaires dont des enfants font l'objet, doivent avoir lieu à huis-clos*. Ce principe ne devrait plus, semble-t-il, être contesté par personne, il ne s'agit plus que de sa réalisation pratique et des restrictions dont il est susceptible, dans l'intérêt même du développement des tribunaux pour enfants et dans l'intérêt de l'administration de la justice en général. Il convient d'examiner tout d'abord la première de ces deux idées. Il serait tout à fait absurde d'organiser les tribunaux pour enfants, de

telle sorte que leurs audiences se réduisent à une discussion entre le juge, le ministère public, l'enfant et ses représentants immédiats. Le tribunal pour enfants est un milieu qui doit se composer d'éléments divers, isolé certes du grand public, mais ouvert cependant à tous ceux qui sont intéressés au but que poursuivent les tribunaux pour enfants et qui cherchent à favoriser leurs efforts. A cet égard, plusieurs catégories de personnes viennent en ligne de compte ; tout d'abord, et cela va de soi, les père et mère ou autres parents ou tuteurs de l'enfant, comme étant les premiers intéressés au sort de ce dernier ; parmi ces personnes, il convient de ranger aussi l'avocat de l'enfant et d'autre part, ses maîtres, directeurs de conscience, patrons, qui, d'une façon générale, seront également témoins, en vue de permettre au juge de préciser les circonstances sur lesquelles il doit se documenter afin de se faire une opinion sur les antécédents et l'avenir probable de l'enfant, mais qui pourront être appelés à intervenir à plusieurs égards, au delà même des strictes limites de leur qualité de témoins.

Un des personnages principaux du tribunal pour enfants est le délégué de surveillance, que le juge nomme à l'enfant (probation officer du droit anglais et américain). D'autre part, notre loi laissera au juge la faculté de donner libre accès à toutes personnes s'intéressant activement à l'assistance à la jeunesse, et notamment aux représentants des établissements charitables recueillant les enfants ayant besoin d'assistance. C'est précisément parmi ces personnes que seront pris les meilleurs délégués de surveillance. Mais les portes du tribunal pour enfants doivent en outre, être ouvertes à quiconque veut apporter son concours à l'œuvre. Un juge clairvoyant doit non seulement accueillir, mais saluer avec joie à ses audiences, toutes personnes sérieuses poussées par le sentiment de la charité à quelque état, à quelque confession ou parti politique qu'elles appartiennent. Doit seule être interdite la publicité nuisible, celle qui, par les récits des journaux, fait connaître les méfaits de l'enfant et qui remplit les jeunes imaginations de représentations inexactes, ou les incite à des actes analogues par pur esprit d'aventures.

Mais le tribunal pour enfants ne doit pas être pour cela hermétiquement clos. Il doit rester *fermé* aux simples curieux, aux gens en quête de sensations ou à ceux que l'oisiveté conduit dans nos prétoires : il demeure *accessible* à tous les gens de bonne volonté, désireux de collaborer à la grande œuvre de sauvetage et de relèvement de l'enfance. Il est important de fixer cette *notion de la publicité relative*.

Dans le cas où des adolescents sont impliqués avec des adul-

ies dans la même affaire criminelle ou correctionnelle, certains points de vue et certaines exigences du droit commun entrent en jeu et nécessitent quelques modifications, voire même quelques exceptions aux principes qui viennent d'être développés.

Si des adolescents ont participé avec des adultes à l'accomplissement d'un acte tombant sous le coup de la loi pénale, il est nécessaire tout d'abord, que la procédure dont les adolescents sont l'objet soit, dans la mesure du possible, rendue distincte de celle dirigée contre les adultes. Tel sera, dans bien des cas, le remède. Mais si cette séparation n'était pas réalisable, deux postulats importants du droit pratique se trouveraient alors en conflit. Sur ce point cependant, l'intérêt de la procédure de droit commun, qui est par excellence, publique et orale, semble devoir l'emporter. Le caractère oral et public des débats est non seulement un droit pour l'inculpé adulte, c'est encore une garantie de l'égalité devant la loi et d'une justice impartiale. Ici, l'intérêt porté au jeune délinquant, doit céder le pas. Mais un juge expérimenté trouvera toujours des voies et des moyens pour réduire au minimum les inconvénients pouvant survenir. Aussi le législateur autrichien, a-t-il décidé, après mûre réflexion, que, dans le cas où les poursuites exercées contre les mineurs, ne pourraient pas être séparées de la sorte, de l'instance principale, les débats seraient en ce qui concerne leur publicité, soumis aux principes du droit commun.

Parmi les points qui méritent de retenir plus particulièrement l'attention dans l'examen de la première question, se trouve un aspect de notre sujet, exigeant qu'une solution de principe soit donnée à tout l'ensemble du problème. Le rapporteur est en effet invité à se prononcer sur le point de savoir quelles sont, à son avis, *les sentences les plus conformes à l'esprit de toute l'institution*. Il s'agit ici de la portée morale et pratique de ces sentences. Mais il suffit de considérer un instant le problème pour voir que ces deux points de vue peuvent et doivent même être liés l'un à l'autre, si l'organisation des tribunaux pour enfants doit répondre à ce que l'on attend d'elle et atteindre son plein développement. Il serait faux de ne l'envisager que d'un point de vue opportuniste et de ne chercher d'une façon superficielle, que son effet d'utilité. Si les tribunaux pour enfants doivent être comme des plantes vives, s'ils doivent croître et prospérer, il est indispensable qu'ils aient leurs racines dans les couches profondes d'où le sentiment national et l'éducation morale et religieuse de l'humanité ont puisé ce besoin de développement et de progrès, qui fait leur force. Les sentences des tribunaux pour enfants doivent donc comporter l'expiation du mé-

fait accompli ; elles doivent punir au besoin, et éveiller dans l'âme de l'enfant ou de la jeunesse en général, l'appréhension du châtiment. Ils ne doivent pas tuer la notion de la faute, même excusable. Tel est leur fondement moral, dont ils ne doivent pas s'écarter.

Mais, étant donné que le juge pour enfants a devant lui des êtres encore malléables, qui ont souvent été poussés au mal, par le besoin, la misère ou par les circonstances ou par la faute d'autrui, il faut qu'il dirige les débats de telle sorte que la constatation de la faute et l'administration de la peine soient toujours liées à la réforme intérieure, à l'éducation complémentaire, à la guérison, à l'espérance en une vie transformée et en un avenir nouveau. S'il s'agit d'actes condamnables de faible gravité, d'un oubli de soi-même, d'un coup d'étourdi, d'une impulsion momentanée qui ne soient pas l'indice nécessaire d'une corruption profonde, l'audience, les paroles sévères du juge et toute la situation dans laquelle l'enfant se sera vu amené par son acte, seront à elles seules, une véritable expiation, rendant superflue une peine proprement dite. Tout cela prend un caractère de plus en plus sérieux à mesure qu'il s'agit de crimes ou de délits plus graves, plus ou moins prémédités ou répétés et suivant que le juge a affaire à des individus plus ou moins avancés dans l'école du vice. Nulle théorie ne saurait indiquer ici quelle est la juste mesure. C'est au juge qu'il appartient d'en décider, avec toute son expérience et toute son intuition des circonstances et en usant de toute sa sagese et de son humanité.

Mais la sentence du tribunal pour enfants doit être aussi pratiquement le point de départ d'une vie nouvelle et de l'avenir de l'enfant. Ce dernier doit devenir un individu utile dans la société humaine. A cet égard, c'est l'individualisation qui joue le grand rôle.

La sentence variera suivant le caractère, les aptitudes, les moyens disponibles, l'état mental ou physique. Un grand choix de mesures à prendre s'offre ici et le juge qui était jusque là gardien des lois et pédagogue, doit être en outre un homme essentiellement doué de sens pratique, qui soit à même de trouver la solution la mieux appropriée à chacun des enfants dont il aura à s'occuper. Le plus important est, certes, que les diverses possibilités de placement s'offrent à son choix et qu'il puisse vraiment mettre l'enfant dans une situation qui convienne à son cas. La sentence d'un tribunal pour enfants reste platonique, sans l'intervention de la société, et sans le secours d'institutions charitables qui facilitent ou prennent à leur charge sa mise à exécution.

C'est ici que se pose la grave question de savoir comment les

jeunes délinquants pourront, après la période de clarification, être rendus à leurs parents, et, si cela est impossible, comment on pourra leur trouver du travail, les transformer en membres utiles du corps social et les faire rentrer dans les cadres de la société. La réalisation pratique de cette idée diffère beaucoup suivant les lieux et les gens. Les essais qui ont été faits jusqu'à présent en Autriche, permettent d'espérer que nous serons en mesure de résoudre ce problème.

Mais raisonnablement, on ne devrait pas demander aux tribunaux pour enfants plus qu'ils n'en peuvent faire, d'après la nature même des choses.

Le plus sage des juges ne saurait trouver dans tous les cas la solution juste, le plus consciencieux des délgués de surveilance ne peut pas toujours diriger l'esprit et le cœur de l'enfant où il voudrait. Mille choses imprévues, mille faits insignifiants en soi et mille contingences agissent ensemble et favorisent ou contrarient tous les calculs. Il faut s'efforcer de faire pour le mieux, mais se contenter de la moyenne des résultats obtenus par l'ensemble de cette institution.

DEUXIEME QUESTION

ROLE DES INSTITUTIONS CHARITABLES

Devant les tribunaux pour enfants et leur situation vis-à-vis de l'Etat.

Points à examiner :

a) Doivent-elles avoir le droit de visiter l'enfant en prison avant l'audience ?
b) Droit d'intervention à l'audience pour prendre la parole.
c) L'institution doit-elle avoir besoin d'une autorisation gouvernementale pour que l'enfant puisse lui être confié par le tribunal ?
d) La direction de l'enfant confié à sa garde est-elle laissée à son libre arbitre ou doit-elle être contrôlée par l'autorité judiciaire ou gouvernemenale ?
e) L'institution charitable a-t-elle les frais d'entretien à sa charge ou peut-elle exercer un recours contre la famille ou l'Etat ?
f) Peut-elle ramener l'enfant devant le tribunal, en cas d'échec ?

Sur ce point, l'auteur de ce rapport croit pouvoir être plus bref. La réponse qui sera faite à cette question ne sera pas la même pour les différents pays et variera suivant les conditions propres à chacun d'eux, d'autant plus qu'en cette matière, la solution dépend bien moins de la théorie et des idées générales, que de la valeur pratique des institutions existantes.

Partout où les institutions charitables ont déjà derrière elles un long passé, comme c'est le cas en Angleterre, aux Etats-Unis d'Amérique, en France, en Hollande, etc., leur influence légale sera naturellement plus grande et se justifiera mieux que dans les pays où elles n'existent que depuis quelques dizaines d'années où, leur expérience est par suite moins assise et où elles ne possèdent ni l'autorité, ni les moyens nécessaires pour intervenir d'une façon décisive. En Autriche, grâce au concours bénévole des gens du monde, il a été fait beaucoup, au cours de ces dernières années, en matière d'assistance à la jeunesse. C'est là un fait incontestable.

Il existe non seulement des institutions s'étendant à tout l'Empire, mais encore des institutions qui sont propres à certaines régions ou à certains grands centres et qui, suivant les usages de notre pays, sont généralement divisés par nationalités ; elles n'en sont pas moins toutes animées du sincère désir de faire bien et de rendre des services.

La question de savoir si, et, le cas échéant, dans quelle mesure et dans quelle forme il convient de donner à ces institutions libres, le droit d'intervenir auprès des tribunaux pour enfants, dépend donc du point de développement auquel sont parvenues ces institutions.

Le champ laissé à l'activité des institutions par lesquelles la société pourvoit elle-même à l'assistance aux jeunes délinquants, sera d'autant plus large que ces institutions seront plus parfaitemente organisées ; il sera plus restreint pour celles qui seront moins développées et qui auront encore à acquérir des connaissances, de l'expérience, ainsi qu'une vue d'ensemble et une certaine autorité en matière d'assistance à la jeunesse.

Les développements qui vont suivre ont pour objet d'exposer brièvement les dispositions de la loi précitée, au moyen de laquelle le législateur autrichien a cherché à délimiter le rôle des organisations libres par rapport à celui de la justice.

Notre projet de loi a confié à certaines personnalités, étrangères à l'organisation de la justice et qu'il désigne sous le nom de « Personnes de confiance », (Délégués de surveillance), un rôle spécial important, dans toute instruction criminelle dirigée contre des mineurs. Ces personnes de confiance sont en premier lieu

chargées d'exercer la surveillance, dite de protection (Schutz aufricht), mais le magistrat instructeur peut également avoir recours à elles en vue d'une enquête à faire sur les faits matériels, de manière à se documenter d'une façon positive et sans éveiller l'attention sur toutes les circonstances utiles à l'instruction. Elles assistent à l'audience principale et peuvent ainsi qu'en appel, faire part au tribunal du résultat de leurs observations. Dans les circonstances particulières à notre pays, il est à présumer que ces personnes de confiance seront tout d'abord choisies parmi les organisations libres dont il vient d'être parlé. Le rôle important que joueront les membres dirigeants de ces organisations, fera que ces dernières acquerront bientôt une situation légale dans toute procédure, dont des enfants seront l'objet. Bien plus, le projet de loi prévoit la collaboration directe de ces institutions, en ce sens qu'elles pourront être appelées à donner leur avis sur le jeune inculpé et être consultées dans les diverses phases de la procédure sur le sort qui doit lui être infligé.

Le jeune inculpé pourra être placé dans un établissement approprié ; pendant toute la durée de l'instruction, si cela est possible sans compromettre le résultat de cette dernière. Mais ces institutions devront être autorisées par le ministre de la Justice. Quand viendra le moment où un jeune délinquant pourra être remis en liberté, le tribunal devra, avant la fin de la peine ou avant la mise en liberté conditionnelle, s'entendre avec des associations ou établissements de ce genre, afin d'assurer à l'enfant libéré, un refuge convenable ou un gagne-pain correspondant à ses connaissances ou à ses aptitudes. Même en cas d'exécution proprement dite de la sentence pénale, ces établissements seront appelés à coopéer l'œuvre de la justice, en ce sens que le ministre de la Justice pourra conclure des arrangements avec des établissements libres, en vue de l'internement de jeunes délinquants lorsque rien ne s'opposera à une détention dans de tels établissements et que le but de répression et d'éducation se trouvera atteint. De tels établissements auront à se soumettre au contrôle de l'Etat, dans des conditions à déterminer.

Il n'est pas douteux que nos tribunaux n'accueillent favorablement toute initative prise par des associations ou des établissements privés. Ces établissements, dans la mesure de l'expérience acquise et des succès obtenus par eux, verront leur autorité grandir, leur situation par rapport aux tribunaux pour enfants s'affermir et leur influence sur la conduite des débats, sur la décision judiciaire et sur son exécution s'accroître.

TROISIEME QUESTION

LIBERTE SURVEILLEE OU PROBATION

Rôle du tribunal pour enfants, après la sentence.

Points à examiner :

a) Mise en liberté surveillée. A quels enfants est-elle le plus profitable ? Doit-elle s'appliquer aux mineurs des deux sexes ?
b) Délégués de surveillance ou probation officers ; leur recrutement, leur rôle vis-à-vis des enfants et des familles. Doivent-ils être payés ?
c) Les délégués de surveillance doivent-ils être choisis parmi les membres des institutions publiques ou privées ?
d) Durée de la liberté surveillée.

L'idée de prêter assistance aux condamnés, dans le but de les ramener dans la bonne voie, n'est point neuve et s'est déjà manifestée sous bien des formes dans la pratique. La forme spéciale qui consiste dans l'exercice par de certaines personnes d'une surveillance de protection destinée à détourner de toute récidive des individus ayant purgé une peine et à les ramener à une existence normale et honorable s'est fait jour depuis fort longtemps, notamment en France, dans les œuvres connues sous le nom de patronages. Mais c'est au droit américain, dont l'influence s'est fait sentir si puissamment en droit anglais et plus récemment dans les théories des autres Etats européens, que nous devons le développement et la spécialisation de cette idée en une organisation consacrée par la loi et qui, adaptée à la procédure pénale notamment en ce qui concerne les jeunes délinquants, joue un très grand rôle pour ne pas dire un rôle prépondérant, tant dans la remise conditionnelle de la peine, que dans la libération conditionnelle.

Toutefois, et pour éviter une confusion, il importe de bien noter sous quelles modifications cette idée américaine peut trouver chez nous sa réalisation pratique.

La liberté surveillée et la probation interviennent (généralement du moins) en droit américain, après ajournement de la condamnation ; il est sursis aux poursuites ; aucune condamnation, aucune sentence pénale n'est prononcée ; c'est un essai que l'on fait pour s'assurer si la conduite de l'accusé coupable, mais ayant fait des

aveux, justifiera le sursis à la condamnation lorsqu'il aura été laissé en liberté et soumis à une surveillance de protection. Le nouveau Code pénal hongrois de 1908 a fait une tentative intéressante en s'appropriant cette construction juridique propre au droit américain.

Il institue la « libération à l'essai » sous la forme suivante : « Le tribunal, sans rendre de jugement, mais après une admonestation appropriée, laisse le jeune inculpé en liberté conditionnelle pour une période d'essai d'un an en l'assujettissant à des règles sévères de surveillance. » Il prescrit en outre que dans tous ces cas, la surveillance ordonnée devra être exercée d'une manière effective, et drclare que si le jeune délinquant s'est bien comporté, les poursuites dont il a été l'objet à raison de l'acte commis par lui devront être interrompues (§§ 21, 22 et 23 du nouveau Code).

En Autriche, nous avons adopté l'idée de probation non sous sa forme américaine ou hongroise, mais sous la forme française du sursis à l'exécution ; la forme américaine (sursis à la poursuite), en effet, aurait été difficile à concilier avec les dispositions de notre instruction criminelle.

L'interruption de la procédure et notamment de l'enquête par un long sursis à la poursuite, aurait entraîné de grosses difficultés tant pour l'accusation que pour la défense. D'autre part, en cas de probation, les demandes de dommages-intérêts auraient toujours dû être renvoyées à la juridiction civile. Il s'ensuit que chez nous, ce n'est pas le jugement, mais son exécution qui est différée et le jeune inculpé est mis en liberté surveillée pendant le délai de probation (ou temps d'épreuve) qui suit le jugement.

Nous sommes — provisoirement je l'espère — hors d'état de nous assimiler complètement l'idée de liberté surveillée. On peut certes, imiter certaines constructions juridiques, mais il est moins facile de créer les organes sociaux qui leur servent de fondement.

En Amérique, la surveillance des jeunes délinquants était exercée pour des raisons humanitaires et morales, bien avant qu'elle n'ait été réglementée par la loi ; nous avons adopté chez nous cette institution, sans doute des plus salutaires, mais nous devons tout d'abord nous efforcer de trouver le concours des personnes de confiance par qui doit être exercée cette surveillance et de les rendre aptes à leur mission. Ainsi, tandis que la législation américaine ne sépare jamais la liberté surveillée de la probation et considère même leur combinaison comme essentielle, nous en sommes réduits, chaque fois que la personne de confiance fait défaut dans un cas où elle serait nécessaire, à ordonner le sursis à l'exécution avec délai d'épreuve, mais sans délégué de surveillance.

En ce cas, c'est *le juge qui devra, au sens de nos lois, assumer lui-même les fonctions de délégué de surveillance* et se charger d'une partie au moins des soins qui incomberont généralement au délégué de surveillance, en fait de conseils à donner et de contrôle à exercer sur la façon dont ces conseils sont suivis.

Mais il importe de bien insister sur ce point, quels que soient les avantages du sursis conditionnel à l'exécution qui permet d'éviter à l'enfant, non encore tout à fait converti, la promiscuité de la prison et le contact de ceux qui s'y trouvent, il n'en est pas moins certain que l'on n'y pourra jamais recourir d'une manière systématique et étendue, ni en attendre des résultats satisfaisants et sûrs, si l'on ne trouve des gens de bonne volonté, que leurs sentiments humanitaires poussent à tendre à l'enfant, sur le point de chanceler, une main secourable. Aussi bien, est-ce surtout dans ses formes extérieures, l'organisation de la liberté surveillée et de la probation peut-être considérée comme un produit de spéculation juridique *au fond, et dans son essence, elle constitue avant tout, une fonction sociale*. En Angleterre, en Allemagne, en France, comme d'ailleurs en Belgique, dans les Pays-Bas, dans les Etats Scandinaves, en Suisse et en Italie, on a réussi à trouver ces organes et l'on a pu obtenir certains succès plus ou moins considérables.

Nous avons bon espoir que les choses se passent chez nous, de la même façon, et c'est pourquoi nous n'envisageons l'activité complémentaire du juge dont nous parlions plus haut, que pour des cas tout à fait exceptionnels. Dans ses détails, le régime de liberté surveillée que prévoit notre projet de loi, peut se résumer de la façon suivante :

La surveillance de protection est exercée par cette « personne de confiance « dont il a déjà été parlé. C'est au tribunal qu'il appartient de désigner cette personne ; il choisit des hommes ou des femmes dignes de confiance, notamment parmi les gens qui se consacrent à l'assistance des orphelins, à l'assistance des enfants ou des criminels libérés, et qui sont qualifiés pour s'occuper des jeunes coupables. On a jugé possible, et il est à souhaiter que les institutions charitables prennent l'initiative et désignent au juge des personnes aptes à ces fonctions. Un des principaux devoirs du juge pour enfants sera de mettre en œuvre cette collaboration.

Dès aujourd'hui, et malgré le faible développement de nos tribunaux pour enfants, les services rendus par les associations et établissements spéciaux, sont très grands. Dès qu'une base législative aura été fournie à ce rapprochement, on verra s'établir le mouvement indispensable d'influences réciproques.

Il est nécessaire qu'à intervalles réguliers le juge se fasse rendre par le délégué de surveillance, un compte exact de la conduite de

l'enfant ; qu'il mande au besoin celui-ci devant lui et lui adresse des admonestations appropriées. Le juge peut choisir librement son délégué de surveillance. Il n'est lié que sur un point. Le délégué de surveillance doit être de la même confession que l'enfant confié à sa garde.

Nous avons, sur ce point, pris pour modèle le système anglo-américain, où ce principe est strictement observé dans la pratique. Son application ne rencontre chez nous, aucune difficulté. Dans certains cas, le tribunal fait prendre au délégué de surveillance, un engagement solennel.

La gravité de la mission de ce dernier exige qu'il ne laisse jamais la situation de l'enfant à la merci de gens sans mandat et qu'il use de toute la discrétion voulue, pour nuire le moins possible à la réputation et à l'avenir de l'enfant.

Cette règle de conduite est expressément imposée par notre loi aux délégués de surveillance. Le délégué de surveillance aura chez nous, pour mission d'aider l'enfant, par ses conseils et par son intervention, pendant toute la durée de la probation, d'exercer une influence sur sa façon de vivre et sur ses fréquentations et de lui chercher un avenir honorable.

La surveillance de protection donnera les meilleurs résultats lorsqu'elle s'exercera de concert avec les parents. Dans les cas les plus graves, elle se substituera à la vigilance des parents, dans les cas les plus favorables, elle complètera et renforcera la puissance paternelle. Nul doute, à mon sens, que la surveillance de protection ne soit très salutaire aux jeunes délinquants des deux sexes. Toutefois, d'une façon générale, il y aura lieu de déléguer une femme à la surveillance des filles mineures. Par contre, il sera parfois excellent de confier à une femme la surveillance des jeunes garçons.

La question de savoir s'il convient de donner la préférence à des délégués de surveillance rétribués ou non rétribués, est de la plus grande importance. Elle non plus, ne saurait être tranchée à l'aide des seuls principes généraux ou par des raisonnements doctrinaux; il faut encore tenir compte du pays, des individus, des occasions offertes et des personnes aptes à remplir les fonctions de délégués de surveillance.

Certes, il serait très beau que la société humaine se composât d'un nombre suffisant d'individus, hommes et femmes, consciencieux et absolument dignes de confiance qui, par pur amour de l'idéal et par philanthropie, consentissent à assumer les fonctions de délégués de surveillance.

En de telles mains, l'enfant coupable ne manquerait sans doute pas de s'améliorer, souvent même mieux que dans sa propre famille. A l'honneur de notre époque, il faut dire que de tels gens se rencontrent partout, il est vrai en plus ou moins grand nombre. Mais il reste à savoir si partout où doit être institué le régime de la liberté surveillée, on rencontrera ces mêmes éléments *en nombre suffisant*, si l'on pourra compter avec certitude sur une activité continue et prolongée de leur part, si en un mot, l'état-major des auxiliaires bénévoles suffira à remplir toutes les obligations que comporte l'organisation de la liberté surveillée. Même dans les pays où les sentiments de solidarité sociale sont le plus développés, on a dû recourir au moyen qui consiste à nommer en dehors des auxiliaires bénévoles, certains délégués rétribués et en quelque sorte, attitrés.

Ceux-ci forment les cadres fixes de cette armée de secours à laquelle viennent s'adjoindre les auxiliares bénévoles et à l'œuvre de laquelle ils collaborent. Cette collaboration introduit dans cette organisation, deux éléments auxquels j'attache une égale importance. Je ne suis point partisan du fonctionnarisme, au contraire, car j'estime que notre époque en pâtit. Mais la surveillance d'un grand nombre de jeunes gens, pour chacun desquels il faut trouver la personne de confiance la mieux appropriée, la nécessité d'avoir constamment sous la main de telles personnes pour combler sans retard toute vacance qui viendrait à se produire et pour maintenir sans cesse tout le système de la liberté surveillée en bon état de fonctionnement régulier et ininterrompu, tout cela nécessite un stock de personnes permettant de faire face à ces éventualités. Il serait toutefois absurde de songer à organiser tout le régime de la liberté surveillée au moyen de ces éléments rétribués. Cela serait contraire à l'esprit même de cette institution et pourrait l'anéantir ou du moins lui faire subir une grave atteinte.

Chez tout individu payé pour faire quelque chose, se développe bientôt ce que l'on appelle la routine et cela d'une façon d'autant plus rapide et plus caractérisée qu'il est plus consciencieux.

L'activité professionnelle qui peut dans certains cas être une garantie de stabilité, constitue bien souvent un obstacle à toute initiative individuelle et peut agir sur une institution à la manière de la rouille.

Le système de la liberté surveillée perdrait ce qu'il a de meilleur, s'il devait renoncer à ses collaborateurs bénévoles, s'il devait sacrifier ces auxiliaires qui assument la charge des délégués de surveillance poussés uniquement par leur conscience d'hommes, leur philanthropie, l'intérêt pur qu'ils portent au bien-être des jeunes générations. Dans tous les pays où cette institution s'est développée dans des conditions viables et avec succès, la collaboration de femmes d'élite appartenant à un milieu social où il ne sau-

rait être question d'une rémunération quelconque, apparaît comme une chose infiniment précieuse, et que rien ne saurait remplacer. La combinaison des deux éléments dont je parle est aussi naturelle que nécessaire. Sans personnel féminin rétribué, cette base administrative fera défaut, ce dont aucune institution de droit public ne peut se passer. Sans auxiliaires bénévoles, plus de vitalité, plus d'élan !

Dirigées et soutenues par un juge avisé, ces deux catégories de personnes coopéreront parfaitement et avec succès ; ayant pour leur activité respective, une estime réciproque et une mutuelle reconnaissance pour tout ce que chacune d'elles accomplira dans l'intérêt de la cause commune. Tel est le point de vue auquel se place notre loi. Pour éviter tout malentendu, il convient de faire observer que notre loi n'envisage nullement la création de fonctionnaires spéciaux de surveillance.

Il ne s'agit pas de créer une catégorie nouvelle de fonctionnaires, il doit simplement être permis que les personnes de confiance dont l'occupation exclusive ou du moins principale, consiste dans l'exercice du contrôle institué en matière de liberté surveillée, reçoivent une rétribution en argent. Nous espérons créer ainsi cet élément indépendant, nécessaire à cette organisation, sans toutefois tomber dans le travers du fonctionnarisme. Les délégués rétribués eux-mêmes ne doivent pas être assimilés à des fonctionnaires ; ils ont avec la justice des rapports purement contractuels qui n'affectent en rien leur indépendance et qu'ils peuvent rompre d'un instant à l'autre.

Le point de savoir quelle doit être la durée du temps d'épreuve et de la liberté surveillée, est avant tout une question de fait, à laquelle il n'existe aucune solution théorique.

Sans doute, le temps d'épreuve et la liberté surveillée manquent leur but, s'ils sont trop courts ; d'autre part, une durée dépassant la mesure voulue peut entraîner une paralysie de la volonté ou avoir pour conséquence un énervement ou une démoralisation total. C'est au juge qu'il appartient de prendre les dispositions appropriées ; et il doit faire en cela preuve d'un don très subtil d'appréciation.

Toutefois, on peut bien dire que pour faire une juste application du régime de liberté surveillée, il sera préférable de fixer une durée trop longue qu'une durée trop courte. Notre projet de loi prescrit d'ailleurs au juge des limites au-dessous desquelles il ne peut descendre et qu'il ne doit pas dépasser. Le maximum est fixé à trois ans ; quant au minimum, il est d'une année pour la remise conditionnelle de la peine et de six mois pour la mise en liberté conditionnelle

PREMIERE QUESTION

SPECIALISATION D'UNE JURIDICTION DE MINEURS

PAR

M. COURTENAY LORD
Président de la Juvenile Court de Birmingham.

En réponse aux questions relatives au Congrès international des tribunaux pour enfants coupables, je suis d'avis qu'il doit y avoir des magistrats payés, soigneusement choisis pour leur précédente association avec les institutions de protection de l'enfance et aussi avec les enfants eux-mêmes. Dans les grandes villes, un magistrat peut présider un jour par semaine dans les divers arrondissements de la ville.

Les audiences doivent avoir lieu à huis-clos, mais si comme en Angleterre, les représentants de la Presse sont admis, on ferait bien de s'arranger avec eux pour que les noms des coupables ne soient pas publiés, afin d'éviter les persécutions des voisins.

Ordinairement, il n'est pas nécessaire d'employer les avocats, mais si on les désire, leur rôle sera le même que dans les cours ordinaires.

Ces tribunaux doivent servir pour les enfants au-dessous de l'âge de 16 ans.

Les magistrats doivent avoir les mêmes pouvoirs au sujet des adultes impliqués avec les mineurs, qu'ils ont dans les tribunaux pour adultes.

Les sentences les plus conformes à l'esprit du tribunal pour enfants, sont :

La liberté surveillée.
Les écoles réformatrices.
Les écoles industrielles.
Les amendes sans autres frais.

DEUXIEME QUESTION

ROLE DES INSTITUTIONS CHARITABLES

A. — En Angleterre, les enfants de moins de 16 ans, ne sont pas punis de prison, mais ils sont envoyés dans une maison de détention, et par autorisation du magistrat, ils peuvent être visités par les agents d'une institution charitable avant l'audience.

B. — Les agents ont la permission de prendre la parole à l'audience.

C. — Ordinairement, les jeunes gens sont confiés à une école réformatrice ou industrielle gouvernementale, mais les magistrats possèdent les pouvoirs de les confier aux soins de particuliers qui sont acceptés par eux, ou aux soins de parents respectables et capables.

D. — Dans le cas de placement dans une école réformatrice et industrielle, la juridiction des magistrats cesse après la sentence, mais si les enfants sont confiés aux particuliers, les magistrats ont le pouvoir de varier leurs ordres au besoin.

E. — Les magistrats ont le pouvoir de faire contribuer les parents jusqu'à une somme maximum de £ 1 par semaine, mais le gouvernement subventionne aussi les écoles autorisées.

F. — En cas d'échec, les enfants peuvent être ramenés devant le tribunal.

A Birmingham, les enfants placés en liberté surveillée pendant les années 1910, 1909, 1908, étaient respectivement au nombre de 128, 168, 31. Le nombre des récidivistes, parmi eux, a été de 11, 21, 4.

TROISIEME QUESTION

LIBERTE SURVEILLEE

C'est difficile de répondre à cette question. Tout dépend de la capacité de l'enfant, mais sans doute ceux qui sont les plus sympathiques et accueillent bien les conseils du délégué de surveillance sont ceux qui en profiteront le plus.

Il faut des délégués de surveillance payés, mais on peut aussi avoir l'assistance de délégués non payés, nommés par le magistrat. Leur rôle est de visiter régulièrement les enfants et leurs parents, de donner de bons conseils, d'observer leur conduite et de chercher un emploi pour ceux qui sont d'un âge à travailler. On peut les choisir parmi les institutions charitables ou chez les simples particuliers. La durée moyenne de la probation doit être de 6 mois avec le droit de la prolonger à 12 mois.

PREMIERE QUESTION

SPECIALISATION D'UNE JURIDICTION DE MINEURS

PAR

M. C. CAMPIONI,

Juge de paix de Bruxelles,
Président de l'Union des juges de paix de Belgique.

L'opinion est conquise à l'idée de tribunaux pour enfants : le libellé même de l'ordre du jour du Congrès le prouve. Seuls les mesures d'application du principe, les meilleurs modes de réalisation de la réforme ont paru retenir l'attention.

1er Point : *Composition du tribunal ; recrutement des magistrats ; juge unique ou pluralité des magistrats.*

Cette dernière question doit, à notre avis, être examinée avant les autres. Suivant que l'on se décide pour le juge unique ou pour une collectivité, le recrutement des magistrats et la composition du siège devront être réglés différemment.

*
* *

L'unité de personne nous paraît devoir être une condition de succès de l'action du tribunal pour enfants.

Les renseignements fournis par les ouvrages bien connus de MM. Julhiet, Marcel Kleine, Dansaert de Baillencourt, etc., permettent d'affirmer que, dans la plupart des pays qui ont institué des tribunaux spéciaux, ce sont des magistrats uniques qui ont été appelés à y siéger.

Mais, en dehors de cette raison d'expérience, la réflexion montre une sorte d'incompatibilité à la fois théorique et pratique entre le rôle déféré au juge des enfants et le fonctionnement d'une chambre de justice.

Incompatibilité *théorique* : il faut bien se pénétrer de la nature du rôle assumé par la société vis-à-vis de l'enfant coupable. Rien ne ressemble moins à l'exercice d'une juridiction répressive. Il ne s'agit pas de punir, de déterminer la gravité d'une faute et d'y proportionner une peine. Il s'agit de scruter l'âme d'un enfant, de descendre au fond de sa conscience, d'y rechercher les aspirations au bien et les influences mauvaises, de faire en un mot le diagnostic des tares d'un jeune être pour déterminer le plus judicieusement possible les remèdes propres à guérir, à revivifier une personnalité humaine.

Tous les dossiers, tous les rapports, tous les renseignements resteront insuffisants dans ce travail de pénétration du juge au plus intime du cœur de l'enfant : il y faudra cette action personnelle, ce courant de sympathie et de confiance, possible entre une personne et une autre personne, mais non entre une personne et un groupe. Le groupe effraye par son nombre, il trouble, il écrase : on se confesse à un être isolé, non à une collectivité.

Conçoit-on d'ailleurs la possibilité pour cette collectivité d'engager avec l'enfant comparaissant inquiet, éperdu ce dialogue sublime qui doit le rassurer, le calmer, le toucher enfin et provoquer avec ses larmes l'aveu qui soulage, le repentir qui purifie, la bonne résolution qui relève et transforme ?

Faudra-t-il qu'un président se concerte au préalable avec ses assesseurs avant de tenter ainsi la conquête d'une âme ? Mais il ignore tout de cette âme et il faudra tout son tact, toute son expérience pour aller doucement de l'avant sans froisser, sans effrayer, sans tarir les sources mêmes de la confiance.

Et que seront, dès lors, les assesseurs sinon des accessoires inutiles et gênants ?

Vienne maintenant le moment de prendre une décision après ce qu'on appellera l'*interrogatoire* de l'enfant puisqu'il faut bien employer les termes classiques quelque inadéquats qu'ils soient : trop souvent la situation des vrais magistrats sera bizarre, dirais-je un peu ridicule !

Chacun d'eux jugera suivant son caractère, son tempérament, ses principes. Tel est sévère, tel autre indulgent, tel indécis. Quand il s'agit de condamner à l'amende ou à la prison, il y a moyen de sortir d'embarras : on « coupe la différence en deux » et l'accord se fait par des concessions réciproques qui ne satisfont personne, pas même la logique.

Il sera impossible ou du moins fort malaisé de recourir au système de la cote mal taillée quand il s'agira d'arrêter un plan d'éducation. Entre le magistrat partisan d'un essai de placement dans un milieu nouveau et le magistrat confiant dans le succès d'une

simple admonestation, l'on voit mal quelle solution transactionnelle pourrait intervenir.

Sans doute, le juge unique se trouvera parfois lui-même hésitant ; la décision n'apparaîtra pas toujours lumineuse et il lui faudra toute sa bonne volonté, toute son application d'esprit pour prendre un parti qui satisfasse sa conscience. Eh bien ! même dans ces cas difficiles, il vaut mieux attendre la solution de l'homme seul se prononçant, après avoir consulté et réfléchi, — dans la logique de son intelligence expérimentée que d'un groupe dont les opinions contradictoires n'aboutiront à l'unité de résolution qu'au prix de concessions peu défendables.

Nous avons dit que la pluralité de magistrats est *pratiquement* inconciliable avec l'esprit de la juridiction nouvelle.

Qui dit œuvre d'éducation dit œuvre personnelle et de longue haleine.

Avant tout, cette œuvre réclame l'unité et la continuité de direction.

Or, quoi de plus changeant que la composition d'une chambre de tribunal ?

Une règle générale a fait appliquer partout le système du roulement de telle sorte que, chaque année, certains éléments de chaque chambre se renouvellent. Les raisons de pareille disposition sont connues de tous ; elles sont sérieuses et font éviter toute mesure qui immobiliserait des magistrats appelés à exercer la plénitude de juridiction soit dans les tribunaux de première instance, soit dans les cours d'appel et de cassation.

Voulût-on même déroger aux règles du roulement pour les magistrats de la chambre constituant le tribunal pour enfants, que la force des choses détruirait l'unité et la continuité de son action ; pour ne parler que d'une seule cause, les désirs assurément légitimes d'avancement auraient fatalement transformé en peu d'années, le personnel d'une chambre.

L'expérience d'ailleurs est là pour démontrer combien, au cours d'une même année, il est parfois difficile de constituer une chambre composée des mêmes magistrats, par exemple pour des affaires en continuation.

Tous ces inconvénients n'existent pas pour le juge unique choisi parmi ceux que la nature même de leurs fonctions et l'importance de leur situation préservent de toute velléité de changement.

*
* *

Où trouver ceux-là ? Voilà la question du recrutement : question

que chaque nation doit résoudre suivant les circonstances qui lui sont propres.

En Belgique, la loi a confié aux juges de paix — timidement, comme il convient à un essai, — le soin de décider, dans une certaine mesure, de l'opportunité d'une réforme de l'éducation d'un enfant de moins de 16 ans coupable d'une contravention ou convaincu de vagabondage ou de mendicité.

Essai timide, disons-nous, à un double point de vue.

Quant à la mesure à prendre, le choix du magistrat est par trop limité : admonestation ou mise à la disposition du gouvernement ; c'est le système — à peu de chose près, — du tout ou rien. Sans doute le gouvernement, c'est-à-dire l'*administration* apprécie comment elle doit « disposer » de l'enfant, mais l'on est assez généralement d'accord pour trouver les bureaux peu qualifiés pour se transformer en éducateurs.

Quant aux circonstances entraînant l'intervention du juge, qui donc attache encore la moindre importance à la qualification des faits qui amènent la société ou pour mieux dire la justice à s'occuper de l'enfant ?

Combien cette qualification est-elle vaine, en désaccord avec la vérité des faits et trompeuse sur la réelle moralité de l'intéressé ?

Tel enfant « coupable » d'avoir allumé un incendie, porté un coup mortel, volé avec effraction sera moins perverti que celui qui a vagabondé. Et tel enfant incité à de nombreux actes de maraudage par des parents prudents autant que rapaces est bien plus en péril que certains petits malheureux que des instincts précoces auront poussés à des actes immoraux.

Il ne faut donc pas, par un traditionnalisme aveugle, se raccrocher à des classifications sans valeur pour établir une sorte de hiérarchie dans les juridictions éducationnelles qui doivent remplacer les juridictions pénales vis-à-vis des enfants.

Aussi a-t-on pu soutenir qu'il suffirait, moyennant la création de substituts cantonaux, de donner aux juges de paix compétence pour régler, quel que fût le caractère du fait commis par l'enfant, les mesures propres à le corriger, lui réservant la mission d'en surveiller l'exécution et de modifier le régime adopté aussi longtemps que le renvoi définitif à l'école de bienfaisance n'aurait pas été prononcé.

Mais la solution est peut-être un peu trop simpliste pour être bonne. Sans vouloir même rechercher si l'on est sûr de trouver dans chaque magistrat cantonal l'éducateur qu'il faudra, il suffira de rappeler qu'en 1849 déjà, quand il était question d'étendre la juridiction du juge de paix en matière répressive, de bons esprits redoutaient pour le juge de police les inconvénients d'un rapprochement trop grand avec ses justiciables. Pareil danger n'est-il pas plus redoutable quand il s'agirait d'enlever un enfant à ses parents, de déclarer ceux-ci indignes ou incapables ?

N'oublions pas non plus que les juges de paix sont distribués en quatre classes à traitements croissants ; que le souci de leur avenir, les exigences de l'éducation d'une famille, le placement des enfants poussent nécessairement ceux des classes inférieures à rechercher un avancement par une nomination à un poste d'une classe supérieure : d'où obstacle à la continuité de l'action directrice, essentielle pour le complet accomplissement de la mission conférée au juge d'un tribunal pour enfants.

*
* *

C'est au juge de paix du chef-lieu d'arrondissement que, dans les circonstances actuelles, il faut donner compétence pour statuer, à l'intervention du Parquet de première instance, sur le régime des enfants délinquants et vagabonds de tout l'arrondissement — ou tout au moins des enfants auteurs de faits qualifiés crimes ou délits.

Nous disons, « dans les circonstances actuelles », c'est-à-dire en évitant des innovations trop radicales, et peut-être aussi des objections d'ordre financier. Car, au fond, notre pensée serait d'instituer dans chaque arrondissement, un magistrat n'ayant d'autre mission que de s'occuper des enfants, mais de s'en occuper au point de vue civil comme au point de vue pénal. Ce magistrat aurait, comme juge au civil, compétence pour toutes mesures sollicitées par les parents et tuteurs — réforme du système de correction paternelle : — il serait le juge supérieur et en quelque sorte l'inspecteur des tutelles ; enfin, il statuerait sur tous les cas de suspension ou de destitution de puissance paternelle ou tutélaire.

Ce serait là un spécialiste dans toute la force et avec toute l'extension du mot, — dont les services seraient d'une valeur inappréciable et qui serait choisi à raison de ses aptitudes, qu'il fût magistrat de première instance, de paix ou d'appel.

Mais ce sera là la solution de l'avenir : la marche à grands pas n'est guère connue sur le terrain législatif.

Aujourd'hui, l'on veut ne rien créer en fait de fonctions nouvelles, mais adapter les rouages existants à un fonctionnement nouveau.

*
* *

Parmi ces rouages, on entend borner le choix entre un magistrat de première instance et un juge de paix.

Déjà nous l'avons dit, le premier offre moins de stabilité, moins de garantie de permanence que le second.

Mais nous allons plus loin : nous nous permettons de dire que la formation professionnelle du juge de première instance, toute différente de celle du juge de paix, doit le faire écarter.

Le magistrat de première instance, sauf au correctionnel, n'est pas en contact avec les hommes. Il n'a pas à les manier, à les conduire ; il vit dans l'abstraction et le drame humain qui est de tous les instants et de tous les actes ne lui apparaît pas dans sa vivante réalité.

Le juge de paix, dans toutes ses audiences, sans exception, se heurte aux êtres eux-mêmes ; c'est l'individu lui-même qui plaide, se défend, répond à l'adversaire ; c'est dans son cœur que le juge doit savoir pénétrer pour en faire sortir la vérité et surtout pour y exercer son influence pacifiante et conciliatrice.

Ce sont encore les hommes qu'il manie et dirige dans les conseils de famille où tant de passions s'agitent qu'il faut savoir maîtriser et dompter pour le salut des orphelins.

Il les rencontre encore, les hommes, avec toute l'âpreté de leurs convoitises dans les opérations de scellés et d'inventaire, dans les partages, et c'est encore sur le vif qu'il travaille pour faire respecter les volontés des défunts et les droits des incapables.

A cette école, le juge de paix acquiert une rare puissance de diagnostic moral et une réelle maîtrise dans l'exercice de l'influence salutaire qui s'attache aux fonctions judiciaires.

Ne sont-ce pas ces mêmes qualités que réclame la lutte contre les mauvais instincts d'un enfant dévoyé ?

*
* *

La conclusion s'impose : sans doute les circonstances pourront faire qu'il faudra parfois s'en écarter ou bien que le choix sera difficile, peut-être même peu satisfaisant. Hélas ! Pour toutes les fonctions, — là même où les candidats sont nombreux, — le choix est parfois malaisé, parfois malheureux. C'est l'imperfection de notre pauvre humanité qui veut cela et il faut bien s'y résigner. Repousser une réforme par crainte de ce danger, c'est s'exposer à les devoir repousser toutes.

La solution préconisée a été adoptée, après de très sérieuses délibérations, à la quasi-unanimité, par la commission royale des patronages de Belgique et soumise à l'approbation de M. le ministre de la justice.

LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS EN BELGIQUE

PAR

M. CHARLES COLLARD,

Substitut du Procureur du Roi, à Louvain.

Quand on constate de nos jours les chiffres de la statistique judiciaire, on est alarmé de la précocité croissante des délinquants (1). Il n'y a plus d'enfants : des assassins de 14 à 15 ans ne sont pas rares ; on a vu des souteneurs de 15 ans. Il n'a pas fallu cependant, pour s'occuper de l'enfance, ces statistiques récentes nous révélant ce trait de la physionomie de la criminalité contemporaine ; depuis une cinquantaine d'années déjà, les criminalistes, effrayés de l'augmentation de la criminalité, ont porté leurs efforts sur la législation de l'enfance, en se disant que, pour pénétrer à la racine du mal, c'est jusqu'à l'enfance des criminels qu'il faut remonter. « Comme une fleur monstrueuse, le crime ne s'épanouit dans l'adulte, a dit Kleine, que s'il a pu librement germer dans l'âme de l'enfant. » C'est, d'ailleurs, sur l'enfant qu'un travail de redressement moral est possible. La conscience d'un enfant est une cire malléable sur laquelle une main bienfaisante peut effacer l'empreinte du vice.

Pénétré de ces vérités, le législateur a déjà fait des lois multiples ayant pour objet l'enfance malheureuse et coupable « plus malheureuse que coupable », comme le dit si bien M. Garraud ; mais bien longue encore est la route qu'il reste à parcourir pour obtenir du législateur le triomphe d'idées qui se traduisent par

(1) Garraud, *Conférence sur le Code pénal de* 1810 *et l'évolution du droit pénal*, dans la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1910, p. 930.

une double tendance : rejeter l'enfant hors du Code pénal, procéder vis-à-vis de lui par voie d'éducation, et non par voie de répression. Chose cependant encourageante, alors que la lutte est si vive entre les diverses écoles en droit pénal, elles s'entendent, lorsqu'il s'agit de l'enfance, pour admettre la nécessité du passage du régime pénal au régime éducatif.

La pratique même devance les réformes législatives. Les tribunaux d'enfants se spécialisent et se constituent sans attendre l'aide du législateur.

Problème complexe et difficile, que celui de la création des tribunaux spéciaux pour enfants. La question est neuve. L'institution date à peine de dix ans. L'expérience n'en est pas bien longue et elle a été faite dans un pays étranger, dans des conditions toutes particulières ; ce rouage judiciaire y a été créé de toutes pièces, sans qu'on s'inquiétât des organismes existants ; hors de l'Amérique, on a suivi la même voie ou bien on a été plus formaliste, plus respectueux des traditions.

La question est donc, selon les pays, résolue plus ou moins, ou seulement mise en discussion (1). Ici, on peut se prévaloir d'une certaine expérience ; là, on ne peut parler que d'essais timides ou de vœux. Mais, partout, les criminalistes, les sociologues, les philanthropes s'occupent de cette question. Elle a été déjà mise à l'ordre du jour de plusieurs congrès : des sociétés l'ont discutée ; une revue allemande a été fondée pour en esquisser les péripéties ; des ouvrages souvent fort volumineux, de nombreux articles de revues y sont consacrés.

La Belgique n'est pas restée indifférente à cette orientation nouvelle du système judiciaire. Si elle n'a pas encore des tribunaux spéciaux pour enfants, elle recherche cependant activement comment elle pourrait adapter à ses mœurs judiciaires l'institution américaine, « la greffer et la tailler sur les codes existants. » Pareille innovation viendrait clore une série de mesures prises en faveur de l'enfance ; car depuis longtemps, la protection de l'enfance a attiré l'attention de nos législateurs et de nos ministres de la Justice. On sait, en effet, que M. le ministre Lejeune fut l'initiateur des œuvres de patronage, qu'il assura le succès du premier Congrès d'Anvers, et qu'on lui doit la loi du 27 novembre 1891 sur le vagabondage. Il serait trop long de faire l'analyse de cette loi et de ses dispositions si sagement combinées. Comme le disait Paul Janson, « elle a poursuivi et atteint le but si grand et si élevé de restreindre le champ de la criminalité en l'empêchant de

(1) Ch. Collard, *Les tribunaux spéciaux pour enfants*, Louvain, 1910.

faire des recrues parmi les enfants et les adolescents convaincus de mendicité et de vagabondage (1). »

Les services rendus par M. Lejeune à la cause de l'enfance ne s'arrêtent pas là.

Dans sa circulaire du 30 novembre 1892 (2), il a donné des instructions sur la direction à imprimer à l'action des Parquets, en ce qui concerne les enfants traduits en justice.

En voici les points principaux (3) :

« Lorsqu'un mineur de 16 ans est traduit en justice, quelque avérée que soit la matérialité des faits, la question se pose, pour le Parquet, de savoir s'il y a lieu de donner à l'affaire une suite judiciaire... »

« Si les faits imputés à l'enfant sont empreints d'une réelle gravité, la solution est tout indiquée ; une instruction sera requise. La citation directe à l'audience, il est à peine besoin de le dire, doit être absolument bannie d'une procédure dirigée contre un enfant ; il importe même d'épargner aux enfants, autant que possible, la comparution à l'audience, devant la juridiction correctionnelle. »

« Si l'infraction est légère, la solution la meilleure sera souvent celle qui consiste à classer l'affaire, après avoir adressé à l'enfant l'admonition méritée et à ses parents les avertissements nécessaires, et il est toujours permis au Parquet de s'arrêter à cette solution ; mais, quelque insignifiants que les faits paraissent, il se peut que l'inconduite de l'enfant, l'abandon dans lequel il vit, son état de vagabondage ou l'indignité de sa famille rende indispensable une intervention qui soit armée de la sanction d'une décision de justice. Souvent aussi, le parti à prendre dépendra d'un appui à trouver, pour l'enfant, en dehors de sa famille. »

Le ministre demande que le Parquet se mette en communication avec les comités de patronage pour se renseigner sur les antécédents et les habitudes de l'enfant, le milieu dans lequel il est né et a grandi, l'éducation qu'il reçoit dans sa famille, les influences mauvaises auxquelles il est exposé et la possibilité de l'y soustraire autrement qu'en le plaçant sous la tutelle de l'autorité pu-

(1) Assemblée générale des œuvres de patronage, tenue le dimanche 28 juillet 1907, au Palais des Académies, à Bruxelles.

(2) Circulaires du Ministère de la Justice. Années 1891-1892, p. 789.

(3) Il est vraiment regrettable qu'on ne puisse en Belgique, établir exactement le nombre des procès-verbaux dressés à charge des mineurs. La statistique judiciaire renseigne uniquement sur le nombre des mineurs de moins de 16 ans, poursuivis, qui ont été condamnés, mais on ne peut savoir le nombre des enfants que le Parquet n'a pas poursuivi, vu le peu de gravité de l'inculpation, et que le Parquet a réprimandés lui-même ou fait réprimander par la police.

blique. » Le juge d'instruction aura pour tâche d'élucider plus à fond encore « ces questions délicates que la question du discernement renferme et résume : L'enfant peut-il, sans péril moral, être laissé à sa famille ? Peut-il, sans qu'un jugement doive intervenir, être confié au patronage ? Est-il nécessaire de le placer sous la tutelle administrative ? Faut-il se résoudre à le condamner ? »

La conception nouvelle du délit infantile, de sa recherche, de son traitement, nécessitait le concours du Barreau. Dès le 22 décembre 1898, il s'est fondé, au sein du Jeune Barreau bruxellois, un comité qui se charge de la défense des enfants traduits en justice (1). C'est ainsi que, grâce à l'initiative de M. le procureur du Roi, Nagels, le Parquet et le Comité de Bruxelles travaillent ensemble au développement de cette belle œuvre de la protection de l'enfance.

D'autres Comités de défense des enfants traduits en justice furent créés ailleurs, par exemple à Louvain et à Gand.

Malheureusement la procédure protectrice recommandée par la circulaire du 30 novembre 1892 ne fut pas suivie partout. Aussi, M. le ministre de Lantsheere, dans sa circulaire du 5 mars 1909, fait-il appel au « zèle et au dévouement des magistrats du Parquet pour assurer dans chaque arrondissement, d'une manière complète, la défense des enfants poursuivis en justice et pour lui procurer toutes les facilités désirables ». Il demande également que les affaires concernant les mineurs de moins de 16 ans donnant lieu à poursuite devant le tribunal correctionnel, soient renvoyées à une audience spéciale pour éviter à ces enfants le spectacle démoralisant de l'audience correctionnelle. Lorsque les affaires où sont impliqués des mineurs de moins de 16 ans sont trop peu nombreuses pour occuper une audience, M. le ministre conseille de les réserver pour le commencement ou la fin d'une audience ordinaire en prenant soin d'empêcher tout contact entre ces mineurs et les adultes.

Enfin, M. de Lantsheere décide d'étendre, dans la mesure du possible, aux poursuites exercées contre des enfants devant les tribunaux de police, le système de la circulaire du 30 novembre 1892.

Les circulaires de MM. Lejeune et de Lantsheere cherchent, on le voit, à améliorer la situation dans la mesure du possible, sans bouleverser la législation en vigueur. En les appliquant dès notre entrée au Parquet de Louvain, nous avons songé, d'accord avec notre chef, M. le procureur du Roi, Verbruggen, acquis depuis

(1) Manuel de la défense de l'enfant traduit en justice devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, 2e édition, Bruxelles, 1906.

longtemps aux œuvres de la protection de l'enfance, à faire appel au Comité de défense pour créer, dans les limites légales, une sorte de tribunal spécial pour enfants. Jusqu'à ces derniers temps, ce Comité fonctionnait à l'instar de celui installé près le tribunal de Bruxelles. Un avocat, membre du Comité de défense, se rendait sur les lieux, faisait une enquête approfondie sur la situation de l'enfant, sur le milieu dans lequel il vivait, sur ses parents et ses relations. Quand l'enquête était terminée, le membre du Comité, s'il y avait urgence, en communiquait les résultats au Procureur du Roi et prenait sans délai, de commun accord avec lui, la mesure qui s'imposait dans l'intérêt de l'enfant. Si, au contraire, le cas ne requérait pas spécialement célérité, l'avocat attendait la première réunion du Comité pour y faire part de son rapport, ainsi que de ses conclusions provisoires, et arrêter, après en avoir délibéré avec le Procureur du Roi, qui assiste à la séance, des conclusions définitives et communes.

Cette procédure présentait de nombreux inconvénients ; notamment le Parquet prenait une décision sans avoir été en relations directes avec l'enfant. Or, souvent une conversation avec l'enfant permet de juger et d'apprécier plus sûrement que sur un simple rapport présenté par un avocat. D'autre part, le Parquet avait pour règle, s'il estimait qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'enfant, de le faire réprimander soit par la police locale, soit par le bourgmestre. Or, on sait combien peu de bourgmestres de villages satisfont à cette demande.

Nous avons donc pris l'initiative de faire comparaître devant le Comité de défense des enfants traduits en justice, qui se tient sous notre présidence, tous les enfants à charge desquels un procès-verbal a été dressé. Et voici comment il est procédé. Le Comité se réunit dans une salle du Barreau. L'avocat, chargé de faire l'enquête, résume les faits et renseigne le Comité sur l'enquête qu'il a faite. Le substitut rend compte, de son côté, de l'enquête faite à sa demande par la police locale. Et, notons-le, il exige que cette enquête et surtout les conclusions soient longuement motivées, car il ne s'agit plus pour la police de terminer, comme elle le faisait autrefois, tous ses rapports par ces mots : « J'estime qu'il y a lieu de mettre l'enfant à la disposition du gouvernement » ; ou bien « j'estime que l'enfant doit être laissé à sa famille ».

Ce n'est qu'après la communication de ces rapports qu'on introduit l'enfant. Celui-ci doit être accompagné de ses parents. En effet, le plus souvent, les vrais coupables sont les parents, qui n'exercent aucune surveillance sur leurs enfants, qui leur donnent de mauvais exemples et même parfois les poussent à accomplir

des actes répréhensibles. Il faut donc que le Comité puisse rappeler aux parents, le cas échéant, leurs devoirs.

L'enfant entendu en ses explications, le Comité, d'accord avec le substitut, prend une décision. Ou bien la faute est légère, peu grave, accidentelle, et l'enfant est bien surveillé. Dans ce cas, le Comité se borne à réprimander sévèrement l'enfant. Cette réprimande, faite avec une certaine solennité, ne peut manquer son effet. Ou bien la faute est plus grave, ou l'enfant n'est pas suffisamment surveillé. Dans ces cas, le Comité met l'enfant en *liberté surveillée*. Un membre du Comité devra le surveiller et faire après un ou deux mois un nouveau rapport. L'enfant sera appelé à comparaître à la nouvelle réunion. S'il ne s'amende pas ou si les parents ne le surveillent pas mieux, le Parquet le poursuit.

Enfin, restent les enfants pervers. Ceux-là sont poursuivis devant le Tribunal de Première Instance et mis à la disposition du gouvernement. Cependant si les faits, tout en étant graves, et nécessitant la mise à la disposition du gouvernement, laissent entrevoir une possibilité sérieuse d'amendement, par exemple lorsque l'enfant aura été placé en apprentissage chez un patron qui le surveille, le ministère public, d'accord avec le Comité de défense, demandera, par requête adressée au ministre de la Justice, de surseoir à l'envoi de l'enfant à l'école.

La mesure la plus neuve est donc la *mise en liberté surveillée*. Jusqu'à présent, cette surveillance s'est exercée par des membres du Comité de défense. Ce n'est là qu'une mesure provisoire. Il vaut mieux avoir recours à des comités de patronage stables qu'à des avocats. « Cette observation, comme le reconnaît M. Nagels, procureur du Roi à Bruxelles, ne constitue pas une critique adressée aux membres dévoués du Barreau, qui assument la tâche pénible de défendre des enfants ; elle est la simple constatation d'un fait inévitable, inhérent à la constitution même de l'organisme du Comité de défense. »

Aussi, le Comité de défense, dont l'éloge n'est plus à faire a, sur notre proposition, décidé de créer un Comité de patronage, des *probation officers*, chargés de surveiller les enfants et de faire rapport au Comité de défense sur la conduite des enfants. Pour créer ce Comité de patronage, qui aura ses ramifications dans l'arrondissement tout entier, le Comité fera appel aux membres du Comité de patronage des détenus libérés, des œuvres de Saint-Vincent de Paul, de bienfaisance, et également des Dames de la Miséricorde, car il ne s'agit pas d'oublier l'influence si moralisatrice que rendent, en Amérique et en Angleterre, les femmes qui s'acquittent de cette mission particulièrement délicate.

Telles sont les mesures prises dans la voie de la spécialisation des tribunaux. Ces réformes sont-elles suffisantes ? Nous ne le pensons pas.

Nous devons organiser les tribunaux pour enfants par voie législative. Jusqu'ici, on a eu recours aux circulaires ; certes, elles ont réalisé un progrès, un véritable progrès ; certes, elles ont produit déjà certains heureux résultats ; mais il faut bien l'avouer, des circulaires ne sont que des circulaires ; ce sont, au fond, des demi-mesures ; elles n'obligent pas comme une loi et, de plus, elles ne résolvent pas et elles ne peuvent résoudre tout le problème. Elles n'existent que par le bon vouloir d'un ministre de la justice ou d'un procureur général et peuvent être rapportées à chaque instant. En Italie, jusqu'ici, on s'était contenté aussi de circulaires ; mais l'administration de la Justice a reconnu qu'elles étaient insuffisantes, et un projet de loi a été déposé.

Chez nous, les circulaires ont abouti à la création des comités de défense des enfants traduits en justice. Cet organisme, qui fonctionne à Bruxelles, à Gand et à Louvain, n'est pas fort répandu ; ensuite, si l'audience s'est spécialisée, le tribunal ne l'est pas ; enfin, l'avocat doit, dans ce système, faire l'enquête, défendre l'enfant, le surveiller, soit avant sa comparution, soit au sortir de l'école de bienfaisance. Franchement, on lui demande beaucoup ; ce n'est qu'au début de sa carrière, alors qu'il n'a guère d'expérience... et de clients, qu'il pourra se consacrer à ces lourdes fonctions, et encore comment l'enquête et la surveillance peuvent-elles se faire, si l'enfant habite à l'extrémité de l'arrondissement ? M. Nagels, qui se consacre tant à cette œuvre, reconnaît très franchement qu'il lui manque la stabilité : « On sait, dit-il, ce que le Comité est aujourd'hui, on ne peut savoir ce qu'il sera demain. »

En outre, les circulaires ne suppriment pas le roulement des magistrats, et les juges qui ont acquis peu à peu la pratique des affaires d'enfants, sont remplacés périodiquement par leurs collègues, qui doivent faire un nouvel apprentissage (1).

Nous nous plaignons également d'une trop grande publicité des audiences. Peut-être en choisissant une heure peu propice pour les désœuvrés, en diminuant la place réservée au public, pourrait-on se débarrasser d'une partie de ces curieux qui envahissent nos tribunaux quand nous jugeons des enfants : j'ai remarqué, en effet, que la salle est alors toujours comble. La semaine dernière, il n'y avait pas moins de soixante-dix personnes suivant les débats

(1) Ed. Julhiet, *Tendances modernes dans le traitement de l'enfance coupable. Les tribunaux pour enfants*, dans *Le Correspondant*, T. 206, p. 530.

d'une petite affaire : ce sont, d'ordinaire, les voisins. Il faut bien le reconnaître, il ne règne pas alors cette atmosphère de pitié et de miséricorde que nous réclamons pour les tribunaux juvéniles.

Enfin, en ce qui concerne la *mise en liberté surveillée*, elle n'est encore qu'une initiative hardie : il convient de la généraliser et aussi de la placer sur des bases légales inattaquables, au lieu de la laisser pratiquer par une sorte de complaisance (1).

En un mot, ce qui manque à ce système, c'est la double qualité d'un tribunal pour enfants : la permanence et la spécialité ; ce qui rend les résultats aléatoires, c'est qu'on doit trop compter sur le dévouement complètement désintéressé de quelques hommes ; ce qui ne répond pas à la vraie mission d'un tribunal pour enfants, c'est la mise trop fréquente à la disposition du gouvernement, qui n'assure pas toujours à l'enfant, un traitement approprié à son caractère et à sa situation sociale. Ce qu'il y a de bons dans ce système, c'est la spécialisation du défenseur, l'union entre le Comité de défense et le Parquet, et la spécialisation de l'audience ; mais nous n'avons là qu'une ébauche encore bien vague d'un tribunal pour enfants.

La Commission royale des patronages qui, elle aussi, devait constater l'insuffisance du régime des circulaires, a cru devoir examiner sans tarder l'opportunité de la création des tribunaux spéciaux pour enfants. A cet effet, une sous-Commission, composée de : MM. Prins, Campioni, Holvoet, Maus, Nagels, Thiry et Jaspar, a mis le projet à l'étude. Elle s'est ralliée à une proposition de M. Campioni, qui se présente sous forme d'amendement au chapitre II du projet de loi sur la protection de l'enfance.

Dans sa dernière séance, la Commission a admis le principe de cette proposition, dont elle discutera ultérieurement les articles. En même temps, elle a été saisie d'un projet de M. le conseiller Holvoet et d'un projet de M. Levoz.

Examinons rapidement ces divers projets (2).

I. — Projet de loi sur la protection de l'enfance.

Dès 1889, M. le ministre Lejeune déposa un projet de loi sur la protection de l'enfance. Ce projet fut repris en 1904 par M. Denis. Il fut l'objet, à diverses reprises, de rapports de M. Colaert (3), Jusqu'ici, il n'a pas encore été discuté par nos Chambres.

(1) Ed. Jclmer : Op. cit., p. 529.

(2) Bulletin de la Commission royale des patronages. Tribunaux spéciaux pour enfants. Bruxelles, 1910.

(3) Proposition de loi n° 44, session de 1904-1905. Documents parlementaires, p. 123 et rapport de M. Colaert, déposé en séance de la Chambre, le 21 août 1908. Documents de la session extraordinaire, 1908, p. 265.

Il se caractérise par une extension ou plutôt par une transformation des pouvoirs des juridictions d'instruction, surtout des Chambres du Conseil et des mises en accusation. Ce projet étend d'abord les pouvoirs des juges d'instruction. Ils pourront délivrer un mandat d'arrêt, *quelle que soit la peine applicable au fait incriminé*, et pourront confier le mineur de 16 ans, placé ainsi sous mandat d'arrêt, à un parent, à un tiers, à une institution charitable publique ou privée, moyennant rétribution. Le projet ne s'explique pas sur l'applicabilité des dispositions de la loi du 20 avril 1874, à la situation nouvelle qu'il veut créer.

Le projet étend ensuite les pouvoirs des Chambres du Conseil et des chambres de mises en accusation. Elles obtiennent le droit de régler le sort du prévenu de moins de 16 ans, sauf le cas où, le discernement étant reconnu par elles, ces juridictions estiment que l'inculpé *peut* être condamné à une peine.

En conséquence, elles pourront

a) Estimer que l'inculpé a agi sans discernement et qu'il ne doit pas être mis à la disposition du gouvernement, et, dans ce cas, rendre une ordonnance de non-lieu ;

b) Estimer que l'inculpé a agi sans discernement, mais qu'il paraît opportun de le mettre à la disposition du gouvernement ; en ce cas, elles renvoient l'enfant devant le juge de police ;

c) Estimer que l'inculpé a agi avec discernement, mais que, à raison de son âge et de ses antécédents, il n'y a pas lieu de prononcer une peine à son égard. Dans ce cas, elles le renvoient encore devant le tribunal de police, pour appliquer l'article 72 du Code pénal, c'est-à-dire ordonner la mise à la disposition du gouvernement ;

d) Estimer que l'inculpé peut être condamné à une peine et, dans ce cas, le renvoyer devant la juridiction compétente.

Cette procédure apparaît immédiatement avec le caractère d'un mécanisme lourd et compliqué. L'intervention de la Chambre du Conseil et de la Chambre des mises en accusation en cette matière est une cause de complications de nature à prolonger inutilement l'information et à amener des difficultés sérieuses. Nous ne rappellerons pas les arguments invoqués par M. Campioni et nous nous bornons à renvoyer son rapport.

II. — Projet de M. Campioni.

M. Campioni fait traduire le mineur prévenu d'un crime ou d'un délit, devant le juge de paix du chef-lieu de l'arrondissement dans

lequel il a son domicile ou sa résidence, ou dans lequel il a été trouvé, ou dans lequel le fait a été commis. Il pourra être dérogé à cette règle si, à raison du fait imputé à l'enfant, des majeurs peuvent être poursuivis comme coauteurs ou complices. Le Parquet ou les *juridictions d'instruction* apprécieront s'il y a lieu de disjoindre les poursuites contre les majeurs ou s'il échet de renvoyer tous les inculpés devant les juridictions de droit commun.

Dans les chefs-lieux divisés en plusieurs cantons, le service sera réglé par arrêté royal, mais de telle sorte que le même juge reste chargé du jugement des enfants d'une manière permanente. Le gouvernement pourrait même créer, s'il est nécessaire, dans certains de ces chefs-lieux, un juge de paix en surnombre, chargé exclusivement, en ce cas, du service du tribunal de police et du jugement des enfants. Celui-ci prendra alors le titre de Président du tribunal de police.

Les fonctions du ministère public seront exercées par le procureur du Roi compétent. Celui-ci vérifiera, tant par les moyens mis à sa disposition par la loi qu'en recourant aux services d'institutions, telles que les comités de défense, l'identité, l'âge, l'état physique, l'état mental et le genre d'éducation de l'enfant inculpé.

Le magistrat devant lequel l'enfant sera traduit, restera saisi du sort de celui-ci jusqu'au moment où il aura ordonné la mise non conditionnelle à la disposition du gouvernement ou appliqué une des peines prévues par les lois. Jusque-là, il pourra, suivant ce que paraît réclamer l'intérêt de l'enfant, le laisser à ses parents, le confier à un membre de la famille, à une personne étrangère, à une institution charitable publique ou privée, ou prononcer conditionnellement la mise à la disposition du gouvernement, en stipulant les circonstances qui rendront la mesure exécutoire de plein droit ; il pourra substituer chacune de ces mesures aux autres. En conséquence, il exercera, par lui-même ou par des personnes choisies par lui à cet effet, une surveillance constante sur la conduite de l'enfant aussi longtemps qu'il le jugera utile.

Ce projet bouleverse trop, ce nous semble, tous nos rouages judiciaires ; de plus, il restreint singulièrement le choix du juge d'enfants et oblige de charger peut-être de ces fonctions un homme qui n'a ni les capacités voulues, ni le goût de la chose ; en maintenant l'article 73 du Code pénal, il permet, chose inadmissible, à un juge de paix, juge unique et d'une juridiction inférieure, de condamner un enfant à un emprisonnement qui peut aller jusqu'à vingt ans. De plus, en cas d'absence du juge de paix dûment empêché, son suppléant, pour la nomination duquel aucune capacité juridique n'est requise, est appelé à le remplacer.

Mais, objectera-t-on peut-être, le juge de paix qui vit au milieu

de son canton et qui préside les conseils de famille, ne semble-t-il pas, en principe, tout désigné pour s'occuper spécialement des enfants ? Nous ne le croyons pas : en fait, il n'entre pas, de ce chef, en contact, en relations étroites avec ses justiciables ; il ne les connaît pas, surtout dans les cantons des villes populeuses ; de plus, appelé à ne juger que des espièglerie, des peccadilles, il ne se fait pas la main, n'étant pas aux prises avec les vrais problèmes de l'enfance coupable.

III. — Projet Levoz.

Le projet de M. A. Levoz est plus simple. Il demande qu'il soit nommé un ou plusieurs juges, suivant les besoins, dans chaque arrondissement judiciaire, lesquels auront pour mission de s'occuper et de juger les mineurs âgés de moins de 16 ans, ayant commis l'une ou l'autre infraction tombant sous l'application des lois pénales.

Ces juges seront choisis, à ce sujet, spécialement par le ministre de la Justice, pour une période de trois ans, ainsi que cela se pratique pour les juges d'instruction et pour les juges délégués aux conseils de guerre. Dans les tribunaux importants, ils rempliront exclusivement ces fonctions ; dans les autres tribunaux, ils continueront en même temps à remplir les autres fonctions de juge. Leur compétence s'étendra à toutes les infractions (crimes, délits et contraventions) commises par les mineurs de moins de 16 ans, à l'exception de celles commises comme coauteurs ou complices avec les personnes majeures, auquel cas, ils resteront soumis à la juridiction ordinaire.

Ce projet supprime la distinction faite par le Code pénal et maintenue par le projet du gouvernement et celui de la Section Centrale, entre les mineurs de moins de 16 ans qui ont agi *avec discernement* et ceux qui ont agi *sans discernement*. On sait que celle-ci a été condamnée par le Congrès d'Anvers de 1890, sur la proposition de M. Prins. M. Campioni, dans son rapport à la Commission royale de patronage, la critique également.

Dans le système préconisé par M. Levoz, le juge de l'enfance ne s'inspire que de l'intérêt du mineur, il ne recherche que les moyens propres à l'améliorer ; il ne peut le condamner à la prison, mais il peut l'admonester, le renvoyer dans sa famille ou le confier à une personne sûre ou à une Société ou Institution de patronage ; enfin, s'il estime qu'un séjour dans une école de bienfaisance pourra lui être favorable, il aura le pouvoir de le mettre à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité.

M. Levoz était assez disposé primitivement à ne pas faire intervenir le ministère public, ainsi que cela se pratique en Amérique et en Angleterre, mais, en réfléchissant, il a reconnu qu'il était préférable de conserver les anciennes pratiques suivies en Belgique. Il propose donc que le procureur du Roi soit saisi des affaires d'enfants avant le juge et qu'il les suive avec celui-ci jusqu'au jugement.

Il est d'avis de confier au juge l'information de l'affaire et de l'enquête à faire sur le mineur, ainsi que le jugement définitif.

Pour soustraire immédiatement l'enfant au milieu néfaste dans lequel il vivait, M. Levoz propose, au lieu de le mettre sous mandat d'arrêt, de permettre au juge, par un jugement, lequel peut être rendu dès le début de l'instruction, de décider qu'il sera confié à une personne ou une institution publique ou privée qu'il désignera.

Si le juge estime que l'affaire doit être jugée, il la fixera à une audience spéciale et dans un local à ce destiné. Il fera comparaître devant lui le mineur et ses parents ou autres personnes responsables de celui-ci et leur présentera les observations qu'il jugera devoir faire. Les fonctions du ministère public seront remplies par le procureur du Roi, ou son substitut, lequel requerra la mesure qu'il estime la meilleure dans l'intérêt de l'enfant.

M. Levoz autorise le juge à remettre l'enfant à ses parents, à le réprimander, à le confier à une personne tierce ou à une institution publique ou privée, ou à le mettre à la disposition du gouvernement ; il lui est aussi loisible de le maintenir sous la surveillance jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Cette mise en surveillance, complément indispensable des tribunaux d'enfants, serait réglée par arrêtés royaux. En Belgique, on peut compter sur les comités de patronage et d'autres associations pour aider le juge de l'enfance, mais dans certains cas, il faudra recourir à des inspecteurs salariés.

Les jugements des juges seront sans appel, « parce que l'on doit avoir toute confiance en eux et qu'il ne faut pas compliquer la procédure. »

Le système de M. Levoz me paraît préférable ; il veut le juge unique, magistrat de première instance, délégué pour trois ans avec facilité de renouvellement de son mandat, comme cela se pratique pour les juges d'instruction et pour les juges civils délégués aux conseils de guerre.

Ce système est rationnel, très logique et très simple. Il institue le juge unique, comme le propose M. Renkin dans son projet du 21 novembre 1907. Il donne juridiction sur tout un arrondissement à un juge de première instance et non à un juge cantonal ; il permet de choisir, entre plusieurs magistrats, celui qui, par ses goûts, son âge, son expérience, son talent, ses capacités, paraît devoir remplir avec le plus de succès les délicates fonctions de juge d'enfants ; il maintient le ministère public ; il confie au juge l'information, l'enquête à faire sur le mineur, ainsi que le jugement définitif. Il ne permet au juge que de s'inspirer de l'intérêt du mineur de rechercher les moyens propres à l'améliorer ; il reconnaît que la mise en liberté surveillée est le complément indispensable d'un tribunal pour enfants ; il compte sur le concours des comités de défense, des comités de patronage et d'autres associations libres, pour aider le juge de l'enfance.

En résumé, ce système a un triple avantage : d'abord, il s'adapte aisément aux institutions existantes ; ensuite, il répond au courant d'opinion favorable au juge unique ; enfin, il est conforme aux principes directeurs en la matière. Il résout, en effet, complètement et aisément le problème ; car il nous donne un vrai tribunal d'enfants, avec ses tenants et ses aboutissants, si nous pouvons nous exprimer ainsi ; notons-le, le danger, c'est, en se contentant d'une œuvre incomplète, de faire une sorte de caricature. Les quelques principes qui régissent les tribunaux d'enfants, se lient, en effet, et s'enchaînent. Mlle Duensing l'a dit dans ce langage pittoresque propre aux Allemands : « Le juge d'enfants, c'est le soleil ; autour de lui gravitent des planètes : le ministère public, les délégués du tribunal, le Comité de défense, le Comité de patronage et les associations libres de la protection de l'enfance. »

Nous nous résumons : le système de M. Levoz nous montre clairement que la réforme qu'on demande partout n'est « ni un rêve, ni même une hardiesse ».

* * *

Longtemps indifférente à l'institution de tribunaux pour enfants, l'opinion publique en Belgique paraît enfin s'émouvoir. Le *troisième Congrès d'éducation familiale*, réuni au mois de septembre dernier, après avoir entendu sur la question un rapport très documenté de Mme Henry Carton de Wiart, sur les *Children's Courts*, émit un vœu en faveur de la création des tribunaux pour enfants.

Le 4 décembre 1910, l'Assemblée générale des *Anciens étudiants en droit de l'Université de Louvain* aborda l'étude du même problème (1). Nous avions rédigé un rapport documentaire qui avait été envoyé aux membres de l'Association avant l'assemblée. La dis-

(1) *La question des tribunaux pour enfants, rapports, discussions et vœux adoptés à l'assemblée générale* du 4 décembre 1910, Louvain, 1911.

cussion fut ouverte par un nouveau rapport, où nous envisagions à un point de vue plus immédiatement pratique les problèmes qu'il importe de poser et les solutions qui paraissent applicables.

A la suite d'un débat très intéressant, auquel ont pris part tout particulièrement M. le ministre d'Etat Vaudenheuvel, ancien ministre de la Justice, et M. Maus, directeur général au ministère de la Justice, l'assemblée a voté les vœux suivants :

I. La répression des infractions commises par des enfants de moins de 16 ans, doit s'inspirer d'un but éducatif.

Ces enfants ne peuvent pas être internés dans des prisons, mais dans des établissements spéciaux appropriés à leur état.

Afin, notamment, de prévenir autant que possible l'internement des enfants et de les former à une vie régulière dans leur milieu normal, le juge doit pouvoir les laisser en liberté surveillée, lorsque le milieu familial est bon.

II. La procédure doit avoir lieu en audience spéciale ; d'autres enfants ne pourraient y assister.

III. Les délits et crimes correctionnalisés commis par des enfants de moins de 16 ans, doivent être jugés par un juge unique, pris parmi les Président, Vice-Président et juges du Tribunal de Première Instance. Le juge d'enfants pourrait conserver ses fonctions aussi longtemps qu'il ferait partie de ce tribunal.

IV. La poursuite ne donnerait lieu à une instruction de la part du juge d'instruction que lorsque le ministère public l'estimerait absolument nécessaire.

V. Pour exercer la surveillance pendant la mise en liberté surveillée, le juge de ces enfants devrait être assisté d'auxiliaires étrangers à la police et à l'administration. Il est désirable que cette mission soit remplie, en partie, par des femmes.

VI. Pour les délinquants âgés de 16 à 18 ans, les juridictions ordinaires devraient pouvoir remplacer les peines légales ordinaires par les mesures applicables aux délinquants de moins de 16 ans, lorsqu'elles le jugent utile.

VII. Les décisions visées ne seraient pas sujettes à appel.

Voeux généraux et provisoires.

A. — Il est désirable que le jugement des enfants soit confié à des magistrats spéciaux, c'est-à-dire investis de cette mission d'une manière *permanente* et la conservant *le plus longtemps possible*. Cette judicature étant moins une œuvre de répression qu'une œuvre d'éducation, doit, par le fait, revêtir le double caractère de l'*unité* et de la *durée*.

B. — Dans l'état actuel de la législation et comme mesure transitoire : 1° il est désirable que, dans les grands tribunaux où fonctionnent plusieurs juges d'instruction et plusieurs substituts, les affaires concernant les mineurs soient, autant que possible, confiées aux mêmes magistrats ;

2° Il est désirable que, dans les grands tribunaux composés de plusieurs chambres, les affaires d'enfants soient portées devant une chambre spécialisée ;

3° Il est indispensable que les affaires concernant les mineurs au-dessous de 16 ans soient jugées séparément de celles des adultes, autant que possible au début de l'audience.

*
* *

On le voit, la question de la création et de l'organisation des tribunaux spéciaux pour enfants est résolument posée chez nous. Les amis de l'enfance — ils sont nombreux — reconnaissent la nécessité de créer ce nouvel organisme judiciaire ; mais, en même temps, ils reconnaissent la nécessité de le créer par une loi, que les circulaires ont préparée, et de l'adapter à nos mœurs judiciaires. Ce qu'ils demandent, c'est une réforme modeste réalisant, sans bouleversement, les principaux avantages du système américain (1). »

---

(1) Julhiet, art. cité, p. 546

SPECIALISATION D'UNE JURIDICTION DE MINEURS

PAR

M. DURBIG,

Président du Tribunal de Munich

Dans tous les Etats civilisés, on a placé, au cours de ces dernières années, au premier rang des questions d'intérêt général, la surveillance des enfants en danger.

Les membres du corps enseignant, les médecins, les associations charitables, les réformateurs sociaux, l'Eglise, l'administration et surtout celle de la justice, se sont efforcés de rechercher les motifs qui donnaient lieu à l'augmentation croissante du nombre des enfants abandonnés, et de chercher à les éliminer. Le résultat le plus important de ce mouvement, amené par une expérience pratique, nous le voyons dans le domaine de l'organisation judiciaire, et c'est le tribunal d'enfants.

Naturellement, celui-ci ne peut satisfaire qu'en partie aux exigences formulées. Sa sphère d'action est limitée à son rôle de tribunal pénal et de tribunal de tutelle. Il réunit les pouvoirs du juge pénal et ceux du juge de tutelle, et il applique à la fois les pénalités et l'éducation.

De la sorte, cette section de l'administration de la justice a été établie sur une nouvelle base, et de nouveaux buts lui ont été assignés.

C'est là ce qui justifie l'intérêt extraordinaire que le tribunal d'enfants a excité ; et l'importance toute spéciale qui lui est attribuée.

La question difficile qui a rapport à la procédure du tribunal d'enfants gît dans la grande importance des modalités de l'éduca-

tion. Ceci nous amène à établir ce principe : Eviter la mise en application, à l'égard des enfants, des peines prononcées contre eux, tant qu'on peut espérer la réussite des mesures prises en vue de leur éducation et de leur amélioration.

Par suite, il serait nécessaire, en même temps, de faire appel, dans une large mesure, aux interventions et à l'assistance privée en vue de la procédure judiciaire.

On aura notamment recours aux agents d'assistance et de surveillance volontaires de la jeunesse ;

Lorsque, dans l'enquête préalable, il s'agira de se rendre un compte exact de l'état des choses en ce qui regarde le jeune inculpé, et de tirer au clair, et, après la clôture de la procédure pénale, dans le but de veiller à ce qu'il ne se produise pas de récidive.

Il y a lieu de diviser en trois groupes les enfants et adolescents coupables d'actes délictueux :

1. Les enfants qui ne sont devenus coupables que par suite d'une éducation défectueuse.

Ici, l'action de l'Etat, dans l'intérêt de la communauté, et dans celui de l'enfant, doit plutôt tendre à l'éducation qu'à l'édiction d'une peine.

2. Les enfants devenus coupables, par suite d'une dépravation profondément enracinée.

Ici, quand les mesures éducatives paraîtront impropres à atteindre le but, il y aura lieu d'appliquer une pénalité, de manière cependant à faire entrer en ligne de compte les intérêts de l'enfant.

3. Les enfants moralement pervertis, parce que leur éducation a été laissé à l'abandon.

La tâche la plus lourde et difficile du juge d'enfants, sera d'apprécier exactement l'état des choses au point de vue psychologique et le traitement qui conviendra à l'enfant.

Il devra être accordé au juge la plus grande liberté d'action, afin que, suivant les modalités de chaque cas, il puisse ordonner des mesures d'éducation, une peine, la surveillance préventive (Bewährung) seules ou combinées.

A la vérité, il existe un courant puissant tendant à supprimer, en thèse générale, toute peine dans les procès devant les tribunaux d'enfants, et de la remplacer par les soins d'éducation. La conséquence nécessaire de cette exigence serait la suppression du tribunal d'enfants, en tant que tribunal pénal (ou correctionnel) et son remplacement par des Commissions de protection des enfants (Fürsorge ansschussen), etc., qui auraient à édicter de simples mesures préventives, en suivant une procédure de tribunal de tutelle.

une prise de position définitive, sur cette question, rendrait nécessaire un examen des conceptions de pénalité et d'éducation et une comparaison entre elles de ces deux conceptions qui sont reliées entre elles dans la pratique des tribunaux d'enfants, bien que, en raison de leur essence même, elles soient difficilment compatibles.

Cet examen dépasserait de beaucoup les limites que j'ai tracées à mon rapport.

Je crois, en conséquence, devoir me borner à énoncer le point de vue pratique auquel je me place, dans les termes suivants :

Dans les procès devant les tribunaux d'enfants, l'édiction d'une pénalité est nécessaire et inévitable ; suivant les circonstances, il pourra être prévu, conjointement avec la peine, un mode d'éducation ayant de la valeur, en admettant *a priori*, que la peine sera proportionnée et appropriée au cas particulier de l'enfant.

Autant il est indispensable que l'on puisse, en faveur de l'enfant, ne pas observer les principes établis par la loi, lorsqu'il s'agit de fautes insignifiantes ou d'actes délictueux punissables, minimes, comme le prévoit le projet du nouveau Code pénal allemand, autant il est important, à mon avis, que les adolescents, tout particulièrement ceux des grandes villes, qui, à cause de leur tendance aux voies de fait, de leur brutalité et de leur mépris de toute autorité, méritent toute la sévérité de la loi, sentent toujours au-dessus d'eux, la puissance et la lourde vindicte du Code pénal.

Les adolescents, âgés de 12 à 14 ans, se rendent fort bien compte de ce qui est juste et de ce qui est injuste. S'il est commis des actes délictueux graves ou minimes par des jeunes gens dépravés, et si les voies éducatives ne sont plus praticables, l'édiction d'une peine sévère est non seulement une obligation pour les autorités, mais elle est aussi dans l'intérêt du coupable, qui ne saurait acomprendre une « liberté de punition » (Straffreiheit), qui accuserait le tribunal de faiblesse, si même il ne le jugeait pas ridicule.

La manière de voir, énoncée dans le projet concernant la future législation qui régira l'Allemagne pourrait bien être la vraie ; elle ressort nettement des passages principaux suivants :

Une action judiciaire publique ne doit être introduite que si elle est dans l'intérêt public ; dans tous les autres cas, il doit être pris seulement des mesures éducatives.

Si une action du ministère public est introduite, l'édiction d'une peine doit constituer la règle ; l'éducation est ordonnée accessoirement à la peine, et, dans les cas légers, elle est prise en considération au lieu et place de la peine.

Dans le but d'arriver à ce que les tribunaux d'enfants donnent les meilleurs résultats possibles, on peut formuler les desiderata

suivants, qui sont la conséquence du point de vue auquel on s'est placé, en corrélation avec l'union, assez généralement mise en pratique en Allemagne, entre le rôle des tribunaux de tutelle et celui des tribunaux correctionnels :

1. Dans la procédure des tribunaux d'enfants, on devra appliquer, dans la plus large mesure, un traitement individuel, en ce qui concerne chaque inculpé, tant au cours des audiences que dans celui de l'instruction, et après le procès.

2. On devra écarter le plus possible les dangers résultant des formes régulières de procédure, quant au fond.

3. Tous les cas qu'il appartiendra devront être jugés par le tribunal d'enfants.

En ce qui regarde chacune des questions mises en délibération, il y a lieu de déclarer ce qui suit :

A. — Constitution du tribunal ou nomination du juge.

En Allemagne, la création des tribunaux d'enfants n'a pas eu lieu en vertu de la législation de l'Empire, mais par décision de l'administration de la justice dans chacun des Etats confédérés. L'établissement de la liste des actes délictueux, commis par des enfants, ressortissant de la compétence du tribunal cantonal, ainsi que celui de la procédure d'instruction et de celle relative à la peine à infliger, devraient être confiés à un juge qui aurait à exercer, en même temps, la charge de juge de tutelle, en ce qui regarde ces inculpés.

Dans cet ordre d'idées, la charge du tribunal serait tout d'abord limitativement attribuée au tribunal cantonal, mais pas à tous les tribunaux cantonaux ; elle le serait seulement aux tribunaux, quand le besoin s'en ferait sentir.

L'administration bavaroise de la justice, en revanche, est allée essentiellement plus loin, lors de la création des tribunaux d'enfants.

L'importante décision du 22 juillet 1908, en vertu de laquelle les tribunaux d'enfants ont commencé à fonctionner à partir du 1er janvier 1909, peut être considérée comme contenant une codification des mesures qui ont été considérées, d'une manière générale, suivant la théorie et la pratique, comme devant être considérés comme méritant d'être conservés. On s'en est tenu à ces principes fondamentaux, lors de la promulgation, qui a eu lieu le 8 juillet 1910.

Les règles constitutives de la procédure des tribunaux d'enfants en Bavière, diffèrent de celles en vigueur dans les autres Etats fédérés, principalement sur les points suivants :

1. La nomination d'un juge d'enfants, dans tous les tribunaux cantonaux, est obligatoire, et sa compétence, en matière de justice cantonale et d'échevinage (schöffen gerichtlich) est absolue.

2. Le principe régulateur, appliqué presque sans exceptions en matière de procédure pénale, des poursuites pénales exercées dans le lieu où *l'acte délictueux a été commis* a été transgressé par l'instruction ordonnant que les poursuites pénales auraient lieu, autant que possible, là où il serait possible de se rendre le mieux compte de l'état des choses en ce qui concerne l'enfant. Ce lieu est, le plus souvent, celui où l'enfant réside.

3. L'institution de chambres correctionnelles d'enfants (Jugendstrafkammern).

Il y a lieu de dire brièvement ce qui suit, en ce qui concerne la nature de cette institution très digne d'appeler l'attention :

Dans les tribunaux de première instance ou régionaux (Landgerichten), dans lesquels plusieurs chambres sont constituées, les affaires pénales ou correctionnelles contre les enfants et adolescents, y compris tous recours et appels contre les décisions du tribunal d'enfants, sont attribuées à *une seule et même chambre*.

La composition de cette chambre devra être faite avec le plus grand soin.

Sont considérés comme particulièrement aptes ; les juges qui ont fonctionné comme juge de tutelle ou juge d'enfants, ou les personnes qui, en qualité de procureurs de l'Etat, ont été chargés de s'occuper des affaires pénales contre des jeunes gens.

La chambre pénale de la jeunesse doit observer les mêmes règles spéciales, au cours des audiences, que celles établies dans l'intérêt du jeune inculpé, tout comme le tribunal d'enfants. Ces règles consistent essentiellement en ce qu'il est fait abstraction, lors des débats des procès contre enfants, de la procédure suivie contre les adultes, et en ce que les audiences doivent avoir lieu dans d'autres locaux que ceux consacrés aux autres procès.

Il est recommandé, comme choses utiles en vue d'atteindre le but visé, une organisation plus libérale des débats oraux portant sur le fond de l'affaire, toutefois sous observation des formalités et formes prévues par la loi, mais cela sans trop de raideur, enfin l'assistance des père et mère, tuteurs, curateurs ou gardiens, curés et pasteurs, instituteurs, représentants des sociétés d'assistance, parents, professeurs, etc.

4. On a considéré comme ayant une importance particulière, la fixation des conditions de coopération du ministère public, qui a été faite en ces termes :

« Devant les tribunaux de première instance, on voit, dans les

affaires correctionnelles contre les jeunes gens, faire appel aux services nécessaires du représentant du ministère public ; y compris ce qui regarde l'édiction de la peine, ainsi qu'à ceux d'un agent ayant rempli les fonctions de juge de tutelle ou de juge d'enfants. Cette action doit être aussi requise, dans la règle, dans les procès correctionnels du ministère public contre des jeunes gens, devant le tribunal cantonal (tribunal d'échevinage Schöffengericht) qui se trouve là où siège le tribunal de première instance. »

Alors que, d'ailleurs, l'action des autorités qui poursuivent l'édiction de la peine se manifeste tant devant le tribunal cantonal que devant celui de première instance, la manipulation de toutes les affaires correctionnelles, depuis les contraventions les plus légères jusqu'aux actes délictueux les plus graves, est, ici, aux mains d'un procureur d'Etat qui doit représenter l'accusation, en séance publique, devant le tribunal cantonal et celui de première instance.

Il est aussi assigné au procureur d'Etat le devoir de se placer au point de vue éducatif du juge d'enfant et de lui venir en aide à cet égard, ainsi qu'il est dit dans la disposition suivante :

« Le représentant du ministère public doit, si des mesures à prendre par le tribunal de tutelle n'ont pas été précédemment nécessaires, faire connaître, après la clôture de l'enquête sur la situation personnelle de l'adolescent, au juge de tutelle, et, si le tribunal du juge d'enfant n'est pas en même temps celui du juge de tutelle, au juge d'enfants également, l'introduction de la procédure pénale, en indiquant brièvement l'objet de l'inculpation et les résultats de l'instruction. Cette communication peut ne pas avoir lieu, si la procédure pénale a trait seulement à une contravention ou si la procédure est immédiatement et définitivement arrêtée, en tant que la nature de l'acte dénoncé et les résultats de l'enquête ne permettent de conclure ni à un abandon de l'enfant, ni à un jugement grave touchant sa moralité. »

Ce rôle étendu du procureur d'Etat, chargé d'étudier toutes les affaires concernant la jeunesse, lui permet de faire une enquête complète de l'ensemble de la criminalité enfantine de son ressort judiciaire, et elle n'assure pas seulement une plus grande aptitude en vue de juger de la manière dont on doit se comporter dans chaque cas, mais elle garantit aussi une unité d'action, de haute valeur, dans l'ensemble des actes juridiques, ainsi que dans les rapports réciproques entre le ministère public, le tribunal d'enfants et ceux qui sont chargés des soins d'assistance ou de surveillance de l'enfant.

Ces dispositions édictent indubitablement un complément extensif, de très grande importance et valeur, des devoirs proprement

dits du tribunal d'enfants annexés au tribunal cantonal, et elles donnent un essor puissant aux idées que le tribunal d'enfants a mettre en pratique.

Le tribunal d'enfants est, lors des audiences de débats oraux, quant au fond, constitué par le juge d'enfants et deux échevins assesseurs (Schöffen).

Le juge des enfants doit avoir un compétence spéciale en matière de psychologie et de pédagogie.

Le droit futur d'Allemagne entend désigner, par le terme d' « échevins » (Schöffen), les gens qui possèdent une expérience spéciale en matière d'éducation de l'enfance.

Cette disposition suffira pour assurer un choix approprié de bons « assesseurs » (Schöffen).

L'adjonction de spécialistes comme assesseurs du tribunal d'enfants, comme cela a été souvent demandé, je ne le tiens pas pour nécessaire, pas même pour désirable.

On attache, à bon droit, la plus grande importance à une élaboration préalable des règles de procédure des procès devant le tribunal d'enfants.

Cette élaboration constitue, avec les actes ultérieurs du juge d'enfants, en sa qualité de juge de tutelle, le centre de gravité de la procédure du tribunal d'enfants.

Avant l'audience où il est décidé quant au fond, toutes les circonstances de la vie de l'enfant doivent faire l'objet d'une enquête.

A cet effet, les représentants légaux du jeune inculpé, les ecclésiastiques, les instituteurs, les patrons et les professeurs doivent être entendus, et, s'il est nécessaire aussi les parents et les voisins, qui peuvent renseigner au sujet des conditions de famille.

Les conseillers communaux des orphelins, les administrateurs de l'Assistance publique, les agents de surveillance prévoyante de l'enfant, peuvent, le cas échéant, donner le complément de renseignements nécessaire.

De la sorte, il est déroulé, devant le tribunal, un tableau complet et méritant créance, non seulement de la vie intime familiale de l'enfant, mais encore de son développement intellectuel et moral, afin que le tribunal puisse, sans difficulté et d'une manière indiscutable, reconnaître les causes intimes qui l'ont amené à commettre l'acte délictueux.

Du moment où cela a lieu ainsi, et c'est une nécessité inéluctable et universellement reconnue, qu'il doive en être ainsi, il n'y a pas lieu de rechercher pourquoi chaque sujet de l'Etat, apte à être assesseur, ne doit pas être assesseur du tribunal d'enfants.

Ceci n'exclut pas le recours à l'assistance d'hommes ayant

une compétence spéciale en matière d'éducation d'enfants, que cette compétence ou cette expérience ait été acquise dans l'exercice professionnel ou d'une autre manière, par exemple en exerçant des fonctions charitables ; cela toutefois ne devrait pas être d'une importance décisive.

Dans ce sens, il est désirable que la législation future abatte les barrières qui empêchent les membres de l'enseignement primaire de faire fonctions d'assesseurs.

Mais, il y aurait lieu de repousser l'introduction des « assesseurs » dits échevins (Schöffen) dans le tribunal d'enfants, alors qu'on présume chez eux la compétence professionnelle, exclusivement à cause du genre de profession qu'ils ont choisi. De la sorte, on créerait des tribunaux spéciaux (Sondergerichte), qui exciteraient fort vite la défiance des populations. L'expérience apprend, en effet, que les jugements et les décisions des tribunaux d'enfants, ne sont l'objet de la confiance sans limites de la population que quand il existe, pour chaque citoyen de l'Etat, la possibilité légale d'y siéger comme assesseur.

Quant à l'admission des femmes comme « assesseurs » dans les tribunaux d'enfants, on pourrait dire ce qui suit :

L'action bienfaisante de la femme dans toutes les sphères du développement progressif de la communauté, et, notamment, dans l'assistance aux enfants est incontestée et universellement reconnue. Cette constatation a amené leur nomination comme tutrice, et leur coopération dans l'assistance publique et l'assistance aux orphelins.

Les arrêtés mentionnés du ministère bavarois de la justice font ressortir expressément que, dans beaucoup de cas, les femmes, comme défenseurs, peuvent exercer une heureuse influence dans les procès correctionnels contre les enfants et adolescents.

Le projet du nouveau Code allemand d'instruction criminelle prévoit aussi la coopération de la femme, dans la procédure pénale contre les enfants, et lors des débats oraux, comme surveillantes judiciairement constituées.

Je crois donc que, de la sorte, il est assigné à la femme une sphère d'action dans la procédure des tribunaux d'enfants ; ce rôle lui permettra d'intervenir dans tous les cas où sa connaissance de la nature et de l'âme féminines peut être d'une utilité particulière.

Je considère la nomination de la femme comme défenseur-conseil comme beaucoup plus importante que son introduction comme assesseur dans la constitution du tribunal d'enfants.

On a aussi demandé, de divers côtés, que des médecins siègent et votent dans les tribunaux d'enfants.

Je suis d'avis qu'il est plus régulier de se servir du savoir du médecin, en le déléguant comme expert.

En qualité d'assesseur, le médecin voit le prévenu, pour la première fois, lors des débats oraux, quant au fond. Il ne saurait donner ici un avis péremptoire, si un examen corporel et psychique est nécessaire. Si cet examen décèle un trouble morbide, il est besoin, encore bien souvent, de toute une série d'observations, de recherches et constatations, pour délimiter et fixer le degré et l'effet de cette perturbation.

Le médecin doit, en conséquence, prêter ses services lors de la procédure préalable, et il ne peut coopérer que comme expert, attendu que le mot « expert » veut dire aide du tribunal, et on ne saurait imaginer un expert qui serait en même temps membre du tribunal.

Que l'on doive faire, dans la plus large mesure, appel aux médecins compétents en matière de « psychiatrie », c'est là une nécessité universellement reconnue.

B. — Publicité.

La législation en vigueur en Allemagne permet au tribunal d'interdire la publicité pour le cours tout entier des débats, ou pour une partie de ce cours, dans le cas où la publicité cosntituerait un danger pour la morale, pour l'ordre public.

Cette disposition fondamentale est aussi en la procédure correctionnelle contre les enfants.

Il est demandé, presque généralement, que la publicité puisse être interdite ou notablement limitée, dans les procès devant les tribunaux d'enfants.

Le projet autrichien de Code d'instruction criminelle de 1907 exclut obligatoirement la publicité, dans la procédure contre les enfants, mais permet aux père et mère, aux tuteurs, aux maîtres-patrons de l'enfant et aux personnes de confiance chargées de surveillance de prévoyance, d'assister aux audiences.

Les motifs d'exclusion du public et d'interdiction de la publicité sont connus.

On peut les résumer brièvement.

La publicité d l'audience, suivant le cas et suivant les dispositions de l'enfant, peut toujours agir sur lui en l'intimidant et en l'effrayant, ou bien en le flattant, et cela en éveillant chez lui la conscience qu'il joue un rôle important. La publicité de l'audience est aussi considérée comme de nature à émousser le sentiment de l'honneur chez l'adolescent, ou à lui causer un préjudice durable par la publicité donnée dans une large mesure, à l'acte délictueux qu'il a commis.

Enfin, il est fait ressortir qu'un compte rendu de l'affaire, donné mal à propos par la presse, peut être extrêmement nuisible.

Ces motifs sont, certainement, très dignes d'attention.

D'autre part, il ne faut pas perdre de vue qu'une foule de gens voient, dans la publicité de la procédure suivie devant le tribunal, la plus importante garantie en vue d'un jugement équitable.

La question de la publicité des débats devant le tribunal d'enfants a indubitablement excité l'intérêt populaire. La vue directe de la manière dont les choses se passent, a fait comprendre à nombre de personnes le but du tribunal d'enfants, et elle a pour effet que cette conception s'est déjà répandue dans la masse, auprès de laquelle elle est encore soutenue par les agents de surveillance et de prévoyance volontaire en faveur de l'enfant, dont le but, tendant à l'éducation, dépasse de beaucoup la personne de l'inculpé et exerce une influence sur l'entourage de ce dernier.

Si l'on interdit obligatoirement la publicité, le tribunal d'enfants perdra aussi vite qu'il les avait acquises, les chaudes sympathies qu'il s'est attirées. Il y a lieu, en conséquence, de recommander un moyen terme : sans envelopper du voile du secret, ce qui est peu désirable dans l'espèce, les opérations du tribunal d'enfants, et sans renoncer en principe, aux bienfaits de la publicité, il y aurait lieu de restreindre seulement cette publicité, quand le fait de l'autoriser paraîtrait préjudiciable pour la mentalité de l'enfant, pour son avenir ou en vue de son éducation.

Le projet du nouveau Code allemand d'instruction criminelle, les décisions qui ont été prises jusqu'à ce jour, par les Commissions du Reichstag, chargées de s'occuper des affaires de la justice, pourraient permettre de trouver le juste milieu. Il résulte de la teneur de ces documents, que la publicité peut être totalement ou partiellement interdite, s'il est à craindre qu'elle exerce une influence fâcheuse sur l'enfant.

On a aussi émis un vœu tendant à l'exclusion des journalistes.

J'y suis absolument contraire, car il est injustifié.

D'après les renseignements recueillis en Allemagne, la Prusse a évité jusqu'ici, de la manière la plus scrupuleuse, de faire tort à un enfant inculpé ; elle a, tout au contraire, appuyé efficacement les efforts et recherches des tribunaux d'enfants, et elle a répandu dans la masse la compréhension du but poursuivi.

C. — Défenseur.

La condition requise, fortement appuyée, d'instituer, pour tous les enfants coupables, des défenseurs professionnels, me paraît

tout aussi peu fondée que celle, faiblement soutenue, de ne pas leur en accorder, au cours de la procédure.

Les motifs de ces deux réclamations sont connus.

Tout d'abord, il y a lieu de contredire l'opinion erronée consistant à croire que le procureur d'Etat représente exclusivement le principe de l'accusation et que son but unique est d'obtenir une condamnation, tandis que le défenseur aurait seul mission de soutenir les droits de l'inculpé.

Le ministère public est, au contraire, tenu de rechercher et de faire valoir les motifs de décharge en faveur de l'inculpé.

Devant le tribunal d'enfants, le procureur d'Etat doit être, à la fois, l'accusateur et le défenseur réunis en une seule personne.

L'opinion publique n'a peut-être pas encore pleine confiance en ce que le procureur d'Etat sauvegarderait assez bien les droits et intérêts de l'inculpé, pour que celui-ci puisse se passer de défenseur.

Mais les résultats de l'expérience acquise, en ce qui regarde les tribunaux d'enfants, ont fourni la preuve, du moins pour l'Allemagne, que les procureurs d'Etat près les tribunaux d'enfants, tout comme les juges des enfants, ont, sous observation de la plus stricte objectivité, exclusivement pour but les mesures les plus appropriées à l'amélioration et à l'éducation du jeune inculpé. Le projet allemand d'un nouveau Code d'instruction criminelle reconnaît et affirme cette confiance. Ce projet établit que le procureur d'Etat ne doit pas dresser un acte d'accusation publique « quand des mesures d'éducation et d'amélioration doivent être préférées à l'édiction d'une peine. »

La décision, extrêmement importante, relative à la question de savoir si une procédure pénale doit être suivie ou laissée de côté, est ainsi laissée à la discrétion du procureur d'Etat.

Cela ne peut se faire ainsi que parce que l'on demande au procureur d'Etat, près le tribunal d'enfants, les mêmes aptitudes spéciales que celles qui sont exigées du juge des enfants, en vue de s'acquitter de cette tâche toute spéciale.

Ici, le mode d'organisation, établi par la Bavière, dont il a été fait mention plus haut, trouvera sa meilleure justification, attendu que, ayant à s'occuper de toutes les affaires correctionnelles, contre enfants, de son ressort judiciaire, le procureur d'Etat reste, d'une manière ininterrompue, en étroite communion de sentiments avec le juge des enfants en tant que tribunal correctionnel et de tutelle, ainsi qu'avec les institutions qui s'occupent du sauvetage de l'enfance, les agents de surveillance préventive de l'enfance et les aides du tribunal d'enfants, de telle sorte que, par la plénitude de ses observations et de ses connaissances spéciales, il

arrive à avoir une aptitude toute spéciale pour reconnaître la mentalité du jeune dévoyé et requérir les justes mesures qu'il y a lieu de prendre.

Dans ces conditions, l'enfant peut être privé, sans aucun danger, d'un défenseur, et l'enfant lui-même sera convaincu qu'il n'en a pas besoin. Mais, si l'adolescent lui-même, ou son curateur, juge nécessaire, pour la sauvegarde indépendante des intérêts de l'inculpé, l'assistance d'un défenseur, il ne doit pas leur être impossible d'en avoir un.

Le refus d'autorisation à cet égard, engendrerait de la méfiance.

Il est certain que, dans certaines circonstances, l'intervention d'un défenseur peut mettre en question, même rendre vaine toute la procédure du tribunal d'enfants.

Ce qui pourrait être le plus propre à atteindre le but visé pourrait bien être que, s'il était possible, le juge d'enfants ordonnât de bonne heure, lors de la procédure d'enquête, la nomination d'un défenseur. Celui-ci serait désigné, de préférence, par les associations d'assistance et de prévoyance en faveur de l'enfance, auxquelles le juge des enfants s'adresserait à l'effet de faire une semblable nomination. Ces associations auront sous la main, des gens qui, par suite de l'exercice professionnel ou de leur participation à l'assistance de l'enfance, seront particulièrement aptes à faire fonctions de défenseurs.

Le plus naturel serait que le père ou la mère comparût comme défenseur, mais cela n'est pas sans soulever des objections. Dans la pluralité des cas, les père et mère ne sont pas sans reproche en ce qui regarde la faute commise par l'enfant, attendu qu'ils ont négligé son éducation. Il est plus correct, en conséquence, que l'on choisisse comme défenseurs de l'adolescent des personnes qui ont une situation tout à fait objective vis-à-vis de chaque cas spécial.

D. — Compétence.

Présentement, le juge des enfants ne connaît que des actes délictueux les plus légers, soit, en Allemagne, de toutes les contraventions et de tous les délits, tandis que tous les crimes, même ceux qui, lorsqu'ils sont commis par des adultes, sont de la compétence de la Cour d'assises, sont jugés par les chambres correctionnelles.

Le projet du nouveau Code allemand établit ici une modification essentielle. Il donne au procureur d'Etat, la faculté d'accuser devant le tribunal d'enfants, des adolescents coupables de crimes ressortissant aux tribunaux correctionnels, et le procureur d'Etat

peut faire la même chose en ce qui concerne le crime de vol à main armée, ceux d'incendie volontaire et d'attentats à la sûreté des transports en chemins de fer, qui, intrinsèquement, sont de la compétence du jury.

Cette notable extension de compétence me semble constituer un grand progrès vis-à-vis de l'état actuel de la législation.

Les actes délictueux graves, ressortissant à la compétence du tribunal de première instance, sont jugés actuellement par des juges qui n'ont jamais vue le jeune inculpé et qui doivent laisser le soin de prendre toutes mesures tutélaires au juge de tutelle, auquel fait défaut toute impression personnelle, ressentie au cours de la procédure pénale, en ce qui regarde l'inculpé. Ces défauts n'ont pas été évités lors de la constitution des chambres pénales d'enfants, et, lorsqu'il s'agit des actes délictueux les plus graves, les avantages principaux de la procédure du tribunal d'enfants manquent totalement.

Du moment que le tribunal d'enfants, par suite de la personnalité de ses agents et en vertu de la nature propre de sa procédure, est plus apte que tout autre tribunal pour, prendre les dispositions de nature à ramener le jeune criminel dans la bonne voie, il est logiquement à souhaiter que, pour tous les crimes commis par des enfants ou adolescents, l'accusation soit portée devant le tribunal d'enfants.

La tendance concordante des projets de loi dans les différents pays, vise à épargner, autant que possible, à l'enfant, les débats oraux, quant au fond ; soit que, à propos des actes délictueux commis, toute responsabilité soit déniée par suite de l'irréflexion, de la pétulance et de l'inexpérience de l'enfant, soit qu'on place au premier rang la nécessité de l'éducation et le traitement par le tribunal de tutelle.

De la sorte, le tribunal d'enfants aura de moins en moins de ces affaires qui, comme on dit, ne sont que des bagatelles, et le caractère de ce tribunal deviendra beaucoup plus accentué, quand, ainsi que le prévoit le projet allemand, le tribunal d'enfants connaîtra de nombre de crimes.

Mais, où faudra-t-il tracer une limite en ce qui regarde les crimes ?

Il n'y a guère de crime, qui, étant commis par un enfant, ne puisse faire l'objet d'un jugement autre que celui qui serait prononcé normalement, en ce qui regarde le crime commis par un adulte. Or, précisément, ces cas exigent, dans une plus haute mesure, le traitement qui constitue la spécialité du tribunal d'enfants. Ils devraient, en conséquence, pouvoir être tous portés devant le tribunal d'enfants.

Il est difficile aussi de trouver un moyen qui réunisse, d'une manière appropriée, à propos de ces cas graves, les avantages de l'instruction préalable devant le tribunal de première instance, et ceux de la procédure d'enquête, dans les procès correctionnels contre des enfants.

On ne saurait recommander de porter l'accusation, en ce qui concerne des crimes graves, devant le tribunal d'enfants, que si l'on maintenait l'unité de personne de procureur d'Etat, près le tribunal d'enfants, unité sur l'importance de laquelle nous avons déjà appelé l'attention.

Tel n'est pas le cas, quand l'accusation doit être portée devant un tribunal, en dehors du *lieu où siège* le tribunal de première instance.

Là, le soin du réquisitoire à prononcer dans l'affaire, doit être laissé au procureur d'Etat, près ce tribunal.

Il pourrait être recommandé que, dans le cas où l'introduction d'une plainte contre des enfants ne pourrait être évitée, celle-ci *doive* l'être devant le tribunal d'enfants, pour toutes les contraventions et tous les délits, et *puisse* l'être, devant ce même tribunal, pour tous les crimes.

Il paraît, d'ailleurs, très désirable de s'efforcer d'obtenir que le tribunal d'enfants devienne compétent pour toutes les affaires civiles, en tant qu'autorité devant connaître de tous les actes délictueux, commis par les jeunes, jusqu'à leur majorité.

La réalisation de ce désir est encore lointaine ; il pourrait être, tout d'abord, utile, en vue d'atteindre le but visé, de compléter le plus possible, la part d'attributions que possédait le « Jugendamt » d'autrefois, que l'on désigne aujourd'hui sous la dénomination de « Jugendgericht » (tribunal d'enfants).

E. — Age.

La question de savoir jusqu'à quel âge un inculpé peut être justiciable, en tant qu'enfant, du tribunal des enfants, a été si souvent et si complètement discutée, qu'il ne reste plus rien de nouveau à dire.

Présentement, l'opinion unanime à cet égard est que « *l'âge dit de l'enfance* » doit être étendu de 15 jusqu'à 18 ans révolus.

La question, chaudement débattue, de savoir si la « minorité pénale » (Strafunmündigkeit) doit prendre fin à 12 ou à 14 ans, perd notablement de son importance, du moment que, comme le prévoit le projet allemand, le procureur d'Etat et le tribunal auront à examiner la question de la nécessité de l'éducation, et en cas de réponse affirmative à cette question, pourront s'abstenir de poursuites et de prononciation de jugement.

La fixation, au point de vue du chiffre, d'une limite supérieure et inférieure est naturellement inévitable. Mais, elle sera toujours passablement arbitraire, attendu que les limites de la « majorité pénale » (Strafrechtliche Mündigkeitsgrenze), ne peuvent être, en thèse générale, exactement fixées. Cette question touche au domaine de celle concernant le développement général, corporel et intellectuel de tout être particulier. Sa solution ne peut avoir lieu que sur la base des informations recueillies au sujet des moyennes de développement au cours des différentes périodes d'âge, lesquelles permettront de fixer le chiffre probable.

Le relèvement de la limite de la « majorité pénale », quelque justifié qu'il soit ,ne peut cependant pas avoir pour conséquence que les actes délictueux commis avant l'âge de 14 ans révolus ne soient pas pris en considération ou soient tenus pour nuls et non avenus.

Des mesures *éducatives* doivent toujours pouvoir être prises, dès qu'il est constaté que l'éducation dans la famille est insuffisante ou inappropriée. Un commencement d'abandon en violation de la loi, contitue la manifestation la plus évidente d'un tel état de choses. En conséquence, tout acte punissable commis par l'enfant, qui permet de conclure à un commencement d'abandon doit être porté à la connaissance du juge des enfants ou du juge de tutelle, sans avoir égard à l'âge de l'enfant, afin de rendre possible, pour lesdits juges, un examen de la question de savoir s'il doit être pris des mesures éducatives et quel genre de mesures doivent être prises.

Il y a là une tâche sérieuse et importante, incombant aux tribunaux, aux autorités de curatelle et aux associations de surveillance ou de garde préventive.

F. — Simultanéité de co-inculpation d'enfants et d'adultes.

Il va sans dire, pour toute personne éclairée, qu'il y a lieu de demander que, en tant que cela pourra être évité, les enfants ne soient pas mis en contact avec les adultes et ne soient pas traduits ensemble devant le tribunal.

Il doit être aussi tenu compte de cette dernière exigence, toutes les fois que la chose sera possible, dans la procédure des tribunaux d'enfants ; la manière de procéder n'est différente que dans les cas où une séparation n'est pas praticable.

L'administration bavaroise de la justice pourrait bien avoir montré, ici aussi, quelle est la vie qu'il convient de suivre.

Elle fait tout d'abord un devoir au procureur d'Etat, de requérir pour peu que cela soit possible, toutes les fois que des enfants

sont inculpés, comme auteurs de l'acte délictueux, complices, aides ou recéleurs, la séparation de la procédure contre les enfants. Elle exige toujours cette séparation, toutes les fois que les débats d'un procès en commun, suivant la nature des actes délictueux, l'existence antérieure de l'adulte ou toutes autres circonstances, auraient un effet contraire à la bonne éducation de l'enfant ou seraient, d'ailleurs, en opposition avec les objectifs visés dans la procédure suivie par le tribunal d'enfants.

Il est disposé, en même temps, que le juge d'enfants, si une séparation du procès contre les enfants est impossible, ne doit pas être empêché de connaître les inculpés adultes.

Il est établi aussi que, en toutes circonstances, il doit être procédé, devant le tribunal des enfants, contre les enfants complices.

C'est là, chose conforme à l'équité, car, on ne doit pas perdre de vue que des préjudices pourraient résulter, pour l'enfant, d'une complicité avec les adultes, qui pourrait s'être produite sans que ce fût la faute de l'enfant.

Les principes fondamentaux, brièvement énoncés, concernant la procédure des tribunaux d'enfants, ont pour base l'équité et l'humanité. Cette base assure au tribunal d'enfants une continuation constante de développement, et le rend apte à la lutte contre la criminalité, sans cesse croissante jusqu'à ce jour, de la jeunesse. Puisse-t-il être donné aux efforts communs des fonctionnaires de l'Etat et des personnes pratiquant volontairement l'assistance de mener victorieusement à bonne fin le combat qui a été engagé.

J'espère que nos débats pourront contribuer à aplanir la voie qui conduira à la solution du problème que nous avons à résoudre.

PREMIERE QUESTION

DES MINEURS DE MOINS DE DOUZE ANS DEVANT LES TRIBUNAUX SPECIAUX POUR ENFANTS

PAR

M. A. DUVAL

Avocat, Ancien Bâtonnier,
Président de la Société Rémoise de protection des Enfants traduits en Justice,
Ancien Vice-Président de l'Union des Sociétés de Patronage.

Depuis quelques années, en France, à la suite des initiatives expérimentales de l'Amérique et de l'Angleterre, et grâce à la propagation persévérante d'apôtres convaincus, les esprits tant soit peu hantés de préoccupations sociales se sont ouverts à la nécessité d'une organisation nouvelle, tout au moins d'une certaine spécialisation des Tribunaux appelés au jugement des délinquants mineurs.

L'idée dominante de cette évolution à laquelle on ne peut qu'applaudir comme nous promettant un progrès, s'inspire beaucoup moins des exigences légales d'une répression plus stricte de la criminalité puérile, en accroissement lamentablement constant, que de l'urgente opportunité d'intervenir *à temps* en faveur des mineurs en danger moral de perdition, et de leur assurer par des mesures sagement préventives le bienfait encore jugé possible d'une bonne et saine rééducation.

Il faut voir dans ces tendances modernes l'éclosion de la plus louable philanthropie, et savoir y reconnaître avec loyauté l'effort commun d'esprits sincèrement désireux de se rencontrer et d'agir sur un terrain où toutes les bonnes volontés peuvent se comprendre et se confortifier en dehors de toutes divergences d'opinions poli-

tiques. Grâces à Dieu, il existe encore dans notre vie sociale quelques-uns de ces hâvres de bonne solidarité où l'on est suffisamment à l'abri des houles passionnées de l'intérêt électoral.

La mise en pratique des institutions destinées à donner corps à ces tendances, — et les Tribunaux pour Enfants sont de ce nombre — suppose pourtant et au préalable une connaissance approfondie du mal auquel elles doivent porter remède.

Si, — ce que nous croyons, — elles se proposent comme but principal de leur action la rééducation de jeunes mineurs dont le délit, le plus souvent minime en lui-même, en les amenant en Justice, aura fourni l'occasion de constater le complet abandon où ils sont délaissés, — la première condition, la qualité selon nous essentielle à demander à ceux qui collaborent à cette œuvre toute morale sera de bien savoir ce qu'est un enfant.

Or nous n'avons cessé de redire et nous persistons à croire que la science de l'enfant est une des plus délicates à pénétrer. Rien sans doute, dans le domaine de l'analyse psychologique, n'est intéressant et même captivant comme l'étude attentive de cette frêle personnalité qui n'est point encore épanouie, qui commence à peine à s'ouvrir comme un bourgeon plein de promesses, mais où déjà se révèle, apparent seulement aux initiés de cette science d'observation, le germe des qualités ou des imperfections dominantes appelées à une influence capitale sur l'existence entière.

Qu'on veuille bien ne pas se hâter de croire ces premières réflexions étrangères ou même indifférentes au sujet de ce modeste travail. Elles nous ont paru répondre au vœu formulé en tête même du programme des travaux du Congrès de 1911 : « Principes directeurs sur lesquels doivent reposer les Tribunaux pour Enfants » — en affirmant que, du moins à notre sentiment personnel, le premier, sinon le plus fondamental de ces principes, doit être une certaine expérience de la mentalité des mineurs dont ces Tribunaux auront, en dehors de toute idée répressive, à fixer le sort et à préparer la destinée par des mesures de redressement et de réforme.

Cette mentalité puérile ou adolescente peut sans doute se présenter avec une variété presque infinie, résultant du dosage, différent en chaque nature, des qualités et des défauts, des énergies ou des faiblesses morales de l'humaine constitution. Mais ces qualités et ces défauts se ramènent en définitive à quelques types primordiaux dont seules se modifient les combinaisons. C'est ainsi que dans l'ordre physique, avec les invariables éléments qui composent le visage, la nature se complaît, par des synthèses mystérieuses, à créer à chaque être humain une personnalité extérieure et distinctive ne connaissant point de sosies absolus.

Demander au magistrat, auquel sera confiée la délicate mission de statuer sur le sort ou le placement d'un mineur, d'avoir préalablement acquis cette expérience consommée de toutes les nuances du caractère de l'enfant serait évidemment excessif, c'est à peine si une aussi complète érudition pourrait être requise des professionnels même de l'éducation.

Tout au moins peut-on sans exagération exprimer le désir de ne voir attribuer le rôle de juge des enfants qu'à des magistrats possédant sommairement et dans ses grandes lignes cette science très spéciale.

On peut être sur le terrain juridique un excellent magistrat, et n'avoir pour ce devoir nouveau et un peu en dehors des marges de la vocation judiciaire que d'insuffisantes aptitudes. Il y a des personnes de réelle valeur intellectuelle et de goût très affinés qui ne comprennent rien à la musique, ou qui n'ont pas le sens des perspectives. Il en est de même qui ne comprennent pas l'enfant et qui ne pourront jamais s'assimiler les éléments même les plus saillants ou les plus sommaires de sa puérile, ardente et surtout très mobile personnalité.

Veut-on nous permettre de faire converger ces observations et celles qui vont en découler, vers la catégorie des mineurs qui, dans l'ensemble des préoccupations actuelles, et dans les prévisions législatives en ce moment à l'étude, nous paraissent prendre la première place, et sans aucun doute pour personne, la plus importante; — nous voulons parler des mineurs âgés de moins de 12 ans et appelés en Justice.

Nous sommes loin de méconnaître les bonnes intentions et même la portée des dispositions consacrées aux mineurs de 12 à 18 ans par les projets dont l'honorable sénateur, M. Ferdinand Dreyfus, avec une compétence que nous avons eu personnellement l'occasion d'apprécier, s'est fait au Parlement l'éditeur autorisé. Nous souhaitons notamment et du plus grand cœur les meilleures destinées au système ingénieux de la mise en liberté surveillée de cette même catégorie de mineurs; ils en devront le bienfait à notre excellent confrère et ami, Me Henri Rollet, dont l'existence et le dévouement se sont entièrement consacrés au relèvement de l'enfance en danger moral.

Nous ne pouvons cependant dissimuler deux réflexions sinon décourageante, du moins un peu défiantes qui nous obsèdent à cet égard.

La première, croyons-nous, traduira le sentiment de ce que pensent le plus grand nombre de ceux qui s'intéressent aux Enfants traduits en Justice. Avec des adolescents de quinze, de quatorze et même de treize ans, il n'y a en général plus rien à faire. Aussi la

majeure partie des œuvres de patronage se refusent-elles à recueillir des pupilles de cet âge, ou ne les acceptent-elles qu'avec de grandes et légitimes réserves.

Cette tendance, de plus en plus accentuée en pratique, ne sera point pour faciliter la tâche des Tribunaux et des Conseils familiaux telle que l'a préparée, à l'égard de ces mineurs, le projet de M. Ferdinand Dreyfus; — et, c'est un espoir que nous aurons la témérité d'exprimer, cette sorte d'obstruction pleinement justifiée ne sera pas l'une des moindres raisons qui dans l'avenir détermineront sans doute les Parquets à se préoccuper *enfin* et de préférence *des plus jeunes* débutants dans la carrière du délit, des petits vagabonds, mendiants et chapardeurs de moins de douze ans.

Au cours de ce dernier hiver, nous assistions à plusieurs reprises, avec une peine que l'accoutumance n'a jamais pu atténuer en nous, au spectacle lamentable et devenu banal, d'une brochette de huit ou dix prévenus alignés au pied du Tribunal, et dont les âges s'échelonnaient de quatorze à vingt ans.

Qu'on ne prenne pas pour une simple boutade cette réflexion digne tout au plus du génie de M. de Calino, que chacun de ces jeunes apaches avant d'avoir dix-huit ou vingt ans, a dû sans doute passer par la dixième et la douzième année. Nous voulons dire tout bonnement qu'étant données les conditions de milieu et de délaissement où ils sont nés et où ils ont vécu, bien certainement à dix ou douze ans, ces enfants, ou à peu près tous, commençaient à déserter l'école, et à *faire* les porte-monnaies ou les réticules sur les marchés publics. Si à ce moment, on les avait cueillis ou recueillis, comme il eût été si facile de le faire, en plein et flagrant état de délit; si on avait consenti à entreprendre sur ces jeunes mineurs encore malléables et à peu près inconscients de la gravité de leurs actes, un sérieux travail de rééducation, on ne les aurait certainement pas revus à l'audience correctionnelle vers leurs quinze ou dix-huit ans, accompagnés cette fois de ceux qu'ils avaient à leur tour entraînés par leurs mauvais exemples, atteints les uns et les autres d'une gangrène inguérissable.

Le distingué substitut à qui nous communiquions ces réflexions et ces regrets, sachant qu'ils seraient partagés, ne put que lever les bras au ciel en un geste expressif et navré. Nous savions du reste, sans qu'il eût besoin de nous le dire, « que les Parquets avaient « comme règle de ne point donner suite aux délits des enfants mi- « neurs de douze ans, afin de leur épargner la tare d'une poursuite « criminelle. »

La sentimentalité est en soi excellente et respectable. Il convient pourtant qu'elle cède le pas à l'intérêt social. Nous concédons que la nécessité de traduire en Justice un enfant de dix ans peut être

un fait regrettable et pénible. Le devoir de la Société n'est-il pas avant tout de ne point laisser croître la funeste graine d'apaches dans ces jeunes âmes encore capables de recevoir la bonne semence ?

Et d'ailleurs, cette belle compassion, qui peut éviter à l'enfant la honte d'une comparution en Justice, n'a même pas pour elle l'excuse de la logique. La belle avance, de soustraire sentimentalement à l'audience ce mendiant ou ce vagabond minuscule, où sa comparution de quelques minutes à peine serait pour lui la source d'avantages inappréciables, pour se trouver dans l'obligation de l'y acheminer fatalement quelques années plus tard, alors qu'il n'en éprouvera aucune émotion, qu'il y viendra plutôt fanfaronner, qu'il y aura entraîné des compagnons débauchés par lui, qu'il sera enfin devenu lui-même irréformable !

Quelle profonde erreur de croire que la comparution devant les Tribunaux d'un enfant de moins de douze ans fait grande impression sur l'opinion publique ou sur lui-même !

Si l'opinion, qui n'est que trop blasée à cet égard ne daigne lui prêter un instant d'attention, c'est pour le plaindre de son abandon — c'est pour blâmer, avec la belle et ardente sévérité de l'honnêteté populaire, la conduite ignoble de parents dénaturés; — c'est surtout pour applaudir aux mesures de protection que prendra le Tribunal pour le sauvetage de ce pauvre et chétif prévenu. La porte de l'audience est à peine close que personne ne songe plus à lui. Quant à la presse judiciaire, assez chargée d'autre part de scandales plus mondains et de plus retentissantes escroqueries, elle n'a point de place pour cet avorton modeste; et elle s'est fait une règle sage de ne point parler, du moins en principe, des affaires intéressant les mineurs de douze ans.

Et lui ? Il n'a pas compris grand chose à ce petit acte judiciaire exécuté avec rapidité : c'est à peine si, dans son ahurissement, il a pu soupçonner le rôle réservé à son humble personnalité. Si plus tard, relevé et régénéré par le bienfait d'une bonne éducation, il conserve un souvenir confus de son passage en Justice, c'est sans aucune honte qu'il en parlera, mais au contraire avec un certain sentiment d'amour propre de sa réhabilitation, se rendant parfaitement compte et avouant sans effort que s'il n'avait point été recueilli lors de ses premiers et infimes méfaits, il serait inévitablement devenu un des meilleurs numéros de la maison de correction ou de la maison centrale.

C'est le propre d'une nature sensible et bonne d'affirmer que « la « présence sur la sellette d'un tout jeune délinquant est un spectacle « affligeant et scandaleux; que ce qu'il faut donner à ces petits in- « fortunés, ce n'est point une condamnation, mais une éducation. »

— Nous sommes là dessus bien près d'être d'accord — seulement, en l'état défectueux, nous y souscrivons, de nos lois d'instruction criminelle, y a-t-il une autre porte que celle de l'audience pour les conduire au seuil de cette bonne éducation ? La loi du 19 avril 1898, dont on a peut-être dit plus de mal qui ne convient, n'a-t-elle point été faite précisément pour leur en ouvrir l'accès? Ne fallait-il point enfin, de deux maux tous deux certains, savoir choisir le moindre, plutôt que de laisser croupir, ou pis encore, se fortifier dans la perversité l'enfant auquel on porte un si palpitant intérêt ?

Si sévère que paraisse sur ce point notre conclusion, nous osons affirmer, en dépit des circulaires ministérielles les plus pathétiques, que la méthode des yeux fermés aux délits des jeunes enfants a été, depuis dix ans, et pour une bonne part, la pourvoyeuse d'une armée précocement criminelle.

La seconde réflexion que nous avons annoncée s'adressera plus spécialement au projet de la liberté surveillée appliquée aux mineurs du même âge, c'est-à-dire aux adolescents de douze à dix-huit ans. Elle procédera d'ailleurs des mêmes causes et des mêmes regrets.

La mise en liberté surveillée, profitera à quelques mineurs, appartenant à des familles plutôt faibles et insuffisantes à leur devoir d'éducation et de surveillance que véritablement indignes : elle pourra dès lors les laisser dans un milieu assez sain et leur assurer efficacement par un contrôle suivi, effectif, et surtout accepté de la famille elle-même, la direction morale et le complément d'éducation dont ces enfant ont besoin.

Malheureusement, autant que certainement, cette catégorie de mineurs sera de beaucoup la plus restreinte. Encore reconnaissons-nous volontiers que cela suffira pour justifier l'expérience du système.

Mais on ne pourra songer à l'appliquer à la grande majorité des jeunes prévenus. Tout le monde s'accorde à constater que la perversité précoce de l'adolescence a pour cause principale, sinon unique, l'état de démoralisation ambiante d'un milieu ne méritant même pas légalement le beau nom, qu'il profane, de famille. Il serait donc vain d'y laisser le mineur, même sous la tentative d'un contrôle dont l'action y sera constamment contrariée et ruinée.

Et dans l'impossibilité où ils seront de recourir à leur profit à l'institution très estimable en soi de la liberté surveillée, les Tribunaux se retrouveront, à l'égard de ces délinquants d'âge moyen, en présence des difficultés de placement signalées plus haut, et surtout devant les impossibilités presque absolues d'un travail utile de réforme. Ils continueront à faire, la mort dans l'âme, ce qu'ils font actuellement, à les soustraire, pour aller au plus pressé, à la

circulation et au pavé de nos grandes villes où ils pullulent, pour les distribuer libéralement, sans trop s'illusionner sur l'efficacité de leurs décisions, à l'Assistance publique et aux maisons de correction qui, en leur qualité d'institutions administratives et officielles, ne peuvent en décliner la charge.

Il serait injuste de dire qu'il n'en sortira aucun sujet amendé par cette épreuve. Il s'en trouvera bien quelques-uns qui finiront par se ressaisir sous l'influence favorable d'une bonne direction, ou par la grâce d'un souvenir ou d'un regret de leur première enfance. Personne n'osera établir à cet égard un pourcentage de rendement qui ne pourrait être que décourageant.

Ce que nous pronostiquons — témérairement peut-être — de l'avenir de la liberté surveillée, n'est point une critique du système lui-même dont nul plus que nous n'admire l'inspiration intelligente et généreuse. Sa réalisation pratique seule fera saillir les difficultés que pourront susciter le choix délicat des contrôleurs, la réglementation minutieuse de leur mission un peu hybride, tenant à la fois de l'inspecteur de police et de l'éducateur ambulant et intermittent.

Nous disons simplement que cette création de la liberté surveillée ne pourra profiter qu'à un fort petit nombre d'adolescents.

En sorte que cet ensemble de considérations qui auront pu paraître comme éloignées de notre sujet, nous acheminent à la conclusion du principe qu'elles ont voulu précisément préparer et justifier, et que nous posons comme un axiome: C'est surtout vers *les tout jeunes délinquants* que doivent se porter l'attention de nos esprits et l'effort de nos réformes législatives et sociales, avec cette conviction, qu'il ne nous paraît pas difficile de faire partager : le meilleur moyen d'enrayer la propagation de la criminalité inquiétante de l'adolescence incurable est encore de la prendre sinon dans sa fleur, du moins au moment où elle commence à subir les dangers de l'étiolement, c'est-à-dire en son jeune âge et avant sa douzième année.

*
* *

C'est bien par ce côté que nous intéresse vivement le projet de loi soumis aux délibérations parlementaires : et c'est sous cet aspect que nous voulons lui consacrer quelques réflexions théoriques et pratiques.

Ce projet marque, par une division très nette, une distinction capitale, en deux catégories, des mineurs de dix-huit ans, appelés en Justice, distinction ayant pour unique base la constatation mathématique de l'âge de ces mineurs.

Pour ceux qui ont accompli leur douzième année et ont moins de dix-huit ans, est maintenue la nécessité légale déjà existante de la question préalable de leur discernement, le projet se bornant à modifier en ce qui les concerne les règles de l'instruction, à créer à leur usage une chambre spéciale de jugement, à restreindre pour eux la publicité de l'audience, à leur constituer enfin un régime de liberté surveillée.

Mais pour les mineurs de douze ans, le projet introduit dans notre droit un élément nouveau, dont au surplus personne ne paraît disposé à se plaindre, encore qu'il constitue, si on y regarde de près, une atteinte au principe même de notre droit pénal et de notre instruction criminelle.

Ce principe peut se formuler ainsi : Tout acte de sa nature délictueux doit être, quel que soit son auteur, soumis à l'appréciation de la Justice répressive. C'est l'acte, plus que son auteur même qui doit être jugé.

Peut-être arrivait-il que certains Tribunaux étroitement juristes frappaient parfois avec la rigidité d'une équation inflexible des actes en soi condamnables, sans tenir assez de compte des faiblesses natives, des insuffisances de résistance morale, des influences ambiantes dont les prévenus auraient pu invoquer la partielle excuse.

Il semble que nous soyions actuellement en une période de transition où coexiste deux écoles : l'une qui ne veut s'inspirer que de l'idée de défense sociale, du danger ou du tort causés à l'intérêt public par un acte délictueux. Devant elle, un délinquant est un être nuisible qu'il faut non point précisément punir, mais mettre dans l'impossibilité de nuire davantage ; elle juge l'homme sur les conséquences bien plus que sur les mobiles de son acte.

Pour l'autre, elle recherche plus minutieusement les causes premières, intimes et souvent mystérieuses de la culpabilité, c'est-à-dire de l'intention volontaire qui seule fait la responsabilité pénale. Elle juge l'homme plutôt que son acte.

On n'attend point que nous nous engagions ici en de superflues dissertations sur le mérite respectif de ces deux écoles. Nous n'en relevons la dualité que pour rattacher à l'une d'elles la nouveauté légale que le projet consacre aux mineurs de douze ans, en déclarant *à priori*, que par le seul fait de leur âge, les très jeunes auteurs de faits en soi punissables, doivent échapper à toute répression et même à tout examen ou traduction devant un Tribunal répressif, en vertu d'une présomption légale érigée pour eux en certitude morale qu'ils n'ont pas eu et n'ont même pu avoir l'intention malveillante qui est un élément essentiel du délit.

L'autre école d'ailleurs, celle de la défense sociale, aurait quelque peine à voir dans ces délinquants embryonnaires le danger public du moins immédiat, qui seul à ses yeux justifie l'intervention de la Justice.

Nous ne nous attarderons point aux longues et consciencieuses études auxquelles s'est livré le *Comité de Défense des Enfants traduits en Justice* pour fixer l'âge de douze ans ou celui de treize ans auquel doit être attribué le bénéfice de la présomption légale d'irresponsabilité et accordée l'exonération de la poursuite devant la juridiction criminelle ou correctionnelle. Volontiers nous nous rallions à l'indication de la douzième année révolue fournie par le projet.

Mais il nous sera permis de dire que la formule contenue aux propositions de l'honorable M. Deschanel, d'après laquelle « un « mineur de moins de treize ans devra toujours être considéré « comme ayant agi sans discernement » pour conduire à des conséquences identiques, n'en était pas moins en contradiction avec l'observation psychologique la plus élémentaire de la nature de l'enfant.

Il n'est pas tout à fait exact de prétendre que l'enfant mineur de treize ans, ou même de douze ans, est dépourvu ou doit être considéré comme privé de tout discernement.

La vérité est plutôt que l'absence complète de discernement, au moins à partir de l'âge de raison, est, dans la gent puérile, une exception le plus souvent expliquée par des causes psychologiques ou ataviques. Ce qui nous semble plus vrai encore, c'est que chez l'enfant à peu près normal, le discernement, suivant d'ailleurs d'assez près le développement physique, est incomplet, mais réel : insuffisant pour lui permettre d'entrevoir les conséquences un peu lointaines et surtout les pénalités légales de son acte, aussi bien le dommage social que cet acte va causer ; — assez ouvert cependant pour lui donner conscience d'une action mauvaise, lui inspirer la crainte du châtiment prochain et même la terreur déjà salutaire du gendarme. Il suffit, pour s'en convaincre, d'observer le jeune vagabond de neuf à dix ans au regard fasciné devant l'étalage extérieur du bazar. Avant de porter la main sur le pantin convoité, vous le verrez s'assurer au préalable de l'absence à l'horizon de toute silhouette de sergent de ville ; — puis son larcin perpétré, détaler avec la rapidité d'une conscience peu tranquille.

Nous aurons complété le croquis et l'analyse de cette mentalité d'enfant si nous ajoutons, ce qui est reconnu par tous, que sa nature morale encore tendre ne lui fournit point la force nécessaire de résistance à la séduction de l'objet désiré ; et combien cela est-il vrai surtout, si cet enfant, ce qui est le cas le plus fréquent, n'a reçu aucun principe d'éducation, ou s'il n'a trouvé en son milieu que des suggestions malhonnêtes et de pernicieux exemples !

Si nous avons jugé utile de relever ces trois éléments ou carac-

tère d'un mineur de douze ans ; conscience au moins rudimentaire du bien et du mal, crainte instinctive d'une répression méritée et prochaine, faiblesse native de résistance à la tentation de l'objet désiré, c'est, nous semble-t-il qu'il sera nécessaire d'en tenir compte dans l'œuvre de réforme dont la loi veut lui assurer le bénéfice et dans le choix du placement qui lui sera le mieux approprié.

Il n'en reste pas moins, et c'est là l'inovation juridique par nous signalée, que voilà des auteurs d'actes délictueux qui échapperont totalement à l'examen des tribunaux répressifs.

Jusqu'ici la question de discernement se posait d'office à l'égard des mineurs de seize ans, — de dix-huit ans, depuis la loi de 1906, — quel que fût d'ailleurs leur très jeune âge. Désormais au-dessous de douze ans, elle n'aura plus à être posée ; elle se trouvera résolue par la loi elle-même.

Et si les Tribunaux ont à intervenir envers un mineur de cette dernière catégorie, dont l'absence ou l'insuffisance de discernement est acquise à l'avance, ce ne sera plus que pour rechercher les causes premières de son acte dans les influences mauvaises et l'abandon moral dans lequel l'enfant a été laissé, pour l'y soustraire et le soumettre à des mesures de tutelle, de surveillance, d'éducation, de réforme et d'assistance qui en doivent faire plus tard un honnête citoyen.

La loi nouvelle, très sagement, ayant à doser dans l'appréciation de l'acte d'un mineur, la part de la conscience et celle de la faiblesse, estime en tout état que c'est la faiblesse qui en a été le facteur principal ; que c'est à elle que doit se porter le secours le plus urgent et fortifiant de la rééducation qui du même coup et dans l'avenir rectifiera la conscience.

Tout cela est certainement fort bien.

Mais dès lors que l'autorité judiciaire n'a plus à juger un acte, mais simplement à édicter des mesures de protection, ne sort-elle pas des marges de son rôle très spécialisé dans l'organisation sociale ?

Il est dès à présent entendu que les Tribunaux répressifs n'auront point à en connaître, puisque aucune sanction pénale ne peut être suivie contre un mineur de douze ans.

Quant à la juridiction civile, on ne voit pas bien au premier abord comment se justifiera son action. Elle est créée en principe pour trancher des litiges d'intérêts, régler des conflits de responsabilités. Sans doute encore, elle est appelée à dissiper des obscurités de statut personnel, à fixer des filiations incertaines, à réglementer l'exercice de l'autorité paternelle, l'organisation de la tutelle, et accessoirement l'exercice du droit de garde d'enfants mineurs respectivement revendiqués par des époux en désunion.

Nous nous expliquerons moins son intervention, là où ne surgit aucune contestation, où ne s'élève aucune question d'état, ou ne se dispute aucune recherche de tutelle.

Aussi bien n'insisterons-nous pas sur cette observation plutôt doctrinale.

Nous sommes disposé à reconnaître que, dès qu'on doit toucher, ne serait-ce que par le retrait de la garde, de la surveillance et de l'éducation d'un enfant, à l'exercice de la puissance paternelle, si indignes que soient de la conserver ceux à qui la nature et Dieu l'avaient confiée, il est préférable que cette atteinte soit consacrée et reconnue nécessaire par une autorité sociale ; et que l'autorité judiciaire, par le souci professionnel qu'elle a de toujours rechercher les solutions les plus équitablement conformes aux intérêts moraux et sociaux qu'elle a mission de sauvegarder, est de toutes la mieux qualifiée en pareil cas.

Les auteurs du projet, semblent d'ailleurs, s'être de leurs côté préoccupés de l'anomalie au moins apparente de l'action de la justice à l'égard des mineurs, en dehors de ses fonctions purement judiciaires : et ils ont réservé les décisions à prendre non point au Tribunal lui-même, mais à un Conseil familial que nous n'hésitons pas à considérer comme la plus heureuse innovation justifiant amplement nos précédentes considérations.

Elle tient compte en effet, au moins dans une certaine mesure, du souhait formel exprimé par nous de voir appelées à se prononcer sur le sort et la réforme des enfants en danger moral, des personnalités ayant au moins, à défaut d'une science pédagogique consommée, une expérience générale, au minimum une connaissance intuitive de la nature de l'enfant. Tous les membres de ce Conseil ne la posséderont assurément point au même degré. Tous, du moins, par l'exercice honorable d'une carrière les ayant mis ou les tenant encore en contact avec les problèmes sociaux, par leur expérience personnelle des questions d'éducation ou des difficultés de famille, par leur attention journalière au mouvement des idées, des esprits et des mœurs, auront une aptitude particulière à s'assimiler le sens et à trouver la solution des situations soumises à leur jugement, et offriront la ressource précieuse d'un concours intelligent et prudent.

Le magistrat lui-même, appelé à la présidence de ce Conseil, n'y sera préposé, — nous aimons à le croire, — que de son gré, à raison de considérations personnelles, ou d'une sorte de vocation spéciale l'ayant désigné à ce rôle délicat, mais sans relief, sans éclat, nous ajouterons même sans intérêt et plutôt fastidieux pour qui n'en ressentirait pas l'attrait, ou n'en apprécierait pas la haute portée sociale.

Nommés à ce poste d'honneur et surtout de dévouement, avec une mission indéfiniment renouvelable, nous sommes convaincu qu'il se trouvera des magistrats ambitieux d'y consacrer leur carrière, et de perpétuer cette belle race de juges d'instruction de la Seine, dont les noms demeurés en nos mémoires, se sont acquis un titre impérissable à la reconnaissance sociale, pourtant si facilement oublieuse, par une vie entière et bien remplie consacrée aux délinquants mineurs.

Ajoutons enfin, que cette institution du Conseil familial réalise de la manière la plus satisfaisante le double vœu d'un bon nombre, à qui nous nous rallions, de voir, par la présidence du magistrat, demeurer aux mains de la Justice, l'œuvre du relèvement de l'enfance dont elle aura eu la méritoire initiative, et d'autre part, de voir associer à sa collaboration des compétences professionnelles de la rééducation.

Il semble pourtant que les auteurs du projet, mus comme par un regret rétrospectif de n'avoir pu réserver au Tribunal lui-même les décisions définitives à prendre en vue du règlement de la situation d'un mineur, ont voulu tout au moins lui attribuer dans l'affaire un rôle un peu quelconque, dont nous avouons modestement en tous cas, n'avoir pu découvrir la véritable portée ,ni les réels motifs, ni même la plus hypothétique opportunité.

Après avoir confié au Président du Conseil familial, saisi par le Ministère Public, la mission de procéder aux enquêtes et interrogatoires utiles — mission dont, entre parenthèses, le Président pourrait partager le fardeau avec l'un ou l'autre de ses collaborateurs — le projet prescrit la transmission du dossier, par la voie du Parquet, au Tribunal Civil, lequel, en Chambre du Conseil, après nouvelle comparution, observations, conclusions, plaidoieries, etc.... va, non point statuer sur le fond dont la connaissance ne lui est point dévolue et dont la décision ne lui appartient pas, mais simplement déclarer si les faits sont constants (art. 10) et retourner le tout au Conseil familial seul chargé de prescrire les mesures de placement et de réforme.

Les faits constants ? Ne seront-ils pas, dix-neuf fois sur vingt, non seulement minimes, insignifiants en eux-mêmes, mais encore simples, presque toujours uniques, avoués, flagrants, et au surplus amplement établis par des enquêtes consciencieuses et par de prudentes confrontations ?

Le Conseil familial n'a-t-il pas qualité et compétence pour reconnaître par lui-même comme dûment avérés des faits dont les conséquences doivent précisément motiver la décision qui lui est réservée ?

La nécessité s'impose-t-elle de convoquer à nouveau en Chambre du Conseil l'enfant et les parents déjà entendus par le Président du Conseil familial, d'y appeler le Ministère Public et les défenseurs, d'y réunir le Tribunal lui-même, pour donner à ce dernier la mission un peu vaine, la satisfaction restreinte et minuscule de simples constatations de matérialité que personne n'aura jamais songé à dénier ?

« Cette division d'attributions entre le pouvoir judiciaire pro-
« prement dit et les Conseils familiaux est-elle réellement indis-
« pensable » — comme l'affirment un peu pompeusement les motifs du projet « pour assurer à l'enfant des garanties d'une justice « régulière ? »

Ce ne serait peut-être pas déjà très flatteur ni très confiant à l'endroit des Conseils familiaux où cependant le pouvoir judiciaire est représenté par l'un de ses membres, ce qui suffirait pour assurer au jeune mineur « les garanties d'une justice régulière ».

Ajoutons, sans ambages, que s'il en est ainsi et si tel est le véritable motif de cette dualité à première vue inexplicable, on verrait avec satisfaction réserver de semblables et au moins équivalentes garanties aux prévenus adultes menacés, non d'une mesure de protection et de relèvement, mais d'une condamnation afflictive et déshonorante, et dont un bon nombre, après un interrogatoire hâtif et sommaire, en l'absence de tout défenseur, au Commissariat de Police ou à la Gendarmerie, passent directement à l'audience, non point pour y voir constater par le Tribunal la matérialité d'actes le plus souvent déniés, mais pour s'y voir séance tenante appliquer de dures et effectives sanctions pénales.

Avec un peu de réflexion, nous pensons avoir pénétré le motif, — nous oserons presque dire le prétexte — de cette « division d'attributions ». Récemment nous avons lu quelque part, sous la plume même de l'honorable Rapporteur, M. le sénateur Ferdinand Dreyfus — croyons-nous, sans cependant l'affirmer — que les tendances nettement accusées de nos dernières réformes judiciaires, surtout en procédure, visaient à donner aux Chambres du Conseil des Tribunaux une plus grande importance et une extension notable de leurs pouvoirs.

Nous nous garderons bien de prendre parti dans ce domaine assez étranger à notre travail. Nous nous demandons cependant si le rôle, modeste en apparence, réservée par le projet à la Chambre du Conseil ne procède pas de cette tendance. Il faut avouer que ce serait donner à ce rôle un argument d'opportunité un peu maigre.

A-t-on voulu, ce qui serait plus grave, demander au Tribunal, sous l'apparence d'une simple constatation de matérialité, une sorte de préjugement s'imposant au Conseil familial devant lequel l'affaire sera renvoyée seulement si les faits ont été reconnus constants,

et en vue des mesures de réforme en ce cas à prescrire ? On ne perçoit plus alors l'utilité de ce Conseil, le Tribunal étant bien à même de prescrire directement ces mesures, ce qu'en l'état actuel il lui arrive de faire journellement. En cette hypothèse, le Conseil familial nous apparaîtrait, ou bien comme un rouage inutile, ou, ce qui ne vaut guère mieux, comme un modeste bureau d'enregistrement.

A moins de raisons plus sérieusement juridiques, nous ne voyons pas la nécessité de ces allers et retours de dossiers, de ces procédures juxtaposées, de ces paperasseries multi-judiciaires, dont le plus clair résultat sera de compliquer et de ralentir l'instruction d'affaires demandant une solution presque toujours urgente, qui sont d'une simplicité — sans jeu de mots — enfantine, où contrairement aux réquisitions habituelles, le souci bienveillant de l'intérêt du jeune prévenu, qui n'est même pas un prévenu responsable, qui n'est même pas un prévenu du tout, dominera l'examen de son acte et de sa situation. Il nous semble que la compétence, la prudence et le dévouement du Président et des Membres du Conseil suffiront à la tâche.

On n'y pourrait même pas voir un empiètement ou une confusion de pouvoirs avec ceux du Tribunal. On ne doit point oublier en effet que celui-ci demeure juge d'appel des décisions du Conseil, ce qui est bien encore pour l'enfant et sa famille, une garantie de justice régulière. Et ne serait-ce que pour le respect des principes de notre organisation judiciaire, on peut se demander quelle sera la situation comme juge d'appel, du Tribunal qui, déjà antérieurement, et dans une même affaire de mineur, aura eu à en connaître pour y déclarer les faits constants ou non, et ne sera point entièrement intact de toute opinion sur le fond soumis à sa juridiction de dernier ressort.

Cette critique est la seule que nous nous permettons d'élever, et encore n'est-ce que sous bénéfice d'inventaire, à l'encontre de ce projet que, par ailleurs nous souhaitons vivement voir très prochainement entrer au domaine de la réalisation.

Il n'est point évidemment plus parfait que ne l'est aucune conception humaine. Tel qu'il se présente, il constituera un progrès notable méritant l'universelle approbation.

Il ne tarira point sans doute les sources de la démoralisation de l'enfance, auxquelles, il faut le reconnaître sans hésiter, nos lois laissent encore trop libre cours, que favorisent le relâchement, sinon même le reniement des principes les plus fondamentaux et des leviers les plus sûrs de l'éducation de l'enfance.

Tout au moins, et ce sera déjà un résultat appréciable, il démentira la faveur trop accordée jusqu'ici au vieux brocart romain : « *De minimis non curat prætor* ». Il fera tomber les scrupules honorables et les excuses un peu sentimentales derrière lesquels s'abritait l'inaction des pouvoirs publics au regard des mineurs de moins de douze ans ; honte de la comparution d'un enfant en justice, affligeante publicité de l'audience, impression funeste gravée au fond de jeunes âmes et leur constituant une tare indélébile, etc... Tout cela s'évanouira devant les dispositions nouvelles qui auront fait disparaître des inconvénients, ou réels, ou exagérés. Et peut être enfin se décidera-t-on à prendre en main, résolument et en temps utile, la cause si passionnément intéressante de ces êtres débiles et délaissés, voués fatalement au recrutement des légions du vice ; à les recueillir et à les rééduquer à l'heure où ils sont encore susceptibles de l'action réformatrice; à ne point attendre, pour porter attention à leur misérable situation, qu'ils soient devenus incurables et dangereux.

On pourra sans doute alors, dans un avenir prochain, par de consolantes constatations de statistique, reconnaître la vérité de cette affirmation expérimentale. Dans le jeune vagabond de dix ans, abandonné au pavé de nos grandes villes, et à la faveur de l'expansion prolifique et contagieuse de l'entraînement au mal, couve lentement, mais sûrement, une escouade d'apaches de vingt ans. Sauver et régénérer un seul de ces petits délaissés, c'est donc étouffer dans l'œuf toute une tribu de futurs malfaiteurs.

C'est un résultat social qui vaut la peine d'être sérieusement poursuivi.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME QUESTION

PAR

CHARLES RICHMOND HENDERSON
Commissioner on the International Prison Commission.

D'abord on doit toujours se souvenir que chaque Etat aux Etats-Unis a sa législation spéciale, que le Congrès fédéral fait des lois seulement pour le District of Columbia, capitale de l'Union ; et que les conditions diffèrent considérablement dans les diverses villes. On ne peut pas parler d'un système national et centralisé ; il n'existe pas. Mais il y a des principes fondamentaux, sur lesquels les méthodes des diverses cours reposent. On s'aperçoit d'une certaine unité dans la diversité.

PREMIERE QUESTION

SPECIALISATION D'UNE JURIDICTION DE MINEURS

Sur quels principes fondamentaux et directeurs doivent reposer les tribunaux pour enfants pour obtenir leur maximum d'efficacité dans la lutte contre la criminalité juvénile ?

a) Composition du tribunal ; recrutement des magistrats : juge unique ou pluralité des juges. On regrette toujours quand le juge doit être changé. Le juge pour cette œuvre doit avoir des qualités spéciales pour sa tâche. Il acquiert la sagesse par une expérience suivie. Il doit posséder sûrement la connaissance du droit ; mais

aussi la connaissance du cœur de l'enfant et connaître les tentations et les dangers qui l'entourent dans une grande ville.

Chez nous, les juges sont, en général, élus par les électeurs. Dans certaines grandes villes, où il y a une organisation de nombreux juges, sous la présidence d'un juge supérieur, un juge peut être affecté à cette œuvre, ou plusieurs peuvent être nommés par leurs collègues.

Il est possible, dans le cas où il y a plusieurs juges, d'assurer l'unité et la continuité désirables au moyen du « Chief Probation Officer ». Ce fonctionnaire représente la cour pour les enfants, chez leurs parents et dans les institutions charitables. Un instituteur d'expérience, lui-même père d'enfants, ou une femme compétente peuvent être choisis pour cette direction.

Les juges des tribunaux pour enfants à Denver (Colorado), Detroit (Michigan), New Orléans (Louisiana), et Rochester (New-York) sont élus ; ceux de Boston (Massachussetts) et Baltimore (Maryland) sont nommés par le gouverneur de l'Etat ; à Washington (District of Columbia), c'est le président des Etats-Unis qui nomme le juge et en Utah, la Commission des tribunaux pour enfants, nomme les juges.

b) « Publicité des audiences ou huis-clos ? »

L'enfant n'est pas criminel. La cour est une cour civile. Pourquoi exposer toute l'histoire des fautes de cet enfant devant les curieux et fainéants qui encombrent les salles de justice ? La procédure délicate et pédagogique n'est pas pour le grand public. Tous les droits de l'enfant sont assurés par le juge, les témoins, la présence des parents, les agents de la cour et des associations charitables. Le danger d'abus est infime.

Les journaux n'envoient pas leurs rapporteurs à la cour pour enfants. Ils respectent l'intimité, toute domestique, de cette institution.

Mais on déplore le fait suivant : trop souvent, les chambres de la cour sont encombrées de parents, enfants, et témoins. Les enfants délinquants ne doivent pas paraître à la même séance, avec les enfants indigents ou négligés.

c) « Rôle de l'avocat ». L'avocat ne doit pas être exclu légalement : mais pratiquement il ne sera pas employé. Le prévenu doit avoir un défenseur, parce que sa vie, sa liberté, ou sa propriété est en danger. L'enfant, — le juge est son père, son instituteur, son prêtre, son protecteur, son ami ! Pourquoi avoir un avocat. Le juge connaît la loi.

d) « Compétence du tribunal pour enfants, correctionnelle ou civile, âge des enfants ».

Le principe fondamental est que la cour est une cour civile pour la protection des droits et les intérêts des mineurs.

Elle peut toujours renvoyer l'enfant devant un tribunal correctionnel ou criminel, mais c'est un cas très rare.

Dans quelques Etats, une cour spéciale a été créée, qui n'a de juridiction que sur les enfants traduits en justice .Généralement, cette tâche a été confiée à un tribunal déjà établi (circuit, district, ou country court).

Généralement, l'âge de capacité pour crime est fixé à seize ou dix-sept ans. Après cet âge, le mineur qui a commis un crime ou délit, doit paraître devant un tribunal correctionnel. Dans l'Illinois, la limite d'âge est de 17 ans, pour les garçons, et de 18 ans, pour les filles. Dans les Etats de Louisiana, Nebraska, Oregon, 18 ans pour les deux sexes ; Utah, 19 ans pour les garçons et les filles.

Dans la plupart des Etats, où se trouvent des tribunaux pour enfants, la loi donne à la cour la juridiction sur les enfants indigents, négligés, moralement abandonnés et délinquants. Les délinquants sont souvent aussi des indigents ou négligés ; et les enfants indigents ou négligés sont souvent aussi moralement abandonnés ou délinquants. Chicago et Milwaukee ont des maisons exclusivement appropriées aux tribunaux pour enfants. C'est la meilleure méthode, mais coûte trop cher pour quelques villes. Les législations de certains Etats, exigent que le juge ait une chambre spéciale, pour ce tribunal. California, Orégon, Washington exigent une séance spéciale, et l'exclusion de toutes personnes en dehors des intéressés. Ailleurs, les juges essaient d'exclure le grand public.

e) « Question des adultes impliqués avec des mineurs ». Voici un point de très grande importance. Chez nous, le principe est pleinement reconnu : le premier devoir du juge est de rétablir les liens de famille ; de rappeler les parents négligents à leurs devoirs ; de les conseiller et les aider, quand ils sont ignorants et découragés.

Dans certaines législations, les adultes coupables de tenter ou d'égarer un mineur de dix-sept ans (par exemple) peuvent être punis, par l'ordre du juge du tribunal pour enfants, ou renvoyés par lui aux tribunaux correctionnels. Les législations de certains Etats frappent les adultes qui « contribuent » au délit de l'enfant, de l'amende ou même de l'incarcération. Généralement, la loi permet au juge de mettre le parent coupable sous la surveillance d'un délégué de la cour, avec sursis de peine.

f) « Sentences les plus conformes à l'esprit du tribunal pour enfants ».

« Sentence » ! Le mot est mal choisi. Il n'y a pas de « sentence »

dans une cour pour enfants. Le juge est le maître et le médecin. Il donne des ordres et des ordonnances ; c'est tout. L'influence de la tradition se révèle même dans le langage des représentants de ce mouvement, mais involontairement, sans en avoir connaissance.

La décision du juge de la cour pour enfants, est toujours provisoire et conditionnelle. Il étudie le progrès et la conduite de l'enfant, à l'aide de ses agents (probation officers) ; et il change ses ordonnances selon les symptômes qui se manifestent d'un jour à l'autre. C'est la procédure pédagogique ; c'est la méthode d'un père sage et soigneux.

Les meilleures législations prévoient que la loi n'est pas faite pour la punition de l'enfant, mais pour sa réformation et son amélioration. Elle doit être librement constituée et interprétée pour la protection de l'enfant. La première loi, celle d'Illinois (1898), déclare son but dans ces termes (sec. 21) : « Cette loi doit être librement interprétée, afin que le soin, la garde, et la discipline de l'enfant puissent être conformés, le plus possible, à la vie d'une bonne famille. Toujours, où cela peut être bien fait, l'enfant doit être mis dans une famille, et devenir membre de cette famille, par adoption ou autrement ». Les autres législations ont suivi la loi d'Illinois. Pour la plupart, les législations permettent au juge de continuer l'audience de temps à autre. En attendant, il peut mettre l'enfant sous la surveillance d'un délégué de la cour, chez les parents ou dans une école de réforme, ou dans une famille digne de confiance.

Malheureusement, certaines législations en retard permettent au juge de renvoyer l'enfant aux tribunaux correctionnels.

DEUXIEME QUESTION

ROLE DES INSTITUTIONS CHARITABLES

Devant les tribunaux pour enfants et leur situation vis-à-vis de l'Etat.

a) Doivent-elles avoir le droit de visiter l'enfant en prison avant l'audience ?

D'abord, l'enfant ne doit jamais être mis en prison. On doit protester toujours et partout contre cette vicieuse tradition, héritage monstrueux des temps passés. Généralement, l'enfant paraît devant le juge accompagné du père ou de la mère, si le père est

mort ou éloigné. Si l'enfant est abandonné ou dangereux, il est suffisant de le retenir provisoirement dans un refuge temporaire sous la surveillance d'une femme ou d'un homme de confiance.

Autrefois, aux Etats-Unis, sous l'influence des traditions du droit pénal, l'enfant délinquant devait être mis en prison, faute de caution. Alors, les misérables prisons des comtés contenaient fréquemment des mineurs négligés et délinquants, entassés avec des criminels adultes, tous oisifs. Ce contact fournit de véritables écoles de criminalité. Aujourd'hui, dans quelques Etats (Kentucky, Louisiana, Missouri, Pensylvania, Utah), la loi défend l'incarcération d'un enfant. C'est un délit dans ces Etats de mettre un enfaut dans une prison du comté ou dans un poste de police. Certaines législations exigent des autorités des comtés et des villes, des institutions spéciales tout à fait à part pour détention des enfants « traduits en justice ». Généralement, le juge laisse l'enfant soit avec les parents, soit dans les soins d'une personne de confiance, soit dans une école charitable, publique ou privée.

b) « Droit d'intervention à l'audience pour prendre la parole ».

Les représentants de chaque association charitable sont admis, selon la discrétion du juge, à l'audience. Le juge demande des renseignements concernant l'enfant et considère leurs avis. Il reste seul responsable de la décision.

c) « L'institution doit-elle avoir besoin d'une autorisation gouvernementale pour que l'enfant puisse être confié par le tribunal ? » Toutes les institutions, pour la protection et l'éducation d'enfants, négligés, ou abandonnés, doivent être mises sous la surveillance des inspecteurs de l'Etat. Elles doivent être approuvées par l'Administration centrale. Le juge fait le choix de l'institution qui reste sous le contrôle de la confession religieuse des parents de l'enfant, ou de l'école de réforme de l'Etat pour les délinquants vicieux ou dangereux.

d) « La direction de l'enfant confié à sa garde est-elle laissée à son libre arbitre ou doit-elle être contrôlée par l'autorité judiciaire ou gouvernementale » ?

Voilà une question à discuter. Les autorités judiciaires affirment que c'est le juge qui doit suivre la vie du mineur, jusqu'à sa libération définitive, ou à sa majorité (vingt et un ans). En fait, un parent, ou un autre citoyen, a le droit de faire appel à la cour s'il pense que l'action de l'institution est injuste ou cruelle. C'est la cour qui décide.

Mais les administrateurs des institutions publiques et privées, se plaignent des décisions de certains juges ; qui rendent les enfants difficiles et vicieux à leurs parents immoraux, en négligeant l'avis des administrateurs. Il y a des cas où l'enfant doit rester au moins

deux ans dans l'école de réforme ; mais le juge pense qu'une « sentence » ou « peine » de quelques jours est suffisante « pour l'expiation de son petit crime ».

Dans les grandes villes les juges qui comprennent l'esprit de la nouvelle loi, ne font pas cette erreur. Ce sont les juges des cours correctionnelles rurales, qui restent sous l'influence de la tradition, qui abîment la procédure pédagogique et moderne. Il y a d'autres juges qui répondent trop facilement aux prières importunes des parents qui désirent exploiter le travail de leurs enfants qu'ils ont négligés. Dans la pratique, la différence est généralement aplanie par une conversation amicale, entre le juge et le directeur (ou la directrice) de l'école. Dans certaines institutions, il y a un agent qui est aussi nommé et reconnu par le juge, comme surveillant (probation officer). Il représente la cour même. Tout le monde sait que les administrateurs des institutions peuvent suivre la conduite de l'enfant mieux que le juge.

Après la décision de la cour, l'enfant mis à la charge d'une école de réforme, publique ou privée, dans certains Etats, passe du contrôle du juge à celui de l'institution. Mais dans d'autres législations l'enfant peut être libéré définitivement sur l'ordre du juge (ainsi : District of Columbia, Kansas, Kentucky, Minnesota, Missouri).

L'établissement des Commissions de l'Etat chargées de la surveillance de tous les enfants « mis à la disposition du gouvernement » (ou probation ou parole) probablement facilitera la solution de ces problèmes.

e) « L'institution charitable a-t-elle les frais d'entretien à sa charge ou peut-elle exercer un recours contre la famille ou l'Etat ?»

Théoriquement, les parents sont responsables de l'entretien et de l'éducation de leurs enfants. Pratiquement, les parents sont souvent pauvres ; l'un ou l'autre est mort ; la vie domestique est en désordre. L'assistance publique ou privée doit venir en aide.

En principe, les institutions de l'Etat sont des écoles publiques et gratuites ; même pour les enfants abandonnés ou négligés, et les frais d'entretien sont à la charge de l'Etat. En principe, les institutions privées ne possèdent pas le droit d'être subventionnées de l'Etat. En fait, l'Etat, ou la municipalité, ou le comté, donne quelquefois des subventions à des institutions charitables privées. C'est le cas dans les Etats de New-York, Illinois, California, Kentucky, et ailleurs.

f) « Peut-elle ramener l'enfant devant le tribunal, au cas d'échec ? »

L'institution charitable, ou l'école de réforme, peut ramener l'enfant devant la cour pour enfants, en cas d'échec.

TROISIEME QUESTION

LIBERTE SURVEILLEE OU PROBATION

Rôle du tribunal pour enfants, après la sentence.

a) Mise en liberté surveillée. A quels enfants est-elle le plus profitable ? Doit-elle s'appliquer aux mineurs des deux sexes ? »

La mise en liberté surveillée est une partie essentielle de la procédure de la cour pour enfants. Elle doit s'appliquer aux mineurs des deux sexes, mais avec la plus soigneuse précaution.

Très souvent, il est désirable de laisser l'enfant chez les parents, sous la surveillance d'un délégué de la cour. Si la mère est ignorante, malade, indigente, mais honnête, elle peut avoir besoin d'assistance, de conseil, de protection, que le délégué peut lui donner. Quand l'enfant est difficile à retenir, et rebelle contre l'autorité des parents, l'intervention du représentant de la cour a une influence considérable, pour laquelle les parents sont souvent reconnaissants.

Toujours, il est désirable de mettre l'enfant, provisoirement libéré d'une école de réforme, sous la surveillance soit d'un délégué de la cour pour enfants, soit d'un délégué de l'institution agréé par le juge.

b) « Délégués de surveillance ou probation officers ; leur recrutement, leur rôle vis-à-vis des enfants, et des familles. Doivent-ils être payés ? »

Les délégués de surveillance doivent être nommés ou agréés par le juge de la cour. Ils sont fonctionnaires de la cour même, représentants de l'autorité du juge et responsables envers lui. Mais ils peuvent être nommés après concours par une Commission de Probation de l'Etat.

Très souvent, les femmes sont d'admirables déléguées, spécialement, celles qui ont l'expérience comme les institutrices dans les écoles publiques.

Les récentes législations établissent les devoirs des délégués de surveillance : *a*) Ils doivent faire des recherches sur les conditions et la conduite de l'enfant et celles de sa famille. *b*) Ils doivent paraître, devant le juge, pour représenter les intérêts de l'enfant ; *c*) ils doivent fournir au juge tous les renseignements qu'il exige ; *d*) Avoir soin de l'enfant avant l'audience, et après l'audience.

Les délégués sont de deux catégories distinctes. Les uns sont

nommés par le juge pour surveiller la conduite d'enfants particuliers. Ces délégués ne sont pas payés, ce sont des personnes de bien, qui ont des relations avec l'enfant, et qui désirent participer à l'œuvre. Les délégués de cette catégorie ne doivent être nommés qu'avec un extrême soin. Car ils sont souvent sans discrétion ,négligents, même corrupteurs. Dans une grande ville, le juge doit avoir le conseil du chef de délégués de surveillance et aussi d'une Commission de citoyens connus. La liste des délégués doit être fréquemment revue et corrigée.

Les délégués, de la seconde catégorie, sont ceux qui sont payés. Ils constituent un corps professionnel, toujours à la disposition de la cour. Généralement, les délégués, de cette catégorie, sont les plus sûrs et les plus dignes de confiance.

Le chef des délégués de surveillance est nommé par la cour d'enfants, dans tous les Etats, à l'exception de certains Etats. Dans l'Etat de California, il est nommé par la « Probation Commission » ; dans Rhode Island, par le Conseil de l'Assistance Publique (State Board of Charities) ; dans Utah, par une Commission (Juvenile Court Commission) ; dans la ville de Rochester (New-York), par un Comité (Committee of Public Safety). Dans les Etats d'Illinois, Missouri et Michigan, les délégués de surveillance doivent être nommés d'après une liste de personnes choisies par concours. Les autres délégués sont nommés par la cour (à l'exception d'Illinois, Missouri, Wisconsin, Rhode Island).

Dans les Etats de Michigan, New-York, Pensylvania, Texas, Tennessee, les délgués de surveillance ne sont pas payés par l'Etat, bien qu'ils puissent être payés par des associations charitables.

Dans les Etats de California, Iowa, Indiana, Kansas, Missouri, Nebraska, Ohio, Washington, les traitements maxima sont fixés par la loi. Dans l'Illinois et Missouri, le nombre des délégués est déterminé par la cour.

c) « Les délégués de surveillance doivent-ils être choisis parmi les membres des institutions publiques ou privées ? »

Très souvent, il est désirable de choisir l'agent d'une institution publique ou privée, pour représenter la cour, vis-à-vis de l'enfant et de sa famille, s'il en a une. Quelquefois, un agent de police en civil est nommé délégué de surveillance. Il est payé par la municipalité. C'est une méthode douteuse et contestable. Il y a là une suggestion de crime et de répression. L'enfant n'est pas criminel. Le délégué est l'instituteur, maître, garde-malade ; il n'est pas administrateur de la peine ; c'est pourquoi, le délégué de surveillance ne doit pas être un agent de police.

d) « Durée de la liberté surveillée ».

L'enfant assisté, indigent, reste sous la surveillance de la cour

et de l'association charitable, jusqu'à ce qu'il trouve un foyer permanent.

L'enfant moralement négligé ou abandonné reste également sous la surveillance de la cour, pendant le temps de dépendance ou de danger.

L'enfant vicieux a besoin d'une surveillance plus prolongée, après son traitement dans l'école de réforme.

La durée de la liberté surveillée ne doit pas être fixée d'avance. Elle doit être déterminée par la conduite et les besoins économiques et moraux de l'enfant.

La surveillance est naturellement terminée à la majorité, c'est-à-dire, quand l'enfant a 21 ans révolus.

LITTERATURE

Les brochures de M. E. Julhiet.
Children Courts in the United States, by S.-J. Barrows.
Actes des VII[e] et VIII[e] Congrès pénitentiaires internationaux, 4[e] section (Budapest et Washington).
Preventive treatment of negleted children, par H.-H. Hart.
Juvenile Court Laws summarized, par M. John Koren, M. T.-J. Homer et Mlle Grace Abbott. Edit. H.-H. Hart. *Charities Publication Committee*, New-York, 1910.
Dependent, neglected and delinquant children, par Homer Folks. Macmillan, New-York.
Proceedings of national conferences of charities and correction.
Proceedings of american prison association.
The Survey, pub. 105 E 22d street, New-York City.

PREMIERE QUESTION

LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS EN FRANCE

Une campagne d'action sociale

Par M. Marcel Kleine.

Le Sénat vient d'aborder, avec une légitime attention, une question capitale ; il s'agit de la discussion de la proposition de loi, dont M. Ferdinand-Dreyfus est le distingué rapporteur, tendant, 1° à soustraire les mineurs de treize ans à toute justice répressive; 2° à instituer en France des tribunaux pour enfants, et la pratique judiciaire de la mise en liberté surveillée des jeunes délinquants.

Le débat ouvert devant la Haute Assemblée est passionnant au plus haut point, comme tous ceux qui se rattachent au problème de la criminalité juvénile. Il est le couronnement d'une campagne de cinq années, que nous avons entreprise en collaboration avec tous ceux qui se préoccupent du sort de l'enfance en péril, dont l'intérêt se confond avec les intérêts supérieurs du pays.

Nous ne rechercherons pas ici les causes profondes et complexes de la progression constante de la criminalité juvénile, qui se manifeste dans la plupart des pays voisins (1) ; nous voulons,

(1) Nous donnons ciaprès les statistiques officielles de la criminalité juvénile dans divers pays.

Nombre des mineurs de 18 ans traduits en justice:

Allemagne

En 1882	30.700
En 1904	49.993
En 1905	51.232
En 1906	55.211

Italie

En 1892	30.100
En 1905	67.945

simplement, exposer le mouvement en faveur des tribunaux pour enfants, en France ; noter ses phases successives, les conquêtes d'ordre pratique qu'il a réalisées ; et enfin, exposer la législation d'ensemble qui en est l'aboutissement, en analysant le texte actuellement soumis à l'examen du Sénat.

*
* *

Quelles sont d'abord les causes déterminantes de ce mouvement et sur quels principes s'appuie l'institution nouvelle ?

Tant que l'enfant délinquant est resté un phénomène isolé, il n'a pas semblé utile de constituer à son usage des organismes judiciaires spéciaux ; mais, du jour où le nombre des enfants traduits en justice a grandi, au point de constituer, dans la cité moderne, un symptôme de danger social, il a fallu chercher dans des méthodes nouvelles le moyen d'arrêter la marche au crime de l'enfant, aujourd'hui délinquant, demain criminel.

L'effort du réformateur, a, tout d'abord, porté sur l'amélioration de la législation applicable à l'enfance, en y introduisant l'élément éducatif et correctionnel.

Les théories modernes du droit pénal tendent à ne plus considérer le délit et la peine comme de pures abstractions. L'idée d'amendement, étrangère à notre Code de 1810, s'est peu à peu affirmée dans l'opinion. On pense généralement qu'à côté des incorrigibles, il y a la grande masse des individus, victimes de leur propre morbidité, physiologique ou morale ; des milieux démoralisés où ils ont vécu, qui ont encore en eux des *possibilités* de relèvement. Il est donc rationnel de penser à organiser leur amendement individuel, puisque, aussi bien ces délinquants, condamnés à des peines temporaires plus ou moins longues, rentreront fatalement un jour dans la société.

Ces vérités sont particulièrement évidentes quand il s'agit d'un enfant coupable. Ici, la nécessité *d'individualiser* la peine apparaît avec clarté, parce que la responsabilité du jeune délinquant est moindre, et ensuite parce que les *possibilités* de son relèvement sont davantage présumables. Atténuée, la responsabilité de l'enfant l'est certainement, dans la plupart des cas, par son ignorance de la vie, son incompréhension totale de l'équilibre nécessaire dans la vie sociale ; elle l'est, en outre, par l'abandon dans

France	
En 1880	23.319
En 1900	30.485
En 1905	31.441

lequel les parents coupables, sans souci du rôle d'éducateurs qui leur incombe, ont laissé sa conscience morale se ternir à la contagion du vice et des mauvais exemples. Chez un enfant, le délit doit donc être considéré comme le symptôme objectif d'une maladie morale, qu'il s'agit de guérir et non de punir, comme le critérium certain d'une mauvaise éducation. Il faut s'en saisir au plus vite, tant que la plante est jeune, encore malléable, pour opérer un travail de redressement. On comprend qu'il ne s'agit plus ici de répression, mais d'éducation. C'est sur ce terrain éducatif qu'il faut nettement se placer si l'on veut réduire dans ses sources la criminalité générale, qui se trouve déjà virtuellement comprise dans l'enfance délinquante.

Ces principes nouveaux, conformes à l'évolution moderne du droit pénal, ont trouvé leur expression dans les dernières lois votées en faveur de l'enfance : loi du 5 août 1850, relative à l'éducation correctionnelle des mineurs, lois du 24 juillet 1889 et du 19 avril 1898, relatives à la garde des enfants maltraités ou moralement abandonnés, loi du 12 avril 1906, qui a prorogé la minorité pénale jusqu'à dix-huit ans, et la loi toute récente du 11 avril 1908, relative à la prostitution des mineurs. A cette législation importante, encore que fragmentaire et incomplète, un grave reproche peut être fait. On ne s'est point préoccupé de confier son application à des organismes appropriés. Le législateur a laissé ce soin aux tribunaux ordinaires. Est-il trop hardi d'affirmer que les tribunaux correctionnels sont malhabiles pour administrer une justice moins éprise de répression que de tutelle et de protection ? Soucieux de réprimer des délits et des crimes, ils frappent les individus, dans un besoin de sécurité sociale, qui devient de jour en jour plus pressant, avec les armes souvent inefficaces de la loi. Ils n'ont cure d'amélioration individuelle.

On arrive donc à souhaiter, dans cet ordre d'idées, un progrès nouveau. Après l'outil, il faut façonner l'ouvrier. Il faut créer pour l'enfance délinquante, toujours plus nombreuse, des tribunaux spéciaux, composés de magistrats exercés et susceptibles de mener à bien une œuvre de moralisation : œuvre de longue haleine, à la fois sévère et éducative.

Tels sont les principes mêmes des tribunaux pour enfants, et de leur institution complémentaire, la mise en liberté surveillée, telle est, en même temps, la justification de cette campagne.

*
* *

De pareils tribunaux fonctionnent aux Etats-Unis depuis dix ans. Le premier fut institué à Chicago le 1er juillet 1899. Aujour-

d'hui, 26 Etats de l'Union ont adopté l'institution nouvelle. Elle repose essentiellement sur les deux principes suivants : la spécialisation de la juridiction qui en assure la compétence avertie et la pratique de la « probation » ou liberté surveillée.

En 1906, M. Ed. Julhiet, faisait connaître, dans une conférence au Musée social, les remarquables résultats des tribunaux pour enfants aux Etats-Unis. Dans une conférence faite également au Musée social, sous la présidence de M. Jean Cruppi, nous montrions l'institution installée dans tout le Royaume-Uni, à la suite d'un mouvement irrésistible d'opinion (1).

Il semble que la découverte de la formule anglo-saxonne ait séduit, en France, un grand nombre d'esprits, jurisconsultes, magistrats, sociologues, philanthropes et moralistes. De ce jour, en effet, date le mouvement en faveur des tribunaux pour enfants, que nous analysons. Dès le début, M. le sénateur Bérenger prit nettement parti en faveur de la réforme. Dans la préface aux conférences précédentes, éditées en un volume de vulgarisation (2), il écrivait : « Il est possible que l'application du tribunal d'enfants rencontre, au point de vue de la fixation de sa compétence, de sa composition, et aussi des charges pécuniaires qu'il peut entraîner, certaines difficultés ; la liberté surveillée pourrait, au contraire, dès à présent, être instituée comme utile complément à notre législation, sans en troubler en aucune façon l'harmonie. » Le huitième et le neuvième Congrès national des patronages des libérés inscrivirent la question au premier rang de leur programme. La Société générale des prisons, qui comprend les personnalités les plus compétentes, a étudié à son tour la réforme dans des discussions auxquelles prirent part des spécialistes comme MM. le sénateur Bérenger, Albanel, Ferdinand-Dreyfus, Alfred Le Poittevin, Henri Joly, Grimanelli. Le Comité de défense des enfants traduits en justice, qui fonctionne au Palais de Justice, revint plusieurs fois sur le sujet, en 1907, 1908, 1909 et 1910 (1).

La question ne tarda pas à franchir la porte des milieux compétents, des sociétés d'études. La presse en saisit l'opinion publique. Il est juste de signaler que la réforme fut préconisée par elle avec une chaleureuse unanimité. D'innombrables articles parurent. Son effort n'a pas peu contribué à en répandre la notion dans le public. Elle a puissamment aidé à la réalisation des réformes poursuivies. Il est juste de citer les études parues sous

(1) *Les Tribunaux pour enfants*, par MM. Ed. Julhiet, Rollet, Marcel Kleine, Gastambide, préface de M. le sénateur Bérenger. Ed. de la Revue *L'Enfant*.

(2) Rapports de MM. Frèrejouan du Saint, Henri Prudhomme et Paul Kahn.

la signature de MM. E. Binoche, Georges Blondel, Bougard, Brueyre, Ferdinand Buisson, Lucien Descaves, Ed. Julhiet, Victor Margueritte, E. Martin, Paul Strauss, Max Turmann, Léon Frapié, E. Troimaux, d'Haussonville, Emile Faguet, Henri Coulon, P. Delzons, Braud, etc., qui ont mis au service d'une bonne cause l'appui d'un talent incontesté.

Dans un pays d'opinion comme le nôtre, un tel mouvement ne pouvait passer inaperçu. Il provoqua immédiatement plusieurs réformes importantes. En décembre 1906, un essai de spécialisation fut réalisé par le Parquet. Quatre juges d'instruction furent spécialement chargés de toutes les informations relatives aux mineurs. Quatre mois plus tard, M. Monier, alors procureur de la République, poussa la spécialisation un pas plus avant. Il décida que toutes les affaires d'enfants seraient jugées un même jour par une Chambre unique. Cette décision fut accueillie avec la plus grande faveur. Depuis lors, il existe au Tribunal de la Seine, à la huitième Chambre correctionnelle, un véritable embryon de tribunal d'enfants. De son côté, la Chambre des appels correctionnels a réservé le commencement de son audience du mercredi pour juger les mineurs.

Ainsi le principe de la spécialisation s'est affirmé progressivement à tous les degrés de la procédure, en ce qui concerne les mineurs.

De grands avantages résultent de cette spécialisation. Au contact journalier de l'enfance coupable, le tribunal acquiert une compétence particulière, une connaissance plus approfondie de la psychologie enfantine, une notion plus exacte des dangers et des misères qui la menacent dans les milieux surpeuplés. Partant, sa justice se fait plus humaine et plus clairvoyante. L'exercice de cette sorte d'apostolat judiciaire, permet au juge d'acquérir un sens plus précis de la valeur des diverses sanctions dont il dispose ; d'en user plus judicieusement vis-à-vis des jeunes délinquants. La concentration des affaires dans une même Chambre permet, en outre, aux œuvres de patronage, de se grouper autour du Tribunal, centre unique de toutes les crises de la vie enfantine, et de collaborer à son œuvre dans l'acception la plus large du mot. Rapidement, d'autres mesures sont venues compléter progressivement la physionomie originale de cette audience d'enfants. Les mineurs comparaissent un à un. On ne voit plus aujourd'hui ce spectacle navrant d'un enfant, assis au banc des prévenus, survivance du banc d'exposition, entre un ivrogne et une prostituée, assistant à des débats scandaleux en attendant d'être jugé. En vertu de son pouvoir de police, le Président du Tribunal a pu réaliser une limitation de la publicité. Les individus suspects, les

amateurs de scandales, de la curiosité malsaine du malheur d'autrui, sont exclus de l'audience. Dans ces conditions, l'enfant n'a point la tentation de parler pour la *galerie*, de se vanter, ou encore, selon sa nature, de se plonger dans un mutisme fâcheux, intimidé par l'appareil solennel des tribunaux ordinaires et la présence d'un public nombreux. Il y a toute chance pour que l'enfant confesse loyalement ses torts et dise la vérité. C'est là un point essentiel.

Cette réforme a fait rapidement apparaître les lacunes des dossiers de mineurs et la nécessité, pour juger sainement, de reconstituer leur personnalité physiologique et morale, et leurs conditions de vie. Un magistrat distingué du Parquet, M. de Casabianca, a comblé cette lacune en réorganisant entièrement l'instruction (1).

Parallèlement à l'organisation de la huitième Chambre correctionnelle, la mise en liberté surveillée entrait dans la pratique des Sociétés de Patronage. Tout l'honneur de cette initiative revient au Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence, que dirige le philanthrope bien connu, M. Henri Rollet. On sait qu'en vertu de la législation actuelle, lorsqu'un mineur de 18 ans a commis un crime ou un délit, le juge (Tribunal ou Cour) doit décider s'il a agi avec ou sans discernement. Dans le premier cas, le juge inflige une condamnation inférieure à celle que subirait un adulte poursuivi pour le même fait. Dans le second cas, le mineur est *acquitté*, et il peut être rendu à sa famille, purement et simplement ou confié à la garde d'un particulier, d'une institution charitable, à l'Assistance publique, ou enfin envoyé en maison de correction.

Voici en quels termes M. Rollet expliquait son initiative : « Si le juge estime que le jeune délinquant n'a besoin que d'un avertissement, et si sa famille offre des garanties, il le rend à ses parents. Mais si la remise à la famille préoccupe le juge pour l'avenir de l'enfant, il investit immédiatement le Patronage de l'Enfance du droit de garde sur ce mineur, tout en admettant officieusement que l'Œuvre, sous sa propre responsabilité, laisse provisoirement l'enfant chez ses parents et exerce sur eux une surveillance particulière.

S'il s'agit d'un enfant envoyé en maison de correction, le Patronage de l'Enfance adresse à l'Administration Pénitentiaire une demande de libération provisoire. Celle-ci consent aujourd'hui à statuer immédiatement sur cette demande. Si elle est agréée, on obtient ainsi le sursis à l'envoi en maison de correction. L'enfant

(1) *Les Procédures d'information relatives aux mineurs délinquants*, par Pierre de Casabianca.

est placé en liberté surveillée ; si sa conduite est bonne, cette liberté peut durer indéfiniment ; s'il se conduit mal, l'Administration Pénitentiaire, avertie, le reprend et le dirige sur un de ses établissements.

En quatre ans, le Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence s'est occupé de 560 enfants placés en liberté surveillée, soit à la suite d'une décision judiciaire ou d'une mesure administrative.

Sur ce chiffre, 83 ont dû être promptement réintégrés, 7 sont morts, et sur 51 on ne peut encore porter aucun jugement définitif. La statistique porte donc, en résumé, sur 419 enfants. Sur ce nombre, 127 paraissent s'être complètement amendés, 117 ont été, après une période de liberté surveillée, placés à la campagne ; 35 se sont engagés dans l'armée ou dans la marine ; 17 ont été rapatriés dans leurs familles lointaines ; 17 ont disparu ; 88 ont commis un nouveau délit.

Ainsi, pour 127 enfants, la liberté surveillée a été un régime de relèvement. Pour 169 autres, elle a été une mesure d'observation qui a permis de les orienter vers la thérapeutique morale leur convenant, engagement militaire, rapatriement, placement à la campagne.

Ces quatre années de pratique sont donc fort encourageantes. Les deux tiers des enfants ont profité de ce régime spécial de surveillance paternelle, énergique et prolongée.

La surveillance est organisée par un petit état-major d'inspecteurs dévoués, qui se consacrent avec zèle à leur mission. Chacun d'eux visite un groupe limité d'enfants, rédige des rapports périodiques et accompagne ses pupilles aux réunions mensuelles du Patronage. Ce service est complété par deux inspecteurs de la Préfecture de police, mis à notre disposition, dès le début, par M. Lépine, préfet de police.

On ne saurait nier tout l'intérêt de cet essai si encourageant et qui est devenu un des traitements préférés de l'enfance délinquante, à Paris.

Telles sont, brièvement résumées, les étapes de la campagne en faveur des tribunaux pour enfants. Elle s'est développée avec une force irrésistible, encouragée et soutenue par l'opinion publique. On connaît maintenant les résultats qu'elle a donnés. Convenait-il de s'arrêter là ? Evidemment non, car tous les progrès obtenus sont essentiellement précaires et incomplets.

1° En ce qui concerne la spécialisation du Tribunal, elle n'est réalisée qu'au Tribunal de la Seine. Il importe de l'étendre à tous les tribunaux. Créée par voie de circulaire intérieure, cette réforme peut disparaître devant les nécessités du service ;

2° En ce qui concerne la liberté surveillée, l'initiative du Pa-

tronage de l'Enfance et de l'Adolescence est une démonstration expérimentale qui en prouve l'efficacité. Il convient de l'introduire dans notre législation, de la rattacher comme institution complémentaire au Tribunal pour enfants, auquel elle donne sa physionomie véritable et, disons-le, sa totale efficacité. Ces considérations devaient conduire les protagonistes des tribunaux pour enfants à transformer le mouvement d'opinion en un mouvement parlementaire. Dès le début, nous avons pensé à poursuivre l'élaboration d'un texte d'ensemble, à faire décréter le statut du Tribunal pour enfants. On médit souvent de l'initiative parlementaire, toujours lente à se mouvoir. Les hommes politiques sont parfois tentés de se préoccuper avec moins d'ardeur des réformes qui ne présentent pas un intérêt électoral immédiat. Ici, toutes les raisons de prudence disparaissent. La réforme est impérieusement réclamée par l'opinion publique. En outre, le législateur n'a pas à créer un état de choses nouveau ; il suffit de consolider et d'élargir les bases légales d'une réforme sociale, réalisée à l'étranger, expérimentée chez nous, et qui a donné partout de remarquables résultats.

Nous avons trouvé au Parlement l'appui le plus encourageant. Plusieurs propositions de loi ont été déposées ; nous allons les énumérer successivement. La première a pour auteur l'honorable M. Drelon. Elle fut votée le 5 avril 1910. Elle porte sur une modification de l'art. 4 de la loi du 19 avril 1898. Une seconde proposition fut déposée le 22 mars 1909 par M. Paul Deschanel (1). Elle portait création de tribunaux pour enfants, et la mise en liberté surveillée des jeunes délinquants. Ce texte, rédigé d'accord avec les protagonistes des tribunaux pour enfants, consacrait législativement leurs efforts. Il fut rapporté et amendé considérablement par M. Violette, et la Chambre des Députés le vota sans discussion, le 31 mars 1910. Enfin, le 7 juin 1910, M. Ferdinand-Dreyfus déposait sur la tribune du Sénat un texte contresigné de plusieurs de ses collègues, MM. René Bérenger, Alexandre Ribot, Bourgeois, Théodore Girard.

*
* *

La Commission sénatoriale chargée d'examiner ces divers textes a choisi M. Ferdinand-Dreyfus comme rapporteur. Nul ne pouvait être plus compétent et mieux qualifié. M. Ferdinand-Dreyfus a su prendre dans les divers projets les parties essentielles, en les modifiant ou en les développant, et il a rédigé un texte très

(1) Elle porte la signature de MM. Millerand, Dubief, Puech, Ferdinand Buisson, Paul Bertrand, Dulau, Raoul Péret, Drelon.

étudié et très sage, qui en est une sorte de codification harmonieuse. C'est ce texte dont le Sénat poursuit en ce moment même l'examen et la discussion. Il convient de l'analyser.

Il vise trois ordres de réformes. La première s'occupe du traitement qu'il convient de faire aux mineurs de 13 ans, qui ont commis une infraction à la loi pénale. Toute cette partie, originale, reprend quelques idées heureuses du projet élaboré par le Conseil supérieur des Prisons et appartient dans son entier à l'honorable rapporteur. La seconde partie traite des mineurs de 14 à 18 ans, et de l'organisation des tribunaux appelés à les juger. Le troisième institue le régime de la mise en liberté surveillée, institution complémentaire du tribunal pour enfants. Ces deux derniers titres reprennent, dans son intégralité, le texte initial déposé par M. Deschanel, auquel s'était rallié le Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris.

*
* *

La discussion générale a démontré l'accord unanime de la Haute Assemblée en faveur du principe même de l'institution et sa volonté de soustraire à toute justice répressive l'enfant de moins de treize ans. On sait qu'en l'état actuel de notre législation, l'enfant qui vient de naître pourrait être traduit en justice. En réalité, il répugne aux magistrats d'envoyer au Dépôt et à la Petite-Roquette des enfants d'âge scolaire coupables d'un délit minime afin de leur éviter la flétrissure d'une poursuite criminelle. C'est là un sentiment d'humanité qu'il faut louer. Il en résulte cependant un mal. La sorte d'impunité qui couvre les enfants de cet âge permet la formation, pour ainsi dire méthodique, *d'apprentis* du délit. Le premier délit, si minime fût-il, aurait dû être l'occasion d'une enquête et éventuellement d'une intervention, non pas répressive, mais de tutelle ou d'assistance. C'est ce que le Sénat a pensé avec justesse. Il a voté l'article premier de la proposition de loi, qui décide qu'au-dessous de l'âge de treize ans il n'y aura point d'imputabilité pénale. Les enfants de cet âge, qui se seront rendus coupables d'une infraction à la loi pénale, ne pourront être l'objet que de mesures de tutelle, de surveillance, d'éducation et d'assistance. Ces décisions ne figureront pas au casier judiciaire. C'est là une heureuse innovation qui a complété sur ce point une lacune de notre législation.

Mais quelle sera la juridiction qui sera chargée de prononcer ? Sera-ce le Tribunal pour enfants tel qu'il est prévu dans le chapitre 2 de la proposition ? Non pas. La Commission proposait

l'institution d'un juge familial, choisi parmi les magistrats ou anciens magistrats, les membres de Sociétés de patronage, ou des Comités de défense des enfants traduits en justice. Cette disposition s'inspirait visiblement de certaines législations étrangères : le juge unique fait,en effet,partie intégrante du système anglo-saxon. Elle a le tort de heurter le dogme encore debout de la pluralité des juges, qui est le principe de la plupart de nos juridictions. M. le sénateur Bérenger a plaidé éloquemment en faveur de cette thèse. Elle n'a pas obtenu l'agrément du Garde des Sceaux. Celui-ci avait tout d'abord songé à faire appel au juge de paix assisté d'un conseil de famille. En présence de cette divergence de vues, le Sénat a demandé à M. le Garde des Sceaux de préparer un amendement.

*
* *

La question du choix de la juridiction compétente pour prendre les mesures de préservation concernant les mineurs de treize ans, soulève de grosses difficultés. Il est intéressant, à ce propos, de faire connaître les vicissitudes des diverses solutions, qui ont été successivement proposées. La sous-Commission du Conseil supérieur des prisons proposait un Conseil de tutelle, composé d'un juge de première instance, d'un juge de paix, des représentants de l'Enseignement primaire, de l'Assistance publique, de l'Ordre des avocats, et de quatre personnes notables, dont deux dames.

A ce corps, de composition éclectique, le Conseil Supérieur avait substitué un magistrat *unique*, qui pouvait être, mais n'aurait pas été obligatoirement, un magistrat de l'ordre judiciaire (1). Le projet de MM. Ferdinand-Dreyfus et Alexandre Ribot divisait la juridiction en deux parties. Il attribuait à la Chambre du Conseil du Tribunal, le pouvoir d'apprécier le fait et confiait à un Conseil familial composé de magistrats et de personnes notables, le soin de statuer sur la mesure à prendre.

La Commission sénatoriale, appelée à son tour à se prononcer sur ce point, se rallia de nouveau à la solution du juge unique, qui pouvait être choisi en dehors de la magistrature, parmi les personnes qui se consacrent à l'enfance. Nous avons vu précédemment que cette solution n'a rencontré l'assentiment ni du Garde des Sceaux, ni d'une grande partie du Sénat. On a paru hésiter à créer une judicature nouvelle, même bénévole.

(1) Avant-projet de loi sur les mineurs de moins de 18 ans, adopté par le Conseil supérieur des prisons, les 27 mai et 3 juin 1909, sur le rapport de M. P. Grimanelli.

Au moment où nous écrivons ces lignes, le nouveau texte, adopté par la Commission après entente avec le Garde des Sceaux, confie à la Chambre du Conseil du Tribunal le pouvoir de décision. Seulement, au début de chaque année judiciaire, un rapporteur unique sera nommé dans toutes les informations concernant les mineurs de treize ans. C'est sur cette nouvelle proposition que le Sénat aura à se prononcer prochainement.

*
* *

Le second titre de la proposition générale suscitera sans doute moins de discussion (1). La question semble plus mûrie. L'accord s'est déjà affirmé dans les grandes lignes. Il introduit les tribunaux pour enfants sans heurt et sans bouleversement dans notre législation, en les adaptant au cadre de nos institutions judiciaires. L'idée fondamentale consiste à spécialiser dans les grands tribunaux une Chambre correctionnelle, et dans les tribunaux de moindre importance une audience d'enfants. Dans chaque arrondissement le Tribunal de première instance formera un tribunal pour enfants et adolescents, pour juger dans une audience spéciale les mineurs de 13 à 16 ans auxquels sont imputés des crimes et des délits, les mineurs de 16 à 18 ans, qui ne sont inculpés que de délits.

Au Tribunal de la Seine et dans les villes où existent plusieurs Chambres correctionnelles, il est formé dans le Tribunal de première instance une Chambre spéciale, dite tribunal pour enfants et adolescents, chargée de juger les mineurs de 13 à 16 ans, et de 16 à 18 ans inculpés des mêmes délits que ci-dessus. Les appels seront jugés par la Cour dans les mêmes conditions que devant les premiers juges.

Chaque affaire est jugée séparément, en l'absence de tous les autres prévenus ; s'inspirant des mêmes principes, la proposition établit la publicité *restreinte*. Elle dispose que, seuls, seront admis à assister au débat, les témoins de l'affaire, les proches parents des mineurs, les tuteurs ou subrogés-tuteurs, les magistrats, les membres du barreau, les représentants de la presse. Il importe, en effet, que l'atmosphère du tribunal pour enfants soit saine et moralisatrice.

La publicité complète sera rétablie pour les affaires dans lesquelles seront impliqués des prévenus majeurs. La publication des comptes rendus des tribunaux pour enfants sera interdite, et

(1) Ce titre a été voté, ainsi que le titre III, sans modifications, par le Sénat dans sa séance du 9 mars 1911 (première délibération).

les camarades de bande ne connaîtront pas par le menu les exploits de leurs affiliés ou de leurs victimes, qu'un égarement passager a jetés dans le délit.

L'instruction elle-même sera spécialisée et confiée, autant que possible, au même juge instructeur.

*
* *

Le titre III introduit dans notre législation le régime de la mise en liberté surveillée des jeunes délinquants, c'est-à-dire leur mainmise prolongée sous le contrôle judiciaire. Il restitue au tribunal l'exercice de la liberté surveillée, opérée jusqu'à ce jour par l'initiative privée, en la fortifiant. Elle sera exercée par l'intermédiaire des *délégués* du tribunal.

Quel sera leur recrutement ? Il importe que les personnes qui assumeront la tâche admirable de *guider* les enfants, possèdent au plus haut point les qualités morales et éducatrices, la connaissance approfondie de la conscience enfantine et des crises qui peuvent l'assaillir. Elle doivent être des pédagogues dans la meilleure acception du terme. Comme en Angleterre et en Allemagne, il est vraisemblable que ce rôle de tuteur civique sera admirablement rempli par les nombreux patronages (1) qui fonctionnent autour des tribunaux. L'article 25 indique les règles générales qui devront guider les délégués dans la mission de confiance qui leur est confiée.

Désormais, grâce à cette législation nouvelle, le tribunal ne pourra plus se désintéresser des sanctions qu'il prononce. Il cesse d'être le moulin automatique qui compte des peines et broie les individualités. Il pourra suivre au jour le jour la vie de ses pupilles, se rendre compte de leur amendement progressif et juger de l'efficacité des sentences, au-delà du prétoire. Son action grandit. Elle cesse d'être strictement judiciaire. Le Tribunal pour enfants devient l'ouvrier admirable d'une œuvre vivante de rééducation sociale.

Il va sans dire que cette nouvelle sanction, à tout moment révocable, n'abroge pas les mesures prévues par la législation actuelle. Elle les complète, en s'intercalant entre la remise pure et simple à la famille, qui est souvent stérile, et l'envoi dans une maison de correction, qui peut toujours en être le terme redouté.

Toute la réforme s'opère grâce à une courte addition à l'article 66 du Code pénal.

(1) Voir notre livre: *L'Enfant, ses amis, ses protecteurs, ses défenseurs*. Préface de M. Jean Cruppi. M. Rousseau, éditeur.

Telle est, brièvement analysée, l'économie générale de cette grande loi de l'enfance, qui est venue couronner quatre ans d'efforts persévérants et méthodiques. Elle n'est en aucune façon une loi de désarmement, dont la nécessité ne s'impose pas devant la recrudescence des crimes et des délits, mais une loi de préservation et de réadaptation sociales. Sans doute, elle n'aura point pour effet de tarir les sources profondes de la criminalité, mais en attendant que l'on puisse prendre le mal à sa racine et l'extirper, l'institution nouvelle saura faire dans la troupe lamentable des jeunes délinquants primaires le tri nécessaire, et retransformer en *utilités sociales*, les égarés et les malheureux.

Il appartient au Sénat de doter notre pays, à prompte échéance, de ces deux organes admirables : le Tribunal pour enfants et la liberté surveillée.

*
* *

Aussi bien, nous ne serons pas les premiers dans cette voie. Les Tribunaux pour enfants ont passé des Etats-Unis, leur pays d'origine, en Angleterre où les conditions particulièrement favorables de la législation rendaient leur adaptation facile. Au cours de notre enquête, en 1907 (1), nous les avons vus fonctionner dans toutes les grandes villes. Tout récemment, le Parlement anglais votait le *Children Act*, en application depuis le 1er avril 1909, qui constitue la véritable charte de l'enfance malheureuse ou délinquante. Poursuivant notre but de documentation, nous avons trouvé les tribunaux pour enfants également installés en Allemagne (2). Plus de 75 villes possèdent des *Jugendgericht*, qui présentent le double caractère d'être à la fois tutélaires et correctionnels. Là comme ailleurs, ils sont le résultat d'une campagne entreprise par les amis de l'enfance. L'application de la mise en liberté surveillée est confiée à des œuvres qui se sont constituées parallèlement à l'organisation des tribunaux pour enfants. La plus importante est celle de Berlin, qui collabore à l'œuvre du tribunal spécial qui fonctionne dans la capitale depuis le 1er juin 1910.

En Italie, grâce à l'heureuse initiative du ministre Orlando, la question des tribunaux pour enfants est entrée dans la voie de la réalisation pratique (3). Dans la plupart des grands tribunaux,

(1) *Les Tribunaux pour Enfants, en Angleterre*, par Marcel Kleine. Edition du Musée social.

(2) *Les Tribunaux pour Enfants, en Allemagne*, par M. Marcel Kleine, avocat à la Cour d'appel. Edition du Musée social.

(3) *Les Tribunaux pour Enfants, en Italie*, par M. Pierre de Casabianca. Ed. de la *Revue pénitentiaire et de Droit pénal*.

des audiences spéciales ont été réservées aux mineurs. La liberté surveillée a été mise en application, avec le concours des patronages spéciaux, à Rome, à Milan, à Turin. On peut suivre le mouvement en faveur des tribunaux pour enfants au Canada, en Australie, en Egypte, en Autriche, en Suisse, en Belgique, etc.

Cette extension mondiale, de l'institution des tribunaux pour enfants ne prouve-t-elle pas en faveur de son efficacité ? Nous pensons que la France prendra bientôt rang, au point de vue de cette réforme, parmi les grands Etats civilisés.

PREMIERE QUESTION

LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS EN ALLEMAGNE

PAR

LE Dr PAUL KOEHNE,

Juge au Tribunal d'Enfants de Berlin-Centre.

La création des tribunaux d'enfants en Allemagne est due à l'influence américaine ; mais ils ont grandi sur le terrain du droit allemand et se sont développés organiquement d'après lui.

Le droit américain ne connaît pas « l'éducation protectrice » pour les enfants négligés, maltraités, exploités et les orphelins. Le Code civil allemand a désigné le juge de tutelle comme le protecteur, et le défenseur de l'enfance, il lui a accordé dans ce but des pouvoirs très étendus, il n'a pas reculé à lui donner tous les droits d'une intervention énergique dans les droits des parents. En premier lieu, en effet, le soin de l'entretien et de l'éducation des enfants est laissé aux parents sans que ceux-ci aient à se soumettre à un contrôle constant des autorités. La situation de la famille qui garantit au mieux un développement avantageux de l'enfance ne devra jamais être attaquée sans nécessité ni même menacée. L'éducation protectrice et judiciaire n'a à intervenir que là où les soins du père manquent, soit par suite de l'oubli de ses devoirs, soit par incapacité des parents, soit que les parents soient morts ou qu'ils soient hors d'état de remplir leurs devoirs. Si les parents de l'enfant vivent et ne sont pas empêchés, soit par maladie, soit par absence, le juge n'a à s'occuper de l'enfant que dans le cas où son existence morale ou physique serait en danger, soit qu'ils mésusent du droit de soin pour la personne de l'enfant, qu'ils négligent l'enfant, qu'ils mettent en danger son droit de sus-

tentation ou sa fortune ou qu'ils se rendent coupables d'une conduite indigne et immorale.

Dans les cas ci-dessus désignés, le juge, s'il y a négligence coupable des devoirs d'éducation de la part des parents, peut leur retirer leurs droits complètement ou les limiter en partie et reporter ces droits sur un tuteur ou un protecteur. L'hypothèse des mesures judiciaires ci-dessus rapportées est naturellement la conséquence de la faute des parents. A côté de cela, et malgré l'existence de la puissance paternelle, le tribunal de tutelle a le devoir d'intervenir dans la protection des enfants dans le cas où les parents, soit par suite d'absence, maladie ou tout autre motif, sont empêchés de remplir leur devoir. Le cas où les parents, malgré leur bonne volonté, ne réussiraient pas dans l'éducation de leurs enfants, n'a pas été prévu par le Code civil de l'Empire. Ici, des lois complémentaires relatives aux mesures d'éducation ont été promulguées par les divers Etats de la Confédération dont la teneur sera encore brièvement exposée plus loin.

Si le père légitime d'un enfant vient à mourir, c'est la mère légitime qui le remplace ; elle a tous les droits que son défunt mari a exercés ; cependant avec deux modifications : elle peut obtenir du juge de tutelle un secours pour l'appui et le contrôle et ensuite il faudra nommer un tuteur à l'enfant dans le cas où la mère convole en deuxièmes noces. Il sera, en outre, nommé un tuteur si les deux parents viennent à décéder ou sont empêchés d'exercer leurs droits, de même pour tous les enfants illégitimes. Un protecteur sera donné à l'enfant, dans le cas où les parents ou tuteurs seraient empêchés respectivement de remplir leurs devoirs ou si leurs intérêts entrent en compétition avec ceux de leurs enfants.

Une organisation administrative importante est chargée de l'exécution pratique des décisions judiciaires concernant la tutelle. Les bureaux de l'état civil sont obligés de signaler au juge le décès de chaque individu qui laisse des enfants mineurs, ainsi que la naissance de tout enfant illégitime. Pour seconder le juge, il est créé dans chaque district communal, une autorité communale, « le Conseil communal des orphelins ». Le Conseil des orphelins ne se compose, la plupart du temps dans les petites communes, que d'une seule personne, ordinairement un instituteur ou un prêtre ; dans les grandes communes, il est composé de fonctionnaires honorables nombreux, rayonnant vers de plus petites localités. A Berlin, il y a bien jusqu'à 3.000 personnes occupant les fonctions bénévoles de conseillers d'orphelins. Le Conseil communal d'orphelins a le devoir de proposer au juge les personnes qui conviennent pour les fonctions de tuteur protecteur et auxiliaire. Il a, en outre, la charge d'aider les tuteurs, protecteurs et auxiliaires

dans l'exercice de leurs fonctions et de les surveiller, et de dénoncer au juge les manquements dans leurs fonctions pour que celui-ci puisse prendre des mesures pour les faire cesser. Ensuite, le même conseil a également le devoir de porter à la connaissance du juge tous les faits dont il est informé pour lesquels une intervention de ce dernier est utile en faveur d'enfants se trouvant sous la puissansce paternelle.

Les fonctions de tuteur, protecteur, auxiliaire sont en général, des fonctions honorifiques, auxquelles ne peut se soustraire aucun citoyen. Mais la difficulté de trouver dans les grandes villes, des personnes protectrices, propres à cet effet, pour le grand nombre d'enfants ayant besoin de protection, a été cause que dans beaucoup de lieux, pour certaines catégories d'enfants particulièrement les illégitimes, la protection tutrice a été assumée par les autorités communales elles-mêmes ou par de grandes Sociétés de bienfaisance ou par des fonctionnaires salariés. La surveillance suprême sur les tuteurs, protecteurs et auxiliaires, est conférée au juge de tutelle, qui les aide toujours de ses conseils et qui, dans le cas où ils négligeraient leurs devoirs peut les ramener, par des punitions, à l'accomplissement de leurs devoirs ou les destituer.

Le Code civil de l'Empire s'occupe conséquemment de tous les enfants orphelins, ainsi que de ceux qui ont été lésés par la négligence de leurs parents ou éducateurs, mais il a laissé une double lacune : il lui est arrivé de ne pas prévoir les moyens pécuniaires pour couvrir les frais résultant de l'hospitalisation, éducation dans les maisons de correction, ainsi que dans les familles étrangères. La question de savoir si ces frais tels que : frais de pauvre, incombent aux Sociétés de bienfaisance, est discutée en théorie et en pratique dans les différents Etats et dans les diverses parties de l'Allemagne ; on y répond de façons différentes. Le droit de l'Empire, en outre, n'a pas prévu le cas où un enfant, sans que ce soit la faute des parents, a manqué de soins par exemple, parce que son éducation est difficile ou que les parents n'ont pas le temps, ni les capacités pour lui donner cette éducation intensive dont il a besoin pour sa prospérité. Mais le droit de l'Empire a expressément autorisé les Etats confédérés, à remplir cette lacune.

Tous les Etats confédérés allemands ont fait usage de cette autorisation et ont créé des lois de soins et d'éducation. Relativement à la loi prussienne, de soins et d'éducation, est paru un excellent livre en français, de M. Collard : « L'Education protectrice de l'enfance en Prusse ». Louvain et Leipzig, 1908.

D'après le droit de presque tous les Etats confédérés, la loi sur l'éducation protectrice, doit intervenir dans trois cas :

1° En cas d'une faute des parents ou des éducateurs ou de la nécessité d'une hospitalisation d'un adulte dans un établissement d'éducation ou pour toute autre cause pour laquelle, au point de vue soin et éducation, on ne peut prévoir la négligence.

2° Au cas où un enfant au-dessous de 12 ans, a commis une action criminelle.

3° Si, en dehors de ces cas, il est nécessaire pour les soins et éducation, de préserver les mineurs de la corruption morale.

L'âge jusqu'auquel l'éducation protectrice peut être décrétée, est fixée dans quelques Etats confédérés à 16 ans et dans d'autres à 18. Mais une fois décrétée, elle dure jusqu'à la majorité sauf si son but est complètement atteint auparavant. La mise en éducation protectrice appartient aux juges de tutelle, et l'exécution dans la plupart des Etats confédérés et confiée à de grandes Sociétés communales déjà existantes. Ces dernières ont la faculté, suivant l'individualité du pupille, de le placer dans un établissement ou une famille. Il est même permis de laisser le mineur dans sa propre famille sous une surveillance sévère de l'autorité ; dans la plupart des cas, les adultes sont d'abord transférés dans un établissement et après que là, ils se sont habitués à l'application, à l'ordre, à la propreté, à la vérité, ils sont renvoyés dans des familles. Quant aux pupilles qui ont des anomalies psychiques, on leur donne des soins particuliers. D'où il résulte ici une nouvelle méthode que la collaboration de médecins et de pédagogues a fait éclore en d'heureux résultats. Les frais sont supportés la plupart du temps par les Etats confédérés et les grandes Associations communales ; d'après quelques textes, les associations charitables locales des pauvres, doivent également y contribuer.

Ainsi qu'il résulte de ce qui précède, le droit commun de l'Empire en connexion avec le droit régional a pris des dispositions parfaites pour la protection de tous les enfants qui manquent de l'éducation normale dans la maison de leurs parents. Si l'un des parents vient à manquer, il sera remplacé par un fonctionnaire. Si les éducateurs naturels manquent à leurs devoirs, le juge doit les limiter dans leurs droits ou bien les en priver. Si, d'autre part, un mineur se trouve en danger moral, le juge est tenu de le remettre dans le bon chemin. Il est vrai que l'accomplissement de l'éducation d'enfants qui ne grandissent pas dans les conditions normales ou qui sont hors de la bonne voie, est plus difficile que d'appliquer des dispositions légales. Ici, on a besoin d'une très haute capacité dans la science d'éducation, de la collaboration désintéressée de pédagogues, de prêtres, de médecins, de juges et de fonctionnaires. Etant donnée la nouveauté relative des lois, on ne

doit pas s'étonner que le but le plus élevé visé par le législateur ne soit pas encore atteint. D'autre part, il est frappant de voir combien sont grands les progrès faits dans cette dernière décade et il n'y a aucun doute que le développement pratique ne se rapproche rapidement de l'idéal.

A côté de cette tutelle légale, le droit de punir a évolué, en ce qui concerne les mineurs. Au terme du Code pénal allemand (1), les mineurs qui n'ont pas encore dépassé 12 ans ne peuvent pas être poursuivis pénalement. Un inculpé qui a commis entre 12 et 18 ans un acte répréhensible, doit être acquitté, si au moment de commettre son délit, il ne possédait pas le discernement nécessaire pour en connaître la gravité.

Dans le jugement, il doit être déterminé si l'inculpé doit être renvoyé dans sa famille ou dans un établissement d'éducation ou de correction. Il faudra le détenir dans l'établissement aussi longtemps que l'administration le jugera nécessaire, mais non au delà de 20 ans. Si le juge pénal confirme le discernement de ce jeune inculpé, il faudra le punir, mais avec moins de sévérité qu'un adulte : La peine de mort et l'emprisonnement ne peuvent pas être prononcés, pas plus que la détention à vie dans une forteresse. Pour les cas particulièrement anodins, il est permis de suspendre la pénalité, ce que le droit allemand en vigueur ne reconnaît pas pour les adultes.

Pour la procédure criminelle à l'égard des enfants, il n'existe que très peu de dispositions spéciales qui se limitent essentiellement à ce que la nécessité d'une défense professionnelle pour la jeunesse est reconnue sur une plus large échelle que pour les adultes : aux représentants légaux de mineurs, il est accordé certains droits de procédure et d'application de droit et les enfants peuvent être exclus des salles d'audience judiciaires.

Par conséquent, avant la création des tribunaux d'enfants, il manquait toute liaison entre l'activité bienfaisante du juge pénal et l'activité bienfaisante du juge de tutelle.

Il est vrai que précédemment, dans divers Etats confédérés, le ministre de la Justice a donné des instructions au procureur de l'Etat d'avoir à communiquer aux juges de tutelle toutes les plaintes contre mineur. Cela a été fait, mais sans grande efficacité. Les juges de tutelle pour la plupart craignaient de se baser sur le fait seul de la déposition d'une plainte pour statuer sur les mesures radicales : ils attendaient le jugement, ils réclamaient les actes de pénalité et de cette façon, il se passait des semaines et des

(1) Voir les tribunaux pour enfants en Allemagne par M. Marcel Kleine.

mois précieux sans résultat pendant lesquels on aurait pu apporter une aide efficace.

D'autre part, la marche de la procédure pénale ne tenait aucun compte des prédispositions particulières des enfants. La procédure dans les grandes villes se passaient dans les tribunaux criminels et dans les locaux criminels que fréquentaient les habitués du crime et qui, dans les corridors, ainsi que dans les salles d'attente, avaient l'accasion d'exercer leur influence néfaste sur les mineurs. La procédure en elle-même, avec sa pompe, ses apparences sévères et la solennité de l'action n'étaient pas faites pour ces âmes juvéniles. Elles effrayaient les inexpérimentés et les peu corromus et les rendait incapables de se défendre utilement ; elles éveillaient la vanité du corrompu qui se voyait au centre d'une grande action d'état et qui était fier, lorsque par ses mensonges, il pouvait tromper les juges intelligents et lui donner l'occasion de pouvoir plus tard, devant ses compagnons, se vanter de ses exploits. Enfin, pour ce qui concerne les juges qui, dans le tohubohu avaient à juger des adultes et des enfants, ils ne pouvaient pas acquérir ce degré de connaissance de la psychologie juvénile qui était nécessaire pour apprécier justement la question subjective de culpabilité.

Ces inconvénients ont été ressentis un peu partout et on chercha à y apporter un palliatif. Et ici l'exemple américain pouvait être utilisé ; il est hors de doute que les tribunaux américains pour la jeunesse possèdent un caractère national et ne peuvent être compris dans leur création ainsi que dans leur existence actuelle, que par le développement du droit américain. Néanmoins, abstraction faite de ces particularités nationales, ils ont tout de même exécuté pratiquement trois grands principes qui sont tout à fait indépendants de toute particularité nationale.

Le premier principe se formule ainsi : il n'est pas permis d'exposer des mineurs, même par des procédures pénales aux dangers d'un abandon plus grand que celui déjà existant.

Le second principe est celui-ci : pour une appréciation subjective juste de délinquants mineurs, il faut des connaissances spéciales.

Enfin le troisième principe dit que, ni la justice, ni l'intérêt de l'Etat, ne sont suffisamment garantis, si un délit déterminé n'est frappé que d'une peine déterminée et qu'il est nécessaire de détruire aussi les racines du délit et de porter ses soins à ce que le jeune délinquant devienne un membre utile de la société humaine.

Les conclusions pratiques de ces principes théoriques ressortent d'eux-mêmes : les enfants doivent dans les locaux des tribunaux, être écartés du contact avec les personnes qui peuvent exercer sur

eux une influence néfaste. La procédure pénale doit être comprise de telle façon qu'elle n'agisse pas contrairement à l'éducation. Elle ne doit pas faire sur l'inculpé l'impression de cruauté ni exciter sa curiosité ou même sa vanité. Au contraire, elle doit agir sur lui avec toute l'énergie d'un moyen d'éducation et de discipline. Le juge qui condamne un enfant doit être au courant des éléments de la psychologie enfantine, il doit pouvoir comprendre la marche des pensées d'un enfant, discerner éventuellement les troubles de la vie normale d'esprit et de sentiment et doit être capable d'appliquer les principes d'éducation au jeune prévenu. Enfin, après le jugement, qu'il s'agisse d'une condamnation ou acquittement, on doit suivre dans tous les cas nécessaires la mise en éducation protectrice.

J'ai exposé en juin 1905, à la Société juridique de Berlin, ces principes et leurs résultats pratiques et j'ai indiqué comment on pouvait les réaliser en Allemagne sans changer la loi. Cela naturellement était simple tant qu'il s'agissait de la séparation des enfants et des criminels adultes. Il suffisait d'ordonner que les enfants soient jugés dans d'autres salles ou dans d'autres locaux que les adultes. C'était déjà très difficile, en raison de la nouveauté de la question, de trouver un nombre suffisant de juges ayant la compétence nécessaire et le souci particulier des questions relatives à l'enfance. Néanmoins, le nombre des personnes n'était pas retreint qui possédaient cette qualité et dont, *a priori*, on pouvait penser, avec raison, que cette nouvelle tâche susciterait en elles de nouvelles forces. La plus grande difficulté consistait à lier l'action du juge pénal et du juge de tutelle. Et l'on ne pouvait y arriver que si on provoquait la collaboration personnelle entre le juge criminel et le juge de tutelle. Mais cela n'était, en outre, possible qu'auprès des tribunaux d'échevins. D'après le Code de procédure allemand, les affaires de tutelle sont traitées exclusivement par les tribunaux régionaux, tandis que pour les affaires correctionnelles, les petits délits sont de la compétence du tribunal des échevins dont le président est un juge régional. Il n'était par conséquent pas possibde de réaliser l'union projetée dans des tribunaux régionaux qui ont la charge de juger les délits graves.

Il a fallu trois ans pour que ma proposition soit mise en pratique. Tout d'abord, on commença à prendre des dispositions à Francfort-s.-le-Mein, Cologne et Berlin, uniquement par voie d'ordonnance d'administration judiciaire (décret des présidents du tribunal régional), dispositions qui correspondaient à toutes les exigences exposées ci-dessus. Alors l'idée de tribunaux d'enfants s'est rapidement répandue en Allemagne de sorte que pour le moment, il y a bien dans l'empire allemand environ 200 tribunaux

d'enfants. Il est vrai de dire qu'ils diffèrent très sensiblement entre eux, attendu qu'ils ne reposent que sur des règlements d'administration et non sur la loi. Les uns ont comme caractéristique la séparation, les affaires de mineurs et d'adultes. Ailleurs, tous les enfants du ressort sont envoyés devant un ou quelques juges spéciaux ; d'autres tribunaux ont réalisé l'union réclamée par moi, entre le juge pénal et le juge de tutelle. Auprès d'un certain nombre de tribunaux régionaux, les desiderata formulés ont été pris en considération, quant à la séparation des enfants et des adultes qui a été réalisée et des juges spéciaux ont été désignés pour les informations concernant les mineurs. Le plus grand pas a été fait dans le royaume de Bavière, dans les grandes villes, l'instruction même des affaires de mineurs est confié à un fonctionnaire unique du Parquet.

Quant à l'organisation des tribunaux pour enfants, les ministres de justice de divers Etats confédérés, sans ordonner des prescriptions obligatoires, ont fait parvenir des conseils aux autorités judiciaires placées sous leur autorité. De la communication très détaillée du ministre de Justice de Bavière en date du 8 juillet 1910, nous citons les termes suivants : « Pendant l'instruction, il faut rechercher les conditions d'existence du jeune inculpé et toutes autres circonstances qui peuvent avoir de l'importance pour l'appréciation de la personnalité du délinquant, du délit et se faire une idée indispensable du degré de la culpabilité. Pour atteindre ce but, les fonctionnaires du ministère public doivent se mettre en rapports avec les représentants légaux de l'inculpé ainsi qu'avec les éducateurs et les directeurs d'établissements (dans le cas où l'éducation correctionnelle aurait déjà été décrétée) ou avec toute autre personne, telles que parents, prêtres, instituteurs, patrons, conseillers communaux et d'orphelinat, infirmiers, médecins, voisins, etc., qui peuvent donner des renseignements sur l'inculpé et sa famille, avec des personnes compétentes, avec les sociétés charitables et tous autres organes de patronage. Pour l'examen de la faculté de discernement, comme parmi les jeunes enfants délinquants, il se trouve beaucoup de dégénérés, il sera souvent ordonné de nommer un expert pris parmi les médecins, spécialement parmi les psychologues ainsi que les pédagogues.

.....Les diverses mesures de procédure prises pendant l'information, s'efforceront de tendre à écarter une procédure de parade pour intervenir comme éducateur, sans préjudice des autres buts de la procédure pénale pour la jeunesse, et leur épargner le danger d'un procès, notamment celui d'une oblitération de leur sentiment d'honneur et de leur faire croire qu'ils jouent un rôle important.

Dans le cas où l'on renoncerait à faire comparaître l'enfant au banc des accusés, cela ne nuirait nullement au procès. Dans beaucoup de cas, les membres des Sociétés qui se consacrent à la jeunesse, ainsi que les femmes peuvent faire agir utilement, comme défenseurs.....

.....L'efficacité de l'autorité chargée du traitement de l'enfance coupable n'est possible que si elle fait appel aux établissements qui se consacrent à la protection de l'enfance. Ici, en effet, il faut compter sur les nombreux établissements et associations charitables qui s'adonnent au sauvetage de la jeunesse, — c'est pourquoi il faut, comme jusqu'à ce jour, rester en rapport constant avec elles. En particulier, le concours des protecteurs ou protectrices volontaires est désirable pour obtenir des renseignements. Ils seront à même de donner aux autorités de précieux renseignements au sujet du milieu où l'enfant a grandi. C'est à eux qu'il faut donner, autant que possible, les moyens utiles pour l'accomplissement de leur tâche. Dans les cas échéants, on pourra également leur accorder la communication des dossiers, s'il n'y a rien qui s'y oppose. »

Une semblable ordonnance avait été déjà prise par le ministre de Prusse, le 22 septembre 1909 et récemment le ministre de Justice de Würtemberg, l'a promulgué le 24 janvier 1911.

De tous côtés, pour venir en aide aux tribunaux, des Sociétés libres se sont mises à l'œuvre. Elles ont formé les «Jugendgerichthilfe ». La création de ces œuvres diffère du tout au tout suivant les pays. Parfois, ce sont des comités citadins composés de prêtres, instituteurs et de médecins aptes à déjà pouvoir fournir par une préinstruction des avis sur le délit de l'inculpé. Si leur avis est négatif, il s'ensuit un non-lieu. Elles existent aussi sous une autre forme : soutiens judiciaires de jeunesse, sous l'autorité municipale. Une seule, celle de Cologne, est sous la direction du chef de la police. Parfois, les autorités s'intéressent aux associations privées au moyen de secours et d'argent. Ces associations privées forment le plus grand nombre des Jugendgerichthilfe. Leur caractéristique est la fédération d'un certain nombre d'associations charitables vers le but commun. Le plus important de cette fédération, est la Centrale allemande pour la protection de l'enfance de Berlin. Les Jugendgerichthilfe recherchent les renseignements concernant les inculpés avant leur comparution en justice et se chargent d'eux charitablement après la sentence.

Cette collaboration précédemment inconnue dans cette sphère entre les autorités judiciaires communales, policières et les Sociétés privées a fait naître de bonne heure le besoin d'une entente réciproque en vue du but à atteindre et des voies propres à y arri-

ver. La Centrale allemande a là-dessus provoqué à ce sujet un congrès qui a eu lieu à Charlottenbourg en mars 1909. Là se trouveraient réunis les protagonistes des tribunaux pour enfants de toute l'Allemagne ; l'unanimité sur le but à atteindre fut surprenante, ainsi que sur les moyens à employer.

Un deuxième Congrès fut alors décidé pour fin septembre 1910, à Munich, il dépassa la frontière en invitant les pays, autrichien et suisse, de langue allemande. Car, dans ces pays aussi, le problème des tribunaux pour enfants, suscite au plus haut point l'intérêt public. A Munich, la question était moins de se mettre d'accord sur l'état actuel de la question des tribunaux pour enfants, (car une littérature féconde a donné un travail de documentation), que de formuler des vœux en faveur d'une législation nouvelle.

Car le législateur également s'est occupé de la question. Le gouvernement impérial allemand a déposé devant le Reichstag, un projet de modification du code de l'organisation judiciaire et d'une réforme du Code pénal. Ces projets sont soumis à une Commission du Reichstag à fin de modifications et d'amendements. A la vérité, ces réformes ne sont pas encore arrivées à maturité complète. Dans les projets, il est prévu que la compétence des tribunaux d'échevins, en cette matière, sera considérablement augmentée de sorte qu'un très petit nombre de jeunes gens comparaîtraient à l'avenir, devant les chambres criminelles du tribunal régional. Les administrations judiciaires reçoivent l'autorisation d'organiser partout où le besoin se fait sentir, des tribunaux spéciaux pour enfants. Les dits tribunaux seront composés du juge régional comme président et de deux échevins spéciaux, particulièrement compétents en matière d'éducation.

Aucune action publique contre les enfants ne sera suivie, s'il y a lieu de préférer à une punition, des mesures d'éducation et de correction ; à ce propos, il y aura lieu de tenir compte de la nature du délit et du caractère et de la conduite passée du jeune délinquant. Si, malgré cela, il y a une instruction ouverte, le tribunal peut arrêter la procédure, mais il doit remettre l'affaire aux autorités de tutelle qui seront tenues de prendre les mesures nécessaires d'éducation. La prison préventive ne devra pas être employée contre les mineurs, et, si possible,elle sera remplacée par leur mise en sûreté, dans des établissements d'éducation. La publicité pendant le procès doit être supprimée ou limitée, car par elle, on pourrait craindre une influence néfaste sur l'enfant. La nécessité de la défense sera étendue et en outre, il sera donné au jeune homme un défenseur qui sera choisi dans le cercle de ses proches parents ou dans une Société de bienfaisance. A l'audience, il faut laisser de côté tout ce qui serait capable d'agir contre l'éducation ; en général, les débats dans les affaires de mineurs doivent se faire de telle sorte que tout contact avec des inculpés adultes soit impossible. Dans les cas où une déposition serait de nature à faire craindre une influence regrettable sur l'inculpé, le tribunal peut ordonner de le faire sortir pendant la durée de la déposition, si le défenseur ou son conseil, y consentent.

Ces prescriptions, au cas où elles deviendraient loi, constituent un grand progrès vis-à-vis de l'état de choses actuel. Il est vrai qu'on peut à peine espérer que le Reichstag allemand, dont la période législative prend fin cette année, pourra mettre sur pied une aussi grande réforme. Néanmoins, comme travail préparatoire, elle est cependant d'une signification remarquable.

En même temps, le gouvernement vient de publier un projet d'ordre privé, d'un nouveau code allemand, et l'a soumis à la critique.

Cette critique s'étant exercée pendant un an, une Commission d'hommes compétents s'est réunie. Elle était chargée d'étudier cette documentation et d'en formuler un projet de loi.

Aux termes de ce projet, ne sera pas légalement punissable celui qui, au moment du délit, n'a pas achevé sa quatorzième année, les individus au-dessus de 18 ans sont considérés comme adultes. Dans l'intervalle de 14 et 18 ans, le criterium du discernement prévu par le droit commun jusqu'à ce jour est écarté. Il est plutôt stipulé que si le délit est principalement considéré ou accepté comme conséquence d'une éducation défectueuse, il y a lieu de prendre des mesures d'éducation pour habituer le fauteur à une vie régulière, mesure que le tribunal ordonnera parallèlement ou à la place d'un emprisonnement à une éducation surveillée par l'Etat.

En cela, il est tenu compte de la circonstance que chaque mineur a droit à l'éducation et que si son délit n'est que la conséquence d'une éducation défectueuse, il s'agit d'y porter remède, mais dans aucun cas de le punir. Pour le reste, il est prescrit que les punitions pour délit manifeste de jeunes doivent être mesurées d'après les prescriptions qui sont à l'essai, donc plus douces. Les punitions de prison, aggravation de la peine, travaux forcés, pertes des droits civils et interdiction de séjour ne doivent pas être prononcées.

Les punitions d'emprisonnement de jeunes gens seront accomplies dans des établissements particuliers, et même, le cas échéant, dans des établissements de santé, ou d'éducation.

Si tous ces projets prennent forme de loi, ce sera l'accomplissement de la plus grande part des desiderata que les partisans de l'idée du tribunal d'enfant ont formulés. Avant, il se passera en-

core un grand laps de temps et un mouvement toujours plus étendu provoquera une loi spéciale pareille à celle que l'Angleterre vient de voter dans son « Children act ». Si l'on pouvait réunir toutes les prescriptions sur les écoles, l'éducation, la protection industrielle de l'enfant et la procédure judiciaire des jeunes gens dans une loi d'ensemble ou atteindrait à l'idéal. Mais pour l'Allemagne, il est impossible d'y atteindre. Ce n'est pas seulement à cause de la grandeur et des difficultés de la tâche, mais aussi des conditions particulières de droit commun, qui résultent de la nature confédérale de l'Empire allemand.

Tandis que le droit pénal et la procédure pénale sont de la compétence de la législation d'Empire, l'administration scolaire reste régionale, il paraît impossible et même à peine désirable, de combattre sur ce domaine l'autonomie des Etats particuliers en faveur de l'Empire.

Dans l'hypothèse même où il y aurait espoir d'obtenir une loi spéciale de l'enfance, on ne pourrait y introduire que ce qui concerne au point de vue constitutionnel, le droit pénal, la procédure communale et les lignes fondamentales de l'éducation protectrice. Cela, en tout cas, serait désirable. Les tribunaux pour enfants allemands, ont « prœter legem » beaucoup obtenu, ils méritent la reconnaissance légale.

Leur compétence doit être réglée légalement, leur procédure organisée au point de vue pédagogique ; et il doit être mis à leur disposition des moyens de répression et d'éducation. Leur rapport avec les autres œuvres de l'enfance concourant au même but, doit être clairement réglementé et enfin des ressources pécuniaires doivent leur être données pour contribuer aux nécessités d'éducation immédiates et urgentes.

PREMIERE QUESTION

L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS EN RUSSIE

PAR

M. P.-L. LUBLINSKY,
Professeur de droit pénal à St-Pétersbourg.

La nécessité d'organiser une juridiction spéciale pour les crimes et délits, commis par les enfants et adolescents, est bien démontrée par l'extension du mouvement en faveur des tribunaux pour enfants, qui a rapidement, dans cinq ou six ans, envahi la plupart des pays de l'Amérique du Nord et de l'Europe.

Cette idée est reconnue maintenant par la législature de l'Angleterre, depuis la promulgation du « Children's act 1908 » et introduite dans la pratique par la France, la Suisse, la Belgique, les Pays-Bas, le Danemarck, l'Italie et les pays allemands, Autriche-Hongrie et Allemagne. Dans quelques états: Suisse, France, Allemagne, Russie, Autriche, Hongrie et Italie des projets de loi respectifs sont soumis aux délibérations des Chambres législatives. En Russie, ces tribunaux particuliers commencent à s'organiser depuis le début de l'année 1910. Ne fonctionne encore actuellement qu'un seul de ces tribunaux particuliers, à Saint-Pétersbourg, mais des mesures sont déjà prises pour en fonder, à Moscou, Tiflis et Odessa.

L'idée de la création de tribunaux particuliers pour mineurs, issue aux Etats-Unis d'Amérique, à la fin de l'année 1899, était empreinte d'un grand bon sens pratique, qui lui acquit d'emblée nombre de partisans. L'Europe en prit connaissance en 1905, par l'excellente œuvre de S. Barrows, où étaient systématiquement exposés les premiers résultats obtenus en Amérique par ces nou-

velles institutions, et qui fut distribuée par l'auteur aux membres du Congrès Pénitentiaire International de Budapest. Jusqu'alors, on ne possédait que quelques notions sur leur existence, d'après de rares et insignifiants articles de revues américaines. Cette idée commença à se propager en Europe, depuis 1905, avec une contagion fébrile, et dans le courant de cinq années on vit paraître des centaines d'articles, de brochures et de livres consacrés à cette question.

Aujourd'hui, s'étant adapté aux particularités nationales de chaque pays, ce mouvement s'est différencié et se présente actuellement sous la forme de plusieurs systèmes divers, passablement distincts entre eux, tout en ayant maintenu l'idée générale de la spécialisation de la juridiction pour les jeunes délinquants, et de la mise en pratique à leur égard, avec des modalités diverses du principe de la tutelle publique.

Grâce à la large compétence des juges de paix anglais qui appliquent au jugement des mineurs une procédure sommaire, l'Angleterre a réussi à organiser des tribunaux particuliers, placés sous la direction des six magistrats de police, aux quels le nouveau « children's act » de 1908 et la nouvelle loi sur la prévention du crime de 1908 ont octroyé une liberté presque illimitée, quant au choix de la mesure de répression. En même temps, depuis la promulgation de la loi de 1907, sur l'épreuve des criminels. (probation of offenders act), le juge a acquis la possibilité de désigner des gardiens spéciaux d'office (probation officiers) chargés de la surveillance des mineurs, comme cela se pratique en Amérique. Le concours des sociétés de bienfaisance et de protection des enfants a été acquis par la « Reformatory and Refuge Union ».

En France, vu la compétence très restreinte des juges de paix, la spécialisation ne s'est étendue qu'aux affaires d'une certaine importance, réservées aux tribunaux de police correctionnelle, où l'on a réalisé, dans les grands centres, le principe de la spécialisation des fonctions et des séances. Cependant, la loi pénale n'accorde encore que très peu de liberté au juge, tandis que la procédure des tribunaux généraux est empreinte d'un caractère très formel. Il y a lieu d'espérer, que la nouvelle tendance, qui s'est manifestée dans la création des conseils de tutelle, défrichera le terrain nécessaire au développement de l'institution en question.

En Allemagne, la spécialisation a commencé par les tribunaux de district des « échevins », en 1908, et donne déjà d'heureux résultats grâce à la cumulation des fonctions de juge pénal avec celles de juge de tutelle. La participation de l'élément populaire, représenté par les « échevins », a permis de faire assister le juge par des aides éclairés, des médecins, des pédagogues. Malgré cela, le

développement ultérieur se heurte à toute une série d'obstacles, que vise à écarter un projet de loi soumis aux délibérations du Reichstag.

Les représentants des pays respectifs présenteront des revues beaucoup plus circonstanciées de leurs systèmes, que celles que je pourrais formuler. Je me bornerai à me permettre d'attirer l'attention sur divers traits originaux, élaborés par le système russe des dites institutions et qui pourraient bien être instructifs.

La législaion russe a toujours été clémente envers les jeunes délinquants. D'importantes réformes dans ce domaine ont été réalisées par deux lois, à savoir: 1° celle de 1886, qui a institué en Russie des établissements correctionnels et des colonies pour les délinquants âgés de moins de 17 ans, en abandonnant le soin de l'organisation de ces établissements à l'initiative sociale privée, avec appui de la part du gouvernement, et 2° celle de 1897, qui a amélioré les dispositions sur la responsabilité des mineurs et spécialisé en particulier la procédure, concernant les affaires de cette catégorie.

La loi de 1897 a introduit dans la procédure des tribunaux supérieurs (tribunaux d'arrondissement et cours de justice), pour les affaires relatives aux accusés de 10 à 17 ans, les particularités suivantes:

1° Les fonctions des juges d'instruction, chargés d'instruire l'affaire de l'enfant, ont été étendues : ces juges d'instruction doivent procéder à une enquête sur toutes les circonstances latérales, pouvant prêter matières pour juger si l'inculpé a agi avec discernement, et sont tenus d'accorder une attention toute particulière à la mesure du développement intellectuel et moral du délinquant, à la question du discernement ou du non-discernement, ainsi qu'aux causes qui ont amené le mineur à commettre le délit.

2° Ces affaires donnent nécessairement lieu à une procédure spéciale au sujet du discernement, en séance délibérative du tribunal, à laquelle sont invités les parents du mineur, ainsi que les personnes à la tutelle desquelles il est confié ; si l'infraction peut entraîner une pénalité plus forte que l'emprisonnement, le tribunal peut exiger la comparution individuelle de ces personnes ; sont invités en outre, à titre d'experts, des médecins, des instituteurs, des précepteurs, et en général toute sorte de personnes, vouées à l'éducation de la jeunesse ; le tribunal a le droit de citer plusieurs fois tel ou tel des témoins ou d'ordonner une expertise par des spécialistes en psychiâtrie ; si le tribunal reconnaît, que le mineur a agi sans discernement, il rend une ordonnance de non-lieu, tout en ayant le droit de recourir à un des moyens d'éducation prévus par la loi (liberté surveillée par personne responsable, internement dans

un asile); dans le cas contraire, il porte l'affaire à l'ordre du jour d'une audience judiciaire.

3° La défense (par désignation du tribunal, même sans prière respective de l'accusé) est de rigueur dans les affaires de cette catégorie ; la défense peut être confiée à toute personne de confiance, pas seulement aux avocats professionnels.

4° Les parents et les personnes, sous la surveillance desquelles se trouve le mineur, peuvent fournir des renseignements au tribunal et prendre part aux débats. Ces personnes sont informées par avis spéciaux de la date de l'audience, et reçoivent antérieurement à cette date l'acte d'accusation et la liste des témoins.

5° Le juge a le droit de prononcer le huis-clos pour l'audition de ces affaires, sans se conformer, quant à cela, aux dispositions de la loi générale ; il peut éloigner le mineur accusé de la salle d'audience, soit à tel ou tel moment de la procédure, soit pour la durée des débats.

6° La détention préventive des mineurs accusés est remplacée par la surveillance responsable ou l'internement, pour la durée de l'instruction, dans une école d'éducation correctionnelle, ou dans un couvent, si les autorités consentent.

7° Les affaires des mineurs doivent être détachées, dans la mesure du possible, des affaires concernant les criminels adultes, et jugées à part.

Ainsi qu'il résulte de ce qui précède, la législation russe a prévu, dès 1897, plusieurs éléments de l'institution, connue sous le nom de « Tribunaux pour enfants ». Il est à reconnaître, toutefois, que ces particularités n'ont été qu'insuffisamment et très défectueusement observées dans la pratique. C'est ainsi, par exemple, que les juges ne prononçaient que fort rarement le huis-clos, trouvant des inconvénients à éloigner et faire revenir alternativement le public des audiences, où les affaires des mineurs alternaient avec celles des accusés adultes. La surveillance responsable demeurait lettre morte, vu l'absence de gardiens d'office *ad hoc*. Surchargés de besogne, les juges d'instruction négligeaient forcément leur devoir de procéder à l'enquête sur l'individualité du mineur, etc.... Ces particularités n'ont commencé à s'incarner avec plus de réalité dans la procédure, que lorsque l'idée de la séparation absolue des affaires des mineurs de celle des adultes a commencé à s'épanouir.

J'ai eu l'honneur d'être le premier à parler de cette question en Russie. Encore en 1904, j'eus l'occasion d'entretenir les lecteurs du *Journal du Ministère de la Justice* des premiers résultats de ce mouvement en Amérique, et d'attirer leur attention sur l'importance de la nouvelle idée. Au printemps de 1908, j'ai fait à la Société juridique de Saint-Pétersbourg un rapport sur « les tribu-

naux spéciaux pour jeunes délinquants dans l'Amérique du Nord et en Europe Occidentale », et au cours de l'automne de la même année, au Congrès des représentants des établissements d'éducation correctionnelle, à Moscou, une autre conférence sur « les tribunaux pour mineurs ». Ces rapports ont intéressé toute une série de praticiens. Sur l'initiative du professeur J. Foïnitzky, la Société de patronage de Saint-Pétersbourg élut une Commission composée de J. Foïnitzky, N. O. Okouneff, A. Béliamine et moi, qu'elle chargea d'élaborer un projet d'institution de tribunaux de ce genre en Russie, sur la base de la législation en vigueur. Vers la fin de 1908, cette Commission termina sa besogne, en présentant un rapport très circonstancié. S'appuyant sur ce rapport, le Prof. Foïnitzky saisit le Conseil municipal de Saint-Pétersbourg d'une proposition, relative à l'ouverture des crédits nécessaires pour l'entretien d'un juge de paix et de six gardiens d'office. L'Assemblée générale des juges de paix fut priée d'étudier la question, concernant la centralisation de toutes les affaires des mineurs délinquants, en les confiant aux mains d'un seul et même juge de paix. Le Conseil municipal accorda toute sa sympathie à cette proposition, et vota, pour sa réalisation, en septembre 1909, un crédit annuel de 40.000 francs. L'Assemblée des juges de paix adopta de même, sans modifications, le projet de la Commission de la Société de patronage, et élut aux fonctions de juge de paix, pour les affaires de la catégorie en question, M. N. A. Okouneff, un homme, qui a une pratique judiciaire de vingt années à son actif, et qui a étudié l'organisation des tribunaux pour mineurs en Angleterre et en Allemagne.

Le nouveau tribunal, installé dans un local à part, n'a commencé à fonctionner avec régularité que le 22 janvier 1910 et, malgré le peu de durée de son existence, a déjà réussi à élaborer une pratique originale et systématique.

Mettant à profit son droit de répartir les affaires entre les juges de paix, l'Assemblée des juges élit un juge de paix supplémentaire, pour juger toutes les affaires de certaines catégories, concernant les mineurs, surgissant sur toute l'étendue de l'arrondissement de Saint-Pétersbourg. Ces catégories se caractérisent par les deux principes: 1° le principe *subjectif*, suivant lequel sont envoyées chez ce juge toutes les affaires de la Justice de paix, où le mineur comparait comme *accusé* : aux termes de la législation russe, ces affaires peuvent entraîner des conséquences très graves (les juges de paix peuvent condamner à des peines de prison s'élevant à dix-huit mois, aux arrêts, à 1.000 fr. d'amende, etc.), et 2° le principe *objectif*, caractérisant les affaires, où le mineur comparaît comme *partie lésée* par des adultes ; telles sont les affaires de blessures plus ou moins graves, causées à un mineur, l'incitation du mi-

neur à la mendicité, son abandon sans assistance, l'infraction aux règlements sur la surveillance responsable de mineurs, la violation des lois sur le travail des mineurs aux fabriques ou chez les artisans, sur le repos dominical, sur la journée de travail, et enfin, l'intraction aux règles éditées par les institutions municipales, en vue de protéger la vie, la santé et la moralité des mineurs, ou pour leur garantir la possibilité d'une éducation et d'une intruction conformes à leur condition.

Les règles de la procédure spéciale ne sont appliquées qu'aux affaires, comprises dans la compétence du juge spécial en vertu de l'indice *subjectif*. Les particularités de ces règles se réduisent à ceci :

1° Exception à la règle générale de la publicité des audiences. Cette exception ne s'étend toutefois pas à la lecture de la sentence. Le rejet de la publicité permet de donner à la salle d'audience une apparence plus simple et plus confortable, en limitant ses dimensions à celles d'une chambre ordinaire, ce qui, d'autre part, garantit la possibilité d'un entretien plus naturel et par là plus sincère entre l'accusé et le juge, en écartant le sentiment de la honte et en empêchant la parade du mineur devant le public et ses camarades.

2° Simplification des formalités de la procédure. Cette simplification consiste dans le fait, qu'au lieu d'adresser officiellement la parole au mineur, le juge l'appelle par son petit nom et lui expose d'une façon simple et explicite, les divers commandements de la loi ; au lieu de formuler des propositions ou de poser des questions formelles au mineur et aux témoins, le juge s'efforce de persuader l'accusé, de l'encourager à l'aveu, lui fait des observations paternelles, etc.

3° Présence à l'audience des gardiens spéciaux de mineurs. Ces gardiens prennent part, avant tout, à l'enquête préalable sur l'affaire ; pour informer et instruire le juge, le curateur visite le mineur, se rend compte des conditions de son existence et de son entourage, des motifs qui l'ont poussé au crime, et se renseigne sur les personnes, qui pourraient contribuer à l'amendement du mineur. Plus tard, quand l'affaire est portée à l'ordre du jour, il assiste à l'audience et fournit au juge les renseignements voulus, contribuant de la sorte à mettre l'affaire en lumière et facilitant le choix de la mesure la plus efficace. A Berlin, le curateur remet au juge, au commencement de chaque affaire, un mémoire écrit. Chez nous, le même but est atteint par des informations de vive voix, durant lesquelles le mineur peut être éloigné de la salle d'audience. Chacun des gardiens a ses journées de service au tribunal. Le concours des gardiens facilite beaucoup le travail du juge et écarte

souvent la nécessité de la citation des témoins. D'autre part, les tentatives de mensonge ou de fraude de la part de l'enfant se trouvent paralysées.

4° Il est rare que l'affaire soit jugée en une seule audience. Elle comporte généralement un temps plus ou moins long, afin de permettre aux gardiens d'étudier le caractère du mineur, et fournir à celui-ci la possibilité de se corriger en liberté. La mesure ordinaire, exercée dans l'attente du jugement, se réduit à la surveillance du gardien, et n'est remplacée par l'internement dans un asile pour mineurs, placés en détention préventive, que dans les cas plus ou moins complexes.

5° L'arrestation du mineur exige des mesures particulières. Dans ces cas, la police doit faire en sorte, que le jeune détenu n'ait aucune communication avec les détenus adultes. Ensuite, ayant recueilli les renseignements nécessaires, elle doit le remettre à ses parents ou aux autres personnes, aux soins desquelles il est confié, ou l'envoyer dans un asile pour mineurs en détention préventive. Le mineur ne doit pas passer la nuit au poste de police. Il est désirable que l'agent accompagnant le jeune délinquant, soit en habits civils.

6° En décrétant telle ou telle mesure à l'égard du jeune délinquant reconnu coupable, le juge donne la préférence aux mesures d'éducation, évitant celles qui ont un caractère purement pénal ; dans le groupe des mesures d'éducation, les moyens de liberté surveillée passent avant l'internement dans un asile d'éducation correctionnelle.

7° La revision des affaires de mineurs, décidées en première instance par le juge de paix, a toujours lieu à la même Chambre du tribunal de 2e instance, qui les juge dans la mesure du possible, d'une façon excluant toute communication du mineur avec les adultes, en évitant la publicité, et après avoir entendu les gardiens du mineur.

Citons encore, parmi les mesures usitées, la présence nécessaire au tribunal des parents de l'accusé, l'attention accordée à leurs dépositions, la tendance constante du juge d'obtenir l'aveu du jeune délinquant, et l'absence de fait de la défense formelle, devenue inutile.

Le fonctionnement de la justice se réduit, on pourrait dire, à diagnostiquer l'état moral du mineur. La réunion des données nécessaires à la vérification du diagnostic et au traitement ultérieur incombe aux gardiens. Dans l'organisation de la surveillance par les gardiens, la pratique a mis à profit deux mesures, créées par la loi de 1897. La première de ces mesures, est la surveillance responsable, comme moyen de prévention avant le jugement, et la

seconde, la surveillance responsable des parents ou des personnes de confiance, adopté en guise de mesure décretée par la sentence en qualité de mesure de correction. Ces mesures mettent en jeu une véritable responsabilité car, en cas de récidive du mineur surveillé, l'organe surveillant peut encourir, aux termes de la loi, la responsabilité pénale et être puni d'une amende ou des arrêts.

Voici la manière, dont la pratique a eu à utiliser ces mesures. Elle attache à la surveillance responsable le caractère de l'observation et de l'épreuve préalables. Si, en résultat de la première audience de l'affaire le juge est disposé à donner au mineur la possibilité de s'amender en liberté, ou veut étudier encore son caractère, il ne rend pas la sentence définitive, mais institue la surveillance responsable du gardien ou de la personne, chez laquelle demeure le mineur.

Durant la période de surveillance, le gardien est tenu de visiter le mineur au moins une fois par semaine, de se renseigner sur sa conduite à l'école ou auprès de son patron, de chercher du travail pour occuper le mineur, de veiller à son installation dans des conditions meilleures, si celles de la vie familiale ne peuvent convenir à ses intérêts, de songer à son éducation morale et d'exhorter les personnes de son entourage. Un petit internat est installé près le tribunal, pour les enfants sans asile, où ceux-ci demeurent tant qu'on ne leur a pas trouvé d'occupation. Ayant trouvé du travail, si peu rémunéré que ce soit, le mineur habite à l'asile de la Société d'assistance aux enfants vivant de leur travail. En prenant le mineur sous sa surveillance, le gardien porte tous les renseignements qu'il possède au régistre de surveillance, où il inscrit ensuite toutes ses observations et ses déductions ultérieures.

Si le mineur en surveillance se conduit bien (travaille, ne fréquente pas de mauvais camarades, est obéissant dans sa famille et justifie d'une manière satisfaisante ses absences de la maison), le juge, un certain temps passé, porte de nouveau l'affaire à l'ordre du jour et confie le mineur à la surveillance de ses parents, pour la période de temps que le juge trouvera nécessaire.

Mais si le mineur en surveillance continue à manifester ses mauvaises inclinations, évite son gardien, fréquente les cabarets, ou cafés, mendie ou quitte la place qu'on lui a trouvée, le gardien en avise le juge, qui susbtitue l'internement dans un asile à la liberté surveillée. Dans cet asile le mineur est mis en épreuve plus sévère pour quelques semaines. Si cette mesure agit favorablement, elle est itérativement remplacée par la surveillance. Mais si le mineur recommence encore à se conduire d'une manière peu satisfaisante, le juge solutionne définitivement l'affaire, en prononçant l'internement dans un asile d'éducation correctionnelle, où le mineur subit

assez longtemps, l'influence du régime correctionnel (de une à cinq années). Nous sommes malheureusement obligés de constater le fait, que les établissements d'éducation, pour jeunes délinquants de 14 à 17 ans, sont encore fort peu répandus en Russie, où cette mesure est trop souvent remplacée en fait par la détention en prison, dans un quartier spécial. La loi du 19 mai 1909, a légèrement augmenté les ressources des établissements en question, ce qui permet d'espérer qu'ils commenceront à s'ériger un peu plus énergiquement.

La seconde mesure, la surveillance responsable, doit être notifiée dans la sentence. Cette surveillance est confiée à quelque personne de confiance, parmi les parents du mineur, avec le concours éclairé du gardien. A ce point de vue on voit se poser une question, que la pratique russe n'a pas encore résolue, concernant l'étendue de l'autorité des parents et des droits du gardien par rapport au mineur ; il faut nécessairement admettre, que l'autorité des parents doive se prêter sous ce rapport à quelques restrictions. La surveillance responsable est conditionnée parfois à des clauses particulières (comme l'envoi du mineur au village, le placement dans une école, la recherche d'une occupation, etc.), et dans ce cas le juge ne rend pas de sentence définitive jusqu'à ce que cette clause ne soit exécutée.

A part ces mesures, on pratique encore l'emprisonnement et les arrêts. Cependant, la nécessité de ces mesures ne s'impose que pour les récidivistes, les mineurs dépravés, qui demandent une action énergique. Le terme de la détention en prison ne peut être que de durée relativement longue, cinq ou six mois. Les amendes ne sont presque jamais appliquées. Malgré tout, il faut reconnaître, que le juge de paix russe ne dispose pas encore d'une variété suffisante de mesures de coercition. C'est ainsi qu'il n'a pas le droit de condamnation conditionnelle, qu'il ne peut contrôler la durée de la détention dans un établissement d'éducation correctionnelle, qu'il ne peut limiter tel ou tel droit du jeune délinquant, etc.

Voici la situation accordée aux gardiens d'office. Les ressources, données par la municipalité, permettent d'engager cinq curateurs (quatre hommes et une femme), choisis de préférence parmi les maîtres d'écoles primaires, et qui touchent chacun 3.000 francs par an. La ville est répartie entre eux en arrondissements. Le gardien est tenu d'avoir des registres de contrôle dressés sur un plan spécial, de procéder aux enquêtes sur mandat du juge, et d'exercer la surveillance. Une quarantaine de gardiens volontaires facilitent le travail des gardiens d'office ; ils ne touchent pas d'émoluments, mais jouissent en échange du droit de choisir dans la masse des cas, qui s'offrent à l'activité du gardien. Les gardiens tiennent hebdo-

madairement conférence, pour délibéer sur les cas les plus difficiles et élaborer les formes de leur activité. Ils font partie, en outre, à titre de membres, d'une Section de la Société de patronage qui, organisée près le tribunal pour jeunes délinquants, a pour mission d'entretenir des relations avec toutes les Sociétés de bienfaisance et les Sociétés de protection de l'enfance, afin de pouvoir trouver du travail, des places, faire hospitaliser les enfants ayant besoin de soins médicaux, les placer dans des écoles, etc. Cette section est destinée, à centraliser la bienfaisance à l'usage des enfants.

Pour ne pas nous étendre, nous nous abstenons de citer toute une série d'exemples, qui pourraient illustrer le fonctionnement du nouveau tribunal pour mineurs et donner la caractéristique des avantages qu'a la Ville en obtient. Il nous suffira de dire, que dans un laps d'une année, ce tribunal a définitivement statué sur plus de 5.403 affaires, et que la nécessité de recourir à l'emprisonnement ne s'est présentée que quelques fois.

L'exemple des tribunaux de paix de Saint-Pétersbourg trouve des imitateurs dans les autres grandes villes de Russie (Moscou, Odessa, Tiflis), où existe la justice de paix. Le travail à faire encore dans ce domaine est cependant immense. Il s'agit, tout particulièrement, de réaliser la spécialisation dans le domaine des affaires, qui entrent dans la compétence de la Cour d'assises, et dont le nombre est très grand en Russie. Sous ce rapport ce qui serait à désirer, c'est la publication, par le ministre de la Justice, d'une circulaire qui ordonnerait la spécialisation des audiences des assises, créerait les fonctions spéciales de juge d'instruction et de procureur pour les affaires concernant les jeunes délinquants — comme il en existe au tribunal de police correctionnelle à Paris, — accorderait aux juges d'instruction le droit de recourir aux bons services des gardiens d'office ou volontaires, simplifierait les formalités de l'instruction judiciaire, etc. Actuellement, le ministère de la justice travaille dans ce sens, et il est permis d'espérer, que les résultats de ce travail ne se feront pas trop attendre.

*
* *

Je terminerai en me permettant de signaler, dans le domaine de la juridiction spéciale pour jeunes délinquants, les améliorations dont la réalisation est de toute nécessité. Il est difficile de recommander ces améliorations à tous les pays, considérant la diversité de conditions et de législations qu'ils présentent. J'aurai principalement en vue les mesures, qui peuvent avoir une importance générale. Elles se réduisent à ceci :

1° Application aux mineurs de la condamnation conditionnelle et nomination pour chacun d'eux d'un gardien spécial ; la condamnation conditionnellee doit être organisée d'après le système américain, — autrement dit, l'expiation de la peine ne doit pas seulement avoir lieu dans le cas de perpétration d'un nouveau délit, mais aussi dans le cas d'inconduite du mineur conditionnellement condamné. La condamnation doit être applicable à tous les crimes, — quelque soit la sanction pénale, — commis par les mineurs.

2° Extension des pouvoirs du ministère public par rapport à l'ouverture des poursuites en matière d'infractions, commises par des mineurs. Ce ministère doit posséder le droit de n'intenter des poursuites que dans le cas, où la conduite du jeune délinquant présente un danger social, ou quand ce délinquant se trouve lui-même dans des conditions qui menacent sa moralité.

3° Délimitation des droits et devoirs entre les parents et les gardiens d'office, dans l'exercice par ces derniers de leurs fonctions, et réglementation législative de l'institution de la tutelle publique.

4° Concentration de toutes les affaires concernant les mineurs, indépendamment de leur gravité, dans une juridiction, au lieu de répartition entre les tribunaux de différente juridiction, comme cela se pratique partout en Europe. Le choix du type de tribunal dépendant des particularités du système judiciaire de chaque pays respectif, il est cependant à désirer en tout cas, que ne soient nommés ou élus aux fonctions de juge, que des personnes expertes en pédagogie, et que le juge soit revêtu d'un pouvoir très étendu, quant au choix de la peine ou de la mesure éducative.

5° Il faut souhaiter que les gouvernements prêtent leur appui matériel, pour bien organiser et suffisamment rémunérer le travail des gardiens d'office.

La série de ces vœux fondamentaux peut être prolongée par toute une théorie de vœux secondaires, tels que, par exemple : l'extension des limites de la juridiction des tribunaux, par rapport aux affaires intéressant les mineurs (faculté de faire juger le mineur non dans la localité où le crime a été perpétré, mais au lieu de domicile ou d'origine) ; prélèvement sur les parents des frais d'entretien du jeune délinquant à l'établissement d'éducation correctionnelle ; renforcement de la responsabilité des adultes pour la dépravation morale des mineurs, etc.

Il faut croire que, dès que sera réalisé ce qui précède, l'organisation et l'activité des tribunaux pour jeunes délinquants se trouvera basée sur des fondements solides. Il ne faut pas oublier, toutefois, que la législation ne peut, sous ce rapport, créer et consolider que

la carcasse de l'œuvre. Cette œuvre ne sera incarnée en chair et en sang que par la collaboration active de la Société, qui lui voue ses soins et ses efforts, en utilisant les formes existantes. L'organisation de cette collaboration est à elle seule un indice suffisant du degré de culture des forces sociales. Il est permis d'espérer que la société moderne est suffisamment mûre pour s'acquitter de ce devoir sur une large échelle.

PREMIERE QUESTION

SPECIALISATION D'UNE JURIDICTION DE MINEURS

PAR

M. ARTHUR MOSCHINI
Conseiller de cassation à la Cour de Rome

L'honneur qu'on m'a fait en me chargeant de rapporter à ce Congrès la première question — *Spécialisation d'une juridiction de mineurs* — m'a d'abord épouvanté parce que naturelle était en moi la crainte de ne pas arriver à la hauteur des discussions éclairées par des collègues, bien autrement que moi, illustres et savants.

Mais pourtant, je n'ai pas hésité. L'œuvre sociale à laquelle se consacrent les efforts de toutes les Nations avec une fermeté et une droiture qui en assurent désormais le succès, a un intérêt trop grand pour que nul puisse s'y dérober ; il faut que tous, même les moins doués y apportent leur contribution et c'est pour cela que j'ai accepté avec reconnaissance, animé de foi et d'amour vers le but que nous voulons atteindre, confiant dans votre indulgence.

Je serai bref d'ailleurs, car il me semble que les bornes fixées à nos travaux bien à propos en démontrent le caractère objectif, pratique, loin de l'Académie.

Et en commençant, pour vous dire l'état de la question en Italie, je dois reconnaître que notre pays, hélas, ne fut pas des premiers à se mettre sur la bonne voie.

Il est vrai que toujours il y a eu des hommes qui faisaient une étude particulière des délits des enfants. Moi, qui ai l'honneur de m'adresser à vous, en 1889 à Vérone, comme substitut du Procureur du Roi, dans une relation de rentrée, j'en analysai les caractères, les formes prédominantes, la répartition entre hommes et

femmes, entre ceux qui fréquentaient l'école et les analphabètes, invoquant et suggérant des remèdes. Dix ans après, au Tribunal de Ferrara, je m'occupai encore du même sujet et j'exposai les résultats (pas en vérité satisfaisants, obtenus grâce à une circulaire par moi adressée aux Prêteurs de mon arrondissement pour prescrire dans toutes les poursuites regardant les garçons ou les jeunes filles qui n'avaient pas plus de 18 ans, des informations minutieuses et adroitement concentrés, non seulement sur l'enfant à l'école, à l'usine, à la maison, mais encore sur la moralité de la famille, sur ses mœurs, sur les vices des parents, sur le milieu et leur vie, etc. A Florence en 1902, en 1904 et en 1906, dans les mêmes occasions de rentrée, je traitai avec ampleur l'argument, sur le rappel des principes libéraux qui inspiraient l'ancienne Société Toscane de patronage des libérés des prisons, à travers les exemples qui commençaient à venir de l'Amérique, de l'Angleterre, et des autres nations qui avaient reconnu la nécessité des Tribunaux spéciaux.

Je recommandais dans ces temps-là aux chefs de la Police de ne pas arrêter autant qu'il était possible les enfants pour leur épargner le malheur de la prison avec l'inévitable corruption, tellement dangereuse, qu'une école lui préfère le rétablissement des peines corporelles, et je tâchais d'anticiper sur les bénéfices de l'institution désirée, en réunissant le plus que je pouvais les causes des mineurs à certaines séances du Tribunal.

Je dis ces choses sans l'ombre d'une vanité personnelle ; plusieurs de mes collègues faisaient de même et je tiens seulement à constater combien toutes les idées ont besoin d'un long et lent travail évolutif — tout en me plaisant à penser que la période de préparation est aujourd'hui dépassée et qu'on ne peut plus douter de l'avenir.

La bienfaisante activité des citoyens, surtout des dames, apporta souvent des aides précieuses et tandis que je regrette de ne pouvoir énumérer toutes celles qui me les ont prêtées en dix ans à Florence, je sens impérieusement le devoir d'adresser un souvenir à la sainte mémoire d'une demoiselle — Louise André — qui sût avec la douceur de son âme angélique, avec les forces d'une foi inébranlable, accomplir des miracles, régénérant en grand nombre les garçons les plus rebelles, sacrifiant sa vie à la plus noble des tâches humaines. Les idées sur la protection dûe à l'enfance qui (non par sa faute seulement, le plus souvent) tourne mal, se manifestant comme on dirait isolément, sans lien de coordination, prirent une route uniforme et sûre à la venue d'un apôtre génial, qui sut divulguer en Italie son ardeur de propagande pour le Tribunal des enfants et pour le système d'épreuve, corollaire indispensable de la suspension de peine établie par la loi du 26 juin 1904. Made-

moiselle Lucy Bartlett alors, aujourd'hui Madame Re Bartlett, en peu d'années, de 1907 à 1910, put fonder premièrement à Rome, puis à Milan, à Florence, à Palerme, à Venise, à Bologne et ailleurs, les Sociétés de patronage pour les mineurs condamnés conditionnellement, œuvres saluées partout avec le meilleur consentement et suivies avec une confiance que les premières expériences purent aussitôt accroître.

Le Tribunal de Florence, tout le premier, et peu après ceux de Milan et de Rome, puis d'autres décidèrent qu'un juge instructeur particulièrement serait chargé de toutes les poursuites concernant les mineurs et que leurs jugements se feraient à des jours déterminés à la même chambre du Tribunal, devant le même Président. C'était comme un essai qui put quelque peu profiter, mais qui reste bien loin du Tribunal spécial dans son esprit et dans sa vraie essence.

Cependant l'onde salutaire arrivait au gouvernement et le Ministre de Grâce et Justice, en mai 1908, adressa aux Procureurs Généraux et au Procureurs du Roi une circulaire pour recommander dans les limites de nos lois, la spécialisation de l'Instructeur et des Juges pour les délits commis par les mineurs ; le 7 novembre 1909 fût nommée une Commission Royale chargée de proposer des lois propres au traitement de l'enfance en relation avec leur personnalité civile et avec la responsabilité des parents ou tuteurs, au point de vue pénal pour les délits commis et pour leurs conséquences.

Le choix qu'on a fait entre les plus hauts magistrats, les savants et les compétents assure que l'étude de toutes les questions a été complète, profonde et méditée et qu'ainsi l'on peut s'en promettre les résultats les plus réconfortants. Ils ne sont pas encore apparus, mais on sait qu'ils sont déjà prêts et l'on connaît assez les discussions qui eurent lieu pour pouvoir deviner et publier sans indiscrétion les lignes générales des propositions.

Indiquons tout d'abord que chez nous les statistiques des mineurs sont élevées ainsi que dans le reste de l'Europe, exception faite pour l'Angleterre où M. Bosco assure que de 1893 à 1899 une diminution continue, et s'il paraît qu'une légère diminution se montre par rapport à la population, cette lueur ne se représente plus lorsqu'on confronte les chiffres des délits commis par les mineurs avec les délinquants globalement énumérés.

En 1906 on eut 38.867 condamnations de mineurs, c'est-à-dire 265,29 sur 100.000 individus inférieurs à l'âge de 21 ans ; en 1907 les condamnations furent de 34.625 et la proportion de 236,34 mais il faut observer que deux amnisties dans cette dernière année laissèrent impunis une très grande quantité de délits — pe-

tits vols, blessures involontaires, etc., etc. Le quinquennium du 1891 à 1895 donna le rapport entre la totalité des condamnés et le nombre des mineurs condamnés, dans la proportion de 23,19 pour 100, elle monta à 23,67 dans la période de 1896 à 1900 et l'année 1906 a marqué le gros chiffre de 26,77 0/0.

En partageant en trois classes légales — de 9 à 14, de 14 à 18, de 18 à 21 ans — la délinquance des mineurs on la trouve plus accentuée à la seconde période de 14 à 18 ans ; les récidivistes mineurs (123,29 0/0) sont moins nombreux que les majeurs (34,97) mais la proportion est bien plus grande pour les garçons si on considère pour eux le temps court passé entre un méfait et l'autre, Quant au sexe, il y a toujours notable supériorité des garçons sur les filles, 25,398 contre 4.418 et si on regarde la nature des délits, on voit que nulle forme n'est absente, quoi que prédominent naturellement les vols, les blessures, les coups et les outrages, comme pour tout le monde.

Les facteurs de la délinquance précoce, bien connus d'ailleurs, ne rentrent pas dans les bornes de cet exposé, si ce n'est par rapport au mal causé par les procédés ordinaires qui exposent l'enfant traduit à la barre à tous les dangers d'une promiscuité dégradante dans un milieu où la mauvaise vie, la brutalité, le mépris des lois, deviennent titre d'honneur ; je ne crois pas devoir répéter les raisons qui concourent à réclamer, à imposer le traitement spécial à toutes les manifestations de cette envahissante, et chaque jour plus menaçante plaie sociale.

C'est ainsi que de même que l'on veut protéger la jeunesse dans sa famille, dans l'école, dans la ville pour lui assurer les soins nécessaires, après avoir démontré toute la rigueur de la loi vis-à-vis de personnes qui trahissent et négligent les devoirs du sang, il fallait mettre à l'abri la part la plus importante et réserver le Jugement (lorsqu'il n'était pas évitable) aux esprits d'une humanité paternelle plus portée à corriger, à sauver, à redresser qu'à châtier.

Voilà donc comment après les mêmes étapes que chez vous (spécialisation du juge d'instruction et de la Chambre pénale), nous espérons sortir bientôt de ces moyennes mesures, nécessaires mais insuffisantes, pour aborder le point essentiel dans la lutte contre la criminalité juvénile.

On proposera l'institution d'un organe *tout* à fait nouveau. — Le magistrat des mineurs — comme juge d'information et d'exécution avec procédés spéciaux qui, sans lui ôter complètement le caractère juridique, donne la préférence à son influence paternelle, de laquelle apparaît la trace même dans le nom de *magistrat* plus, humain, plus doux, moins rigide, solennel et redoutable que celui

de *juge*. A 18 ans, sera limité l'âge de protection, partagé en trois périodes pour imposer les mesures éducatives ou correctives, jusqu'à 14 ans, pour permettre au magistrat d'appliquer aux majeurs de 14 ans, jusqu'à 16, ces mêmes mesures ou de les renvoyer au juge ordinaire, pour assujettir les individus entre 16 et 18 ans, aux procédures et aux jugements ordinaires avec les adoucissements et les expédients convenables, tout en adaptant les remèdes éducatifs et correctifs à une sévérité ou à une mitigation graduelles en correspondance avec la conduite du mineur.

Les choses dites en rapport aux précédents et à l'actualité de la question en Italie, ont formé mon opinion, telle qu'une longue expérience a pû la déterminer, sur les principes fondamentaux dont doit s'inspirer la juridiction spéciale et sur lesquels doivent reposer les Tribunaux pour enfants à fin d'obtenir leur maximum d'efficacité.

Il faudrait, ou je me trompe, le plus possible écarter même le nom de Tribunal, mais en tout cas, il est indispensable que la faute commise par le garçon soit regardée et appréciée avec des criteriums bien différents de ceux qui règnent dans les salles de justice. Ce n'est plus le fait en soi-même qu'il faut observer, mais les forces qui l'ont produit car si pour l'homme formé, on peut présumer une volonté consciente qui le rend responsable, l'enfant manque encore de cette individualité physique et psychique et ses actions ne sont que le reflet du monde qui l'entoure.

La vie, à un certain moment, pourra bien corriger certaines influences particulières, à travers les résultantes complexes de tous les centre sociaux et l'homme à l'âge de la virilité aura acquis une notion, pour ainsi dire moyenne,de la moralité; mais avant d'avoir largement vécu, l'enfant n'écoute que la voix des parents, des voisins et si cette voix lui apprend à ne craindre que les agents de la police, il est naturel que ses idées morales ne soient pas les mêmes que celles que nous eûmes dans nos familles.

Là donc, doit s'appesantir la recherche : sur le milieu où se développa la première enfance, quels sentiments, quels exemples la nourrirent, si l'école fut fréquentée et avec quel profit, quelle était la famille, comment ses devoirs furent observés, et seulement celui qui obtient à ce propos des réponses sûres et précises, peut en conscience apprécier les faits et mesurer la contagion subie par l'enfant, qu'il faudra étudier avec des soins diligents et singulièrement adaptés à chaque cas. Tout le monde connaît les diversités saillantes et parfois profondes entre les frères nés dans une seule famille, nourris au même sein maternel, soignés avec une égale tendresse et cela suffit pour démontrer l'impossibilité d'user d'un traitement uniforme envers tous les enfants dont il faut corriger la

conduite ou les mauvaises dispositions. De là, la necessité d'un magistrat tout à fait spécial non seulement dans la forme, mais plus encore dans l'esprit de sa mission, bien plus large que celle du juge ordinaire, qui l'a accomplie quand il a reconnu la culpabilité ou l'innocence des individus soumis à son jugement et quand il a proportionné les peine établies à leurs délits. Il ne doit et il ne peut se préoccuper des conséquences que la condamnation aura sur l'avenir des délinquants, tandis que la juridiction spéciale aux mineurs basée absolument sur le but de leur régénération doit les suivre, les couvrir toujours de son aile protectrice, les empêcher de retomber. Au juriste enfoncé dans les plus subtiles recherches autour des éléments qui caractérisent un méfait, s'ajoute l'homme de cœur, expert de la loi, mais porté avant tout à en assurer les finalités suprêmes, avec une indulgence bienfaisante vis-à-vis de ceux qu'on peut encore retenir sur la pente du crime, inexorablement ouverte aux jeunes recrues des Tribunaux et des prisons. La tâche serait de psychologue, c'est vrai; mais la psychologie nécessaire pour bien l'accomplir, inconsciemment et utilement est pratiquée par les pères et les mères sagaces, autant que modestes, qui choisissent toujours le moyen plus propre à conserver la discipline familiale, par les maîtres d'école, loin des profondeurs philosophiques, mais riches d'une longue et humble expérience sur les systèmes divers qu'il faut appliquer pour faire entrer les mêmes connaissance dans la tête des écoliers.

L'uniformité est peut-être un défaut des lois, inévitable d'ailleurs, mais on ne sait pas si la dernière parole est dite, et il y en a qui caressent l'utopie d'un avenir où la sanction pénale puisse s'adapter plus directement à qui l'a encourue : mais tout en s'abstenant de suivre de telles abstractions, on doit cependant reconnaître la convenance, la nécessité d'ainsi individualiser le traitement des enfants si on en veut obtenir la régénération qui est le but essentiel, on ne le répétera jamais assez, de notre action.

C'est pour cela qu'on reconnaît généralement devoir se passer de maintes formalités en supprimant la publicité et le débat contradictoire entre Ministère public et défenseur dans ces jugements, auxquels on admet la seule présence des parents, du tuteur et des représentants des Sociétés de patronage en donnant aux familiers ou aux intéressés — les femmes comprises — la faculté d'assister et défendre l'enfant, et on cherche enfin à mettre le magistrat à même de mieux apprécier tous les éléments de l'action de l'enfant qui ne doit être choqué d'aucune solennité décorative.

Je voudrais que l'enfant fût reçu et jugé dans la même chambre où d'habitude travaille le magistrat avec les personnes de la famille ou protectrices qu'on croit pouvoir admettre — de temps à

autre — tous assis à la même table, échangeant demandes et réponses avec la simplicité d'une affaire confidentielle, où tous s'intéressent au bien de l'enfant. Il n'y a pas parmi les spectateurs, ses compagnons, ainsi il lui manque l'occasion de rougir ou de faire des bravades pour paraître plus corrompu qu'il n'est et les arguments doux, persuasifs du magistrat tombent juste. Celui-ci s'est renseigné suffisamment. En tout individu, même le plus méchant et rebelle, un point se trouve toujours où la bonne semence resta, égarée mais pas morte, et le cultivateur adroit sait la chercher et y porter son labour avec la confiance d'une récolte heureuse. Les bras paternels qui s'ouvrent au geste du pardon, ne trouveront-ils pas le coin du cœur sûrement sensible ? Aucune difficulté en ces choses, on le voit ; une vive sympathie aux enfants et l'aptitude qui s'ensuit par l'éducation de ce sentiment. Seulement il faut que la personne appelée à cette charge (membre du Tribunal ou du Parquet) oublie complètement ses précédents professionnels pour ne plus concevoir les faits sur ce profil abstrait et juridique auquel se bornent surtout les civilistes, pour dresser sa mentalité à la conception d'une criminalité différente de toutes les autres et à la noble mission que la Société lui confie.

Il n'est plus là pour condamner ou pour absoudre: il est pourvu d'une quantité d'autres pouvoirs complexes, qui lui permettent l'individualisation du traitement, harmonisé au même but par des remèdes gradués dans une gradation qui laisse voir les plus sévères sanctions aux récalcitrants; il va de l'absolution à l'admonition, et jusqu'à l'internement dans les instituts de bienfaisance ou de réformation, à travers les mesures de la détention au domicile et de la liberté surveillée, sans défense de se prononcer contre les parents ou par rapport à la garde dans un institut des mineurs, même s'il est absent du délit à lui imputé. Voilà une faculté qui surpasse les pouvoirs ordinaires du juge qui n'a plus de juridiction lorsqu'il a déclaré la non culpabilité pour une raison ou pour une autre, de l'individu par lui jugé. Et l'autre côté par où s'étend infiniment la compétence du magistrat special, est la continuation de sa surveillance. Commençons par dire combien il est plus qu'un juge, dès le commencement, car c'est lui, et non pas le Ministère Public, banni de ce jugement, qui cite l'enfant et c'est lui et non le fonctionnaire du Parquet, qui dispose directement de l'exécution du jugement en confiant le mineur à sa famille ou à une autre suffisamment rassurante, ou le mettant dans une usine, dans un établissement agricole ou industriel sous la surveillance d'un inspecteur.

L'œuvre de ces inspecteurs complète les soins du magistrat, auquel ils doivent périodiquemnet relater les agissements du mineur qu'ils y accompagneront afin qu'il puisse en suivre le pro-

grès, les arrêts, les éventuels revirements, pourvoyant à chaque cas avec les remèdes les plus indiqués. Je ne dois pas me prononcer sur la nomination que je crois devoir être officielle et sur la rétribution que l'état devrait assurer convenablement, mais je reste dans les termes de mon thème en relevant l'importance absolument exceptionnelle de ces fonctionnaires qui rendent effective l'action du Juge spécial pour les enfants.

Sans la surveillance exercée avec la patience éclairée, avec l'amour, il ne serait pas possible de réaliser l'accomplissement, des vœux qui donnent le mouvement à toute cette législation spéciale : la guérison ou le soulagement de la maladie sociale moyennant les soins donnés aux germes infects qui pourraient, abandonnés, rendre le mal à jamais inguérissable.

Evidemment il s'agit d'une cure radicale : elle doit être envisagée par un habile diagnostic de l'infirmité et suivie par le même médecin qui y portera ses attentions plus diligentes et amoureuses jusqu'à la convalescence, jusqu'au rétablissement moral complet. Le fractionnement, les divisions dans les traitements thérapeutiques ne seraient pas sans danger: il faut que le même œil qui a vu les misères du milieu où l'enfant se gâta, examine l'inconduite de ce dernier en même temps que les miasmes dont il essuya la pourriture : une seule main doit caresser l'un, balayer les autres. On s'est donc bien à propos attaché à concentrer dans une seule loi, dans le même magistrat, toutes les plus disparates protections dues à l'enfant dès sa naissance, son assistance, son éducation et sa correction. Mais cette dernière tâche ne pourra s'alimenter à une autre source, qui ne soit humanité et amour.

Ceux qui arrivent en retard ont la chance de pouvoir profiter des preuves faites, discerner, cueillir et fondre tout le bien semé par les autres qui les ont précédés. C'est ainsi que notre Commission Royale s'approchera peut-être heureusement de la solution du grave problème avec la conception du magistrat des mineurs qui forme la base essentielle de son projet.

Il sera nommé parmi les membres du Tribunal et du Parquet — pas moins que juge ou substitut — en tout égal aux autres magistrats de l'arrondissement, non revêtu d'autres fonctions et sa charge durera 5 ans avec possibilité de confirmation, même s'il est promu au degré supérieur. Dans le même arrondissement, si le besoin du service l'exige, peuvent être nommés plusieurs magistrats des mineurs.

Dans les mandements où ne réside pas le magistrat d'arrondissement, sera institué un magistrat des mineurs, gratuit, nommé par le premier Président de la Cour d'appel sur une liste des citoyens les plus dignes, soigneusement établie et approuvée.

Ce n'est pas le cas d'énumérer les attributions partagées entre l'un et l'autre de ces fonctionnaires de telle sorte que le second soit toujours dépendant du premier et qu'il puisse le substituer dans les cas d'urgence.

L'important est que, ce Magistrat et comme instructeur et comme juge ait faculté d'user des pouvoirs plus amples et variés en rapport avec l'avenir du mineur même, dans le cas de son acquittement. Et le bon choix ne sera pas, je pense, trop difficile. Dans notre carrière ne sont pas rares les esprits ouverts aux grands courants qui réveillent nos meilleurs sentiments pour en faire de vrais devoirs sociaux, mais on peut encore être sûr que l'exercice d'une fonction aussi noble et sympathique donnerait bientôt une habileté complète à ceux qui, par hasard, ne seraient entièrement pourvus de toutes les aptitudes.

Quant à la constitution du Tribunal des enfants sans solennité, sans apparat décoratif, il me semble inutile de répéter les choses dites, qui sont absolument contraires à la pluralité des juges et à la publicité du débat. Seulement, les familiers de moralité connue et les représentants d'un patronage, hommes ou femmes, devraient pouvoir y assister et y exercer le rôle du défenseur, lequel d'ailleurs devrait se contenir , sans déclamations pour rechercher les causes déterminantes, le méfait et le traitement le plus propre. Compétence pour tous les délits, excepté les meurtres, et si des adultes y sont impliqués avec les mineurs, ceux-ci devraient être interrogés par le magistrat spécial qui les jugerait lorsqu'on pourrait les séparer des autres: on les renverrait au jugement ordinaire, dans le cas contraire, qu'il faudrait, à tout prix, chercher à éviter.

Sur l'âge de protection, nombreuses furent les disputes avec notable majorité de ceux qui le limite à 16 ans, mais j'oserais le porter à 18, considérant qu'avant cet âge le développement physique et psychique de l'individu est encore incomplet. Les dangers d'une telle extension pourraient être évités en permettant au magistrat des mineurs la remise au juge ordinaire des inculpés entre 14 et 18 ans, donnant les signes d'une incorrigibilité manifeste.

Il n'est pas aisé de dire lesquelles des sentences prononcées par les Tribunaux pour enfants seraient plus conformes à leur esprit, car il faut qu'elles s'adaptent selon les espèces aux exigences particulières du cas, mais on pourrait en général, reconnaître dans la confiance en la liberté surveillée, la mesure qui le mieux harmonise les vœux avec la finalité de cette juridiction.

Mon devoir est désormais accompli, tant bien que mal, sans ordre et sans le développement des argumentations que, du reste, il m'a suffi d'indiquer rapidement à vous, connaisseurs profonds et

savants en la matière. Peut-être n'ai-je pas su assez manier votre langue pour rendre toujours claire et complète ma pensée, mais je suis sûr qu'une parole trouve heureusement le chemin pour arriver à vous, la parole qui s'élève ardente du fond de mon cœur : la parole de la foi, des idéalités communes de l'amour entre nos âmes latines.

ORGANISATION PRATIQUE DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

PAR

M. MARCEL NAST,

Professeur agrégé de droit criminel à la Faculté de droit de Nancy.

La question de l'organisation des tribunaux spéciaux pour juger les jeunes délinquants qui, il y a peu d'années encore, était inconnue en France, est devenue aujourd'hui une question d'actualité au premier chef. Depuis que, le 6 février 1906, dans une conférence des plus intéressantes, faite au Musée Social, M. Julhiet a exposé pour la première fois devant un auditoire français, l'organisation des *Juvenile Courts* américaines, l'idée des juridictions spéciales pour enfants a fait des progrès d'une rapidité quelque peu surprenante. Non seulement, dans un court espace de cinq ans, cette idée a fait l'objet de discussions nombreuses et approfondies au sein de sociétés savantes ou de sociétés de patronage (1); non seulement les congrès pénitentiaires l'ont mise à leur ordre du jour (2); mais surtout, ce dont il y a lieu de se féliciter particulièrement, elle a l'heureuse fortune d'émouvoir le Parlement lui-même. Le

(1) La Société générale des Prisons a, sur un rapport de M. le juge d'instruction Albanel, discuté la question les 17 avril et 15 mai 1907 (*Revue Pénitentiaire*, 1907, p. 573 et 721), et le Comité de Défense des Enfants traduits en justice s'en est occupé à maintes reprises dans ces toutes dernières années.

(2) Voyez notamment ces vœux émis par le Congrès de Patronage, tenu à Rennes le 20 mai 1910 (Annexe au Rapport fait au nom de la Commission du Sénat chargée d'examiner la proposition de loi de M. F. Dreyfus, dont il est parlé plus loin, *J. O.*, du 22 déc. 1910) et par le Congrès pénitentiaire international de Washington tenu en septembre 1910 (*ibid.*).

22 mars 1909, M. Deschanel et plusieurs de ses collègues déposaient sur le bureau de la Chambre des députés, une proposition de loi qui organisait la spécialisation des tribunaux appelés à juger les jeunes criminels ; la proposition, assez modifiée, d'ailleurs, fut votée sans discussion à la Chambre, le 31 mars 1910. Quelques mois plus tard, en juin 1910, le Sénat était, lui aussi, saisi d'une proposition de loi, beaucoup plus complète et plus hardie, due à l'initiative de M. Ferdinand Dreyfus : cette proposition est venue en discussion les 26 janvier, 31 janvier et le 10 mars 1910, et, ce dernier jour, elle a été votée en première délibération non sans avoir subi quelques modifications importantes. Il n'est pas inutile de signaler aussi le projet de loi, beaucoup plus vaste, qui a été élaboré par le Conseil supérieur des Prisons, en 1909 et qui propose la création de juridictions spéciales pour les mineurs (1).

L'idée a donc fait son chemin en France et l'institution des tribunaux pour enfants semble y avoir acquis droit de cité, tout au moins dans l'opinion publique. Elle a aussi reçu bon accueil auprès du Tribunal de la Seine et de la Cour de Paris, puisque, depuis 1907, on a réservé les audiences du lundi à la 8e chambre du Tribunal, aux jeunes délinquants et que, depuis quelque temps, les audiences du mercredi à la Chambre des Appels correctionnels leur sont aussi réservées. Les motifs de ce succès rapide ont été trop souvent signalés (2) pour qu'il soit utile de les redire ici : il suffira de rappeler que la création de juges spécialisés semble devoir être de nature à endiguer le flot toujours montant de la criminalité juvénile, et que les mesures spéciales, que, soit le Code Pénal (art. 66), soit la loi du 19 avril 1898 permettent aux tribunaux de prendre à l'égard des jeunes délinquants, semblent conduire naturellement à la spécialisation de la procédure. Il n'est, d'ailleurs, pas sûr que la question ait complètement échappé aux auteurs du Code de 1810 : sans organiser de juridictions spéciales, l'article 68 soustrait cependant les mineurs de 16 ans à la juridiction de la Cour d'Assises, tout au moins en principe.

Il semble donc qu'aujourd'hui on soit à peu près unanime à comprendre qu'il faut faire quelque chose, qu'il faut organiser des tribunaux pour enfants. Mais la grosse difficulté est de savoir ce qu'il faut faire et comment il faut organiser ces tribunaux. Les solutions proposées sont des plus divergentes : en particulier, ni la proposition votée à la Chambre, ni la proposition votée au Sénat, ni le projet du Conseil supérieur des Prisons, n'adoptent une solu-

(1) *Revue Pénitentiaire*, 1909, p. 110 et 1070.

(2) Voy. notamment Julhiet, Les tribunaux pour enfants (*Le Correspondant*, 10 février 1911) et Marcel Kleine, (*Revue politique et parlementaire*, mai 1911).

tion identique. Cela n'est pas fait pour faciliter les choses, d'autant plus que ces divergences de solutions correspondent à des divergences de tendances, les uns voulant modifier complètement notre législation relative à la jeunesse délinquante, les autres pensant qu'il faut tenir compte de certains principes traditionnels et ne procéder que par étapes successives à l'amélioration de notre législation actuelle. Aussi est-il souhaitable que ce Congrès ait pour résultat précisément de faire l'unité entre ses membres et d'orienter les esprits vers un même but à atteindre.

Ces divergences de solutions ont cependant un avantage : elles offrent un choix aux membres du Congrès et elles sont une base assez solide de discussion. Et l'objet de ce rapport va être de chercher à diriger les esprits dans ce choix et d'indiquer celles de ces solutions dont la réalisation pratique semble, tout au moins en France, la plus aisée. Or, nous croyons qu'il n'est pas inutile, avant d'entrer dans les détails de l'exposé, de mettre en lumière quelques idées dont on a quelquefois trop tendance à s'éloigner.

Tout d'abord, il est une exagération qu'il faut éviter : il ne faudrait pas voir dans l'organisation des tribunaux pour enfants l'unique remède à l'effrayante augmentation de la criminalité juvénile. Nous croyons fermement à la nécessité d'organiser des juridictions spéciales ; mais nous croyons aussi qu'il serait dangereux de s'en exagérer les bienfaits. On risquerait d'endormir l'opinion et le Parlement et de leur faire oublier que le vrai remède à apporter au mal social dont presque tous les pays souffrent aujourd'hui, ce n'est pas l'organisation de la procédure, mais la suppression des causes de ce mal. Les tribunaux pour enfants peuvent contribuer à cette suppression, en éloignant l'enfant du milieu qui l'a contaminé ; mais ce ne sont pas eux qui pourront supprimer l'atmosphère plus ou moins viciée où il a vécu, remédier à la dissolution des familles ou refaire l'éducation morale de l'enfant. Il est à souhaiter que le mirage des *juveniles courts* ne fasse pas oublier les véritables causes de la criminalité des enfants.

D'autre part, s'il est juste de reconnaître que le jeune délinquant doit être soumis à un régime éducatif et non pas répressif, qu'il faut à son égard prendre des mesures de réformation morale et de préservation et non pas le punir, il n'est peut-être pas sans danger au point de vue social d'abuser de cette idée et de méconnaître toute idée de sanction. A force de répéter aux criminels qu'ils ont besoin d'être soignés ou préservés, qu'on ne veut pas les réprimer mais les guérir, à force de ne vouloir faire du juge qu'un médecin moral, on risque de supprimer dans la conscience populaire et surtout chez les enfants, tout ressort moral et toute énergie dans

la résistance au mal. Et nous croyons qu'on aurait grand tort de ne pas faire voir aux jeunes délinquants le caractère, évidemment éducatif, mais aussi sanctionnateur des mesures qu'on prend à leur égard. D'ailleurs, il y a là bien souvent une question de mots. L'enfant qui est envoyé dans un asile de réforme ou une colonie pénitentiaire, n'ira pas voir si la privation de liberté qu'on lui inflige n'est qu'une mesure d'orthopédie morale. Aussi, croyons-nous qu'on ferait fausse route en voulant, ainsi qu'on l'a parfois proposé, donner au tribunal d'enfants un nom particulier et éviter de lui donner même le nom de « tribunal ». L'enfant a mal agi : il doit savoir qu'il mérite une sanction et sera jugé. D'ailleurs, qu'on l'appelle conseil familial, ou autrement, le tribunal d'enfants sera toujours pour le public un tribunal.

Enfin, une remarque non moins importante nous paraît s'imposer. Il faut avant tout chercher à réaliser une réforme pratique, qui ne restera pas écrite seulement sur le papier. A vouloir agir trop vite et faire trop bien, on ne fera pas bien : qu'il nous suffise de rappeler les difficultés pratiques qu'a soulevées la loi du 11 avril 1908 sur la prostitution des mineurs. Or, en ce qui concerne les tribunaux d'enfants, il y a une tendance à vouloir tout bouleverser pour instaurer un régime tout nouveau. Sans doute, on peut et on doit emprunter aux pays étrangers leurs institutions, mais c'est à la condition de faire un emprunt qui soit conciliable avec nos principes et nos mœurs, qui soit susceptible de n'être pas seulement théorique. Il y a là une question d'adaptation qui peut être délicate, mais qu'on ne saurait oublier. Quel progrès aura-t-on réalisé, si les tribunaux d'enfants qu'on organiserait d'après un modèle parfait en théorie ne peuvent se constituer ni fonctionner dans la pratique ? Il faut donc aller au plus pressé et faire une œuvre utile. Et nous ajouterons que, surtout, il faut faire l'éducation des magistrats appelés à juger les enfants : l'œuvre sera ce que la feront les ouvriers, les tribunaux d'enfants vaudront ce que vaudront les magistrats. Or, cela, ce n'est pas la loi qui peut le faire ; ce n'est pas non plus l'emprunt d'une institution modèle faite aux pays étrangers.

C'est en tenant compte de ces observations générales, que nous allons maintenant rechercher suivant quels principes les tribunaux d'enfants doivent être organisés, comment ils doivent fonctionner, et à quelles mesures ils doivent pouvoir recourir.

§ I. Organisation du tribunal d'enfants.

L'organisation du tribunal d'enfants est la question qui est la plus importante : l'utilité de la réforme dépend d'elle en grande

partie. Elle est en même temps particulièrement délicate et discutée. Elle soulève en effet plusieurs difficultés : 1° y a-t-il lieu de tenir compte de l'âge du mineur pour déterminer et organiser la juridiction appelée à le juger ? 2° le tribunal pour enfants doit-il être composé d'un juge unique ou de plusieurs juges ? 3° doit-il être recruté parmi les magistrats professionnels ou faut-il y faire siéger des personnes étrangères à la magistrature ? 4° si l'on se prononce en faveur des juges de profession, comment organisera-t-on le tribunal ?

a) Tout d'abord, l'âge du mineur doit-il influer sur l'organisation du tribunal d'enfants, ou bien ne doit-on pas se contenter d'une même juridiction pour tous les mineurs de 18 ans, quel que soit leur âge ? Actuellement, il y a lieu, dans une certaine mesure, de tenir compte de l'âge du mineur ; il résulte, en effet, de l'art. 68 C. Pén. et de la loi du 12 avril 1906, que, si le mineur a commis un crime n'emportant pas la peine de mort ou une peine perpétuelle, et s'il n'a pas de complices majeurs et présents, il est soustrait à la juridiction de la Cour d'Assises, mais seulement dans le cas où il a moins de 16 ans ; s'il a de 16 à 18 ans, il comparaît devant la Cour d'Assises. Ne faut-il pas, de même, dans l'organisation des tribunaux d'enfants, se préoccuper de l'âge du délinquant?

Cette question, à vrai dire, dépend de la solution qu'on apportera à une question, non plus de procédure, mais de droit pénal, à celle de savoir si, au-dessous d'un certain âge, le mineur doit échapper à toute répression pénale ? Si, comme dans le droit français actuel, on n'admet aucune période d'irresponsabilité légale, si, quel que soit son âge, le mineur est toujours susceptible d'une poursuite et d'une condamnation pénales, il n'y a pas lieu de distinguer entre les mineurs pour organiser des tribunaux différents: les mesures à prendre étant les mêmes à l'égard de tous, il n'y aura qu'un seul tribunal pour les juger tous, et, étant donné que, parmi eux, se rencontreront souvent des délinquants de 17 ans ou 17 ans et demi, c'est-à-dire des délinquants presque adultes, l'organisation du tribunal juvénile ne devra pas être tellement différent du tribunal de droit commun. Mais si, au contraire, l'on veut créer une période d'irresponsabilité, pendant laquelle on considèrera le non-discernement du mineur comme existant *ipso jure*, si, ainsi qu'il est à souhaiter et ainsi qu'il a été voté par le Sénat dans sa séance du 31 janvier 1911, les mineurs de 13 ans doivent échapper à toute poursuite pénale et n'être l'objet que de mesures d'éducation ou d'assistance, le point de vue sera différent.

Sans doute, la création d'une juridiction spéciale pour le mineur de 13 ans, distincte de celle qui jugera le mineur de 13 à 18 ans,

ne s'imposera pas nécessairement ; par suite du droit qu'ont les tribunaux et dont ils usent fréquemment de considérer le mineur de 18 ans comme ayant agi sans discernement, il n'y a peut-être pas un motif péremptoire de distinguer entre les deux catégories de mineurs, puisqu'en fait, bien souvent, les mineurs de 18 ans sont ainsi soumis eux-mêmes à des mesures d'éducation et non pas de répression et que le tribunal se préoccupe moins de leur culpabilité pénale que de leur avenir. Peut-être aussi cette unité de juridiction simplifierait-elle la réforme et lui permettrait-elle d'aboutir plus vite. Cependant, il faut remarquer que l'irresponsabilité du mineur de 13 ans va changer la nature du procédé, le procès ne sera plus un procès pénal, et, puisqu'on ne pourra prendre que des mesures d'éducation ou d'assistance à l'égard du jeune délinquant, le délit commis ne sera plus un délit pénal et, semble-t-il, les principes qui devront présider à l'instruction de l'affaire ne seront plus ceux de la procédure pénale ordinaire : plus de détention préventive, probablement aussi inapplicabilité de la loi du 8 décembre 1897, enquêtes spéciales, mise en observation, etc... Aussi, inclinons-nous à penser que l'on veut approuver la proposition de loi votée au Sénat, qui organise différemment les tribunaux d'enfants, suivant qu'il s'agit des mineurs de 13 ans, présumés légalement irresponsables, ou des mineurs de 13 à 18 ans : système suivi aussi par la proposition de loi italienne, que M. le substitut de Casabianca a fait connaître à la Société des Prisons (*Rev. pénitentiaire*, juillet-octobre, 1910).

b) Le tribunal d'enfants doit-il être un juge unique ? Remarquons que cette question ne paraît devoir se poser qu'à l'égard des mineurs déclarés par la loi irresponsables pénalement. S'il s'agit des mineurs pour lesquels le juge est autorisé à statuer librement sur leur discernement, la pluralité de juges doit aller de soi : ces mineurs peuvent être l'objet d'une condamnation pénale, dans le cas où le tribunal les considère comme ayant agi avec discernement, et il serait contraire aux principes de notre organisation judiciaire pénale de permettre à un juge unique de prononcer une peine qui peut aller jusqu'à vingt ans de prison (art. 67, C. Pén.). Mais la question se pose à l'égard des mineurs qui ne doivent pas faire l'objet d'une poursuite pénale, pour les mineurs de 13 ans, si l'on admet l'âge du projet sénatorial. Ici, en effet, plus de peine possible, de simples mesures de préservation, d'éducation ou d'assistance, destinées à assurer la guérison morale du jeune coupable où à le soustraire à son milieu: par conséquent aussi, plus de flétrissure pénale inscrite au casier judiciaire. Aussi, n'y a-t-il aucun principe tiré de notre droit public qui, nécessairement, *a prori*, s'oppose à l'adoption du juge unique.

Mais c'est précisément ici que les avis diffèrent et que les opinions viennent s'entrechoquer. Le juge unique existe en Amérique et en Angleterre (1) ; il a trouvé de chaleureux défenseurs, notamment en la personne de M. le sénateur Bérenger (Sénat, séance du 31 janv. 1911) ; et c'est à lui que se sont ralliés, en France, la Commission sénatoriale, qui avait été chargée d'examiner la proposition de M. Ferdinand Dreyfus et le Conseil supérieur des Prisons dans le projet dont il a été parlé page 2, en Italie, la Commission nommée pour préparer une proposition de loi sur les tribunaux d'enfants. Mais il a rencontré des adversaires non moins ardents, soit à la Société des Prisons (2), soit au Comité de défense des enfants traduits en justice (3) ; et c'est le principe de la pluralité des juges qui a été admis soit dans la proposition de loi de M. Deschanel, soit dans celle de M. F. Dreyfus, et qui a été consacré en première délibération par le Sénat, dans sa séance du 10 mars dernier.

On ne peut méconnaître que l'institution du juge unique soit infiniment séduisante et de nature à rallier de généreux suffrages. Les considérations qu'on a pu faire valoir en sa faveur ne laissent pas que d'être impressionnantes. Seul, le juge unique peut être le véritable juge des enfants : ce sera un juge paternel, siégeant sans apparat, sans robe, sans solennité aucune. Il sera le protecteur de l'enfant : il l'interrogera sur un ton affectueux, et, sans craindre d'intimider l'enfant, il obtiendra de lui des aveux qu'un tribunal plein de solennité n'obtiendrait pas ; en un mot, il aura la confiance du petit coupable. En outre, il n'y a que le juge unique qui puisse être une juridiction vraiment compétente ; par ses entretiens paternels avec les enfants, il connaîtra la psychologie des jeunes délinquants, il saura par où les prendre, il découvrira leurs mensonges, il sera vraiment apte à ordonner les mesures qui leur conviennent le mieux. Ce sera vraiment le juge spécialisé. On ne saurait imaginer une juridiction à la fois plus paternelle pour l'enfant et plus soucieuse des intérêts de la société. Le juge unique sera comme le médecin moral de l'enfant (4).

Malgré la séduction qui peut s'attacher à cette juridiction familiale, nous ne sommes pas convaincu qu'elle suffise à faire oublier

(1) Voy. Marcel Kleine, *Les Tribunaux pour enfants en Angleterre*; Julhiet, *Les Tribunaux pour enfants aux Etats-Unis*, et article précité dans *Le Correspondant*.

(2) V. la discussion qui a suivi le rapport de M. Albanel (*Revue Pénitentiaire*, 1909, p. 547 et suiv.).

(3) *Revue Pénitentiaire*, 1909, p. 880, et 1910, p. 1010.

(4) Voy. notamment les observations de M. F. Dreyfus au Sénat, séance du 26 janvier 1911, et surtout celles de M. Bérenger, séance du 31 janvier.

les avantages de la pluralité des juges. Non pas que nous attachions une importance exagérée aux principes généraux de notre organisation judiciaire, réfractaire à l'unité de juge ; l'innovation ne serait pas si considérable, puisque nous connaissons déjà le juge unique dans la personne du juge de paix, et, si elle devait n'avoir que des avantages, on aurait tort de s'arrêter à des principes quelque peu scholastiques. Mais, ce qui, après réflexion, nous conduit à écarter l'unité de juge, c'est qu'en fin de compte le juge d'enfants doit être appelé à prendre des décisions particulièrement graves. Sans doute, le juge de paix statue seul ; mais ce n'est qu'en matière de contraventions et les peines qu'il peut prononcer sont peu élevées. Ici, non seulement il s'agira de rechercher la preuve de l'infraction, de déterminer la culpabilité du mineur, mais encore il faudra connaître son tempérament, apprécier la mesure qui lui convient le mieux, surtout le juge aura le droit de prononcer, jusqu'à sa majorité, l'internement de l'enfant dans un asile, un établissement d'anormaux, ou un internat approprié. Il y va donc de l'avenir de l'enfant et même de sa liberté : n'est-il pas grave de donner un pareil pouvoir à un juge unique, bien que paternel ? La décision du tribunal n'aura-elle pas plus d'autorité, si elle émane de plusieurs juges, qui auront délibéré et réfléchi ensemble sur le sort du coupable ? Et, puisqu'on a aujourd'hui une tendance marquée à vouloir faire du juge d'enfants une sorte de médecin, n'est-il pas préférable de solliciter l'avis de plusieurs juges, comme on le ferait s'il s'agissait de la santé physique de l'enfant ? Quoi qu'on fasse, il s'agira toujours de juger un coupable ; on aura beau dire qu'il n'est pas responsable, que l'on doit le soumettre uniquement à un régime d'éducation ou d'asssitance. Nous craignons qu'on se paie un peu de mots : en réalité, un délit a été commis, il y aura nécessairement une appréciation de culpabilité et, si l'on ne veut pas aller jusque-là, une question d'imputabilité à résoudre. Evitons de faire de la salle d'audience du tribunal pour enfants une sorte de cabinet médical, et surtout de convaincre les enfants qu'ils ne sont que des malades.

Une autre considération, de nature plus contingente, nous semble militer en faveur de la pluralité de juges. Le juge unique ne peut être vraiment un juge paternel et compétent que si on peut le prendre ailleurs que dans la magistrature professionnelle, notamment parmi les amis les plus dévoués de l'enfance. Or, on va voir qu'à notre avis, si l'on veut que l'institution des tribunaux pour enfants ne reste pas purement théorique, on sera bien obligé de ne recourir qu'aux magistrats de profession pour les composer. En tous cas, l'idée du juge unique ne semble pas avoir, jusqu'à présent, recueilli beaucoup de suffrages en France, et il serait à

craindre de voir retardée à jamais une réforme nécessaire comme celle de la spécialisation des juges pour enfants, si l'on voulait faire de l'unité de juge le pivot de la réforme. Tâchons avant tout d'aboutir et de faire une œuvre pratique.

c) Non moins discuté est le point de savoir si les tribunaux pour enfants doivent être composés de magistrats professionnels ou de juges « laïcs », pour employer une expression allemande. Encore ici, la difficulté ne peut se présenter qu'à l'égard des tribunaux appelés à juger les mineurs présumés irresponsables, les mineurs de 13 ans. S'il s'agit des mineurs de 13 à 18 ans, le tribunal appelé à les juger ne peut être composé que de juges professionnels : les mineurs peuvent être condamnés à une peine, en cas de discernement, et ce serait une réforme dangereuse que de les soustraire aux juges ordinaires. D'ailleurs, personne n'y songe.

Mais pour les autres, les opinions sont divergentes. Tandis que la proposition de loi de M. Deschanel conserve les juges de droit commun, tandis aussi que le Sénat s'est rallié à la même opinion (1), le Conseil supérieur des Prisons et la Commission du Sénat ont préconisé une solution différente.

Ici encore il faut reconnaître que l'on peut faire valoir d'excellentes raisons en faveur de la possibilité de faire appel au concours de simples particuliers, surtout si l'on admet le principe de l'unité de juge. Il s'agit, en effet, de rechercher la mesure qui convient le mieux à l'éducation morale de l'enfant ; une compétence spéciale est donc nécessaire. Or, n'est-ce pas plus certain de rencontrer cette compétence chez des hommes désintéressés qui ont voué leur existence au relèvement de la jeunesse criminelle, qui sont directeurs ou membres de patronages, que chez des magistrats qui ne savent peut-être pas ce qu'est un enfant ? Disposant de tout leur temps, ne songeant à aucun avancement, étant en contact journalier avec les mineurs coupables, ces hommes apporteraient un concours précieux et bienfaisant à l'œuvre poursuivie.

On ne saurait nier le bien-fondé de ces remarques. Mais, exactes en théorie, pratiquement elles perdent beaucoup de leur force. Il n'est d'abord pas sûr que l'on puisse partout faire appel à ces concours « ésotériques » : à Paris, on trouvera facilement des hommes capables de faire partie des tribunaux pour enfants et le voulant bien ; mais, combien de villes de province n'y a-t-il pas, qui ignorent ce qu'est une société de patronage ? et, dès lors, n'y aurait-il pas quelque chose de bizarre à voir les tribunaux d'enfants composés de juges non-professionnels à Paris, c'est-à-dire là où les magistrats de profession sont eux-mêmes particulièrement com-

(1) V. aussi l'article 8 du projet italien.

pétents, tandis que, dans les villes où les magistrats débutent et sont moins compétents, on ne pourra pas faire appel à des concours plus compétents ? De plus, n'y aurait-il pas quelque danger à permettre à des juges non-professionnels de faire des perquisitions et des saisies, peut-être au domicile des tiers, d'ordonner des expertises, peut-être même des autopsies ou des exhumations, de manière à instruire l'affaire ? Ce n'est pas tout : bien que le mineur soit irresponsable, il faut cependant apprécier si l'acte qu'il a commis est prévu par la loi pénale, s'il n'y a pas prescription, chose jugée, etc., et l'on sait les difficultés juridiques qui peuvent s'élever à cet égard, il suffit de songer à l'escroquerie ou au faux; car enfin, même irresponsable, le mineur ne saurait être soumis à des mesures d'éducation, s'il n'a commis qu'un délit civil, non prévu par la loi pénale. Comment peut-on songer à soumettre ces questions purement juridiques à de simples particuliers, alors que les magistrats eux-mêmes ne savent pas toujours comment les résoudre ?

Il nous semble donc que les tribunaux pour enfants doivent être composés de magistrats professionnels. Rien n'empêchera, d'ailleurs, ces tribunaux à faire appel aux conseils des sociétés de patronage, de solliciter leur avis, comme cela se fait déjà au tribunal de la Seine ; surtout, pendant l'instruction, ce concours sera des plus utiles. Il y aura là une collaboration des plus précieuses. Mais ce seront toujours des juges professionnels qui statueront.

d) Il ne reste plus qu'à déterminer l'organisation du tribunal pour enfants. S'agissant des mineurs de 13 à 18 ans, pour qui la question de discernement est abandonnée à la libre appréciation du tribunal, aucune hésitation n'est possible. Il ne saurait être question de créer une juridiction spéciale : le tribunal appelé à juger ces mineurs doit être un tribunal répressif, puisqu'en cas de discernement, l'inculpé encourt une peine et que même, s'il a plus de 16 ans, le Code français l'assimile en ce cas à un adulte. Le tribunal pour enfants sera donc le tribunal correctionnel et, dans une mesure à déterminer (v. plus loin : *Fonctionnement*), parfois la Cour d'Assises. Mais ce qui est nécessaire, c'est que les juges correctionnels soient spécialisés : généralisant dans la mesure du possible l'usage suivi à Paris depuis 1907, il est à souhaiter qu'une chambre correctionnelle soit désignée pour connaître uniquement des infractions commises par lesdits mineurs et que les magistrats qui la composent, tout en continuant ou en ne continuant pas à faire partie d'une autre chambre, soient toujours les mêmes et échappent au roulement annuel. Que si le tribunal n'a qu'une chambre correctionnelle, le tribunal pour enfants consistera dans une audience spécialement réservée aux mineurs de 13 à 18 ans. En

somme, le tribunal pour enfants sera moins une juridiction à part qu'une spécialisation soit des juges, soit seulement des audiences.

Quant aux mineurs de 13 ans, présumés irresponsables, il n'y a assurément pas de motif absolument péremptoire de les soustraire à cette juridiction spécialisée. Mais, nous l'avons dit plus haut, la présomption d'irresponsabilité modifie la nature du procès; il ne s'agit plus de prononcer une peine ou d'acquitter pour non-discernement, il s'agit de déterminer la culpabilité matérielle de l'enfant et de prendre une mesure d'éducation ou d'assistance. On comprend donc qu'il soit organisé une juridiction spéciale. Et, comme notre avis est que cette juridiction doit être composée de juges professionnels, le mieux serait peut-être de créer une juridiction vraiment à part et particulièrement compétente, un tribunal d'enfants au sens spécifique du mot. Mais, si l'on remarque qu'en réalité, les délinquants mineurs de 13 ans ne sont heureusement encore que peu nombreux, qu'il n'y en a pour ainsi dire pas dans beaucoup d'arrondissements, ou que bien souvent, le délit commis étant peu grave, le ministère public peut se contenter d'admonester lui-même l'enfant et attirer l'attention de ses parents pour qu'ils le surveillent mieux, on pourra penser que, indépendamment des misérables questions budgétaires qui sont un obstacle aux réformes sociales les plus utiles et les plus pressantes, on pourra penser qu'il y a des raisons suffisantes pour ne pas créer un rouage peut-être peu utile, un rouage qui procèdera peut-être d'une excellente idée, mais qui sera fort peu pratique. Aussi, serions-nous assez disposé à imiter le Sénat et à faire de la Chambre du Conseil du Tribunal civil, le tribunal pour les mineurs irresponsables : la loi du 11 avril 1908 lui a déjà confié le jugement des jeunes prostitués, la loi du 24 juillet 1889 lui a donné compétence pour statuer sur la déchéance de la puissance paternelle. Elle paraît désignée pour juger les enfants. Sans doute, on peut lui reprocher de statuer à huis clos ; mais cela est conforme, ainsi qu'on va le voir, aux vœux que beaucoup ont formé de voir restreindre la publicité des audiences des juridictions pour enfants, et il est possible de ne pas en faire une juridiction complètement fermée au public.

§ 2. Fonctionnement du tribunal pour enfants

Les règles qui doivent présider au fonctionnement des tribunaux pour enfants retiendront moins longtemps notre attention : non pas parce qu'elles sont d'une importance secondaire, mais parce que les discussions sont à leur sujet moins nombreuses et qu'on est à peu près d'accord sur la plupart d'entre elles. Il n'y aurait d'ailleurs qu'à rendre obligatoires les pratiques suivies au Parquet de

la Seine et que M. le substitut de Casabianca a si lumineusement exposées dans la *Revue Pénitentiaire* de 1909, p. 551. Qu'il nous suffise de rappeler quelques-unes de ces règles, en les empruntant à M. de Casabianca lui-même : « Mise à l'instruction de toute affaire concernant des mineurs ou dans laquelle sont impliqués des mineurs de 18 ans ; spécialisation rigoureuse des juges d'instruction et des magistrats du Parquet, chargés de suivre ou de régler ces procédures ; enquête approfondie sur l'inculpé, sur sa famille et son milieu ; assistance nécessaire de l'avocat pendant l'information et devant le tribunal ; ... par-dessus tout, entente étroite de la magistrature avec l'administration pénitentiaire d'abord, pour que, pendant la détention préventive, l'enfant de moins de 16 ans surtout, ne subisse aucun contact pernicieux, et ensuite avec les œuvres s'adonnant au relèvement de l'enfance abandonnée ou coupable. » Nous ajouterons qu'il serait bon que, pour éviter le séjour de l'enfant à la maison d'arrêt, le juge d'instruction, chaque fois que ce sera possible, usât des droits que lui confère la loi du 19 avril 1898. Encore une fois, il suffirait d'étendre à tout le territoire ce qui se fait depuis longtemps à Paris (1).

Nous ferons remarquer aussi que, si l'on admet l'irresponsabilité des mineurs de 13 ans et si, en même temps, on les fait comparaître devant une juridiction spéciale, Chambre du Conseil ou Conseil familial, quelques-unes des règles précédentes se trouveront modifiées. Ainsi, la détention préventive sera supprimée, non seulement parce qu'il n'y aura plus de délit punissable, mais parce qu'il est choquant d'envoyer en prison un gamin de 9 ou 10 ans : l'enfant sera confié à sa famille, à une œuvre charitable, à un asile, à l'Assistance publique. Ainsi encore, l'instruction sera faite par le tribunal lui-même ou, comme l'a voté le Sénat, par un rapporteur qu'il choisira dans son sein ou parmi des personnes charitables et de haute moralité.

Il semble que sur tous ces points il n'y ait pas de discussion possible. Nous voudrions insister, au contraire, sur trois difficultés, qui ont donné ou sont susceptibles de donner lieu à controverse : il s'agit de la compétence du tribunal pour enfants, de la publicité de ses audiences, des droits de la victime :

a) La compétence du tribunal peut être envisagée à deux points de vue : au point de vue de la nature de l'infraction, au point de vue de la personne à juger.

1° Le tribunal pour enfants sera-t-il compétent pour juger toutes les infractions des mineurs ? S'il s'agit des mineurs de 13 ans, une réponse affirmative paraît aller de soi : que l'infraction soit un

(1) Voy. le rapport précité de M. Albanel.

crime ou un délit (1), le tribunal sera compétent ; il n'y a aucune raison de distinguer. S'il s'agit des mineurs de 13 à 18 ans, on sait, au contraire, que l'art. 68, C. Pén. fait une distinction : les mineurs de 16 à 18 ans sont justiciables des cours d'assises en cas de crime, comme les adultes, tandis que les mineurs de 16 ans sont en principe, soustraits à la juridiction de la Cour d'Assises. Or, nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de modifier la règle à l'égard des mineurs de 16 à 18 ans : sans doute l'atmosphère des cours d'assises nous paraît des plus néfastes pour ces mineurs comme pour les autres, mais il faut remarquer qu'ils sont presque des adultes, que bien souvent ils ont des complices adultes et surtout que, en cas de discernement, ils ne bénéficient d'aucune excuse et encourent une peine criminelle. En revanche, nous pensons qu'il serait utile d'étendre la compétence du tribunal correctionnel, spécialisé comme il a été dit ci-dessus, à tous les crimes commis par les mineurs de 16 ans, alors même qu'ils seraient passibles de la peine de mort ou d'une peine perpétuelle.

Plusieurs raisons nous semblent justifier cette extension, consacrée, d'ailleurs, par le projet du Conseil supérieur des Prisons et par le projet voté au Sénat : d'abord, l'art. 67 ne permet de prononcer contre le mineur qu'une peine correctionnelle ; puis, la comparution en Cour d'Assises ne peut qu'influer fâcheusement sur le jeune coupable ; enfin et surtout, il nous paraît dangereux, alors que la criminalité juvénile progresse d'une manière inquiétante, de soumettre le mineur de 16 ans à une juridiction aussi impressionnable que le jury et de faire dépendre le sort de l'enfant de l'éloquence ou de l'habileté de son avocat, au grand détriment de la sécurité sociale et de l'avenir de l'enfant lui-même.

Ainsi donc, sauf pour les mineurs de 16 à 18 ans, les tribunaux pour enfants connaîtront aussi bien des crimes que des délits.

2° Ces règles seront-elles modifiées, si le mineur a des complices majeurs et *présents* ? Faut-il en revenir au droit commun ou bien faut-il disjoindre les poursuites ? Comme il ne saurait être question d'attraire les complices adultes devant les tribunaux spéciaux pour enfants, on ne peut hésiter qu'entre deux solutions : compétence de droit commun même pour l'enfant ou bien disjonction des

(1) *Quid, en cas de contravention?* D'une part, il semble difficile de soustraire l'enfant au bénéfice de l'irresponsabilité ; d'autre part, y a-t-il lieu de prendre des mesures d'éducation à l'égard de l'enfant qui aura contrevenu à des arrêts de police ou aura passé sur un terrain ensemencé ou préparé? Peut-être faudrait-il distinguer entre les différentes contraventions, dont quelques-unes peuvent déceler de mauvais penchants (maraudage, dégradations de propriétés mobilières), mais dont la plupart ne manifeste aucune criminalité sérieuse, mais plutôt un manque de surveillance des parents.

poursuites. C'est là une question qui paraît avoir plus particulièrement soulevé les scrupules des juristes (1). Elle ne se présente, d'ailleurs, pas dans les mêmes termes à l'égard de tous les mineurs.

Il résulte, en effet, de ce qui vient d'être dit que, si le mineur a de 16 à 18 ans, la question ne se pose pas en matière criminelle, puisque lui-même est justiciable de la juridiction de droit commun. Elle peut, sans doute, être soulevée en matière correctionnelle, le mineur étant alors justiciable d'une chambre spécialisée. Mais remarquons-le, il s'agit toujours de la juridiction de droit commun ; dès lors, aucune difficulté ne peut s'opposer à ce que, par exception, l'enfant soit cité avec son complice devant la chambre et à l'audience ordinaire. Rien n'empêchera cependant, pendant l'instruction, de recourir aux mesures spéciales précédemment exposées.

Pas de difficulté non plus, si le mineur a de 13 à 16 ans. S'il a commis un délit avec la complicité de majeurs, c'est toujours le tribunal correctionnel qui sera compétent pour les uns et les autres ; seulement, tous comparaîtront à l'audience ordinaire. Dans le cas où l'infraction est un crime, il faudra aussi en revenir au droit commun ; l'art. 68 C. Pén. le décide déjà ainsi, et il n'y aurait que des inconvénients à disjoindre les poursuites (2).

La question est plus délicate, si le mineur a moins de 13 ans et si l'on organise, comme nous l'espérons, une juridiction spéciale (Conseil familial ou Chambre du Conseil). D'une part, on ne peut priver l'inculpé majeur du droit qu'il a de comparaître devant ses juges naturels : d'autre part, l'enfant, n'étant pas pénalement responsable, ne saurait être conduit devant la juridiction répressive, puisqu'il n'y a aucune sanction pénale à prononcer, et il y aurait toujours quelque chose de choquant à voir un gamin de 10 ou 12 ans traîné sur les bancs de la correctionnelle ou de la Cour d'Assises. Et cependant il est nécessaire de ne pas séparer les poursuites, ce qui pourrait nuire à la recherche des preuves et aux mesures d'instruction. Aussi, peut-on hésiter sur la solution à préconiser. Il nous paraît encore ici que le texte voté au Sénat résout aussi bien que possible la difficulté : l'instruction de l'affaire sera confiée, suivant les règles du droit commun, non pas au rapporteur de la Chambre du Conseil, mais à un juge d'instruction, qui procèdera comme s'il n'y avait que des majeurs inculpés, sauf à ne pas mettre l'enfant en détention préventive. Puis, l'instruction une fois close, on disjoindra les poursuites, le majeur étant renvoyé devant la juridiction répressive, l'enfant devant le tribunal spécial.

(1) Voy. notamment, les observations de M. le professeur Le Poittevin, à la Société des Prisons (*Revue Pénitentiaire*, 1907, p. 599).

(2) Il n'y a là qu'une application d'une règle généralement admise, d'après laquelle lorsqu'un coauteur est justiciable d'un tribunal d'exception et un autre d'un tribunal de droit commun, tous les deux doivent comparaître devant ce dernier tribunal. Ainsi le militaire qui a des complices civils cesse d'être justiciable des conseils de guerre.

Il semble cependant qu'on puisse adresser deux critiques à cette manière de procéder : d'une part, on rend nécessaire l'ouverture d'une instruction, même pour de simples délits ; d'autre part, les débats à l'audience où sera jugé le majeur seront moins complets que si l'enfant y assistait. Ces critiques ne sont pas sans réplique. A la première, on peut répondre qu'il en est déjà ainsi à Paris, où, chaque fois qu'un mineur est en cause, on procède à une instruction, et qu'il n'y a pas d'obstacle légal même à ce que le majeur soit cité directement devant le tribunal correctionnel et que le mineur, au contraire, comparaisse devant le tribunal pour enfants, ce qui sera possible quand les preuves du délit sont manifestes. A la seconde on peut répondre que rien n'empêchera d'entendre l'enfant comme témoin à l'audience de la juridiction répressive où comparaît le majeur.

b) Les audiences du tribunal d'enfants doivent-elles être publiques ? On retrouve encore ici des opinions divergentes (1). Toutefois, il semble que la discussion ne se soit élevée que pour les mineurs de 13 à 18 ans. On paraît d'accord pour reconnaître que, le tribunal, appelé à juger un mineur de 13 ans, n'ayant qu'à se préoccuper des mesures d'éducation ou d'assistance les plus convenables, des débats publics se justifieraient peu : en réalité, il ne s'agira pas de juger et encore moins de punir, mais uniquement de soumettre l'enfant au traitement qui lui convient le mieux. D'ailleurs, les audiences ne seraient pas absolument fermées ; pourraient y assister les témoins, les parents ou le tuteur de l'enfant, son avocat, les représentants de l'Assistance publique, les membres des Comités de défense des enfants traduits en justice, et les membres de Sociétés de bienfaisance, agréés par le tribunal.

Mais que décider à l'égard des mineurs de 13 à 18 ans ? Il faut reconnaître que les partisans de la publicité des audiences peuvent invoquer de sérieuses considérations. Le tribunal, devant qui comparaîtrait ces mineurs, bien que spécialisé, pourra cependant, en cas de discernement, prononcer une peine. Son rôle est donc de juger, il est analogue à celui des tribunaux de droit commun. Or, ce serait une mesure grave que de supprimer les garanties

(1) La question a été discutée notamment au Conseil supérieur des Prisons (*Rev. pénit.*, 1909, p. 1072) et au Comité de défense des enfants traduits en justice (*ibid.*, 1909, p. 548 et 1910, p. 1010).

qui résultent de la publicité des débats. Il y a là un principe d'ordre public, qui existe aussi bien dans l'intérêt des magistrats que des inculpés ; on ne peut y porter atteinte qu'en cas de nécessité réelle. De plus, le tribunal compétent n'est autre que le tribunal correctionnel ; ce n'est pas un véritable tribunal d'enfants ; la seule particularité qu'il présente est d'être composé de juges spécialisés ou de tenir des audiences spéciales pour les mineurs. Malgré tout, on consent à restreindre la publicité, en demandant que l'accès de l'audience soit refusé aux spectateurs mineurs (1) et que le Président puisse prendre telle mesure convenable pour en écarter ceux qui la troubleraient (2).

Ces restrictions nous paraissent bien insuffisantes : comment savoir si tel spectateur est mineur ? Cela sera souvent bien impossible. Puis, n'est-ce pas donner au Président un pouvoir arbitraire que de l'autoriser à interdire l'accès de la salle à certaines personnes seulement ? A notre sens, c'est à la loi elle-même de régler la question, et, renversant la solution précédente, nous inclinons à penser qu'il est nécessaire que la loi interdise l'accès des audiences à tout le monde, sauf à un certain nombre de personnes aussi étendu que possible. L'institution de tribunaux spécialisés n'a pas pour but seulement de faire juger les mineurs par des magistrats plus compétents ; elle a aussi, et nous dirions même surtout, pour but d'éviter que la comparution de l'enfant devant un tribunal ne lui soit fatale. Suffira-t-il, pour cela, d'interdire l'accès de l'audience aux spectateurs mineurs ? Comment peut-on le supposer ? Est-ce les spectateurs ou est-ce les inculpés qu'on veut protéger ? Et, s'il s'agit de filles, faudra-t-il permettre à leurs souteneurs de venir faire galerie et les exciter à l'impertinence, sous prétexte qu'ils sont majeurs ? Veut-on maintenir les scandales si souvent signalés de la 8e chambre ? Il suffit de mettre les pieds dans une salle d'audience d'un tribunal correctionnel et surtout d'une Cour d'Assises, pour être fixé sur la moralité des spectateurs.

C'est précisément pour éviter les dangers de cette publicité que le Code Pénal avait soustrait les mineurs de 16 ans à la juridiction de la Cour d'Assises. Malheureusement, l'atmosphère des tribunaux correctionnels ne vaut pas mieux. Si l'enfant est honnête encore, n'est-ce pas injustement ajouter à sa honte que de l'exposer aux sourires gouailleurs et cyniques d'un public d'apaches ou de filles ? S'il est déjà corrompu, pourquoi ajouter à la gloriole qu'il prétendra tirer de sa comparution devant le tribunal (3) ?

(1) Voy. art. 25, projet du Conseil supérieur des Prisons.
(2) Voy. la discussion précitée au Comité de défense.
(3) V. à cet égard la vigoureuse protestation de M. Grimanelli, au Conseil supérieur des Prisons.

Nous ne craignons pas de dire toute notre pensée : la réforme des tribunaux pour enfants, leur spécialisation, sera une œuvre vaine et même ne peut se comprendre, que si la publicité de l'audience n'est pas complète. Evitons, au nom d'un principe soi-disant intangible, de démoraliser les enfants coupables ; supprimons, tout au moins pour eux, ces spectacles écœurant qui déshonorent la justice. Et cette réforme aura un autre effet utile ; elle modifiera le rôle de l'avocat, qui se préoccupera plus de son jeune client que du public qui l'entoure ; il comprendra que son rôle est fait uniquement de noblesse et de beauté, et qu'il ne consiste pas, grâce à une habile plaidoirie, à faire acquitter un coupable, mais à contribuer à la guérison morale d'un dévoyé.

D'ailleurs, il ne s'agit pas de supprimer complètement la publicité ; elle doit être plus large que celle des tribunaux pour mineurs de 13 ans. L'audience sera ouverte aux témoins, aux parents du mineur, à la partie civile, aux magistrats, aux membres du barreau, aux représentants de l'Assistance publique, aux membres des Sociétés de patronage et des Comités de défense, enfin (et ceci montre que la publicité est maintenue aussi largement que possible), aux représentants de la presse.

Quoi qu'il en soit, il y a deux réformes qui nous paraissent urgentes. L'une doit consister à supprimer la publicité de l'audience pour les inculpés à l'égard des autres : chacun doit comparaître isolément et à tour de rôle. L'autre sera d'interdire à la presse la reproduction des débats et la publication du portrait des mineurs inculpés et de toute illustration les concernant ou concernant les actes qui leur sont imputés. On mettra fin ainsi à des publications scandaleuses, dont on ne saurait crier trop haut l'influence néfaste sur l'augmentation de la criminalité juvénile ; on tarira peut-être les sources de revenus de certains quotidiens, mais la défense de la société doit passer avant des bénéfices immoraux d'une certaine presse. Il nous paraît inutile d'insister sur une idée que partageront tous ceux qu'inquiète l'avenir de la sécurité et de la moralité sociales.

c) Enfin, il est une question que soulève le fonctionnement des tribunaux pour enfants et qui ne semble pas avoir été jusqu'à présent aperçue. Aussi nous contenterons-nous de la signaler, en appelant sur elle l'attention du Congrès, qui, en la discutant, pourrait donner des éléments de sa solution. Il s'agirait de savoir ce que deviendrait les droits de la partie civile devant les tribunaux qui jugeront les mineurs de 13 ans (Conseils familiaux ou Chambres du Conseil). Il faut remarquer, en effet, que l'inculpé sera pénalement irresponsable et que, juridiquement, il n'y aura pas d'infraction pénale. Quelles seront les conséquences de cet état

de choses sur les droits de la victime ? Celle-ci pourra-t-elle porter son action civile devant le tribunal d'enfants ? Il semble que non, tout au moins si celui-ci n'est pas composé de magistrats professionnels. Mais alors, quelle sera l'autorité de la chose jugée par le tribunal d'enfants sur l'action civile portée devant la juridiction civile de droit commun ? D'autre part, quelle sera la durée de la prescription de l'action civile ? Sera-ce celle de la prescription criminelle, conformément au Code d'instruction criminelle ? Sera-ce celle du droit civil, l'action civile résultant d'un fait non puni par la loi pénale ?

Il y a là plusieurs questions assez délicates, qu'il serait bon de ne pas éluder et de résoudre d'une manière précise.

§ 3. Sentences du tribunal pour enfants.

On nous permettra d'être bref sur la question de savoir quelles sont les sentences qui sont les plus conformes à l'esprit du tribunal pour enfants, étant donné que, la troisième question soumise au Congrès, étant celle de la liberté surveillée, les idées que nous serions conduit à développer feraient peut-être double emploi avec celles des rapporteurs désignés pour cette question.

Nous dirons seulement que le mieux sera de donner au tribunal pour enfants les plus larges pouvoirs et la plus complète liberté. Il faut qu'il puisse avant tout, prendre une mesure qui soit appropriée à la *timibilité* de l'enfant et qui ait pour effet certain de le préserver de la récidive.

Pour les mineurs de 13 à 18 ans, il suffira de compléter les art. 66 et suiv. du Code Pénal et la loi du 19 avril 1898, par la possibilité d'une mise en liberté surveillée. Pour les enfants mineurs de 13 ans, les mesures à prendre seront un peu différentes, puisqu'il ne pourra jamais s'agir de les condamner à une peine ni de les envoyer dans des colonies pénitentiaires : ce sera, pour eux, soit la remise aux parents, soit la liberté surveillée, soit la remise à l'Assistance publique, soit l'envoi dans un asile ou dans une école de réforme, etc.

En tous cas, ce qui nous paraît nécessaire, c'est de permettre au tribunal de revenir sur sa sentence, dans le cas où évidemment (s'il s'agit d'un mineur de 13 à 18 ans), il n'a prononcé aucune condamnation pénale. Il serait, en effet, utile que la mesure prise par le tribunal puisse être modifiée pendant un certain délai, suivant la conduite de l'enfant et l'effet produit par la sentence du tribunal.

Conclusions et Vœux proposés.

En conséquence, des idées qui viennent d'être développées, nous croyons devoir soumettre à l'approbation du Congrès les vœux suivants, qui pourront tout au moins servir de base à la discussion :

Le Congrès émet le vœu :

1° Que les mineurs de 13 ans soient considérés comme irresponsables pénalement ;

2° Qu'il soit institué, pour déterminer les mesures d'éducation ou d'assistance qui leur conviendront le mieux, des tribunaux spéciaux, dont la compétence s'étendra aux crimes et aux délits ;

3° Que ces tribunaux soient composés de plusieurs juges, pris parmi les magistrats de profession ; et que, dans le cas où il ne serait pas possible de créer des tribunaux absolument indépendants, le tribunal d'enfants soit constitué par la Chambre du Conseil du Tribunal civil ;

4° Que les débats aient lieu à huis-clos, sauf à permettre la présence de certaines personnes dûment autorisées à y assister ;

5° Que, si le mineur de 13 ans a des complices majeurs, l'affaire soit instruite conformément au droit commun, mais que le jugement de l'enfant soit réservé au tribunal d'enfants ;

6° Que les crimes et délits commis par des mineurs de 13 à 16 ans et les délits (mais non les crimes) commis par des mineurs de 16 à 18 ans soient jugés par une chambre spéciale des tribunaux correctionnels ou à une audience spécialement réservée pour eux ;

7° Que la publicité des audiences soit restreinte et que le compte rendu des débats par la presse soit interdit, ainsi que la reproduction des photographies des mineurs poursuivis ou des illustrations relatives aux actes qui leur sont reprochés ;

8° Qu'une instruction soit ouverte pour chaque affaire où se trouve impliqué un mineur de 18 ans ;

9° Qu'en cas de complicité d'inculpés majeurs et présents, le jugement des infractions commises par les mineurs de 16 à 18 ans fasse retour à la juridiction de droit commun.

PREMIERE QUESTION

LE RESUME DE LA LEGISLATION PENALE ACTUELLE RUSSE AYANT SERVI DE BASE, DEPUIS 1910 A L'ORGANISATION DU TRIBUNAL SPECIAL POUR ENFANTS, A SAINT-PETERSBOURG.

PAR

M. N. OKOUNEFF,
Juge de paix au tribunal pour enfants, à Saint-Pétersbourg.

Le Tribunal spécial pour enfants à Saint-Pétersbourg, n'est pas constitué par quelque nouvelle loi ; les personnes qui en ont pris l'initiative, ne voulant pas remettre leur œuvre, ont profité du droit actuel et par l'interprétation extensive de ses principes ont essayé à organiser, dans la compétence du juge de paix, un Tribunal spécial pour enfants. La loi sur la responsabilité des mineurs, publiée en 1897, a servi de point de départ pour atteindre ce but. Cette loi institua des modifications importantes concernant la position des mineurs devant les tribunaux. Malheureusement jusqu'à ces derniers temps, la pratique de cette loi ne donnait pas de résultats considérables, à cause de défaut de tribunaux spéciaux et de maisons de correction spéciales.

Le 19 avril 1909, déjà sous le régime constitutionnel une nouvelle loi parut, à l'égard des écoles de réforme, qui contribua beaucoup à leur organisation et à leur amélioration.

Voici le résumé de la législation pénale russe concernant les mineurs :

1) *Les enfants âgés de moins de* 10 *ans* ne sont pas mis en jugement ; aucun délit ne leur est incriminé. (Art. 10, al. 2, du Code pénal appliqué par les juges de paix.)

2) *Les mineurs de* 10 *à* 14 *ans.* (Art. 137 du Code pénal.)

a) *Le juge de paix* met les condamnés sous la surveillance responsable de leurs parents, ou tuteur, ou *autres personnes de confiance*, qui aurait consenti à s'en charger. Dans les cas où la loi inflige aux adultes une peine au-dessus de l'emprisonnement, ou lorsqu'un mineur se fait de ses délits une profession, ou lorsque ses délits résultent de l'habitude à la vie criminelle, il peut être interné dans une école de réforme spéciale, ou dans une colonie correctionnelle, si de tels établissements existent dans l'endroit (Article 11 du Code pénal appliqué par les juges de paix.).

La Cour d'assises met les mineurs condamnés, mais ayant agi sans discernement sous la surveillance responsable de leurs parents, ou tuteur, ou autres personnes de confiance, qui auraient consenti à s'en charger. Dans les cas où la loi inflige aux adultes une peine au-dessus de l'emprisonnement, un mineur peut être interné dans une maison de correction spéciale, si une telle maison existe dans l'endroit. (Art. 137 du Code pénal.)

Lorsqu'un mineur de 10 à 14 ans a agi avec discernement, il sera condamné (Art. 138 du Code pénal) :

Pour les crimes, dont les adultes sont punis d'une peine au-dessus de la relégation en Sibérie, à l'internement dans une école de réforme, si une telle école existe dans l'endroit, ou à un emprisonnement de 2 à 5 ans dans une partie spéciale de prison, ou d'une maison d'arrêt.

Pour les crimes dont les adultes sont punis d'une peine inférieure, l'emprisonnement y compris, mais suivis de l'interdiction légale, — à l'internement dans une école de réforme, ou, comme on a mentionné ci-dessus, à une détention d'un mois à un an dans une partie spéciale d'une prison, ou d'une maison d'arrêt.

Pour les crimes dont les adultes sont punis de l'emprisonnement et d'interdiction de quelques droits, ou d'autre peine inférieure, — à être mis sous la surveillance responsable. Lorsqu'un mineur a commis un délit dont les adultes sont punis de l'emprisonnement, ou lorsqu'un mineur se fait de ses délits une profession, ou lorsque ses délits résultent de l'habitude à la vie délinquante, il est interné dans une école de réforme, si une telle école existe dans l'endroit.

3) *Les mineurs de* 14 *à* 17 *ans.*

a) *Le juge de paix* — inflige aux condamnés la peine désignée pour les adultes (1), mais réduite de moitié. Au lieu d'être mis en

(1) Une amende de 300 roubles, un arrêt de 4 jours à 3 mois, un emprisonnement de 1 mois et demi à 1 an et 6 mois.

prison, ces mineurs sont placés dans des écoles de réforme, si celles-ci existent dans l'endroit, jusqu'à leur réformation, mais pas plus que jusqu'à 18 ans accomplis, ou sont mis pour un temps désigné par le juge de paix (la moitié de ce qui aurait été désigné pour un adulte), dans une partie spéciale d'une prison ou d'une maison d'arrêt, — *ou*, sans infliger de peine, on met ces mineurs sous la surveillance responsable de leurs parents, tuteurs, ou autres personnes de confiance qui auraient consenti à s'en charger. (Art. 11 du Code pénal appl. par les juges de paix.)

b) La Cour d'Assises.

En cas de non-discernement pour les délits dont les adultes sont punis d'une peine au-dessus de la relégation en Sibérie, — condamne à l'internement dans une école de réforme, et en cas d'impossibilité, dans une partie spéciale d'une prison ou d'une maison d'arrêt, pour un temps désigné par la Cour, mais pas plus que jusqu'à leurs 18 ans accomplis.

Dans les cas où la Cour d'Assises aura jugé qu'un mineur de 14 à 17 ans convaincu, a agi avec discernement. (Art. 137, du Code pénal.)

Pour les crimes qui, pour les adultes, sont suivis de l'interdiction légale, sera condamné : au lieu de la peine de mort et des travaux forcés à perpétuité ou de 15 à 20 ans, — à un emprisonnement de 8 à 12 ans ; pour les autres crimes, dont les adultes sont punis de travaux frocés, de plus courte durée, ou de la relégation — à un emprisonnement de 3 à 8 ans (Art. 139, du Code pénal.)

Ces mineurs sont privés de titres d'honneur, de droits de noblesse, de ceux de citoyen honoraire, de droit de succession d'une personne ayant souffert du délit, lorsque le testament de cette personne avait été fait avant l'accomplissement du délit ; aussi ils sont privés de droit d'entrer au service de l'Etat et d'autres droits exigeants la confiance publique. Ces derniers droits peuvent être rendus aux mineurs après le terme de l'emprisonnement, si la Cour décide qu'ils le méritent par leur bonne conduite, mais au plus tôt après cinq ans. Après le terme de leur emprisonnement, ces mineurs sont mis sous la surveillance de la police et sont restreints dans leur droit d'élire domicile pour le terme de 1 an à 3. (Art. 139 du Code pénal.)

Pour les délits moins graves dont les adultes sont punis d'interdiction légale et de détention dans des maisons de correction pour les détenus ou dans les prisons, les mineurs sont condamnés à la détention dans une prison au terme réduit de deux ou trois degrés ; dans ce cas, il n'y a ni privation de droits civils, ni mise sous la surveillance de la police, ni restriction au droit de choi-

sir domicile après le terme de détention. Pour tous les autres délits, moins graves, les mineurs auront les mêmes peines que les adultes, mais réduites de deux ou trois degrés. Au lieu d'emprisonnement, ils sont mis dans une école de réforme, ou, pour le temps désigné par la Cour, dans une partie spéciale d'une prison ou d'une maison d'arrêt. (Art. 140 du Code pénal.)

Lorsqu'il est prouvé qu'un mineur (de 10 à 21 ans) a commis un délit à l'instigation d'un autre mineur, le Tribunal peut réduire la peine de deux ou trois degrés. (Art. 143 du Code pénal.)

Pour les délits commis par imprudence, les mineurs de 14 à 21 ans ne sont condamnés qu'à la peine correstionnelle familiale de leurs parents ou tuteurs. (Art. 144 Code pén.)

Les mineurs (âgés de moins de 21 ans), doivent être détenus séparément des adultes (1). (Art. 145 Code pén.)

Dans les cas où les mineurs de 10 à 17 ans, convaincus, mais ayant agi sans discernement, devraient être mis dans les écoles de réforme, mais celles-ci n'existent pas dans l'endroit,ou n'ont pas de places disponibles, ils peuvent être mis, pour leur réformation, pour un temps fixé par le Tribunal,mais pas plus que jusqu'à leurs 18 ans accomplis, dans les couvents de leur religion, si des couvents où il n'est pas défendu de demeurer aux personnes étrangères, se trouvent dans l'endroit et si les autorités ecclésiastiques en donnent la permission (2). (Art. 137 Code pén.).

Le Code pénal contient quelque modification de peines aussi pour les mineurs de 17 à 21 ans, mais nous ne le mentionnons pas, puisque nous avons en vue le Tribunal spécial ayant à sa juridiction les mineurs de 10 à 17 ans. (Art. 140, 141, 143, 144 Code pén.)

La loi du 2 juin 1897 a établi les règles suivantes de la procédure :

1) Pour les causes des mineurs de 10 à 17 ans, leurs parents, tuteurs, ou autres personnes, à qui ils sont confiés, sont appelés à l'audience. Pour les causes suivies de peine depuis l'emprisonnement et au-dessus, leur comparution est obligatoire ; la non-comparution peut être suivie d'amende (3) et du mandat d'amener. Ils ont droit de donner des renseignements à la Cour. Le juge

(1) Malheureusement, dans la plupart des prisons, ces parties séparées n'existent pas.

(2) La pratique de la loi ne connaît que des cas très rares d'internement dans un couvent.

(3) A la juridiction du juge de paix: pour la première fois, jusqu'à 5 roubles; deuxième fois, jusqu'à 25 roubles. A la Cour d'assises, jusqu'à 100 roubles et le payement des frais provenant de sa non-comparution et du sursis de la séance.

d'instruction leur doit présenter durant la clôture de l'instruction le procès-verbal et ils ont droit de demander de le compléter et d'appeler les témoins. (Art. 62[1], 356 et 581[1] du Code de la procédure criminelle.)

2) Lorsqu'un mineur de 10 à 17 ans est arrêté par la loi, avant le jugement, si le Tribunal le trouve indispensable, il est placé dans une école de réforme, ou dans un autre établissement, s'ils existent dans l'endroit, ou mis par la décision du juge de paix en liberté surveillée par ses parents, tuteurs, ou *autres personnes* qui auraient consenti à s'en charger, avec engagement à faire comparaître le mineur à l'instruction, ou au Tribunal. (Art. 77, 416 du Code de la proc. crim.).

3) Les causes de mineurs de 10 à 17 ans peuvent être jugées toujours à l'audience à huis-clos. (Art. 89 du Code de procédure criminelle.)

4) Les causes de mineurs de 10 à 17 ans accusés de délits auxquels des adultes auraient participé, forment une procédure particulière et sont jugées séparément de celles des adultes-complices, si les circonstances du cas le permettent. (Art. 207 1/4 du Code de la proc. crim.).

5) La question du discernement et non-discernement des prévenus mineurs de 10 à 17 ans est posée et décidée à l'enquête du juge d'instruction, ainsi qu'à la procédure de la Cour d'Assises. (Art. 356[1], 556[1] du Code de la proc. crim.)

A la justice de paix la question du discernement n'est pas posée, car le juge de paix décide lui-même des mesures à prendre, lorsqu'il s'en présentent plusieurs.

6) Les prévenus mineurs peuvent être éloignés de la salle d'audience de la Cour d'Assises pendant quelques actes de l'instruction et des débats des partis. Il est permis aux parents, ou tuteurs de mineurs de 10 à 17 ans de donner des explications conclusives au lieu des mineurs eux-mêmes. (Art. 736[1] Code de la proc. crim.)

La loi du 19 avril 1909, qui substituait le règlement du 1866 sur les établissements de correction, a établi les règles suivantes, qu'il est nécessaire de citer :

1) Lorsqu'un mineur est interné dans une école de réforme, aucune nouvelle condamnation à cause d'un délit commis avant son internement, ou pendant son évasion, ne pourra être portée ; celle qui l'est, sera suspendue, sauf les cas, où la loi inflige pour cet autre crime,une peine plus sévère. (Art. 24 de la loi du 19 avril 1909.)

2) Le temps de l'internement dans une école de réforme pour les internés à l'âge de 10 à 15 ans ne peut durer plus que jusqu'à leurs 18 ans accomplis ; pour les internés à l'âge de 15 à 17 ans, jusqu'à leurs 21 ans accomplis. C'est le Conseil pédago-

gique de l'école, qui décide de la durée de l'internement ; mais cette durée ne sera jamais moins d'une année. (Art. 25 de la loi du 19 avril 1909.)

*
* *

Le résumé cité des caractères principaux du droit russe, et de la procédure, concernant les mineurs jusqu'à l'âge de 17 ans montre que depuis la publication de la loi du 2 juin 1897, les tribunaux, dans la plupart des cas peuvent adapter aux mineurs des mesures plus conformes que les peines infligées aux adultes.

La publicité de l'audience qui produit toujours un mauvais effet sur les mineurs, dépend de la décision du juge ; si le huis-clos n'était que rarement pratiqué, ce n'était qu'à cause de difficultés d'éloigner à plusieurs reprises le public du Tribunal destiné simultanément aux mineurs et aux adultes.

Quand il fut décidé de décerner un juge de paix spécial pour le Tribunal d'enfants, on a arrangé le local de la sorte que tous ceux qui sont appelés attendent dans une salle séparée, et l'audience a lieu toujours à huis-clos.

Aussi on a trouvé possible d'organiser au Tribunal d'enfants l'emploi de tuteurs spéciaux « probation officers ». La loi permet de mettre les mineurs en liberté surveillée (avant le jugement) et sous la surveillance responsable (après la sentence), non seulement de parents, mais, à la guise du juge, de toute personne étrangère, méritant la confiance. Certes, tant que ce travail était gratuit, on ne trouvait pas de telles personnes voulant se charger de ces pénibles devoirs. Mais depuis que le Conseil de la ville de Saint-Pétersbourg y eût assigné une somme suffisante, nous avons, au Tribunal pour enfants, cinq « probation officers », pédagogues expérimentés, qui remplissent strictement leurs devoirs, recevant chacun 1.200 roubles (3.000 francs) par an. Maintenant, plusieurs personnes s'intéressant à la nouvelle œuvre, se sont adjointes aux « probation officers », et travaillent gratuitement.

Jusqu'à présent, la Russie n'a pas de loi de la condamnation conditionnelle, mais la possibilité de mettre les mineurs en liberté surveillée par « probation officers » avant l'arrêt définitif rend possible l'organisation d'une sorte de condamnation conditionnelle et même, sous un certain rapport, de quelque chose de mieux, puisque le juge a droit de mettre, encore avant le jugement, un mineur accusé de crime punissable de l'emprisonnement pour les adultes, pour quelque temps dans une école de réforme ; on le fait en cas de mauvaise conduite, de désobéissance aux parents ou aux « probation officers », etc.; il arrive souvent que quelques

jours, ou quelques semaines passés dans l'école produisent une bonne influence sur le mineur.

C'est ainsi qu'à présent, nous avons la pratique de la liberté surveillée, tant reconnue par ses bons résultats.

Le Tribunal spécial pour enfants de Saint-Pétersbourg et la pratique qu'il innove, trouvent un soutien bienfaisant de la part de la sociétés, ainsi que de la part du ministère de la Justice, et, à ce qu'on dit, l'organisation de tribunaux spéciaux pour enfants dans les autres grandes villes, ne se fera pas longtemps attendre.

On sait aussi que pour les endroits dont la population n'est pas assez nombreuse, pour avoir un juge et un tribunal spéciaux, le ministère de la justice prend des mesures pour introduire dans la pratique de tribunaux, les particularités qui distinguent les tribunaux pour enfants et qui ne contreviennent pas au droit actuel.

Ainsi, la création d'une loi générale sur la protection de la vie physique et morale des enfants n'est qu'une question de temps.

PREMIERE QUESTION

LE JUGE POUR LES MINEURS (1).

PAR

LUIGI ORDINE

Président du tribunal de Palmi (Italie).

Première partie.

CRIMINALITÉ CHEZ LES MINEURS. ET MESURES EN VUE DE LA DIMINUER EN ITALIE.

1° Données statistiques en ce qui concerne les actes délictueux, commis par les mineurs. — 2° Accroissement de la criminalité. — 3° Moyens employés jusqu'à ce jour pour la combattre : les pénalités. — 4° Le nouveau principe directeur scientifique : sauvegarde préventive, protection et éducation du mineur. L'apostolat de Lucy Re Bartlett. L'œuvre du juge Majetti. — 5° L'Institut pédagogique de Milan. Le Comité de défense des enfants traduits en justice, à Turin. Mesures spéciales prises par la magistrature de Naples.— 1° Nomination d'une Commission d'étude des mesures à prendre en ce qui regarde les mineurs en Italie. — 7° Projets précédents, en faveur de l'enfance. — 8° Spécialisation du juge. Le projet de la Commission, suivant le rapport Vacca. — 9° Projet Pola. — 10° Loi et application pratique. Difficultés.

(1) Il est superflu de dire que mes recherches se sont bornées à l'Italie, afin de ne pas dépasser les limites de la question traitée.

La criminalité chez les mineurs a augmenté, parallèlement avec les progrès de la civilisation, dans presque tous les pays du monde moderne ; elle constitue, en effet, une résultante de la mauvaise vie menée par les individus majeurs, attendu que les adultes se servent des mineurs comme d'instruments en vue de la perpétration des actes délictueux, et, avec le cours des ans, les mineurs eux-mêmes, détiennent partie intégrante de la nombreuse phalange des grands assassins.

Les statistiques n'indiquent pas la marche tout entière de cette criminalité, un grand nombre de mineurs échappent aux recherches statistiques, soit parce qu'ils ne sont pas passibles de procédure pénale, en raison de leur âge au-dessous de neuf ans (art. 54 du Code pénal italien), soit parce qu'ils sont renvoyés au cours de l'instruction, comme ayant agi sans discernement. Toutefois, les chiffres de la statistique donnent à réfléchir, notamment en ce qui concerne l'Italie, où à une quotité pour cent élevée se trouve jointe une continuité telle dans le mouvement ascendant, qu'on ne la rencontre chez aucun autre peuple.

Les mineurs condamnés de 1890 à 1905 évoluent, en France, autour du chiffre de 30.000;en Autriche, aux alentours de 7 à 8.000; en Allemagne et en Angleterre, autour de ceux de 40 et 50.000 ; en Italie, ils ont passé de 30.108, en 1890, en augmentant constamment, à 77.568, en 1908 (1).

2° Un autre fait qui assombrit encore les préoccupations de ceux qui s'occupent de ces recherches, est que la criminalité chez les mineurs tend à la récidive et à la perpétration d'actes délictueux de plus en plus graves. Tandis que les adultes, — écrit de Negri, — de 28 sur cent, chiffre de la période quinquennale de 1891-1895, se sont élevés au chiffre de 34 dans la dernière période quinquennale, les mineurs sont passés de 16 à 19 ; mais, si l'on considère que le temps durant lequel les mineurs peuvent devenir récidivistes ,est nécessairement court, ces chiffres décèlent un état de choses, notablement plus grave, en ce qui regarde les délinquants mineurs qu'en ce qui concerne les condamnés adultes (2).

D'autre part, les donnése numériques ne révèlent pas toute l'intensité de cette forme de criminalité,intensité que seule fait connaître la férocité avec laquelle certains actes délictueux sont commis

(1) Le relevé statistique se trouve dans mon article « Il delitto del minorenne nell ambiente e nelle leggi », inséré dans la *Rivista Penale* (*Revue Pénale*), tome LXVIII, 1908, page 253. Voir aussi: Franchi « La Civiltá industriale, la famiglia e la delinquenza dei minorenni », dans la *Nuova Antologia*. du 16 mars 1910, enfin De Vecri: « La delinquenza in Italia, dal 1890, al 1905 » dans les *Annali di Statistica*, Rome, Bertero, 1908.

(2) De Negri: Ouvrage déjà cité.

par des mineurs. Tous les jours, les chroniques (des journaux), enregistrent des faits stupéfiants, dans lesquels les mineurs sont les auteurs. Je rappellerai le fait que, dans une des rues les plus populeuses de Naples, alors que des adolescents, assis par terre, jouaient aux cartes, un autre jeune homme, âgé de 15 ans, ayant uriné le long d'un mur et arrosé involontairement l'un des adolescents mentionnés, ce dernier se prit de querelle avec lui et n'ayant pas admis ses excuses comme suffisantes, incité de plus par ses camarades, perça, d'un coup de couteau, le cœur de son adversaire.

Sur le territoire de Giugliano (Prov. de Naples), deux enfants, l'un de 9 ans, l'autre de 6, s'amusaient dans les champs. A la suite d'un jet de pierre involontaire, une querelle s'éleva entre eux deux, et l'un d'eux, le plus grand,s'éloigna tout à coup, alla chez lui s'armer d'un revolver, et, ayant trouvé sur place son adversaire, le saisit et le tint serré contre lui, puis déchargea sur lui les six coups de son arme.

Dans la petite commune de Cherasco, il s'était constitué une bande de mauvais garçons adonnés au jeu et au vice, dont faisait partie un certain Guido C..., âgé de 15 ans. Celui-ci, qui connaissait un vieillard passant pour riche, s'arma d'un long couteau et se mit aux aguets aux alentours de la demeure du vieillard. Quand il eut vu ce dernier rentrer chez lui, notre jeune homme frappa à la porte, et, au moment où le vieillard lui demandait ce qu'il voulait, il le poussa à l'intérieur du logis, et, après avoir refermé la porte, saisit le vieillard à la gorge et y planta son long couteau.

Lors de la perquisition faite dans la demeure du jeune assassin, on y trouva des monnaies d'or et des billets de banque, représentant une valeur d'environ trois mille lires, qui provenaient certainement de vols (1).

Nous avons ,en conséquence, une criminalité, chez nos mineurs, qui, en raison de son pourcentage numérique élevé, donne une moyenne si élevée au point de vue de la gravité des actes délictueux, qu'elle n'est nullement proportionnée à l'âge des coupables. La statistique nous apprend avec certitude que, parmi les accusés jugés et condamnés par les Cours d'assises, en 1907, sur 2.137, il y avait 366 mineurs, et, que, en 1908, sur 2.534, il y avait 400 mineurs (2).

3° Ce n'est pas ici le lieu de rechercher quelles sont les causes de cette criminalité, de sa précocité, de son accroissement graduel

(1) *Tribuna*, du 7 février 1911.

(2) Procès-verbaux de la comm. de statistique judiciaire et notariale, session de décembre 1909, rapporteur: Stoppato, page 289.

et constant, de son intensité. J'ai indiqué les principales dans d'autres écrits, et, d'une manière plus détaillée, dans mon rapport au Congrès de Palerme de mai 1910 (1). — Les causes de cette délinquance précoce sont diverses et complexes, et, contre la complexité des phénomènes morbides, il faut chercher des remèdes qui soient d'une efficacité durable, dans l'âme de l'enfant, le corrigent et le sauvent.

Jusqu'à ce jour, les Sociétés civiles n'ont trouvé, pour les enfants coupables, d'autre remède que : la punition, des peines fractionnées et réduites suivant les diverses périodes de l'âge, appliquées, suivant les procédures ordinaires, avec la plus grande publicité, subies dans les établissements pénitentiaires ordinaires, en promiscuité continue et malsaine avec les pires éléments de tous âges, dans une oisiveté complète des bras et de l'esprit. Cette oisiveté, tout particulièrement, contribue à la perversion, à l'organisation d'associations délictueuses d'enfants, et ceux-ci, en liberté au sortir de la prison, ne savent pas se soustraire à l'engrenage des pactes conclus et des desseins formés et nourris dans la prison.

4° L'efficacité de la sanction pénale ayant été reconnue vaine, un nouveau courant scientifique s'est produit chez différentes nations, dans le sens de la méthode préventive et de l'éducation des mineurs, de préférence à la répression empirique et de résultat incertain. Ce système, qui repose essentiellement sur la spécialisation du juge et de la procédure relative aux mineurs, a été vivement préconisé et mise en avant chez les nations étrangères, notamment en Amérique et en Angleterre, et les résultats en ont été très encourageants.

En Italie, les mesures spécifiques prises en ce qui regarde l'enfance, sont encore très rares. Il n'existe pas de corps de lois en vue de la protection ou de la correction des mineurs, mais des dispositions différentes se trouvent dans les Codes et dans les lois, notamment dans celle de date récente relative à l'émigration, au travail et au développement de chacune des industries. L'établissement d'une législation spéciale est préparé par les efforts admirables de personnes intelligentes et ayant du cœur, lesquelles, en se groupant dans différents comités, s'efforcent de soustraire au crime, au milieu ambiant corrompu, à l'abandon, les petits égarés dont on peut avoir connaissance et prendre soin.

(1) Actes verbaux du premier Congrès national de la Société du Patronage des détenus et des mineurs, Palerme 1911, pages 70 à 88 et 153, et, dans la *Revue Pénale*, « Il delitto del minorenne nell' ambiente et nelle leggi » (La criminalité chez les mineurs, dans le milieu ambiant actuel et dans les lois », tome LXVIII, p. 253.

Un autre estimable et docte rapport a été présenté par l'illustre professeur de l'Université de Palerme, Gaetano Leto, et des communications intéressantes ont été présentées par les juges: Luigi La Loggia, M. Pinsen et le chevalier Nobile. La discussion qui a suivi a été large et concluante, et il a apporté des contributions en matière de doctrine et d'observations pratiques, par MM. Leto, Calabrese, Carnevale, Candela, Scarlata, Mirabile, Fleres, Siragusa, Pola, Silvestrini et d'autres. J'ai eu l'honneur de leur répondre à tous, en ma qualité d'un des rapporteurs de la question à l'ordre du jour, voir les procès-verbaux cités, p. 158.

Il mérite d'être rappelé et applaudi en tout premier lieu, l'apostolat accompli par Mme Lucy Re Bartlett ; après avoir visité les prisons d'Amérique, de Londres et d'Italie, elle a, à Rome, avec l'aide de personnes de bonne volonté, un patronage pour les mineurs condamnés conditionnellement, qui a été inauguré le 10 mai 1906. Par les soins de ce patronage, tout mineur condamné sous condition, aux termes de la loi du 26 juin 1904, est soumis à un système d'épreuve, sous la surveillance d'agents surveillants volontaires.

Après celui de Rome, d'autres Comités ont été constitués à Naples, Venise, Bologne, Milan, Florence, Turin et Palerme, toujours grâce à l'activité tenace et éclairée de la noble femme, qui s'occupe présentement d'une fédération entre les susdits comités, dans le but de leur donner une seule et même direction et donner à l'œuvre une meilleure organisation. Les résultats obtenus par ces organisations de bienfaisance sont relatés dans les rapports spéciaux des différents Comités (1).

A Rome, Raffaele Majetti mettant à profit sa qualité de juge d'instruction, a réussi, au moyen d'admirables efforts, à installer une fabrique de jouets dans les prisons de mineurs, en prouvant ainsi, par l'éloquence des faits, l'absurdité des dispositions des règlements qui interdisent le travail en prison. C'est l'application d'un principe, que j'ai moi-même proclamé en d'autres circonstances, attendu qu'il me semble que le travail dans la prison constitue la véritable manière de soigner l'âme de l'enfant, quand la force des choses ne permet pas le travail et les distractions en plein air.

Le même Majetti a fondé à Rome le « Rifugio » (Refuge), qu'il a dénommé de son nom, où il recueille les mineurs abandonnés et égarés.

5° Merveilleux est le développement auquel est arrivé l'Institut pédagogique « Forense » (du barreau), à Milan, reconnu comme personne morale par le Décret R. du 1er août 1904, qui a deux buts différents, celui de prendre soin de la sélection et de l'éducation

(1) Je cite: Dr Emilio Re: Rapport de 1910 du Patronage de Rome; Stoppato: Rapport de celui de Bologne; Pola: Rapport du Comité de défense des enfants de Turin, etc.

des mineurs égarés et des délinquants, et celui de mettre au service de la justice un juge compétent ayant des vues objectives, quant au discernement avec lequel lesdits mineurs ont agi.

Dans le premier de ces deux buts, l'Institut prend soin de recueillir immédiatement les jeunes égarés et délinquants, que les autorités ou les particuliers peuvent diriger sur l'Institut ; on les garde un certain temps dans l'établissement, et puis on les place au dehors où ils travaillent sous la surveillance de l'Institut. Dans le second des deux buts indiqués, il prend soin de soumettre tout enfant recueilli, ou qui lui est envoyé par des autorités judiciaires ou des personnes privées, à un examen psychiatrique, dont les résultats sont mentionnés sur de petits tableaux biographiques à cet effet. Peuvent prendre connaissance de cet examen, les autorités judiciaires, sans qu'on ait à recourir à des experts commis pour l'accusation ou la défense, (au sujet desquels il y a eu tant d'inconvénients et de plaintes) parce que l'examen par le collège des experts de l'Institut constitue un examen objectif dans l'intérêt de la justice et de la société.

Le Comité de défense des enfants traduits en justice, institué le 1er janvier 1907, par l'initiative de Giuseppe Cesare Pola, prospère efficacement. Ce Comité s'intéresse aux mineurs de 16 ans, les étudie au moyen de critérium scientifico-pratiques, là où ils sont traduits en justice, afin d'établir quelles mesures, dans les limites des lois, satisfont le mieux aux exigences de la justice et sont plus propres à obtenir un amendement au point de vue moral. Il offre à ceux qui sont inculpés, le patronage exercé par ses membres, patronage recommandé aux mineurs par le président même de la 6e chambre du tribunal qui doit les juger, et cela en vertu d'arrangements entre le Comité et les autorités judiciaires. Celles-ci en favorisent le bon résultat en communiquant au Comité tous les renseignements concernant les mineurs de 16 ans, et, quand le secret professionnel ne s'y oppose pas, les inculpations à leur charge, les rôles d'audience, les mesures prévues par l'art. 267 du Code d'instruction criminelle, etc., en indiquant la voie à suivre (1).

Au tribunal de Naples, dans le but d'éviter l'entrée de tout mineur dans les prisons, durant la période d'instruction, il a été constitué une chambre du Conseil spéciale, composée du juge d'instruction des mineurs et de deux autres juges d'instruction. Sont portés devant cette magistrature, les jours où ne fonctionne pas la

(1) Voir les procès-verbaux de la Commission de statistique, session de décembre 1909, Rapport Lucchini, page 245, et Pola: « La Giustizia, par i piccoli delinquenti », conférences et introductions, première année, p. 544.

chambre du Conseil ordinaire, toutes les affaires où il y a des mesures urgentes à prendre en ce qui regarde des mineurs. Ainsi, ceux qui sont amenés, immédiatement après leur arrestation, devant le procureur du Roi, sont interrogés par lui, et, sur le rapport du juge des mineurs, la chambre du Conseil ordonne leur mise en liberté le même jour, si les antécédents judiciaires de l'inculpé ou la nature de son acte délictueux ne s'y opposent pas. Pendant l'instruction, qui dure un certain temps, par suite des nécessités de la procédure, le juge spécial prend des mesures, quand il le peut, en vue d'assurer une certaine surveillance sur la conduite du mineur, et il fait une enquête détaillée sur le milieu ambiant familial et sur son éducation.

6° Il y a donc actuellement, en Italie, une organisation de comités, opérant plus ou moins efficacement dans les centres les plus populeux du royaume, avec des résultats favorables.

Bien qu'ils soient en petit nombre, j'ai le regret de ne pouvoir les indiquer tous. Il est intéressant de dire que, jusqu'à ce jour, il n'existe pas de magistrature spéciale pour les mineurs.

Le courant scientifique moderne a prouvé la nécessité de modifier le vieil organisme procédurier et pénitentiaire, et, avant de préparer un ensemble de projets de lois, le ministre des grâces et de la justice (l'hon. Orlando), dans une circulaire du 11 mai 1908, a édicté des règles tendant à la spécialisation des juges et des procédures concernant les mineurs, en ayant l'intention de faire, de la sorte, un premier pas, et de tracer les grandes lignes d'une direction nouvelle à suivre, en cette matière importante et délicate. Postérieurement, en vertu d'un décret R. du 7 novembre 1909, le même ministre a nommé une Commission chargée d'étudier les causes de la criminalité des mineurs et d'en proposer les remèdes. Puisque, comme le dit le rapport, la recherche des causes du phénomène peut mettre en lumière le degré de responsabilité du coupable, et indiquer quelles sont les mesures particulièrement propres à supprimer, avec ses causes, l'éventualité d'une récidive, on ne peut douter qu'il ne faille donner à la société alarmée, une sécurité suffisante, et que le coupable ne doive subir un traitement qui, tout en n'étant pas exclusivement pénal, doit toujours présenter intrinsèquement une efficacité répressive.

7° En Italie, d'autres tentatives avaient été faites en vue de pourvoir au sort de l'enfance. Le sénateur de Marinis, le 8 février 1905, a présenté au Sénat du royaume, un projet de loi tendant à mieux fixer les règles instituant la puissance paternelle et la tutelle. L'hon. Nicotera a présenté au Parlement, dans la séance du 22 novembre 1877, un projet de loi en vue de *l'entretien des enfants illégitimes et abandonnés* ; un autre projet a été proposé par l'hon. Minelli, le 6 février 1892, en faveur de *l'enfance abandonnée et*

maltraitée, et, le 31 janvier 1896, sur l'initiative du député Emilio Conti, il a été pris en considération une proposition de loi relative à *la protection des enfants à la mamelle et de l'enfance abandonnée* (1).

Le député Luigi Lucchini a présenté, le 21 mai 1903, un projet de loi plus organique sous le titre : « Mesures en vue d'empêcher la récidive et de réparer les erreurs judiciaires », dans lequel il était proposé que, dans des limites déterminées de pénalité, le juge fût autorisé à exempter de toute condamnation, le mineur âgé de 14 ans, et de l'envoyer dans une maison de correction (2).

Deux autres projets de loi ont été présentés par l'hon. Giolitti : l'un, le 12 décembre 1908, sur « l'assistance aux enfants trouvés et à l'enfance abandonnée », l'autre, qui est devenu loi, le 26 juin 1904, sur l' « emploi des condamnés aux travaux d'amélioration ».

Ces divers projets, tout en proposant des remèdes divers au bénéfice des mineurs, ne contenaient pas la proposition d'un juge spécial, auquel on demanderait les mesures à prendre contre les mineurs délinquants.

8° La spécialisation du juge constitue une idée récente, développée et expliquée tout spécialement par Quarta. Ce principe trouve sa démonstration historique dans les tribunaux pour enfants, institués depuis 1899 en Amérique, et qui se sont répandus avec des avantages et une rapidité merveilleux dans les divers Etats d'Amérique, puis en Europe, notamment en Angleterre et en Allemagne.

En France et en Italie, les autorités gouvernementales, liées par les rigueurs de la procédure en vigueur, n'ont pu faire autre chose, que prendre des mesures, par voie de circulaires, en vue de la réglementation de la nouvelle orientation des études, et la magistrature a contribué, avec élan et avec efficacité à la mise à exécution des moyens choisis, en attendant des sanctions législatives spéciales.

La Commission, nommée par le décret du 7 novembre 1909, a devant elle un vaste champ de matériaux et une tâche difficile en vue d'atteindre le but de donner à l'Italie une législation, organique et appropriée relative à la criminalité des mineurs, qui soit efficace pour atténuer les maux dont la société est menacée par la décadence de la famille, l'affaiblissement des sentiments (notamment du sentiment de l'autorité et de la religion), et l'augmentation en résultant du nombre des actes délictueux.

Comme les travaux de cette Commission, pleine d'autorité, sont

(1) Voir CANDELA: « Il magistrato dei minorenni », dans les procès-verbaux du premier Congrès national de la Société de Patronage des détenus et des mineurs, Palerme 1911, page 392.

(2) Voir: Actes verbaux parlementaires, Chambre des députés, 21e législature, 2e session, Doc., n° 367.

encore réservés et non achevés, il nous incombe de résumer les règles spéciales rassemblées dans le projet de magistrature des mineurs, rédigé par le rapporteur Guglielmo Vacca.

Il est proposé, dans le projet, d'instituer deux magistrats pour les mineurs : l'un professionnel, dans tout chef-lieu d'arrondissement ; l'autre, laïque, dans chaque chef-lieu de canton. Le premier devrait être investi de véritables et propres fonctions juridictionnelles, tant pour l'instruction que pour le jugement et l'exécution ; l'autre aurait des attributions limitées pour les mesures d'instruction dans les cas urgents, — on propose donc que le magistrat d'arrondissement soit investi de toutes les attributions, — de police judiciaire et d'instruction, qui, par le livre 1 du Code d'instruction criminelle, sont conférées au prêteur et au juge d'instruction (art. 14) ; enfin (il devrait être investi) du pouvoir de faire exécuter directement ses propres décisions (art. 36). Le magistrat cantonal recevrait les dénonciations, les rapports et les plaintes, et, sous le contrôle du magistrat d'arrondissement, il pourvoit aux actes de constatation urgents.

Le choix du magistrat cantonal devra être fait parmi les citoyens mariés, méritant confiance par suite de leur âge, de leurs capacités, de leur tenue et de leur conduit (art. 7, 8 et 9 et page 27 du rapport.

Ces fonctions seront purement honorifiques.

Le choix du magistrat d'arrondissement a lieu parmi les magistrats en exercice et les représentants du ministère public, de grade non inférieur à ceux de juge et de substitut du procureur du roi. Ledit magistrat ne pourra être investi d'autres fonctions, restera en fonctions pendant cinq ans, et pourra continuer (à les remplir), lors même qu'il serait promu à un grade supérieur (articles 2 et 3).

Le projet distingue deux procédures : l'une particulière pour les mineurs de 16 ans, l'autre ordinaire pour ceux ayant plus de 16 ans et moins de 18.

Le magistrat, par décision non motivée, pourra absoudre le mineur, lui adresser une sévère admonestation, lui infliger la détention dans une maison, le mettre en liberté surveillée, l'envoyer dans un établissement de bienfaisance ou à un « reformatorio » (maison de correction), ordonner des mesures, grâce auxquelles il sera soigné et recueilli dans une maison spéciale pour les débiles et anormaux (art. 34). Contre les décisions du magistrat, l'appel n'est pas admis, mais seulement le recours en cassation pour excès de pouvoir ou incompétence (art. 35). La publication des actes (procès-verbaux) et documents, ainsi que des décisions du magistrat est défendue. Le jugement est rendu à huis-clos, sans inter-

vention du ministère public, et le chef de la Société d'assistance et quelque proche parent du mineur pourront y intervenir, sur autorisation du magistrat (art. 30 et 31).

Quiconque n'aura pas encore 16 ans révolus, ne pourra être arrêté ou maintenu en prison ou retenu dans la chambre de sûreté (camera di Sicurezza). S'il est surpris en flagrant délit, il devra être immédiatement amené devant le magistrat d'arrondissement (magistrato circondariale) (art. 21), qui prendra les décisions opportunes.

Sous un titre spécial,il est établi des sanctions spéciales pour les actes délictueux commis au préjudice des mineurs (viol, excitation à la débauche, abandon des enfants et mauvais traitement sur leur personne), et il est créé deux nouveaux genres de délit : celui consistant à inciter un mineur à se soustraire à la mise à exécution de toute décision d'un magistrat ; ou bien le fait de cacher un mineur, quand il empêche le retour de celui-ci chez la personne ou dans le lieu assignés, *enfin l'abandon coupable* d'un mineur de 14 ans.

Telles sont les grandes lignes du projet italien de magistrature des mineurs. Non seulement, il marque un pas considérable, fait dans le champ de notre future législation, mais encore il constitue une base de l'institution spéciale que, en Italie et au dehors, on est en train d'étudier, dans le but d'imiter et d'améliorer le système de tribunaux américains de mineurs. Les points à modifier, comme je l'ai fait remarquer ailleurs, ne manquent pas (1) ; mais, grâce à l'institution d'une juridiction double, l'une pour les mineurs de 16 ans, l'autre pour ceux de 16 à 18 ans, la magistrature nouvelle est appropriée à nos besoins, sans qu'on franchisse, par des sauts trop précipités, les limites tracées par les coutumes et le caractère de la civilisation néo-latines, bien différente de celles de l'Angleterre et de l'Amérique (2).

9° Le distingué secrétaire de la Commission Royale, Giuseppe Cesare Pola, a aussi élaboré un projet complet dans toutes ses données. Il caractérise la fonction du magistrat des enfants comme étant celle d'un *père de famille* (pater familias), pourvu par la loi de moyens d'accomplir son devoir. Il aura la faculté

(1) C'est ce que démontre jusqu'à l'évidence Garofalo dans son lumineux ouvrage: « Netodi educativi di civiltá latina e britannica », Florence, Bemporad, 1910.

(2) Voir Ordine: « Il giudice per l'Infanzia », dans la *Rivista Penale*, vol. 72, p. 98, et les procès-verbaux du premier Congrès national, etc., p. 442, et aussi: Rameri: « Magistrato dei minorenni, e reati commessida minorenni », dans la *Revue di Diritto et Procedura Penale*, 1910, 8e et 13e livraisons.

de faire des enquêtes, d'appeler devant lui des témoins et des experts ; il pourra s'adresser aux diverses autorités, pour informations ; il pourra faire les visites et les inspections qu'il appartiendra, soit personnellement, soit avec l'aide des « ufficiali di prova » (agents chargés de l'épreuve), en partie rétribués, en partie sans rétribution, placés sous sa direction, ou par l'entremise d'agents de la police judiciaire, de préférence, non rétribués.

Avec leur aide, il veillera sur les enfants *en liberté surveillée*, qui auront nécessité une telle mesure. Les rebelles à cette tutelle, il pourra les punir, en employant tous les moyens opportuns : admonitions, *confinement*, interdiction de fréquenter des lieux déterminés ; mise aux arrêts dans un local, ne serait-ce que pour quelques heures, (par exemple le soir), les jours de fête destinés au repos et non au travail ; changement d'habitation, comme on le fait en Hongrie, et, enfin, en cas de persistante inconduite, internement dans une maison de travail (casa di lavaro), d'éducation et de correction.

L'auteur du projet s'occupe longuement de la tutelle, qui devrait être dirigée et réglée par le magistrat des enfants. Il admet : la responsabilité du magistrat et du tuteur ; l'interdiction de la publication des actes relatifs à des procès et à des suicides d'enfants ; l'interdiction du mariage entre des personnes de constitution malsaine, et quant aux ressources pour pourvoir à tout cela financièrement, il établit une augmentation sensible des droits de succession (1).

10° D'ailleurs, la difficulté n'est pas de faire les lois, mais de les mettre en application. La pratique a prouvé que par suite du nouveau Code pénal publié en 1889, de nouveaux établissements seront nécessaires pour y subir différentes espèces de peine qui sont établies dans ce Code, et plus de vingt ans se sont écoulés depuis la mise en application de ce Code, et les peines sont subies dans les anciens établissements pénitentiaires.

La question financière, dans toute nation, constitue le premier obstacle à la création de nouveaux établissements. En effet, tout en voulant abolir la détention préventive pour les mineurs délinquants, dans le but d'éviter la corruption et les pourritures de la prison, il n'est pas facile d'y substituer les établissements nécessaires pour soustraire le mineur au milieu ambiant vicié, ou d'avoir les ressources nécessaires en vue de son éducation et de sa surveillance.

Un second obstacle se trouve dans la défiance qu'encourage le

(1) Pola: « Contributo alla legislazione su l'infanzia abbandonata e traviata », Turin, Bocca, éditeur, 1911, pages 284 et suiv.

public même le plus intelligent, qui, par suite de la férocité et de l'augmentation de la criminalité juvénile est porté à désespérer de tous les efforts que des enthousiastes, en petit nombre, font pour propager l'idée nouvelle de *corriger en éduquant*, et pour amener cette idée à réalisation.

Indubitablement, la réussite victorieuse des résultats bienfaisants, que les établissements privés obtiennent quotidiennement, reculera, avec le temps, les bornes du scepticisme actuel, et les ressources financières seront opportunément allouées, quand les hommes de gouvernement auront acquis la conviction que la dépense de toute somme pour l'éducation et la correction des mineurs constitue un capital économisé qui contribue à amener un résultat doublement heureux, l'une, sur les délinquants, qui infestent la société ; l'autre, en ce qui regarde le budget de l'Etat, qui gagnera ce qui sera épargné sur l'entretien des prisons et celui des détenus, dont le nombre, par suite du nouveau système, devra être sensiblement réduit. Il faudra toujours considérer comme vrai, bien que non mis à exécution dans la pratique, le grave jugement contenu dans la réponse d'un ministre suédois à une personne qui lui manifestait son étonnement à l'occasion des fortes allocations financières qui étaient consacrées à la correction, l'amendement des dévoyés, ou délinquants, à laquelle il dit que sa nation n'était pas assez riche pour se permettre le luxe de faire grandir les jeunes gens dans la misère et dans le crime, pour qu'ils devinssent, avec le temps, de véritables fléaux de la Société.

Ce qu'avait excellemment écrit Lucchini, dans le rapport relatif au projet de loi présenté par lui à la Chambre des députés, le 21 mai 1903, sur les mesures à prendre pour empêcher la récidive et réparer les erreurs judiciaires ; « Celui de la justice pénale qui, tout additionné, en y comprenant les frais de police, de tribunaux et de prisons, dépasse cent millions, est la dépense improductive par excellence. Et si l'on songe que l'on atteint seulement peut-être un tiers des malfaiteurs, et seulement ceux qui tombent sous le coup de la loi et que l'on arrive à connaître, enfin que l'on n'arrive pas à réparer la centième partie du préjudice causé par les actes délictueux qui, en Italie, causent la mort de 2.000 personnes par an, et une perte guère moindre d'un demi-milliard, on est bien obligé, c'est là un bon calcul, d'adopter toute mesure de prévoyance tendant à diminuer quelque peu ce triste budget, doublement passif, en faisant naître en même temps le réconfort résultant d'une plus grande sécurité et tranquillité (1).

(1) Procès-verbaux parlementaires de la Chambre des députés, 21e législature, 2e session, 367.

Seconde partie.

LE MINEUR, LE JUGE, ET LA LOI AU POINT DE VUE DES RÉFORMES.

11° Influence de l'âge sur la personnalité du droit pénal. — 12° Majorité pénale au-dessus de 18 ans. — 13° Deux périodes d'âge : période d'observation jusqu'à 15 ans ; période de correction jusqu'à 18. — 14° Le nouveau juge et sa compétence. — 15° Nécessité d'établir des règles de procédure ; Code de l'enfance. — 16° Un seul juge. — 17° Opinion de Stoppato ; l'échevin, etc. — Réfutation. — 18° Le choix du juge pour les mineurs. — 19° Publicité non nécessaire : jugement à huis clos. — 20° Le défenseur n'est pas nécessaire, s'il n'intervient pas dans l'intention d'aider le magistrat à rendre des décisions utiles en ce qui regarde le sort futur du mineur. — 21° Mineurs coinculpé avec des individus majeurs. — 22° Résumé. Propositions.

11° Avant de passer à l'examen des traits caractéristiques que devra posséder le magistrat des mineurs, il est nécessaire d'établir pour quels mineurs la nouvelle institution et un traitement spécial sont requis, avant l'organe du Droit, il convient de fixer le sujet de ce Droit.

Un des caractères spécifiques de la délinquance juvénile est la précocité. Il est commis des actes délictueux à 9, 10 et 12 ans ; ce sont là les âges mêmes où, avec l'insuffisance du développement organique et psychique, l'homme ne sait pas résister aux toxines que la civilisation contient dans ses manifestations puissantes, et l'âge constitue intrinsèquement un des facteurs de la criminalité des mineurs.

L'influence de l'âge sur la personnalité en Droit pénal est basée sur des principes psycho-physiologiques, parce que tant la bonne volonté que la conscience passent, par degrés de la forme rudimentaire à l'état caractéristique de l'évolution complète.

Et la pénalité, suivant James, présuppose une faculté de détermination et d'inhibition, qui est seulement le propre d'une mentalité développée, vu que concurremment avec les progrès de l'évolution mentale, la complexité de la conscience humaine grandit toujours davantage, et, en même temps, se multiplient les résistances aux impulsions.

En conséquence, les législateurs de tous les Etats ont distingué diverses périodes d'âge en ce qui concerne cette cause normale d'imparfaite responsabilité, qui entraîne un degré de culpabilité spécial. Mais, dans l'application de la peine, ils ont dû, en consé-

quence, tomber dans l'empirisme en fractionnant la peine suivant les présomptions d'imputabilité.

Ce système a été justement censuré, et l'erreur apparaît encore plus évidente aujourd'hui où la précocité des mineurs en matière de criminalité prouve une montée plus rapide vers la maturité psychique qui détermine le degré juridique d'imputabilité en matière pénale.

Toutefois, ce développement psychique précoce ne rend pas complète la responsabilité personnelle, et, le plus souvent, chez celui qui commet un acte délictueux, elle est l'indice de l'anormalité individuelle, résultant de l'atavisme, et de l'éducation par le milieu ambiant, et, dans ce cas, l'imperfection de la personnalité, et l'imputabilité (imputabilità) du mineur ne peut être mesuré, même en usant de diminutifs, sur le dénominateur de la responsabilité commune parce qu'ils assimileraient des facteurs et des éléments de natures différentes.

Il est donc évident que l'acte délictueux commis par un mineur doit être étudié sur lui-même personnellement, et que le degré de culpabilité doit être fixé d'après la nature individuelle de l'auteur, et non d'après des facteurs étrangers ou indifférents quant à sa personne.

-2° Dans ce but, il est nécessaire de s'entendre sur la limite d'âge, qui devra caractériser le mineur pour lequel des mesures spéciales sont requises. Or, il me semble qu'on pourrait bien abaisser la limite de la majorité pénale de 21 ans à 18, comme on l'a déjà fait dans nombre de pays. Les moyens d'instruction et de civilisation, plus répandus, ont contribué à développer l'intellectualité des masses ; les mêmes besoins économiques, rendus plus intensifs par le nouveau genre de vie et la fièvre des travaux industriels, qui constituent la caractéristique la plus saillante de notre époque, ont accru, chez les jeunes gens, le désir du gain, qui favorise l'activité et la malice. Il y a, donc, développement plus grand et plus rapide de la volonté et de la conscience, notamment dans les régions méridionales, et il ne peut pas ne pas en résulter une notion anticipée de la responsabilité personnelle et de la sanction pénale consécutive dont il y a lieu de tenir compte.

D'autre part, si, à 15 ans, les femmes, à 18, les hommes peuvent contracter mariage (en Sicile, notamment, les mariages sont très fréquents à ces âges-là), on ne s'explique pas que la personnalité humaine doive être présumée imparfaite, par la loi, à 18 ans, puisque la perpétration des actes délictueux, la lésion des droits

(1) James : « Principes de Psychologie » (Trad. Ferrari et Tanturrini), Milan, 1901, page 804.

d'autrui, est la notion la plus ordinaire de toutes les responsabilités.

Dans la période d'élaboration du Code pénal italien, en vertu du projet ministériel de 1884, la majorité pénale a été fixée précisément à 18 ans, en vue de ce que : « Pour exercer les emplois de la vie civile, il est requis une maturité d'esprit et une expérience de la vie bien supérieures à celles qui sont nécessaires pour avoir pleine conscience de ce qui est licite ou illicite, et pour distinguer un acte délictueux d'un autre indifférent ou méritoire. (Rapp. sur les min., n° 49).

On a fait observer, au contraire : « que la loi pénale, notamment quant aux actes délictueux concernant directement la chose publique, et quant aux contraventions, demande cette même maturité et ce même sérieux intellectuel que la loi civile exige pour admettre la majorité, et que la criminalité n'existe pas tout entière dans les crimes sanguinaires ou de lucre, pour lesquels il est plus facile de distinguer ce qui est licite de ce qui ne l'est pas.

« Même l'irréflexion propre à cet âge rend naturellement moindre la résistance aux relations délictueuses, en vue de commission de délits. » (Rapport de la Commission de la Chambre des députés, n° 72).

Un écrivain autorisé, Marrini, considérant que la psychologie moderne considère l'âge au-dessous de 20 ans révolus comme une période de formation, non seulement des habitudes supérieures intellectuelles et sociales, mais encore des habitudes élémentaires *personnelles*, qui sont le fondement sur lequel les premières doivent se développer, approuve la règle admise par notre Droit positif, et pense qu'on ne devrait pas considérer comme personnes tombant sous l'application du Droit pénal, les mineurs au dessous de 20 ans, attendu qu'on ne peut imaginer une personnalité mûre là où elle n'existe pas réellement (1).

En conséquence, autant que la fixation théorique de la maturité de la personne à 20 ans puisse être exacte au point de vue physio-psychologique, il ne paraît pas acceptable aux fins de la justice sociale, le principe qu'on doive fixer d'après elle l'action pénale. Si l'être humain réalise un développement plus rapide en ce qui regarde l'explication de son activité que, en ce qui concerne l'achèvement physique de son organisme, il ne doit pas être, pour ce motif, soustrait à la règle pénale qui garantit la vie sociale, encore qu'on doive atténuer la peine, en la proportionnant à la potentialité intrinsèque de l'auteur.

Il ne me paraît pas non plus qu'il y ait raison suffisante de considérer l'âge majeur à 21 ans, comme étant celui de la maturité

(1) Manini : « Trattato die diritto penale ital., vol. 1, p. 407 et 411.

et du caractère sérieux de l'intelligence qu'exigent les délits concernant la chose publique et les autres semblables. Le criterium qui embrasse une catégorie déterminée d'actes délictueux, qui souvent ne peuvent être perpétrés que par ceux qui se trouvent dans la jouissance de leur pleine capacité civile, arrive ainsi à s'étendre et à dominer la classe des actes délictueux « de sang et de lucre », de beaucoup plus fréquents, plus redoutables, et c'est à proprement parler, celle où le mineur explique son activité plus facilement (1).

Il me semble que le développement organique à 18 ans, est tel qu'il permet la compréhension des rapports sociaux au milieu desquels l'individu vit et agit, et la règle commune dont il doit s'inspirer. S'il existe des exceptions, l'occasion se présentera d'en tenir compte dans les cas particuliers, mais, comme sanction légale, l'âge de la minorité ne devrait pas excéder 18 ans. Le fait même que la Société s'occupe de pourvoir aux moyens d'éducation et de correction dans les périodes particulières de l'âge de minorité, entraîn et justifie une plus grande sévérité vis-à-vis de ceux qui, jusqu'à 18 ans, se sont montrés incorrigibles et enclins au mal. Sans cela,nos efforts ne seraient qu'une simple rhétorique de mots, pour ouvrir des voies de douceur à ceux qui, plus tard, sèmeront des champs de carnage et de deuil.

13° Je croirais volontiers que, avant 18 ans, il y aurait lieu de distinguer deux périodes : l'une, d'observation, jusqu'à 15 ans, l'autre, de correction, jusqu'à 18 ans.

J'entends, par observation, la question prédominante, lors de l'enquête, de savoir de quelles causes dérive l'acte délictueux du mineur, quel est le milieu ambiant dans lequel il vit, quels sont les moyens de l'éduquer et d'éviter la perversion.

La correction, en revanche, de la période suivante ne doit pas être certainement la pénalité, que celle-ci soit réduite, ou qu'elle soit sous la forme ordinaire, mais bien une forme intermédiaire entre l'éducation et la peine, savoir, la *correction* accompagnée de moyens appropriés aux éléments qui ne se montrent pas réfractaires à toute amélioration, ou bien la pénalité commune, diminuée, dans les cas irréductibles.

La criminalité des mineurs est plutôt matière de clinique que d'établissement pénitentiaire, et comme les délinquants ne sont pas seulement des mineurs qui n'ont ni toit, ni famille, mais aussi des mineurs vivant dans des familles aisées, la fonction de la Société

(1) Un examen, digne de louanges, de tous les actes délictueux que peuvent commettre les mineurs, a été fait par l'avocat Altavilla dans: « La delinquenza dei minorenni e il codice Penale », dans la *Rivista Popolare*, 16e année, 1910.

devra se borner à rechercher les germes du mal, au moyen d'organes appropriés et capables, afin de préparer les remèdes assurant la défense sociale (1).

En fait, les mineurs âgés de 15 ans commettent des actes délictueux ,surtout par suite de coefficiens morbides individuels ou ataviques (le facteur de l'éducation amorale est aussi morbide), que d'une façon consciente et dans l'intention de violer les règles du Droit. C'est là ce que révèle, objectivement, la nature même des actes délictueux minima commis par eux : vols en majeure partie, coups et blessures légers. « Ici, on doit éduquer l'abandonné, relever celui qui tombe : c'est là une œuvre complexe de la prévoyance sociale qui est, de sa nature, libre, élastique, indéfiniment variable ; on ne peut se refuser à se fier à ce pouvoir, qui a précisément nom d'*autorité pupillaire ;* autrement, il y a une procédure criminelle incessante... et encore sans sanction pénale ! (2).

Ce principe, posé par Conti, est celui qui est le plus sûr au point de vue du tracé des limites de l'âge des mineurs et de la fonction du juge spécial. Tout magistrat, devant un mineur de 15 ans, doit agir spécialement contre les causes qui ont produit le fait antijuridique, non contre la personne de l'auteur, afin d'éviter la rechute et tuer les germes de l'infection morale qui peut devenir chronique et habituelle.

Pour ce motif, durant cette période, il est besoin, plutôt que de la fonction du juge, de celle du chercheur et de l'éducateur, de scruter et de décider sur la base de criterium complexes, fondés sur la nature des faits et sur la ligne de conduite tracée par les sciences biologiques et sociales conjointement.

Cette fonction se développe notamment par des méthodes d'instruction. La fonction de juger doit être réservée *pour la seconde période d'âge*, alors que la personnalité morale du mineur est plus formée et que le juge peut évaluer les effets qu'auront sur lui les remèdes préventifs et où il pourra, au moyen d'appréciations plus sûres, appliquer les moyens de correction, que la nature de l'individu et celle du délit requerront.

Je me sépare du criterium, établi par beaucoup, consistant à considérer comme irresponsable le mineur de 16 ans, parce que je crois plus conforme au développement organique de s'arrêter à 15 ans.

(1) J'ai été induit par là à diviser la criminalité des mineurs en deux grandes classes: *Criminalité plébéienne* et *criminalité aristocratique et bourgeoise*, précisément en vue des différentes causes et de la diversité des remèdes nécessaires. V. Confér. 12 juin 1910, Ressort judic. de Naples.

(2) Conti: « Il magistrato dei minorenni », proc.-verb. du premier Congrès national, page 370.

La puberté, une fois passée, les transformations physio-psychiques qu'elle a coutume de produire sont déjà survenues, et la capacité morale entre, à cet âge, dans un état plus conscient, et non pas à 16 ans, où il serait tardif de tracer la limite qui s'appuie sur ce principe.

14° Il apparaît, de sa nature, très vaste, le champ dans lequel le magistrat des mineurs doit déployer son activité, et très grande la compétence qu'il nécessite.

La prévoyance ne saurait avoir de limites, puisque la méchanceté et la misère humaines (biologique ou morale), qui engendrent l'acte délictueux, n'en ont pas. Et, bien entendu, cette conception a été celle des Etats américains, qui ont placé le tribunal des mineurs, au-dessus et en dehors de la loi. Ce tribunal juge sans s'inspirer d'aucun code ; le juge décide suivant sa propre conscience, sur la base de la connaissance qu'il a de l'âme enfantine, et non sur la base de quelque loi écrite ou d'une jurisprudence qui n'existe pas (1).

Comme déjà, en Amérique, en Europe et en Italie notamment, le système du pouvoir illimité du tribunal jugeant les mineurs, a trouvé des opposants autorisés, parce qu'on ne comprend pas, dans nos pays habitués au régime des lois écrites, la justice d'un seul homme, fondée seulement sur la conscience individuelle. Mais, quand on considère quelle est la fonction véritable du nouveau juge, fonction qui n'est pas, à proprement parler, celle de juger, mais d'édicter des mesures de protection préventive, la préoccupation des dommages éventuels doit être éliminée.

Il faut que le nouveau juge dispose, a dit Orlando, dans une conférence, à Milan : « D'un large pouvoir discrétionnaire, inspiré par le principe de l'individualisation de la peine, qui devrait se substituer à cette échelle rigidement fixée de peines atténuées et aggravées par des circonstances non moins rigidement objectives, cas par cas, individu par individu, délit par délit, le juge devrait édicter la mesure, plutôt que la peine, en tenant compte, lors de sa décision, du degré de maturité intellectuelle et de conscience morale de l'enfant, de l'influence du milieu ambiant dans lequel il a vécu, de ses prédispositions héréditaires, de telle sorte que, de la simple réprimande, il puisse passer à la liberté surveillée ou à l'éducation correctionnelle, ou bien, enfin même, à la prison opportunément appropriée aux mineurs (2).

(1) Julhiet : « Les tribunaux spéciaux pour enfants aux Etats-Unis, Paris 1906.

(2) Orlando : « L'augmentation de la criminalité des mineurs ». Conférence à l'Institut pédagogique du barreau de Milan, dans la *Scuola Positiva*, 1910, p. 135.

L'idée que pour les mineurs une justice éducatrice est nécessaire, s'étant désormais répandue, il n'est pas possible de circonscrire l'action du juge dans une sphère de sanctions tendant plus ou moins à la punition de l'individu pour la faute commise. De plus, la souffrance individuelle, le « quid pati » du mineur qui a commis un acte délictueux, l'intérêt de la Société est d'éviter la souffrance collective, la menace continue de dommages plus grands ; et, comme il s'agit d'êtres qui, par suite de leur âge tendre, sont présumés susceptibles d'éducation et d'amélioration, le juge doit être libre d'approprier aux défauts manifestés par le mineur, le traitement approprié en vue de la guérison du mal.

Voilà pourquoi le juge, pour les mineurs, ne peut pas et ne doit pas être un juge pénal seulement, ou même seulement civil. Il doit comprendre dans ses fonctions, un ensemble de pouvoirs qui, sans l'embarras de formalités inutiles, conduisent à une justice certaine, rapide, publique. Ces pouvoirs, il doit les tirer spécialement du droit privé, parce que celui-ci se réfère à l'organisation de la famille, ainsi qu'aux diverses institutions qui s'y rapportent (puissance paternelle, autorisation maritale, tutelle, séparation de corps, divorce), et parce que c'est dans la famille que naissent les germes de la criminalité des mineurs.

C'est contre ces germes, que l'action du juge devra être dirigée.

15° De ce principe, il ressort la nécessité d'établir des règles concrètes, en vue de fixer la responsabilité des mineurs et les pouvoirs du juge ; notamment des règles de procédure, en tant qu'il y a lieu de restreindre l'action publique, quant à certains actes délictueux minimes (vols, actes délictueux sans gravité), dans des limites plus étroites, afin que l'action du juge devienne plus libre, plus élastique, plus appropriée à l'amendement du coupable (1).

Pour cela, un code pour l'enfance est d'une utilité indéniable. Il servira à éliminer l'arbitraire d'un juge (qu'il soit préventif ou répressif), sans qu'il y ait de loi, à rendre plus facile la spécialisation des juges, et plus vraie la maxime que nul ne doit ignorer, la loi. Dans les pays où, actuellement, il ne manque pas de dispositions de lois relatives aux mineurs, elles sont complètement ignorées, et l'exécution en est, en conséquence, négligée ou absolument impossible. A dire vrai, ce n'est pas le juge qui doit arriver auprès du mineur qui commet un acte délictueux, et qui peut ainsi l'attirer dans la sphère des décisions de sa compétence ; ce sont, au contraire, des personnes occupant des fonctions impliquant une plus modeste culture, qui doivent faire, à cet égard, la dénonciation, et, en grande partie, les recherches.

(1) Dans le sens exprimé quant à ce point, j'ai présenté au Congrès de Palerme, mai 1910, des ordres du jour spéciaux, qui ont été pleinement approuvés, voir procès-verbaux cités *passim*.

Si l'on ne sait pas comment et quand il y a lieu de faire la dénonciation, de pénétrer dans certains milieux sociaux, y compris celui de la famille du mineur, l'action éducatrice ou correctionnelle du juge n'est pas possible.

16° Le magistrat pour les mineurs, étant donnée la somme des pouvoirs qu'il doit concentrer, doit être unique.

Depuis 1891, un éminent magistrat français a tracé la tâche de la magistrature, quant aux décisions concernant les mineurs. « Nulle part, dit-il, plus que dans les questions criminelles, n'apparaît le besoin de mesures protectrices de l'enfance, nulle part plus utile, son intervention. Ce n'est point avec le code seulement et les lumières de la froide raison, c'est avec son cœur et le sentiment intime du bien qu'il peut faire, qu'il doit instruire et juger les affaires concernant les mineurs prévenus d'un crime ou d'un délit. Entre ses mains, la justice ne doit plus être une œuvre de châtiment, mais une œuvre de protection et de moralisation (1). »

Ce principe a été introduit dans la pratique en France, au moyen d'une procédure spéciale, avec la collaboration du « Comité de défense des enfants traduits en justice. »

En Italie, elle est restée seulement dans la sphère de la théorie, jusqu'à la circulaire ministérielle du 11 mai 1908 où elle a commencé à être mise à exécution.

Les résultats obtenus sont si favorables, que je ne puis pas ne pas persister dans la conviction déjà exprimée ailleurs, que le juge pour l'instruction et le jugement de fond d'espèce (giudizio, dimerito), qu'il appartient, doit être unique, parce que le fractionnement des pouvoirs conduit nécessairement au fractionnement des enquêtes, et, par suite, empêche de voir clairement les mesures qui sont nécessaires.

« Le juge pour les mineurs, — écrivais-je en 1907 et 1908, doit pénétrer dans l'âme de l'enfant ; il doit lui inspirer confiance dans le but d'obtenir ses confidences et d'éviter que les paroles de l'enfant soient incertaines ou mensongères, par suite de la timidité, ou bien de la perversité précoce ou atavique.

« Les larmes de l'enfant ou son imprudence effrontée, doivent faire connaître, à celui qui interroge et qui juge, le travail de l'âme et l'astuce de l'esprit, pour qu'il découvre « l'*iter criminis* » psychologique, et mesurer la responsabilité particulière du mineur et celle du milieu ambiant. En attribuant les deux tâches importantes de l'instruction et du jugement, en deux fonctions distinctes, on rend inutile et vain cet examen de l'âme de l'enfant, qui ne constituant pas un fait purement objectif, mais bien principalement

(1) M. Feuilloley : « La magistrature et les lois protectrices de l'enfance ». Discours prononcés à la Cour de cassation, le 16 octobre 1901.

subjectif, ne prend pas toute sa valeur dans l'esprit de celui qui dirige constamment, par des critériums humanitaires et juridiques, s'acquitte de cette fonction, du moment où l'étude psychique est fractionnée entre celui qui dirige l'instruction et celui qui juge (1).»

En outre, le fonctionnement des pouvoirs entraîne souvent la négligence, parce que, comme le fait observer avec perspipacité Franchi : Là où il n'existe pas un juge pupillaire (seul), suivant la grande tradition Romaine perfectionnée dans le droit allemand en vigueur, parmi toutes les personnes appelées à rendre les décisions nécessaires à la sauvegarde du mineur, l'une de ces personnes décharge sa responsabilité sur l'autre, de telle sorte qu'aucune ne fait rien, ou que toutes agissent lentement, tardivement.

17° Il semble à un éminent juriste italien, M. Stoppato, que le magistrat pour les mineurs doit être un tribunal d'échevins,composé d'un président (choisi parmi les magistrats de grade non inférieur à celui du juge ou de substitut de procureur du roi) et de citadins tirés au sort sur une liste de citadins d'âge non inférieur à 25 ans ; mariés, sans antécédents judiciaires et ayant la pleine jouissance de leurs droits civils et politiques, enfin munis tout au moins du diplôme de la licence élémentaire supérieure (2).

En présence des graves inconvénients de la pratique, et du principe dirigeant de la spécialisation des juges, je ne crois pas que la proposition puisse être acceptée.

Il manquerait aux assesseurs le critérium juridique constant d'informations touchant le fait contingent et la personnalité du mineur, et leur vote pourrait prédominer, en ayant la majorité sur celui plus sûr et plus complet du président. D'autre part, on connaît la difficulté qu'il y a à choisir des personnes qui se soumettent en vue de subir le poids de charges publiques honorifiques, surtout spécialement, quand ces fonctions devront absorber tout le temps des membres de ce collège judiciaire.

Un magistrat unique, fait observer Pola, présentant les conditions requises opportunes, destiné à s'occuper de l'enfance avec des moyens adéquats pour agir, stimulé par le sens profond de sa

(1) Voir Ordine : « La mère et la criminalité des mineurs, Naples, Detken et Rochol, 1907, et « Prévention et répression de la criminalité des mineurs », dans la *Rivista Penale*, tome LXIX, livraison 2.

(2) Franchi Bruno : « Les lignes dirigeantes d'un plan d'organisation des institutions et mesures pour mineurs », dans la *Rivista di Discipline Carceraria*, Rome 1910.

Stoppato : « Les tribunaux spéciaux pour les mineurs délinquants », (*Rev. Pén.*, tome LXV, p. 412), ainsi que « Rapport sur le projet de dispositions relatives aux actes délictueux commis par des mineurs et sur l'institution du magistrat pénal des mineurs. Rome, Imprimerie Royale. 1910

propre responsabilité, pourra se trouver facilement, et pourra faire bien. Un collège « collegio » dont les membres composés seront souvent changés pour cause de maladie, de changement de résidence, etc..., ne pourra constituer l'organisation spéciale et permanente qui est nécessaire. En outre, la collégialité est chose qui s'ajoute à la fonction solennelle de celui qui juge, mais ne s'ajoute plus à l'action active qui doit expliquer et caractériser le magistrat des enfants (1).

Il me paraît plus convenable de proposer que, aux côtés du magistrat pour les mineurs, siège un expert aliéniste, sans droit de vote, pour qu'il aide le magistrat dans les recherches somatiques et l'enquête relative au milieu ambiant de la famille, dans le but de constater les causes véritables des contraventions à la loi, commises par le mineur, et de rechercher quel doit être le traitement opportun (2).

En fait, parmi les mineurs à juger, il en est souvent et en majorité, qui ont une tare ou qui sont anormaux, présumés inéductables ou dangereux (3) et l'avis de l'aliéniste peut éclairer vivement le jugement du magistrat, plus que ne pourraient le faire les dispositions de la loi ou l'autorité des écrivains.

18° Le choix du magistrat pour les mineurs n'est pas des plus faciles. Dans toute carrière, il y a des fonctions qui sont ambitionnées par beaucoup, soit pour les honneurs, soit à cause d'un traitement plus élevé ; mais ce ne sont pas toujours ceux aspirent à ces postes qui sont les plus méritants.

Certaines personnes croient devoir subordonner le choix aux conditions de famille du magistrat, ceux qui sont mariés semblant plus propres à occuper une fonction quasi paternelle, une sorte de puissance paternelle de l'Etat (*patria potestas*). Le projet de loi italien propose que la nomination du magistrat cantonal soit faite par décision du premier président de la Cour d'appel, et que ce soit une charge honorifique (article 4) ; que le magistrat d'arrondissement soit nommé parmi les magistrats qui jugent et parmi les représentants du ministère public, qui soient de grade non inférieur à celui de juge ou à celui de substitut du procureur du roi (art. 2), mais il n'établit pas les règles spéciales. Il est sous-entendu, par analogie, que la désignation de ces magistrats sera faite, suivant la règle, par décret royal, sur la proposition des chefs de la Cour.

(1) Paula : Ouvrage précité, page 293.

(2) Cette proposition a été chaudement appuyée par moi au Congrès de Palerme, après que j'en eus fait l'utile expérimentation, au cours des années 1908-1910, dans mes fonctions de juge d'instruction pour les mineurs à Naples.

(3) Voir la classification qu'en fait Franchi dans le projet précité Piano Citato.

Toutefois, il me semble, en vertu de tout ce que j'ai dit ci-dessus, que le cas ne comporte pas d'établir deux magistrats avec des fonctions différentes. On devrait plutôt en multiplier le nombre afin de rendre le juge plus proche du mineur et du milieu ambiant par lequel celui-ci a été vicié, afin qu'il soit rendu une justice plus consciente dans les motifs, plus efficace dans les moyens. Et il ne paraît pas possible, à proprement parler, d'admettre une carrière honorifique, là où il faut une vigilance et une activité de travail quotidienne, que tous ceux qui ambitionnent les honneurs, ne sont pas disposés à déployer en faveur de l'enfance, au préjudice de leurs affaires privées. On en trouve un exemple des plus probants dans l'inertie et l'inefficacité des conseils de tutelle, qui fonctionnent nonchalamment ou tout au plus sur le papier, et, quand il existe un patrimoine, l'exercice de la tutelle n'est pas toujours propice au destin du patrimoine du pupille.

On ne saurait citer comme modèle, la bonne expérience qu'on a faite des charges honorifiques de la conciliation et des vice-préteurs.

Les magistrats pour les mineurs doivent avoir une responsabilité et une autorité plus grandes, s'occuper pendant plus longtemps du sort des mineurs, et, pour que cela puisse être en harmonie avec les buts sociaux, il est nécessaire que toute l'activité de l'individu soit dépensé pour la fonction qui lui est confiée, et que ce ne soit pas seulement l'activité qui lui reste à dépenser quand il a fait ses propres affaires.

Le juge pour les mineurs ne peut être qu'un magistrat de carrière ; il n'est pas indispensable qu'il soit marié, pour qu'on présume en lui cette bonté d'âme qui est nécessaire en vue des jugements à rendre pour les petits enfants. Il faut des hommes qui étudient l'âme humaine d'une manière plus intensive que ne le font les autres dans leur propre famille, et ces appliqués seront ceux qui seront capables de comprendre la véritable mission nouvelle que la loi devra confier à leurs soins jaloux. Ces hommes émergent dans la vie sociale par suite de leur propre caractère, en vertu d'une activité encline à bien mériter de la Société, et ces faits sont intrinsèquement ceux qui désignent l'individu qui doit être choisi pour être magistrat des mineurs.

Toute nation civilisée a aujourd'hui des hommes qui sont l'honneur de l'âme et de la justice humaine ; et l'Etat peut facilement les trouver et les investir de ce pouvoir sacré de juger les petits. S'il n'y en avait pas, la place devrait être mise au concours sous des règles déterminées.

19° Il est hors de doute que la publicité des débats est pernicieuse pour les mineurs. Déjà la lecture des journaux, qui est à la

portée de tous, le cinématographe et le théâtre populaires, qui représentent des scènes sanguinaires, sont les corrupteurs lents et sûrs de l'enfance imaginative et abandonnée à elle-même. Le Prétoire du tribunal est plus encore. C'est la scène, le cadre vivant dans lequel ont été commis les actes délictueux des autres qui fait l'éducation des malfaiteurs

Le tableau que doit présenter la défense, ai-je écrit naguère. 1° Par suite d'une obligation sociale inéluctable ne peut être telle qu'il fasse frissonner, tomber en extase, qui que ce soit devant l'acte délictueux commis ; et, bien des fois, il apparaît comme une glorification de celui qui, dans l'impétuosité de la colère et de la douleur, pour se défendre lui-même, ou pour venger un honneur offensé, a frappé et a tué. Ce tableau, qui ravit les tendres imaginations, notamment dans nos terres méridionales, imprégnées par les siècles de doctrines juridiques et, brûlant d'une flamme oratoire colorée et incomparable, ne peut être ni éducateur, ni correcteur. »

L'enfant qui entre dans le prétoire est l'observateur le plus attentif, il est le plus enthousiaste à battre ces mains en entendant les paroles chaleureuses de l'orateur, en présence du geste violent du délinquant que l'on répète dans le prétoire, en vue des nécessités, des constatations judiciaires. Quand cet enfant-là est traduit en justice comme auteur d'un acte délictueux, il se rappelle les impressions qu'il a éprouvées comme auditeur et, alors que le public l'entoure de pitié vraie ou morbide, que les compagnons de sa mauvaise vie surveillent ses mouvements et ses paroles, cet enfant prend la pose de bravade du courageux, ou celle du misérable, pour être admiré ou plaint suivant que cela lui plaît ; dans les deux cas, il ment.

Le jugement concernant l'enfant doit être basé sur la sincérité, sur la confiance réciproque entre le juge et le coupable. Toute procédure qui aura une forme et un but différents, devra être bannie. Les huis-clos, en conséquence, garantissent la sincérité, évitent le mauvais exemple, contribuent à soustraire le mineur, que l'on juge, au milieu ambiant corrompu qui le suit et l'assiège, s'interpose, même devant le juge. Pour remplacer la garantie de la publicité, la présence des parents serait suffisante, — notamment si le juge doit se déplacer pour constater la responsabilité juridique ou morale de ceux-ci ; ainsi que l'intervention obligatoire d'un ou de plusieurs membres de sociétés de patronage ou d'assistance publique.

20° Pour les mêmes raisons, l'intervention du défenseur n'apparaît pas comme nécessaire, car, souvent, chez nous, celle-ci « n'est

(1) La mère et la criminalité des mineurs, page 20. Naples, 1907.

pas bornée, — écrit Garofalo — à fournir des excuses pour les pires actes délictueux, mais, en fait encore fréquemment l'apologie. Ces défendeurs font cela, en prononçant des discours qui durent des journées entières ; en employant l'arme efficace de la répétition, au moyen de laquelle on peut insinuer dans l'esprit de l'auditeur une idée quelconque quelle qu'elle soit..... Quant à nous, nous offrons au public : des journaux où se trouvent le portrait des assassins qui croient de la sorte être glorifiés comme des héros, où des pages entières sont consacrées à la description d'horribles méfaits, avec toutes les particularités les plus atroces et les plus répugnantes pour finir ensuite, souvent, en annonçant la nouvelle non d'une punition exemplaire, mais de l'absolution et de la libération immédiate des coupables (1). »

Pourtant admirable, est la France qui, par usage, a mis en application en grande partie, les deux principes qui devront trouver place dans la législation prochaine : « La publicité restreinte », destinée à éviter le scandale et l'affluence du public ; l'isolement absolu du mineur, séparé des autres délinquants, mineurs ou adultes, avant l'audience et pendant l'audience. La France est ainsi sur la voie de faire le plus grand pas dans le but de supprimer les excès et le côté morbide de la publicité. Il ne peut que mériter des applaudissements et des honneurs, le défenseur français qui, au cours des procédures pour les mineurs, ne cherche par aucun moyen à sauver son client, mais est le collaborateur plein de sérénité du représentant du ministère public et du juge, dans l'œuvre de rédemption du mineur, de telle sorte que le bâtonnier Chenu a pu dire, dans un discours célèbre : « C'est un spectacle réconfortant que celui de l'avocat et du magistrat, penchés ensemble sur la même plaie, cherchant à la purifier, à l'anesthésier, à la guérir ! (2). »

Dans de tels buts, je ne serais pas éloigné d'admettre le défenseur dans les procès contre les mineurs. Mais, dans ce cas, on devrait aussi admettre le représentant du ministère public que, tout au contraire, le projet italien exclut (article 30) : et le concours de ceux-ci pourrait être entendu, non comme impliquant un conflit d'intérêts opposés, mais comme constituant un appoint de connaissances et de forces pour le jugement et pour l'œuvre du magistrat, et comme constitution d'une Chambre, dans laquelle le magistrat aurait la voix prépondérante, mais qui prendrait part au prononcé du jugement ou à la décision rendue dans l'espèce.

D'autre part, si l'on ne contribue pas, à l'aide de moyens édu-

(1) Garofalo : Méthode éducative, etc., p. 29.
(2) Longo : « Le traitement des mineurs délinquants en France », dans la *Rivista Penale*, tome LXXI, page 617.

catifs appropriés, à inspirer aux classes populaires, le sentiment de la justice et la confiance dans le juge, qui vont toujours en diminuant, une disposition de loi ne pourra avoir une application pratique. Elle resterait dans l'abstraction et la désuétude.

21° Adultes en complicité avec des mineurs.

Le mineur qui commet un acte délictueux, ne peut être complètement isolé du milieu ambiant dans lequel il vit ; c'est pourquoi son acte fait souvent partie d'un ensemble d'actes exécutés ou imaginés par d'autres.

La complicité des adultes, si elle a rendu plus facile l'exécution du méfait, rend plus difficile la tâche d'en juger la responsabilité. Il a été proposé que, dans ce cas, on rentre dans l'ordinaire, et que le magistrat ordinaire puisse aussi juger le mineur.

Cette procédure ne serait pas conforme à la nature de l'institution visée. Le juge ordinaire devrait appliquer des peines ordinaires, alors que le mineur est soumis à des dispositions différentes, sur lesquelles ledit juge n'est pas à même de statuer.

Il lui manque non pas tant la facilité de faire des recherches sur le quantum de gravité légale de l'acte délictueux commis par le mineur, que celle de la notion des rapports avec les diverses Sociétés ou institutions qui doivent concourir à mettre en application les mesures relatives aux mineurs.

Je crois que le meilleur parti serait celui de déférer le procès d'un magistrat ordinaire et à celui des mineurs, réunis ensemble pour ces cas, qui ne sont pas les plus fréquents. Puisque le magistrat pour les mineurs doit toujours être un membre de la magistrature, les fonctions différentes se confondent et se complètent tour à tour, sans qu'il y ait contradiction avec le principe de la spécialisation. La possibilité de conflit ne serait pas admissible alors que la diversité des fonctions de chacun des membres du collège serait réglée sur la base de la constitution de celui-ci.

Résumé. — Propositions.

22° Les corollaires qui sont tirés des textes de l'exposé ci-dessus et les principes qui doivent servir de base à l'institution du magistrat pour les mineurs, me semblent être résumées comme suit :

a) Le magistrat doit être unique, il doit appartenir à la carrière judiciaire, être choisi parmi les plus capables, sous des règles déterminées. Ces pouvoirs devront être établis par la loi, mais être vastes et complexes, et ses décisions devront être mises en application avec rapidité et énergie dans toute le vaste ensemble des institutions qui ont rapport à la vie de l'enfant. (Famille, tutelle, curatelle, séparation de corps, divorce, puissance paternelle, puissance maritale.)

b) La fonction du magistrat pour les mineurs ne pourra être déclarée restreinte à celle de « pater familias » (père de famille) (comme l'entendent quelques-uns), car elle devra s'appliquer, s'étendre à tout rapport de droit civil et social, mais elle devra constituer une fonction juridique nouvelle, vaste, complexe, harmonique.

c) La minorité ne poura être considérée comme arrivant à la majorité seulement à l'âge de 18 ans. L'âge antérieur devra être distingué en deux périodes : l'une d'observation jusqu'à 15 ans, l'autre de correction de 15 à 18 ans. Pour ces deux périodes, il sera demandé à la fonction du juge pour les mineurs que, pour les mineurs jusqu'à 15 ans, les juges rendent des décisions de nature tutélaire, préventive ; pour les autres, qui auront dépassé ledit âge, il pourvoiera par la correction. Dans tous les cas, ledit magistrat ne devra pas laisser de côté la famille du mineur, dans les cas de culpabilité, il sera nécessaire qu'il y ait moyen de rendre les père et mère responsables.

d) Parmi les moyens tutélaires (première période) et correctifs (deuxième période), le mieux sera, indubitablement, d'abolir la prison préventive.

Toutefois, le principe théorique d'une mise en liberté immédiate à accorder au mineur qui a commis un acte délictueux, est un remède peut-être pire que le mal.

Si le mineur rentre aussitôt dans le milieu ambiant corrompu, qui l'a amené à commettre l'acte délictueux, c'est là un principe opposé à la morale juridique en ce qui concerne la faute commise.

Mon expérience, comme juge d'instruction, à Naples, m'a convaincu de ce que le mineur qui a la certitude d'une mise immédiate en liberté, passe en riant et avec forfanterie, les menottes aux mains, au milieu du cortège de ses parents, s'il en a, ou de ses parents d'aventure (de la place publique), ce qui fait que le mal l'environne dans tous les cas, et qu'il revient au bout de peu d'instants de repentir mensonger, comme un victorieux, recevoir les baisers et les embrassements de la basse plèbe qui l'a accompagné au Palais de Justice (1).

Entre autres aussi, un haut magistrat espagnol, M. Gonzales de l'Alba, qui s'est longuement et doctement occupé de cette nature de délinquance, exprime l'idée qu'il est contraire aux fins correctionnelles, de permettre que le mineur coupable revienne, abandonné

(1) Voir mon article : « La criminalité des mineurs à Naples », dans le *Corriere dei Tribunali*, 1909.

à lui-même, dans un milieu ambiant de famille qui l'incite à commettre des actes délictueux, ou qu'il s'en aille errer en vagabondage pour continuer à suivre la même voie (1). En conséquence, le principe de la restitution à la famille ne me paraît pas acceptable (car cette institution est impossible dans certains milieux ambiants) ; mais, ce qui serait préférable, ce serait, dans tous les cas de confier l'enfant à des institutions appropriées à des surveillants d'épreuve, à des colonies, à des familles privées honnêtes, et, notamment, à des équipages de mer, où, au milieu des périls de l'océan, le mineur acquerrait l'idée de la responsabilité en ce qui regarde ses propres actions, et, au milieu de gens honnêtes, il oublierait les bandes de vagabonds et de délinquants, il apprécierait la valeur de l'honnêteté dans la vie, et du travail.

e) A la prison, il y aurait lieu de substituer le travail, sous une forme quelconque, en quelque lieu que ce soit, en l'appropriant toujours à l'âge et aux aptitudes de chacun et en tenant compte, pour établir ce qu'il devra être, de la qualification de l'infraction commise (2).

f) Parmi les moyens de correction, je ne serais pas éloigné, dans des cas exceptionnels, d'admettre la fustigation, les châtiments corporels (verberatio). Elle a été admise dans la loi anglaise (loi sur les enfants, article 107) (3), et elles sont mises en pratique dans quelques Etats d'Amérique, en Hollande, en Suisse et en Danemark, car on a reconnu que les châtiments corporels, sans abrutir les coupables, les font souffrir dans leur chair, les effraient, ce qui évite les récidives et la constitution de bandes de jeunes « apaches » (4).

En Italie, le Professeur Manzini a remis sur le tapis, la question de l'efficacité des peines corporelles, débattue notamment en

(1) P. Gonzales del Alba: « Droit protecteur de l'enfance dans la *Revue générale de législation de jurisprudence*, tome CXIII, page 431, et « Les tribunaux pour l'enfance », dans la *Revue des Tribunaux*, tome XLIII, nos 21, 27, 30.

(2) Ce sont là des idées exprimées et soutenues par moi et appliquées dans certains cas, avec avantage. Voir prévention et répression de la criminalité des mineurs, dans la *Rivista Penale*, 1909, 2e livraison.

(3) Pola, dans l'article du projet indiqué ci-dessus, admet que: « dans des cas d'une gravité spéciale ou quand tous les autres moyens de correction sont restés inefficaces, l'enfant puisse être battu. Cette punition, au sujet de laquelle le médecin sera entendu, sera infligée dans un lieu privé, en présence du magistrat des enfants et ne sera suspendue et arrêtée que dans les cas où la prononciation de cette peine paraîtra avoir exercé une influence salutaire sur l'âme de celui qu'il faut corriger. Ouvrage cité, p. 383.

(4) V. Maietti: « Atto per i fanciulli », page 311. Rome, Typographie italienne, 1910.

France et en Allemagne, et les avis, dans (1) une enquête proposée par la « Revue de Pédagogie correctionnelle » (Rivista di Pedagogia correttiva), sont partagés. Certes, les raisons contraires sont très graves, et les principales sont : la répugnance absolue de la conscience publique, l'excessive ressemblance avec les vengeances privées, la difficulté de se rendre compte de l'opportunité du châtiment suivant les différents éléments à corriger, enfin la difficulté de proportionner la peine à l'infraction commise. Ce qui répond victorieusement à toute objection, c'est cette idée de Franchi ; que l'on ne doit pas confondre la famille avec les instituts pour adolescents et pour jeunes gens anormaux ou normaux, — le pensionnat, l'orphelinat, en allant jusqu'à la maison de correction. Dans la famille, les châtiments corporels ont une efficacité vitale dans beaucoup de cas, sinon dans tous, efficacité qui ne peut être en aucune façon transportée ou transportable dans l'ambiance artificielle de l'orphelinat, du « convitto » (pensionnat), — établissement où l'on vit en commun, de la maison de correction (1).

La distinction est morale et juridique tout à la fois. La conséquence nécessaire est que, en se substituant au « père de famille », le magistrat pour les mineurs, possédant les qualités spécifiques mentionnées ci-dessus, ne donnerait lieu à aucun danger, au point de vue de la disproportion de la punition avec l'acte commis, et qu'il n'existerait pas de doute en vue de rechercher si cette forme de correction a été nécessaire, au lieu d'une autre plus douce et plus civile. La répugnance de la conscience publique gît plus dans les mots que dans les faits ; tous croient se montrer civils et bien élevés en repoussant les corrections corporelles, mais il est absolument certain que, dans toute famille, elles ont été reconnues, par expérience, comme efficaces pour les petites fautes des enfants indisciplinés.

Le magistrat, qui est appelé à connaître l'ambiance de la famille, saurait ordonner ou défendre un moyen de correction extraordinaire Dans tous les cas, il devrait questionner sur l'opportunité du remède, non seulement le médecin, mais encore le père exerçant la puissance paternelle, parce que, souvent, c'est précisément le père honnête homme, qui indique le moyen le plus approprié à corriger le fils

Les problèmes sociaux et juridiques ne se résolvent pas par la sentimentalité.

Il existe des cas d'associations d'enfants malfaiteurs, qui sont bien plus graves que ceux de même nature, des adultes, parce

(1) Franchi: « Les châtiments corporels », dans la *Rivista di disciplina carcerarie*, 36e année, 1er avril 1911.

qu'ils deviennent les provocateurs des citoyens honnêtes ; et, parfois, toute autre espèce de peines ne provoque que les railleries et le mépris chez les précoces délinquants. La règle devrait être celle-ci : là où la compassion affectueuse, la persuasion, l'admonition, l'amour social ne peuvent remporter la victoire,la peine corporelle doit être appliquée.

g) Les magistrats pour les mineurs devraient être institués non seulement dans les grandes villes, mais encore, dans la mesure la plus large possible, dans les centres ruraux. La criminalité des mineurs se produit partout, et la correction est plus facile dans les centres ruraux, où la surveillance est plus intime et plus proche que dans les grandes villes. Un concours efficace pourrait être apporté par l'institution de « Conseils Pupillaires » (Consigli pupillari), composés du maire (Sindaco), du curé, du « Conciliatore » (conciliateur), de l'instituteur et de l'institutrice primaires, qui devraient dénoncer au magistrat la nécessité de certaines mesures ou encore celle de la constitution d'une tutelle, et veiller sur la conduite du tuteur et du pupille, dans le cas de mineurs orphelins ou abandonnés (1). Ces conseils devraient dénoncer les actes délictueux commis au préjudice de mineurs, ou d'abus de l'autorité paternelle ou tutélaire, ou tout danger imminent de dépravation d'un mineur, en exerçant une sorte d' « action populaire » (azione popolare), qui devrait être étendue, en partant de la dénomination, à tout ce qui donne lieu à provoquer une ordonnance de tutelle ou de correction, et leur mise à exécution.

h) Des critériums d'opportunité politique et juridique tout ensemble, empêchent que le magistrat des mineurs puisse fonctionner avant qu'il ait été pourvu aux moyens d'application des mesures qu'il aura à rendre. Si on ne le fait pas, on discréditera l'institution, qui restera une forme théorique du bien, sans mise en application effective sérieuse. Les malfaiteurs en tireraient profit pour accroître leur audace et le nombre de leurs prosélytes.

i) En attendant, il pourrait bien être appliqué des mesures de nature préventive, en ordonnant de fréquentes perquisitions là où se rencontrent des groupements en bandes de mineurs qui souvent sont armés, et le port de l'arme accroît la violence et les dangers. On devrait, en outre, empêcher que les mineurs voguent et circulent en vagabondant dans les rues, à des heures avancées de la soirée. L'obligation de rentrer dans leur demeure à des heures déterminées, les habituerait à une vie équilibrée, et le repos serait avantageux pour la santé physique et morale de l'enfant.

(1) Voir Ordine : « Les vices organiques des conseils de famille et de tutelle, et les réformes possibles. L'Etat civil italien ». (*Lo Stato Civile Italiano*), 1901.

D'autres mesures concernant les excès de tabac, l'alcoolisme, la prostitution, pourraient être prises efficacement et mises en application sans frais, si on veillait sévèrement à leur exécution.

l) Etant donné le consentement général de toutes les nations civilisées, en vue des réformes nécessaires, — en tenant compte de la tendance des peuples à s'entendre en vue des échanges de marchandises et de travail, à s'unir dans la vie commerciale, politique, sociale et au point de vue de la criminalité (comme le prouvent les différentes associations internationales qui s'occupent de criminalité), et en ne perdant pas de vue les causes spécifiques de la criminalité des mineurs (l'âge, l'ambiance de la famille, les conditions somatiques, etc.), — on voit l'opportunité qu'il y a à créer une législation internationale, tout au moins commune aux nations de la même race. De la sorte, l'efficacité préventive serait plus grande et plus certaine, les remèdes plus répandus et plus sûrs, et l'union des forces sociales contre la criminalité ne resterait pas dans le champ abstrait de la théorie, mais deviendrait une aide utile pour tous les honnêtes gens contre leurs ennemis communs. En effet, il ne faut pas oublier que les délinquants mineurs, ou les jeunes adolescents égarés, — s'ils ne sont pas corrigés, — deviennent, à bref délai, les acteurs de la grande criminalité, — qu'il s'agisse de fraudes ou de sang, — enfin les assassins dans l'acception la plus large de ce terme.

PREMIERE QUESTION

SPECIALISATION D'UNE JURIDICTION DE MINEURS

PAR

M. HENRI PRUDHOMME.

Docteur en droit,
Juge au Tribunal civil de Lille,
Secrétaire général de la Société générale des Prisons,
Vice-président du Comité de défense des Enfants traduits en justice de Lille et de la Société de patronage des enfants moralement abandonnés et des libérés du département du Nord,
Membre de la Commission de surveillance des maisons d'arrêt de Lille et de Loos.

La spécialisation est une des conditions du progrès, car elle permet une utilisation plus parfaite des facultés. Le jugement des affaires concernant les mineurs n'échappe pas à cette règle.

En quoi doit consister, en ce qui les concerne, la spécialisation ?

On peut distinguer la spécialisation du juge, la spécialisation de la procédure, et la spécialisation des mesures à prendre à l'égard de l'enfant convaincu d'avoir commis une infraction à la loi pénale.

I. *Spécialisation du juge.* — L'étude des institutions américaines, qu'un grand nombre de pays s'appliquent à acclimater chez eux, vulgarisée par les travaux de MM. Julhiet, H. Rollet et Marcel Kleine nous a exactement renseignés sur les qualités particulières de cœur, de patience, de psychologie avisée, que doit réunir le juge des enfants, et, tout récemment, M. Bérenger les résumait brillamment à la tribune du Sénat. Est-ce à dire qu'à ces qualités il ne doive pas joindre les qualités et les garanties ordinaires qu'il faut rationnellement exiger du juge, abstraction faite de la nature de

l'affaire sur laquelle il est appelé à se prononcer, et, spécialement, la science juridique et l'indépendance ?

Nul ne saurait le soutenir. A notre avis, ces qualités et ces garanties, conditions primordiales de toute justice, sont indispensables toujours. Sans doute, ce juge, quand il est appelé à statuer sur une poursuite dirigée contre un enfant à raison d'une infraction à la loi pénale dont cet enfant est l'auteur, ne doit pas s'inspirer des mêmes critères que lorsqu'il examine une affaire de société ; d'assassinat, de banqueroute ou de faux. Sans doute, l'intérêt de la défense sociale se confond alors avec celui du jeune inculpé. Sans doute, encore, le juge doit apporter plus d'attention à la vérification de l'ambiance qui entoure l'enfant, aux conditions et aux lacunes de son éducation qu'au contrôle des circonstances dans lesquelles le fait matériel — souvent incontestable et avoué — de l'infraction a été perpétré. Mais on peut être assuré que ce sont là des notions élémentaires que tous les magistrats sont susceptibles de comprendre et que les qualités nécessaires, pour être à la hauteur de la mission ainsi comprise du juge d'enfants, se manifesteront certainement chez eux le jour où une réglementation précise, susceptible d'être réalisée partiellement par voie de circulaire ministérielle, aura irrémissiblement condamné les pratiques vicieuses qui se perpétuent dans un trop grand nombre de ressorts.

N'hésitons pas à le redire au besoin : le désir d'aligner de gros chiffres dans les colonnes des statistiques où sont mentionnées les affaires qui ont reçu la solution la plus rapide, conduit, dans notre matière, trop facilement certains magistrats à « expédier » les procédures concernant les enfants. Le fait est le plus souvent avoué ; ou tout au moins sa réalité est incontestable ; un rapide interrogatoire et quelques notes de police suffisent, avec le bulletin n° 2 du casier judiciaire, pour compléter le dossier ; pourquoi renoncer à faire preuve de zèle et d'activité en ne clôturant pas, sans délai, la procédure et à augmenter, puisqu'on en a l'occasion, le chiffre des affaires réglées dans les 8 ou 15 jours du délit ? On a pensé ainsi trop longtemps,et à la précipitation de l'information ou de l'enquête succédait la précipitation non moins fâcheuse du débat oral. L'indifférence des questions pénitentiaires, dans laquelle l'infranchissable barrière séparant la justice des prisons, entretenait la magistrature, n'était pas de nature à permettre d'apercevoir les vices de cette façon de raisonner et de procéder. Depuis quelques années, ces idées fausses sont de plus en plus combattues (1) ; des

(1) Nous pourrions citer cependant tel ressort, ou il n'y a pas très longtemps un juge d'instruction ayant voulu essayer de la liberté surveillée, et retardé pendant un mois la clôture de certaines procédures, le procureur de la République reçut du Parquet général l'ordre de requérir une ordonnance définitive dans toutes les affaires de mineurs qui seraient depuis quinze jours à l'information. Il ne fallait pas allonger les notices!

instructions précises et formelles suffiraient pour les déraciner, surtout si la Chancellerie manifestait nettement l'intention arrêtée de tenir la main à leur exécution.

La crainte d'augmenter le travail judiciaire ne doit pas, semble-t-il, nous préoccuper. Les recherches statistiques faites par M. Ferdinand Dreyfus et dont il communiquait récemment les résultats au Sénat, peuvent à cet égard nous rassurer. Quand l'organisation nouvelle fonctionnera, il sera temps de songer à créer, dans les quelques tribunaux trop surchargés, le ou les quelques postes nouveaux dont la pratique aura démontré la nécessité.

Pour dire toute notre pensée, le juge brave homme, philanthrope, psychologue, ayant toutes les qualités d'éducateur, s'il ne réunit pas en outre toutes les conditions légales nécessaires pour être un véritable magistrat, ne nous paraît pas une institution désirable. Il faut, pour les enfants, une juridiction spéciale, sans doute, mais qui soit une spécialisation de notre justice de droit commun, car cette juridiction aura nécessairement à intervenir sur des questions qui intéressent essentiellement le droit et la liberté individuelle. Ses décisions, en constatant la matérialité de certains faits, auront des conséquences inévitables sur la responsabilité civile des personnes à qui incombait la surveillance de l'enfant (art. 1384) ; elles porteront souvent de graves atteintes à la puissance paternelle. Nous nous permettons, d'ailleurs, de penser qu'entre la *juvenile court* américaine, que l'on veut introduire chez nous, et l'organisation judiciaire américaine, il n'existe pas les différences capitales qui sépareraient notre organisation judiciaire française et le juge ou le tribunal familial dont on demande la création.

II. *Spécialisation de la procédure.* — Il est indéniable qu'au-dessous d'un certain âge x, dont nous nous abstiendrons d'essayer de déterminer le chiffre (1), l'acte commis par un enfant ne saurait raisonnablement motiver une poursuite criminelle bien qu'il constitue

(1) L'âge de treize ans nous paraît cependant bien élevé; à partir de 10 ou 11 ans, il nous semble impossible d'admettre chez l'enfant une présomption absolue d'irresponsabilité. D'autre part, ne devrait-on pas fixer une période pendant laquelle, quelle que soit l'infraction à la loi pénale commise par l'enfant, aucune poursuite ne devait être dirigée contre l'enfant, même sous prétexte d'assurer son éducation. Il est un âge où il n'y a pas à proprement parler d'éducation réformatrice au nom de l'Etat. — C'est l'âge antérieur à celui où commence l'obligation scolaire. Pendant cette première période, il n'y a lieu d'intervenir que si l'enfant est en état véritable d'abandon, et il faut agir alors par voie d'action en déchéance de la puissance paternelle.

une infraction certaine à la loi pénale. On peut admettre, toutefois, que cet acte, par cela même qu'il reste dans les prévisions de la loi répressive, autorise l'Etat à vérifier si, dans l'intérêt social et pour éviter qu'il ne se renouvelle, il n'y a pas lieu de soumettre à certaines mesures d'éducation l'enfant qui en est reconnu l'auteur.

Puisqu'il n'y aura pas lieu d'appliquer une peine, la décision ne sera évidemment point prise par la juridiction pénale, mais par la juridiction civile.

a) Comment cette juridiction civile sera-t-elle saisie ?

b) Comment statuera-t-elle ?

A. *a*) Une enquête préalable est indispensable ; qui la dirigera ?

Les considérations que nous venons de développer nous paraissent imposer la réponse. Seul, un juge investi des pouvoirs de juge d'instruction et ayant toutes les responsabilités que cette qualité comporte, doit avoir la direction de cette enquête. Peu importe que l'information ne puisse aboutir à un renvoi devant la juridiction répressive. Les procédés d'investigation (perquisitions, saisies, etc.), sont les mêmes que dans les informations criminelles. D'autre part, l'information commencée à la suite d'un procès-verbal constatant qu'un enfant a été surpris en flagrant délit, peut amener rapidement la découverte de complices majeurs, et, à l'égard de ceux-ci, il importe que toutes les formalités d'une procédure régulière aient été observées (1).

Mais cette information n'a pas seulement pour objet de contrôler la réalité des faits, elle vérifiera le milieu dans lequel vit l'enfant, la manière dont il est élevé, la surveillance dont il est entouré. A cet effet, il faut entendre les instituteurs, les personnes charitables qui s'intéressent peut-être à la famille de l'enfant et lui donnent des secours (2). Pour pénétrer dans l'intimité de ces personnes, les auxiliaires habituels de la justice (gendarmes, commissaires de police, etc.), ne sont peut-être pas indiqués et l'on aperçoit l'intervention utile des *rapporteurs*, hommes ou femmes d'œuvres, dont parle la proposition de loi récemment adoptée par le Sénat.

Ces rapporteurs, choisis sur une liste arrêtée par le tribunal,

(1) On pourrait admettre d'ailleurs que le juge spécialement désigné pour diriger ces informations, se dessaisirait au profit d'un juge d'instruction ordinaire si l'information amenait la découverte de complices ou de co-auteurs majeurs.

(2) Ces personnes charitables appartiennent souvent à des œuvres ou associations ayant un caractère religieux ou confessionnel; nos luttes politiques n'ont-elles pas assez souvent empêché de recourir à leur témoignage, dans la crainte d'être taxé de cléricalisme? Nous n'oserions pas répondre non, d'une manière absolue.

agiraient sous la direction du juge chargé de l'information et en vertu de la délégation qu'il leur aurait donnée et qui ne s'étendrait jamais aux actes de perquisition ou de saisie. Ils pourraient être entendus par le tribunal, leurs explications auraient à la fois le caractère d'une déposition sur les résultats de leur enquête, et d'un avis autorisé sur les mesures d'éducation à prendre ; mais ils ne participeraient jamais à la décision.

b) Nous avons dit que l'intervention de la justice provoquée par le délit commis par un enfant arriverait souvent à porter atteinte à la puissance paternelle en rendant obligatoire une mesure d'instruction réformatrice que le père aurait négligé de prendre.

La loi du 24 juillet 1889 a organisé déjà une procédure spéciale pour les instances qui tendent à faire prononcer la déchéance de la puissance paternelle. Les lois du 28 juin 1904 et 11 avril 1908, sur les pupilles difficiles de l'Assistance publique et la prostitution des mineurs, donnent également compétence à la chambre du conseil dans des cas qui ne sont pas sans présenter quelque analogie avec celui du mineur délinquant.

Bien que peu disposé à sacrifier les garanties résultant de la publicité de l'audience, ces précédents législatifs nous induisent à accepter la juridiction de la chambre du conseil, surtout si son audience est ouverte largement au barreau et aux représentants des œuvres de patronage et d'assistance, et si la défense d'office de l'enfant est sérieusement assurée.

Une certaine publicité n'est-elle pas d'ailleurs indispensable pour garantir que l'information orale sera faite avec toute l'attention nécessaire ? Que ce débat soit entouré d'un certain apparat, cela ne saurait, à notre avis, présenter le moindre inconvénient, au contraire ; le directeur de l'administration pénitentiaire ne nous a-t-il pas mis en garde contre les effets que présenterait chez nous l'extrême simplicité de l'audience de la *juvenile court* ? (1).

B. Nous avons toujours supposé, dans les observations qui précèdent, que l'enfant était, à raison de son jeune âge, couvert par une présomption irréfragable d'irresponsabilité. A-t-il, au contraire, atteint l'âge où se posera la question de savoir s'il a agi avec ou sans discernement, il nous paraît impossible alors de le soustraire à la juridiction répressive, puisque seule cette juridiction aura compétence pour prononcer, le cas échéant, une peine ; mais, en même temps, on ne saurait refuser à l'enfant, dans cette hypothèse, aucune des garanties dont le débat pénal est légalement entouré. Ces garanties devraient plutôt être augmentées, en rendant l'assistance d'un défenseur obligatoire.

(1) V. *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1910, p. 1131.

Sans doute, le mineur de x à 18 ans, devra comparaître en principe à une audience spéciale de façon à éviter la promiscuité avec les inculpés adultes ; une information régulière précédera toujours, et nous ajoutons volontiers, *à peine de nullité*, la comparution devant le tribunal ; le juge d'instruction fera appel aux mêmes rapporteurs dont nous suggérions d'utiliser le concours dans les procédures concernant les enfants moins âgés ; mais il nous paraîtrait dangereux de sacrifier la publicité de l'audience et même d'interdire le compte rendu des débats. Une campagne de presse a parfois amené la réparation d'une erreur judiciaire. N'abandonnons pas cette ultime ressource (1).

III. *Spécialisation des mesures à prendre par le tribunal.* — Sur ce point, nous pouvons être bref. Que le mineur comparaisse devant la juridiction civile ou devant la juridiction pénale, il faut d'abord vérifier s'il est prouvé qu'il a réellement perpétré le fait (légalement délictueux) qui lui est imputé. Lorsque cette question préjudicielle est résolue affirmativement, il s'agit ensuite *d'individualiser* la mesure à prendre dans l'intérêt du mineur : mesure purement éducative si celui-ci est couvert par la présomption d'irresponsabilité pénale ; mesure d'éducation, de correction ou même de répression, si, à raison de son âge, il est légalement susceptible de discernement.

Les renseignements recueillis par les auxiliaires volontaires de la justice que nous avons appelés des rapporteurs, faciliteront cette individualisation : ils permettront de savoir si le mineur doit être remis à ses parents, à l'Assistance publique, à une personne ou à une institution charitable, ou placé dans une maison d'éducation réformatrice, ou renvoyé dans une colonie pénitentiaire, ou s'il faut lui infliger une véritable peine. Les rapporteurs, grâce à leurs relations avec les œuvres de patronage, pourront même faciliter le placement du mineur dont les parents ne pourront conserver la garde, de même qu'ils faciliteront la surveillance des enfants placés en liberté surveillée. A ces mesures, qui ont été depuis longtemps suggérées, nous ajouterions volontiers le *sursis à statuer* qui tiendrait l'enfant sous la menace salutaire d'une décision ultérieure dont la sévérité ou l'indulgence dépendrait de sa mauvaise ou de sa bonne conduite.

Toutes ces décisions seraient d'ailleurs susceptibles d'être modifiées, dans une certaine mesure, comme le sont déjà les décisions relatives à la garde des enfants d'époux divorcés ou séparés de corps. L'exercice de cette faculté de revision *contre* le mineur devra toutefois être renfermé dans un délai déterminé.

(1) Nous pensions inutile de parler ici de la façon doit être compris le rôle de l'avocat. La pratique du sous-comité de défense de Paris, et la publication de MM. Ernest Passez, et Julhiet et Marcel Kleine, ont fait sur ce point, la lumière la plus complète. Il n'y a qu'à vulgariser leurs enseignements et à les suivre.

Comprendrait-on, en effet, qu'il pût en être fait usage à l'égard d'un enfant qui, à 10 ou 11 ans, aurait commis un vol, jusqu'à ce que cet enfant ait atteint l'âge de la majorité civile ! Nous trouvons, dans les règles sur la prescription et la libération conditionnelle, des dispositions qui pourraient guider, sur ce point, le législateur. Nous admettrions difficilement qu'en l'absence de tout fait délictueux nouveau, judiciairement constaté, on puisse modifier *contre* l'enfant qui a dépassé l'âge d'irresponsabilité absolue une mesure prise à une époque où il n'avait pas encore atteint cet âge. De même, la mesure prise à l'égard d'un adolescent, pendant la période intermédiaire entre l'irresponsabilité absolue et la majorité pénale, ne serait plus susceptible de revision *contre* lui dès qu'il aurait atteint l'âge de 18 ans. Au contraire, la revision *en faveur* de l'enfant ou de l'adolescent, doit, comme la grâce et la libération conditionnelle, être toujours possible.

Voilà, certes, des propositions bien modestes ; aussi les présentons-nous modestement. Cette modestie est-elle un défaut ou une qualité ? Le Congrès appréciera. Nous nous sommes efforcés d'adapter une réforme nécessaire à nos institutions judiciaires françaises, car nous estimons, à tort ou à raison, qu'il est inutile de compliquer les problèmes, et toujours périlleux de vouloir brûler les étapes.

PREMIERE QUESTION

PROJETS POUR LA CREATION EN SUISSE DE TRIBUNAUX POUR JEUNES GENS

PAR

LE Dr ALFRED SILBERNAGEL,
Président du Tribunal civil à Bâle.

Bien avant d'influer sur le Code civil suisse, la législation de la confédération avait eu une influence sur le Code pénal et sur les mesures de protection de la jeunesse. Dans les différents cantons, à l'heure actuelle, des lois pénales préparées par les législateurs et variant selon chacun des cantons, sont encore en vigueur ; on attend, en effet, la promulgation d'un Code pénal *uniforme*, pour lequel on cherche à mettre en pratique les remarquables projets du Dr Stooss, professeur de droit pénal à Vienne.

Pourtant, ceux-ci n'avaient de chance de réussite que si la plus grande partie de la population suisse avait reconnu l'absolue nécessité de réformer le Code pénal en vue de la jeunesse.

Or, un mouvement très vif ne manqua pas de se produire dans ce sens ; il fut surtout marqué du côté des administrations pénitentiaires et des comités de protection pour instituteurs, femmes et enfants, dans toute la Suisse.

D'après le projet de M. Stooss, un enfant âgé de moins de quatorze ans, n'est pas justiciable de poursuites. Néanmoins, le juge retient l'affaire, prend des renseignements précis sur l'état physique et intellectuel du jeune enfant, sur son genre d'éducation, puis le met entre les mains d'une administration compétente pour qu'il soit pris à son égard des mesures en vue d'une éducation ap-

propriée si l'enfant est, soit abandonné, soit moralement corrompu, ou même exposé à des dangers de corruption ou encore si son état réclame un traitement particulier. Dans le cas contraire, le jeune délinquant est renvoyé devant les autorités scolaires. Le projet de loi en question ne mentionne pas quel sera ce juge ; car les législateurs suisses se sont seulement réservé le droit de pénalités matérielles et non celui de procédure et d'organisation de tribunaux, qui, elles, regardent les cantons. On tend, dans certains milieux pédagogiques, à vouloir éviter aux enfants la présence d'un juge, et à laisser la Commission de protection infantile prendre une décision au sujet de l'enfant coupable ou en danger de le devenir, en se basant sur les lois en usage dans la Confédération.

Le projet d'un nouveau Code pénal suisse ne concernerait, dans ces conditions, que les enfants âgés de 14 à 18 ans non révolus. Les jeunes gens abandonnés ou pervertis, seront envoyés dans des maisons de correction selon leur degré de corruption. La durée d'internement varie selon l'amélioration de l'enfant et dépendra des besoins de son éducation ultérieure. Quant aux jeunes gens qui ne sont ni abandonnés, ni moralement corrompus, ou dont l'Etat ne réclame pas un traitement spécial, le juge pourra ne leur adresser qu'un blâme, ou bien les faire emprisonner, loin de tout contact avec les prisonniers adultes, pour une durée variant de trois jours à deux mois, en les faisant travailler selon leurs capacités. Le juge pourra aussi surseoir à l'emprisonnement en accordant un délai de six mois au moins et d'un an au plus, si d'après leur caractère et leur conduite passée, il pense ainsi éviter d'autres délits ultérieurs par leur amendement. Pour ce qui est des enfants mineurs âgés de 18 à 20 ans, le projet de lois susdit leur applique des pénalités inférieures à celles encourues par les adultes. En 1909, la jurisprudence de Aaran s'est occupée de la question de l'organisation de tribunaux spéciaux chargés de punir ou de protéger l'enfance. Deux jurisconsultes, les professeurs Hafter, de Zurich et Gautier, de Genève, et toute la magistrature, avec eux, se sont prononcés pour la création de tribunaux de ce genre. M. Hafter demandait la création, dans chaque tribunal de première instance, d'un tribunal spécial pour jeunes gens, composé de trois juges, — le renvoi, pour une instruction préalable devant un juge spécial et le droit d'appel. M. Gauthier, lui, n'admet pas de scission entre l'instruction et le renvoi de l'enfant par devant le tribunal compétent, mais il veut, comme cela se passe en Amérique, que ce soit un même juge qui ait la double mission d'instruire et de juger le jeune délinquant qu'il aura à charge de ne pas perdre de vue, dans la suite.

Il n'admet pas le droit d'appel et il se prononce contre tout ca-

sier judiciaire. Ces deux jurisconsultes ainsi que presque tous les écrivains et orateurs suisses qui se sont occupés de cette question, sont d'avis d'éviter toute publicité durant les débats judiciaires, et de séparer, pendant l'enquête, les jeunes criminels d'avec les adultes ainsi que pendant les débats et après le verdict ; ils demandent également qu'on prenne des renseignements sur les antécédents du jeune inculpé et qu'on s'adresse pour cette enquête et pendant la période de surveillance aux diverses Sociétés protectrices de jeunes gens. Pendant l'instruction ouverte contre enfants et adolescents, il est aussi question de faire intervenir des médecins et des femmes.

Il est de plus en plus reconnu, en effet, que l'essentiel, excepté dans les cas de délits graves, n'est pas de punir le coupable, mais de l'empêcher à tout prix de commettre d'autres délits. Pour les délits graves de brutalité commis, tant par les adolescents que par les adultes, l'opinion publique veut, avant tout, des châtiments exemplaires, au moins jusqu'à l'époque où le coupable semble s'améliorer. Cependant toutes les réformes du Code pénal et du Code d'instruction criminelle au sujet des jeunes gens, et les décisions prises à l'égard des parents coupables d'avoir abandonné leurs enfants ne seront toujours qu'une besogne incomplète s'il n'existe pas un nombre suffisant d'établissements répondant à toutes les exigences sanitaires.

Lorsqu'en 1898, le peuple suisse exigea l'unification du Code pénal qui ressortissait, avant cette époque, à la législation cantonale, il fit adopter dans le décret de la Confédération, l'article suivant : « La Confédération est autorisée à faire construire dans « les différents cantons, de nouveaux pénitenciers, de nouveaux « établissements de travail et des maisons de correction, dans le « but d'améliorer le sort des condamnés. Elle est également auto- « risée à s'occuper du sort des enfants abandonnés. » Malheureusement, ce décret n'a pas encore reçu, jusqu'à présent, de sanction.

Nous venons de passer en revue les efforts faits par la Confédération, en ce sens ; *voici maintenant quelles sont les réformes que l'on veut introduire dans les lois cantonales.*

Jusqu'à présent, aucun code pénal unifié n'ayant été encore promulgué, en Suisse, chaque canton a conservé un code pénal particulier et dans cette attente, aucun d'entre eux n'a encore entrepris sérieusement de le réformer. Il est à remarquer cependant, que plusieurs cantons ont cherché, selon le désir du peuple, à protéger la jeunesse, à introduire dans leur code des réformes protectrices nécessaires. Il nous faut citer, en particulier, un projet de loi, émis par une Commission, composée de conseillers cantonaux de Zurich, concernant la juridiction criminelle chez les jeunes

gens. Ce projet de loi fait une distinction entre les enfants âgés de moins de 15 ans et les adolescents au-dessous de 18 ans. En ce qui concerne, l'organisation de tribunaux spéciaux pour enfants, il est dit dans ce projet de loi : Par décision du conseiller de can-« ton, on pourra, dans quelques tribunaux d'arrondissement, ins-« tituer des sections spéciales pour juger les jeunes gens ; elles « seront composées de magistrats des tribunaux d'arrondissement « et d'autres personnes capables de les assister. » L'emprisonnement n'est pas admis pour les enfants. Le tribunal ne prononcera pas de condamnation au cas où l'enfant pourra être confié aux soins d'un tuteur. Pour les adolescents, le juge pourra recourir à des mesures de surveillance, surseoir à la condamnation et les laisser en liberté provisoire.

Les autorités compétentes du canton de Saint-Gall, se sont, elles aussi, occupées d'un projet de loi pénal à l'égard des adolescents. Une des clauses importantes de ce projet est la suivante : « Les « jeunes gens de 14 à 17 ans qui auront commis des crimes ou « des délits graves, seront jugés par un tribunal spécial composé « de la Commission judiciaire de l'arrondissement et de deux « membres appartenant au Comité officiel de protection du jeune « âge du même arrondissement ; ces derniers seront convoqués « par le président, selon la gravité et les difficultés que présen-« tent les délits à juger. Il pourra aussi être créé des tribunaux « spéciaux pour enfants dans *certaines communes*. A chaque Cour « d'appel, au tribunal du canton, il devra exister une Cour de « cassation spéciale pour adolescents. »

En 1908, le Conseil d'Etat du canton de Vaud reconnut la nécessité d'une juridiction spéciale pour adolescents âgés de moins de 18 ans ; il n'admet pas de Cour d'assise pour les adolescents, ni de publicité donnée aux débats. Mais en principe, ce projet de loi n'a pas encore trouvé son application.

En 1893, le canton de Neufchatel décréta la loi suivante : « De-« vront être renvoyés devant le juge de paix du ressort, les enfants « de 10 à 16 ans qui auraient commis des contraventions passi-« bles de la prison civile, ou des délits légers et dans ces derniers « cas, il envisagera s'il n'y a pas lieu de renvoyer les prévenus « devant les tribunaux ordinaires. »

En février 1910, à la suite d'un changement constitutionnel, la population de Genève s'est prononcée, en principe, en faveur de la création de tribunaux spéciaux pour jeunes gens. Le conseiller d'Etat, M. Maunoir et Vuagnat, député, en se basant sur les nouveaux principes constitutionnels, ont préparé d'abord séparément, puis en commun un texte de loi dont les articles les plus importants sont les suivants : « Pour juger les délits commis par « des jeunes gens âgés de 12 à 18 ans, il sera institué une cham-

« bre pénale de la jeunesse ; celle-ci sera composée d'un juge et « de deux assesseurs, choisis dans les tribunaux réguliers, et, en « plus, de 36 jurés nommés par les autorités compétentes, sur la « proposition des différents Comités, privés ou publics, de pro-« tection de l'enfance. Le juge, ou un de ses assesseurs présidera, « assisté de deux jurés, à son choix, selon le cas. Excepté pour « les flagrants délits, le même tribunal est chargé de l'instruction. « Toute publicité donnée aux débats sera passible de poursuites « correctionnelles. Les condamnations consistent à envoyer les en-« fants coupables dans des maisons d'éducation spéciales ou de « correction, ou encore dans les cas particulièrement graves, dans « des colonies pénitentiaires jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. Pen-« dant qu'ils purgeront leurs peines, les condamnés resteront sous « la surveillance directe de la Chambre pénale. Les jugements « pourront être cassés ou revisés. Il n'y aura pas de casiers ju-« diciaires pour enfants. Le président de la Chambre pénale sera « chargé de juger les délits de simple police, concernant les en-« fants. »

Le canton de Bâle a ajouté à son Code pénal des articles additionnels relatifs aux pénalités que pourront encourir les adolescents. Les enfants âgés de moins de 14 ans, coupables d'un délit, seront envoyés devant un conseil de tutelle, celui-ci jugera, d'après les principes pédagogiques courants, s'il y a lieu de prononcer une peine contre l'enfant ou de prendre des décisions juridiques. La loi veut qu'un médecin, un pédagogue et une femme, fassent partie de ce conseil, créé pour la protection de la jeunesse. En ce qui concerne les adolescents âgés de plus de 14 ans et de moins de 18, ils seront jugés par un tribunal correctionnel régulier, avec application des principes suivants : le *jeune adolescent sera acquitté*, au cas où, d'après le caractère, le passé, et l'entourage antérieur du délinquant, le délit commis ne saurait être considéré comme grave ; le dossier cependant sera envoyé à un conseil de tutelle. Si dans le cas contraire, les renseignements pris sur le délinquant sont de nature à aggraver le délit commis, mais que des mesures appropriées d'éducation ou de correction puissent faire espérer un amendement, et si toutefois le délinquant n'a pas achevé sa 18e année au moment où il se trouve devant le juge, ce dernier devra surseoir à toute pénalité et renvoyer *l'affaire devant un conseil de tutelle*. Enfin, les circonstances du délit commis sont-elles tout à fait défavorables, le délinquant *sera condamné par le tribunal correctionnel*, mais la pénalité appliquée sera moindre que celle qu'aurait encourue un adulte.

La place nous manque pour passer en revue d'une façon plus complète les efforts qui ont été faits, en Suisse, pour créer des tribunaux pour jeunes gens. On en trouvera une étude plus dé

taillée dans mon livre paru chez M. Stampfli et Cie, éditeurs : «Contribution au relèvement moral des jeunes criminels » (Chapitres relatifs à la Suisse.) « Projets de création de tribunaux pour enfants, aux Etats-Unis, en Angleterre, en Italie, au Danemark, en Scandinavie, en Russie et en Suisse. »

Puissent ces idées de création de tribunaux spéciaux pour jeunes gens, émises à l'étranger, trouver un écho favorable dans notre patrie suisse ! Et puisse l'humanité tout entière en retirer le plus grand bien, dans l'avenir !

PREMIERE QUESTION

LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS EN ESPAGNE

ETAT DE LA QUESTION

Rapport présenté par le Comité Espagnol

Les Tribunaux pour enfants n'existent pas encore en Espagne. L'idée de créer des Tribunaux de ce genre a déjà été énoncée plusieurs fois et le Conseil supérieur de Protection de l'enfant s'en est occupé l'année dernière avec le plus grand intérêt, mais on n'est pas encore parvenu à la mettre en pratique.

On trouve cependant en Espagne un précédent historique de ce genre de Tribunal dans l'institution qui fonctionnait jadis à Valence, sous le nom de Père des Orphelins. Le Père des Orphelins était un magistrat consacré spécialement à la défense des enfants abandonnés. La ville de Valence payait la nourriture de ces enfants et aussitôt qu'ils étaient en conditions d'apprendre un métier, le Père des Orphelins les plaçait chez des maîtres et veillait à leur éducation. Un jour par semaine ce Tribunal d'un nouveau genre donnait audience aux maîtres et aux apprentis, lesquels venaient rendre compte de leurs plaintes réciproques.

Le Père des Orphelins ne rendait en définitive son jugement, qu'après avoir écouté le témoignage des personnes désireuses d'éclairer l'affaire. Sans remonter à une époque aussi lointaine, il serait facile de trouver dans les lois édictées du temps de Charles III sur la répression de la mendicité, certains autres précédents de protection judiciaire accordée aux enfants. Malgré cela, on n'a pas essayé, jusqu'à présent, de créer des Tribunaux spéciaux, soit du genre américain et anglais, soit du genre allemand ou français.

Voyons quelle est la situation de l'accusé mineur et surtout des enfants devant les tribunaux de justice.

Le Code pénal espagnol n'admet pas la culpabilité d'enfants qui n'ont pas encore accompli neuf ans et lorsqu'il s'agit d'enfants au-dessus de 9 ans et n'ayant pas encore accompli leur quinzième

année, pour qu'ils soient reconnus coupables, il faut qu'ils aient agi avec discernement. Le Code ordonne aux juges de vérifier si ce discernement existe dans chaque cas et de faire à ce sujet une déclaration spéciale avant de punir l'enfant ou de le dire irresponsable. L'article 380 de la Loi de Procédure criminelle développe cette idée en disant que le juge doit ouvrir une enquête sur le mineur, spécialement sur son aptitude à apprécier la criminalité du fait qui lui est imputé. Dans cette enquête, on doit entendre toutes les personnes dont le témoignage pourrait offrir un intérêt quelconque et en dernier lieu, si ces personnes manquent, on devra recueillir la déposition de deux professeurs d'instruction primaire et du médecin légiste.

On considère aussi comme circonstance atténuante, le fait que le coupable n'ait pas encore accompli sa dix-huitième année. En outre, l'article 86 du Code pénal établit la peine discrétionnelle pour ceux qui n'ont pas accompli la quinzième année et qui ont agi avec discernement. Cette peine doit toujours être de deux degrés inférieure à celle que le Code assigne au délit pour lequel le mineur est puni. Ceux qui ont 15 ans révolus, mais pas encore 18, sont punis de la peine immédiatement inférieure à celle qui est assignée au délit dont ils se sont rendus coupables.

Mais ces mesures ne solutionnent point le problème de l'enfance coupable, malgré la loi de condamnation conditionnelle, qui est venue élargir leur portée. Il faut, sans retard procéder à l'établissement de tribunaux spéciaux, ne fût-ce que dans le but de séparer les prévenus adultes des enfants qu'une faute quelconque amène devant les tribunaux de justice et d'empêcher qu'ils deviennent un objet de curiosité malsaine pour le public.

C'est dans ce but que la Section de Patronage du Conseil supérieur de Protection de l'Enfance, s'inspirant des principes défendus si éloquemment par l'illustre Président de notre Comité, M. Dato, dans un discours aujourd'hui célèbre, prononcé à l'Académie royale de Jurisprudence, décida d'étudier le problème des Tribunaux pour enfants et chargea un de ses membres, M. Juderias, de faire un rapport à ce sujet.

Dans ce travail, après avoir rappelé l'histoire des Tribunaux pour enfants et le développement acquis par cette institution non seulement en Amérique, mais dans presque tous les pays civilisés, on demandait s'il y avait quelque chose dans nos lois, qui s'opposât à l'établissement de Tribunaux pour enfants. On répondait négativement. Au contraire, nos lois contiennent tous les éléments nécessaires pour la constitution et le fonctionnement de ces Tribunaux, tels qu'ils fonctionnent en Allemagne, en France et en Italie. Le Tribunal pour enfants à l'américaine, ne peut pas être

établi d'une manière aussi facile et, comme le disait M. Albanel, dans une séance de la Société générale des Prisons, ils sont impossibles à appliquer dans un pays qui ne possède pas les caractères américains. On penchait donc dans le rapport vers une solution mixte du problème en proposant de profiter des éléments contenus dans les lois en vigueur, afin de procéder à une séparation pour ainsi dire mécanique des affaires instruites contre les mineurs, de soumettre celles-ci toujours au même juge et d'étudier de cette manière, les résultats avant de présenter aux Chambres un projet de loi spécial. On indiquait en même temps la nécessité de développer les Patronages et de prévenir la criminalité des enfants, moyennant l'adoption de mesures semblables à celles qu'on a prises dans la plupart des pays.

Le Conseil supérieur de Protection de l'Enfance, dans sa séance du 12 mai 1910, après avoir discuté les conclusions du rapport, les approuvait dans la forme suivante :

1° La criminalité des mineurs découle principalement de l'influence du milieu dans lequel ils naissent et se développent, surtout de l'abandon des parents, du manque d'éducation et de l'influence démoralisatrice de la rue, comme place de jeux et lieu de réunion des enfants pauvres ;

2° La procédure pénale à appliquer aux mineurs doit être avant tout éducatrice et être dépourvue d'une solennité et d'une rigueur incompatibles avec l'idée de régénération individuelle basée sur l'oubli du passé et sur l'espoir d'une nouvelle existence honnête et laborieuse ;

3° Afin de parvenir à diminuer la criminalité des enfants, on doit s'employer premièrement : à la création et au développement de Sociétés de Patronage, qui empêchent que les enfants abandonnés à eux-mêmes prennent des habitudes vicieuses et grossières. Ces patronages, constitués, si s'est possible dans chaque quartier, afin que leur action soit plus directe, pourraient se charger : 1° de rendre plus efficace l'influence de l'école et favorisant une plus grande fréquentation de celle-ci ; 2° d'empêcher que les enfants restent dans les rues pendant les heures de récréation en leur fournissant des locaux destinés à leur jeux ; 3° de créer des cantines scolaires, des mutualités, des caisses d'épargne et autres œuvres scolaires ; 4° de fournir un emploi approprié aux enfants qui auront rempli leur devoir scolaire ; 5° d'empêcher l'abandon des enfants en les élevant dans des institutions de bienfaisance et 6° en collaborant de tout leur pouvoir à l'œuvre réalisée par les différentes sociétés et institutions qui s'occupent de l'enfance abandonnée ou coupable ;

4° La procédure judiciaire, appliquée aux mineurs qui n'ont pas

encore accompli leur quinzième année, ne répond pas aux besoins de notre temps. Il est nécessaire de séparer l'adulte du mineur, non seulement dans l'établissement pénitentiaire, mais devant les tribunaux de justice, afin que l'audience, lorsque le prévenu est un mineur, ne devienne pas un spectacle qui encourage ses égaux et leur inspire une idée absolument fausse de l'acte et ne soit pas, non plus pour l'accusé, susceptible d'être réformé, un stigmate qui le rende honteux dans l'avenir. Pour obtenir cette séparation, on pourrait prier M. le ministre de la Justice de bien vouloir présenter aux Chambres un projet de loi afin que le même juge puisse toujours être chargé des affaires instruites contre les enfants, à l'exclusion de n'importe quelle autre affaire. Il conviendrait, en même temps, d'indiquer au ministre de la Justice, la nécessité de faire l'enquête prévue dans l'article 380 du Code de procédure criminelle avant de prononcer le jugement, dans le but d'apprécier, non seulement l'anormalité physique ou morale de l'enfant, mais surtout le facteur social, c'est-à-dire l'influence du milieu. Il conviendrait, en outre, que les audiences dans lesquelles le prévenu est un mineur, se tiennent à huis-clos, d'après l'article 68 de la loi de procédure criminelle, avec l'assistance de personnes qui, par leurs connaissances ou leurs attributions seraient en mesure d'éclairer le juge et de contribuer à la meilleure solution du problème.

5° C'est ainsi que l'on pourrait essayer en Espagne, les Tribunaux pour enfants et que l'expérience acquise de cette sorte, servirait à la rédaction d'un projet de loi dans lequel on réunirait, comme il a été fait en Angleterre, et on va le faire en France, les lois qui se rapportent à l'enfance.

A la date du 31 mai de l'année dernière, ces conclusions furent communiquées au ministre de la Justice par le ministre de l'Intérieur, Président du Conseil supérieur de Protection de l'Enfance et sur la proposition de ce dernier. Nous ignorons jusqu'à présent, le sort du vœu émis par le Conseil, mais nous souhaitons qu'il devienne bientôt une réalité et qu'il soit fait justice ainsi aux désirs depuis longtemps manifestés par d'illustres magistrats et par de nombreux publicistes de l'Espagne.

PREMIERE QUESTION

LES TRIBUNAUX D'ENFANTS EN HONGRIE

PAR

Le Dr ROUSTEM VAMBERY

Procureur du roi,
Professeur agrégé à l'université de Budapest
Délégué par le ministère Royal Hongrois de la Justice,
Au Ier Congrès des tribunaux pour enfants.

I. — Le Passé et le Présent.

Le bien-être physique et moral de la jeunesse est la plus sûre garantie du développement dont une nation est susceptible. C'est l'intérêt national qui inspire cette sollicitude soucieuse avec laquelle sociologues et politiciens observent attentivement la vie normale des hommes de demain. Et à bon droit : car c'est là le miroir magique dans lequel ils semblent reconnaître les côtés lumineux ou sombres de l'image sous laquelle se présente l'avenir. Cela étant, on comprendra facilement la consternation, pour ne pas dire plus, que causèrent les témoignages de la statistique démontrant, par des données irréfutables, que l'augmentation de la criminalité juvenile dans la seconde moitié du XIXe siècle dépassa en de proportions effrayantes les chiffres proportionnels de l'augmentation générale de la criminalité. Sauf pour ce qui touche à la Grande-Bretagne, ce phénomène put être constaté pour les Etats de l'Europe, et la Hongrie partage le sort des sociétés civilisées atteintes par ce fléau. Pendant que le nombre des condamnés mineurs âgés de moins de 20 ans ne dépassa guère, vers 1870-80 une moyenne annuelle de 2.000 âmes, celui des jeunes délinquants âgés de moins de 18 ans dépasse, de nos jours, le chiffre formidable de 12.000 par an. En exprimant ce total par des chiffres proportionnels, on constate que les condamnés âgés de moins de 18 ans, représentent dans la moyenne fournie par les années 1905—1908 16.3 % de la totalité des individus frappés par la

loi : de sorte que nous avons presque atteint à la gloire douteuse du chiffre moyen (16.9) pour lequel les condamnés mineurs figurent en France, en 1907, dans la totalité des condamnations prononcées. En Hongrie, comme partout ailleurs, dans les Etats civilisés, il y a non seulement concordance du phénomène, mais aussi similitude des causes. L'essor industriel qui pousse le prolétariat dans les villes ; les difficultés d'existence qui en sont le cortège inséparable et qui vont en montant ; l'activité ouvrière de plus en plus intensive des enfants et mineurs ; le relâchement graduel, mais continu, des liens de la vie de famille ; la dégénération causée en partie par l'alcoolisme et en partie par la tuberculose pulmonaire, constituent autant de facteurs auxquels nous sommes redevables, nous, qui vivons dans cette période d'une civilisation progressive et caractérisée par l'incohérence de ses éléments constitutifs, de l'augmentation de la criminalité comme l'a si bien démontré Tarde.

Cependant, pour rester juste, il faut bien reconnaître que les défauts dont était entaché le droit pénal applicable aux adolescents prennent bien leur part de responsabilité dans cette augmentation. En 1878 notre code criminel adopta, avec l'intermédiaire de l'Allemagne, le discernement emprunté au Code Napoléon et fixant les conditions de la responsabilité du mineur âgé de plus de 12 ans, mais n'ayant pas encore atteint l'âge de 16. A défaut du discernement, l'adolescent acquitté put, il est vrai, être renvoyé dans une maison de correction ; mais si le tribunal concluait au discernement, le délinquant mineur devait être puni en lui appliquant la mesure réduite de la peine fixée par la loi. Opérant sur cette base-là, le tribunal ordonna presque toujours une peine privative de liberté à courte durée, non seulement dépourvue de tout effet correctif, mais favorisant encore souvent l'éducation du mineur dans la carrière du crime (1).

Les sorties que l'Union Internationale de droit pénal fit dès la fin du siècle passé contre le système emprunté au code français, hâtèrent en Hongrie la maturité des opinions préconisant qu'en ce qui touche à la partie de notre code qui traite des mineurs, il y avait lieu de procéder en toute hâte à une transformation indispensable. Les paroles si tranchantes prononcées par von Liszt : « Schulkinder gehören nicht in die Strafanstalt (2). » (Les écoliers n'ont que faire dans un établissement pénitentiaire) furent un trait de lumière indiquant la tendance à donner à la réforme ; quant à la critique écra-

(1) H. Joly. *L'enfance coupable*, 5-18. ; Duprat. *La Criminalité dans l'adolescence*, 41-49.

(1) La répression concernant les mineurs est traités à fond dans : Kun-Laday. *La lutte contre la criminalité des mineurs*. Budapest 1905.

(2) *Zeitschrift für die ges. Strafrechtsw*, XII. 179.

sante qu'il exerça sur les peines de prison à durée courte: « Eine Strafe die das Verbrechen fördert: das ist die letzte und reifste Frucht der vergeltenden Gerechtigkeit » (1). (Une peine qui favorise le crime : voilà le dernier et plus mûr fruit porté par la Justice vengeresse) il désigna le principe fondamental qui devrait servir de point de départ à la transformation. La rétorsion : « voilà l'ennemi » pouvons-nous nous écrier dans le droit pénal. Ce sentiment, que les temps modernes ont reçu et adopté, comme une sorte de « damnosa hereditas », de l'intelligence défectueuse des temps primitifs fut à toute époque l'obstacle qui mit à néant la victoire de l'idée sur l'opportunité. Dans un de ses chefs d'œuvre Tarde nous expose (2) que les temps primitifs de l'humanité nous ont légué non seulement l'idée de la vengeance, mais aussi celle de l'éducation et de la discipline, grâce auxquelles les tribus rudimentaires domptèrent le criminel qui faisait partie de leur formation sociale. Bien qu'en somme la philantrophie ne soit pas encore devenue assez générale pour que l'intelligence de la solidarité humaine puisse abolir sous peu les débris de la vengeance primitive, il n'en est pas moins vrai que dans les peuples civilisés l'amour de l'enfant s'est développé, dans ce « siècle de l'enfant » à un point suffisant pour que l'on puisse affirmer : la société est parfaitement capable de se pénétrer de cette communauté d'intérêts qui la lie à la génération future.

Aussi sommes-nous fiers de ce que la législation ait su occuper ce point de vue à l'unanimité des facteurs. Le mérite en revient au Dr Eugène de Balogh, sous-secrétaire d'Etat, qui, subissant, d'une part, l'effet produit par les idées réformatrices de l'Amérique du Nord, d'autre part : celui qui se dégagea de la loi Néerlandaise du 12 février 1901, élabora le projet de la loi (3) qui ne signifie pas moins pour les mineurs que la suppression presque totale de l'idée de la rétorsion. Il ne faudrait, toutefois, confondre cette appréciation avec l'abrogation de toute sévérité. Sous ce rapport-là, il importe à ceux qui accusent de sentimentalité et d'humanitarisme les tendances du droit pénal moderne, de n'oublier pas que ce fut précisément la mansuétude déplacée de l'Ecole classique envers les mineurs qui constitua la cause de son insuccès. Le tribunal d'enfants ne se présente pas sous la forme d'une question de cœur, mais bel et bien sous celle d'une question de la raison. Certes, on ne saurait taxer de douceur outrée notre loi qui remet entre les mains du juge

(1) *Ibidem*, IX, 749.

(2) *Les Transformations du droit*, p. 15.

(3) Les préliminaires du projet ont été traités magistralement par Balogh. *Les mineurs et le droit pénal* (en langue hongroise).

le pouvoir d'ordonner l'éducation correctionnelle illimitée, et une peine de prison, système Borstal, pouvant aller jusqu'à dix ans ; et ce sans nulle considération pour l'acte délictueux commis par le mineur. La loi hongroise concernant les délinquants mineurs ne signifie non plus l'adoucissement de la répression, mais la substitution de la prévention à la répression d'une part, et la transformation de la répression grâce à l'individualisation, dont la base repose sur les principes de l'étiologie criminelle, d'autre part. Dans le service de cette individualisation, la loi confère au juge le droit d'appliquer une quelconque des mesures ordonnées par la loi (réprimande, liberté surveillée, éducation correctionnelle, prison ou détention) et de choisir de ces quatre mesures celle qu'il lui semblera la plus propre à atteindre le but proposé, après avoir, bien entendu, étudié le caractère de l'individu mineur et examiné les circonstances qui se rattachent à la cause. J'estime que je puis me dispenser de faire connaître ici dans tous ses détails le système sur lequel repose notre loi ; et ce d'autant plus que j'aurai l'honneur de déposer, avec mon rapport et au nom du département hongrois de la Justice, le travail qui fût préparé pour le Congrès Pénitentiaire de Washington (1) et qui donne de cette institution une image aussi complète qu'en donnent les œuvres publiées, sous ce rapport, par des spécialistes hongrois en langue française et allemande (2). Je me bornerai donc à indiquer ici les points les plus saillants de cette réforme. Aux termes de la loi : est considéré comme enfant tout individu âgé de moins de 12 ans, et comme mineur tout individu âgé de 12 à 18 ans. Il est vrai que si un enfant âgé de moins de 12 ans se rend coupable d'un crime ou délit, il ne pourra faire l'objet d'aucune poursuite criminelle ; cependant, l'autorité devant laquelle le coupable aura été renvoyé pourra le remettre entre les mains de celui qui a pouvoir de lui infliger un châtiment domestique, ou à l'autorité scolaire ; bien plus : s'il estime que le milieu dans lequel vivait jusqu'alors l'enfant menace celui-ci de corruption, il en avise l'autorité de tutelle qui peut ordonner l'éducation corrective de l'enfant. Notre nouvelle loi, faisant abstraction du discernement,

(1) Loi pénale hongroise, de 1908, concernant les délinquants mineurs et ordonnances, 1910.

(2) Balogh : *Réformes pénales et pénitentiaires en Hongrie.* (*Rev. pénit.*, 1909, 81-87), et les *Strafrechtsreformen in Ungarn*, (Bull. de l'Union Intern. de droit pénal. XVI, 402-415). — Szilagyi : *Moderner Kinderschutz in Ungarn*, Wien, 1908, ainsi que le : *Projet de réforme du C. P. Hongrois* (Rev. Pénit., 1908). — Heller : *Die Reform des Jugendstrafrechts in Ungarn* (*Zeitschrift für die ges. Strafrechswissenschaft*, XXXI, 616-636).

fait dépendre la responsabilité en matière de droit pénal du degré de développement intellectuel et moral du mineur. A défaut, le tribunal peut ordonner l'application des mesures dont sont frappés les enfants ; par contre, si le tribunal établit la base psychologique de la responsabilité de droit pénal, il pourra ordonner l'application de l'une des quatre susdites mesures d'éducation. En cas de contravention, il pourra même, en outre des susdites dispositions éducatrices, ordonner une peine d'emprisonnement de deux mois au plus. Or, s'il est vrai que l'on y rencontre aussi la peine d'emprisonnement, celle-ci n'est, puisqu'elle devra être être exécutée en conformité avec le système Borstal, qu'une espèce de forme un peu plus sévère de l'éducation corrective pouvant être comparée à la colonie correctionnelle française.

Deux traits caractéristiques surtout ressortent de ce système de droit pénal applicable aux mineurs : contrairement à la majorité des projets de réforme conçus à l'étranger, notre loi, à nous, *ne trace pas de limites nettement définies entre les mesures pénales et éducatrices*. La raison doit en être attribuée en partie au fonctionnement identique de ces deux catégories de mesures dans leur application aux mineurs et, en partie, aux conditions spéciales propres à notre pays. En Hongrie les fonctions de l'autorité de tutelle relèvent de la compétence des chambres de tutelle organisées corporativement et basées sur l'autonomie : c'est-à-dire qu'elles forment une autorité administrative. Or, ces corporations fonctionnent avec lenteur et pesamment, ce pendant que l'affaire du mineur exposé au danger exige une solution prompte et décisive. La conséquence en fut que l'on estima plus opportun de confier au tribunal, autant que faire se peut, l'ordonnance des dispositions pédagogiques applicables aux mineurs criminels ou dévoyés. Ce point de vue de principe eut donc pour suite qu'il fut impossible de diviser la sphère d'action du tribunal d'enfants et celle du tribunal ordinaire de la manière comme cela eut lieu, ou comme on l'envisagea dans divers Etats étrangers ; c'est-à-dire : de conserver, pour l'avenir comme par le passé, au tribunal ordinaire, le droit de punir les mineurs délinquants.

La loi de l'an 1908 sur les mineurs constitue la codification complète du droit pénal positif applicable à cette catégorie de justiciables. Chez nous autres Hongrois, le mouvement embrassant l'institution des tribunaux d'enfants ne signifie donc point la réforme du droit matériel, tel que cela se pratique, sauf pour ce qui touche à l'Angleterre et aux Pays-Bas, dans les autres parties de l'Europe. Il est évident que partout en Europe les tribunaux d'enfants constituent le *cri de guerre* de l'action qui part en campagne contre les règles de droit positif concernant les mineurs. Que l'on examine le

projet de procédure pénale allemand, par exemple, ou les plus récents projets italien et français sur les tribunaux d'enfants, et l'on constatera tout aussitôt que la liberté surveillée en constitue un élément essentiel tout comme la magistrature et la spécialisation de sa procédure. En Hongrie, nous sommes déjà sortis victorieux de la campagne menée contre le droit pénal positif, et la lutte soutenue en faveur des tribunaux d'enfants ne tend réellement à autre chose qu'à la création d'un nouveau tribunal et d'une nouvelle procédure, congénérés du droit matériel existant.

Bien que le code hongrois de procédure criminelle, né en 1896, soit un édifice moderne jusque dans tous ses détails, il n'en est pas moins vrai qu'il ne put tenir compte des exigences qui se présentèrent à la suite des dispositions matérielles, contenues dans la loi de 1908 sur les mineurs, au point de vue de l'organisation de la magistrature et des règles de procédure.

Le code d'instruction criminelle ne renferme donc qu'un certain nombre de dispositions spéciales concernant les mineurs. C'est ainsi qu'il prescrivit la défense obligatoire si l'inculpé n'avait pas atteint l'âge de 16 ans révolus (§ 56.) ; qu'il investit la chambre de mise en accusation du pouvoir de ne pas donner suite à l'affaire s'il est établi qu'au moment de la perpétration de son crime, l'accusé n'avait pas atteint l'âge de 12 ans révolus (§. 264) : qu'il ordonna dans la procédure du jury une question spéciale concernant le discernement (§ 360). Quant au reste, les règles de la procédure générale furent appliquées même aux causes criminelles concernant les mineurs. Il s'ensuit donc avec la dernière évidence qu'une réglementation de la procédure qui eût pour tâche exclusive de fixer l'acte et son auteur, d'établir la culpabilité mesurée à la gravité du crime, se montra « a priori » impropre à l'exécution des nouvelles règles de droit applicables aux mineurs, parce que ces règles reléguent à l'arrière-plan l'acte commis et chargent le tribunal d'apprécier l'individualité du mineur, son caractère, le degré de son développement intellectuel et moral, les conditions de son existence et celles de son milieu.

L'exposé des motifs de la loi de l'an 1908 souligna déjà que la spécialisation de la magistrature et de la procédure constituait nécessairement le corollaire indispensable de la spécialisation du droit positif. Et bien que le chapitre II de la loi de l'an 1908, chapitre concernant les mineurs, ne fut mis en vigeur qu'à la date du 1er janvier 1910, un décret du ministre de la justice en date du 17 août 1908, prescrivit l'organisation provisoire des tribunaux d'enfants. Il va de soi que le code de procédure criminelle mit des entraves à l'effet de cet arrêté parce que les dispositions ordonnées par ce code ne pouvaient subir de modifications que par voie législative.

L'organisation provisoire mit en relief trois idées fondamentales. *a*) Pour ce qui touche à la magistrature, les tribunaux d'arrondissement ayant deux juges chargés des causes criminelles, le chef de ces tribunaux d'arrondissement devait déléguer, de façon permanente, aux affaires concernant les mineurs celui des deux magistrats qui lui paraîtrait le plus propre par ces qualités personnelles. Dans les causes relevant de la juridiction des tribunaux correctionnels, l'instruction serait confiée à un juge spécial et les débats auraient lieu devant un conseil spécial également. Ces règles furent complétées par la spécialisation du parquet royal, tandis qu'à Budapest ou grâce au caractère industriel de la capitale, la criminalité des mineurs est la plus grande, le jugement des affaires de contravention d'importance moindre fut confié au tribunal d'enfants de simple police institué par ce décret. Sans doute, nous ne nous faisons nulle illusion sur l'état peu idéal créé par cette multiplicité des tribunaux d'enfants; mais sans loi spéciale il était impossible d'entamer les compétences. *b*) Tout au long de la procédure, l'arrêté eut soin de mettre obstacle au contact éventuel des inculpés mineurs avec les inculpés adultes; ce but devait être atteint en partie par la désignation de salles d'audience spéciales et en partie en différenciant les heures des débats. L'arrêté prescrit, en outre, que dans les causes criminelles où figure, en dehors de l'inculpé mineur, un inculpé appartenant à une autre catégorie, il y a lieu de disjoindre les causes, autant que faire se peut, dans les limites tracées par le code d'instruction criminelle. *c*) Au cours de la procédure, l'arrêté prend tous les soins possibles de la défense, s'il y en a un, la désignation d'un défenseur d'office; par ailleurs, ce soin incombe au conseil d'administration du barreau. Il cherche à limiter l'application aux mineurs de la détention préventive en déclarant propres à l'exécution de cette détention les locaux des maisons de correction de l'État, des asiles d'enfants de l'État et des établissements d'assistance des sociétés de protection de l'enfance.

Cet arrêté, mis en vigueur le 1er janvier 1910 et qui peut, au point de vue des règles de droit matériel applicables aux mineurs, être considéré comme « filius ante patrem », fut donc la base sur laquelle fonctionnèrent les tribunaux d'enfants jusqu'au premier janvier 1910. Car ce n'est qu'à partir de cette époque qu'on peut parler de tribunal d'enfants dans le sens que lui donna l'unité de l'organisation, du droit matériel et du droit de procédure. Il est regrettable que le règlement congru de la procédure avec le droit matériel ne pût être réalisé même au temps de la vacatio legis ; de sorte qu'il fallut de nouveau recourir à la voie d'arrêté pour donner une solution aux nouvelles tâches incombant aux tribunaux par suite de la

mise en vigueur de la loi de l'an 1908. C'est ainsi que naquit *l'arrêté ministériel du 16 décembre* 1909 sur l'exécution du chapitre II de la loi de l'an 1908 ; actuellement encore, c'est cet arrêté qui règle l'organisme et la procédure des tribunaux de mineurs dans les limites que ne cesse de lui tracer, bien entendu, le lit de Procuste qu'est, sous ce rapport, le code de procédure criminelle.

Cet arrêté n'apporta aucun changement à l'organisme ni à la procédure des tribunaux de mineurs fixés par l'arrêté ministériel de l'an 1908. Par contre, il compléta l'institution en y introduisant les représentants du patronage social et les agents de l'épreuve (Probation officer) nommés par l'État lui-même. Cette nouvelle disposition fut rendue nécessaire par le développement donné aux règles de procédure d'une part, par l'institution de la liberté surveillée et la surveillance des pensionnaires mis à l'essai par les établissements de correction, d'autre part. En théorie c'est indubitablement l'action de protecteur social qui promet le plus grand succès ; il n'en est pas moins certain que, dans une société en pleine voie de développement, telle que la nôtre, on ne saurait donner une base exclusivement sociale à l'institution des protecteurs. La nécessité de créer des agents de l'épreuve salariés se documenta surtout pour ce qui touche aux tribunaux devant lesquels furent renvoyés des mineurs en nombre plus considérable. C'est ainsi qu'il existe actuellement 8 probation officiers près les tribunaux d'enfants fonctionnant à Budapest. La sphère d'activité de l'agent de l'épreuve s'étend, dans la procédure intentée aux mineurs, à l'aquisition de l'étude de milieu, à la participation aux débats, à l'exécution des mesures ordonnées par le tribunal et, de façon toute spéciale, à la surveillance à exercer sur les mineurs en liberté surveillée, renvoyés à l'essai par les établissements de correction ou en liberté conditionnelle par les prisons pour mineurs. (Voir le texte complet : Loi pénale hongroise de 1908, etc., page 62 et suiv.). Mais, si utile que soit le travail exécuté par la Ligue Générale de Patronage en organisant partout des sociétés (1) de patronage ; et quoiqu'il y ait lieu d'espérer que l'intérêt que la société hongroise témoigne à l'activité protectrice ira en s'accroissant de plus en plus, il nous semble néanmoins probable que l'édification complète du système de patronage dépend surtout de la création d'emplois de probation officer.

L'innovation la plus importante dans la procédure en cours devant le tribunal de mineurs est constituée par *l'étude du milieu* que le tribunal se procure d'ordinaire, par le canal du protecteur, éventuellement en s'adressant au maître d'école, prêtre ou patron

(1) Cf. le rapport de M. le Dr Horvath pour le Congrès intern. de patronage qui est également mis à la disposition du Congrès.

du mineur, en leur demandant les données qu'il désire avoir. L'étude du milieu est le moyen grâce auquel le tribunal est en mesure de connaître les conditions personnelles et familiales du mineur, et de jeter, par suite, un coup d'œil investigateur sur le fond individuel et social de la cause. Ce moyen se complète encore par la disposition qui donne au juge le pouvoir de convoquer comme témoin à l'audience le représentant légal du mineur, son proche ou celui qui en a charge, et de les entendre sur l'individualité, les conditions personnelles et le degré de développement moral et intellectuel du mineur. Au surplus, la chambre de tutelle compétente pour le mineur doit être instruite de l'action intentée au pupille, et celle-ci est tenu de transmettre au tribunal le dossier de l'affaire qui y est éventuellement engagée pour la personne du mineur.

Le décret que nous venons de mentionner crée toute une série de règles destinées à garantir le sauvetage des mineurs inculpés, ainsi que l'efficacité des mesures que le tribunal aura ordonnées a leur égard. Mais comme la traduction littérale de cet arrêté est mise à la disposition du congrès (1), j'estime me pouvoir dispenser de l'énumération de ces dispositions. Nonobstant, nous croyons devoir insister sur le § 23 de l'arrêté qui donne au juge la possibilité de prescrire, au cours même de la procédure engagée, le placement provisoire et la surveillance du mineur vivant dans un milieu dangereux pour lui, alors même que les conditions légales de la détention préventive feraient défaut.

L'assistance des *enfants abandonnés et vicieux* constitue la partie complémentaire de l'institution des tribunaux d'enfants. Cependant, comme la solution que l'on a donnée à cette question en Hongrie se trouve consignée dans le rapport adressé par M. Arthur Szilagyi au Congrès de Patronage d'Anvers, j'ai l'honneur de présenter ce rapport conjointement au mien propre.

Quelle que soit la circonspection dont on fasse preuve dans les arrêtés ministériels organisant l'institution des tribunaux d'enfants, des raisons de droit constitutionnel font qu'ils demeurent toujours loin de la perfection. Les garanties constitutionnelles que notre procédure criminelle élève dans un procès criminel ordinaire constituent autant de barrières se dressant devant les dispositions opportunes à prendre dans la procédure à appliquer aux mineurs. La division des sphères de compétence est intenable, et il n'est pas de motif qui puisse justifier le maintien des différences existant entre les divers types de procédure tels que cours d'assises, tribunal correctionnel, cour de justice d'arrondissement et

(1) Loi pénale, etc., pages 60-72.

simple police, dans les causes criminelles de mineurs, causes qui exigent une procédure uniforme.Les divisions et formalités de la procédure,les complications d'un système de recours embrouillé constituent dans le fonctionnement des tribunaux d'enfants le ballast superflu et nuisible. Dès que nous eûmes créé l'institution, nous reconnûmes que cette réglementation provisoire devait céder, le plus tôt serait le mieux, la place au code qui enregistrerait dans les lois la procédure à appliquer aux affaires des mineures. Et cette conviction ne fut que confirmée en nous par les difficultés qui ne tardèrent pas de surgir de toutes parts au cours de l'activité, si courte pourtant, des tribunaux d'enfants (1). Cependant et nonobstant : il est une chose que nous devons constater avec joie : ni les principes de la loi de 1908 concernant les mineurs, contraires à ceux du code pénal, n'ont soulevé de ressentiment dans l'opinion publique, ni l'organisation des tribunaux d'enfants ne rencontra dans les cercles de la magistrature cette résistence passive qui frappa, par exemple, la circulaire analogue du ministre italien de la Justice, circulaire que nous avait fait connaître M. Casabianca au cours d'une intéressante conférence. Certes, des auspices aussi favorables ne manqueront pas d'encourager le législateur hongrois d'occuper, dans la loi réglant la procédure à appliquer aux mineurs, un point de vue aussi radical que celui qu'il défendit lors de la création du droit matériel. Les travaux préparatoires de cette loi sont déjà en cours et le point de départ choisi est celui de la loi de l'an 1908 qui règle les questions de droit matériel : cependant, dans l'élaboration des détails de la procédure nous avons largement tenu compte des précieux enseignements que nous offraient les plus récents projets étrangers (2), notamment les projets de loi français et italien. Le premier Congrès International des Tribunaux d'enfants aura donc une signficaton symbolique pour le projet hongrois en préparation. De même que ce congrès, le projet hongrois s'appuie sur une base internationale. Ce sera une œuvre éclectique:

(1) Le fonctionnement des tribunaux des mineurs est décrit par: de Balogh: *Tribunaux pour mineurs en Hongrie*, rapport présenté au Congrès d'éducation familiale Bruxelles 1910; Dr Arthur Szilagyi: Rapport présenté au Congrès de Patronage à Anvers, dans le courant de juillet prochain, rapport ci-joint; la pratique suivie jusqu'à ce jour est présentée en langue hongroise par le Dr Paul Angyal. *Les mineurs et la loi dérogatoire*, 1911.

(2) La traduction en hongrois du texte des lois américaine et anglaise, ainsi que celui des projets autrichien, allemand, français et italien figure dans l'œuvre de Vambéry: *A fiatalkorakúak eljárására vonatkozó külföldi törvények, javaslatok és vélemények*, 1911. (Lois, projets et opinions étrangers concernant la procédure à appliquer aux mineurs).

mais, de même que ce congrès, désire favoriser la solution à donner à cette question en utilisant les enseignements acquis au sein des autres nations, de même il importe que nous nous servions de nos propres enseignements comme pierre de touche de l'acceptabilité des règles de droit étranger.

II. — L'Avenir.

Ce projet de loi qui sera déposé sur le bureau de la Chambre dans un avenir très prochain, sera appelé de réaliser les conceptions et principes qui se sont développés dans l'opinion des cercles juridiques hongrois sur l'organisation des tribunaux de mineurs, et les règles de procédure que ceux-ci auront à suivre. Tout en exposant ces principes par ce qui va suivre, nous désirons en même temps exprimer les avis que l'on émet en Hongrie sur les questions à débattre par le congrès des tribunaux pour mineurs.

Or, dans ces développements il ne nous est pas possible de nous tenir constamment dans les limites tracées par les points à examiner devant le congrès. Le point de vue radical du droit matériel concernant les mineurs non seulement rend possible, mais encore exige que l'orgaisation de la magistrature et les règles de procédure reçoivent une solution plus radicale. Sous ce rapport, l'opinion publique hongroise ne saurait se rallier sans réserve à celle que professe M. Julhiet en recommandant à la France d'adopter comme modèle les tribunaux de mineurs allemands qui « se constituent sans bouleversement du code, avec le souci de ne rien briser dans l'édifice judiciaire existant » (1). Au surplus, du projet déposé par MM. Dreyfus et Bérenger il semble ressortir que cet avis ne forme pas obstacle à une envolée plus dégagée de la réforme en France.

Tout droit de procédure, doit s'adapter au droit matériel. En conséquence la loi à créer ne saurait ne pas tenir compte de ce que la loi dérogatoire de l'an 1908 concentra le droit d'ordonner les mesures éducatrices et pénales à appliquer aux mineurs, entre les mains des tribunaux de mineurs et ne le divisa pas entre les autorités administratives et la magistrature. Le problème à résoudre se présente donc sous ce jour : comment pourrait-on organiser une procédure *uniforme* correspondant et à la nature des dispositions d'ordre pénal, et à la nature de celles qui, à vrai dire,

(1) Kleine: *Les Tribunaux pour enfants en Allemagne*, 1910. Préface.

relevant de la compétence des autorités de tutelle — présentent un caractère de mesures éducatrices.

En ce qui concerne l'*organisme des tribunaux de mineurs*, il nous est interdit de considérer comme déterminative la division des sphères de compétence telle qu'elle existe en Hongrie entre les divers tribunaux criminels. Le point auquel nous tendons est de réunir en une seule main, autant que cela pourra se faire, toutes les causes concernant des inculpés mineurs, sans égard pour la gravité de la peine encourue en vertu de la loi. Et il devra en être ainsi parce que ce n'est pas la gravité de l'acte commis, mais l'individualité du mineur qui sera appelée à décider en premier lieu la question de la mesure que le tribunal aura à ordonner. Cette même circonstance plaide aussi la nécessité de confier les causes des inculpés mineurs à un juge unique. Ce qu'il nous faut, c'est un juge qui saura, grâce à ses connaissances et à ses aptitudes spéciales, déduire des données fournies par la procédure dont il demeurera saisi jusqu'à la fin, les conséquences à retenir sur l'individualité de l'inculpé mineur déféré à sa juridiction. Cet abandon complet, ce travail intellectuel très compliqué qui exige, dans une certaine mesure au moins, une intuition heureuse, pourront être obtenus beaucoup plus facilement d'un *seul* juge capable que d'un organisme multiple à qui feraient défaut les impressions pouvant être recueillies au cours de la procédure préparatoire. Ce juge unique fonctionnerait en qualité de magistrat des mineurs près les tribunaux correctionnels et les cours de justice d'arrondissement. La compétence du juge des mineurs fonctionnant près le tribunal correctionnel s'étendrait non seulement aux causes relevant du tribunal correctionnel et de la cour d'assises y adjointe, mais aussi sur toutes les affaires criminelles de mineur déférées, selon la compétence ordinaire, à la juridiction de la cour de justice d'arrondissement et du tribunal de simple police fonctionnant au siège du tribunal correctionnel. Par contre, le magistrat de mineurs fonctionnant près une cour de justice d'arrondissement, serait chargé, en outre des causes déférées à cette juridiction, des affaires de mineurs relevant de la compétence des tribunaux de simple police fonctionnant sur son territoire : il est bien entendu que cet arrangement ne se ferait que pour ce qui concerne les cours de justice d'arrondissement fonctionnant dans des lieux autres que les sièges de tribunal correctionnel.

Si, d'une façon générale, on considère comme idéal le règlement qui réunit, autant que faire se peut, toutes les affaires criminelles en une seule main, sans égard pour la hiérarchie de la magistrature il n'en est pas moins vrai que cette compétence générale est susceptible de certaines restrictions. En conséquence, il importe

de donner au tribunal des mineurs le moyen de se dessaisir, y compris la responsabilité, entre les mains des tribunaux ordinaires s'il se trouve saisi d'un cas qui, de son avis, entraîne une condamnation à la peine de prison d'une durée très longue ; de plusieurs années par exemple. Quant aux cas où la compétence spéciale du tribunal des mineurs non seulement ne présente aucun avantage, mais encore devient dangereux (par exemple : si l'acte a été commis par voie de presse, ou si, par suite d'un nouvel acte commis le délit imputé au mineur ne viendrait à jugement que lorsque l'inculpé ne sera plus mineur) il y aura lieu de renvoyer la cause obligatoirement devant la juridiction du tribunal qui procède en conformité de la compétence ordinaire.

Pour que le principe « the right man in the right place » puisse prévaloir dans le *choix pour le poste de juge des mineurs*, une double garantie est nécessaire. D'une part : le juge à choisir devra faire l'objet d'une instruction spéciale. Son érudition juridique aura beaucoup moins d'importance que n'en posséderont les connaissances de psychologie criminelle et de pédagogie qu'il devra acquérir en faisant un stage pratique, avant d'entrer en fonction, dans le service des institutions d'éducation des mineurs, et auprès des établissements de patronage. D'autre part, nous estimons comme condition déterminante du choix que l'individu manifeste des penchants pour ce poste exigeant un si grand abandon, et soit, au surplus, individuellement propre à remplir les fonctions dont il aura la charge. Pour ces raisons, le juge des mineurs fonctionnant près le tribunal correctionnel devrait être nommé pour plusieurs années par le président de la Cour d'Appel sur la proposition du président du tribunal correctionnel, tandis que celui qui fonctionnerait auprès d'une cour de justice d'arrondissement serait désigné par le président du tribunal correctionnel agissant sur avis donné par le chef de la cour de justice d'arrondissement. La spécialisation du magistrat des mineurs exigerait en outre que ce magistrat fût, dans la mesure du possible, chargé des affaires de ce ressort à l'exclusion de toute autre cause.

De même qu'il serait difficile de concevoir un artiste qui n'eût pas de bras, de même le tribunal de mineurs formerait un organisme incomplet s'il n'avait pas de probation officer à sa disposition. Celui-ci est, ni plus ni moins, le collaborateur congénial du magistrat dans la préparation de la décision, et c'est encore lui qui est appelé à contrôler l'exécution de la mesure ordonnée par le juge. Dans leurs rapports adressés au Congrès International de Patronage d'Anvers, MM. Szilágyi et Horváth exposent l'œuvre utile qu'accomplit en Hongrie le patronage social au service de cette cause. Toutefois, nous ne saurions nous bercer de

l'espoir que la société hongroise fût déjà parvenue à un degré de bien-être tel qu'elle fût capable de fournir, en nombre voulu, les « hommes arrivés » s'occupant de patronage. Aussi bien faut-il placer le centre de gravité de cette institution sur l'agent de l'épreuve nommé par l'Etat, et n'abandonner aux membres des sociétés de patronage que le rôle de facteur subsidiaire. Cependant, bien que l'agent de l'épreuve accuse extérieurement le caractère d'un fonctionnaire public, il n'en faut pas moins que dans ses fonctions il soit absolument exempt de toute formalité et réfléchisse fidèlement l'esprit qui anime les institutions sociales. La possession d'une instruction spéciale et d'expériences particulières sont les qualités qui devront déterminer le choix de ces fonctionnaires. En considérant, au surplus, que l'activité de l'agent de l'épreuve embrasse tout ce qui a rapport à l'acquisition des données personnelles concernant les inculpés mineurs, ainsi qu'à la surveillance des individus en liberté surveillée ; que ces fonctions absorbent la totalité du rendement dont un homme fait soit capable, nous estimons qu'il y a lieu d'en appeler à des postes rétribués. Pour ce qui concerne la mesure dans laquelle doit se faire cette rétribution, nous sommes d'avis d'adopter cette déclaration de la Probation Commission de Massachussets : « le probation officer qui ne travaille que par amour du salaire,ne mérite pas d'être payé ». En règle générale, le ministre de la justice nommerait donc près de chaque tribunal de mineurs un ou plusieurs probations officer (homme ou femme), tandis qu'en certains cas le juge des mineurs confierait les fonctions de cette charge aux membres des sociétés de patronage.

Dans la procédure applicable aux mineurs il est nécessaire non seulement de spécialiser la magistrature qui en aura la charge, mais aussi d'organiser l'accusation conformément aux intérêts des mineurs. Tandis qu'en règle générale, abstraction faite des dispositions concernant la constitution de la partie civile (1), et le code de procédure criminelle hongrois étant édifié sur le principe de la légalité, il importerait de donner, dans les dispositions concernant les mineurs, une certaine place au principe de l'opportunité. A cet effet, il faudrait autoriser le ministère public de s'abstenir de l'accusation, ou d'abandonner celle-ci dans le cas où il serait convaincu que le mineur manquait du degré de développement intellectuel et moral nécessaire à la responsabilité ; si le mineur s'est

(1) Selon le Code d'instruction criminelle hongrois la partie lésée a, lorsque le ministère public ne poursuit pas, le droit de mettre en mouvement l'action publique (accusation subsidiaire); en quelques cas énumérés par la loi le droit de poursuite est accordé à la partie lésée exclusivement.

rendu coupable d'un acte délicteux d'importance moindre, et que la non-application d'une procédure criminelle paraît indiquée dans l'intérêt de son développement moral et de son avenir. Il va de soi que même dans ce cas l'on pourra ordonner l'application de la surveillance domestique, du châtiment familial ou scolaire, ou de l'éducation corrective aux termes du § 16 de la loi dérogatoire. Si le parquet met le mineur en accusation, celle-ci devrait être soutenue toujours par le même procureur du roi devant le tribunal des mineurs, et ce de façon toujours exclusive. En conséquence, nous estimons que dans les causes concernant des mineurs, la constitution d'une partie civile devra être limitée dans la mesure du possible. Cette mesure restrictive devient nécessaire parce que la cause du mineur possède toujours un caractère d'intérêt public, et parce que dans cette affaire l'accusation elle-même n'est plus un organe de la vindicte publique, mais un facteur qui, secondé par le tribunal, procède dans l'intérêt du mineur et de la société. Un rôle analogue sera dévolu à la *défense* qui devra être rendue obligatoire dès le début de la procédure. Si l'on n'a pas eu soin d'assurer la défense du mineur inculpé, nous estimons nécessaire de désigner d'office un défenseur public. Toutefois, étant donné que devant le tribunal des mineurs, la connaissance de l'enfant est pour le défenseur un facteur tout au moins aussi important que sa science de jurisconsulte, il y aura lieu d'autoriser aussi les membres des sociétés de patronage et d'assistance de l'enfance à se charger de la défense des inculpés mineurs.

Si nous tenons à cœur de faciliter la solution à apporter au problème psychologie si compliqué et si ardu qui se concentre dans la personne de chaque mineur traduit devant la barre du tribunal, nous ne pourrons conserver que le squelette du procès criminel reposant sur le principe de l'accusation. A plus d'un siècle de distance de la Révolution française, les garanties de la liberté individuelle insérées dans la procédure criminelle ont déjà si bien pénétré dans le sang des générations de la magistrature qu'il ne nous est plus guère permis de redouter l'arbitraire du juge obéissant à une pression administrative ou politique ; surtout pour ce qui concerne les actions intentées aux mineurs. De la sorte, nous ne saurions donc taxer de développement rétrograde la *tendance qui rapproche la procédure à appliquer aux mineurs du type de procès inquisitorial.* Dans la pratique le réglement de cette procédure appliquée dans les cadres du code de procédure criminelle pourra se faire le mieux en ordonnant, d'une façon générale, l'application des règles qui président à la procédure suivie par les cours de justice d'arrondissement. L'absence de toutes formes et la célérité qui caractérisent cette procédure, le rapprochent le plus des principes

qui doivent être gardés à vue dans l'action intentée aux mineurs. Dans cette procédure tous les fils qui rattachent l'instruction à la décision se rencontrent dans la main d'un seul juge et donnent à celui-ci, qui procède depuis le début de l'action jusqu'au prononcé du jugement y compris, la possibilité de se faire une image complète du mineur, de ses conditions personnelles et familiales, et de conclure, grâce aux impressions complexes qu'il y aura gagnées, à la disposition qu'il estime la mieux appropriée au caractère du mineur et à l'arrière plan individuel de l'acte commis. Ce principe a pour conséquence que l'initiative des actes d'information est, elle aussi, concentrée entre les mains du juge des mineurs et que la police ne pourra se charger, sans mandat émanant du juge, que des actions les plus indispensables. Les points de vue que M. Casabianca a exposés avec tant d'à-propos (1), ont mûri en notre conscience la conviction qu'en règle générale l'instruction doit être rendue obligatoire. Or, le moment le plus important de cette instruction est, sans conteste, l'action qui a pour but de se procurer les données concernant les conditions d'existence du mineur, celles relatives à son individualité et celles qui se rapportent au degré de son développement intellectuel et moral. Etant donné au surplus que le juge des mineurs se trouverait en même temps investi des pouvoirs d'un juge d'instruction, il s'ensuit qu'il pourrait non seulement pourvoir aux actes nécessaires de l'instruction ou se faire seconder dans cette tâche par la police et les tribunaux, mais aussi faire appel au probation officer et à certains membres désignés des sociétés de patronage pour étudier l'individualité et le milieu du mineur renvoyé devant sa juridiction. Comme principe directeur on devrait adopter l'audition du mineur avant les débats. Au cours de cet interrogatoire le juge considérerait comme point déterminant : de capter la confiance de l'inculpé mineur avec lequel il parlerait en premier lieu de ses circonstances personnelles, ne passant qu'en second lieu au délit dont le mineur se serait rendu coupable. Dans l'action entreprise pour l'étude du milieu, le juge devrait, dans la mesure du possible bien entendu, recourir à l'audition des parents de l'inculpé et de son tuteur, ainsi qu'à celle de la personne dont la famille abrite le mineur. Les actes d'information doivent jeter la lumière non seulement sur l'affaire, mais aussi sur l'individualité de l'inculpé mineur. En conséquence, nous estimons que le juge des mineurs devra saisir tous les moyens, y compris l'examen médical de la mentalité du mineur, afin d'éclairer sa religion sur le caractère de son justiciable.

(1) *Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale*, livre V, 1910, page 91 et suivantes.

La limitation de la *détention préventive* constituera une règle irrémissible de la procédure à appliquer aux mineurs. Autant que faire se peut, ce moyen coercitif devra céder la place au placement de l'inculpé mineur dans un établissement d'éducation, de protection de l'enfance ou dans un asile d'enfants, ou encore en investissant le juge du pouvoir de confier la garde du coupable à une personne digne de confiance. D'autre part, il importe de faire ressortir que la nécessité de ce placement provisoire se présente non seulement dans le cas où les conditions légales de la détention préventive existent, mais encore dans tous les autres où le milieu du mineur expose celui-ci à la corruption morale ou aux dangers de la chute. En dernière analyse, le mineur inculpé, pourrait, à la rigueur, être mis même en détention préventive, mais alors même avec cette restriction seulement, de l'isoler rigoureusement des détenus adultes ; à moins, toutefois que la maladie ou l'état d'âme du mineur ne plaident la nécessité d'un séjour en commun provisoire. Aux membres des sociétés de patronage, il faut donner la possibilité de communiquer avec les détenus en prévention sans être astreint à aucun contrôle.

Nous préconisons, en outre, que l'*audience*, avec tout son cortège de manifestations extérieures, d'énervements et de présence nécessaire de l'inculpé, qui tous pourront exercer une influence éventuellement fâcheuse sur l'âme du mineur, ne devra pas être considérée comme l'acte de clôture indispensable d'une action en justice. Si, au cours des actes d'information le juge a pu se faire une image claire du mineur et de la mesure que l'intérêt de ce dernier exige, il faut lui donner la possibilité d'ordonner certaines dispositions à prendre sur la proposition du parquet, en dehors de toute audience, par voie de simple ordonnance. C'est ainsi qu'il devra pouvoir ordonner toutes les dispositions auxquelles l'autorise le § 16 de la loi dérogative, en cas où le mineur ne pourra être convaincu de responsabilité en matière criminelle faute de développement intellectuel et moral nécessaire ; bien plus, il faudrait qu'il pût, appuyé sur le § 17 de cette loi, ordonner la liberté surveillé ou l'éducation correctionnelle.

En ce qui concerne l'*ordre des audiences*, nous reconnaissons, en Hongrie aussi, l'importance fondamentale de la condition exigeant que les audiences du tribunal pour mineurs soient tenues en lieu et en temps autres que les audiences des adultes. D'une façon générale, nous sommes d'avis que la publicité doit être exclue par la loi elle-même et que les audiences des causes d'inculpés mineurs ne puissent être fréquentées que par les adultes auxquels le tribunal en donne l'autorisation dans un but d'étude. Il va sans dire que cette restriction de la publicité devra s'étendre aussi

à la publication d'une donnée quelconque concernant la procédure ; bien plus, nous estimons qu'en règle générale les communiqués se rapportant aux affaires des mineurs ne devront être livrés à la publicité qu'en passant sous silence le nom du mineur.

Etant donné que la disposition à prendre sur la personne du mineur constitue le but final de l'audience, la présence de l'inculpé est tout aussi nécessaire que la présence du procureur du roi représentant les intérêts de la société, est indispensable. Cependant, l'intérêt du mineur même exige que celui-ci puisse en être éloigné pendant cette partie de l'audience qui pourra exercer une influence néfaste sur son caractère ; par exemple, pendant l'audition des témoins sur ses conditions personnelles, sur les circonstances de famille, pendant le plaidoyer, etc. Devront comparaître à l'audience non seulement les personnes appelées à renseigner le tribunal sur les faits se rapportant à l'acte délictueux commis par le mineur, mais aussi toutes celles qui sont capables d'éclairer la religion du juge sur les conditions d'existence et le développement moral et intellectuel du mineur. Parmi ces personnes figurent : en premier lieu le représentant légal du mineur et, à défaut, un de ses proches ou la personne qui en a charge. Il est bien entendu que le probation officer, éventuellement le protecteur ordonné par une société de patronage, doivent prendre une part active à l'audience. Etant donné que la déposition des plus proches parents du mineur est du plus grand prix dans l'action qui tend à mettre sous son véritable jour l'individualité de l'inculpé, l'intérêt même de la procédure applicable aux inculpés mineurs exige de faire abstraction du droit que le code de procédure criminelle ordinaire reconnaît aux proches de l'inculpé de ne pas déposer dans son affaire. Et bien que l'ordre suivi à l'audience du tribunal pour mineurs s'accordera avec celui que l'on observe aux audiences des causes concernant les adultes, en tous cas faudra-t-il que le ton y soit un autre : il devra être celui d'une simple conversation, écartant toute scène théâtrale, affectant le caractère d'une bienveillance exempte de toute sentimentalité ; le cas échéant d'une sévérité grave. Ce sont là les traits les plus caractéristiques qui découlent spontanément du but affecté à la procédure. Il est d'importance primordiale que la décision prise par le juge soit étayée par l'ensemble des informations, données et preuves acquises au cours de toute la procédure, et que l'appréciation psychologique du mineur ne se borne pas aux impressions gagnées en cours d'audience. Pour ces motifs, nous estimons que dans la procédure des mineurs il n'y a pas lieu de conserver le caractère immédiat des débats et des preuves aussi rigoureusement que dans la procédure ordinaire.

Sans doute, il faut bien qu'à la fin des débats l'accusateur, ainsi que le défenseur et le probation officer se prononcent sur la mesure à appliquer ; mais ces déclarations ne doivent pas être investies par la loi d'un caractère propre à lier les mains du juge, responsable non seulement au point de vue juridique et moral, mais encore au point de vue psychologique, à faire choix de telle disposition qui lui semblera indiquée. En ce qui concerne la question : « Quelles sont les sentences les plus conformes à l'esprit du tribunal pour enfants » la loi a déjà répondu en Hongrie, comme je viens de l'exposer, d'ailleurs, dans la première partie de mon rapport. La latitude laissée sous ce rapport au juge des mineurs est d'une libéralité telle qu'elle abandonne à la sagesse du magistrat tout le choix des dispositions à prendre : pour le sauvetage du mineur tout aussi bien que dans l'intérêt de la défense sociale.

Cependant, le juge peut publier une sentence non seulement dans les cas où la culpabilité aura été établie. Alors même qu'il prononcera l'acquittement faute de développement moral et intellectuel suffisant, cette circonstance ne pourra l'empêcher d'ordonner que le mineur soit soumis à la surveillance domestique : qu'on lui inflige un châtiment domestique ou scolaire ; qu'on l'envoie éventuellement en éducation correctionnelle, si le juge a eu la conviction que le mineur a réellement commis l'acte répréhensible qu'on lui impute. Bien plus : alors même qu'il n'en serait pas ainsi, mais que le tribunal ait puisé dans les données concernant la procédure, la conviction que l'entourage du mineur menace celui-ci de corruption, ou que l'individu est déjà en voie de déchéance, le juge est tenu d'aviser l'autorité de tutelle afin que celle-ci puisse prendre des dispositions définitives ; pendant ce temps le mineur ainsi menacé est placé provisoirement par les soins du tribunal des mineurs. Tout ce que nous venons d'énumérer est une conséquence du point de vue déjà indiqué que le droit matériel hongrois a pris et qui exclut la limitation de la compétence du magistrat d'enfants en matière d'éducation et de punition.

Etant donné que le courant psychologique qui circule dans le magistrat des enfants, et qui sert de base à la mesure ordonnée, ne saurait guère être l'objet d'une révision ; que, d'autre part, les impressions qui ont présidé à la formation de cet enchaînement psychologique ne pourraient être reproduites, elles non plus, devant l'instance supérieure, il importerait de simplifier le *système de recours* dans la mesure du possible. En conséquence, nous estimons qu'il suffira d'une seule espèce de recours : l'appel interjeté contre la décision prise par le tribunal des mineurs. Mais cet appel même ne saurait être admis qu'en ce qui toucherait aux in-

fractions commises contre les règles de forme de la procédure, ou en ce qui concernerait la non-application ou l'application erronnée d'une règle de droit matérielle se rapportant à l'existence d'un acte punissable ou à l'existence de la culpabilité, aux conditions légales de la mesure ordonnée ou à l'opportunité de cette dernière. Et ce droit d'appel devra être plus limité encore dans les cas où le tribunal aura ordonné le châtiment domestique ou scolaire, la réprimande ou la liberté surveillée. Si dans un cas semblable le parquet ne réagit pas contre la sentence prononcée, les intérêts de l'accusé ne pourront en encourir aucun dommage et il lui suffira parfaitement de ne pouvoir présenter de recours qu'en ce qui touche à l'existence de l'acte répréhensible ou l'existence de la culpabilité. L'instance d'appel devra, à son tour, être spécialisée. Le recours pourrait donc être soumis de préférence à un conseil spécial du tribunal correctionnel (chambre d'appel des mineurs) qui reviserait la cause, de façon générale, en chambre de conseil et n'ordonnerait des débats que dans le cas où il y aurait nécessité de compléter les preuves ou de les faire répéter. Comme il est impossible d'exclure de façon complète la demande en cassation de l'arrêt prononcé par la chambre d'appel, la logique veut au moins que cette demande soit soumise à des restrictions plus rigoureuses encore que l'appel même. En conséquence, la demande en cassation ne devrait pas être admise que pour ce qui touche aux raisons servant de base à l'appel ; la demande en cassation de l'accusé devra donc être limitée au cas où la chambre d'appel aura ordonné l'éducation correctionnelle ou la peine de prison. La revision de la demande en cassation devra être confiée, elle aussi, à un conseil d'appel spécialement désigné à cet effet parmi les conseils des cours d'appel.

Nous venons de voir que, conformément à l'opinion qui a prévalu dans les cercles juridiques hongrois, le tribunal des mineurs procéderait dans toutes les affaires concernant des inculpés mineurs, mais non sans avoir le droit ou le devoir de renvoyer ces affaires dans certains cas devant les tribunaux ordinaires.

Bien que les règles de procédure dont nous venons de tracer les contours ne soient appelées à servir de ligne de conduite qu'aux tribunaux des mineurs, nous sommes d'avis que celles de ces règles qui sont susceptibles de trouver application devant les tribunaux procédant en compétence ordinaire, prévaillent dans les cas où ces tribunaux procèdent à titre exceptionnel (1) dans des affaires concernant des mineurs. Nous ne voyons pas d'obstacle, par exemple, à ce que les causes renvoyées par les tribunaux d'enfants aux

(1) Voir ci-dessus, pages 20-21.

tribunaux ordinaires ne soient confiées toujours à la même chambre du tribunal correctionnel, et ce dans le but de pouvoir appliquer : la restriction du principe de l'égalité, le remplacement de la détention préventive par une autre mesure, la limitation de la publicité, la réduction du droit de recours, etc., même dans les cas où ces tribunaux, fonctionnant dans leur sphère de compétence ordinaire, auront à s'occuper d'affaires concernant des inculpés mineurs. Car si, à titre tout à fait exceptionnel, nous nous voyons déjà contraints de nous incliner devant certains points de vue de droit constitutionnel en concédant le maintien de la compétence, cela ne signifie pas encore qu'il faille abandonner les dispositions opportunes concernant les mineurs.

Le tableau que je me suis efforcé de tracer, et qui représente les conceptions bouillonnant dans l'opinion publique des cercles juridiques hongrois au sujet du code de procédure criminelle à appliquer aux mineurs, peut, je le confesse, présenter des apparences de rapsodie par-ci, par-là. En tous cas sommes-nous conscients de la nécessité qu'il y a de compléter les idées et de les soumettre à une critique saine. Aussi bien nous estimons-nous heureux de confier et ce travail complémentaire et cette critique à une corporation aussi compétente qu'est le 1er Congrès International des Tribunaux pour enfants.

Si la législation hongroise réussit à créer le code qui réglera la procédure criminelle à appliquer aux mineurs, nous aurons le droit d'affirmer que cette loi, secondée par la loi pénale dérogatoire de 1908 et toutes celles qui se rapportent à l'assistance de l'enfance par l'Etat, formera une base solide à l'œuvre que l'Etat accomplit depuis plus de dix ans en faveur du sauvetage possible des enfants abandonnés, corrompus et criminels, afin de sauvegarder les intérêts les plus vitaux de la société. Selon Herbert Spencer : toute pratique trouve sa théorie. Et dans ce domaine nous faisons le vœu : que l'exécution en pratique des principes enregistrés dans cette loi soit digne de notre théorie.

SÉANCE DU 29 JUIN

Séance du 29 juin (2 h. 1/4).

Présidence de M. FERDINAND DREYFUS, *sénateur.*

M. Le Président. — La séance est ouverte. M. le sénateur Garofalo dont nous connaissons tous les beaux travaux, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

Nous allons discuter la première question : Spécialisation d'une juridiction de mineurs.

Je donne la parole à M. Pierre de Casabianca, Rapporteur général.

M. Pierre de Casabianca, *Substitut du Procureur général.*

Mesdames,
Messieurs,

La genèse des tribunaux pour enfants n'est ni ancienne, ni complexe. Ils sont apparus, depuis quelque douze ans, comme un moyen efficace de prévenir ou de restreindre la criminalité juvénile. Une plus haute conception des devoirs sociaux nous incline de plus en plus vers la préservation et la protection morale de l'enfance et de l'adolescence, avenir des générations futures. Enfin, la notion de la peine, en ce qui concerne les mineurs délinquants, a évolué et à l'idée de répression pure, s'est substituée l'idée d'éducation réformatrice. Telles sont, en raccourci, les causes déterminantes de cette institution.

Que la criminalité juvénile ait augmenté dans nombre de pays, en ces dernières années, il est désormais banal de l'affirmer et superflu de le démontrer. Nul ne peut contester que les enfants coupables ne deviennent plus nombreux et que la précocité des malfaiteurs ne s'accentue chaque jour davantage. Est-ce à dire qu'il faille aveuglément ajouter foi aux statistiques ? Certes non, mais après avoir été vérifiées et corroborées par l'expérience des gens informés, elles sont comme les baromètres des phénomènes sociaux. Or, à de rares exceptions près, on peut affirmer que les statistiques accusent une progression presque générale de la criminalité des mineurs et c'est à l'ensemble des nations que pourrait s'appliquer cette appréciation de M. le député Félix Chautemps, dans son

rapport sur le service pénitentiaire français pour le budget de 1911. « Le nombre et l'audace des crimes actuellement commis permettent de dénoncer, avec toute l'apparence de la vérité, l'accroissement de la criminalité. L'âge des criminels autorise à penser que la précocité dans le crime, s'aggrave de nos jours dans une proportion qui déconcerte.Il est pourtant d'une urgence extrême pour l'avenir moral et physique de notre race, que la montée du ruisseau soit endiguée, avant qu'il submerge la société. »

Nos deux éminents présidents d'honneur, M. Paul Deschanel et M. Ferdinand Dreyfus, dont je tiens, dès le début de ce rapport, à saluer respectueusement les noms si chers à tous ceux que passionne le relèvement de l'enfance coupable, l'ont dit avec raison : « Les délits de l'enfance, d'après M. Deschanel, sont les germes des crimes de l'âge viril. On ne devient pas scélérat d'un coup : dans l'enfant délinquant, il y a trop souvent un adulte criminel » et M. Ferdinand Dreyfus d'ajouter : « Partout, le mouvement de la criminalité générale et celui de la criminalité juvénile sont solidaires. »

Notre distingué secrétaire général, dont les beaux travaux sur les tribunaux pour enfants en Allemagne et en Angleterre ont été si utiles à ceux qui ont voulu les instituer en France et même en Europe, M. Kleine, écrivait naguère : « Tant que l'enfant délinquant est resté un phénomène isolé, il n'a pas semblé utile de constituer à son usage, des organismes judiciaires spéciaux ; mais du jour où le nombre des enfants traduits en justice a grandi, au point de constituer dans la cité moderne, un symptôme de danger social, il a fallu chercher dans des méthodes nouvelles le moyen d'arrêter la marche au crime de l'enfant, aujourd'hui délinquant, demain criminel. »

Il ne s'agit pas ici de disserter sur le péril, mais de le combattre : que les causes, nombreuses et lointaines, soient de celles qu'une réforme judiciaire ne peut, à elle seule, réussir à supprimer, chacun en convient. Cependant, pour soigner une maladie, ne faut-il pas analyser ses débuts ? Cette plaie sociale provient, selon les pays, de l'alcoolisme, des défauts de l'éducation de la désorganisation de la famille, des transformations économiques et industrielles, de la désertion des campagnes, de la décadence de l'apprentissage, de la perversion de la rue, de la littérature ou des spectacles, de la publicité donnée aux crimes et parfois aussi de l'application trop molle des lois pénales. A ces facteurs généraux, plus ou moins intenses dans chaque nation, se joignent des facteurs spéciaux communs à l'enfant de tous les pays : la contagion du vice ou de l'exemple qui s'imprime si facilement en lui, son défaut de résistance aux tentations, la formation encore incomplète de son

caractère et de sa conscience. Comme l'a si bien dit l'un de nos rapporteurs, M. Moschini, conseiller à la Cour de cassation de Rome : « Les actions de l'enfant ne font que refléter le monde qui l'entoure. » Si multiples que soient les origines du mal, on ne peut, on ne doit négliger aucun remède et c'est précisément en le tarissant à sa source, que l'on a le plus de chances de le guérir.

Grâce au progrès des idées modernes, on se penche de plus en plus vers l'enfance. Toutes les législations, dans la seconde moitié du XIX^e^ et à l'aurore du XX^e^ siècle, se sont accrues de dispositions nouvelles tendant à améliorer son état intellectuel et moral, à la préserver par l'éducation ou par l'instruction contre ses passions naissantes, à substituer la puissance publique à la puissance paternelle, lorsque celle-ci méconnaît les devoirs qui lui incombent, à prendre soin des orphelins et des demi-orphelins plus nombreux encore,à redresser les anormaux,à corriger les difficiles,à relever les pervers,à coordonner enfin les principes de ce nouveau code universel de l'enfance abandonnée ou coupable qui, bientôt, sera promulgué.Mais que sont les lois et les codes sans les disciplines morales et religieuses!..A ce mouvement législatif a correspondu une magnifique et réconfortante éclosion de la bienfaisance privée tantôt appelée à collaborer étroitement avec l'Etat, tantôt agissant à côté de lui, mais en pleine indépendance. On a fini par comprendre que les devoirs sociaux imposent la cohésion de tous les efforts : cette action concertée des pouvoirs publics et de l'initiative privée est nécessaire, car l'action de l'Etat, quelque prévoyante et attentive qu'on la suppose, demeurerait forcément insuffisante, si la charité individuelle ou collective ne venait la seconder.

Enfin, une évolution s'est produite dans la notion de la peine à infliger au mineur délinquant. Sans entrer dans la théorie abstraite du droit de punir, sans négliger entièrement la défense sociale, on a adopté ce principe que la punition de l'infraction commise par un enfant, doit revêtir un caractère plus subjectif qu'objectif, plus éducatif que répressif : puisqu'il est encore susceptible d'amendement, on doit s'efforcer de l'empêcher de retomber dans la violation de la loi. Il faut donc regarder cette violation, moins comme un fait punissable, que comme un symptôme de son état moral et dès lors, lui appliquer un traitement qui puisse avoir effet sur son individualité encore imprécise et malléable. Cette conception est à la fois logique et humaine : souvent, en effet, la responsabilité de ce qu'est un enfant ou de ce qu'il fait, incombe à d'autres qu'à lui. En outre, comme le dit M. Duprat, « les méfaits des êtres qui sont en voie de devenir responsables, ne sauraient être considérés comme des délits ou des crimes, au même titre que les actes semblables commis par des adultes. L'offense

faite à la collectivité par l'adolescent qui choque les sentiments de la multitude, qui méconnaît l'autorité sociale est moindre que celle d'un être plus âgé, plus capable de comprendre les exigences du milieu, plus délibérément en révolte contre la collectivité. » Puisqu'il s'agit d'un traitement plus que d'un châtiment, le mineur délinquant doit être jugé suivant des règles particulières, essentiellement différentes de celles appliquées aux adultes, et par des hommes ayant l'expérience de l'enfance, capables de la comprendre, poursuivant son relèvement définitif avec patience et ténacité, employant surtout des moyens de redressement ou de coercition qui n'aient aucune analogie avec les pénalités de droit commun. Telles sont les idées directrices qui justifient l'institution des juridictions réservées aux mineurs.

On ne saurait songer à créer des tribunaux pour enfants sans se reporter aux lois qui les ont inaugurés et sans en étudier le fonctionnement dans les Etats où ils ont fait leurs preuves. Le mérite de cette innovation revient aux Etats-Unis. C'est par la loi du 21 avril 1899 que la première juridiction spéciale fut instituée à Chicago (Illinois). Depuis lors, non seulement la plupart des Etats de l'Union et presque toutes les grandes villes l'ont organisée, mais encore à la lumière de l'expérience, ils l'ont améliorée. C'est ainsi que dans l'Illinois, les lois des 13 et 16 mai 1905 ont amendé et complété la loi initiale.

Il serait fort malaisé d'analyser les diverses dispositions de toutes ces lois ; par les détails, en effet, elles diffèrent entre elles ; aussi bien, presque toutes, loin de s'appliquer exclusivement aux enfants traduits en justice, édictent un ensemble de mesures d'assistance, de protection ou de préservation en faveur de l'enfance.

Cependant, à examiner brièvement les traits dominants du tribunal pour enfants américain, on peut, semble-t-il, les ramener à quatre :

1° Spécialisation du tribunal ; c'est-à-dire, spécialisation, à peu d'exceptions près, d'un juge unique et permanent, magistrat ou non, ayant une compétence exclusive et absolue pour juger les enfants : affectation d'une salle aux audiences particulièrement réservées aux affaires de mineurs, de telle sorte que la comparution de l'enfant devant le juge ait plutôt le caractère d'un entretien familier que d'une formalité judiciaire, plus ou moins solennelle et intimidante ; pas de publicité ou publicité très restreinte, l'assistance se composant seulement des parents de l'inculpé, du délégué de surveillance et des témoins indispensables à l'affaire.

Il n'y a ni ministère public, ni avocat et les méthodes d'information sont rigoureusement spécialisées, le juge demeurant à la fois chargé de l'instruction, du jugement et de l'exécution de sa décision qu'il peut modifier, à son gré, selon les variations de la conduite de l'enfant.

2° Mise en liberté surveillée : Cette mesure diffère totalement de la libération conditionnelle, car celle-ci n'intervient qu'après la condamnation et l'exécution partielle de la peine, tandis que la liberté surveillée est un système d'épreuve (*probation*) qui, avant toute condamnation, place l'enfant sous le contrôle direct du juge, lequel exerce effectivement cette surveillance par l'entremise de « *probation officers* » dont le recrutement, l'organisation et les attributions peuvent varier sur des points secondaires, mais qui, en somme, sont des auxiliaires officiels de la justice. D'après le compte rendu pour l'année 1909 de la « *New-York Society for the Prevention of cruelty for children* »,— puissante association qui,en 1909, a suivi 15.057 et en 1910, 18,541 plaintes et qui vient de faire construire à New-York un magnifique « *Building* » pour ses services —, pendant les sept années d'existence des tribunaux pour enfants, 10.053 enfants, garçons ou filles, ont reconquis leur liberté après cette surveillance. « Jadis, 90 0/0 de ces enfants auraient été confiés à des maisons de correction ; mais grâce au système admirable qui prévaut maintenant, sur ces 10.000 enfants, 8.747 ont grandi sans qu'on ait entendu parler d'eux à nouveau comme jeunes délinquants;87 0/0 ont été placés dans de meilleurs milieux,ou ont trouvé du travail et pendant que cette œuvre s'accomplissait, ni la liberté de l'enfant, ni l'indépendance de la famille, n'étaient atteintes.» La mise en liberté surveillée est l'attribut essentiel de la législation qui nous occupe et, au dire des Américains eux-mêmes, « la branche la plus importante de l'activité du tribunal pour enfants. »

3° Suppression absolue de la prison commune pour les enfants : Dans les postes de police, en attendant sa comparution devant le juge, l'enfant est soigneusement séparé des adultes. Presque jamais, la peine de la prison n'est prononcée contre lui; en tout cas, cette peine est subie dans un quartier spécial. L'enfant est tantôt envoyé dans des écoles de réforme ou dans des colonies pénitentiaires, excellemment adaptées à leur objet ; tantôt il est confié à un patronage ou à une société de placement familial ; tantôt enfin, remis à sa famille par voie de libération conditionnelle.

4° Tutelle morale du juge sur les enfants : presque partout, le tribunal pour enfants a compétence non seulement pour juger les enfants délinquants, mais encore pour s'occuper des enfants en danger moral, abandonnés, orphelins, vagabonds ou victimes de mauvais traitements. C'est ainsi que l'on s'explique qu'en 1909, plus de 11.000 mineurs (11.494) de moins de seize ans, aient comparu devant le tribunal pour enfants de New-York. On peut donc

dire que le juge pour enfants est, à proprement parler, le tuteur de l'enfance malheureuse ou coupable de son ressort judiciaire.

Tels sont les éléments principaux du tribunal pour enfants des Etats-Unis.

M. le Dr Baernreither, qui a fait de si intéressantes études sur la politique criminelle des Américains, résumait ainsi les caractères dominants « des Juveniles Courts américaines » au Congrès allemand de droit pénal, à Posen, en 1908 :« Les tribunaux pour enfants dans les différents Etats ou villes d'Amérique, présentent en gros le même spectacle : un juge expérimenté qui a fait de sa tâche son devoir journalier, qui a des rapports constants, sinon exclusifs, avec les enfants ; un état-major d'hommes ou de femmes qui, comme « probation officers » recherchent tous les moyens de soutenir et d'éduquer l'enfant ; un cercle des représentants des œuvres de patronage et des maisons de réforme, ainsi que quelques personnes à qui le juge a permis l'accès de la salle d'audience où les a conduites l'intérêt qu'elles portent aux œuvres sociales et toutes ces personnes sont réunies dans la même pensée : éducation au lieu de répression, aussi longtemps qu'on pourra espérer réussir par les moyens éducatifs : voilà le noyau de l'idée : tout le reste est forme et accessoire. »

Quels ont été les résultats de cette innovation ? Voici comment s'exprimait à ce sujet dans le compte rendu de 1909, le président de la Société de New-York dont je viens de parler.

« On nous pardonnera, disait-il, d'éprouver un sentiment de fierté en considérant l'extension et l'heureuse influence du tribunal pour enfants. Par l'œuvre excellente qu'il accomplit, il montre chaque jour, quel rôle essentiel il joue dans la vie de notre cité et quand nous nous prenons à réfléchir, nous sommes étonnés que les principes qu'il représente, en ce qui touche le traitement des enfants délinquants, aient été si longtemps ignorés ! »

Des Etats-Unis, où vingt-six Etats, à cette heure, ont adopté cette législation nouvelle, les tribunaux pour enfants se sont répandus à travers le monde : au Canada, en Australie, en Nouvelle-Zélande, puis en Angleterre et en Allemagne. L'Autriche, la Belgique, l'Italie, la Hongrie, la Suède, la Suisse, la Russie, la France se préparent à les organiser de toutes pièces ou à les mettre en harmonie avec leurs institutions. M. Julhiet, le très distingué président de notre comité d'organisation qui les a si judicieusement étudiés sur place et à qui, — nous ne l'oublierons jamais, — nous sommes redevables de les avoir fait connaître à une grande partie de l'Europe et notamment à la France, écrivait récemment : « Ils ont eu la fortune surprenante, au cours de cette conquête rapide d'une

partie du monde, de ne point rencontrer d'adversaires, d'être appuyés et exaltés en tous pays par les amis de l'enfance coupable », et il ajoutait :« Un mouvement n'atteint pas cette ampleur, s'il ne se justifie pas par des causes profondes ». M. le député Stoppato, le savant professeur à l'Université de Bologne, président du patronage des mineurs condamnés conditionnellement de cette ville, partage ce sentiment. « Quand on étudie attentivement le mouvement qui désormais peut être qualifié universel, en vue de réformer la législation pénale, au regard des mineurs, on en peut conclure qu'il est le résultat d'une expérience pareillement universelle. » M. le Dr Baernreither a dit aussi : « Je considère l'institution de tribunaux pour enfants, comme la résultante nécessaire d'un courant d'idées », et M. Campioni, président de l'Union des Juges de paix de Belgique, commence son rapport par cette constatation triomphale : « L'opinion est conquise à l'idée des tribunaux pour enfants. »

C'est pourquoi nul Congrès de droit pénal ou d'assistance de l'enfance ne s'organise, sans que l'étude de cette institution ne figure au programme. En septembre dernier, elle a fait l'objet de nombreux rapports et d'importants débats au Congrès International de Washington : dans quelques jours, elle sera discutée au Congrès international d'Anvers ; dans presque tous les pays des congrès nationaux l'ont examinée et le premier congrès international de Paris lui est exclusivement consacré. Nous voudrions que, vous tous aidant, il lui fît réaliser de nouveaux progrès.

Aucune évolution ne se fait sans tâtonnements. Aussi bien, se trouvait-on ici en présence de deux voies très distinctes. Pouvait-on transplanter, dans toute son originalité, le tribunal pour enfants américain, encore qu'il rompît avec les traditions, les lois, les institutions établies; ou bien, tout en lui empruntant ses éléments caractéristiques, devait-on tâcher de concilier ses caractères fondamentaux avec les principes de droit public et privé, et avec les divers organismes judiciaires ou administratifs de tel ou tel pays? C'est cette seconde méthode qui paraît l'emporter ; mais comme chaque nation a sa législation, ses mœurs, son administration et sa magistrature différentes, il est impossible, dans un congrès international, de résoudre, sinon d'une manière générale, pour ne pas dire théorique et abstraite, les difficultés que soulèvent ces problèmes.

La première question soumise à vos délibérations est de beaucoup la plus complexe. Je n'ai pas le dessein de l'exposer sous toutes ses faces. Mon but est uniquement de préciser certaines données, de fixer quelques points de repère que j'emprunterai aux rapports particuliers. Je voudrais simplement « ouvrir le débat. »

Une question préjudicielle, déjà résolue par de nombreuses législations étrangères est de savoir s'il est bon de fixer un âge au-dessous duquel aucune poursuite judiciaire ne devrait pouvoir être exercée contre un mineur. D'aucuns prétendent que cette détermination de l'âge minimum est vaine, parce qu'en pratique les tout jeunes enfants ne sont pas traduits en justice.C'est exact,mais bien que ces poursuites soient rares, elles ont lieu : donc, la fixation de l'âge minimum a son utilité ; en outre, jusqu'à cet âge, on ne devrait appliquer que des mesures d'éducation ou de préservation. Il ne faut donc pas laisser aux magistrats la faculté de poursuivre ou de ne pas poursuivre, car s'ils poursuivent le mineur devant la juridiction de droit commun, il y a excès, en ce sens que la formation morale de l'enfant interdit qu'on le juge et qu'on le punisse comme un adulte : « Placer sur la sellette un enfant qui n'a pas 8 ou 9 ans accomplis, disait Rossi, c'est un scandale, c'est un acte affligeant qui n'aura jamais l'assentiment de la conscience publique. » Si les magistrats ne poursuivent pas, l'impunité absolue encourage l'enfant à persévérer dans la mauvaise conduite, ce qui est à la fois contraire à son intérêt personnel, puisque, au lieu de réprimer ses mauvais instincts ou ses fâcheux penchants, on leur donne libre carrière et contraire à l'intérêt social. « Il est, en effet, de l'intérêt de la société, a dit M. Ferdinand-Dreyfus, de stériliser le germe morbide révélé par le fait imputé à l'enfant, et il est de son devoir d'éveiller dans cette jeune conscience, le sentiment de la responsabilité personnelle. La médication peut être énergique, mais l'incurabilité morale ne doit jamais être présumée. » Donc, au-dessous d'un certain âge, pas de poursuites judiciaires. Mais la société doit d'autant plus apporter à ces enfants aide et protection qu'ils sont plus jeunes : gardons-nous donc de pratiquer à leur égard ce que M. le bâtonnier Duval appelle « la politique des yeux fermés » : « Il faut,dit-il avec raison,se préoccuper des plus jeunes enfants », mais nous ne saurions nous associer à sa conclusion, lorsqu'il ajoute : « En l'état défectueux de nos lois d'instruction criminelle, y a-t-il une autre porte que celle de l'audience pour les conduire au seuil d'une bonne éducation. » Selon nous, il est nécessaire de fermer obstinément cette porte de l'audience habituelle et, c'est précisément le but des tribunaux pour enfants, de trouver d'autres issues par où il puisse accéder au bon chemin.

Ce n'est pas, remarquons-le, que ces tribunaux doivent être uniformément et délibérément indulgents. De même que dans la famille, l'enfant se forme au bien grâce à une discipline ferme, sévère parfois, mais paternelle, de même ces juridictions spéciales sont instituées pour mieux approprier, mais non pour affaiblir les

corrections que comportent les écarts de conduite ou les infractions à la loi.

« Cette œuvre de la Children's Court ne suppose pas un manque de fermeté, de discipline, ni de force, a écrit excellemment Mme Henry Carton de Wiart. Elle requiert au contraire, infiniment plus de fermeté et moins de brutalité, plus de discipline et moins de routine, plus d'intérêt que d'indifférence, plus de force que d'autorité ignorante. »

De même, M. Vambery, dans son rapport sur les tribunaux d'enfants en Hongrie, déclare que la loi hongroise sur les tribunaux d'enfants n'a nullement entendu abolir toute sévérité envers eux. « Sous ce rapport-là, dit-il justement, il importe que ceux qui accusent de sentimentalité ou d'humanitarisme les tendances du droit pénal moderne, n'oublient pas que ce fut précisément la mansuétude déplacée de l'école classique envers les mineurs, qui constitua la cause de son insuccès. »

A partir de cet âge minimum jusqu'à un âge fixé — dix-huit ans par exemple — il nous semble que c'est la limite extrême, — tous les mineurs, sauf des restrictions que j'indiquerai plus loin, devraient comparaître devant ces juridictions. Il se peut, sans doute, qu'entre le mineur de 18 ans et l'adulte de 20 à 25 ans, dont la conscience a atteint son entier développement, il y ait quelque différence au point de vue de la responsabilité et par suite de la culpabilité. Cependant, à 18 ans, le mineur se rapproche plus de l'adulte que de l'enfant et d'après la plupart des législations, il est assimilé à l'adulte au point de vue pénal. C'est pourquoi l'on a tort en France et dans la plupart des autres pays, sans doute pour rendre l'idée plus saisissante, d'appeler les futurs tribunaux, « tribunaux pour enfants ». En réalité, nous devrions, comme les Italiens, les dénommer « tribunaux pour les mineurs ou pour les adolescents » puisque de l'avis général, tous les mineurs de 18 ans, devraient être justiciables des tribunaux spéciaux. On pourrait toutefois faire une réserve ; c'est que cette limite est peut-être trop étendue et qu'il conviendrait de l'arrêter à la seizième année. Quoi qu'il en soit, le nouveau projet du code pénal suisse et le projet de la Commission royale italienne chargée d'étudier la criminalité des mineurs, l'ont, comme nous, fixée à 18 ans.

De quel personnel doit se composer le tribunal pour enfants ? De magistrats professionnels ou de non-professionnels, d'un seul ou de plusieurs juges ? Le motif principal qui détermine à donner la préférence au magistrat de carrière est, d'après moi, que le juge d'enfant doit être à la fois magistrat instructeur, magistrat de jugement et agent d'exécution de sa propre décision et qu'il doit pouvoir la modifier selon les nécessités. Cette triple

fonction confiée à la même personne, est de l'essence même de la magistrature pour les mineurs et c'est la caractéristique du tribunal pour enfants aux Etats-Unis.

« La « Juvenile Court » constitue à elle seule un ensemble judiciaire complet », a écrit M. Julhiet. Le redressement d'un enfant exige impérieusement l'unité de vues et la continuité des efforts. Je ne suis pas sans savoir que, dans la théorie du droit criminel, il vaut mieux que le juge qui statue ne soit pas le même que celui qui a instruit et que le soin de l'exécution de la peine ne soit pas remis à celui qui l'a prononcée. Pour l'enfant, au contraire, celui qui aura pris sur lui, sur son milieu, sur ses antécédents, sur ses tares physiologiques ou mentales, toutes les indications utiles, pourra seul, en connaissance de cause, apprécier la meilleure solution que comporte son cas particulier. Or, cette instruction préalable, en certaines hypothèses, entraînera la restriction de la liberté individuelle du mineur, conférera le droit d'ordonner des mesures d'information d'une extrême importance, telles que l'autopsie de la victime, l'examen mental de l'inculpé, des perquisitions ou des saisies. Est-il admissible que ces pouvoirs, les plus redoutables qui existent pour les citoyens, soient attribués à des hommes affranchis de toute discipline et de toute surveillance hiérarchique, dégagés de tout serment et de toute obligation de secret professionnel, n'encourant aucune responsabilité,échappant à tout recours personnel, ne pouvant être ni récusés, ni pris à partie, ni poursuivis à raison des manquements graves qu'ils pourraient commettre dans l'exercice de leurs fonctions ? Magistrats de jugement, ils auraient le pouvoir d'envoyer un mineur jusqu'à sa majorité dans une école de réforme,de prononcer même contre lui des peines de droit commun, diminuées sans doute à raison de l'âge de l'inculpé, mais néanmoins d'une durée et d'une gravité exceptionnelles. En somme, ils seraient investis de tous les droits d'un magistrat, sans avoir à en remplir les devoirs sanctionnés par les lois qui préservent les justiciables de l'arbitraire.

Seront-ils des fonctionnaires ? En ce cas, il faudra décider que l'inobservation de leurs ordres ou de leurs actes constituera un délit. Si l'on ne répond pas à leur citation, encourra-t-on une peine ? Et cette plénitude de pouvoirs leur serait précisément conférée à l'égard d'enfants ou d'adolescents, auxquels manque pour se défendre l'habileté de certains malfaiteurs endurcis, comparaissant devant eux, hors la présence du ministère public et peut-être comme en Amérique et en Italie, de l'avocat !

A n'en pas douter, parmi ces magistrats occasionnels désignés pour remplir les nobles et difficiles fonctions de juges d'enfants, le plus grand nombre s'en acquitteraient consciencieusement et n'useraient de leurs droits que dans la mesure strictement imposée par l'intérêt social et l'intérêt individuel du mineur ; mais il est indéniable que pour la sauvegarde des intérêts supérieurs qui sont en jeu, ils n'offriraient pas les mêmes garanties que les magistrats de carrière.

« Pour dire toute notre pensée, écrit M. Prudhomme, le très dévoué et très distingué secrétaire général de la Société générale des prisons dans son rapport, le juge, brave homme,philanthrope, psychologue, ayant toutes les qualités d'éducateur, s'il ne remplit pas en outre toutes les conditions légales nécessaires pour être magistrat, ne nous paraît pas une institution désirable. Il faut pour les enfants une juridiction spéciale sans doute, mais qui soit une spécialisation de droit commun,car cette juridiction aura nécessairement à intervenir sur des questions qui intéressent essentiellement le droit et la liberté individuelle ».

C'est pourquoi, presque toutes les législations européennes qui sont en voie de créer des tribunaux pour enfants ou qui les ont déjà institués, y appellent un ou plusieurs magistrats, soit en leur donnant pour collaborateurs des échevins, c'est-à-dire des juges non professionnels comme en Allemagne ou ainsi que le propose M. Stoppato, soit en les faisant assister d'un magistrat d'ordre secondaire comme dans le projet de la Commission royale italienne.

C'est en faveur de cette solution que se prononcent la plupart de nos rapporteurs, notamment M. Nast, professeur de droit criminel à la Faculté de droit de Nancy et M. Ordine, président du tribunal de Palmi (Italie). Ils font valoir l'un et l'autre, avec une grande vigueur d'argumentation, le premier, que les tribunaux d'enfants peuvent, en ce qui concerne les mineurs de 13 à 18 ans, par exemple, avoir à statuer sur des difficultés juridiques particulièrement délicates ; le second, M. Ordine, que la tâche du juge d'enfant est lourde, que ce ne peut être une charge honorifique « qu'il est nécessaire que toute l'activité de l'individu soit dépensée pour la fonction qui lui est confiée et que ce ne soit pas seulement l'activité qui lui reste à dépenser, quand il a fait ses propres affaires ». Différente est l'opinion fort autorisée de M. le Bâtonnier Duval qui avait approuvé la création d'un conseil familial présidé par un magistrat, mais composé de personnes étrangères à la magistrature : innovation qu'il n'hésite pas à considérer comme très heureuse et justifiant amplement d'ingénieuses considérations que chacun de nous trouvera, d'ailleurs, grand profit à lire.

C'était, en effet, le projet primitif du Conseil supérieur des prisons, exposé dans le très remarquable rapport de M. Grimanelli, directeur honoraire de l'administration pénitentiaire, de renvoyer les enfants de moins de 13 ans devant un conseil composé

d'éléments pour la plupart étrangers à la magistrature. Tel était aussi le projet initial de M. Ferdinand-Dreyfus, mais notre Sénat, sur l'intervention de M. le Garde des sceaux, n'a pas admis cette proposition et c'est à la magistrature régulière qu'il a confié le soin de juger les mineurs. Aussi bien une institution ne vaut que par les hommes qui la représentent. Tantôt un particulier comme M. John Lindsay, à Denver (Colorado), est le type le plus accompli du juge d'enfants, tantôt c'est un magistrat, comme M. le Dr Koelne, qui dirige d'une manière vraiment remarquable, le tribunal pour enfants de Berlin-Centre, lequel en 1909 a jugé 1.753 mineurs, et qui a obtenu, grâce à son action personnelle, les résultats les plus encourageants.

La question que je viens d'exposer est d'ailleurs subordonnée ou liée tout au moins, à celle de savoir si le juge d'enfants doit être unique.

Plusieurs de nos rapporteurs donnent la préférence au juge unique. On pourrait dire que la solution de cette question dépend des institutions judiciaires de chaque pays : là où la juridiction du premier degré — je ne parle pas des juges de paix— est composée d'un seul juge, il est évident que la réforme rencontrera moins de résistance que là où cette juridiction se compose de trois juges. Cependant, ce n'est pas un obstacle insurmontable. En Italie, en Suisse et en Belgique, par exemple, où le tribunal, comme chez nous, se compose de plusieurs magistrats, les projets relatifs aux tribunaux d'enfants substituent le juge unique à la « *collégialité* ». Puisque le tribunal pour enfants est un organisme nouveau, il faut l'édifier sur des bases rationnelles, dit-on ; or, il y a incompatibilité théorique et pratique entre le rôle du juge d'enfants et une chambre de justice. A ce point de vue, je ne pourrais que résumer les arguments que M. Campioni, juge de paix de Bruxelles, a si éloquemment exposés dans son rapport : « Le groupe, dit-il, effraie par son nombre, il trouble, il écrase : on se confesse à un être isolé, non à une collectivité ; quoi de plus changeant que la composition d'une chambre du tribunal : qui dit œuvre d'éducation, dit œuvre personnelle et de longue haleine, avant tout cette œuvre réclame l'unité et la continuité de direction. » Je tiens à citer encore l'opinion très experte en cette matière, de M. Collard, substitut du procureur du roi, à Louvain, qui se prononce aussi pour le juge unique, mais d'un ordre différent de celui que propose M. Campioni. En Russie, nous l'apprenons par les rapports si intéressants de MM. Lublinsky, professeur de droit pénal à Pétersbourg, et de Goguel, professeur agrégé à l'Université de la même ville la connaissance de ces affaires est attribuée au juge de paix. M. Moschini déclare que l'esprit du tribunal pour enfants est absolument contraire à la pluralité des juges ; d'après M. Ordine, le juge doit être unique, parce que le fractionnement des pouvoirs entraîne souvent la négligence. Il est donc manifeste qu'un courant d'opinions est favorable au juge unique.

Si nous ne nous occupions que des tribunaux pour enfants à créer en France, je relèverais que dans notre pays, l'idée du juge unique n'est pas assez mûre et qu'aucun des auteurs des propositions soumises au Sénat et à la Chambre, n'a tenté de la faire prévaloir. Mais nous siégeons ici en congrès international et je ne puis m'empêcher de conclure ainsi : l'action personnelle du magistrat étant l'élément primordial du tribunal pour enfants, cette action pour produire sa plus grande efficacité, ne semble pouvoir être ni divisée, ni collective. En principe donc, nous devons nous prononcer pour le juge unique.

Le juge d'enfants, unique ou multiple ,doit être entièrement spécialisé et choisi parmi les magistrats connaissant l'enfance, c'est-à-dire que toutes les affaires concernant les mineurs, doivent être confiées aux mêmes magistrats, et à des magistrats ayant une véritable intuition de l'âme enfantine. Cela ne sera point aussi aisé qu'il semble au premier abord. En premier lieu, parce qu'il est très difficile de « bien savoir ce qu'est un enfant. » « Nous n'avons cessé de redire, dit M. le Bâtonnier Duval, et nous persistons à croire que la science de l'enfant est une des plus délicates à pénétrer. On peut être sur le terrain juridique, un excellent magistrat et n'avoir pour ce devoir nouveau et un peu en dehors des marges de la vocation judiciaire, que d'insuffisantes aptitudes. » « Le point de vue de l'enfant diffère du nôtre, écrivait ces jours derniers Mme Félix-Faure-Goyau : la vie ne lui apparaît pas comme elle nous apparaît à nous et les enfants ne savent guère s'exprimer... Les grandes personnes ont une tendance à juger les enfants, comme si les enfants étaient simplement des diminutifs,des abrégés de grandes personnes. Aucun jugement ne me semble moins équitable... En présence de ce mystérieux petit être, une grande personne a beaucoup à deviner : elle se perd, si elle cède à la tentation de lui appliquer sa propre logique : l'enfant à sa logique spéciale. Chercher à comprendre un enfant, c'est travailler pour l'avenir, c'est presque deviner ce que sera l'avenir. »

Il se peut que ce don de patiente pénétration ne soit pas inné, et qu'il faille l'acquérir. C'est en étudiant attentivement beaucoup d'enfants et pourvu que l'on ait des qualités naturelles d'observation, du tact, un peu de foi et d'enthousiasme pour cette mission, qu'on pourra devenir un bon juge d'enfants. Ces fonctions exigent donc des qualités d'esprit et de cœur. Nombre de magistrats considèrent les affaires de mineurs comme peu intéressantes, parce

qu'ils ne comprennent pas la haute portée morale et sociale de l'œuvre qu'ils pourraient accomplir.

La fonction doit être sinon permanente, du moins prolongée et échapper aux mutations de service, de résidence et même de situation. Pourquoi un juge, promu au grade supérieur, ne pourrait-il être exceptionnellement maintenu dans ses fonctions de magistrat d'enfants ? Le projet de la Commission royale italienne consacre cet excellent principe. Non seulement l'œuvre qui incombe au magistrat est de longue durée, mais encore faut-il qu'il connaisse à fond toutes les associations ou les personnes charitables s'adonnant au relèvement de l'enfance coupable, qu'il puisse expérimenter successivement tous les moyens qui s'offrent à lui de corriger ou de ramener dans la bonne voie le jeune délinquant. A côté de cette spécialisation aussi intense que possible des magistrats de jugement, il serait bon, dans les grands tribunaux tout au moins, que les mêmes magistrats du ministère public s'occupassent de toutes les affaires de mineurs. Depuis longtemps déjà, M. le président Flandin a demandé qu'une section spéciale de l'enfant fût créée au Parquet de la Seine, M. le Dr Kochne nous apprend dans son rapport que cette amélioration est entièrement réalisée en Bavière. Comme l'a dit M. Delzons « il semble que cette mission ait en elle-même l'admirable vertu qui forme rapidement les hommes à leur fonction ». Sur cette double nécessité de la spécialisation et de la connaissance nécessaire de l'âme enfantine, l'accord est unanime. Inutile donc d'y insister plus longuement.

Il ne paraît pas indispensable que le ministère public intervienne devant le tribunal d'enfants. Peu de rapporteurs discutent explicitement cette question. On pourrait comme les Américains, les Anglais et le projet italien, écarter absolument le ministère public de ce tribunal, puisque les mineurs au-dessous de l'âge légal, ne peuvent être l'objet que de mesures de protection ou d'éducation ; on pourrait donc s'en remettre au juge. Pour les autres, les mineurs de 13 à 18 ans, par exemple, on confère au juge un pouvoir discrétionnaire ; on admet, que l'infraction fût-elle constante, il a la faculté de la tenir pour non avenue : dès lors, pourquoi le ministère public, dont le rôle essentiel est de requérir l'application de la loi interviendrait-il ? Cependant, les projets belges exposés par M. Collard admettent son intervention et le ministère public fait partie intégrante des tribunaux spéciaux en Allemagne. Dans leurs projets, MM. Grimanelli et Ferdinand Dreyfus l'évinçaient. Il sera présent dans les chambres du conseil de nos tribunaux civils qui, d'après le projet voté par notre Sénat, constitueront les tribunaux d'enfants. J'admettrais volontiers que, tandis que devant la juridiction pénale ordinaire, l'assistance du ministère public est

requise à peine de nullité, sa présence pourrait être facultative devant le tribunal d'enfants.

Il est possible,en effet,que dans certains cas,il ait intérêt à suivre l'affaire lorsque par hypothèse, les poursuites exercées contre un mineur révèlent des infractions pénales distinctes à la charge d'adultes. Il va sans dire que s'il assiste à l'audience, ce n'est pas en spectateur : il doit pouvoir y jouer le rôle actif qui lui incombe devant la juridiction de droit commun.

Mais je renoncerais plutôt à la présence du ministère public qu'à celle de l'avocat. Comme l'écrivait l'éminent bâtonnier Cresson, « l'enfant doit être défendu à l'heure même où commence la poursuite. L'avocat est le collaborateur naturel et nécessaire du juge. »

Il n'est pas indispensable que ce soit un avocat régulièrement inscrit au barreau, qui apporte au mineur le réconfort de sa sollicitude ; je verrais volontiers remplir cette mission par des membres des sociétés de patronage de l'enfance accrédités auprès du tribunal spécial et connus de lui. Telles sont d'ailleurs les dispositions du projet du code pénal allemand et de la Commission royale italienne. Ce qui importe, c'est que l'enfant ne se sente pas abandonné, au cas où sa famille ne s'occuperait pas de lui. L'avocat l'observera pendant la période préparatoire de l'instruction, il suggérera au juge les mesures qui assureront le mieux son amendement : il servira d'intermédiaire entre les sociétés d'assistance et le mineur et de concert avec le juge, il s'efforcera de trouver une personne ou une institution charitable qui soit en mesure de le redresser et qui consente à le recueillir. Puisque la tâche du juge est essentiellement tutélaire, puisque l'avocat n'aura pas forcément dans le ministère public un adversaire, sa tâche ici diffère totalement de son rôle habituel qui consiste à arracher son client à la vindicte publique.

Si l'intérêt de son jeune client exige qu'une mesure de coercition soit ordonnée, il est de son devoir de la demander, sauf à la faire modifier ou supprimer plus tard. C'est ce qu'a exprimé en termes heureux le congrès de Washington en émettant le vœu suivant : « la tendance devrait être autant que possible, que, dans les causes de jeunes délinquants, l'on procédât par voie de conférence, tendant au bien de l'enfant plutôt que de contestations à son sujet ».

Comme la plupart du temps, près les tribunaux importants du moins, l'avocat est d'ordinaire membre du comité de défense des enfants traduits en justice ou de sociétés protectrices de l'enfance, il pourra, au double titre d'avocat et de protecteur, assister l'enfant même après le jugement et lui continuer ainsi son bienveillant patronage.

Cette assistance nécessaire de l'avocat est consacrée par le projet Ferdinand-Dreyfus, aux termes duquel le comité des enfants traduits en justice est informé des poursuites exercées contre un mineur. Aussi, pour ma part, ne saurais-je adhérer à ces législations ou à ces projets qui éliminent les avocats, uniquement parce qu'avocats, des tribunaux d'enfants. Etant donné la collaboration toujours utile du barreau à l'œuvre de la justice, ce serait à mes yeux, à la fois une inconséquence et une ingratitude que de l'éloigner de ces tribunaux.

A la spécialisation du personnel doit forcément correspondre la spécialisation des méthodes d'information et de jugement.

En ce qui touche les méthodes d'instruction, l'accord est complet. Le congrès de Washington a admis sans discussion que « les jeunes délinquants ne devraient pas être soumis à la procédure pénale actuellement appliquée aux adultes. » Dans son rapport, M. le Dr Koehne a synthétiquement posé le principe ainsi : « La procédure pénale doit être comprise de telle façon qu'elle n'agisse pas contrairement à l'éducation : elle ne doit pas faire sur l'inculpé une impression de cruauté, ni exciter sa curiosité ni même sa vanité. Au contraire, elle doit agir sur lui avec toute l'énergie d'un moyen d'éducation et de discipline. » Le critérium ainsi défini mérite d'être approfondi.

Tout d'abord une information préalable s'impose. Une enquête minutieuse doit être faite sur le mineur, sur son milieu, sur sa famille, sur ses antécédents. On doit recueillir tous les renseignements utiles : il faut les puiser à toutes les sources dignes de foi, auprès de toutes les personnes en mesure de préciser la manière d'être, le tempérament, le degré d'instruction du mineur. Donc, autorités locales, ministres des divers cultes, parents ou voisins honorables, instituteurs, patrons, médecins, sous la réserve que leurs indications demeureront strictement confidentielles, devront être interpellés. D'après M. Harald Salomon, de Stockholm, en Suède, l'inertie des pouvoirs publics, a été vaincue par la Société « Le Rempart » qui comprenant combien il serait difficile à un magistrat de se prononcer sur un inculpé quelconque, à obtenu qu'une enquête préliminaire fût faite concernant spécialement *les conditions d'existence intime de l'inculpé*. Telle est la formule. Notre Sénat français a admis l'intervention de rapporteurs qui feraient une enquête préliminaire. Cette enquête devra être accompagnée d'un avis ou d'un examen médical qui sera demandé à des praticiens ayant une expérience particulière des maladies de l'enfance et des connaissances spéciales dans les sciences psychologiques. Toutefois, ce n'est pas seulement au point de vue intellectuel ou mental que l'enfant devra être examiné : il est bon que l'examen

porte sur l'ensemble de la personne du mineur, sur son état physique et pour tout dire, en un mot, sur son état général. Cette consultation médicale fournira au juge les plus utiles éléments pour ordonner les mesures qui conviennent le mieux au redressement du mineur ; elle lui permettra notamment, si l'enfant est anormal, de le diriger sur des établissements spéciaux.

Pendant que ces investigations seront faites au dehors soit par le juge en personne, soit par l'intermédiaire des auxiliaires habituels de la justice ou de délégués spéciaux, ceux-là même dont il sera question à propos de la liberté surveillée, — collaborateurs qui devront offrir les plus sérieuses garanties morales et qui ne pourront agir que sous le contrôle effectif du juge, — pendant ce temps, disons-nous, le mineur sera placé en observation. Il est indispensable que le juge l'étudie personnellement, le fasse parler en gagnant sa confiance, essaie de lire en son âme. Si le juge estime que durant cette observation, le mineur doit être placé dans un établissement spécial, il importe que rigoureusement, du commencement à la fin de l'observation, le mineur soit séparé des adultes. Dans aucun cas, l'enfant ne doit être retenu dans une prison ordinaire, où l'emprisonnement n'est pas cellulaire ou individuel. Dans les postes de police, dans les antichambres des cabinets d'instruction, dans les salles d'attente du tribunal, partout enfin, on doit soigneusement éviter toute promiscuité, non seulement des mineurs avec les adultes, mais encore des mineurs entre eux.

Au cours de cette information, le juge doit avoir la faculté de confier la surveillance du mineur à sa famille, à une personne ou à une œuvre de bienfaisance s'occupant particulièrement des enfants. Mais tandis que pour l'inculpé adulte, il n'y a pas de milieu entre la détention préventive et la liberté provisoire, laquelle peut dans certains cas, être retirée par le juge, mais qui en fait, est exclusive de toute surveillance réelle, — le mineur inculpé doit demeurer assujetti à la tutelle du juge. C'est en somme, une observation à distance qu'il continue la plupart du temps, par l'entremise de ces délégués de surveillance qui sont chargés par lui de veiller à ce que le mineur s'amende et de le prévenir, en temps opportun, afin que des mesures soient prises pour entraver sa mauvaise conduite. Ainsi, enquête minutieuse, examen médical, observation prolongée, stricte séparation d'avec les adultes ou les mineurs plus âgés, détention préventive facultative, mais ne pouvant être subie que dans des établissements ou des quartiers distincts rigoureusement affectés aux mineurs, remise provisoire à la famille, à une personne ou à une institution, mais continuation de la surveillance du juge, enfin liberté absolue pour le juge de prendre la décision qui lui paraîtra devoir le mieux assurer l'a-

mendement de l'inculpé, telles sont les principales mesures d'information spécialement applicables aux mineurs.

Il importe au plus haut point de spécialiser aussi les salles d'audience. Les Américains, habitués à faire grand, ont, dans quelques villes construit de véritables palais pour les tribunaux d'enfants. Si nous ne pouvons les imiter sur ce point, inspirons-nous au moins de leur exemple et si le juge d'enfant ne peut siéger ailleurs que dans une salle d'audience commune, l'audience, tenue en dehors des heures accoutumées, devrait le moins possible ressembler à l'audience ordinaire. Il est bon que le juge puisse, en quelque sorte, en tête à tête, souvent à voix basse, interroger l'enfant, le réprimander, se faire écouter de lui en lui parlant de devoir et d'honneur, éveiller en lui le sentiment de la responsabilité, l'encourager dans l'effort qu'il va peut-être tenter pour se corriger, lui indiquer les conséquences immédiates ou lointaines de son acte et aussi les conditions de la décision qu'il va rendre et qui pourra être modifiée, si sa conduite s'améliore. Il doit surtout agir sur lui pour exciter son repentir — qui est le remords accepté — et pour l'empêcher de retomber dans ses errements passés, car on l'a dit avec raison, les fautes ne se suivent pas seulement, elles s'engendrent ; il faut faire avant tout, l'éducation de la volonté de l'enfant. Or, dans la plupart des locaux judiciaires, l'aménagement de la salle est tel, que l'inculpé environné d'agents de la force publique, placé sur le banc des prévenus, est éloigné du juge. L'enfant ne doit pas prendre place sur ce banc ; il doit être jugé isolement et il ne devrait jamais assister aux débats qui ne le concernent point. Enfin, la publicité de l'audience doit être restreinte.

Sur ce dernier point, les avis diffèrent. Tandis que les uns souhaitent que l'audience de mineurs ait lieu absolument à huis-clos, d'autres estiment que la publicité des débats étant pour les justiciables une garantie intangible contre l'arbitraire des juges, on ne peut y porter atteinte. Le Congrès international de Washington a renoncé à solutionner cette question : mieux vaut la trancher définitivement ici. Presque nulle part l'audience n'a lieu à huis-clos, mais la plupart des législations récentes ou prochaines sur l'enfance coupable admettent que si le public doit être banni de ces audiences, certaines personnes ont le droit d'y assister et comme les catégories des personnes admises sont assez nombreuses, il n'y a pas à craindre que la publicité soit supprimée et le juge absolument livré à lui-même.

Ce scrupule d'enfreindre un principe de droit public n'a pas arrêté les Anglais, plus jaloux que quiconque des garanties individuelles. L'article 111 du Children Act de 1908 ; est ainsi conçu : « Dans une juvenile-court, personne en dehors des membres et du personnel de la cour, des parties au procès, de leurs avoués, de leurs avocats et des autres personnes directement intéressées, ne peut, sans permission spéciale de la cour, être autorisé à assister à l'audience : exception faite toutefois pour les légitimes représentants de la presse et des agences. »

La Commission royale italienne va plus loin. Aux termes de l'article 30 de son projet, les débats ont lieu à huis-clos sans l'intervention du ministère public : peuvent seulement y assister le chef de la société d'assistance ou quelque proche parent du mineur ayant été autorisé par le magistrat.

Le projet Ferdinand-Dreyfus voté par le Sénat porte « Sont seuls admis à assister aux débats, les témoins de l'affaire, les proches parents du mineur, les tuteur et subrogé-tuteur, les magistrats, les membres du barreau, les représentants de l'Assistance publique, les membres agréés par le tribunal des sociétés de patronage, des comités de défense des enfants traduits en justice et des autres institutions charitables s'occupant des enfants les délégués du tribunal et les représentants de la presse. » Ne vous semble-t-il pas que chez nous l'assistance sera assez nombreuse ? L'essentiel est qu'elle soit choisie. Ceux que nous voulons éloigner à tout prix des audiences de mineurs, c'est ce public si déplorablement mêlé des salles d'audience où se glissent les souteneurs, les apaches, les compagnons de débauche de l'inculpé, les oisifs en quête de scandale, les mineurs surtout. Il n'est presque personne qui nie l'effet lamentable de l'audience publique sur l'esprit de l'enfant. Ecoutez cette protestation éloquente et indignée de M. Grimanelli : « La publicité est une épreuve et une flétrissure que nous n'avons pas le droit d'imposer aux mineurs en addition aux autres sanctions. Puis une autre raison plus déterminante, c'est que cette publicité va tout à fait à l'opposé du but réformateur et éducateur que nous nous proposons. C'est une prime à une vanité maladive que vous connaissez tous. C'est une prime à la tentation de jouer le personnage pervers, de manifester une fanfaronnade de vice, qui n'est quelquefois que de surface, devant la galerie. Il y a là un ferment de corruption qu'on doit épargner à l'enfant et si nous avons pour but de faire acte d'éducation, nous ne devons pas commencer par mettre au passif de ce malheureux que nous voulons relever, un certain nombre de causes certaines de démoralisation ! »

Mais il faut se préoccuper aussi des effets de cette publicité sur les mineurs qui viennent assister aux débats criminels ou correctionnels : il n'y a pas d'école plus dangereuse du crime ou du vice. C'est pourquoi la plupart des législations nouvelles sur cette matière interdisent aux mineurs l'accès des salles d'audience.

Aucun de nos rapporteurs ne se prononce contre cette limitation de la publicité : « Nous nous plaignons, dit M. Collard, d'une trop grande publicité des audiences. Peut-être, en choisissant une heure peu propice pour les désœuvrés, en diminuant la place réservée au public, pourrait-on se débarrasser d'une partie de ces curieux qui envahissent nos tribunaux quand nous jugeons nos enfants. J'ai remarqué, en effet, que la salle est alors toujours comble. » Tous ceux qui ont assisté aux audiences du lundi de notre 8e chambre du tribunal de la Seine, ont fait la même remarque. Un avocat distingué de notre barreau, M. Lévy-Fleur, qui vient de publier un ouvrage des mieux documentés sur la politique criminelle des Anglais, concernant l'enfance et l'adolescence, fait à ce sujet une comparaison très judicieuse entre nos audiences et celles de Bow-Street à Londres : « Aux lundis de la 8e chambre correctionnelle, il est un fait qui n'échappe à aucun observateur clairvoyant. Si les audiences correctionnelles ordinaires sont déjà suivies à Paris par un nombreux public, avide de dormir au chaud, dans le bercement favorable des cadences harmonieuses, aux lundis de la 8e, ce n'est plus la foule, c'est l'écrasement... J'affirme que cela ne se passe pas ainsi en Angleterre », et M. Courtenay Lord, président de la Juvenile Court de Birmingham dont l'opinion fait autorité, ajoute : « Les audiences doivent avoir lieu à huis-clos. »

M. Baernreither formule ainsi son opinion : « Le tribunal pour enfants, est un milieu qui doit se composer d'éléments divers, mais ouvert cependant à tous ceux qui sont intéressés au but que poursuivent les tribunaux pour enfants et qui cherchent à favoriser leurs efforts..... Il est important de fixer cette notion de la publicité relative. »

M. Okouneff, juge de paix du tribunal d'enfants de Saint-Pétersbourg, dont le rapport est un excellent résumé de la législation pénale russe qui a servi de base à l'organisation du tribunal d'enfants de cette capitale, nous apprend qu'en Russie, les causes des mineurs de 10 à 17 ans, peuvent être toujours jugées à huis-clos et que cette faculté est devenue une règle pour les affaires de mineurs.

Aux termes de la loi russe de 1897, dont M. le Professeur Lublinsky nous donne un résumé si suggestif, le juge a le droit de prononcer le huis-clos pour l'audition des affaires d'enfants sans se conformer, quant à cela, aux dispositions de la loi générale. Il peut faire sortir le mineur de la salle, s'il estime que telle déposition ou telle partie des débats exercerait sur lui une influence regrettable.

M. Henderson, l'éminent juriste américain qui a présidé d'une

façon si remarquable le dernier Congrès international de Washington et que nous avons le grand honneur de voir ici, dit excellemment dans son rapport, que l'enfant ne doit pas être considéré comme un criminel : la juridiction qui le juge, dès lors, ne peut être regardée comme une juridiction criminelle, c'est une cour civile, et il ajoute : « Pourquoi exposer toute l'histoire des fautes de cet enfant devant les curieux et les fainéants qui encombrent les salles d'audience. La procédure délicate et pédagogique n'est pas pour le grand public. Tous les droits de l'enfant sont assurés par le juge, les témoins, la présence des parents, des agents de la cour et des associations charitables : le danger d'abus est infime ».

M. Dürbig, président royal du tribunal de première instance de Munich. — vous savez que la Bavière est l'un des États de la Confédération allemande où les tribunaux d'enfants sont le mieux organisés en vertu d'une ordonnance royale de 1908, — expose très nettement dans son rapport la difficulté de supprimer intégralement la publicité et la nécessité de la réduire partiellement : « il y a lieu de recommander un moyen terme, dit-il : sans envelopper du voile du secret, ce qui est peu désirable en l'espèce, les opérations du tribunal d'enfants et sans renoncer en principe aux bienfaits de la publicité, il y aurait lieu de restreindre seulement cette publicité, quand le fait de l'autoriser paraîtrait préjudiciable à la mentalité de l'enfant, à son avenir ou à son éducation. »

M. Vambery, au sujet des tribunaux hongrois, s'exprime ainsi : « D'une façon générale, nous sommes d'avis que la publicité doit être exclue par la loi elle-même et que les audiences consacrées aux causes d'inculpés mineurs ne puissent être fréquentées que par les adultes, auxquels le tribunal en donne l'autorisation dans un but d'étude. »

M. le Dr Koehne déclare que la publicité pendant le procès doit être supprimée ou limitée, car on pourrait craindre qu'elle n'exerçât une influence néfaste sur l'enfant. »

M. Moschini fait une description émouvante du caractère familial que devrait revêtir l'audience de mineurs. M. Nast, avec sa netteté coutumière, se prononce pour la restriction de la publicité. Il fait judicieusement observer qu'il y aurait inconvénient, comme cela était spécifié dans certains projets dont a été saisi notre Parlement, à s'en remettre au pouvoir de police du président pour délivrer des autorisations aux personnes invoquant un motif sérieux et honorable d'assister aux audiences de mineurs : « N'est-ce pas, dit-il, donner au président un pouvoir arbitraire que de l'autoriser à interdire l'accès de la salle à certaines personnes seulement. A notre sens, c'est à la loi elle-même de régler la question et renver-

sant la solution précédente, nous inclinons à penser qu'il est nécessaire que la loi interdise l'accès des audiences à tout le monde, sauf à un certain nombre de personnes aussi étendu que possible. »

Enfin, M. le président Ordine (§ 19) insistant à juste titre sur cet ordre d'idées, déclare que le jugement concernant l'enfant doit être fondé sur la sincérité, sur la confiance réciproque entre le juge et le coupable. « Le huis-clos favorise la sincérité, empêche le mauvais exemple, contribue à soustraire le mineur au milieu ambiant, corrompu, qui le suit, l'assiège et s'interpose même entre le juge et lui. Pour remplacer la garantie de la publicité, la présence des parents, ainsi que l'intervention obligatoire d'un ou de plusieurs membres de société de patronage ou d'assistance publique suffiraient. »

C'est à cet ordre d'idées de la limitation de la publicité, que se rattache la nécessité d'interdire la reproduction par la presse de l'instruction ou des débats concernant les mineurs, de tout portrait de mineurs inculpés ou poursuivis, de toute illustration concernant les actes à eux imputés.

De nos jours, la chronique judiciaire a pris dans le monde entier, une extension considérable. Le journal est devenu un moyen de diffusion d'idées ou de faits d'une force sans égale. Il est peu d'ouvriers des villes qui ne lisent leur journal ; il n'en est aucun qui, dans les conversations d'atelier, n'apprenne ce que le journal du jour raconte. La contagion du mal n'a pas de « véhicule » plus puissant. On a souvent observé que les crimes de même nature se suivent par séries et que dès que l'imagination fertile d'un malfaiteur a découvert un nouveau moyen d'attenter à la vie et à la propriété d'autrui, aussitôt son exemple est imité partout avec une vertigineuse rapidité. Il n'est que juste de reconnaître que les actions nobles, généreuses, courageuses sont connues aussi dans tout l'univers, grâce à la presse ; l'idéal serait qu'elle fût exclusivement la messagère du vrai, du beau et du bien.

Quoi qu'il en soit, il faut imposer à la presse, dans l'intérêt supérieur d'une plus efficace préservation de la jeunesse, de s'abstenir de relater les crimes d'enfants ou les débats qui les concernent.

M. Courtenay Lord, dit, dans son *rapport* : « Si, comme en Angleterre, les représentants de la presse sont admis, on ferait bien de s'arranger avec eux *pour* que les noms des coupables ne soient pas publiés afin d'éviter les persécutions des voisins. » Cela ne suffirait pas, à mon sens : il convient pour la portée réelle de la mesure, qu'elle soit sanctionnée *par* la loi, à moins que la presse, comme en Amérique, n'envoie pas ses chroniqueurs à la Juvenile

Court afin de respecter, comme le dit si bien M. Henderson, l'intimité toute domestique de cette institution.

Entrant dans ces vues, notre Sénat a adopté un texte formel édictant cette interdiction et la méconnaissance de cette interdiction est accompagnée d'une sanction pénale, aux termes de laquelle les infractions à ces deux prohibitions seront déférées aux tribunaux correctionnels et punies d'une amende de 100 à 2.000 francs. C'est le corollaire logique et immédiat de la restriction de la publicité des audiences de mineurs,car il ne servirait de rien que le public fût réduit,si le lendemain les journaux pouvaient faire connaître ce qui s'est passé à l'audience. Elle est aussi la reproduction d'une proposition de loi de M. Viollette,député,votée par la Chambre des députés,le 11 févr. 1910 : « On mettra fin ainsi à des publications scandaleuses, dit M. Nast, dont on ne saurait crier trop haut l'influence néfaste sur l'augmentation de la criminalité juvénile ; on tarira peut-être les sources de revenus de certains quotidiens, mais la défense de la société doit passer avant les bénéfices immoraux d'une certaine presse. Il nous paraît inutile d'insister sur une idée que partageront tous ceux qu'inquiète l'avenir de la sécurité et de la moralité sociales. »

Le projet italien et le projet du canton de Genève interdisent aussi toute publicité des débats, par les journaux sous peine de poursuites correctionnelles.Excellente dans son principe,cette proposition gagnerait, à mes yeux, à être complétée sur deux points : je voudrais d'abord qu'elle fût étendue aux informations concernant les crimes commis par les mineurs. La curiosité et la malignité publiques trouveront un aliment démoralisateur dans le compte rendu de ces crimes. Il importerait peu qu'il fût interdit de relater les débats, si l'on pouvait raconter tout au long et le crime et toutes les péripéties qui ont amené le mineur devant la justice répressive. En outre, il est un mode de publicité, auquel on ne songe pas suffisamment, mais dont les Américains, toujours à l'affût du progrès, ont signalé les dangers.

Dans le dernier compte rendu de la Société new-yorkaise que j'ai nommée,on dénonce le cinématographe comme l'un des moyens de publicité les plus pernicieux pour les enfants. C'est, en effet, un spectacle qui les attire par sa nouveauté et par l'illusion de la vie trépidante et vécue. On s'ingénie, d'ailleurs, à rapprocher le plus possible la scène reproduite de la réalité, en y joignant le dialogue, en y ajoutant les détonations, les cris des victimes, en accompagnant, en un mot, les gestes des personnages de toutes les manifestations extérieures qui peuvent les rendre encore plus saisissants. Le cinématographe est moins coûteux, plus répandu et plus accessible que le théâtre, il est donc plus dange-

reux. M. le président Ordine, dans sa grande expérience de la jeunesse, ne l'a pas oublié. « Déjà, dit-il dans son rapport, la lecture des journaux, qui est à la portée de tous, le cinématographe et le théâtre populaire qui représentent des scènes sanguinaires, sont des éléments corrupteurs, lents et sûrs de la jeunesse douée d'une imagination vive et abandonnée à elle-même. » Il faudrait donc interdire aussi, sous peine d'amende, la représentation des crimes de mineurs tant par le cinématographe, que par le théâtre.

Ce qui vient d'être dit au sujet de la restriction de la publicité, comporte une réserve importante. Lorsque des adultes sont impliqués dans les mêmes poursuites que des mineurs, la publicité intégrale doit être rétablie. C'est dans ce sens que M. Paul Deschanel et M. Ferdinand Dreyfus, dans leurs projets sur les tribunaux d'enfants, ont résolu la difficulté. Les raisons qui militent en faveur de la restriction de la publicité, n'existent plus dans ce cas.

Par une transition toute naturelle, nous allons nous demander si les méthodes spéciales d'information et de jugement que nous avons énumérées, devront être appliquées aux adultes poursuivis en même temps que des mineurs et si les adultes pourront être traduits devant les tribunaux pour enfants, auxquels ressortissent leurs co-inculpés. La question est complexe aussi bien en théorie qu'en pratique. Puisque la juridiction pour les mineurs est une juridiction exceptionnelle, il ne semble pas que les mineurs puissent y attraire leurs co-inculpés majeurs. La situation, d'ailleurs, est toute différente ; alors que pour ces derniers, la peine n'a qu'un but très lointain et très problématique d'amendement, cet amendement est la fin immédiate et essentielle à poursuivre pour un mineur délinquant.

D'autre part, on ne peut scinder l'instruction sans risquer de rendre plus difficile la recherche de la vérité et des responsabilités individuelles ou collectives. Aussi bien, quand il s'agit d'un mineur n'ayant pas atteint l'âge minimum, comme il ne peut être l'objet que de mesures d'éducation ou de correction, on ne peut le traduire devant une juridiction pénale de droit commun, dont la fonction exclusive consiste à appliquer des sanctions purement pénales. Si, au contraire, c'est un mineur ayant dépassé l'âge minimum qui est inculpé avec des adultes, il comparaîtra devant la juridiction de droit commun. Telle est la solution à laquelle s'est rallié le Sénat, sur la proposition de M. Ferdinand Dreyfus. Voici les textes définitifs du projet voté : « Lorsque le mineur de treize ans est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs inculpés plus âgés et présents, l'instruction pourra être faite suivant les règles du droit commun (cependant l'enfant pourra être remis provisoirement à une personne digne de confiance, à une institution charitable, à l'Assistance publique ou envoyé dans un hospice ou dans tel autre local qui sera désigné). S'il ne bénéficie pas d'une ordonnance de non-lieu, il comparaîtra devant le tribunal civil compétent, tandis que ses co-inculpés seront renvoyés devant le tribunal correctionnel. » En un mot, l'instruction est unique et les poursuites sont disjointes. Lorsqu'un mineur de 13 à 18 ans, au contraire, est impliqué comme auteur principal, co-auteur ou complice dans la même cause que les inculpés présents plus âgés, l'affaire est portée devant la juridiction de droit commun. Ici donc, unité d'information, de poursuites et de compétence. Ce n'est pas à beaucoup près, la solution adoptée par le projet de la Commission royale italienne, d'après lequel c'est le juge d'instruction ordinaire qui instruit contre tous les inculpés, mais l'instruction achevée, la disjonction des poursuites est la règle et le mineur est toujours traduit devant le tribunal spécial ; de plus, pendant l'information, c'est au juge des mineurs, qu'il appartient d'interroger le mineur et de prendre à son égard telles mesures de préservation, qu'il juge utiles ; il y a là, selon moi, une confusion d'attributions qui rompt l'unité nécessaire de l'information et en outre, il peut y avoir contradiction entre la décision du tribunal spécial qui juge le mineur et le tribunal de droit commun qui, à l'occasion des mêmes faits, statue sur les adultes. Cette possibilité de conflit, n'a pas échappé à M. le président Ordine, qui propose, en ce cas, d'adjoindre au tribunal de droit commun, le juge des mineurs. A ce sujet, je ne puis que renvoyer aux développement fort judicieux que M. Nast donne à cette question de procédure criminelle, réellement difficile à résoudre.

J'en arrive à la compétence objective des tribunaux pour enfants. Cette question, me semble-t-il, peut être envisagée à un triple point de vue. En premier lieu, au point de vue extrajudiciaire, pour ainsi dire. Je m'explique : l'enfant non délinquant, uniquement en danger moral, relèvera-t-il des tribunaux spéciaux ?

En second lieu, au point de vue civil, le tribunal pour enfants devra-t-il connaître de toutes les questions litigieuses ou non, concernant l'enfance malheureuse ou coupable, déchéance de puissance paternelle, tutelle, correction paternelle,, en un mot tous les pouvoirs tutélaires concernant l'enfance, gagneraient-ils à être concentrés dans les mains du juge d'enfants ?

En troisième lieu, au point de vue pénal, le tribunal d'enfants a-t-il compétence pour statuer sur toutes les infractions pénales sans distinction commises par les mineurs, ou bien ceux-ci seront

ils justiciables des cours d'assises par exemple pour les crimes et des juridictions de simple police pour les contraventions ?

Comme je l'ai déjà indiqué, l'un des caractères principaux de la Juvenile Court américaine, c'est qu'elle est une institution tutélaire de l'enfance, dans le sens le plus étendu. « Le tribunal tel qu'il est constitué, dit M. Julhiet, est devenu une sorte de soutien de l'enfance malheureuse, son activité s'étend non seulement aux enfants coupables, mais aux enfants malheureux, victimes, abandonnés, aux enfants martyrs qui ont besoin d'un appui ou d'un refuge. Il est devenu le centre de tout ce qui concerne les progrès ou les crises de la vie enfantine. » Il remplit donc, en dehors de ses attributions judiciaires, le rôle des juges de tutelle et des conseils d'orphelins allemands. Mais, en Allemagne, avant la création des tribunaux d'enfants, il manquait une liaison entre l'activité bienfaisante du juge pénal et celle du juge de tutelle, dit M. le Dr Koehne dans son rapport, et la législation allemande en préparation est nettement orientée vers la fusion de ces deux éléments.

A mes yeux, il serait désirable qu'une institution unique eût pour objet la tutelle morale et la tutelle judiciaire de l'enfance même non délinquante, car il n'y a en ce qui la touche, aucune incompatibilité entre la fonction de répression et la fonction d'éducation. Sans doute, les magistrats s'écarteraient quelque peu de leur mission habituelle. C'est ce que demande M. Moschini, dans son remarquable rapport : « Il faut que la personne appelée à cette charge, dit-il, oublie complètement ses précédents professionnels. » Cependant, on doit reconnaître que si les pouvoirs du juge d'enfants peuvent s'étendre jusqu'à l'éducation du mineur délinquant, on ne saurait lui confier le soin de veiller sur tous les enfants en danger moral de sa circonscription. Non seulement cette mission excéderait ses forces, mais encore ses attributions normales. D'autre part, la réforme se heurte à la difficulté de réunir dans une seule loi fondamentale, qui se rapprocherait de certaines lois américaines ou même du Children Act anglais, toutes les mesures administratives qui concernent la protection de l'enfance.

Or, non seulement il faudrait fondre toutes ces lois, mais remanier ou supprimer tous les organismes administratifs qui, actuellement, sont préposés à cette tutelle. Il y a là une réforme législative extrêmement difficile à accomplir. Ce qui est essentiellement désirable, en vue d'une action à la fois plus efficace et plus rapide, c'est que tous les efforts soient coordonnés, unis, méthodiquement tendus vers le même but, préserver l'enfance : mais il ne semble pas que l'on puisse, sur ce point, imiter les Américains et le projet de la Commission royale italienne, celui de M. Paul

Deschanel et celui de M. Ferdinand-Dreyfus n'ont attribué compétence au tribunal d'enfants, que pour les infractions pénales.

En ce qui a trait à la compétence civile de ce tribunal, il est certain que les difficultés sont moindres. Un certain nombre de mesures relatives aux enfants, sont de la compétence du juge civil telles que la correction paternelle, la tutelle des enfants naturels, les appels des délibérations des conseils de famille, la déchéance de la puissance paternelle et d'autres encore. Or, il serait bon que toutes les questions judiciaires afférentes à l'enfance, sous les réserves que j'indiquerai tantôt, fussent concentrées dans les mêmes mains. Ces décisions comportent des connaissances subjectives spéciales ; dès lors, il est naturel qu'elles soient prises par ceux qui les possèdent le mieux. C'est, en somme, une juste application du principe de la spécialisation. Si l'on a de bons juges d'enfants, leurs qualités innées ou acquises trouveront dans cette extension de compétence un heureux emploi.

L'idée n'est pas nouvelle. Déjà, en 1907, M. Albanel qui, durant les longues années où il a été juge d'instruction au tribunal de la Seine, a acquis une grande expérience des affaires de mineurs, ne demandait-il pas, dans son intéressant rapport sur les tribunaux pour enfants et la mise en liberté surveillée, que le président du tribunal fût autorisé, quand il s'agit d'enfants délinquants, à déléguer au juge d'instruction le droit de prononcer la correction paternelle, « ce magistrat étant mieux à même d'ordonner cette mesure en connaissance de cause. » En France, certaines de ces mesures civiles sont déjà de la compétence de la chambre du conseil qui va devenir le tribunal pour enfants : ce seront donc les mêmes magistrats qui statueront pénalement et civilement. Ainsi se trouvera partiellement résolue cette unification des pouvoirs judiciaires relatifs à l'enfance, réforme qui paraît mûre pour une prochaine et complète réalisation. Notre comité de défense des enfants traduits en justice de Paris a déjà examiné cette question : elle lui a paru présenter une grande importance pratique : il a entendu à sa dernière séance un rapport de M. Dehouve, avocat à la cour, et ce rapport sera discuté à la séance du 4 juillet prochain. Les conclusions du rapporteur sont franchement favorables à la réforme.

Mais encore faut-il ne pas trop étendre ce principe. Ainsi, on ne saurait soustraire aux tribunaux de droit commun, la question de la garde des mineurs dans une instance en séparation de corps ou en divorce, ni les contestations relatives au droit de jouissance des père et mère sur leur patrimoine, ni les actions mobilières ou immobilières qui intéressent les enfants. Car, ou bien ces questions sont l'accessoire d'une instance principale et en ce cas, sui-

vant l'adage romain *accessorium sequitur principale* ou bien elles ne concernent pas, à proprement parler, l'individualité du mineur envisagée au point de vue de sa vie morale.

Il ne semble pas non plus que le tribunal pour enfants doive connaître des infractions aux lois scolaires ou aux lois sur le travail. On ne peut, sous prétexte qu'il s'agit de protéger les enfants, soustraire les parents ou les patrons à la juridiction de droit commun. Cependant, en Autriche, d'après le remarquable rapport de M. Baernreither, les tribunaux pour enfants statuent sur certains crimes ou délits commis par des adultes sur des enfants ou des adolescents.

Une autre question a une relation étroite avec celle que je viens d'effleurer et elle me paraît comporter la même solution. Lorsqu'une action civile, principale, est dirigée contre un mineur comme conséquence, soit d'une infraction pénale, soit d'une faute ou d'un quasi-délit, c'est la juridiction de droit commun qui doit en connaître. Telle est la solution adoptée par M. Nast. C'est aussi l'avis de la commission du Sénat : « La victime d'un fait imputable à un mineur de 13 ans, se prétendant lésée par les conséquences de ce fait sera-t-elle recevable à assigner devant les tribunaux civils, les parents du mineur en dommages-intérêts ? L'affirmative ne paraît pas douteuse, dit M. Ferdinand-Dreyfus. Il ne s'agit pas ici de jugements correctionnels ou d'arrêts criminels ayant au civil l'autorité de la chose jugée : il s'agit d'une action en réparation de dommages fondée sur les articles 1382 et 1383 du code civil, ne se confondant pas avec l'action résultant d'un délit. Ce sera au juge civil d'examiner, suivant les circonstances de la cause, si le fait qu'il a à apprécier peut donner ouverture à une action en dommages-intérêts. »

Mais reste la question de savoir si l'on peut se porter partie civile devant les tribunaux spéciaux. Il semble que non ; mais comme cette action civile, soumise à la juridiction pénale est surtout une question de droit français,il ne semble pas qu'il y ait lieu de la discuter ici.Ce qui est intéressant,c'est de savoir quelle autorité peut avoir,au regard de l'action civile,la décision du juge d'enfants. Voici comment la Commission royale italienne a résolu la question : « L'action civile peut librement s'exercer devant le juge civil, sans que la décision du juge spécial puisse avoir la moindre influence sur cette action. Les deux actions peuvent être suivies parallèlement, mais l'autorité de la chose jugée ne saurait appartenir à la décision du juge d'enfants, précisément parce qu'elle échappe aux formules rigides de la loi écrite. »

J'en arrive à la troisième partie de la question. Au point de vue pénal, les tribunaux d'enfants seront-ils compétents pour statuer sur toutes les infractions pénales commises par les mineurs, crimes, délits ou contraventions ? L'affirmative s'impose en ce qui touche les mineurs n'ayant pas atteint l'âge au-dessous duquel il n'y a qu'irresponsabilité absolue. Mais quant aux mineurs ayant dépassé cet âge, par hypothèse de treize à dix-huit ans, la question est plus douteuse. Pour mieux m'expliquer, je vais prendre l'exemple de la législation française. Chez nous, le mineur de seize ans, qui a commis un crime passible même des travaux forcés à temps ou de certaines autres peines afflictives et infâmantes, et qui n'a pas de complices présents de plus de seize ans, est jugé par la juridiction correctionnelle qui atténue les peines qu'il encourrait, s'il avait plus de seize ans. Pour cette catégorie de mineurs, pas de difficulté. Ils sont justiciables de la juridiction spécialisée. Mais la question se complique pour les mineurs de seize à dix-huit ans, ceux-ci sont justiciables, en cas de crime, de la cour d'assises, à laquelle doit être cependant posée la question de discernement et la réponse négative à cette question peut motiver leur envoi dans une maison de correction. Ce sont donc des mineurs, au sens légal du mot, mais ils ne sont pas assimilés aux mineurs de seize ans. Un mineur de seize à dix-huit ans sera-t-il soustrait à la compétence de la cour d'assises pour relever de la juridiction spéciale ? Les Italiens, dans leur projet, disent non ; le mineur de seize à dix-huit ans est justiciable des tribunaux ordinaires ; l'instruction, toutefois, ainsi que l'exécution des peines de droit commun est soumise à certaines règles particulières.

D'après le rapport de M. le Dr Baernreither, il en va de même en Autriche où les cas relevant de la cour d'assises sont exclus de la compétence des tribunaux pour enfants.

C'est à cette solution que s'est rallié notre Sénat ; les mineurs de 16 à 18 ans demeureront justiciables de la cour d'assises pour les crimes : « Sans doute, dit M. Nast, l'atmosphère des cours d'assises nous paraît des plus néfastes pour ces mineurs comme pour les autres, mais il faut remarquer qu'ils sont presque des adultes, que bien souvent ils ont des complices adultes et surtout que, en cas de discernement, ils ne bénéficient d'aucune excuse et encourent une peine criminelle. »

Cependant, tel n'est pas l'avis de M. Lublinsky qui se prononce pour « la concentration de toutes les affaires concernant les mineurs, quelle que soit leur gravité dans une même juridiction, au lieu de les répartir entre les tribunaux de différentes juridictions, comme cela se pratique partout en Europe. »

Quid en cas de contravention ? M. Nast propose une distinction (page 13 de son rapport). Ce sont, sans doute, des infractions

pénales légères, indépendantes de toute intention délictueuse, mais parfois, elles sont aussi un symptôme de l'état d'abandon où se trouve l'enfant, de ses instincts de paresse, de maraudage ; il serait bon, d'après moi, d'en confier l'examen au juge spécial.

Le juge de simple police ordinaire n'infligera le plus souvent qu'une amende, peine illusoire surtout quand elle frappe un enfant et d'autre part, celui-ci ne recevant aucun avertissement sera porté à récidiver. C'est souvent en punissant les fautes minimes, que l'on évite les fautes plus graves.

D'après M. le président Silbernâgel, le nouveau projet des tri-bunaux d'enfants pour le canton de Genève, a précisément attribué au président de la chambre spéciale, la connaissance des délits de simple police, imputables aux enfants.

Il me reste à examiner la question de l'appel. Je me prononce résolument en faveur de l'appel. La latitude en quelque sorte indéfinie, laissée au juge d'enfant, doit avoir un contre-poids dans un recours contre sa décision. Puisque j'ai admis que le ministère public pourrait ne pas intervenir dans les poursuites dirigées contre le mineur, il paraît difficile de le priver du droit de déférer à la juridiction supérieure, une décision qui peut être entachée d'erreur ou empreinte d'une excessive indulgence. Sans doute, avec le système des sentences indéterminées dont je parlerai tout à l'heure, l'erreur pourra toujours être réparée, mais telle hypothèse peut se présenter qui justifie un appel immédiat. Il suffit que cet appel soit soumis à des juges spécialisés. Cependant, d'après le projet de la Commission royale italienne, la décision du juge « ne se prête pas à une double instance, à raison de son caractère plus moral que juridique et du fait qu'il n'a pas à motiver sa décision ». Mais, tout en excluant l'appel, elle a admis le pourvoi en cassation pour incompétence et excès de pouvoir, elle a même autorisé dans certains cas à se pourvoir en cassation le chef de la Société de bienfaisance ; pour ma part, je reconnaîtrais volontiers au représentant de la Société de patronage ou du comité de défense qui a assisté l'enfant le droit d'interjeter appel, d'abord parce qu'il est possible que l'enfant, par suite de son inexpérience et du trouble où l'ont peut-être jeté les poursuites, néglige d'user de ce droit et ensuite parce que l'appui dont l'enfant est l'objet peut ainsi s'exercer d'une façon effective. La question de l'appel est néanmoins l'une des plus discutées.

Je remarque, avec M. Collard que le projet Levoz (Belgique) et avec M. le président Silbernagel que le projet Gauthier (Suisse), suppriment le droit d'appel, tandis que le projet Hafter (Suisse), la législation anglaise, la législation russe et même les lois de certains cantons de la Suisse admettent l'appel pour

les sentences les plus conformes à l'esprit et au but des tribunaux pour enfants. Sentence ! le mot est mal choisi d'après M. Henderson. « Il n'y a pas de sentence dans une Juvénile Court: le juge est le maître et le médecin. Il donne des ordres, il rend des ordonnances, c'est tout. »

Il est à peine besoin d'indiquer que les courtes peines, inefficaces, corruptrices, dangereuses, et la détention dans les prisons communes, parce que l'emprisonnement en commun est une des causes les plus actives de contamination, doivent être soigneusement évitées aux mineurs. Le mineur doit être soumis à un régime de surveillance ou de correction à longue échéance. On ne saurait songer à l'élever, c'est-à-dire à le faire monter vers le bien et, encore moins, à le redresser, c'est-à-dire à réprimer ses mauvais penchants, en quelques semaines ou en quelques mois : c'est bien un cas de « patience et de longueur de temps », car il y a peu d'enfants absolument incorrigibles.

Enumérons les principales solutions qui sont le mieux en rapport avec l'institution des tribunaux pour enfants.

1° Remise à la famille. En renvoyant le mineur des fins de la plainte ou du procès-verbal, encore que l'infraction pénale soit constante, le juge peut rendre l'enfant à sa famille ou aux personnes qui en ont la garde. Mais si d'une part, rien ne remplace l'autorité naturelle de la famille et si l'autorité judiciaire ne doit se substituer à elle qu'en cas de nécessité, le juge ne doit, d'autre part, prendre cette mesure qu'à bon escient et lorsque la famille offre de sérieuses garanties de fermeté et de moralité. M. William de Lacy, juge à la Juvenile Court de Washington, a observé que sur cent mineurs, traduits devant ce tribunal, quatre-vingt-cinq l'avaient été par suite des mauvaises conditions de leur milieu domestique, « mal très grave, dit-il, provenant de l'immoralité, du *non-support*, c'est-à-dire de la méconnaissance des responsabilités familiales, de l'alcoolisme, de l'infidélité conjugale et de la violation des devoirs de la paternité. » La désagrégation de la famille est donc un mal général. Aussi le Congrès de l'Etat de Colombie a-t-il voté une loi sur le « *non-support* » aux termes de laquelle les parents négligents ou coupables peuvent encourir des sanctions pénales, être détenus dans une maison de travail ou quoique libérés sur parole, demeurer obligés de prélever sur leurs salaires une somme quotidienne qui, par les soins de la police, est attribuée à la famille à titre de secours.

De cela, il ressort d'abord que la remise du mineur à la famille doit être effectuée avec la plus grande prudence. Elle gagnerait tou-

jours à être accompagnée d'un double avertissement donné d'une part à l'enfant et de l'autre aux parents. Le juge devrait avoir soin d'indiquer à l'enfant à quoi il s'expose s'il se conduit mal et lui demander de prendre l'engagement formel d'éviter les occasions de retomber dans la faute qu'il a commise. Les Anglais ont constaté le bon résultat de cet engagement « écrit sur beau papier ». Quant aux parents, le juge devrait leur adresser de sévères reproches, mais hors la présence de l'enfant, et pouvoir réprimer pénalement l'oubli volontaire et répété de leurs devoirs. Cette responsabilité pénale des parents, qu'on pourrait mitiger par le sursis à l'exécution, c'est-à-dire rendre conditionnelle, me paraît être l'une des conditions nécessaires de l'efficacité de toute législation nouvelle relative à l'enfance. Je viens d'indiquer que les Américains se louent de cette coercition légitime, les Italiens l'ont inscrite dans leur projet et M. Paul Deschanel disait dans l'exposé des motifs de son projet de loi : « Nous avions été tentés d'insérer dans notre projet une disposition analogue à celle de la loi américaine permettant aux juges d'atteindre pour délit de négligence coupable, les parents des mineurs délinquants. Bien qu'il soit juste de condamner ces parents à une amende et de leur faire supporter une partie des charges qu'assume l'Etat en envoyant leurs enfants dans une maison de correction, nous avons été arrêtés par la difficulté de définir le délit de « négligence coupable ». Mais nous espérons qu'un jour, une loi salutaire permettra de punir certains parents qui échappent actuellement à la répression, quoiqu'ils soient, certes, plus coupables que leurs enfants. »

2° La liberté surveillée. C'est la clef de voûte du système de la Juvenile Court américaine ; elle a été adoptée avec enthousiasme par les Anglais dans leur « Probation offenders Act » de 1907. C'est un engagement de se bien conduire à l'avenir, de comparaître à nouveau lorsqu'on en sera requis dans un délai fixé, par une ordonnance qui place sous la surveillance de ce délégué spécial (probation officer), que l'on a fort exactement défini « l'œil du magistrat ». Le « probation officer » doit exercer une action morale sur l'enfant, le traiter en ami, l'assister, lui trouver une occupation et faire rapport au juge de toutes les circonstances qui permettraient ou exigeraient de modifier son engagement dans le sens de l'indulgence ou de la sévérité.

Une commission de cinq membres compétents nommés le 8 mars 1909, par le secrétaire d'Etat à l'Intérieur du Royaume-Uni pour faire une enquête sur l'application et les résultats du « Probation offenders Act », a conclu qu'il avait réalisé un progrès législatif considérable et que les résultats en étaient satisfaisants. Il est

résulté de cette enquête que les femmes réussissent mieux que les hommes auprès des tout jeunes enfants. On ne doit donc pas se priver de leur concours. Les femmes apportent dans l'œuvre du relèvement de l'enfance ou de l'adolescence, une délicatesse de sentiments, une douceur et une patience qui ont les plus heureux effets. Vous savez que notre Sénat, sur la proposition de M. Philipper Berger, a admis qu'elles pourraient être désignées comme rapporteurs, par nos prochains tribunaux d'enfants. En somme, le système de la liberté surveillée ne vaut que par le surveillant (*Probation is what the officer makes it*).

J'en ai assez dit sur ce point, car la liberté surveillée est l'une des principales questions inscrites à notre programme et je ne veux pas empiéter sur le rapport de notre distingué secrétaire général adjoint, M. Paul Kalm. Personne n'ignore qu'un essai de liberté surveillée a été tenté en France par l'homme éminent et bienfaisant qu'est M. Rollet.

3° Envoi dans les écoles de réforme. Je ne puis, sans excéder les limites de ce trop long rapport, énumérer toutes les conditions que doivent remplir les maisons de détention où sont envoyés les mineurs délinquants. Aucun de nous ne les ignore ; mais combien peu d'entre elles se rapprochent de la perfection relative à laquelle nous voudrions les voir atteindre ! Dans certains pays, les mineurs sont encore détenus dans les prisons en commun et dans d'autres, ils attendent leur tour d'inscription pour être admis dans des établissements spéciaux d'éducation correctionnelle. La question de la criminalité juvénile est plus pénitentiaire que judiciaire. Il est inutile de créer des tribunaux pour enfants, si ne sont pas créés en même temps des établissements où les juges puissent soumettre les enfants à une discipline sévère et réformatrice, à ce que MM. Grimanelli et Ferdinand-Dreyfus ont si justement appelé un régime d'orthopédie morale.

Telles sont les principales décisions que peut prendre le tribunal pour enfants. Je dis les principales, car dans chaque pays on en édicte d'autres, conformes à ses traditions ou à ses mœurs. Ainsi le Children Act de 1908 autorise le fouet. Je n'ai garde d'étudier ici la question des châtiments corporels à infliger aux enfants ; le projet italien propose la retenue à la maison ; de même il maintient l'amende, tout en faisant remarquer qu'elle n'a aucun fondement rationnel, quand elle est prononcée contre un enfant, mais il en facilite la conversion en prestation de travail qui peut être effectuée, non seulement pour le compte de l'Etat, de la province ou de la commune, mais encore dans un établissement agri-

cole ou industriel et au service d'un particulier. C'est une idée nouvelle et intéressante qui substitue la rançon du travail moralisateur à une peine pécuniaire dépourvue de toute portée efficace.

Voici les caractères essentiels que doivent revêtir ces diverses décisions : elles doivent être indéterminées et rigoureusement individualisées, c'est-à-dire susceptibles de modifications ultérieures et pouvant adapter à chacun les meilleurs moyens de relèvement.

Autrefois, en matière de répression, on n'envisageait que le délit, sans se préoccuper du délinquant. Il faut quand il s'agit d'un mineur se préoccuper avant tout de lui. « La sentence du tribunal pour enfants dit M. Baernreither, doit être pratiquement le point de départ d'une vie nouvelle et de l'avenir de l'enfant. Ce dernier doit devenir un individu utile dans la société humaine : à cet égard, c'est l'individualisation qui joue le grand rôle ». Ce sont encore là des principes nouveaux de législation criminelle. Il semble, à première vue, que la conception de l'indétermination soit incompatible avec la notion de peine ; à telle infraction doit être appliquée telle peine et le condamné a le droit strict d'être soustrait à l'arbitraire d'une sentence qui ne fixe ni la nature, ni la durée du châtiment qu'il a mérité. C'est pourquoi la plupart des juristes repoussent l'indétermination absolue et le Congrès de Bruxelles en 1900, avait même rejeté le principe de l'indétermination relative quant à la durée de la peine. Mais un revirement s'est produit et le Congrès international de Washington a adopté à une forte majorité, le principe scientifique de la sentence indéterminée. Notre Revue pénitentiaire et de droit pénal, a fait connaître en détail la discussion qui s'est engagée à ce sujet. Les adversaires même de ce principe l'admettaient cependant pour une certaine catégorie de délinquants, « ceux dont l'état réclame plus particulièrement soit un traitement, soit des mesures d'éducation, soit une forme d'hospitalisation. » Il est certain que le but de la sentence indéterminée est de favoriser l'amendement du coupable. Or, en ce qui concerne le mineur, l'amendement est la fin souveraine de sa comparution devant la justice. Mais cet amendement, parfois long et difficile à obtenir, subira peut-être des péripéties,traversera des phases diverses. Le caractère des mineurs est essentiellement mobile et inconstant ; donc, de même qu'au cours de son éducation, tantôt on peut lui être bienveillant, s'il se conduit bien et tantôt on doit user de sévérité, si sa conduite laisse à désirer, de même le régime pénal auquel il aura été soumis pourra ou devra être relâché ou renforcé. Comme le dit M. Henderson, « la décision du juge est toujours provisoire et conditionnelle. Il étudie les progrès et la conduite de l'enfant à l'aide de ses agents et il change ses ordonnances, selon les symptômes qui se manifestent

d'un jour à l'autre. C'est la procédure pédagogique. C'est la méthode d'un père sage et soigneux ». Ce sera la mission la plus ingrate qui incombera au juge, il y sera sans doute aidé par ses délégués, par les directeurs des établissements affectés aux mineurs, par les sociétés de patronage, mais néanmoins sa tâche n'en sera pas moins lourde. Cependant, les juges d'enfants des Etats-Unis l'ont courageusement assumée. « Le tribunal américain, a dit M. Julhiet, n'est pas seulement un organe judiciaire ayant pour but d'étudier la vie de l'enfant et de prescrire une sanction déterminée même à longue échéance ; mais c'est encore un organe qui a pour but de suivre l'enfant jusqu'à sa guérison. » M. Ferdinand Dreyfus a exprimé la même idée en ces termes : « Ce qui caractérise les tribunaux d'enfants aux Etats-Unis, c'est que cette magistrature n'a presque plus le caractère de répression, mais qu'elle est surtout paternelle et que son action est continue. » Or, pour que cette action puisse s'exercer efficacement, il faut qu'elle puisse se plier aux variations de la conduite de l'enfant. D'où la nécessité d'accorder au juge la faculté de modeler sur l'attitude du mineur les mesures qui, selon l'heure, peuvent le plus sûrement amener sa régénération.

Aussi ce principe essentiel de la législation américaine a-t-il été adopté par la législation anglaise, par la Commission royale italienne, par notre Sénat et le projet pour le canton de Genève, de MM. Maunoir et Vuagnat l'a consacré. Notre conseil supérieur des prisons avait déjà proposé, qu'exception faite pour certaines pénalités, le sursis fût applicable à toutes les condamnations prononcées contre les mineurs et fût révocable non seulement comme pour les adultes, en cas de nouveau délit, mais encore en cas de mauvaise conduite persistante ; il attribuait aussi au juge la faculté de modifier les mesures qu'il aurait édictées dans son jugement.

Mesdames. Messieurs,

Ma tâche est terminée, la vôtre commence. Il me reste à m'excuser d'avoir été à la fois si long et si incomplet. Mais il est malaisé de poser les fondements de toute une législation de compétence et de procédure, sans entrer dans mille détails : l'institution, d'ailleurs, des tribunaux d'enfants, qu'il s'agit de créer ou de perfectionner, est à la fois morale et judiciaire ; le cœur doit y avoir autant de place que la raison ; elle a pour objet la préservation ou le relèvement de l'enfance, de ce qui nous est le plus cher, de ce qui est tout notre espoir : l'erreur dont l'enfance serait la première victime, aurait, aussi bien pour elle que pour la société, une

répercussion qui nous effraie : de là viennent les hésitations. Mais, comme l'a dit éloquemment ce matin même, M. Henderson, « c'est une œuvre sacrée : elle est la confession d'une faute sociale ». Il ne suffit pas d'avouer sa faute, il faut la réparer avec toute son énergie morale. Que tous les bons vouloirs se rencontrent donc sur ce terrain, et puisse, de leur commune et confiante collaboration, résulter un nouveau progrès social !

Voici les conclusions que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation du congrès et qui se dégagent de l'ensemble des rapports.

Spécialisation des juridictions pour les mineurs.

« Au-dessous d'un âge déterminé par chaque législation, aucune poursuite judiciaire ne peut être exercée contre un enfant. En cas d'infraction pénale quelconque, l'enfant n'ayant pas atteint cet âge comparaîtra devant une juridiction spéciale dite *Tribunal pour Enfants*, composée d'un juge unique de préférence, appartenant à la magistrature, désigné spécialement pour examiner toutes les affaires concernant les mineurs, ayant des aptitudes et des connaissances particulières pour s'occuper de l'enfance et exerçant ses fonctions d'une manière permanente et prolongée. Ce juge ne pourra prendre à l'égard de cet enfant, que des mesures de protection, de préservation et d'assistance.

« Les mineurs de 16 ans inculpés d'une infraction à la loi pénale, qui ne sont pas poursuivis avec des adultes, les mineurs de 16 à 18 ans inculpés de délits, comparaîtront aussi devant une juridiction spécialisée. L'information est soumise à des règles différentes de celles applicables aux adultes.

Le juge d'instruction chargé d'instruire contre un mineur doit procéder à une enquête approfondie sur l'inculpé et sur son milieu et le soumettre à un examen médical ; il peut provisoirement le remettre à sa famille, si elle offre des garanties sérieuses de fermeté et de moralité, à une personne ou à une association s'adonnant au relèvement de l'enfance ou le faire retenir dans des établissements ou des quartiers spéciaux où il devra être rigoureusement séparé des adultes ou des mineurs plus âgés que lui. Pendant l'information, si le mineur est en liberté provisoire, il demeure assujetti à la surveillance du juge. Dès le début de l'information, il sera pourvu d'un défenseur. Devant la juridiction spécialisée, la présence du ministère public est facultative. Le mineur

sera assisté d'un défenseur, avocat ou membre d'une société d'assistance agréée par le tribunal. Chaque affaire sera jugée dans une salle et à des heures spéciales. Le mineur comparaîtra isolément. La publicité sera strictement limitée : seules les personnes désignées par la loi pourront assister à l'audience. La reproduction des débats sera interdite sous peine d'amende, de même que toute publication, gravure ou portrait relatifs à une information dirigée contre un mineur. La publicité intégrale sera rétablie dans des affaires où les adultes seront impliqués avec des mineurs.

Le tribunal peut rendre le mineur à sa famille, le placer en liberté surveillée pendant une période déterminée, l'envoyer jusqu'à sa majorité dans un établissement approprié à son amendement, ou le confier à une association s'adonnant au relèvement de l'enfance. Il pourra toujours modifier sa décision initiale, selon les variations de la conduite du mineur.

Le tribunal pourra prononcer une amende ou une peine d'emprisonnement contre les parents qui, par leur négligence ou autrement, sont responsables de la mauvaise conduite de leur enfant et mettre à leur charge les frais de son entretien dans l'établissement où il aura été envoyé.

Il est désirable que toutes les affaires concernant la personne du mineur (correction paternelle, déchéance de la puissance paternelle, tutelle) soient de la compétence des tribunaux pour enfants.

(*Applaudissements.*)

M. Le Président. — Mesdames, Messieurs,

Vos applaudissements montrent le plaisir que vous avez eu à entendre le très beau document qui vient de se terminer. Notre Rapporteur général a apporté à l'étude du problème qui nous amène ici une précieuse contribution ; son rapport si nourri, si éloquent, si bien distribué, est animé en même temps de la science juridique la plus complète et de la foi sociale la plus admirable dans l'œuvre qui nous réunit dans cette salle. Il servira certainement de guide à tous ceux qui, dans les différents pays, auront à appliquer l'institution nouvelle.

Avant d'ouvrir la discussion sur les conclusions qui viennent de vous être lues, je dois vous donner connaissance de l'article 7 du règlement :

« A l'exception des rapporteurs, aucun orateur ne pourra oc-
« cuper la tribune pendant plus de 10 minutes, ni prendre la pa-
« role plus de deux fois dans la même discussion. Le rapporteur
« aura toujours le droit de prendre la parole le dernier. »

Le premier orateur inscrit est M. Albert Rivière. Je lui donne la parole.

M. Albert Rivière, *Ancien magistrat, secrétaire honoraire de la Société générale des prisons.* — Ce matin, dans l'éloquent discours que vous avez entendu et que vous avez couvert de vos applaudissements, M. Deschanel nous a parlé de l'esprit qui allait animer la législation nouvelle, et le savant professeur Prins, développant sa pensée, nous a dit que cette législation nouvelle, qui mettait l'enfant en dehors du droit pénal, mais en respectant encore le cadre de l'organisation existante n'était qu'une première étape.

Le rapport très modéré que je viens d'entendre n'a pas supprimé les alarmes qu'avait fait naître dans mon esprit le vote du projet singulièrement hardi — que dis-je ? — singulièrement oublieux de tous les principes les plus élémentaires de notre droit public et de notre droit criminel — voté par le Sénat. Je reste inquiet et je demande en mon nom et au nom de plusieurs de mes amis, la permission de formuler les réserves les plus formelles en la déclaration suivante, sorte de déclaration des droits de la défense :

En mon nom et au nom d'un certain nombre de mes amis, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Congrès la déclaration suivante :

Nous ne sommes pas les adversaires d'une réforme, même très hardie, des lois françaises relatives à l'enfance coupable et malheureuse, et nous rendons hommage aux généreux sentiments qui animent les promoteurs des projets de loi établissant des tribunaux d'enfants. Comme eux, nous admettons peut-être que la loi pénale peut fixer un âge au-dessous duquel l'enfant ne peut jamais être déclaré criminellement responsable. Nous croyons que le mineur, même s'il a dépassé ce premier âge d'irresponsabilité absolue, relève souvent de l'assistance publique plutôt que de la répression et que le véritable intérêt social est moins de le châtier par une peine que de lui donner une solide instruction primaire et professionnelle et une bonne éducation morale. Nous admettrons que l'un des moyens d'atteindre ce but éducatif peut être, dans certains cas, l'organisation légale de la mise en liberté surveillée.

Mais si nous sommes d'accord avec eux sur ces principes, il nous est impossible de nous associer à certaines des innovations qu'ils proposent, parce que nous les tenons pour contraires à toutes les règles de notre droit public. Nous ne pouvons, en particulier, approuver, avec le projet de loi voté par le Sénat,

l'organisation d'une procédure, aussi peu juridique que peu pratique, et qui pourrait devenir, dans certains cas, un sérieux obstacle à l'œuvre de la répression dans notre pays.

Il nous paraît qu'il ne faut pas commettre, une fois de plus, la faute d'introduire dans notre législation des règles qui peuvent fonctionner à l'étranger avec succès, parce qu'elles s'accordent avec les institutions générales du pays ; mais qui sont inadmissibles en France, parce que nous avons d'autres mœurs et d'autres traditions judiciaires, d'autres besoins et des conceptions différentes du droit individuel. S'il convient d'être toujours attentifs aux progrès accomplis hors de nos frontières, et de ne repousser aucune innovation féconde, il est impérieusement nécessaire d'adapter ces nouveautés à notre code d'instruction criminelle et à notre organisation générale, sous peine de faire une loi qui, le lendemain de sa promulgation, paraîtra inexécutable, incohérente et qui ira grossir le nombre de toutes ces prétendues lois réformatrices qui restent inexécutées et qu'il faut immédiatement corriger.

Sans vouloir examiner les détails, nous indiquerons, notamment comme nous paraissant inacceptables :

L'organisation d'une procédure relative aux mineurs de treize ans qui suppose toujours que l'enfant a été surpris en flagrant délit, et que sa culpabilité est certaine ; qui n'indique aucune règle, lorsque cet enfant nie être l'auteur matériel du fait qui lui est reproché ; qui ne détermine pas comment on devra procéder lorsqu'une instruction commencée contre un inconnu, par le juge d'istruction, aboutira à inculper un mineur de treize ans, sans que sa culpabilité soit dès lors clairement établie ; qui ne donne ni à l'enfant, ni à son père aucune garantie qu'on ne prendra contre ce prétendu coupable des mesures d'éducation forcée que s'il est juridiquement et judiciairement prouvé que le fait qu'on lui impute est prévu par la loi.

Nous ne pouvons admettre, en second lieu, l'institution, sous le nom de rapporteur, d'un véritable juge d'instruction dont la désignation échappera au pouvoir exécutif, et qui ne sera pas soumis à la surveillance de la cour d'appel et se trouvera seulement subordonné à l'autorité du tribunal de première instance ; qui pourra entrer dans le domicile des citoyens et y faire des perquisitions et des saisies, alors que l'un des principes de notre droit public est que seul un juge inamovible peut posséder un pareil pouvoir ; qui, pour ses perquisitions, devra être autorisé par le procureur de la République, alors que ce magistrat n'aurait pas le droit de les faire lui-même, mais seulement de les requérir d'un juge d'instruction, lequel reste toujours maître de

les refuser, tout cela, au surplus, au mépris de la règle fondamentale de notre code d'instruction criminelle qui sépare la poursuite et l'instruction, dont les pouvoirs enfin sont si peu clairement fixés qu'on ignore, par exemple, s'il aura le droit de délivrer des mandats et de condamner les témoins défaillants.

Nous repoussons enfin la suppression de la publicité des audiences qui constitue une des plus précieuses garanties d'une bonne jutice. Nous redoutons que, cette garantie disparaissant, le jugement des mineurs devienne bientôt purement bureaucratique et que cette déplorable mesure se retourne contre les excellentes intentions de ceux-là mêmes qui la sollicitent. S'ils ont pu mener une campagne pour la réforme des lois relatives à l'enfance coupable, n'est-ce pas parce que tout le monde a pu voir, à l'audience correctionnelle, les imperfections du système actuel, et pour que les journaux puissent librement rendre compte des jugements de ces mineurs.

Ces déclarations faites, nous n'entendons pas discuter ces questions dans ce congrès. Elles sont d'un caractère trop juridique et trop technique pour qu'on puisse utilement les agiter ici. Nous suivrons seulement vos débats avec le vif désir d'y trouver d'utiles enseignements, et avec tout le respect que méritent les convictions sincères. Nous sommes les premiers à rendre hommage aux généreux sentiments qui vous inspirent et qui ont pour unique objet de faire pénétrer plus de justice et plus d'humanité dans nos lois relatives à l'enfance. Si nous pouvons différer sur les moyens, nous sommes au moins, vous et nous, complètement d'accord sur le but à atteindre et sur la nécessité d'une réforme.

M. Prins, professeur de droit pénal à l'Université de Bruxelles. — Je désire répondre simplement un mot à ce que vient de dire mon excellent ami M. Rivière. M. Rivière trouve que l'innovation telle qu'elle vous est proposée dans l'admirable rapport de M. de Casabianca est très hardie. Eh bien, je dois lui dire que dans cette question, je suis avec ces révolutionnaires, M. Grimanelli, M. Bérenger, M. Ferdinand Dreyfus, M. Deschanel, Marcel Kleine, Julhiet et que je trouve que c'est absolument la seule façon d'arriver à la solution de cette grave question. Comme nous ne pouvons pas faire trop de théorie dans cette question-là, laissez-moi vous donner un exemple pris dans une brochure dont parlait tout à l'heure l'honorable rapporteur, le rapport de la Commission des Officiers d'épreuve qui a siégé l'année dernière à New-York. Voici cet exemple, je le soumets à M. Rivière, et je lui demanderai s'il croit qu'avec son système on arriverait au résultat auquel on est arrivé.

Un enfant a été placé en 1902 sous le système du Contrôle de l'Officier d'épreuve, il avait été arrêté quatre fois dans l'espace de onze mois pour avoir volé ; une enquête faite par l'Officier d'épreuve qui était une dame, démontre que la mère obligeait l'enfant à aller travailler du matin au soir dans une échoppe de barbier, qu'ensuite le dimanche matin, de très bonne heure, elle l'envoyait faire le colporteur sans lui permettre de déjeuner ; elle ne lui donnait absolument rien, il allait où il pouvait, chez des pâtissiers, chez des boulangers, chez des épiciers, chez des marchands de fruits, voler des fruits, du pain, des friandises, parce qu'il avait faim. Remarquez bien que le juge n'a pas condamné cet enfant, et je ne crois pas que vous trouviez un juge professionnel, qui, au bout de quatre récidives, ne condamnerait pas. Notez bien que je ne critique pas le juge ; nous avons tous nos déformations professionnelles, que l'on soit professeur, député, sénateur, tout le monde a sa déformation professionnelle. Eh bien ! ici, le juge a simplement dit à la dame enquêteuse d'aller voir de quoi il s'agissait. Cette dame est allée trouver la mère, elle lui a dit : « Vous devez traiter votre enfant d'une façon plus maternelle. On a agi ainsi, et l'enfant a été placé plus tard dans une boutique d'épicier, puis il est devenu, sans avoir jamais été condamné, propriétaire de l'épicerie où on l'avait admis comme apprenti. Voilà le résultat du système américain.

Eh bien, Messieurs, je dis qu'un exemple comme celui-là suffit, qu'on n'a pas besoin de faire de longs discours, et que le système qui arrive à de pareils résultats est un système jugé. Comme on vous l'a dit ce matin, c'est un système social qui produit des résultats splendides et nous ne pouvons que le glorifier et l'honorer. (*Applaudissements.*)

M. Albert Rivière. — Je répondrai à M. Prins une chose très simple : c'est que ce qu'il admire beaucoup dans l'Etat de New-York se passe tous les jours à Paris. M. Prins nous a cité un acquittement à la suite de quatre récidives ; eh bien, je vais plus loin : il y a six semaines, à la Société Générale des Prisons, le Directeur général de l'Administration pénitentiaire citait le cas d'un jeune voleur, de condition identique à celui dont nous parle M. Prins, qui avait été remis à ses parents, à quatre reprises différentes par le tribunal. Et pareilles indulgences se reproduisent fréquemment devant nos juridictions professionnelles. Vous voyez donc bien que nos magistrats de carrière ne sont pas si féroces et qu'il n'est pas nécessaire de franchir l'Atlantique pour trouver l'humanité.

Mlle Fanny Dalmazzo. — Mesdames, Messieurs,

Ma communication sera très courte, je viens même de l'abréger afin de ne pas vous infliger longuement ma façon de prononcer la langue française qui est loin d'être parfaite. Veuillez, je vous prie, m'excuser si je vous parle un peu de ce que nous faisons actuellement en Italie. Ainsi que vous l'avez déjà entendu dire, nous avons actuellement une Commission Royale qui est chargée de rédiger le vrai Code de l'Enfance ; je crois donc utile et nécessaire de dire ici quelques mots de ce que nous allons faire afin que de vos discussions puisse jaillir comme un vrai courant régénérateur qui apporte la vie et la saine fertilité dans les principes de la lutte contre la criminalité juvénile.

Le vif et louable esprit de réforme qui inspire le législateur lorsqu'il s'occupe du problème des Tribunaux spéciaux pour les mineurs irresponsables, doit avoir avant tout pour but de prévenir la délinquance ; il faut par conséquent confier au magistrat spécial tous les soins relatifs à la tutelle, à la protection et à l'assistance des mineurs, soins qui à présent sont confiés à des organes divers, lesquels souvent, par l'effet de leur constitution ou à cause de la multiplicité de leurs attributions ne peuvent y atteindre avec pleine efficacité.

La délinquance des mineurs qui n'ont pas encore la maturité physique et psychique n'est point un phénomène isolé qui doive être traité avec des règles particulières : ce n'est, au contraire, qu'un aspect spécial de la vie de l'enfance, une branche inséparable du problème relatif à la protection de l'enfance en général.

De ce chef la création des Tribunaux spéciaux pour connaître et juger les mineurs coupables (quand même le jugement se propose un but d'éducation et de correction et non pas de punition) serait un remède trop léger par rapport au grave problème de la délinquance.

Ce qui est nécessaire, c'est que l'Etat vienne ajouter ses efforts à ceux des institutions et des particuliers dans la lutte contre l'abandon de l'enfance et que par la création de la magistrature spéciale, il assure une intervention prompte dans tous les cas où l'indignité des parents rend nécessaire l'intervention d'une personne juste et ayant l'autorité de la loi. Par conséquent, la magistrature spéciale pour enfants doit avoir un caractère plutôt administratif que pénal et le magistrat devra avoir, entre autres pouvoirs, celui d'enlever l'enfant à des parents absents ou indignes, d'instituer toutes les formes de tutelle légale, d'autoriser les interventions au jugement, d'autoriser le mariage contre

la défense des parents ou tuteurs, et enfin il devra avoir compétence pour régler et suspendre l'exercice de la puissance paternelle et pour prendre toute mesure se référant à la correction des mineurs, avant même qu'ils soient traduits en justice, lorsque leur inconduite est de nature à faire craindre de pires maux. Le magistrat spécial de l'enfance devra, en outre, avoir ample faculté d'inspection et de surveillance dans les établissements publics et même privés où il y a lieu de craindre que des mineurs se trouvent en danger physique et moral.

Pour l'explication de ces attributions multiformes, il est à souhaiter que la loi donne au magistrat la faculté d'utiliser largement l'activité des membres des sociétés privées de patronage en réalisant de la sorte ce magnifique et souhaitable concours des institutions privées et de l'organe de l'Etat dans la lutte contre la criminalité juvénile. Cette faculté a été admise dans le projet qui est en cours de rédaction et qui représente le résultat des travaux de la Commission Royale italienne.

Pour faciliter l'œuvre du magistrat de l'enfance qui, suivant le même projet, aura les facultés et la compétence que j'ai énoncées et d'autres nombreuses encore, le magistrat a, en outre, une compétence spéciale pour la liquidation des frais d'entretien d'un enfant confié par effet de son ordonnance à des particuliers ; ceci présente l'avantage d'encourager les familles honnêtes, sinon aisées, à accueillir sous leur toit les enfants abandonnés que le juge leur confiera, sans avoir à redouter des difficultés pour toucher le montant qui leur sera dû. Toutefois, la juridiction civile ordinaire aura seule compétence pour connaître et juger des discussions entre les particuliers lorsque l'enfant n'aura pas été confié à ceux-ci par suite d'une ordonnance du magistrat.

Je dois encore toucher un mot de ce qui se rapporte à la tutelle, car dans ce même projet qui réalise une grande partie des vœux que, depuis quelques années, nous exprimons en Italie, et que je soutiens surtout en qualité de membre du *Comitato di difesa dei fanciulli* de Turin, le Conseil de famille est supprimé et tous les pouvoirs qui sont actuellement divisés entre le préteur, le Tribunal civil en qualité de juridiction volontaire, le Président du Tribunal, le conseil de famille, etc., seront attribués au magistrat spécial. Seuls le tuteur et le dit magistrat auront à se partager la responsabilité, responsabilité que le magistrat devra prendre en grande partie, car il aura la faculté de choisir le tuteur, quand même celui-ci aurait été désigné par testament, la désignation dans ce cas ayant simplement la valeur d'un titre de préférence au choix du magistrat.

Pour les mêmes motifs, le magistrat spécial devra s'occuper

de tout ce qui concerne la puissance paternelle ; car celle-ci est aujourd'hui considérée comme une forme de la tutelle, exercée par les parents pour la seule raison qu'ils paraissent les plus naturellement indiqués pour cette importante fonction de dévouement et d'assistance au mineur, sans que pour cela l'Etat se désintéresse de son fonctionnement à cause du caractère du *munus publicus* qui paraît enfin clairement s'affirmer dans tout ce qui concerne la protection de l'enfance.

Cette concentration des différentes attributions de tutelle et de protection de l'enfance, en outre des avantages qui résultent de la concentration elle-même, aura encore un autre résultat : le magistrat spécial qui aura aussi à juger des crimes des mineurs (selon mon idée seulement au-dessous de l'âge qu'on voudra établir comme limite de l'irresponsabilité et que je voudrais voir fixer à 16 ans) sera, de ce chef, revêtu du caractère du *bon juge*, qui ne représente par le bras de la loi pour punir, mais qui est surtout un instrument de tutelle des enfants, but qu'il doit se propoer pour que son intervention donne lieu à de bons résultats dans la lutte contre la criminalité juvénile. Enfin, je dirai un mot de ce que la Commission Royale proposera sur l'initiative de son Président, le sénateur Quarta, dans le but de compléter la pyramide formée par la magistrature de l'enfance. Je veux parler de la Cour Suprême de l'enfance qui devrait résider à Rome et aurait à ratifier définitivement les arrêts des Magistrats jugeant des réclamations des intéressés. Je voudrais que cette Cour fût un corps spécial et non pas, comme il est proposé, un corps à séances intermittentes formé par des membres nommés par différents ministères et les hauts corps consultatifs résidant à Rome ; car je crains beaucoup qu'il fonctionne péniblement et sans résultats, se limitant à des fonctions consultatives et sans s'inspirer d'un amour spécial pour l'enfance, ce qui est nécessaire dans tous les membres de cette magistrature spéciale. Je souhaite que cet édifice symétrique et très moderne ait non seulement des bases solides, mais un couronnement non décoratif seulement, mais digne de la réforme que le bien de la jeunesse inspire et va bientôt réaliser dans toutes les nations modernes.

Mme Maria Verone, *avocat à la Cour de Paris*. — Je ne discuterai pas le rapport de M. de Casabianca, car je suis d'accord sur la plupart des points qu'il a traités avec lui, mais il me semble qu'il importe de répondre sur certains points soulevés par M. Albert Rivière. Il nous a dit d'abord que les tribunaux pour enfants existaient pour ainsi dire chez nous. Cela n'est pas exact. Légalement, ils n'existent pas. Pratiquement, il y a, au

Tribunal correctionnel, à Paris, une audience réservée aux mineurs. mais ce sont les juges ordinaires du Tribunal correctionqui jugant les affaires de mineurs. Comme on n'a qu'une seule audience particulièrement chargée, il est impossible de bien juger et surtout de causer avec les enfants. D'autre part, les juges sont soumis au roulement : il faut que ce soient les mêmes magistrats qui, pendant longtemps s'intéressent aux enfants pour qu'ils puissent prendre à leur égard les meilleures solutions.

Il y a aussi la question de la Cour d'appel, car si vous maintenez l'appel pour les mineurs — et je le souhaite — il faudra une juridiction supérieure spécialisée. Eh bien, les membres, non pas du grand Comité de défense des enfants traduits en justice, mais du sous-comité qui est composé exclusivement des délégués de patronages et des avocats, savent qu'il leur a fallu réclamer pendant trois ans pour obtenir une demi-audience spécialisée à Paris. Mais là encore il y a le roulement, nous avons eu des conseillers qui s'intéressaient aux enfants qui sont partis au début de l'année judiciaire aux audiences civiles, de sorte que nous avons retrouvé d'autres conseillers qui n'étaient pas toujours au courant des affaires de mineurs.

Tout à l'heure, M. Prins citait le cas d'un enfant qui, après quatre vols successifs n'avait pas été condamné. Il arrive parfois que devant le Tribunal correctionnel se présentent des enfants qui reviennent pour la deux ou troisième fois. Souvent, après une ou deux condamnations, sur les instances du défenseur, le Tribunal dit que l'enfant a agi sans discernement et le confie à une œuvre ou l'envoie en correction. Mais l'enfant fait appel, et comme il sait qu'il ne serait pas d'accord avec son défenseur, il se garde de le prévenir, et vient seul solliciter de la Cour une peine. Trop souvent, la Cour se laisse fléchir et se dit : Le Tribunal a fait une chose bizarre ; voici un mineur qui lui a été déféré lorsqu'il avait quinze ou seize ans, il a déclaré qu'il avait agi avec discernement, et lui a infligé une peine de prison, ce mineur revient maintenant étant plus âgé, et le Trbiunal va déclarer qu'il a agi sans discernement. C'est illogique. Cela fait ainsi une deuxième ou une troisième condamnation et vous pouvez être sûrs que le mineur qui se trouve dans ces conditions est irrémédiablement perdu, c'est lui que nous retrouverons sur les bancs de la correctionnelle ou des assises, c'est un futur relégable. Vous voyez qu'il est inexact de dire que si les Tribunaux pour enfants n'existent pas légalement en France, ils existent pratiquement à Paris.

On a fait simplement, avec la législation que l'on a, le mieux

que l'on pouvait faire, un petit progrès, une petite réforme, qui est évidemment quelque chose.

Doit-on maintenir ou supprimer la publicité des audiences ? Oh ! si l'on regarde simplement en théorie et si l'on envisage la question de la sauvegarde des droits des justiciables, il faut admettre ce grand principe de la publicité, il ne faut pas déroger à ce principe qui a été admis théoriquement et qui est très bon. Mais voyons un peu la pratique. Pratiquement, la publicité des audiences est une chose déplorable, désastreuse, et si nous la maintenons, nous ne ferons rien. Avant l'audience, les enfants nous demandent s'ils passeront en correctionnelle ou aux assises ; j'ai eu pour ma part une jeune fille qui était inculpée d'empoisonnement, qui avait reconnu les faits, et qui a été furieuse de ce qu'au lieu de passer aux assises, elle n'ait passée qu'en correctionnelle, elle voulait jouer le rôle de la grande empoisonneuse, elle avait probablement l'intention de se livrer au commerce de la galanterie, où elle réussit très bien maintenant.

En ce qui concerne ce que pensait cette jeune fille, et ce que pensent aussi beaucoup d'enfants, je me rappelle que l'un des premiers jours où je suis allée à la petite Roquette, j'étais avec mon confrère Paul Kahn, nous étions tous les deux dans la même petite pièce et chacun de nous causait avec son client ; je me rappelle très bien le client de Paul Kahn sortant de sa poche un journal, et disant à son défenseur : « Regardez, il y a mon nom sur le journal ! » Il était heureux, il était très fier, et il montrait même les signes qu'il avait sur le poignet, car il faisait partie d'une bande. J'ai retenu cela d'autant mieux que c'était tout à fait mon début dans la défense des mineurs, et que cela m'avait vivement impressionnée. Vous pensez bien que si un enfant est heureux de voir son nom dans le journal, il est naturellement plus fier quand il y a son portrait, et surtout quand il joue un rôle à l'audience publique. Il faut donc supprimer complètement cela, et je crois que l'audience orale aura une tout autre tenue.

Ainsi, nous pouvons voir déjà ce que sera cette audience sans la publicité. La loi de 1898 sur la prostitution des mineures a déclaré que les enfants qui se livrent à la prostitution seraient traduits devant la Chambre du Conseil, et nous avons eu déjà l'occasion comme défenseurs de nous présenter pour des enfants prostituées devant cette Chambre du Conseil. J'y ai vu de mes anciennes petites clientes que j'avais défendues devant le Tribunal correctionnel, et que j'accompagnais devant la Chambre du Conseil. Ces enfants, qui connaissaient la police correctionnelle,

qui connaissaient l'audience publique avec les gardes municipaux, avec l'huissier audiencier, avec tout ce dont on vous a parlé d'ailleurs tout à l'heure, ces enfants ne devaient pas être impressionnés sans doute et ne devaient pas redouter de comparaître en Chambre du Conseil devant quelques messieurs, qui n'avaient même pas mis leur robe noire. Eh bien, pas du tout, ces petites filles qui connaissaient l'audience correctionnelle étaient tout impressionnées par la Chambre du Conseil, elles entraient là dans une grande pièce, autour de la grande table il y avait juste quelques personnes, il n'y avait aucun bruit (cela a son importance), il n'y avait pas à regarder dans la salle pour voir si l'on reconnaissait quelques amies, et les petites filles pleuraient, sanglotaient ; ces petites filles étaient très vivement émotionnées par le silence glacial de la Chambre du Conseil. Et l'on pouvait dire à ces enfants bien des choses qu'il est impossible de dire à l'audience correctionnelle ; enfin et surtout on pouvait dire aux parents des choses qu'il est et qu'il sera toujours impossible de dire dans une audience publique. C'est donc non seulement au point de vue des enfants — car je crois que le Tribunal pour enfants doit exercer son influence non seulement sur l'enfant, mais encore sur les parents — c'est donc à l'égard des parents qu'il faut redouter la publicité, parce que, je le répète, ni le défenseur, ni le juge, ne peuvent dire aux parents tout ce qu'ils pensent si l'audience est publique. Il faut donc restreindre le plus possible la publicité. Je suis d'avis cependant qu'il ne faut pas la supprimer complètement ; mais peut-on dire que l'audience est complètement à huis-clos lorsque peuvent y entrer les membres du barreau, tous les magistrats à qui cela fera plaisir de venir à cette audience, les délégués du patronage qui seront accrédités auprès du Tribunal, et enfin les membres de la presse, quoique j'aimerais mieux ne pas les y voir. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Un mot de rectification. Pour les enfants au-dessous de treize ans, pas de membres de la presse ; pour les enfants de treize à dix-huit ans, c'est une concession à laquelle nous ne tenons pas, mais peut-être cela leur donnera-t-il l'habitude de la discrétion.

Mme Maria Verone. — Je sais très bien que pour les enfants au-dessous de treize ans, il n'y a pas de représentants de la presse, mais je dis que pour les enfants de treize à dix-huit ans, il ne faut pas de publicité, car ce sont ceux-là qui deviennent de grands criminels. D'ailleurs, je me demande à quoi serviront les repré-

sentants de la presse, s'il leur est interdit de parler des faits. Donc, si vous voulez être sûrs de leur discrétion, ne les laissez pas entrer. (*Très bien.*)

J'arrive à la question traitée par M. le Rapporteur...

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis confus, et c'est au confrère que je m'adresse. Il y a déjà vingt minutes que vous parlez, cela nous a paru très court, mais enfin le règlement est là.

Mme MARIA VERONE. — Je ne reprendrai plus la parole du tout. Je crois qu'un rapporteur est absolument nécessaire, surtout pour les mineurs de moins de treize ans : mais est-ce que cela est si grave et est-ce qu'il faut absolument un juge d'instruction ? Nous admettons que pour les mineurs de moins de treize ans, il n'y a qu'une mesure de protection à prendre ; si c'était chose si grave, il aurait fallu le dire lorsqu'on a voté la loi de 1908 sur la prostitution des mineurs, car on vient nous parler des grands principes du droit français et on les a déjà oubliés dans cette loi. Jusqu'à présent, si l'on fait des enquêtes, ce sont des enquêtes sur le papier, des enquêtes faites auprès du commissaire de police et qui ne signifient rien, des enquêtes faites auprès des concierges et qui signifient moins encore ; on parle très peu avec les parents. Jusqu'à présent, le juge d'instruction ne cause pas avec les parents, ne prend sur eux que des renseignements incomplets, et cela parce qu'il n'a pas le temps de faire mieux. Notez que je ne fais pas en ce moment le procès du juge d'instruction, mais comme le disait si bien tout à l'heure M. de Casabianca, pour le juge d'instruction, l'affaire de mineurs est une très minime affaire, une affaire sans grande importance, et l'instruction est souvent réduite à sa plus simple expression, c'est-à-dire à l'interrogatoire d'identité. Or, plus l'enfant est jeune, plus il est tombé, ce qui a fait de lui un enfant malheureux bien plus que coupable, et je crois par conséquent que pour les enfants de moins de treize ans, il est indispensable d'avoir un rapporteur spécialisé s'occupant exclusivement du mineur. Ce pourra être un magistrat, mais ce pourra être une personne autre, et puisque cela a donné d'excellents résultats à l'étranger, je vous en prie, nous autres Français qui prétendons être toujours en avant, suivons au moins sur ce point, l'exemple de l'étranger (Applaudissements).

M. KOEHNE, *juge au Tribunal pour Enfants de Berlin*. — Permettez-moi de vous dire en peu de mots mon opinion. Que ce soient des Tribunaux civils ou des Tribunaux correctionnels, cela m'est

[illegible] pour u qu'ils soient de vrais Tribunaux pour enfants, c'est-à-dire des tribunaux avec des juges spécialisés, des juges qui ne soient pas surchargés, qui aient le temps de traiter chaque enfant individuellement.

Je ne crois pas qu'on puisse exclure complètement la presse ; à Berlin, je dois en grande partie la popularité de mon tribunal aux excellents rapports que j'ai eus avec elle.

M. BERGER, *sénateur*. — Je voudrais répondre quelques mots à un point de la déclaration de M. Rivière, celui où il s'est prononcé contre les enquêteurs ou les rapporteurs étrangers à la magistrature. Je ne prendrais pas la parole pour répondre à ce sujet si M. Ferdinand Dreyfus n'était retenu à sa place et empêché de parler par son rôle de président.

Je suis un ouvrier de la onzième heure, et c'est dans votre rapport que j'ai pris l'idée de l'admission des femmes à ce rôle de rapporteur devant les Tribunaux d'enfants, mais le père de cette réforme, de cette révolution — puisque l'on a prononcé le mot — est M. Ferdinand Dreyfus, c'est lui qui en est l'auteur, c'est lui qui en a le mérite. J'appelle cela une réforme plutôt qu'une révolution, parce qu'elle ne s'est pas produite brusquement : ce n'est pas une affaire provenant de l'improvisation d'un jour, il y a de longues années que l'idée était en chemin. M. Ferdinand Dreyfus n'est pas le premier d'ailleurs sous ce rapport à avoir fait une brèche dans les anciennes traditions sur la magistrature que défendait M. Albert Rivière ; il y a cent ans un fait analogue s'est produit quand le 22 décembre 1789 l'Assemblée nationale a décidé la création des juges de paix. Qu'est-ce que c'étaient que ces juges de paix, d'après la déclaration même de l'Assemblée nationale C'étaient des hommes étrangers à la magistrature, qui devaient juger en dehors des pouvoirs de la magistrature les faits simples qui ne motivaient pas tout cet appareil de magistrature dont on a parlé ; c'étaient des pères de famille ou, comme l'a dit l'Assemblée nationale, c'étaient des électeurs du premier degré. Ainsi donc, le grand principe qui a triomphé à ce moment-là, c'est que pour des faits simples, pour lesquels il fallait du bon sens, de la droiture, de la conscience et du dévouement, il fallait, non pas des magistrats connaissant toutes les finesses de la jurisprudence, mais des hommes d'expérience et de cœur. C'est pour cela qu'on les a appelés des juges de paix, c'est-à-dire des juges destinés à concilier les choses,

à juger d'après le bon sens, d'après leur cœur, au lieu de juger uniquement d'après les textes.

Eh bien, la question qui se pose est celle-ci : Ne faut-il pas faire aujourd'hui pour les enfants ce qu'on a fait il y a cent ans quand on a créé les juges de paix ? Ne sommes-nous pas autorisés à faire à nos traditions une infraction comme à cette époque-là on en a fait une beaucoup plus grave ? Je crois que le sentiment unanime de tous ceux qui ont pris la parole ici et qui étaient les interprètes du sentiment général international, car ainsi que le disait M. de Casabianca, nous ne sommes pas ici pour parler uniquement au nom de la France, nous sommes au Congrès international et nous devons nous occuper d'une façon générale de ce qui intéresse l'enfance, je crois que le sentiment unanime de tout le monde ici peut se traduire dans le sens de l'affirmative.

Il ne s'agit pas, en ce qui concerne ces femmes enquêteuses que l'on vous demande, des mineurs de tous les âges, il s'agit des enfants qui ont moins de 13 ans, c'est-à-dire d'enfants qui, s'ils avaient des parents qui puissent les élever, devraient être élevés par eux au lieu d'être livrés à la justice. Eh bien, pour ces enfants-là, comme le disait si bien Mme Maria Vérone, il faut des enquêteurs étrangers à la magistrature. Pourquoi ? Parce que les magistrats n'ont pas le temps et n'ont pas les moyens de s'acquitter de ce rôle ; ils ont assez à faire à leur tribunal, ils ne peuvent pas aller dans les familles, ils ne peuvent pas voir les parents, parler aux enfants, et s'ils le faisaient même, ils ne le feraient pas toujours aussi bien que des hommes de dévouement étrangers à la magistrature et parlant aux enfants comme peuvent parler des pères de famille, j'ajoute comme peuvent parler des mères de famille, car c'est un point, un petit point, mais qui peut avoir de grandes conséquences au sujet duquel je suis intervenu au Sénat et au sujet duquel le Sénat s'est laissé convaincre et m'a donné raison. J'ai demandé que ces enquêteurs puissent être non pas seulement des hommes, mais aussi des femmes ; quand j'ai commencé, je croyais être tout seul à défendre cette cause ; peu à peu, avant la séance, en causant à des collègues, à des membres de la magistrature, à des membres éminents du barreau que nous avions pris comme arbitres, comme juges, je les ai entendus dire : je voterai votre amendement. C'est que, Mesdames et Messieurs, — je dis, Messieurs, parce que les dames sont convaincues d'avance — pour faire ce rôle d'enquêteurs vis-à-vis d'enfants qui ont moins de douze ans (suivant les pays, l'âge ne doit pas être le même), qu'est-ce qui peut mieux pénétrer leur conscience qu'une femme ? qu'est-ce qui

peut mieux pénétrer dans la vie des familles même qu'une femme de cœur ? Une femme de cœur peut bien mieux se rendre compte de l'état de la famille, savoir si la mère est capable d'élever ses enfants, si elle est digne de les conserver ; elle peut mieux parler à l'âme de l'enfant. En effet, le rôle que nous voulons donner à cette loi est un rôle maternel ; ce que nous voulons, c'est continuer l'enfance de la famille, c'est que la magistrature — et vous savez que je suis partisan du maintien du juge à la tête de cet organisme — c'est que la magistrature prenne la place de la famille ; or, dans la famille, l'élément le plus nécessaire pour l'enfant, est la mère.

Mesdames, Messieurs, pardonnez-moi une confession. J'entendais parler de cet amendement autour de moi tout à l'heure et un de mes collègues du Sénat me disait, après m'avoir entendu développer mon amendement : M. Berger a une bonne mère. C'est vrai, j'en suis fier et je crois qu'il y a beaucoup de bonnes mères en France ; vous n'en trouverez pas seulement à Paris, vous en trouverez dans toutes les localités où il y a des tribunaux. Vous ne trouveriez pas partout peut-être des hommes qui voudraient remplir ce rôle, tandis que partout vous trouverez de ces femmes, car il y en a partout où il y a des enfants ; je suis sûr que chacun de vous pourrait en désigner et pourrait dire : voilà une femme qui est digne de remplir ce rôle avec dévouement. En effet, c'est un rôle de dévouement, ce n'est pas un droit que nous donnons à la femme, c'est un devoir que nous lui imposons, un devoir qui sera souvent désagréable, fatigant, pénible, mais qui sera un honneur et un bien pour la société.

Nous n'avons tous sur ce point — je me hâte de le dire à M. Rivière — qu'un sentiment unique ; nous sommes réunis ici pour trouver les meilleurs moyens de faire du bien à l'enfance tombée, pour la relever, pour nous charger de cette éducation que ne donne pas la famille et que nous voulons donner : c'est une longue œuvre d'éducation qui durera jusqu'à la majorité des enfants et même au delà. Eh bien, nous avons une force dans la société, une grande force pour ces questions, c'est la femme : ne nous passons pas de son concours. (*Applaudissements.*)

Mme Marcelle Falco, de *l'Œuvre des Libérées de Saint-Lazare*. — Je voudrais signaler un inconvénient qui frappe tous ceux qui s'occupent du patronage des jeunes filles et des jeunes garçons traduits en justice. On a l'habitude de les faire conduire à l'instruction ou aux audiences par des gardes ou des gendarmes. Pour les tout jeunes enfants, il y a là quelque chose de choquant

et qui émeut péniblement le public. Pour les jeunes filles, j'estime qu'il vaudrait beaucoup mieux les faire également conduire par des femmes, on éviterait ainsi des aventures comme celle de cette jeune fille traduite devant la 8e chambre, et que le garde républicain chargé de la conduire avait voulu épouser. J'émets le vœu qu'à l'avenir, les jeunes filles et les garçons mineurs de 13 ans soient amenés aux audiences par des gardiennes.

M. Jacobs, *Procureur du Roi*, à Anvers. — Dire en dix minutes ce que l'on pourrait dire à l'occasion du remarquable rapport de M. de Casabianca, semble une chose impossible, mais, après ce qui a été dit ce matin, il y a deux choses qui caractérisent ce congrès : c'est l'enthousiasme dans l'objet de la conférence et du Congrès et la confiance dans le résultat. Eh bien, je crois qu'il y a eu un peu trop de confiance ; il ne va pas d'enthousiasme sans un peu d'exagération, et je suis de ceux qui pensent que lorsqu'il s'agit de légiférer, on ne doit pas commencer par renverser un édifice qui a été édifié par des siècles. La procédure française est assise sur des bases qui sont enseignées depuis de longues années, qui sont le réultat d'une longue expérience, qui ont remplacé un tas de choses infiniment déplorables à travers les siècles ; il ne faut pas commencer par tout renverser, parce qu'on ne sait pas ce qu'on mettra à la place. Il y a une seconde raison, c'est que l'on peut concilier ce qui est demandé sans rien renverser. En effet, il est question des mineurs de treize ans et des mineurs de quinze ans ; ceux de treize ans sont des enfants ; où passeront-ils ? ils seront adressés au Parquet s'ils arrivent jusque-là. Je ne vois pas pour quelle raison il faudrait supprimer l'intervention du Parquet. Ce n'est pas une question d'amour-propre, mais je ne vois pas pour quelle raison il faudrait prier le ministère public de ne plus s'occuper de cette affaire, car le Ministère public pourra instruire un tas de choses chez lui, dans son Cabinet et ne pas donner suite, ne jamais arriver devant la juridiction de jugement et cependant aboutir aux résultats que vous recherchez. Quand il s'agira de majeurs entre treize et seize ans, et qu'il s'agira d'instruire parce que l'affaire est encore instruite à charge d'inconnus, puisque l'on ne sait pas quels sont les autres co-prévenus qui se présenteront, on instruira comme on a toujours instruit avec les juges d'instruction ; on prendra dans tous les grands tribunaux aussi bien un juge d'instruction spécialisé qu'un substitut ou un chef de Parquet spécialisé, et tous ces magistrats seront spécialisés, seulement ils connaîtront toute la procédure et ils connaîtront les principes sur lesquels il s'agira de s'asseoir. Il n'y aura rien de renversé et tout ce qu'il peut y avoir de défectueux dans la législation actuelle, pourra être évité pour les Tribunaux d'enfants ; nous pourrons après cela, avec la législation actuelle, trouver plus tard le temps de remplacer peu à peu les organismes qui devraient tomber en désuétude. Alors, avec l'aide du Ministère Public et avec les auxiliaires nécessaires, on pourra instruire toutes les affaires dans les meilleures conditions, comme on l'a fait déjà à Bruxelles depuis longtemps et à Anvers depuis vingt ans ; on pourra même spécialiser d'une façon absolue.

Alors se présente la question de savoir quel est le juge devant lequel on arrivera. Un juge de carrière, n'est-ce pas, Messieurs ? Il n'y a pas moyen de se passer d'un juge de carrière ; les raisons en sont multiples ; et cette question doit être résolue. Je veux bien qu'à côté de ce juge de carrière, se trouvent un médecin et un instituteur, je n'y vois aucun inconvénient, mais à la condition que ces deux derniers aient voix consultative et que le magistrat reste le juge final avec l'appel nécessaire. Pourquoi enlever aux enfants la garantie qu'on leur donne ?

En ce qui concerne la question de savoir s'il faut ou non le huis-clos, je ne vois aucune difficulté. Est-ce que le principe de la publicité de l'audience est menacé ? Il faut qu'il y ait un avocat, il le faudra toujours. On demandera à l'avocat ce qu'il préfère dans l'intérêt de l'enfant, on le demandera également au Ministère Public, et si le Ministère Public désire que l'audience soit à huis-clos tout le monde s'inclinera ; si l'on trouve que l'intérêt de tout le monde est d'avoir une audience publique, on fera une audience publique. Je ne pense pas qu'il y ait d'autres sérieuses difficultés.

Je profite, Mesdames et Messieurs, des trois minutes qui me restent pour dire qu'en dehors de la compétence du magistrat, je voudrais bien que ce magistrat seul, comme je vous l'ai proposé, pût s'occuper, en dehors des affaires criminelles dans les conditions proposées, des parents des enfants, des parents indignes ; ce serait autant que possible le Président du tribunal. Le Président du tribunal, chez nous, qui est à la tête de sa Chambre actuellement, est lui-même disposé à s'occuper des Tribunaux d'enfants ; on trouvera toujours des magistrats expérimentés et dévoués pour cela. Je demanderai que ce magistrat qui a toute la compétence et toute l'expérience pût s'occuper aussi des cas dans lesquels les parents laissent beaucoup à désirer, et pût arracher ces enfants aux parents indignes, car ce qui doit dispa-

raître, semble-t-il, de la législation française qui est aussi la nôtre en Belgique, c'est la correction paternelle comme elle est instituée : elle donne lieu à de grands abus dans les grands centres. En effet, il se peut qu'un père qui a un ou deux enfants du premier lit se remarie, que sa seconde femme prenne ces enfants en grippe et que le père trouve de quoi envoyer ses enfants en prison, alors que la justice devrait mieux examiner le cas. Il faudrait donc dire que le magistrat examinera et décidera sur tous ces cas-là concernant la puissance paternelle, qu'il s'en occupera, que c'est lui qui aura aussi à s'occuper des propositions de déchéance de la puissance paternelle, et c'est ici que le Ministère Public devra requérir. Les parents dans ce cas-là devraient être amenés devant le Tribunal, devant le Président du Tribunal, alors même que les enfants n'auraient commis qu'une contravention et qu'ils devraient passer devant le juge de paix ; ce sont ces parents-là que je voudrais voir traiter sévèrement, car s'il est une plaie sociale dans les grandes villes, c'est bien celle-là, c'est la mendicité. Ce sont les parents qui laissent mendier les enfants que je voudrais, voir, je le répète, traiter sévèrement.

A un enfant qui tend la main on ne la refuse pas, et cette main n'aura plus honte de se tendre quand elle sera plus grande. Or, tous ceux qui ont commencé par tendre la main et qui n'ont pas compris combien il est grave d'affronter le public et de demander, finissent ordinairement mal. Ce sont ceux-là qui devraient être traités sévèrement.

Dr Durbig, *Président du Tribunal civil, Munich*. — La question des Tribunaux pour enfants n'est pas réglée en Allemagne, par une loi d'empire, mais par chaque Etat séparément. La Bavière a introduit les Tribunaux pour enfants, il y a deux ans et demi, sous des conditions spéciales dont voilà les principales.

Chaque Tribunal d'échevins est obligé d'instituer un tribunal pour enfants, dont la compétence est absolue. De plus, le gouvernement bavarois a introduit des « Chambres pour Enfants » dont le but est de traiter les appels contre les décisions des Tribunaux pour Enfants. Ces Chambres sont soumises aux mêmes prescriptions légales que les Tribunaux pour Enfants eux-mêmes : « Ils ont le devoir de tenir leurs séances quant au temps et au lieu, séparés des séances pour adultes : il faut admettre les représentants légaux des accusés, les sociétés charitables s'occupant du bien de la jeunesse, etc., etc. »

Un rôle particulier est adjugé en Bavière, au Ministère Public du Tribunal pour enfants. Il faut qu'il ait en premier lieu des égards aux intérêts pédagogiques de la jeunesse et cela assure

l'unité des opérations elles-mêmes ainsi que des relations entre tous les partis intéressés.

M. Prevost, *avocat à la Cour de Paris*. — Je désire faire une observation très brève. Tout à l'heure, M. Prins, pour justifier la réforme, s'appuyait sur un fait, sur un petit fait, disait-il, et il affirmait que sans la réforme projetée, la décision qui a été prise n'aurait point été prise et n'aurait pu être prise. J'assure à M. Prins qu'en ce qui touche la France, tout au moins, il commet une erreur certaine, car ce n'est point une fois par hasard, c'est couramment, c'est constamment que des enfants ne sont traduits devant le juge qu'après avoir été arrêtés, non pas une fois, mais deux, trois, quatre fois. Pour s'en convaincre, M. Prins trouvera par exemple dans la *Revue Pénitentiaire*, la statistique que chaque année M. Honnorat, chef de division à la Préfecture de Police, publie, et il verra, qu'en dehors du juge, la police d'elle-même et de sa propre initiative, prenant des enfants en flagrant délit, les rend aux parents non pas une fois, non pas deux fois, puisque dans l'une des colonnes de cette statistique, M. Honnorat prend soin de faire connaître qu'un enfant a déjà été arrêté une, deux, trois fois...

M. Berger. — C'est un malheur.

M. Prevost. — Vous avez peut-être raison, M. le sénateur. Je répondais à M. Prins tout simplement, et vous entendez bien qu'il était grave de voir un homme comme M. Prins, de l'importance de M. Prins, trouver que le petit fait qu'il avait signalé pouvait être la base, l'excuse, la justification de tout le projet.

M. Prins. — Je ne disais que cela.

M. Prevost. — J'ajoute que, si la police le fait, les juges d'instruction le font constamment aussi en vertu d'une circulaire d'un ancien Garde des Sceaux, qui est encore notre confrère, M. Milliard.

M. Prins. — Dans l'exemple, il ne s'agit pas de la police, il s'agit d'une dame.

M. le Président. — Je vous demande pardon, M. Prévost, il est cinq heures et demie, il y a beaucoup de personnes qui sont déjà parties et en ce moment-ci, il s'agit simplement d'un fait. Je vous serais obligé de vous renfermer dans ce fait.

M. Prévost. — Je tenais à rectifier une erreur qu'avait faite M. Prins, parce que dans sa bouche elle prenait une importance considérable. Je disais donc qu'en vertu d'une circulaire de M. Milliard, le Garde des Sceaux, les juges d'instruction restituent couramment à la famille...

M. Berger. — C'est un malheur.

M. Prévost. — Je suis à peu près de votre avis et je crois qu'il serait tout à fait bon de se saisir de ses enfants pendant qu'ils sont jeunes, très jeunes, et non point d'attendre qu'ils soient devenus de parfaits mauvais garnements. Et, puisque j'entends parler M. Berger, je voudrais continuer mon observation pour répondre à la sienne.

Dans ce qui a été dit et dans le superbe rapport de M. de Casabianca, il y a beaucoup de choses que j'approuve ; il en est une surtout que j'approuve, c'est sa résistance formelle, énergique à la solution que vous avez fait prévaloir, Monsieur le Sénateur, devant le Sénat, car s'il est énergique pour la condamner, je ne le suis pas moins. Vous vous êtes servi de l'exemple des juges de Paix et vous avez dit que c'était une entorse donnée aux traditions et qu'en définitive puisqu'on avait donné cette grande entorse, on pouvait bien en donner une petite, celle que vous souhaitiez ; mais tout au contraire, celle des Juges de Paix est une petite entorse, tandis que la vôtre est énorme, tellement énorme que, parmi ceux qui défendent le plus vigoureusement le projet des Tribunaux pour enfants, je n'en connais aucun qui approuve votre solution.

Je voudrais donner un exemple, car vous avez dit : Il s'agit d'enfants de moins de treize ans, et qu'importe !... Un incendie a éclaté qui a fait de grands dégâts, des victimes ; quelques instants avant l'incendie on a vu des enfants tourner autour du lieu qui a été ensuite le lieu du sinistre : ce sont par hypothèse de parfaits mauvais garnements, on les amène devant le juge des enfants ; oui ou non, y aura-t-il une instruction ? Voilà ce que je me demande. Et par qui sera-t-elle faite ? Elle sera faite par une femme, dites-vous, au besoin. Ici, je m'indigne et je vais vous dire pourquoi...

M. Berger. — Ce n'est pas nécessaire.

M. le Président. — Voulez-vous me permettre, M. Prévost ? La question a été traitée, par M. de Casabianca, rapporteur général, dans son rapport, elle ne fait l'objet d'aucune espèce de conclusion ferme, par conséquent, je crois, étant donnée l'heure avancée, qu'il faudrait renoncer à la discuter. On a donné des arguments pour et contre, mais on ne demande aucun vote. Je vous serais obligé de terminer.

M. Prévost. — J'aurais bien voulu cependant, puisque M. Berger avait défendu à la tribune sa solution en parlant des enfants de moins de treize ans, montrer pourquoi cette solution était considérée d'une façon générale comme extrêmement grave au point de vue des principes... pardonnez-moi, Monsieur le Sénateur... comme véritablement monstrueuse ; mais puisque notre Président considère qu'il ne faut pas parler de cela, je n'en parlerai pas.

M. le Président. — M. Grimanelli demande la parole pour dire deux mots seulement.

M. Grimanelli. *Directeur honoraire de l'Administration pénitentiaire.* — Je me rends compte que je vais remplir un rôle peu glorieux qui consiste à voler au secours de la victoire, mais ce qui m'excusera, c'est que je n'aurai pas du tout la prétention de la remporter ; je me bornerai à la constater. Je crois qu'il résulte de tout ce qui a été dit ici comme de tout ce qui avait été dit auparavant, un certain nombre de vérités acquises ; je trouve ces vérités acquises non seulement dans ce qu'ont dit les partisans des Tribunaux pour enfants, mais encore dans ce qu'ont dit quelques-uns de leurs adversaires, y compris le dernier de nos contradicteurs, M. Prévost. Il a admis en général que pour les enfants de moins de 12 ou 13 ans, il ne doit pas y avoir de poursuites devant la juridiction répressive, et si j'ai bien compris les observations de M. Prévost...

M. Prévost. — Je n'ai pas eu le temps de les faire.

M. Grimanelli. — ...elles tendent surtout à constater que, de plus en plus, la pratique donne satisfaction à ses désirs. Seulement je me permets de remarquer que si l'on s'en tenait à cette négation, la solution serait déplorable. Que les affaires des mineurs de moins de douze ou treize ans s'arrêtent chez le Commissaire de Police ou devant le Procureur de la République, ou même devant le Cabinet du Juge d'Instruction, je trouve que ce sont là des solutions boiteuses. En même temps qu'on épargne à cet enfant une procédure pénale, des sanctions pénales, des poursuites devant la juridiction répressive, il faut absolument qu'il y ait une autorité qui s'occupe de cet enfant et qui prenne en sa faveur les mesures de préservation, de surveillance, d'éducation, de réforme et d'assistance nécessaires. Eh bien, c'est cette autorité que nous voulons créer sous un nom qui peut varier, avec des formes et des modes de recrutement sur lesquels on peut différer, mais c'est cette institution que nous voulons créer. La question n'est plus entière en France, puisque nous sommes en présence d'un projet voté par le Sénat et qui, je l'espère, sera voté prochainement par la Chambre. Ce projet attribue compé-

tence, pour les enfants de moins de treize ans, à la Chambre du Conseil, mais il stipule que cette Chambre du Conseil sera assistée par un ou plusieurs rapporteurs. Eh bien, je salue avec joie l'introduction de ce ou de ces rapporteurs, et si vous me permettez une confidence personnelle, je dirai que c'est ma principale espérance...

M. Prévost. — Si vous défendez cette institution, il faut au moins qu'on puisse l'attaquer.

M. Grimanelli. — Permettez, je ne vous ai pas interrompu. Je vous dis ceci : c'est que c'est précisément cette introduction des rapporteurs dans la loi que je salue comme une grande espérance, parce que tous les partisans des Tribunaux pour enfants ont pu ne pas être ravis de la solution consistant à investir la Chambre du conseil, non pas parce qu'il n'y a pas de publicité dans la Chambre du conseil, mais parce que dans beaucoup de Tribunaux en France les magistrats de la Chambre du conseil ne seront pas suffisamment spécialisés. Grâce à l'institution de ces rapporteurs, ce tribunal, peut-être insuffisamment spécialisé, sera complété par des concours émanant de personnes qui elles, auront la faculté de s'y consacrer d'une façon entière et définitive. C'est là une forme féconde, j'espère qu'elle se développera et que le rôle des rapporteurs grandira chaque jour. J'espère que chaque rapporteur fera les enquêtes comme on doit les faire dans les affaires d'enfants, mais qu'il fera des propositions et qu'il acquerra assez d'autorité pour que la plupart du temps ses propositions soient adoptées. Voilà mon espérance et voilà pourquoi je salue la réforme proposée, qui, je l'espère, sera consacrée par le Parlement tout entier.

L'heure est trop avancée pour que je donne de nouveaux développements à cette question. Je constate que la plupart d'entre nous sont d'accord pour qu'une magistrature spéciale soit instituée en ce qui concerne les enfants de moins de treize ans, pour qu'en ce qui concerne les mineurs de treize à dix-huit ans une magistrature spécialisée s'occupe d'eux. On peut faire rentrer cette magistrature spécialisée dans les cadres des institutions judiciaires d'un pays, comme l'a fait le projet de loi voté par le Sénat : mais par procédure spéciale, par des hommes de plus en plus sélectionnés, j'entends la suppression de la publicité telle qu'elle existe, non pas que je veuille que les juges statuent sans témoins et dans l'ombre, mais ce que je désire, c'est que l'on supprime cette salle de spectacle, c'est que l'on supprime cette galerie devant laquelle le mineur fait la roue, devant laquelle il croit devoir faire preuve d'un cynisme précoce qu'il a étudié silencieusement avec le complice d'hier et de demain, qui est au fond de la salle et qui l'écoute et lui sourit. Je veux au contraire, pour la garantie de la défense, pour la garantie des juges eux-mêmes, qu'il y ait des témoins indépendants et choisis. Par témoins choisis, je n'entends pas seulement ceux qui peuvent avoir une attache officielle, mais ceux qui ont qualité pour s'occuper des affaires d'enfants : les magistrats, les membres du barreau, les représentants des patronages, des administrations qui s'occupent de l'enfance. Voilà comment je désire entre autres choses et comment nous sommes désireux entre autres choses que le projet soit modifié. Au demeurant, nous ne sommes plus dans l'ère des discussions théoriques, nous sommes au seuil de la réalisation : demain, nous réaliserons le Tribunal pour enfants en France. Eh bien, ce que je désire aujourd'hui, c'est vous dire que nous sommes joyeux de pouvoir saluer l'entrée prochaine du Tribunal d'enfants en France, tribunal qui reviendra particulièrement à quelques-uns d'entre nous que je vois à mes côtés et notamment à notre Président, M. Ferdinand Dreyfus. (*Applaudissements.*) Par conséquent, je vous prie de manifester vos sentiments et vos sympathies pour cette réforme, non pas seulement par un témoignage platonique, mais par un vœu effectif qui puisse ainsi concourir à la réalisation de ce que nous souhaitons et de ce que nous appelons depuis longtemps. (*Applaudissements.*)

Mlle M. Dilhan, *Avocat à la Cour d'Appel de Toulouse, Secrétaire et déléguée de la Société de Patronage des Libérés de Toulouse.* — Je voudrais que M. Grimanelli qui nous a si heureusement exposé ses vues voulût bien, en une autre qualité qui l'amène ici, prendre des mesures spéciales en ce qui concerne les mineurs, non pas seulement ceux qui vont être jugés, mais les mineurs en général. Et ici, je suis l'interprète de toutes les sociétés de Patronage de Libérés qui se sont émues depuis longtemps de ce qui se produit chez nous, à savoir que les mineurs sont amenés à l'audience en même temps que les majeurs, qu'ils sont emprisonnés avec les majeurs, et qu'ils sont dans les antichambres des Juges d'instruction dans une promiscuité complète avec les majeurs. Je demanderai à M. Grimanelli de vouloir bien ajouter à son vœu que les salles d'audience où se jugent les majeurs seront absolument interdites aux enfants.

M. le Président. — Nous nous associons tous à votre vœu, Mademoiselle, mais M. Grimanelli n'a pas qualité pour prendre une telle mesure.

M. Grimanelli. — Je n'ai plus qu'une qualité, celle de vous entendre.

Mlle Dilhan. — M. Grimanelli a une autorité morale qui a une grande efficacité.

M. le Président. — Je vais mettre aux voix les conclusions présentées par M. le Rapporteur général et dont une seconde lecture est inutile puisqu'il les a résumées.

Mme Rollet. — Après avoir fait un vœu très vague, M. de Casabianca a beaucoup trop précisé en parlant des enfants de 13 à 16 ans et de 16 à 18 ans. Ce sont des chiffres pour la France, mais dans un Congrès international il faudrait dire que nous avons une période de responsabilité absolue et une période de responsabilité relative.

M. de Casabianca. — Cette observation est exacte, et je m'y rallie.

M. le Président. — Sous réserve de ces modifications de forme qui donneront satisfaction à Mme Rollet et à Mme Maria Vérone, je mets aux voix les conclusions de M. le Rapporteur général.

Mme Rollet. — A-t-on mentionné les Sociétés de patronage ?

M. de Casabianca. — Certainement. Je n'aurais eu garde de l'oublier.

M. Oukouneff, *juge au Tribunal pour enfants. Pétersbourg.* — Les juges de paix en Russie sont élus pour trois ans par le conseil provincial et dans les grandes villes par le conseil municipal. Nous trouvons que ce moyen est le meilleur pour avoir les meilleurs juges. Pendant les années de la réaction, les juges élus étaient remplacés partout, sauf les grandes villes, par les juges nommés par le gouvernement. Maintenant la Douma a sanctionné la loi générale sur les institutions de justice, d'après laquelle les juges élus doivent être rétablis. Comme juge de paix à Saint-Pétersbourg, je dois être réélu chaque trois ans par le conseil municipal. Tous les soixante juges de circonscription et douze supplémentaires forment notre cour d'appel et celle-ci élit de son milieu un juge spécial au Tribunal d'enfants.

En Russie, le Tribunal de la compétence inférieure, celui de juges de paix, est représenté par le juge unique, et je trouve moi, que pour les causes de mineurs ça fait beaucoup de bien.

J'ai vu les Tribunaux anglais, composés de deux juges (petty session) : ça faisait de grands embarras, et à présent la loi de mil neuf cent huit « Children Act, 1908 », a établi en Angleterre des juges uniques. En Allemagne, j'ai vu aussi les tribunaux où le juge a, à son aide deux assistants (schœffen), et je voyais que les derniers ne faisaient rien pendant l'audience. Etant la deuxième année juge de paix au Tribunal d'enfants, je conduis l'audience

comme juge unique et je crois que la pluralité des juges rendrait impossible une conversation intime et très profitable avec l'accusé, car celui qui parle en représentant la pluralité (le président) se sent toujours gêné ; il n'a droit de dire que ce que tous approuvent.

La pluralité des juges aurait péniblement influencé les mineurs, toute solennité étant pour eux malfaisante.

Je trouve encore que ces juges ne doivent pas porter l'uniforme. En Russie, les juges de paix n'ont, pendant l'audience, pour marque de leur dignité, qu'une chaîne dorée, qu'ils mettent par-dessus leur habit de ville habituel.

La publicité des audiences de mineurs est inadmissible ; elle altère l'esprit du Tribunal d'enfants.

Auparavant, quand nous jugions les causes de mineurs aux tribunes communes, ça faisait pour eux une école de délinquance.

A chaque cause d'un mineur, plusieurs de ses camarades venaient entendre. Le prévenu cherchait toujours à braver, ou à faire des ruses ; s'il était acquitté, il partait triomphant d'avoir réussi à tromper le juge.

La publicité de l'audience laisse toujours à l'âme du mineur une trace profonde et malsaine.

Maintenant, au Tribunal d'enfants, où je suis, toutes les causes où les prévenus sont mineurs, sont entendues à huis-clos, et j'aperçois une grande différence à la manière de se conduire des mineurs ; maintenant, le mineur n'a pas honte d'avouer sa faute, et même de pleurer, se repentant de ce qu'il a fait et du chagrin causé à ses parents.

Les prévenus de la cause, leurs parents, l'accusateur et les délégués (probation-officers) sont les seuls qui sont présents à l'audience.

Quelquefois, d'autres délégués viennent entendre l'audience et s'ils sont plusieurs, cela produit déjà un mauvais effet.

Les représentants de la presse sont admis, mais à la condition que les noms des prévenus ne figureront pas au compte rendu des journaux, et que ce compte rendu n'ait pas un caractère malséant, du genre de Nate Pinkerton, par exemple.

Pendant toute l'existence de mon tribunal, un an et demi, les avocats pour les mineurs ne se sont présentés que quatre à cinq fois, et encore chaque fois, c'était à la suite d'un malentendu. Après y avoir été une fois, ils voient que leur présence est superflue. Un avocat était venu pour assister un jeune garçon prévenu d'avoir légèrement blessé son camarade. La sentence était sursise, et en absence du garçon, j'ai demandé à son avocat, pourquoi les parents l'ont invité, aucune peine sévère ne menace

le garçon qui n'a que 12 ans. L'avocat m'a répondu que les parents l'ont fait venir de crainte que l'affaire ne soit suspendue par quelques raisons formelles et qu'ils l'ont chargé d'obtenir que le juge menace plus sévèrement le garçon, car il est trop espiègle. Les avocats qui paraissent à mon tribunal viennent pour la plupart pour les adultes qui sont quelquefois traduits en justice avec les mineurs comme acheteurs des objets volés, ou pour avoir battu un mineur.

La plupart des législations fixe l'âge avant lequel les mineurs ne sont pas traduits en justice aucun délit commis par eux ne leur est incriminé. Au droit russe la responsabilité des enfants commence depuis l'âge de 10 ans.

Tant qu'il n'y avait eu de tribunaux spéciaux pour enfants ni de lois spéciales sur la responsabilité pénale des mineurs, on avait toujours tendance, par charité, à prolonger l'âge irresponsable jusqu'à 15 et même 18 ans.

Quelques législations, par exemple la française, ne limitent pas cet âge.

Et maintenant, à la suite de ma pratique personnelle, je trouve qu'il est mieux, peut-être, que le *minimum* de cet âge ne soit pas fixé.

Souvent les mères m'amenèrent des enfants âgés de moins de 10 ans, et prient de les placer dans une école de réforme ou de prendre envers eux quelques autres mesures de ma compétence ; le garçon vole, fuit de la maison de ses parents, fait de mauvaises connaissances, il est prêt à dévier définitivement, et je ne puis rien faire, puisqu'il n'a pas dix ans accomplis, on ne peut pas le traduire en justice.

Un garçon de Pétersbourg s'est mis à voler quand il n'avait que 8 ans 1/2 ; il est devenu un voleur très habile, surtout pour vider les poches de personnes se pressant dans les tramways. Il se trouvait longtemps en tête de petites bandes de voleurs, passait ses nuits aux hôtels, buvait du vin (il préférait à tout la liqueur de Marasquin), avait même des intrigues galantes. Avant qu'il eût atteint ses dix ans, la police dut dresser envers lui 38 procès-verbaux, la plupart des juges de paix le connaissaient et ne pouvaient rien faire. Lorsque, en mil neuf cent dix (1910) un tribunal spécial pour enfants fut organisé, je savais que j'allais avoir à faire à ce monsieur, qui aurait ses dix ans au mois de janvier ou de février. A cette époque, il fut arrêté pour la trente-neuvième fois (39), mais pendant qu'on écrivait son procès-verbal à la police, il réussit à voler une bourse avec huit roubles de la poche de l'agent de police et à se sauver. Ensuite, il partit pour le sud de la Russie, mais revint bientôt à Pétersbourg et

fut arrêté de nouveau à un nouveau vol. Je l'ai placé dans la colonie correctionnelle. Bien sûr, il aurait fallu l'envoyer là-bas un an plus tôt ; combien de fois ses parents m'en ont prié, mais c'était impossible, puisqu'il n'avait pas les 10 ans accomplis.

Sans doute, si on place dans les maisons de réforme les mineurs si jeunes, il sera nécessaire de les classer le plus strictement possible, d'après la différence de l'âge des enfants.

Lorsqu'un mineur est traduit en justice pour la même cause que les adultes, la loi russe prescrit que la cause du mineur soit exclue et examinée séparément, si c'est possible. Mais souvent, ce n'est ni possible, ni praticable. La plupart de ces causes rentrent à mon tribunal, surtout si le rôle d'un adulte était adhérent coopératif, si, par exemple, il achetait les objets volés.

J'ai remarqué qu'en pareil cas un antagonisme éclate le plus souvent entre l'adulte et le mineur ; l'un tâche de rejeter la faute sur l'autre. Je ne trouve pas que ça porte préjudice au mineur, je condamne l'adulte à l'emprisonnement et je mets le mineur en liberté surveillée et je crois que l'exemple de la punition de l'adulte fait un bon exemple pour le mineur.

M. le Président. — Je mets aux voix les conclusions de M. le Rapporteur Général, que je vais relire.

Au-dessous d'un âge déterminé par chaque législation, aucune poursuite judiciaire ne peut être exercée contre un enfant. En cas d'infraction pénale quelconque, l'enfant n'ayant pas atteint cet âge comparaîtra devant une juridiction spéciale dite Tribunal pour Enfants, *composée d'un magistrat unique de préférence, appartenant à la magistrature, désigné spécialemnet pour examiner toutes les affaires concernant les mineurs, ayant des aptitudes et des connaissances particulières pour s'occuper de l'enfance et exerçant ses fonctions d'une manière permanente et prolongée. Ce juge ne pourra prendre à l'égard de cet enfant que des mesures de protection, de préservation et d'assistance.*

Les mineurs de 16 ans inculpés d'une infraction à la loi pénale, qui ne sont pas poursuivis avec des adultes, les mineurs de 16 à 18 ans inculpés de délits, comparaîtront aussi devant une juridiction spécialisée. L'information est soumise à des règles différentes de celles applicables aux adultes.

Le juge d'instruction chargé d'instruire contre un mineur doit procéder à une enquête approfondie sur l'inculpé et sur son milieu et le soumettre à un examen médical : il peut provisoirement le remettre à sa famille, si elle offre des garanties sérieuses de fermeté et de moralité, à une personne ou à une association s'adonnant au

relèvement de l'enfance ou le faire retenir dans des établissements ou des quartiers spéciaux où il devra être rigoureusement séparé des adultes ou des mineurs plus âgés que lui.Pendant l'information, si le mineur est en liberté provisoire,il demeure assujetti à la surveillance du juge. Dès le début de l'information, il sera pourvu d'un défenseur. Devant la juridiction spécialisée, la présence du Ministère public est facultative. Le mineur sera assisté d'un défenseur, avocat ou membre d'une société d'assistance, agréée par le Tribunal. Chaque affaire sera jugée dans une salle et à des heures spéciales. Le mineur comparaîtra isolément. La publicité sera strictement limitée : seules les personnes désignées par la loi pourront assister à l'audience. La reproduction des débats sera interdite sous peine d'amende, de même que toute publication, gravure ou portrait relatifs à une information dirigée contre un mineur. La publicité intégrale sera rétablie dans des affaires où les adultes sont impliqués avec des mineurs.

Le Tribunal peut rendre le mineur à sa famille, le placer en liberté surveillée pendant une période déterminée, l'envoyer jusqu'à sa majorité dans un établissement approprié à son amendement, ou le confier à une association s'adonnant au relèvement de l'enfance. Il pourra toujours modifier sa décision initiale, selon les variations de la conduite du mineur.

Le Tribunal pourra prononcer une amende ou une peine d'emprisonnement contre les parents qui, par leur négligence ou autrement, sont responsables de la mauvaise conduite de leur enfant et mettre à leur charge les frais de son entretien dans l'établissement où il aura été envoyé.

Il est désirable que toutes les affaires concernant la personne du mineur (correction paternelle, déchéance de la puissance paternelle, tutelle) soient de la compétence des Tribunaux pour enfants.

Ces conclusions sont adoptées.

La séance est levée à 5 h. 45.

DEUXIEME QUESTION

Travaux préparatoires

Rapports

DEUXIEME QUESTION

ROLE DES INSTITUTIONS CHARITABLES DEVANT LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

Leur situation vis-à-vis de l'Etat

PAR

MADAME CAROLINE ANDRÉ

Directrice générale de l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare.

Dans une de nos assemblées générales, qu'il nous fit l'honneur de présider, Monsieur Mesureur, Directeur de l'assistance publique, nous traça en d'admirables et éloquentes paroles la différence essentielle qu'il y a entre la bienfaisance administrative de l'assistance publique, et la bienfaisance privée qui, avec moins de ressources financières, vit chaque jour les misères qu'elle secourt, aime les malheureux, s'approche d'eux, leur parle, relève leur moral, ajoutant au secours matériel la bonté, l'affection, la douceur, épargne souvent l'humiliation du secours mal donné » (1).

C'est une même pensée qui, cette année-ci faisait dire à Monsieur le bâtonnier Busson Billault, notre distingué collaborateur à l'œuvre des libérées de Saint Lazare : « J'admets, je demande que les « asiles particuliers soient de la part du gouvernement, l'objet « d'une surveillance rigoureuse aussi juste que nécessaire, mais « cette réserve faite, n'est-il pas du devoir, de l'intérêt de l'Etat « de favoriser des œuvres qui apportent à sa mission trop lourde « un secours indispensable. Il ne peut y suffire et il faut recon- « naître que pour panser et guérir les plaies sociales, pour être à

(1) Bulletin de mars 1908.

« l'avant-garde de l'armée combattant le fléau, les engagements « volontaires assurent un meilleur recrutement que le service obli- « gatoire ; le zèle est d'autant plus grand qu'il trouve dans la joie « de se dévouer et de faire le bien, son unique salaire, sa seule « récompense (1). »

Ces paroles, si vraies dans leur éloquence pour l'assistance privée en général, combien ne le sont-elles pas, et à plus forte raison, tout particulièrement, lorsqu'il s'agit des enfants à défendre, à réformer, à rééduquer, à guérir moralement. Ne sentons-nous pas plus vivement encore que pour toute autre misère, notre part de responsabilité devant l'ignorance, la faiblesse, l'inexpérience de l'enfant qui joue au crime : impulsif et léger, il est incapable de mesurer l'importance et les conséquences de sa faute. N'est-ce point à tous ceux qui ont le sentiment de cette responsabilité d'appeler l'attention de l'enfant sur ces conséquences, de stimuler en même temps son remords en éveillant sa conscience, c'est bien là la mission des institutions charitables de relèvement et de préservation.

A). Doivent-elles avoir le droit de visiter l'enfant en prison avant l'audience ?

Les enfants traduits en justice peuvent être classés en 3 catégories :

1° Ils ont agi par entraînement, par suggestion, ou manque de surveillance.

2° Ils ont obéi aux instincts de leur nature vicieuse.

3° Ce sont des irresponsables encore à l'état animal, des arriérés malfaisants, des malades.

Il est très important pour les œuvres de patronage et de relèvement qu'elles puissent, avant l'audience, par un premier examen rapide, se rendre compte dans laquelle de ces trois catégories rentre l'enfant inculpé, qu'elles fassent elles-mêmes une enquête sur son entourage, ses antécédents, son passé, pour apprécier en connaissance de cause dans quelle mesure et de quelle manière elles peuvent agir sur cet enfant pour l'améliorer, et ne point tenter d'efforts inutiles ou pour lesquels elles ne sont point organisées. Il faut donc, de toute nécessité, qu'elles aient l'entrée de la prison.

1° Pour connaître l'enfant, au moins sommairement.

2° Compléter les renseignements des dossiers qui devront leur être communiqués.

3° Savoir si l'intervention sera utile à l'audience ou si l'entourage de l'enfant étant honnête il y a avantage à l'y maintenir, ou si au

(1) Bulletin de mars 1911.

contraire, il est meilleur de laisser agir la justice dans sa sévérité nécessaire.

4° Pour mesurer et stimuler le repentir de l'enfant et son désir de mieux faire à l'avenir.

5° Enfin il est bon que l'enfant puisse se faire une idée juste du patronage qui, dans sa pensée, peut être l'équivalent de la correction et non ce qu'il est en réalité, le sursis d'un régime moins familial, plus sévère, plus disciplinaire.

Depuis le début nous suivons les séances du lundi de la 8e chambre consacrées au mineurs. Présidents et juges se sont toujours montrés très accueillants pour l'œuvre des Libérées de Saint Lazare, et confiants en notre bonne volonté à recueillir les filles inculpées qu'ils sont appelés à juger.

Pendant cette dernière année ils nous en ont confié 18, de 14 à 17 ans. Les unes en vertu del'article 66, du Code Pénal, les autres par application de la loi de 1898.

Sur ce nombre, il y en a maintenant 15 que nous avons rendues à leur famille ou placées, et nous continous à les surveiller.

33 ont été à notre école ménagère, et nous avons dû en rendre 5 à l'administration pénitentiaire. Ces exemples d'ailleurs ont eu le plus salutaire effet sur les autres qui ont compris et apprécié la faveur dont elles jouissent d'être chez nous, l'esprit est devenu beaucoup meilleur du fait de la suppression de la contagion mauvaise et aussi par la crainte d'avoir à subir le même sort.

Une des enfants qui nous avaient été confiées en vertu de l'article 66, est mariée avec l'autorisation de l'administration pénitentiaire.

B). — Droit d'intervention a l'audience pour prendre la parole.

Si les délégués des institutions charitables sont autorisés à visiter les enfants dans la prison, il est de toute nécessité qu'ils puissent également user du droit d'assister aux audiences puisque c'est là seulement que se décide le sort de l'enfant.

1° Le but des œuvres d'assistance et de relèvement est de seconder la justice par des efforts intelligents et dévoués, elles doivent donc agir de concert : c'est ce qui, déjà maintenant se produit à la 2e chambre. M. le président Flory, M. le juge Lemercier, M. Lassus, M. Béguin substitut, sont pour nous de véritables et bienveillants collaborateurs.

2° Il arrive que les impressions d'audience modifient le mode d'intervention des œuvres charitables et leur intention première de réclamer ou de refuser l'enfant.

3° L'enfant de son côté se sentant soutenu, non seulement par

son avocat qui le défend, mais aussi par les personnes bienveillantes disposées à le recevoir, prendra confiance, sera plus facilement influencé par leurs exhortations au repentir et aux bonnes résolutions.

Légalement, en France, nul n'a le droit de prendre la parole, à l'audience sans y être autorisé ou invité par le Président, mais en fait, à la 8e chambre aux audiences quasi familiales, du lundi, le président Flory se montre très bienveillant pour les interventions spontanées qui échappent à notre zèle lorsqu'il s'agit d'une de nos protégées.

C). — L'INSTITUTION DOIT-ELLE AVOIR BESOIN D'UNE AUTORISATION GOUVERNEMENTALE POUR QUE L'ENFANT PUISSE LUI ÊTRE CONFIÉ PAR LE TRIBUNAL.

Non en France actuellement, pour un enfant délinquant confié en vertu des art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898.

Oui, s'il s'agit d'enfants dont les parents sont déchus de la puissance paternelle, loi du 24 juillet 1889, ou d'une prostituée (loi du 11 avril 1908). Oui encore si l'enfant envoyé en correction en vertu de l'art. 68, a été confié à l'œuvre en libération provisoire par l'administration.

L'œuvre des libérés de Saint-Lazare est reconnue d'utilité publique, elle a donc sans difficulté pu recueillir les enfants qui lui ont été confiés en vertu de l'art. 66 du Code Pénal des lois de 1898-1850, 1889 et même parfois elle a pu obtenir directement des juges d'instruction un non-lieu ou une liberté provisoire.

Pour la loi concernant les prostituées (avril 1908), l'œuvre des libérées de Saint Lazare n'a pas encore demandé l'autorisation spéciale nécessaire pour les recevoir.

Jusqu'à présent, notre meilleur, notre seul moyen efficace de discipline c'est la menace de correction jusqu'à 21 ans qui n'est que suspendue lorsqu'après application de l'art. 66, la libération provisoire a été accordée à une enfant. Quand nous n'aurons plus cette arme, je ne sais pas s'il nous sera aisé d'en trouver une autre.

D). — LA DIRECTION DE L'ENFANT CONFIÉ A SA GARDE EST-ELLE LAISSÉE A SON LIBRE ARBITRE OU DOIT-ELLE ÊTRE CONTROLÉE PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE OU GOUVERNEMENTALE.

En France, une assez large liberté est laissée aux institutions charitables pour la direction et le placement des enfants qui lui sont confiés par le tribunal en vertu de la loi 1898, sous la condition pourtant que chaque mois une feuille soit adressée au procureur de la République pour indiquer la résidence et la conduite de la libérée conditionnellement pendant le temps de sa condamnation.

C'est à l'administration pénitentiaire que sont adressés ces bulletins de placement, résidence ou conduite pour les enfants confiés en vertu de l'art. 66 du Code Pénal et de la loi 1850. D'ailleurs les établissements privés sont soumis à une inspection régulière, gouvernementale et légitime.

Pour les prostituées mineures que la loi de 1908 concerne, le double contrôle judiciaire et gouvernemental s'exercera puisque les établissements destinés à les recevoir devront être spécialement autorisés à cet effet, et que les magistrats, leurs délégués ou représentants y auront certainement accès, c'est, du moins logique et désirable pour le bon fonctionnement des décisions prises, concernant ces mineures, et les mesures nouvelles à prendre lorsque ces délinquants seront appelés à reparaître une seconde fois devant eux.

E). — L'INSTITUTION CHARITABLE A-T-ELLE LES FRAIS D'ENTRETIEN A SA CHARGE OU PEUT-ELLE EXERCER UN RECOURS CONTRE LA FAMILLE OU L'ETAT ?

Dans le cas de la loi 1898, où l'enfant est simplement confié à l'institution charitable pour la durée de sa peine. Nul recours ne lui est accordé contre l'Etat. Le seul recours possible est contre la famille, mais il n'est jamais exécuté : la famille dit « rendez-moi l'enfant, ou bien je m'en désintéresse », et toute réclamation reste inutile.

Dans l'application de la loi de 1850 ou de l'article 66 du Code pénal, l'institution charitable est aidée par l'Etat, dans ce cas l'institution est en quelque sorte la déléguée de l'administration pénitentiaire qui lui confie l'enfant ; elle le lui reprendra si ce dernier ne s'améliore pas ou si les conditions de sa santé l'exigent. Les pensions payées par l'Etat aux institutions, ne représentent naturellement qu'une petite partie des frais que ces enfants lui occasionnent; c'est ainsi que cela doit être pour laisser à l'initiative privée sa part d'autonomie et de direction, le principe du petit nombre, condition essentielle pour que l'institution charitable agisse avec efficacité sera toujours trop onéreux pour que l'Etat l'imite ou l'indemnise complètement, c'est ce qui fait de l'assistance privée le complément indispensable de l'assistance publique ou officielle : c'est ce dont Monsieur Mirman convenait l'an dernier dans un très éloquent discours (1) à propos de l'application de la nouvelle loi de 1908, d'où il ressortait que l'Etat devait user largement des bonnes volontés charitables, et les aider moralement et pécuniairement. L'Etat a d'ailleurs toujours le moyen de recourir contre les famil-

(1) Bulletin de mars 1910.

les, quand celles-ci peuvent subvenir aux frais d'entretien de leurs enfants qu'ils n'ont point su garder et surveiller. Dans les cas où il est manifeste que les parents ont mis une négligence coupable dans leur surveillance, il serait très bon que, comme en Amérique, ils fussent passibles d'une amende. Cette mesure donne aux Etats-Unis de très bons résultats.

Trop de parents exploitent ou négligent et abandonnent leurs enfants au lieu de les envoyer régulièrement à l'école et ensuite en apprentissage, et quand l'enfant commence à leur causer du préjudice ou des ennuis, ils ont recours à la correction paternelle qui les en débarrasse et les exonère de tout frais ; l'Etat, dans ce cas, devrait exiger d'eux l'entretien dans la maison de correction quand ils en ont les moyens.

F). — Peut-elle ramener l'enfant devant le tribunal en cas d'échec ?

Non, et c'est fort regrettable.

Avec la loi de 1898, le délinquant pour reparaître devant ses juges doit s'être rendu coupable d'un nouveau délit. L'institution charitable ne dispose d'aucune sanction, même si elle prévoit et redoute une faute grave, elle ne peut obtenir un jugement plus sévère avant que cette faute nouvelle soit commise.

Il est à souhaiter que la loi de 1898 fonctionne différemment et donne à ceux à qui elle est confiée la faculté de faire repasser la prostituée mineure devant son juge pour qu'il prenne une mesure plus sévère, lorsque la première n'aura pas suffi à l'amender.

Il faut autant que possible « préserver de la faute » et ne pas attendre que l'habitude d'y tomber la rende presque incurable.

CONCLUSIONS

Nous souhaitons de voir s'établir en France des « tribunaux d'enfants », analogues à ceux qui existent légalement aux Etats-Unis, c'est-à-dire :

1° des magistrats spéciaux.

2° des tribunaux spéciaux.

Dès 1894, M. Paul Flandin, proposait à cet effet la création d'un poste de substitut ou de juge suppléant. Cette spécialisation peut être appliquée au fonctionnement de la justice comme elle l'est dans l'industrie, et les professions libérales.

3° Création d'un *Conseil de tutelle* composé de délégués du tribunal, c'est-à-dire : magistrats, membres des œuvres de relèvement, sans distinction de sexe, instituteurs et institutrices.

4° Suppression de la prison, pour les enfants « au-dessous de 13 ans », il s'agit beaucoup plus, dans tous les cas de guérir et d'éduquer que de punir et de réprimer.

5° Droit d'assistance aux audiences spéciales pour enfants, réservé aux membres du Conseil de tutelle, délégués des œuvres de relèvement et aux magistrats.

6° Création d'écoles d'orthopédie morale, sorte de sanatoriums où médecins et éducateurs pourront organiser des « cures d'air » morales capables d'assainir et de guérir ces pauvres êtres mal conformés, intellectuellement, moralement et physiquement.

7° Mise en pratique de la liberté surveillée par le maintien des enfants dans leurs foyers, *quand c'est possible*, sous la surveillance assidue des institutions charitables ou des délégués du tribunal. Ce contrôle exercé sur la famille, en même temps que sur l'enfant, a cet avantage d'améliorer et de modifier le milieu où de toute façon il est appelé à revenir. C'est ainsi que certains médecins préconisent la cure à domicile en l'accompagnant de certaines précautions et d'un enseignement des soins à prendre qui font qu'il n'y aura pas à se réacclimater à cette ambiance contaminée au retour de climats plus purs, qui parfois rendent plus sensibles au mauvais air retrouvé.

8° Application de l'amende aux parents négligents ou fautifs.

9° Réformes scolaires et apprentissage obligatoire. L'instituteur devrait être en même temps éducateur et étranger à toute tendance politique comme c'est trop souvent le cas. La mission qui lui est confiée est sacrée puisqu'elle s'exerce sur ce que nous avons de plus précieux, l'enfant, destiné à réaliser le beau, le bon, le mieux, que nous cherchons nous-mêmes; bien peu sont pénétrés de ce devoir, le plus grand de tous.

Si à l'école, qu'on a rendue obligatoire, l'enfant puisait un enseignement mieux approprié à ses facultés et à ses besoins, et trouvait une discipline mieux exercée et prolonger au dehors par un apprentissage obligatoire, peut être verrions-nous des enfants mieux préparés à la vie et diminuer le nombre de ces pauvres victimes du vice, qui deviendront les grands coupables de demain.

Notre indifférence et notre inaction devant ce mal croissant, nous feraient leurs complices : défendons-nous, défendons-les.

DEUXIEME QUESTION

ROLE DES INSTITUTIONS CHARITABLES

PAR

Mmes H. BARRERE et STEFANIE EMBONI

Rapport de Mlle H. Barrère.

Bien que M. le Président de la Cour de Cassation, le sénateur Quarta, ait bien voulu me charger d'un rapport sur le deuxième thème que le Congrès doit discuter, ce thème devant être le sujet du rapport de M. Pola, substitut-procureur du Roi, membre de la Commission pour la législation des mineurs dont la haute compétence est bien connue, je me bornerai à ajouter quelques opinions personnelles, suggérées par l'étude *du Comité de défense des enfants traduits en justice*, de Turin, fondé et dirigé précisément par M. Pola.

a) *Les institutions charitables doivent-elles avoir le droit de visiter l'enfant en prison avant l'audience ?*

Le but de la juridiction nouvelle pour les enfants n'est-il pas précisément de supprimer autant que possible la prison, *même* préventive, pour l'enfant ?

Même en admettant que l'enfant soit isolé et qu'on ne l'expose pas à de dangereuses promiscuités, le système de la mise en cellules n'est peut-être pas le meilleur.

S'il est exact que 50 0/0 des enfants qui s'adonnent au vagabondage, etc., sont atteints de tares plus ou moins profondes, n'y a-t-il pas un réel inconvénient à maintenir ces anormaux dans un système d'isolement, qui peut avoir sur leur état mental une fâcheuse influence ? La mise en cellule n'est peut-être pas la meilleure manière de pouvoir observer les enfants inculpés.

En Italie, l'article 7 de la loi sur la condamnation conditionnelle, grâce à laquelle les enfants ayant moins de quatorze ans et qui

n'ont pas encore été condamnés pour délits pourront être, en cas d'arrestation, enfermés dans des institutions ou des maisons de correction, permet d'éviter la prison préventive pour ces enfants que la loi reconnaît dépourvus de discernement et de responsabilité pénale.

Dans ce cas, le membre du Comité de défense, devra voir le plus souvent possible l'enfant, qu'il doit défendre, afin de pouvoir fournir au tribunal les renseignements extra-judiciaires qui doivent servir à l'éclairer sur le cas en question.

M. Pola, grâce au dévouement et à l'activité duquel fonctionne depuis cinq ans, le Comité de Défense de Turin, émet précisément le vœu qu'un refuge de prompt secours soit érigé pour les enfants qu'il faut soustraire à leurs familles, et il voudrait qu'une section de ce refuge soit ouverte aux enfants relevant de l'article de loi 7, qui subissent encore trop souvent la prison préventive.

b) *Droit d'intervention à l'audience pour prendre la parole.*

Oui, mais seulement dans le cas où l'institution connaît l'enfant.

c) *L'institution doit-elle avoir besoin d'une autorisation gouvernementale pour que l'enfant lui soit confié par le tribunal ?*

Il me semble que l'autorisation du tribunal doit être suffisante.

d) *La direction de l'enfant confié à sa garde, est-elle laissé à son libre arbitre ou doit-elle être contrôlée par l'autorité judiciaire ou gouvernementale ?*

Une institution bien dirigée qui a conscience de sa mission, accepte bien volontiers d'être contrôlée par l'autorité judiciaire ou gouvernementale. Ce contrôle est tout à son honneur, raffermit son autorité et déroute les calomnies.

e) *L'institution charitable a-t-elle les frais d'entretien à sa charge ou peut-elle exercer un recours contre la famille ou l'Etat ?*

Les frais d'entretien pour un enfant confié par le Tribunal à une institution charitable doivent être à la charge ou de l'Etat ou de la famille, si celle-ci est en état de les payer.

f) *Peut-elle ramener l'enfant devant le Tribunal en cas d'échec ?*

En cas d'échec, et alors il s'agit en général, d'un enfant mentalement ou moralement *anormal*, il doit nécessairement être ramené devant le tribunal pour provoquer une nouvelle décision.

Rapport de Mme Stéfanie Emboni.

Présidente de l'Institut pour l'Enfance abandonnée de Padoue.

a) *Doivent-elles avoir le droit de visiter l'enfant en prison avant l'audience ?*

Partant du principe qu'une maison de dépôt et de patronage devrait, désormais, servir à garder les enfants avant le jugement (c'est-à-dire au cours du procès), jusqu'à ce que le juge d'un Tribunal spécial ait prononcé la sentence, cette question ainsi que la détention préventive sera éliminée et les personnes à la tête de ces établissements de patronage et de dépôt, auraient, par contre, le devoir d'interroger l'enfant, d'observer comment il se comporte, de connaître ses antécédents, le milieu dans lequel il a vécu, et les causes qui l'ont poussé au délit ; car une même faute, également punissable, devant la loi, peut présenter un degré de culpabilité fort différent, soit qu'elle ait été commise par un enfant ayant des tendances foncièrement mauvaises, soit qu'elle ait été l'acte irréfléchi d'un entraînement passager.

b) *Droit d'intervention à l'audience pour prendre la parole :*

Ces conditions une fois admises, l'institution aurait nécessairement le droit d'intervention à l'audience pour prendre la parole, car c'est surtout l'observation du caractère de l'enfant qui peut et doit diriger le rôle du juge et de l'éducateur; et quelque divers que soient les caractères, ils peuvent pourtant être rangés dans quelques catégories déterminées. Le cas du perverti incorrigible, du criminel né est exceptionnel ; celui de l'enfant anormal ou dégénéré, difficile à corriger et à guider, parce que son état psychique et mental échappe à la logique habituelle, est plus commun; mais certes, l'expérience de la plupart des personnes qui s'occupent d'institutions charitables pour l'éducation et la protection de l'enfance porte à croire et à soutenir que le plus grand nombre des enfants, sont intellectuellement et moralement normaux, et ne demandent qu'à être instruits et guidés par des soins intelligents et affectueux, en faisant appel à leurs sentiments, à leur point d'honneur, à leur amour-propre et à leur jugement, pour donner de bons résultats et se ranger sur la bonne voie.

c) *L'institution doit-elle avoir besoin d'une autorisation gouvernementale pour que l'enfant puisse lui être confié par le Tribunal ?*

Le seul fait que l'enfant soit confié à l'institution par le Tribunal semble d'emblée, constituer une autorisation légale, ou en être l'équivalent. D'ailleurs, la plupart des institutions de ce genre, du moins en Italie, ont la personnalité juridique, et sont, par conséquent, sous la surveillance du gouvernement.

d) *La direction de l'enfant doit-elle être contrôlée par l'autorité judiciaire ou gouvernementale ?*

Il n'y a pas de doute qu'en général, les personnes qui sont à la tête de ces institutions, et qui, par conséquent, mettent la plus noble ambition et un dévouement illimité pour que ces institutions répondent à leur but et soient en voie constante d'amélioration, désirent, en général, le contrôle de l'autorité judiciaire et gouvernementale, aussi longtemps que celle-ci n'envahit pas les règles et la base de l'institution, mais en constate et encourage le fonctionnement régulier et consciencieux.

e) *Les frais d'entretien de l'enfant sont-ils à la charge de l'institution charitable ou peut-elle exercer un recours contre la famille et l'Etat ?*

Vu que la plupart de ces institutions charitables disposent de rentes fort limitées et vivent au jour le jour, il est évident que l'Etat ou la famille, si elle en a les moyens, doivent subvenir aux frais d'entretien de l'enfant. Le rôle éminemment utile et de plus en plus étendu des institutions ayant un caractère éducatif et non pénal, est encore paralysé par le manque de moyens, auquel la bienfaisance privée et facultative ne pourra jamais suffire. Si les gouvernements pouvaient comprendre que ces frais préventifs seraient bientôt contrebalancés par la diminution des frais du budget des hôpitaux et des prisons, la question serait envisagée d'une manière bien différente et deviendrait une des plus importantes pour les progrès sociaux. Il est vrai que l'évaluation exacte de cette économie est difficile à établir par des chiffres ; mais il n'en est pas moins un fait que nombre d'enfants assistés, chétifs et souffreteux, acquièrent, grâce à des soins, en peu de temps une santé normale, et d'autres soustraits à la rue et à ses influences délétères, deviennent par la suite, de braves et honnêtes ouvriers.

f) *L'institution peut-elle ramener l'enfant devant le Tribunal en cas d'échec ?*

Une pareille conviction, soutenue par l'opinion publique et appliquée énergiquement par l'Etat, pourrait opérer une transformation merveilleuse sur la moyenne des jeunes générations : et

si le fait de ramener l'enfant devant le Tribunal en cas d'échec se présente, il deviendra de plus en plus rare; et, dans ce cas-là il sera imposé par la nécessité.

Ces observations n'ont d'autre valeur que d'être le fruit d'une longue expérience ; des personnes plus compétentes pourraient les baser sur des observations scientifiques, et traiter la question plus éloquemment. Mais devant les yeux de celle qui trace ces lignes, défile une série de figures enfantines et misérables, qui ne promettaient guère et qui ont beaucoup tenu, ce qui anime et confirme en elle la foi dans les effets de l'éducation, lorsque celle-ci n'est ni aride ni pédante, et qu'elle pénètre dans l'essence même de l'enfant en l'habituant au bien moral et matériel, — bonne habitude, qui devient la règle de sa vie, — et l'arme contre la dégénérescence et les vices du paupérisme.

DEUXIEME QUESTION

ROLE DES INSTITUTIONS CHARITABLES

PAR

P. GRIMANELLI

Directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur.

Les magistratures ou tribunaux pour enfants, dont la création apparaît de plus en plus comme nécessaire, ont besoin, pour rendre tous les services que l'on attend d'eux, d'y être aidés par des « *Institutions charitables* ». Le rôle de celles-ci, pourvu qu'il soit convenablement défini et réglé, ne peut qu'être considérable et bienfaisant.

Leur concours, direct ou indirect, peut s'adapter à des formes très diverses de juridictions et de procédures ; on ne fera cependant pas difficulté de reconnaître que leur intervention est susceptible de varier dans son étendue et dans ses modalités suivant la manière d'organiser les juridictions et les procédures.

Il existe donc entre la deuxième question inscrite au programme du Congrès et la première, des rapports qui ne sauraient échapper à personne.

Il convient, avant tout, de déterminer la signification à donner aux termes : « *Institutions charitables* ». Ce sont, en réalité, toutes les institutions qui s'occupent utilement de l'enfance malheureuse ou défaillante, en danger moral ou moralement abandonnée, que l'on peut sous certaines conditions, associer à l'œuvre des magistratures pour mineurs. Elles comprennent, à côté d'institutions dues à l'initiative privée, telles que les *Sociétés de patronage ou de protection*, les *Comités de défense des enfants traduits en justice*, etc., l'administration de *l'Assistance publique* et les *patronages publics* créés dans certains établissements pénitentiaires. Tou-

tefois, il semble bien que ce soient les institutions privées que les organisateurs du Congrès ont eu plus particulièrement en vue. Mais les unes et les autres ont ce double but : prévenir autant que possible, traiter le mieux posible dans l'intérêt de la Société autant que des mineurs, le mal social si grave de la criminalité juvénile.

Le rôle des institutions charitables auprès des magistratures spéciales ou spécialisées dont il s'agit prend des aspects différents, suivant que l'on envisage les préliminaires de la sentence, la sentence elle-même et son exécution. D'un mot il est permis de qualifier les rapports nécessaires entre les « *Tribunaux pour enfants* » et les institutions charitables ou leurs représentants. Ce mot est : « *Collaboration* ».

I

Avant l'audience.

Dans plus d'un système, cette collaboration s'applique à la formation même des magistratures ou juridictions pour mineurs. Sans épuiser toutes les hypothèses et sans sortir de France, divers projets en fournissent des exemples.

Je songe surtout à ceux qui, pour de très fortes raisons, distinguent dans la minorité pénale, deux périodes : 1° celle qui précède une certaine limite d'âge, l'*âge de douze ou treize ans*, par exemple, 2° celle qui la suit.

Pour les enfants de la première période, à qui sont imputées des infractions à la loi pénale, pas de juridiction répressive, ni de procédure criminelle, ni de jugement proprement dit. Mais il faut qu'une magistrature d'un caractère tout spécial, familiale et sociale à la fois, puisse prendre à leur égard, après vérification des faits et enquêtes, les mesures de préservation, de surveillance, d'éducation, de réforme et d'assistance qu'exige le cas de chacun d'eux.

Une sous-commission spéciale du *Conseil supérieur des prisons* avait proposé pour les enfants délinquants de moins de « douze ans », un *conseil de tutelle*. Dans ce conseil de tutelle, présidé par un magistrat spécialisé de l'ordre judiciaire, devaient figurer un représentant de l'*Assistance publique* et des personnes choisies par l'autorité compétente pour avoir fait leurs preuves dans l'assistance privée. Dans l'avant-projet adopté par le *Conseil supérieur* lui-même, cette magistrature collective devait être, sur la proposition de M. le sénateur Bérenger, remplacée par un *magistrat unique*, appartenant ou non à la hiérarchie judiciaire,

nommé par le ministre de la Justice sur une liste de présentations dressée par une assemblée dont le tribunal de première instance aurait formé l'élément principal, mais qui aurait compris entre autres membres, l'inspecteur de l'Assistance publique, le vice-président du bureau de bienfaisance du chef-lieu et « *les présidents et les présidentes des Sociétés de patronage de l'arrondissement, reconnues d'utilité publique ou autorisées.* » D'après la proposition de loi initiale de M. le sénateur Ferdinand Dreyfus, le *conseil familial* compétent pour les enfants de moins de 12 ans, aurait été composé d'un juge et de deux assesseurs nommés par le garde des sceaux, les assesseurs pouvant être choisis parmi les magistrats ou anciens magistrats, etc..., ou 2° *les membres des Sociétés de patronage reconnues d'utilité publique et des comités de défense des enfants traduits en justice.* » Le premier texte adopté par la Commission compétente du Sénat revint au *juge familial* pris, ainsi que son suppléant, parmi les magistrats, etc..., *ou les Sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou autorisées ou les comités de défense des enfants traduits en justice.*

Enfin, le texte voté par le Sénat remplace, pour les enfants de moins de 13 ans, le *conseil familial* ou le *juge familial* par la *Chambre du Conseil du tribunal civil*. Mais celle-ci ne statuerait qu'après enquête d'un *rapporteur* désigné par elle qui, outre les pouvoirs d'information, aurait qualité pour maintenir ou modifier la garde provisoire de l'enfant. Or, ce rapporteur et ses suppléants, s'il y avait des suppléants, pourraient être pris dans les mêmes catégories que le juge familial prévu par le texte précédent. En deuxième lecture, le Sénat a spécifié qu'ils pourraient être « de l'un ou de l'autre sexe. » (*Article* 4.)

Ainsi les « institutions charitables » auraient un rôle dans l'organisation même de la juridiction familiale proprosée pour les enfants de moins de 12 ou 13 ans.

*
* *

Avant la sentence, quel que soit l'âge des mineurs pénaux, les différents systèmes proposés ou concevables prévoient ou supposent le concours des institutions charitables ou de leurs représentants qualifiés pour les *enquêtes* à faire, pour la *garde* ou la *surveillance* provisoires.

Simple *enquête* ou *instruction* proprement dite, suivant que le mineur appartient à la première période ou à la seconde, l'information ne consiste pas seulement à vérifier l'exactitude et à déterminer la nature des actes imputés, des circonstances qui les ont accompagnés. On est d'accord pour admettre qu'elle doit porter encore, — on peut dire *surtout*, — sur le caractère et les an-

técédents (personnels et héréditaires) du mineur, sur sa santé physique et mentale, sur ses conditions d'existence et d'éducation, sur sa famille, sur son milieu. Or, ni le « juge familial », ni le membre désigné du « conseil familial », ni le « rapporteur « de la chambre du conseil, ni le juge d'instruction, ne sauraient procéder tout seuls à de telles informations. L'on peut consulter avec fruit, le *bulletin de renseignements*, remanié et complété par M. le substitut général P. de Casabianca, sans que les indications en soient limitatives, et se reporter au remarquable travail de ce magistrat sur « *Les procédures d'information relatives aux mineurs délinquants* » (page 4).

Des investigations sur différents objets et en divers lieux, des visites à domicile, des interrogatoires variés, des rapprochements de faits propres à déterminer la situation matérielle et morale de l'enfant, etc., sans parler de l'examen médical, s'imposent au magistrat informateur. Il peut sans doute trouver une aide utile chez les juges de paix et chez des fonctionnaires de la police ou d'autres, convenablement choisis. Mais il ne saurait se passer d'auxiliaires de bonne volonté, ayant la connaissance expérimentale des misères d'enfants, des misères morales surtout, l'habitude et le goût des recherches, des démarches et des soins qu'elles réclament.

C'est pourquoi, dès le début, le magistrat informateur, même quand il sera le juge d'instruction, aura besoin d'être secondé par ces personnes déléguées, agréées ou accréditées que les Américains et les Anglais ont appelées « *probation officers* » à cause de leurs importantes attributions dans la pratique de la *liberté surveillée* ou de *l'épreuve*. Sans exclure d'autres concours, par exemple celui des représentants de l'Assistance publique, ces personnes déléguées ou agréées par la magistrature compétente ne seront-elles pas choisies en grande partie parmi les membres des « institutions charitables », Sociétés de patronage, Comités de défense ou autres ? L'histoire des *tribunaux pour enfants* américains témoigne des services que les *probation officers*, hommes et femmes, sont capables de rendre par les enquêtes auxquelles ils procèdent.

Mais ici déjà, apparaît la nécessité d'individualiser le plus possible cette collaboration. La promptitude et l'efficacité de l'action sont à ce prix. C'est tel ou tel membre d'un patronage ou d'un comité de défense (comme, dans d'autres cas, tel ou tel inspecteur ou délégué de l'Assistance publique), qui poussera l'enquête sur tel ou tel enfant et tiendra le magistrat au courant.

Pour cette tâche, le concours des femmes sera précieux. Leur finesse d'intuition, leur attention au détail les servent autant que leur charité. Je pense même que, pour les enquêtes, leur utilisation ne doit pas se borner aux affaires concernant les filles.

*
* *

La Coopération des institutions charitables est évidemment nécessaire pour la *garde ou la surveillance provisoires* des mineurs avant décision.

En ce qui concerne les enfants *de moins de treize ans*, la proposition de loi votée par le Sénat, comme l'avant-projet du Conseil supérieur des prisons pour ceux de moins de douze ans,, prévoit différentes mesures provisoires, autres que la détention dans une prison. Parmi ces mesures, figure la remise provisoire à une institution charitable qualifiée à cet effet, ou à l'Assistance publique.

De son côté, l'article 4 de la proposition de loi de M. Paul Deschanel portait que les « mineurs de treize ans... seraient autant que possible, mis en observation pendant l'instruction dans des établissements d'assistance publics ou privés. »

Si le ministère public ou le magistrat informateur laissaient provisoirement l'enfant à sa famille ou le remettaient dans les mêmes conditions à « une personne digne de confiance », ce devrait être sous surveillance.

Pour exercer cette surveillance, le magistrat informateur ou le « rapporteur » de la Chambre du conseil du tribunal civil auraient naturellement recours aux « *probation officers* » désignés ou agréés, lesquels, hommes ou femmes, seraient souvent choisis parmi les membres des Sociétés de patronage, des Comités et des sous-comités de défense, sans doute après une entente avec ces institutions.

Les différents projets connus admettent à l'égard *des mineurs de treize à dix-huit ans*, l'intervention d'une *juridiction répressive* en s'efforçant de la spécialiser quant aux personnes et quant à la procédure comme pour la nature des sanctions, réserve faite de certaines différences maintenues entre les mineurs de 13 à 16 ans et les mineurs de 16 à 18 ans. C'est à une instruction proprement dite, qu'ils seraient soumis. C'est d'un *juge d'instruction*, spécialisé lui aussi, autant que possible, qu'ils seraient justiciables pour les mesures d'information, la garde provisoire, la détention préventive, etc.

J'ai indiqué qu'auprès du juge d'instruction comme auprès des magistrats chargés des enfants de moins de treize ans, les délégués ou les collaborateurs agréés auraient à intervenir comme auxiliaires de l'information. Il est à remarquer, à ce propos, que plusieurs des projets et propositions relatifs aux « *tribunaux pour enfants* » font particulièrement état de la collaboration à demander aux *Comités de défense des enfants traduits en justice*. La proposition sénatoriale comme l'avant-projet du Conseil supérieur,

par exemple, fait au juge une obligation légale de donner avis de l'instruction ouverte au Comité de défense. Nous saisissons bien volontiers ici l'occasion de rendre une fois de plus, hommage à cette belle création des *Comités et sous-comités de défense des enfants traduits en justice* qui de Paris, de Marseille, du Havre, s'est graduellement étendue à un nombre croissant de villes françaises et qui tend heureusement à se généraliser. L'initiative qui en a été prise et les précieux services qu'elle rend tous les jours font le plus grand honneur à tous ceux et à toutes celles qui lui apportent leur contribution de compétence et de dévouement social et, au premier rang, au barreau français qui n'est jamais en retard ni d'une idée juste, ni d'une action généreuse.

Les propositions discutées jusqu'ici, au Parlement, celles de M. Paul Deschanel et de M. Drelon, à la Chambre des députés, comme les textes soumis au Sénat, ainsi que les dispositions élaborées par le Conseil supérieur des prisons, s'attachent à compléter et à fortifier l'innovation heureuse de la loi du 19 avril 1898 (art. 4). Il en résulte la faculté confirmée pour le juge d'instruction de confier la *garde provisoire* des mineurs à des institutions charitables. Il en résulte en outre, l'obligation de subordonner à la *surveillance* d'une personne désignée par le juge, cette même garde provisoire, si elle est laissée ou remise soit à la famille directe, soit à un autre parent, soit à un autre particulier.

Toutes ces dispositions impliquent le concours actif des patronages, des comités de défense, et de leurs membres, sans écarter celui de l'*Assistance publique*.

*
* *

Sous question a. — Mais ces propositions n'excluent pas la détention préventive dans une prison pour les mineurs de plus de douze ou treize ans. Elles n'affaiblissent donc pas l'intérêt de la *sous-question a*, posée devant le Congrès : *Les institutions charitables doivent-elles avoir le droit de visiter l'enfant en prison avant l'audience ?*

L'utilité de semblables visites n'est pas douteuse.

Il est d'abord certain que ceux des représentants des patronages ou des comités et sous-comités de défense qui, par délégation ou avec l'agrément du magistrat instructeur, seraient appelés à faire les enquêtes nécessaires, ne sauraient le faire sans voir les enfants et s'entretenir avec eux plus d'une fois. Ces conversations avec le jeune détenu ne peuvent porter leur fruit que si le visiteur ou la visiteuse s'applique à gagner sa confiance. Or, le détenu est méfiant. S'il croit voir dans son interlocuteur un adversaire, il reste fermé.

Pour éviter autant que possible cet inconvénient, il doit être bien entendu que la collaboration aux enquêtes du représentant d'une institution charitable ne saurait porter sur la partie proprement *policière* de l'information. Aucun sens péjoratif n'est d'ailleurs attaché à ce terme. Je veux dire seulement que les recherches et les interrogations du délégué charitable , ne doivent ni avoir, ni paraître avoir pour but d'établir une culpabilité contestée. Il est inutile d'insister.

Mais ces visites présentent un autre intérêt. Pour se rendre compte de la convenance de demander, soit d'abord au magistrat instructeur, soit ensuite au tribunal, la garde de l'enfant ou d'en assumer la surveillance, pour étudier d'avance le mode éventuel d'éducation ou de placement approprié à un mineur, une œuvre ne sera jamais trop tôt renseignée sur sa nature mentale et morale, sur les mobiles prépondérants de sa conduite, sur ses chances d'amendement. Les visites dans les prisons, les conversations bien conduites, l'éclaireront quelque peu à ce sujet.

Il n'est jamais trop tôt non plus pour commencer, quand il s'agit d'un mineur, la cure morale, œuvre de longue haleine. Il est bon qu'elle soit préparée pendant la détention préventive. Certes, le personnel des prisons a sa part et sa bonne part dans cette préparation.

Je connais des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire qui s'adonnent à cette partie de leur mission avec un zèle digne de tout éloge. Mais ils ne repoussent pas les secours du dehors, cette action des hommes et des femmes de cœur qui réussissent à force de bonté avertie et d'insinuante douceur à éveiller, dès la première heure, dans les natures les plus rebelles, les clartés obscurcies de la conscience et, avec la saine émotion du remords, la volonté du relèvement.

Pour les divers motifs qui précèdent, ces visites dans la prison, avant l'audience, doivent être facilitées. Mais il convient qu'elles soient entourées de certaines garanties, dont les institutions sérieuses ne sauraient, en aucune façon, prendre ombrage.

Ce sont choses délicates que l'ordre intérieur et la discipline d'un établissement pénitentiaire, surtout d'un établissement en totalité ou en partie affecté à la détention des mineurs de l'un ou l'autre sexe. Le régime de la séparation individuelle, qui devrait pouvoir être toujours celui des mineurs détenus dans une prison, ne peut pas dispenser de ces garanties, de ces règles.

Je pense donc que les visiteurs doivent être agréés par les autorités responsables du bon ordre et de la discipline dans la prison. Quand ils seront des délégués en titre du tribunal compétent, cette qualité, dûment et préalablement constatée, semble-t-il, pourrait dispenser d'un agrément spécial, pour la visite des jeunes détenus.

Dans les autres cas, comme il s'agirait de détenus préventifs, soumis à une instruction, l'agrément nécessaire de l'autorité administrative compétente, serait subordonné à la non-opposition du magistrat instructeur.

En outre, les visites des personnes, même qualifiées ou spécialement agréées, doivent être soumises, par exemple, quant à la fréquence et quant aux heures, aux conditions indispensables de l'ordre intérieur, de la marche des services. L'on peut concevoir à cet égard, des règles aussi intelligemment libérales que possible ; mais des règles sont nécessaires, et l'abus, s'il se produit, doit comporter les sanctions naturelles.

Cependant, n'oublions pas que le rôle des institutions charitables sera surtout d'aider le magistrat instructeur à faire cesser la détentiop préventive commencée, au moment où il jugera possible de la remplacer par un autre mode de garde provisoire.

II

A l'audience. — La sentence et son exécution.

Nous voici à l'audience.

L'on sait ce qui s'est fait à Paris, à la 8e chambre du tribunal de la Seine avec un commencement d'imitation dans quelques grands centres judiciaires pour spécialiser partiellement les audiences correctionnelles des mineurs. Un très intéressant effort est fait, avec le concours des magistrats du siège, du ministère public et du barreau, sans compter la très utile coopération extérieure de la Préfecture de police à Paris, pour rapprocher, autant que le permet l'état actuel de la loi, la tenue et le caractère de ces audiences, de ce que pourraient être de véritables *tribunaux pour enfants*. Quelles améliorations réelles ont été obtenues, quels inconvénients subsistent encore, non par la faute des hommes, mais à cause de l'insuffisance de la loi, je ne pourrais le dire, sans empiéter sur la première question du programme. Mais je puis cependant noter, d'après ce que l'on voit à Paris, le rôle important joué à ces audiences, sans méconnaître l'utile intervention de certains fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, par le *Comité de défense des enfants traduits en justice* et par les différentes *œuvres masculines et féminines de patronage*.

Le Comité de défense organise la *défense*. Non seulement les avocats des deux sexes paient sans compter de leurs personnes, mettant au service de la cause des enfants leur talent et leur cœur ; mais, conciliant avec tact le devoir professionnel avec le grand devoir social que le délit de l'enfant met en jeu, ils s'appliquent à donner de leur côté, comme les représentants du ministère public du leur, à ces débats leur caractère normal qui doit être une *collaboration* pour la recherche et la réalisation de la meilleure solution.

L'on a vu le bâtonnier donner l'exemple et ne pas hésiter à prêter, dans une très modeste affaire, le ministère de sa parole éloquente et l'autorité de son titre.

Les représentants des institutions charitables suivent assidûment ces audiences. Les déléguées des œuvres féminines ne sont pas les moins zélées. Déléguées et délégués, déjà préparés, soit par les visites faites à la Petite Roquette, à Fresnes ou à Saint-Lazare, soit par l'exercice de la garde provisoire, éclairés non seulement par les débats, mais par les renseignements que leur communiquent le ministère public et la défense, interviennent, quand il y a lieu, pour offrir à la barre du tribunal, le concours qui peut procurer au mineur le bénéfice de l'article 5 de la loi du 19 avril 1898 ou celui d'une libération provisoire sous leur garde accordée après le prononcé de « l'envoi en correction » en vertu d'ententes officieuses auxquelles se prête libéralement, dans la mesure du possible, l'administration pénitentiaire.

*
* *

Sous-question b. — Les partisans d'une juridiction spéciale et familiale pour les jeunes enfants s'accordent à en exclure toute publicité des débats. Mais tous, sous une forme ou sous une autre, appellent les institutions charitables à s'y faire représenter. D'accord avec le Conseil supérieur, M. Ferdinand Dreyfus et la Commission du Sénat admettaient à l'audience du *Conseil* ou du *juge* familial, outre les représentants agréés de l'Assistance publique, les membres agréés des Sociétés de patronage, des Comités de défense et des autres institutions s'occupant de l'enfance. Le Sénat a attribué compétence au tribunal civil en *chambre du conseil*, ce qui écarte la publicité. Mais son texte porte : que la chambre du Conseil entendra « .....le parent et *toute autre personne qui demande à présenter la défense de l'enfant.* »

Il spécifie d'ailleurs que peuvent « assister à l'audience les membres des comités de défenses... et les membres, *agréés par le tribunal*, des Sociétés de patronage et autres institutions charitables ». C'est donc, sous certaines conditions, le droit pour ces institutions de suivre l'audience et d'y faire entendre leur voix (Article 6 nouveau).

Les avis sont plus partagés sur la question de publicité en ce qui concerne la chambre spéciale de l'audience spéciale, affectées aux mineurs *de treize à dix-huit ans*. L'auteur de ce rapport s'est, à plusieurs reprises, efforcé de faire ressortir les graves inconvé-

nients de la publicité des débats comme pour les enfants plus jeunes. Il a eu la satisfaction, à cet égard, de se rencontrer avec des hommes de grande compétence et de grande autorité. Mais l'intervention du législateur est ici nécessaire. Car l'expérience démontre bien que le pouvoir de police du président de l'audience, quelque bien inspiré qu'il soit, ne suffit pas à remplacer la loi.

Mais cela ne veut pas dire que les débats doivent se dérouler sans la présence de témoins indépendants et qualifiés et des amis éprouvés de l'enfance.

Pour m'en tenir à la proposition de loi votée par le Sénat, je citerai l'*article* 19 qui, tout en écartant la publicité, admet à l'audience du tribunal pour adolescents, certaines catégories de personnes et, entre autres, « les représentants de l'Assistance publique, les membres, *agréés par le tribunal*, des Sociétés de patronage, des Comités de défense... et des autres institutions charitables s'occupant des enfants... »

A cette audience ainsi restreinte, comme, pour les plus jeunes enfants, devant la chambre du conseil du tribunal civil, il convient que les représentants agréés des œuvres puissent intervenir et « *prendre la parole* », soit à titre de défenseurs, soit pour proposer les bons offices de ces œuvres, — sous la réserve que le président aura toujours autorité pour assurer le bon ordre des débats.

*
* *

Quant à la sentence elle-même, en l'état même de la législation et de la pratique françaises, elle implique ou sous-entend le concours des institutions charitables. Les projets de réformes auxquels il a été fait allusion dans ce rapport auraient pour effet d'étendre ce concours.

La loi du 19 avril 1898 donne aux tribunaux, par son article 5 rapproché de son article 4 et de l'article 66 du Code pénal, la faculté de confier à une personne ou à une œuvre charitable, la garde du mineur délinquant de moins de 18 ans, acquitté comme ayant agi sans discernement, qu'ils ne veulent ni rendre à ses parents, ni envoyer dans une colonie pénitentiaire, ni remettre (cette dernière solution ne s'appliquant qu'aux mineurs de moins de 16 ans), à l'Assistance publique.

Les propositions qui écartent toute solution pénale ou proprement pénitentiaire pour les enfants de moins de douze ou treize ans, élargissent par cela même la part des institutions charitables dans les mesures d'orthopédie morale, qui les concernent.

L'on peut se reporter à l'article 10 de l'avant-projet du Conseil

supérieur des prisons et à l'article 6 de la proposition de loi votée par le Sénat.

Il appartient d'autre part aux rapporteurs qui traitent la troisième question soumise au Congrès d'exposer et d'apprécier les différents projets qui tendent à consacrer par la loi et à organiser la *mise en liberté surveillée* des mineurs par la sentence du tribunal dans sa famille ou hors de sa famille. Tous ces projets prévoient, pour cette surveillance, des auxiliaires délégués ou agréés (*probation officers*) dont le recrutement serait en grande partie assuré par le concours volontaire et accepté des institutions charitables. Pour ne citer que deux textes, l'article 7 de la proposition de loi de M. Paul Deschanel portait que « les délégués » à la surveillance « *seront choisis de préférence parmi les membres des diverses Sociétés de patronage ou institutions charitables accréditées auprès du tribunal...* » ; et l'article 22 de la proposition sénatoriale dispose qu'ils « *sont choisis de préférence parmi les membres des Sociétés de patronage, des Comités de défense des enfants traduits en justice, des institutions charitables agréées par le tribunal...* » (Ces dispositions permettent aussi le choix de particuliers isolés. Elles n'excluent pas l'utilisation des agents de l'Assistance publique et de quelques autres fonctionnaires bien adaptés et spécialement désignés à cet effet).

*
* *

Sous-question f. — Mais, intervertissant l'ordre des sous-questions posées par les organisateurs du Congrès et revenant à la loi du 19 avril 1898, je marquerai ici une sérieuse lacune de cette loi et répondrai par là même à la *sous-question f : L'institution* charitable peut-elle ramener l'enfant devant le tribunal en cas *d'échec ?*

Le tribunal français peut aujourd'hui opter, quand il « acquitte » un mineur pénal comme ayant agi sans discernement entre : 1° *la remise à ses parents* (sans surveillance) ; 2° l'*envoi dans une colonie pénitentiaire* pour un temps à déterminer qui ne peut excéder la majorité, (*art.* 66 du Code pénal) ; et 3° l'une des mesures prévues par la loi du 19 avril 1898. Mais la jurisprudence formelle de la Cour de cassation lui interdit d'adopter conditionnellement l'une de ces solutions et d'ordonner ou de prévoir que, dans tel ou tel cas, l'une remplacerait ultérieurement l'autre.

Le tribunal, au moment où il prononce sa sentence, épuise son pouvoir. En décidant, il se dessaisit. Or, quand il s'agit d'un mineur, ce n'est pas seulement pour juger son acte qu'il devrait intervenir, mais pour exercer à l'égard de sa personne, une sorte de

tutelle sociale et de pouvoir disciplinaire qui réclame la durée et souvent des mesures successives.

Sans doute, si le tribunal a opté pour l'envoi dans une colonie pénitentiaire (*art.* 66 du code pénal), la libération provisoire, accordée par l'administration à titre de récompense ou d'épreuve, peut en fait modifier la situation faite au mineur par la décision judiciaire (*Loi du* 5 *août* 1850, article 9).

Mais, si les juges ont rendu le mineur à ses parents, quoique la prévention fût fondée (*article* 66 du Code pénal), ou s'ils ont remis sa garde à une personne ou à une institution charitable (*Loi de* 1898), la décision est définitivement acquise. L'institution charitable, par exemple, qui a accepté la garde et la responsabilité du mineur, est désarmée en cas de mauvaise conduite persistante du patronné ou s'il se soustrait à sa surveillance. La Société ne l'est pas moins, à moins qu'un nouveau délit caractérisé ne permette de nouvelles poursuites. Et cela est aussi contraire à l'intérêt du mineur, que la substitution, en temps utile, d'un moyen de réformation à un autre, par exemple, l'envoi en correction, après l'échec constaté de l'application de la loi de 1898, aurait pu sauver, qu'à l'intérêt de la Société, qui aurait évité le dommage d'une récidive.

On s'est efforcé de corriger ce très sérieux inconvénient à l'aide d'une très intéressante pratique à laquelle il faut savoir gré à l'administration pénitentiaire de s'être prêtée dans la mesure du possible.

Le tribunal, appliquant l'*article* 66 du Code pénal, prononce l'envoi dans une colonie pénitentiaire jusqu'à la majorité. Mais il est entendu officieusement, entre l'autorité judiciaire, la direction pénitentiaire et un patronage que le mineur sera remis par l'administration à celui-ci en « libération provisoire », avant même d'être transféré dans la colonie. Si le mineur se conduit bien, la « libération provisoire » sera indéfiniment maintenue sous la garde du patronage. S'il se conduit mal ou s'il se dérobe à la surveillance du patronage, celui-ci, responsable, peut, si le cas est assez grave pour mériter cette sanction, le rendre à l'administration pénitentiaire qui le dirige, en vertu du jugement qui n'a rien perdu de sa force, sur une colonie. L'administration peut d'ailleurs reprendre d'office le mineur, soit à cause de sa mauvaise conduite, soit parce qu'elle estime que la surveillance est insuffisante. Elle peut aussi, pour ce dernier motif, le confier à un autre patronage, sous les mêmes conditions.

Il est évident que cette pratique, fort utile, est subordonnée à une triple entente officieuse entre l'autorité judiciaire, l'administration supérieure et les patronages. Or, qui peut garantir que cette triple et heureuse entente, existera toujours et partout ?

Pour ne parler que des patronages, il en est, paraît-il, qui, commettant, à mon avis, une erreur, préfèrent recevoir un mineur en vertu de la loi du 19 avril 1898 qui, en l'état, les laisse désarmés, mais ne les lie pas à l'administration pénitentiaire par une responsabilité définie.

Quoi qu'il en soit, on a pensé avec raison de divers côtés, qu'il serait préférable, sans faire fi des services rendus par la pratique précitée, de combler, par une réforme législative, les lacunes de l'article 66 et de la loi du 19 avril 1898.

L'on peut choisir entre divers procédés ou les cumuler.

Pour *les enfants de moins de douze ou treize ans*, l'avant-projet du Conseil supérieur et le texte du Sénat, tout en les faisant sortir du Code pénal, leur appliquent un système d'une grande souplesse. Indépendamment de l'*appel* et de la faculté ouverte à la famille de ressaisir sous certaines conditions, en cours d'exécution la juridiction compétente, cette juridiction peut, toujours en cours d'exécution, à la requête du ministère public, ou sur la demande de l'enfant sous certaines conditions de délais), ou d'*office* (et sauf recours), soit retirer l'enfant à sa famille, s'il lui avait été laissé, soit le lui rendre, soit modifier son placement (*article* 14 de l'avant-projet du Conseil supérieur ou 11 du texte sénatorial). Dans l'esprit de ces dispositions, les institutions charitables, qui auraient la garde ou la surveillance de l'enfant, pourraient toujours, soit par l'intermédiaire du ministère public, soit en s'adressant directement à la magistrature compétente, provoquer, le cas échéant, l'application de cet article. Cela me paraît aller de soi : mais, si l'on jugeait nécessaire, que le texte le spécifiât plus littéralement, je n'y verrais pas d'inconvénients.

Quant aux mineurs *de treize à dix-huit ans* (période ainsi délimitée par le Sénat), les dispositions votées par le Sénat sont des plus intéressantes. Au titre III de la proposition de loi, (*liberté surveillée*), l'*article* 21 porte que « Dans le cas où le tribunal aura ordonné que le mineur sera remis à..... ou à une institution charitable, il pourra décider en outre, que ce mineur sera placé, jusqu'à l'âge de 21 ans au plus, sous le régime de la liberté surveillée. *A l'expiration de la période fixée par le tribunal, celui-ci statuera à nouveau à la requête du procureur de la République.* » Il n'est pas possible que, pour « statuer à nouveau », en connaissance de cause et adopter la meilleure solution, le tribunal n'admette pas « l'institution charitable » à exprimer devant lui son avis.

L'art. 23 est plus explicite. « Pendant la période fixée.... les délégués (à la surveillance), visitent.... etc. En cas de mauvaise conduite ou de péril moral, ainsi que..... le président, toutes les fois qu'il jugera nécessaire, pourra, soit d'office, soit sur simple requête *du délégué*, ordonner de citer le mineur et *les personnes*

chargées de sa garde à une prochaine audience, pour qu'il soit statué à nouveau. » (Cf. la proposition de M. P. Deschanel) : N'oublions pas que, d'après l'*article* 22 le délégué serait choisi ; « de préférence parmi les membres des Sociétés de patronage.... etc. »

Le Conseil supérieur des prisons avait, de son côté, introduit dans son projet, pour les mineurs de 12 à 18 ans, l'envoi dans un établissement d'éducation correctionnelle ou dans une « école de réforme *avec sursis*. Le tribunal qui prononcerait *avec sursis* l'envoi dans un établissement de ce genre, remettrait *conditionnellement* le mineur soit à l'Assistance publique, soit, sous surveillance, à ses parents ; « ou à une personne ou institution charitable..... » Le sursis pourrait être révoqué par le tribunal, (la révocation ayant pour effet de faire exécuter l'internement suspendu par le sursis), *non seulement en cas de nouveau délit, mais simplement pour mauvaise conduite persistante*, à la requête « soit..., *soit de la personne ou de l'institution à qui la garde du mineur a été confiée...* » (Avant-projet du Conseil supérieur, *article* 34). Aux termes du même article, le tribunal pourrait également, *à la requête des mêmes personnes ou autorités*, sans révoquer le sursis, et statuant en chambre du Conseil, transférer à une autre institution la garde conditionnelle du mineur. »

Le projet consacrait, en outre, la pratique de la libération provisoire, à titre d'épreuve, sous surveillance.

Chacun de ces procédés a ses avantages propres ; et rien ne s'opposerait à ce qu'ils pûssent être ou combinés ensemble, ou mis concurremment à la disposition des autorités compétentes suivant les espèces.

L'essentiel, c'est qu'en ce qui concerne les mineurs, les mesures adoptées soient sous certaines conditions modifiables en cours et que les institutions charitables aient, sous une forme ou sous une autre, le moyen de provoquer les modifications nécessaires.

III

Questions diverses.

Je vais maintenant répondre rapidement aux trois sous-questions auxquelles il n'a pas encore été répondu.

Sous-question c. — L'institution doit-elle avoir besoin d'une autorisation gouvernementale pour que l'enfant puisse lui être confié par le tribunal ?

J'ai déjà indiqué, sur la *sous-question a* que les personnes admises à visiter les mineurs détenus dans une prison avant l'au-

dience doivent être agréées non seulement pas le magistrat instructeur, mais aussi par l'autorité responsable du bon ordre et de la discipline dans la prison. J'ai ajouté toutefois que la qualité, dûment et préalablement constatée, le *délégué attitré* du tribunal compétent pourrait dispenser d'un agrément spécial pour la visite des jeunes détenus.

Sur la *sous-question b*, l'admission aux audiences non publiques et faculté de s'y faire entendre, j'ai fait connaître les dispositions, notamment le texte voté par le Sénat, qui les accordent et sous quelles conditions d'agrément, qu'il est sage de maintenir.

Mais la *sous-question c* est celle de savoir si la garde ou la surveillance du mineur peuvent, avant la sentence ou dans la sentence, être confiées par la juridiction compétente à une institution privée dont le choix ne serait par limité. Les dispositions votées par le Sénat en première et deuxième lectures sont formelles en ce qui concerne la garde provisoire avant décision des mineurs de toutes catégories et le placement, par la décision, des enfants de moins de 13 ans. L'institution choisie par la juridiction compétente doit être « *reconnue d'utilité publique ou subventionnée ou autorisée par le ministre de l'Intérieur* » (*articles* 3, 6 *et* 16). Ces termes ne sont pas reproduits à l'*article* 20 qui prévoit la mise en liberté surveillée par le tribunal sous la garde..... « d'une institution charitable.... », — ni à l'*article* 21 qui refond en une rédaction nouvelle et complétée, l'*article* 66 du Code pénal et l'*article* 5 de la loi du 19 avril 1898 pour la détermination des mesures et des placements que peut ordonner le tribunal à l'égard de mineurs de 13 à 18 ans, ayant agi « sans discernement ».

L'on peut néanmoins se demander si la Commission du Sénat et le Sénat lui-même n'ont pas entendu, malgré cette différence de rédaction, rester fidèles à l'esprit de l'ensemble de leurs autres dispositions sur le même objet. Ils ont, dans l'*article* 21, reproduit purement et simplement la rédaction de l'*article* 4 de la loi du 19 avril 1898, qu'ils ont cependant modifiée (*article* 16 du texte sénatorial), quand ils ont déterminé les pouvoirs du juge d'instruction.

L'avant-projet du *Conseil supérieur des prisons* spécifiait, en son *article* 34, que l'institution charitable, à laquelle le tribunal confierait un mineur *en sursis*, devrait être « reconnue d'utilité publique ou autorisée par le ministère de l'Intérieur. »

Quoi qu'il en soit, l'on peut, sans manquer de libéralisme envers les institutions privées, dignes d'encouragement, ni de confiance envers les tribunaux, reconnaître que, dans l'espèce, les institutions privées sont appelées à collaborer tout à la fois à une œuvre de *tutelle sociale* envers les moins normalement défendus des enfants, avec substitution partielle ou totale de la Société à la fa-

mille, et une œuvre de *préservation sociale* qui intéresse *la sécurité publique*. Il est donc légitime que, pour cet objet, les institutions privées, entre lesquelles la juridiction compétente est appelée à choisir, doivent justifier de garanties spéciales dont le signe serait ou la *reconnaissance d'utilité publique* ou, à défaut, l'*agrément*, sous des formes et à des conditions aussi libérales que l'on voudra, d'une autorité très élevée et suffisamment représentative à la fois de la *tutelle* sociale et de la *défense* sociale.

*
* *

Sous-question d. — La *sous-question d* est ainsi libellée : « *La direction de l'enfant confié à sa garde* (à la garde de l'institution charitable) *est-elle laissée à son libre arbitre ou doit-elle contrôlée par l'autorité judiciaire ou gouvernementale ?*

Sans doute, il doit être fait un large crédit à l'institution à qui l'autorité compétente a manifesté sa confiance en plaçant l'enfant sous sa garde ou sa surveillance et qui d'ailleurs, d'après ce qui précède, aurait offert des garanties préalables. Mais ce crédit n'exclut pas le *contrôle*.

Le contrôle est nécessaire. Les institutions sérieuses, loin de le redouter, le sollicitent au contraire. Il peut être efficace sans être tracassier.

L'autorité publique doit laisser une suffisante latitude de direction à l'institution. Elle irait contre le but si, par une ingérence excessive, elle gênait l'action et compromettait l'influence morale du patronage. Mais elle doit être tenue au courant et pouvoir s'assurer toujours par elle-même ou par des délégués de la manière dont la garde, la surveillance et l'action réformatrice de l'institution sont exercées,ainsi que des résultats obtenus. Sans quoi, comment interviendrait-elle en temps utile, en cas d'nisuffisance, de déviation o ud'abus. Les déviations ou les abus peuvent être de différente sorte. Ils peuvent consister, par exemple, dans l'exploitation économique et dans l'atteinte à la liberté de conscience.

Il faut, en outre, envisager le placement fait par l'œuvre hors de ses propres établissements. Il est nécessaire que l'autorité compétente en soit informée sans retard et avec précision, qu'elle ait le moyen,si l'intérêt de l'enfant lui paraît l'exiger,de le faire modifier, et, plus généralement de suivre, sans immixtion tâtillonne et maladroite, le sort et l'évolution morale de l'enfant, sous la sanction éventuelle du retrait de l'enfant, du changement de patronage ou de toute autre mesure autorisée par la loi. La responsabilité assumée par l'œuvre implique à son profit une liberté suffisante ; mais l'autorité publique garde sa responsabilité propre. Elle confie l'enfant ; elle ne l'abandonne pas.

Quand c'est l'autorité judiciaire qui confie l'enfant, il faut qu'elle puisse elle-même exercer son contrôle directement ou par ses délégués et en appliquer, le cas échéant, les sanctions. Il sera plus étroit, naturellement, quand il s'agira de garde ou de surveillance provisoires, instituée par le magistrat instructeur ou celui qui en tient lieu.

Mais il est nécessaire dans tous les cas. L'on peut se reporter utilement sur cet objet aux articles 9, 10, 14, 21, 34 (*sursis*), 45, 46 et 47 de l'avant-projet du Conseil supérieur et aux articles 4, 6, 11, 16, 20, 22, 23 et 24 de la proposition de loi votée par le Sénat.

En cas de *libération provisoire* accordée par l'administration pénitentiaire, le même contrôle doit être exercé par celle-ci, dans les mêmes conditions, avec le même libéralisme, mais sous de semblables sanctions.

Il est enfin superflu d'insister sur la nécessité des comptes rendus financiers et moraux adressés périodiquement aux autorités et pouvoirs intéressés.

L'initiative privée doit être à la fois encouragée et contrôlée. J'ajoute qu'elle doit être *aidée*.

*
* *

Sous-question e. — Je réponds ainsi à la *sous-question e. L'institution charitable a-t-elle les frais d'entretien à sa charge, ou peut-elle exercer un recours contre la famille ou l'Etat ?*

Je ne pense pas que les institutions privées doivent être exonérées de toute charge. Leur autorité morale, l'indépendance relative dont elles ont besoin, et l'efficacité de leur action sont en partie en rapport avec leurs sacrifices propres. Mais j'estime que l'Etat doit leur venir en aide dans une proportion équitable. C'est, entre elles et l'Etat, une collaboration, je dirais volontiers une *association* qui est nécessaire sur la base d'une confiance et d'une assistance mutuelles.

La meilleure forme de la participation de l'Etat aux charges d'une institution privée est le *prix de journée* sans préjudice,quand il y a lieu, d'une *subvention annuelle* : le tout mesuré avec bienveillance et prudence à la fois et en tenant compte des possibilités financières de l'Etat.

Quant au recours contre les familles réellement aisées, il ne saurait être exclu en principe. Mais il appartiendrait aux œuvres, dans leur intérêt même, de n'en user qu'avec le plus grand discernement.

*
* *

La loi du 11 *avril* 1908. — Je n'ai pas spécialement mentionné

le rôle des institutions charitables auprès de la *chambre du conseil* du tribunal civil pour l'application de la loi française du 11 avril 1908 sur *la prostitution des mineures*.

Le fonctionnement de cette loi n'est pas étranger aux préoccupations du Congrès ; mais il m'a paru plutôt en marge du programme tracé. D'autre part, la place me manquerait pour traiter les questions spéciales et fort complexes qu'il soulève.

Les principes généraux dont je me suis inspiré me paraissent applicables, *mutatis mutandis*, à cette matière.

La loi et le règlement du 13 juin 1910 prévoient et règlent ou supposent l'intervention des institutions charitables, soit pour l'organisation de la garde ou du placement provisoires des mineures dont il s'agit, soit pour la création et le fonctionnement des *établissements privés et régulièrement autorisés* à affecter à leur réformation morale. Il ne m'est pas possible d'examiner, d'une manière incidente, les dispositions spéciales, très importantes et très touffues de cette loi, de ce règlement, ni de me prononcer sur les améliorations dont ils seraient susceptibles. C'est toute une étude particulière, qu'il y faudrait consacrer.

DEUXIEME QUESTION

ROLE DES INSTITUTIONS CHARITABLES

Devant les tribunaux pour les enfants et leur situation vis-à-vis de l'Etat.

PAR

M. VIDAL-NAQUET,

Juge suppléant et avoué au tribunal civil de Marseille,
Président du Comité de défense des enfants traduits en justice.

Le Comité de défense des enfants traduits en justice de Marseille, créé au mois de mars 1893, a été le premier comité de France qui se soit occupé de la défense effective des enfants arrêtés dans l'arrondissement de son tribunal. Le Comité de défense de la Seine était fondé depuis deux ans et dans les rapports remarquables de ses premiers membres, il avait posé les principes jusque-là méconnus, qui devaient présider à la défense des enfants traduits en justice. Le Comité de Marseille voulut mettre immédiatement ces principes en pratique, et au lendemain de sa fondation, il était entendu avec le procureur de la République de Marseille, qu'aussitôt qu'un enfant serait arrêté et conduit devant le magistrat du petit Parquet, avis en serait donné au président du Comité de défense qui allait devenir un véritable collaborateur de la justice dans la défense des enfants.

Au début, l'enfant comparaissait à l'audience des flagrants délits, mais il restait détenu dans la nouvelle prison que le Comité venait de faire édifier pour les enfants, tout le temps nécessaire pour que le procureur de la République puisse recueillir les renseignements sur son compte. La même fiche de renseignements, qui est aujourd'hui remplie à la requête du juge d'instruction, l'était à la requête du procureur, et le président du Comité faisait de son

côté, par l'interrogatoire des parents et de l'enfant, une enquête qui lui permettait de contrôler ou de corroborer celle du Parquet. L'enfant n'était conduit à l'audience que le jour où le dossier était absolument complet.

Lorsque les formalités de la confirmation du mandat de dépôt furent obligatoires dans toute la France, et qu'il fut dès lors impossible de relaxer et de remettre purement et simplement à leurs parents sur l'ordre du procureur les enfants arrêtés, lorsqu'il fut nécessaire de faire rendre un jugement par le tribunal, nous nous préoccupâmes de faire ouvrir contre eux une information qui, alors, permettrait au juge d'instruction de rendre des ordonnances de non lieu. Et avant même que la circulaire du garde des sceaux prescrivit l'instruction obligatoire dans toutes les affaires de mineurs, nous avions, à Marseille, réalisé cette réforme et notre quatrième juge d'instruction fût tout spécialement chargé des affaires d'enfants. Aujourd'hui, toutes les affaires des mineurs de 18 ans sont centralisées dans le 5e cabinet d'instruction, ou pour mieux dire, dans le cabinet du commissaire aux délégations qui, sur la réquisition du juge d'instruction instruit toutes ces affaires. Nous avons donc, à Marseille, spécialisé d'une façon rigoureuse, l'instruction concernant les mineurs :

Leur défense est organisée de la façon suivante : dès que l'enfant est arrêté, dès que l'information est ouverte, le juge d'instruction en avise le président du Comité de défense et le bâtonnier de l'ordre des avocats. Ce dernier désigne un défenseur parmi les jeunes membres du barreau qui font partie du Comité de défense. Cet avocat se met en rapport avec le président du Comité, qui, de son côté, visite régulièrement les enfants à la prison, et reçoit chez lui, les parents.

Lorsque l'instruction est terminée, avant tout règlement de la procédure par le Parquet, le dossier est communiqué au président du Comité de défense. Celui-ci formule en quelques lignes une sorte de réquisitoire, et voici quelles sont les principales solutions qu'il propose :

1° Non-lieu pur et simple et remise aux parents.

2° Remise provisoire de l'enfant par application de l'article 4 de la loi du 19 avril 1898 à une société de patronage à laquelle le Comité a offert l'enfant et de l'acceptation de laquelle il est sûr. Aussitôt l'ordonnance rendue, l'enfant est conduit à l'œuvre par un agent du Parquet qui remet une fiche au directeur de l'asile : Sur la première partie de cette fiche, destinée à rester en possession du directeur, se trouve le nom de l'enfant, l'indication du délit commis et de l'ordonnance rendue. La deuxième partie de la fiche doit être renvoyée 15 jours après, par le directeur de l'œuvre au juge d'instruction, pour lui faire connaître si l'enfant se conduit

bien, s'il a été rendu à ses parents, s'il se conduit mal, s'il s'est évadé. A la réception de la fiche, le juge d'instruction clôture sa procédure et rend, suivant le cas, une ordonnance de non-lieu ou de renvoi en police correctionnelle.

Cette application de l'article 4 de la loi du 19 avril 1898 nous a été suggérée par la remarque suivante : nous avions constaté que les enfants vagabonds, mendiants ou coupables de vols très minimes et qui, par application de l'article 5 de la loi de 1898 étaient définitivement confiés à un patronage, s'évadaient 5 ou 6 jours après leur internement dans la proportion de 70 0/0. S'ils restaient une quinzaine de jours à l'asile, les tentatives d'évasion devenaient beaucoup plus rares et la proportion était renversée. Or, comme au cas d'évasion, il était impossible de revenir devant le tribunal, nous avons eu recours à ce système de la remise provisoire. Si les tentatives d'évasion pendant les premiers quinze jours ont été les mêmes nous n'avons plus été désarmés et nous les avons renvoyés devant le tribunal correctionnel qui n'hésite pas à prononcer alors l'envoi en correction. Nous avons, par ce moyen, donné une arme à nos sociétés de patronage et de protection de l'enfance, et appliqué avant la lettre, la future loi sur la liberté surveillée, qui aura l'immense avantage de prolonger cette période provisoire de surveillance.

3° L'application de l'article 4 de la loi de 1898 n'étant pas possible dans tous les cas, et la comparution devant le tribunal s'imposant le plus souvent, le président du Comité de défense indique dans sa note, quelle est, à son avis, la décision que doit prendre le tribunal : restitution aux parents après sévère admonestation, remise à un patronage, remise à l'Assistance publique ou envoi en correction.

A Marseille,la communion d'idées entre le Parquet, le tribunal et le Comité de défense est telle que 99 fois sur 100, le Parquet d'abord, et le tribunal ensuite, entérinent les conclusions formulées par le Comité de défense.

L'enfant comparaît alors à une audience spéciale de la chambre correctionnelle, le mardi matin. Les mineurs sont conduits de l'école de réforme au Palais de Justice, dans des fiacres par des agents de la Sûreté en costume civil, aux frais du Comité de défense. Ils sont proprement vêtus à l'aide des vêtements fournis par le Comité de défense. En attendant leur comparution à l'audience, les enfants séjournent dans des cellules spéciales du Palais de Justice, complètement séparées de celle des adultes. Ils montent à l'audience les uns à la suite des autres, et aussitôt jugés sont ramenés dans les mêmes conditions à l'école de réforme.

A la barre se trouve, l'avocat ou le président ou le secrétaire du

Comité de défense qui soutiennent oralement la solution proposée par le président du Comité.

Voilà comment, dans ses grandes lignes, a été organisée par le Comité de défense de Marseille, la défense des 6.500 enfants traduits en justice de 1893 à 1911.

L'expérience permet de dire que cette organisation pourrait être proposée comme modèle et que le rôle joué par le Comité de défense de Marseille pourrait être celui de tous les Comités de France. Non pas, certes, que nous ayons atteint la perfection et que rien de meilleur ne puisse être préconisé ; il est certains points de détail qui pourraient être modifiés et nous pourrions recevoir d'utiles leçons ; mais ce qui est la caractéristique du Comité de défense de Marseille, c'est son rôle d'intermédiaire entre l'enfant et la justice d'un côté, et d'autre part, l'Assistance publique, l'Administration pénitentiaire et les différentes œuvres de protection et de sauvetage de l'enfance.

Dans les villes où il n'existe aucune œuvre de protection de l'enfance, je m'empresse de reconnaître que l'œuvre du Comité de défense peut être plus considérable, et qu'il doit créer l'asile temporaire et même l'asile définitif dans lesquels il placera les enfants qui lui seront confiés. Mais dans les villes où abondent les œuvres de sauvetage de l'enfance, j'estime et je crois que le rôle du Comité de défense doit être de servir d'intermédiaire entre l'enfant et ces œuvres. Il ne me paraît pas possible, en effet, d'imposer au juge d'instruction de chercher lui-même les sociétés auxquelles il peut s'adresser. Notre système marseillais a, je le crois, le mérite de tout simplifier. Les membres des Comités de défense sont des magistrats ou des avocats : leurs rapports avec le juge d'instruction, avec le tribunal sont constants : les visites des enfants à la prison par le président du Comité de défense, par le secrétaire général, ne peuvent souffrir aucune difficulté et d'un autre côté, malgré les restrictions que nous indiquions plus loin, il est difficile de donner libre accès au cours d'une instruction à tous les représentants de toutes les œuvres. Ce serait une source perpétuelle de conflits et d'incidents. Il faut entre la justice et l'enfant, un défenseur. C'est le Comité de défense qui remplit ce rôle. Nous n'avons pas d'asile, nous n'avons pas de patronage : nous ne cherchons qu'à placer nos enfants dans des asiles ou des patronages qui veulent bien les recevoir. Suivant l'âge, suivant le degré de perversité, c'est à telle ou telle société que nous les offrons. Si cette œuvre, ce qui est rare, ne se fie pas à nos renseignements et désire voir l'enfant avant de le recevoir, nous nous empressons de lui faire obtenir ce droit de visite qui n'est jamais refusé par le juge d'instruction. Le Comité n'a aucun intérêt à confier les enfants à tel ou tel patronage : une seule pensée nous guide : l'intérêt

de l'enfant et son placement dans les meilleures conditions possibles pour assurer son relèvement. Il me semble donc que c'est le Comité de défense qui doit être l'intermédiaire entre l'enfant et la justice d'une part et toutes les autres œuvres de charité, de l'autre. D'ailleurs, ce rôle d'intermédiaire quasi-officiel, la nouvelle loi de 1911 le consacre en décidant que la mesure prise à Marseille dès 1893, sera la règle générale, et que le juge d'instruction devra, dès le début de l'information, aviser le président du Comité de défense.

Exposant ainsi le rôle du Comité de défense tel que nous l'avons conçu à Marseille, on voit immédiatement quelles sont les réponses que je puis faire aux questions posées au programme de la deuxième question. Le Comité de défense sera l'intermédiaire entre l'enfant et la justice et les œuvres de charité. Lorsque l'œuvre à laquelle le Comité de défense offre un enfant, désirera l'interroger et le voir à la prison, cette autorisation devra évidemment lui être accordée. Cela ne peut souffrir de difficultés.

A l'audience, c'est le Comité de défense qui intervient par son président ou par l'avocat désigné par le bâtonnier. Il n'est donc pas nécessaire que l'institution charitable se trouve représentée à la barre. En demandant au tribunal de confier l'enfant à telle ou telle société, le Comité de défense se porte garant de son acceptation.

A quelles institutions charitables le Comité de défense va-t-il s'adresser ? Faut-il que ces asiles, patronages, refuges aient une autorisation spéciale du gouvernement. J'estime que les œuvres auxquelles sont confiés les enfants par le tribunal doivent avoir une autorisation spéciale. La loi de 1889 l'exige pour les œuvres auxquelles sont remis les enfants dont les parents sont déchus de la puissance paternelle. La loi de 1908 l'exige pour les œuvres qui recueillent les jeunes prostituées. Logiquement, il faut que les œuvres qui doivent recueillir des enfants par application des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 soient également spécialement autorisées à cet effet. Mais cette autorisation ne peut pas avoir pour effet d'enlever à l'œuvre son libre arbitre en ce qui concerne la direction et l'éducation de l'enfant. Le tribunal confie les enfants à une société de patronage, mais celle-ci est maîtresse absolue de placer ces enfants où bon lui semble et même dans des œuvres, dans des asiles qui n'auront pas d'autorisation, mais alors sous sa responsabilité. C'est ainsi qu'à Marseille, nous faisons confier le plus souvent, les mineurs à la société marseillaise de patronage spécialement autorisée dans les termes de la loi de 1889, qui a un asile provisoire, dans lequel elle consent à recevoir tous les enfants que le Comité de défense lui fait envoyer. Mais elle

ne les garde ps indéfiniment dans son asile. Elle les place, sous sa surveillance, les garçons, dans des écoles d'apprentissage, à Brignais notamment, les filles dans un des nombreux refuges ou orphelinats qui existent à Marseille. Et par là j'ai répondu à la quatrième question : la direction de l'enfant confiée au Comité de défense ou directement à telle ou telle institution charitable doit être laissée au libre arbitre de cette société. Il ne me paraît pas possible que l'on puisse, sur ce point, imposer à l'institution à laquelle vient d'être confié un enfant, de l'élever de telle ou telle façon, de lui donner telle ou telle instruction. La société doit être complètement maîtresse du soin de diriger l'enfant à sa guise ; seulement, il ne s'ensuit pas que l'on supprime le contrôle gouvernemental. Je suis un partisan convaincu du contrôle effectif de l'Etat et d'une inspection efficace des œuvres de charité privée. Je considère ce contrôle comme indispensable et j'estime qu'aucune société ne devrait songer à s'y soustraire.

Si l'Etat a le droit de reprendre les enfants confiés à une œuvre qui remplit mal la charge qu'elle avait assumée, il faut, par réciprocité, que ces sociétés puissent rendre à l'Etat, les enfants, dont l'inconduite est telle, qu'elles ne peuvent plus, par leur propres moyens, les ramener au bien. Je ne fais, sur ce point, que rappeler le vœu que je faisais adopter au Congrès de Rouen. « Le « Congrès émet le vœu que les personnes et institutions charita- « bles auxquelles appartiendra le droit de garde de l'enfant, puis- « sent, lorsque par des actes d'immoralité, de violence et de « cruauté, il aura donné des sujets très graves de mécontentement, « demander au tribunal civil, en chambre du Conseil, de décider « dans les termes de l'article 2 de la loi du 28 juin 1904, qu'il sera « confié, quel que soit son âge, jusqu'à sa majorité, à l'adminis- « tration pénitentiaire ».

La nouvelle loi de M. Ferdinand Dreyfus qui vient d'être votée par le Sénat, remédiera à ces inconvénients. Lorsque la Chmbre des députés l'aura consacrée par son vote, les Comités de défense des enfants traduits en justice y puiseront une force et une vitalité nouvelle. La loi leur donne une consécration officielle : c'est la juste récompense de leurs travaux. c'est le plus précieux des encouragements pour la continuation de leurs efforts dans leur œuvre de régénération de l'enfance.

DEUXIEME QUESTION

ROLE DES INSTITUTIONS CHARITABLES DEVANT LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS ET LEUR SITUATION VIS-A-VIS DE L'ETAT

PAR

M. EUGENE PREVOST

Avocat à la Cour d'appel

Dans le programme du congrès, notre secrétaire général a dit que la progression constante de la criminalité juvénile se manifeste actuellement dans la plupart des pays civilisés. C'est un fait (1). Il aurait pu mentionner aussi cet autre fait que la criminalité juvénile est de plus en plus précoce (2). Ces deux phénomènes tiennent à des causes profondes et complexes (3). Mais, en définitive, toutes ces causes se ramènent directement ou indirectement à une seule : le défaut d'éducation ou la mauvaise éducation.

Et, dès lors, comme elles sont grosses d'inquiétudes pour l'avenir ces questions :

(1) En France, la progression, depuis 75 ans, a atteint 450 0/0.

(2) M. de Casabianca, *Rev. pénitentiaire*, avril 1908, p. 594. M. Bonjean, évalue à 5 ans le degré de précocité, ce qui signifie que, d'après lui, un enfant pervers l'est, à cette heure, autant à 10 ou 11 ans qu'il pouvait l'être, il y a quelques années, à 15 ou 16 ans.

(3) M. G. Compayré : « Ces causes tiennent à l'état actuel, pux conditions nouvelles de la vie sociale, dépopulation des campagnes, agglomérations urbaines, facilité et rapidité des communications, déclin du sentiment religieux, publicité plus grande donnée aux attentats par les journaux, progrès de l'alcoolisme, affaiblissement de l'autorité paternelle, mœurs plus libres » (*L'adolescence*, p. 115. F. Alcan, éd).

— Pourquoi voyons-nous, d'une façon générale, l'éducation s'amoindrir et s'effriter au fur et à mesure que la civilisation s'étend et se développe ?

— L'éducation générale continuera-t-elle à s'effriter et à s'amoindrir au fur et à mesure que la civilisation s'étendra et se développera ?

Pour faire une éducation, dit M. J. Dubois, pour *élever* un enfant, suivant la belle expression de notre langue, il ne suffit pas de l'instruire. « L'instruction non seulement n'est pas le tout de l'éducation, mais elle n'en est pas même la part la plus importante ». Au surplus, n'est-il pas visible qu' « on peut être éducateur sans être instituteur ? » (1).

Qu'est donc l'éducation ?

« Elle se résume, a dit M. le bâtonnier Busson-Billault, dans un « ensemble de contraintes personnelles, familiales et sociales, en « dehors de quoi il n'y a plus que l'individualisme qui, en se déve- « loppant, aboutit au culte de la force, c'est-à-dire, à la brutalité, « à la violence » (2).

Le Dr Gustave Le Bon a insisté sur la même idée. « C'est, dit-il, « en créant des freins sociaux puissants que les peuples sortent de « la barbarie ; c'est en les laissant s'affaiblir qu'ils y retour- « nent » (3).

L'éducation a en effet pour objet l'adaptation de l'enfant aux nécessités de la vie sociale.

La rééducation est la réadaptation de l'enfant à ces mêmes nécessités quand il s'en est écarté.

Les difficultés sont bien plus grandes dans la rééducation que dans l'éducation.

(1) M. J. Dubois, le *Problème pédagogique*, p. 321, 182, 224, Alcan, éditeur).

(2) Préface de l'étude sur *le traitement médico-pédagogique*, Plon éd.). M. le professeur Garraud a de même écrit : « Nous assistons, effrayés à la montée de la marée rouge, au déchaînement de la brutalité humaine. » (*Rev. pénit.*, 1910, p. 931.)

(3) La *Psychologie de la politique*, p. 363. Flammarion, éd.). M. G. Séailles dans son ouvrage *Education ou Révolution*, p. 174 (Colin, éd.), dit : « La civilisation ne consiste pas à faire les hommes plus puissants pour le mal... Loin d'en avoir fini avec la barbarie, nous y retournons ». De même, M. le Dr Henrot : « Il ne faut pas qu'il y ait deux classes de citoyens, les uns *éduqués* contribuant à la sécurité et à la grandeur de la patrie, les autres dirigés par les seuls instincts, ne vivant que de la vie animale et devenant fatalement de mauvais et dangereux sujets. Cette situation ne saurait se prolonger ; tous les Français doivent s'efforcer de la faire cesser comme on a fait disparaître les graves épidémies des maladies contagieuses (*Rev. pénit.* 1909, p. 1132).

C'est donc sur le problème général de l'éducation que doivent d'abord et surtout porter inlassablement les efforts (1).

Si nous attendons la chute de l'enfant pour refaire alors sa « conscience inverse » (Dr Thulié), nous nous heurterons à des difficultés sans cesse accrues, qui deviendront fatalement des impossibilités.

Dans la concurrence internationale, jour à jour grandissante, la France a une natalité trop faible pour se permettre une lourde criminalité, qui fait des condamnés et des emprisonnés, et non des citoyens et des travailleurs.

Cependant, quels que puissent être les efforts d'éducation, il y aura toujours des déchets. Déchets souvent bien intéressants et bien pitoyables.

Quels sont alors les moyens les plus propres au relèvement de l'enfance et de l'adolescence dévoyées ?

A un point de vue général, ce problème comprend quatre questions.

1° La question des enfants. On ne saurait tenter le relèvement de tous de la même manière. Il y a des discriminations nécessaires, selon le milieu, le sexe, l'âge, la nature des écarts ou des méfaits.

2° La question du moyen de rééducation. Suivant les cas, on remettra l'enfant soit à sa famille, avec ou sans condition de surveillance, soit à un établissement, qui sera public ou privé, soit à un particulier.

3° La question du juge. C'est la première question du programme : composition du tribunal ; recrutement des magistrats ; juge unique ou pluralité des juges ; publicité des audiences ou huis-clos (2).

4° La question d'exécution. Comment les décisions rendues seront-elles exécutées ? Comment les moyens de rééducation seront-ils appliqués ? C'est la deuxième question du programme. Et c'est aussi à beaucoup près la plus importante (3).

En effet, à ne regarder que le relèvement de l'enfant, il est assez peu intéressant en définition de savoir par qui sera prise et prononcée l'une ou l'autre des solutions possibles. Ce qu'il faut surtout considérer, c'est le résultat ; et le résultat dépend de la façon dont les solutions pourront être suivies, exécutées, appliquées.

(1) M. Fouillée a consacré son ouvrage *la France au point de vue moral* à la démonstration de cette idée. (F. Alcan, éd.). C'est en se plaçant à ce point de vue de l'éducation préventive que la *Dépêche de Toulouse*, notamment, a critiqué le programme du congrès.

(2) C'est M. Banaston, alors procureur de la République, qui le premier a spécialisé une chambre correctionnelle, la 11e présidée par M. P. Flandin, pour juger les mineurs.

(3) *Revue Pénitentiaire*, 1907, p. 748.

Qu'est-ce que la remise à la famille, s'il n'est d'abord vérifié dans quelle mesure elle mérite cette confiance ?

Qu'est-ce que la « liberté surveillée », si la surveillance n'est pas utilement organisée ?

Qu'est-ce que l'externat de réformation, c'est-à-dire le placement chez un particulier si les particuliers à qui on pourrait faire confiance ne se présentent pas ?

Qu'est-ce que l'internat de réformation si l'administration à laquelle des enfants ont été confiés les invite simplement à venir sans s'inquiéter davantage de l'effet de son invitation, ou, pire encore, s'il n'y a pas, pour les recevoir, d'établissements publics ou privés ?

A cet égard, les uns voudraient écarter d'une façon absolue les institutions charitables privées. L'Etat, dit-on dans cette opinion, et l'*Etat seul* peut avoir ce soin et le bien remplir (1). Telle est particulièrement l'opinion de M. Granier, inspecteur général (2). On ajoute que souvent les œuvres privées reposent sur une seule personne dont la mort ou la fatigue met tout à néant (3).

D'autres, qui partagent au fond cette opinion, n'y arrivent cependant que par un détour, d'ailleurs très simple : ils subordonnent le concours des institutions privées à des conditions qui en rendent impossibles ou à peu près impossibles la création et le fonctionnement (4).

Beaucoup s'élèvent contre cet ostracisme régalien.

M. Adolphe Guillot a plusieurs fois cité dans ses ouvrages, ces paroles de M. Corne, rapporteur de la loi du 5 août 1850 : « L'ad-

(1) M. Munsterberg a jugé ainsi cette opinion : « C'est un projet qui, conçu sur le papier, méconnait les vertus et l'esprit de la charité privée ; personne d'ailleurs ne le croit réalisable ». (*L'Assistance*, p. 118, Masson éditeur).

(2) Congrès de Reims, 1908, t. III, p. 312 et *Revue Pénitentiaire* 1909, p. 1080 De même M. Ogier pour le redressement des enfants difficiles : « Mon système, dit-il, qui ne date pas d'hier, c'est que l'*Etat seul* peut assumer cette charge du relèvement des enfants difficiles ». (Discussion au Conseil supérieur de l'Assistance publique au sujet du réglement prévu par la loi du 28 juin 1904).

(3) Cette observation a été faite par M. Schrameck, qui, sans être hostile à l'initiative privée, lui préfère cependant les établissements publics (*Rev. pénit.* 1910, p. 578. Cf. *Rev. pénit.* 1890, p. 267).

(4) Ainsi a procédé la loi du 11 avril 1908 et le réglement consécutif du 13 juin 1910. Sur la proposition de Mme Avril de Sainte-Croix et de Mme d'Abbadie d'Arrast, l'Union des patronages a voté la résolution suivante : « L'Union des patronages regrette que les exigences de la loi du 11 avril 1908, développées et aggravées par le réglement d'administration publique du 13 juin 1910, rendent très difficile et même en grande partie impossible le concours des œuvres d'assistance privée au relèvement des mineures prostituées ».

ministration peut avoir dans ses établissements l'ordre et la discipline ; elle ne peut demander à ses fonctionnaires la chaleur, le zèle qui font le succès des œuvres privées » (1).

Dans l'enquête à laquelle a procédé, en 1898, la revue *l'Enfant*, un magistrat de Bernay disait : « L'initiative privée, il faut le dire, produit à ce point de vue (rééducation des enfants) des résultats bien autrement efficaces que l'Etat ».

En 1904, au congrès de Lyon, un ecclésiastique avait dit : « L'assistance publique n'est pas une simple affaire de réglementation. Elle suppose, de la part de ceux qui s'y appliquent, l'épanouissement des plus nobles facultés de l'âme ». Mais, aussitôt, M. Henri Monod rectifiait : « Hélas ! c'est là qu'est l'erreur. Cela peut être pénible à dire, mais telle est la vérité, l'Assistance publique, service public, fonctionnant avec les fonds publics, au moyen de fonctionnaires publics, est une affaire de réglementation. Voilà pourquoi la bienfaisance privée doit être encouragée et jouir d'une entière liberté, car c'est chez elle qu'on peut observer cet épanouissement des plus belles facultés de l'âme ».

Le 4 juillet 1905, M. Loubet, président de la République, disait : « Au point de vue matériel, l'Etat ne peut pas faire tout. Au point de vue moral, il ne peut faire aussi bien que l'initiative privée ».

En 1907, M. le sénateur Bérenger : « L'Assistance publique fait beaucoup : la charité privée fait cent fois plus » (*Jour. Off.*, 5 juin 1907, p. 700).

En 1908, dans son beau livre sur *la Criminalité dans l'adolescence*, p. 202, M. G. L. Duprat : « La complexité croissante des rouages administratifs, le fardeau de plus en plus lourd des dépenses publiques, la diversité des intérêts économiques et politiques à concilier, tout contribue à rendre l'Etat de plus en plus impuissant (2). Qu'il renonce donc à tout organiser et que, dans

(1) M. l'inspecteur général Brunot a écrit : « L'instituteur ou le simple surveillant voient trop souvent dans leur situation présente un simple échelon de leur carrière ; ils aspirent souvent plus à monter en grade qu'à remplir ponctuellement et intégralement les devoirs actuels d'éducation qui leur incombent (*Les déclassés asolidaires*, p. 17).

(2) Dans les services trop étendus, la surveillance devient plus impuissante à mesure qu'elle serait plus nécessaire. De là beaucoup de gaspillages inévitables et des dépenses mal employées. Mlle Elston, directrice de l'école des gardes-malades de l'hôpital civil du Tondu-Bordeaux, en a signalé un exemple. Au cours des vacances de 1910, elle visita à Pau, l'Hôpital dépositaire de l'assistance publique. Dans le même établissement se trouve « le dortoir des pupilles de l'assistance publique, momentanément sans place ou de passage à Pau ». — « Ce jour-là, dit-elle, il y a cinq pupilles, jeunes filles de 15 à 18 ans, que je trouve groupées autour du poêle, absolument oisives. Sur ma demande si elles ne raccommodent pas au moins le linge de leur dortoir, l'une d'elles me

la lutte contre la criminalité, il suscite le plus possible de libres initiatives ; c'est peut-être la condition du salut » (F. Alcan, éd.).

En cette même année, au Congrès de Reims, M. Mirman, disait que sans cesse « deviendra plus important le rôle de la bienfaisance privée, habile à s'adapter, à s'assouplir aux mille misères que la main puissante, mais trop rude, de l'Etat ne saurait secourir » (T. III, p. 118).

Au même moment, M. Mesureur : « Une administration, vous le savez, est un être froid, neutre, étranger aux impulsions du sentiment : elle remplit un devoir tout tracé, elle accomplit le vœu des pouvoirs publics à l'égard des pauvres, mais ne peut pas remplacer l'aide morale et le secourable appui (*Bull. de la Société des bureaux de bienfaisance*, 15 déc. 1908, p. 252).

En 1910, M. de Casabianca, dans son Rapport au Congrès de Washington, écrivait : « La criminalité juvénile ne peut être efficacement combattue que si l'on fait largement appel au concours des associations privées protectrices de l'enfance.

En décembre 1910, à la Société des prisons, M. le conseiller Mourral disait : « Plus libres dans leurs allures, les colonies privées se prêtent mieux aux innovations, aux initiatives heureuses que ne le permet la rigueur des réglements administratifs » (*Rev. pénit.*, janvier 1911, p. 75.

Et M. l'expert Dr Legras ajoutait : « Quant aux placements dans les maisons privées, je les estime préférables au placement dans les établissements pénitentiaires, parce que je crois que l'initiative privée permettrait de créer, plus facilement que par l'Etat des éducateurs habiles, car, selon moi, l'Etat est aussi mauvais éducateur que mauvais industriel ». (*Eod. loc.*, p. 80).

En 1911, M. le bâtonnier Busson-Billault : « En pareille matière, la charité bénévole est plus efficace que le zèle administratif le plus éclairé ; le monople de l'Etat, déjà si contestable dans les industries, ne peut s'imposer dans l'assistance et la charité » (Préface précitée, p. 17).

La vraie solution de cette divergence, c'est qu'il faut tout à la

répond d'un ton qui me fait comprendre qu'elle est consciente de ses droits : — Ah, non ! C'est l'affaire des lingères ! La directrice me confirme que les réglements n'exigent aucun travail des pupilles de passage. L'une d'elles séjourne là depuis cinq mois. Les occupations consistent à faire son lit, boire, manger et dormir ; une vraie vie desœuvrée. Il me semble qu'il y a là un grand danger à signaler. Les législateurs s'efforcent de secourir les pupilles de l'assistance publique ; le pays fournit les fonds nécessaires et le résultat est parfois l'incitation à la paresse et au laisser-aller. Une pauvre mère ayant 5 ou 6 enfants recevra un misérable bon de pain de 12 livres par mois et ces jeunesses, saines et robustes, passent des mois et des mois à ne rien faire, aux frais de l'Etat ! » (*La garde-malade hospitalière*, mars 1910, p. 66).

fois des établissements privés et des établissements publics, et cela pour deux raisons :

D'abord parce que de tels services ne peuvent rester à la merci de l'initiative privée.

Ensuite parce que les établissements privés ne peuvent prendre ni conserver les enfants trop difficiles, pour lesquels un régime particulièrement sévère peut être nécessaire.

Cette solution étant supposée admise, les questions posées par le programme sur le rôle des institutions charitables peuvent être utilement examinées.

A) Ces institutions charitables doivent elles avoir le droit de visiter l'enfant en prison avant l'audience ?

Oui, à la condition d'une autorisation. On ne saurait trop dire et répéter que les institutions charitables doivent ne prendre la charge que d'enfants selectionnés. C'est commettre une grave imprudence que de procéder autrement. Aussi faut-il qu'elles puissent les voir, les interroger et ainsi apprécier la possibilité ou l'impossibilité d'offrir leur concours au juge.

B) Droit d'intervention a l'audience pour prendre la parole.

Les institutions charitales n'ont à intervenir à l'audience que pour offrir leur concours, ou demander que certaines questions soient posées à l'enfant, afin de décider s'il y a lieu ou non d'en prendre la charge.

C) Les institutions charitables doivent-elles avoir besoin d'une autorisation gouvernementale pour que l'enfant puisse lui être confié par le tribunal.

Si on se reporte à la loi du 24 juillet 1889, relative à la déchéance paternelle, on voit que la tutelle des enfants est, aux termes de l'art. II, confiée à l'assistance publique, qui petit d'ailleurs les remettre à des établissements charitables ou à des particuliers. L'assistance privée ne peut donc intervenir que par l'intermédiaire et sous la garantie de l'assistance pulbique. L'art. 19 de la même loi, précise qu'il s'agit d' « associations de bienfaisance régulièrement autorisées *à cet effet* ».

Ce n'est d'ailleurs pas un secret que les mots « à cet effet » ont été ajoutés pour fournir le moyen d'écarter une œuvre importante.

Si on se reporte à la loi du 19 avril 1898, on voit que le juge d'instruction peut, en tout état de cause, ordonner, le ministère public entendu, que la garde de l'enfant soit provisoirement confiée, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive, à un

parent, à une personne ou à une institution charitable qu'il désignera ou enfin à l'assistance publique.

Ici, c'est l'assistance publique qui passe au dernier rang. Elle n'a aucun droit de contrôle à exercer sur la bienfaisance privée, qui n'a pas besoin, non plus, d'être « spécialement autorisée ».

Lequel de ces deux systèmes est le meilleur.

Contre le second, on fait cette objection que, s'il est plus souple, il permet à toute personne, même de moralité douteuse, de recevoir des enfants, en créant un établissement de bienfaisance. L'objection est légitime. M. Herbette signalait « les dangers de l'efflorescence de certaines œuvres où l'on ferait sans contrôle la correction de l'enfance ».

D'autre part, le premier système donne à l'administration, un moyen d'élimination arbitraire, lorsqu'il n'est pas strictement délimité.

La difficulté est dans cette délimitation de ses pouvoirs.

Il faudrait que l'autorisation fût de droit quand il n'y aurait pas d'obstacles moraux ou matériels.

Théoriquement cette formule est simple. Elle l'est moins pratiquement, car l'administration — lente par nature — peut accumuler les lenteurs... et les exigences.

D) La direction de l'enfant confié à la garde d'une institution charitable est-elle laissée au libre arbitre de cette institution ou doit-elle être controlée par l'autorité judiciaire ou gouvernementale ?

En réalité, il y a là deux questions :

Celle de la direction.

Celle du contrôle.

1° Au sujet de la direction, M. le conseiller d'Etat Hébrard de Villeneuve a dit : « On ne peut pas empêcher un établissement privé d'organiser son mode d'assistance et d'éducation ».

Et M. le professeur Le Poittevin : « L'établissement est seul juge du meilleur moyen à employer pour assurer le relèvement moral de l'enfant ».

2° Néanmoins le législateur a pensé, en différentes circonstances, que la loi pourrait intervenir à cet égard, ainsi qu'en témoignent les lois du 28 juin 1904 et 11 avril 1908 où il est dit qu' « un règlement d'administration publique déterminera toutes mesures propres à assurer l'éducation morale des mineurs placés dans les établissements publics *et privés* ».

Mais, comme l'a remarqué M. Busson-Billault (1), le Conseil d'Etat s'est, pour ces deux lois, dérobé au périlleux honneur de

(1) Préface déjà citée.

cette détermination, et les réglements publiés ne disent pas mot de la question de l'éducation morale.

Abstention prudente d'hommes avisés et d'expérience.

Car la « *science* de l'éducation », n'existe pas. Ce qu'on appelle de ce nom, c'est ou bien « un amas de recettes empiriques » (M. Liard) ou bien tout simplement l'histoire des systèmes d'éducation. « Je ne crois pas plus à la pédagogie, a écrit M. E. Faguet, qu'à un livre qui serait intitulé l'*Art d'aimer* ou l'art de se *faire aimer ;* car c'est exactement la même chose ».

L'éducation est un art en effet, et ne peut être qu'un art, où les réglements s'effacent devant les personnes. Le maître ou pédagogue peut être un savant, mais ce n'est pas en tant que savant qu'il sera pédagogue. C'est surtout en cet art de l'éducation que, comme le disait Renan, on peut « concevoir une administration « idéale qui ne ferait pas un seul arrêté nouveau et se bornerait à « un choix de personnes ». Sans doute, on peut ici, comme en toutes choses faire des réglements, suivant certains courants, d'après certaines modes, ou tout simplement selon les idées quelconques de ceux qui en sont chargés. Mais, si on en voit très bien l'inconvénient comme entraves d'initiative, on aperçoit moins clairement leur utilité. Les procédés d'éducation ne doivent-ils pas varier avec les sujets qu'on veut éduquer ? Au surplus, donnez un réglement très doux et familial à un maître sévère ou coléreux, donnez un réglement très sévère à un maître indulgent et doux, il va de soi que les prescriptions édictées ne seront guère suivies. Mais si, à ce point de vue, l'éducation dépend de la personne même des éducateurs, il faut ajouter que c'est surtout pour l'éducation qu'il est difficile de se procurer le personnel voulu, c'est-à-dire de véritables éducateurs.

A plus forte raison en est-il ainsi quand les postes de surveillance sont donnés à des hommes que rien n'y désigne et qui y sont appelés automatiquement, sans choix, par la loi militaire.

2° La question du contrôle est très importante et comporte des aspects divers.

S'agit-il de la liberté surveillée ? Si la surveillance n'est pas sérieuse, l'institution manque son but. Elle manque encore son but, au détriment de l'enfant, si, en cas de mauvaise conduite, la réintégration n'est pas d'une exécution très prompte. Mais cette difficulté est d'organiser cette surveillance partout où il y aura des enfants mis en liberté surveillée.

S'agit-il d'enfants remis à des particuliers ? Il y a alors deux cas à distinguer.

Dans le premier cas, les enfants ont été directement remis à un particulier par l'autorité judiciaire. Le placement chez des particuliers doit être subordonnée à « deux conditions très importantes »,

selon M. Münsterberg « La première, dit-il, c'est qu'on trouve des « familles dignes de ce rôle ; la seconde, c'est qu'on institue sur « ces familles une inspection permanente et régulière ». (*L'assistance*, p. 229). Pour ce cas, nous n'avons aucun contrôle organisé. Il faut pourtant signaler à ce point de vue, le réglement d'administration publique du 13 juin 1910, consécutif à la loi du 11 avril 1908, relative à la prostitution des enfants mineurs. En son art. 42, ce réglement dispose que, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, le particulier à qui un mineur a été confié, adresse au préfet une note sur sa conduite, son travail, ses progrès et l'état de son pécule. Mais, à la supposer même exacte, cette correspondance constitue-t-elle un véritable contrôle ?

Dans le second cas, les enfants sont remis par le juge à l'administration (assistance publique), qui les place sous sa responsabilité chez des particuliers. Les enfants sont alors sous la surveillance des inspecteurs de l'assistance publique. Mais, d'une part, si l'inspection de l'assistance publique compte des hommes vraiment compétents, très distingués et zélés, tous ne sont pas tels : on a cité des exemples tout à fait regrettables, et d'autant plus que, comme l'a dit une circulaire de M. Vallée, garde des sceaux, « la loi du 28 juin 1904 a attribué aux inspecteurs de cette « administration, un droit de correction plus étendu que celui qui « appartient au père de famille par puissance paternelle ». D'autre part, s'il les prend à cœur, ses fonctions sont très lourdes, et, quel que soit son zèle, les placements en pleine campagne, dans les fermes, lui sont souvent d'un contrôle difficile et même impossible en certaines circonstances (1). L'insuffisance ou l'incertitude de cette surveillance arrêtent souvent les tribunaux sollicités de prononcer la déchéance paternelle.

S'agit-il d'enfants placés dans les établissements publics de l'administration pénitentiaire, ou placés par celle-ci dans des établissements privés ?

Plus concentré, le contrôle est ici plus facile. Il est exercé par les inspecteurs généraux qui, en général sont très instruits. Mais, s'ils sont pleinement libres quand ils inspectent des établissements privés, ont-ils, comme fonctionnaires, la même liberté quand il s'agit d'établissements publics ? A tort ou à raison, des doutes naissent qui créent un malaise et des inquiétudes. C'est là un fait devant lequel on ne saurait fermer les yeux. De ces inquiétudes, M. le sénateur Bérenger, dont on connaît la circonspection et la prudence, s'est plus d'une fois fait l'écho.

« L'Etat, a-t-il dit, peut-il se contrôler lui-même ? Hélas ! on

(1) Mme Dupuy, inspectrice générale, disait : « Les patrons ont autant besoin d'être surveillés que les jeunes gens » (*Rev. pénit.* 1890, p. 629).

« sait comment l'administration se contrôle ; elle ne peut agir que « d'une façon : par l'intermédiaire de ses propres inspecteurs... « Je me suis toujours un peu défié de la manière dont ils exer- « cent leur contrôle sur l'administration qui les nomme... La co- « lonie publique n'a donc pas au même degré que l'autre, cette « garantie de contrôle ». (*Rev. pénit.* 1890, p. 284).

On comprend dès lors que les inspections, — « les visites à la Potenkin », disait M. Brueyre, — n'aient pu ici apaiser ni les préventions de l'opinion publique, ni les préventons des magistrats.

Ces préventions peuvent être exagérées, et dès lors injustes ; mais elles sont certaines.

Une circulaire du garde des sceaux, du 5 janvier 1889 vise « les magistrats qui parlent des maisons d'éducation correctionnelle sans les avoir visitées ».

En 1890, une inspectrice générale, qui a laissé un grand souvenir, Mad. Dupuy écrivait : « Il m'est arrivé maintes fois d'entraîner à une visite des magistrats tout surpris de ce qu'ils voyaient ». (*Rev. pénit.* 1890, p. 167).

En 1894, M. Adolphe Guillot, dont la compétence était si grande en ces matières, a écrit : « Ce pouvoir souverain que l'administra- « tion exerce sur l'enfant n'est pas sans péril. Les hommes les « plus compétents ont souvent dit que rien ne contribuerait avec « plus d'efficacité au succès d'une maison d'éducation correction- « nelle qu'une commission prenant son rôle au sérieux et ayant « des attributions indiscutées, et recrutée, non seulement dans « l'élément officiel, mais parmi les notabilités locales, les person- « nes charitables, les propriétaires, les industriels. Est-ce que les « mêmes commissions n'ont pas leur place marquée, par d'égales, « sinon plus fortes considérations, auprès des établissements, des « dépôts hospitaliers, publics et privés, qui se proposent comme « des remplaçants de la colonie pénitentiaire. On admet qu'une « autorité qui leur est bien supérieure à toutes deux, puisqu'elle « procède de la nature, je veux dire la puissance paternelle, peut « exciter de justes défiances et ne saurait se passer de frein et de « surveillance ; on la discute librement ; est-ce pour proclamer l'in- « faillibilité du pouvoir qui parfois prend sa place, et le soustraire « à toute ingérence et à tout autre contrôle que celui de ses propres « inspecteurs ? (*Rev. pénit.* 1894, p. 276).

En 1896, un éminent philanthrope, maintenant conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux, a soumis au congrès national du patronage des libérés, réuni en cette même ville, ce vœu, qui fut unanimement voté : « Il y aurait intérêt à faire visiter par les magistrats « eux-mêmes, les maisons d'éducation correctionnelle pour leur « permettre de se rendre compte des résultats obtenus ».

En 1899, dans la Commission officielle qui fut alors créée,

M. F. Voisin disait : « Le mal vient de ce que les tribunaux sont « persuadés que les maisons d'éducation pénitentiaire sont des « maisons de corruption. Ce n'est que lorsque les jeunes délin- « quants sont déjà perdus qu'ils se décident à prononcer l'envoi en « correction ».

Et M. Bérenger ajoutait : « Et ils contribuent ainsi à donner à « ces maisons, la réputation que leur fait l'opinion publique ».

L'année suivante, M. Paul Flandin, conseiller à la Cour d'appel, s'exprimait ainsi devant la Société des prisons : « La plupart des « magistrats ignorent l'organisation pénitentiaire, les ressources « et les moyens sérieux d'amendement dont elle dispose. J'ai moi- « même partagé l'erreur commune, comme la plupart de mes collègues, j'avais cette conviction que la maison de correction était « une école de démoralisation. J'ai voulu me rendre compte de « ce qu'il en était ; j'ai cherché à voir et j'ai vu, et c'est après avoir « vaincu mes préjugés que j'ai cherché à vaincre ceux des autres, « ceux du barreau et aussi ceux du grand public » (Cf. *Rev. pénit.* « 1890, p. 157).

En 1907, dans la *Revue Pénitentiaire*, p. 622, la mère Marie-Ernestine, l'éminente directrice de l'Atelier-Refuge de Rouen disait : « Plus j'y réfléchis, plus je tiens pour excellente l'idée qui a « été proposée par M. Marin de confier cette surveillance, à la fois « dans les établissements privés et dans les établissements publics, « à des commissions composées de fonctionnaires désignés par « l'administration, de particuliers élus par les œuvres privées, de « magistrats commis par la justice. La présence de magistrats « dans ces commissions auraient de grands avantages à divers « points de vue ».

Et dans une note, placée sous cet article, p. 626, M. Brueyre ajoutait : « C'est une idée que j'ai émise bien des fois ».

En 1909, M. F.Loison, substitut à Troyes, écrivait : « N'eût-il pas été excellent de prévoir la participation des magistrats du siège à cette mission de surveillance ».

Tout récemment, le 22 décembre 1910, devant la Société des prisons, M. Mourral, conseiller à la Cour d'appel de Rouen, disait : « La grande majorité des magistrats, connaissant mal le méca- « nisme des maisons de correction, les confondent trop souvent « avec la prison ». Et il concluait ainsi : « Je vois, étant donnée « la qualité toute spéciale des éléments qui composent nos colo- « nies correctionnelles, que les résultats obtenus sont loin d'être « aussi mauvais qu'on le prétend et qu'ils sont, au contraire, tout à « l'honneur de l'administration pénitentiaire. Elle se doit cepen- « dant de faire mieux ; mais, pour cela, il importe de réformer l'o- « pinion que se fait de ces établissements, à la fois le public et les « tribunaux ».

Sur ces idées même, j'ai, toutes les fois que l'occasion s'en est présentée, essayé d'appeler l'attention (1).

La *Revue Pénitentiaire* a organisé auprès des personnes les plus compétentes, une sorte de référendum, dont les réponses contribueront à hâter la solution du problème.

Et, d'autre part, le présent Congrès aura à exprimer ses vœux.

Sauf meilleur avis, ce problème, considéré dans son ensemble, soulève les idées suivantes :

— Il ne peut être créé aucune limitation au devoir de surveillance incombant à l'Etat, qui a en conséquence le droit de faire procéder par ses inspecteurs à toutes visites utiles.

— Mais les inspections ne doivent pas être trop fréquentes, parce qu'elles jettent dans les esprits une excitation et rendent plus difficiles pendant quelques jours la discipline et le bon ordre, comme l'observe M. Rondel, (*Rev. Philanth.* 1911, p. 565.)

— Néanmoins, il importe d'associer à ces inspections le public et la magistrature, en créant des commissions d'inspection.

— Afin de faciliter la création de ces commissions et de rendre utile leur concours, ces commissions ne comporteraient que trois membres : 1° un inspecteur (ou une inspectrice) désigné par l'administration et qui en serait le chef ou le président ; 2° un magistrat du siège, désigné par le Premier Président du ressort, qui naturellement le choisirait parmi ceux qui, dans le moindre rayon, s'intéresseraient le plus aux questions pénitentiaires ; 3° un particulier compétent, n'ayant aucun intérêt, (par exemple comme fournisseur) dans le fonctionnement de la maison. Pour assurer à la fois sa compétence et son indépendance, ce particulier pourrait être élu tous les deux ans par les œuvres privées, ou, plus simplement, pris dans un ordre alphabétique parmi les directeurs ou directrices d'œuvres ayant accepté cette mission.

— Ces commissions de trois membres, qui seraient convoquées par l'inspecteur, pourraient fonctionner par cela seul, qu'il y aurait au moins deux membres, y compris l'inspecteur.

E). — L'INSTITUTION CHARITABLE A-T-ELLE LES FRAIS D'ENTRETIEN A SA CHARGE OU PEUT-ELLE EXERCER UN RECOURS CONTRE LA FAMILLE OU L'ETAT ?

M. Herbette disait : « Ce sont des *ressources considérables* qu'il faut pour assurer l'existence même purement matérielle des sociétés et des œuvres charitables ».

De là deux conséquences.

(1) M. PREVOST, *Maisons de réforme et Colonies pénitentiaires*, p. 36 ; — la *Protection des Enfants*, n° 189, p. 206 ; — *Revue Philanthropique* 1910, p. 452 et 1911, p. 564 ; — *Revue pénitentiaire* 1910, p. 739.

— Si on multiplie à l'excès les obligations, on rend impossibles leur création et leur fonctionnement.

— A moins de circonstances exceptionnelles, les œuvres privées ne peuvent vivre et fonctionner convenablement qu'à la condition de subventions suffisantes, dont l'emploi peut légitimement être contrôlé.

Juridiquement le recours contre la famille ne serait pas impossible. Et, moralement, il serait légitime. « Même parmi les parents « qui, étant laborieux et de réputation honorable, pourraient et « devraient assumer la tâche qui leur incombe de ramener leur « enfant au bien, o nne saurait croire, dit M. de Casabianca, com- « bien l'on rencontre de parents qui, à la première occasion, pour « la moindre peccadille, se dégagent de leurs devoirs envers leur « enfant et refusent de le recevoir ». Et l'excellent magistrat ajoute: « Cette désagrégation de la famille met à la charge de l'État ou de la bienfaisance privée un grand nombre d'enfants qui, normalement, devraient demeurer au foyer familial » (*Rev. pénit.* avril 1908). Le plus souvent, le recours ne serait que théorique.

F). — L'INSTITUTION CHARITABLE PEUT-ELLE RAMENER L'ENFANT DEVANT LE TRIBUNAL, EN CAS D'ÉCHEC ?

Le jugement qui confie un enfant à une institution charitable ne la condamne pas à le prendre, il lui constitue seulement un titre légal. Maintes circonstances peuvent exiger une nouvelle décision relativement à l'enfant. L'enfant a-t-il été confié à un particulier ? Si, par exemple, celui-ci, meurt, la garde de l'enfant ne passera pas et ne peut pas passer à ses héritiers. L'enfant a-t-il été confié à une association ? L'enfant peut être trop difficile ; ou bien les ressources manquent ; ou bien l'association disparaît.

DEUXIEME QUESTION

DU ROLE DES INSTITUTIONS DE BIENFAISANCE DEVANT LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

PAR

M. GIUSEPPE CESARE POLA,
Substitut du Procureur du Roi à Turin.

Avant la très importante circulaire du 11 mai 1908, du ministre de la Justice, Vittorio Emanuele Orlando, la situation des mineurs traduits en justice en Italie, pouvait se résumer comme suit :

1° Manque presque constant d'informations minutieuses sur leur conduite, sur leur état physique et psychique, sur leurs conditions de famille, sur les causes qui les ont amenés à la criminalité.

2° Rare mise en application de la faculté, donnée au juge par les articles 53-54 du Code pénal, d'absoudre et mettre en liberté l'inculpé ayant moins de 14 ans, en le considérant comme privé de discernement, et rare application aussi de la faculté de le remettre à sa famille en invitant celle-ci à exercer une plus grande surveillance sur l'enfant ou de l'envoyer dans un établissement d'éducation et de correction, — et cela à cause du scepticisme, manifesté par le ministère de l'Intérieur, au sujet de l'effet de la première de ces mesures, et de l'exécution tardive ou nulle de la seconde de ces mesures par ledit ministère.

3° Abus des peines édictant une courte détention en prison, au lieu et place de l'internement dans une maison de correction, mesure facultative pour le magistrat (art. 54, 2e alinéa du Code pé-

nal), inappliquée dans la pratique à cause du manque de place dans les deux seuls établissements consacrés à ce but par l'administration pénitentiaire. Il y a lieu de noter que, jusqu'à ces deux dernières années, il n'y avait qu'une seule maison de correction à Urbin.

4° Scepticisme et grande indifférence des tribunaux au sujet du sort des petits délinquants, et mise en usage, dans des cas spéciaux seulement, d'une pitié mal entendue.

Pour lutter contre cet état de choses, un magistrat de valeur, le regretté Camillo Cavagnari, a constitué, il y a nombre d'années, à Milan, une Commission pédagogique du barreau, ayant pour but d'étudier et de défendre, avec un discernement éclairé, les enfants soumis à des procès, à l'exemple du Comité de Paris pour la défense des enfants traduits en justice.

Cette œuvre servit sans doute à la fondation de l'important Institut pédagogique du barreau, mais elle n'atteignit pas le but en vue duquel elle avait surgi. Un Comité analogue, fondé par le Professeur Rodolfo Laschi, à Vérone, a eu le même sort.

Incité par les mêmes besoins, et avec un objectif analogue, j'ai fondé, à Turin, le 1er janvier 1907, le *Comité de Défense des enfants*, en premier lieu présidé par le professeur et sénateur Emilio Brusa, présentement par le professeur et sénateur G. P. Chironi.

Plusieurs institutions privées ont été créées, au cours de ces trois dernières années, pour la tutelle des mineurs coupables ; elles ont inscrit, dans leur programme, la défense des mineurs traduits en justice, but auquel il paraît que tendent présentement aussi certains des patronages des mineurs condamnés conditionnellement, qui se sont fondés sur l'initiative ou avec le concours de Lucy Re-Barflett, la propagatrice très méritante du « *Probation System* » (système d'épreuve) en Italie.

Toutefois, ces institutions, principalement destinées à la liberté surveillée ou à l'hospitalisation des enfants méchants, n'ont pas réussi à mettre en pratique une véritable et méthodique collaboration avec l'autorité judiciaire ; et leur œuvre importante a évolué plutôt en dehors du procès pénal.

La seule institution qui ait atteint en grande partie le but visé, a été celle du Comité de défense des enfants de Turin, parce que son œuvre a été reconnue officiellement par les autorités judiciaires et de police, et a fait l'objet, de la part de ces autorités, d'importants règlements et circulaires.

Aux termes de ces règlements, le procureur du roi donne avis au Comité des poursuites, exercées contre des enfants inculpés, qui n'ont pas plus de 16 ans (le Comité limite à cet âge les effets de son œuvre),et verse au dossier du procès la notice biographique, dans laquelle le Comité a résumé les résultats de l'enquête qu'il a faite sur l'enfant, dans sa famille, à l'école, et avec le complément d'une visite d'un médecin spécialiste.

La partie médicale de la notice biographique des détenus sur lesquels a porté l'enquête, est complétée par les médecins des prisons.

Si l'enfant est absous, en cours d'instruction, comme ayant agi sans discernement, la Chambre des mises en accusation, à laquelle sont envoyés les actes du dossier, pour qu'elle décide si le mineur doit être remis à ses père et mère, à un tuteur, ou envoyé dans un «riformatorio » (maison de correction) (art. 267 du Code d'instruction criminelle), informe le Comité de la mesure qu'elle a ordonnée afin que, dans le premier des cas susdits, il pourvoie à une opportune surveillance.

Si l'enfant est renvoyé devant le tribunal, le président de la Cour d'appel, celui du tribunal, ou le préteur, à l'aide d'un extrait du rôle d'audience, en informe le Comité qui nomme un défenseur, et, s'il le faut, un médecin expert.

Le tribunal tient compte de la notice biographique du Comité, et si l'enfant est condamné conditionnellement, le président, dans son admonition, l'engage à accepter de bon gré la liberté surveillée que le Comité exercera sur lui, pour l'aider à ne pas retomber en faute durant la période de temps d'épreuve nécessaire, afin d'obtenir la suppression de la peine dont la mise à exécution, durant cet intervalle de temps, est seulement suspendue.

En cas de nécessité, le Comité, tant au cours de l'instruction qu'après le procès, place, à ses frais, ses pupilles dans un « riformatorio » ou dans quelque famille.

Le Comité s'occupe d'autre part (sans parler des enfants abandonnés, corrompus, maltraités, que la Magistrature, à défaut des parents ou d'autres institutions, doit lui confier aux termes de l'article 221, alinéa, du Code civil, et de l'importante circulaire du procureur général près la Cour d'appel de Turin, M. Adolfo Bacchialoni, datée du 21 janvier 1119), des enfants indisciplinés non poursuivis, en faisant une enquête sur eux, sur ordre du président même du tribunal, et, suivant le cas, il pourvoit à leur surveillance ou à leur hospitalisation.

Tel est le rôle, dirai-je avec M. Guglielmo Vacca, l'éminent procureur général près la Cour de Rome, que jouent et peuvent jouer, sous le régime de la législation italienne actuelle et de celles analogues, les institutions charitables d'assistance et de protection de l'enfance et de protection de l'enfance coupable.

Ce rôle, à Turin, malgré les bonnes dispositions des chefs de la Cour et du tribunal, manifestées dans de remarquables circu-

laires, a trouvé et trouve souvent des obstacles en vue de son exercice, obstacles qui, ailleurs, doivent être beaucoup plus grands encore, et qui prouvent qu'une collaboration efficace de ces institutions avec les autorités judiciaires ne peut avoir lieu qu'avec un magistrat spécial, unique, pour l'enfance, capable de comprendre et de seconder l'esprit humanitaire de ces institutions, et dégagé, pour le faire, des liens de la procédure compliquée ordinaire et du formalisme *mos curiæ*. Et ce magistrat spécial, que je réclame depuis cinq ans, dans des conférences et des ouvrages de propagande, en dénonçant ouvertement l'incapacité des autorités ordinaires (sous réserve d'exceptions en petit nombre) pourrait prendre des décisions appropriées, avec le zèle nécessaire.

Dans le but d'éliminer les difficultés mentionnées et de favoriser l'unité d'action indispensable des institutions privées avec les tribunaux des mineurs, la circulaire mentionnée du garde des sceaux Orlando, a été très utile, moins cependant que je ne l'avais espéré. Cette circulaire, après avoir recommandé à la magistrature poursuivante, l'examen minutieux du mineur poursuivi et des causes qui l'ont poussé à commettre un acte délictueux, après avoir édicté la spécialisation du juge d'instruction et de l'audience pour les mineurs, a vivement exhorté la magistrature « à aider, de tout son bon vouloir et de toutes les façons, les généreuses initiatives des particuliers, tendant à l'institution de patronages pour l'assistance et la préservation des petits délinquants, en considérant ces patronages comme solidaires avec la justice qui, vis-à-vis des mineurs, tout en exerçant une action répressive, doit, en même temps, exercer une action tutélaire ».

Sur ce point, une observation d'intérêt général me paraît opportune ; toutes les personnes et toutes les institutions de protection de l'enfance ne peuvent pas mettre en application ce programme des Comités de défense. L'œuvre de ces institutions, en ce qui regarde les mineurs délinquants, concourant avec l'action des autorités judiciaires, est chose délicate et grave, qui touche à l'ordre public et qui, pour être appropriée à cette tâche élevée et ardue, doit impliquer des aptitudes et des garanties particulières. En conséquence, ce ne sont que les institutions qui se sont fondées avec ce programme particulier et qui sont composées de personnes aptes, qui peuvent aider à atteindre le but. Voilà pourquoi je suis d'avis que l'on ne doit pas admettre indifféremment auprès des tribunaux d'enfants, des institutions de charité, par cela seul qu'elles s'occupent d'hospitalisation ou de bienfaisance en faveur de l'enfance.

En me conformant à l'esprit de la loi sociale bien connue, en vertu de laquelle toute fonction doit avoir son organe, je pense que

les associations qui peuvent unir leur œuvre à celle du magistrat chargé de la protection des mineurs délinquants doivent seulement être celles qui se sont explicitement assigné cette tâche, telles que les « Comités français et belges de défense des enfants traduits en justice, et les « Jugendgericht hilfe » (aides ou assistants des tribunaux d'enfants) allemands, dont parle, avec sa compétence bien connue, l'avocat Marcel Kleine, dans son précieux opuscule : « Les tribunaux pour enfants en Allemagne ».

*
* *

Les choses qui viennent d'être dites concernent le rôle des institutions charitables devant les tribunaux qui jugent les mineurs, suivant la même procédure que les autres inculpés.

Mais, quel sera le rôle de ces institutions devant les tribunaux des enfants ?

La réponse dépend de la façon dont sont conçus et suivant laquelle fonctionnent ces tribunaux, et, tout spécialement, de l'âge des inculpés.

Les personnes qui ont commis des actes délictueux doivent, à mon avis et à dire vrai, être rangés dans deux catégories :

1° Les personnes non encore responsables à cause de leur jeune âge ; 2° les personnes responsables.

Les premières ne peuvent être considérées comme des délinquants : par suite, elles ne doivent pas entrer dans le domaine du Code pénal ou du Code d'instruction criminelle. Ce sont là de malheureux enfants à corriger, mais non des délinquants à punir ; ce sont des personnes dangereuses pour la société, dont l'autorité administrative ou de police doit s'occuper, mais non le juge pénal.

Les tribunaux d'enfants n'ont pas de code : ils doivent décider non quelle punition mérite un délit, mais de quel remède matériel ou moral a besoin un petit être malade, comme l'écrit fort justement E. Julhiet dans sa lucide étude : « Les tribunaux pour enfants aux Etat-Unis ».

Il y a là tout un traitement pédagogique, souvent tout un traitement médical à instituer, à appliquer selon chaque cas, avec pleine liberté d'action et de moyens. Le magistrat pénal ordinaire est inadéquat à tout cela, quelque élasticité que l'on veuille donner à ses fonctions, quelques pouvoirs qu'on veuille lui conférer, attendu que tout cela ne peut être que limité et point conforme à la mission spéciale du juge véritable et spécialement approprié.

Un magistrat sera certainement préférable à d'autres fonction-

naires, dans le but d'étudier l'état des choses, de décider en vue de l'amendement des enfants égarés, et cela par suite de ses aptitudes et des garanties particulières qu'il offre, mais son rôle devra être d'exercer une fonction de police administrative, non une juridiction pénale, comme j'ai cherché à le démontrer dans mon livre tout récent : « Contributo alla legislazione sull' infanzia abbandonata e traviata » (Contribution à la législation sur l'enfance abandonnée et égarée), (Turin, Bocca éditeurs, 1911, pages 9 et suivantes, 285 et suiv.).

Par contre, les inculpés qui ont atteint l'âge de la responsabilité, qui arrive entre 16 et 18 ans, doivent être soumis au régime pénal commun.

Ce régime relève du droit public, soit, dans l'intérêt de la société, pour la défendre contre les délinquants qui l'offensent, soit parce que la société doit être tranquillisée au sujet de la façon dont cette défense s'effectue.

Cela étant, l'exercice de l'action pénale, l'accusation, la défense, l'expiation de la peine ne sont pas des choses qui puissent et doivent changer par suite de la circonstance d'ordre secondaire qu'un inculpé a quelques années de plus ou de moins, du moment où il a atteint l'âge de la responsabilité pénale.

Toute dérogation aux règles générales en cette matière, tout privilège, constitue une offense grave à l'ordre judiciaire, et, par suite, avec juste raison, des juristes autorisés se sont élevés et insurgés contre ces dérogations.

Les transactions, les accommodements, sont, au point de vue juridique, injustifiés et nuisibles dans la pratique, parce que, de la sorte, on en arrive à substituer le juge « collégial » au juge unique, on en vient à confier aux tribunaux pénaux communs ordinaires, des fonctions de tutelle et des ingérences dans la mise à exécution des ordonnances de la compétence du ministère public (par exemple quand, en ce qui regarde des jeunes gens condamnés conditionnellement, et soumis à la liberté surveillée, on fait appel au tribunal pour qu'il s'occupe de ces condamnés et cela de diverses manières), on en arrive encore à modifier la publicité des audiences, la qualité des défenseurs, en admettant, par exemple, au lieu et place d'hommes de loi, des membres des institutions de bienfaisance et même des femmes.

Combien nombreuses sont les dérogations au droit commun que comporte le traitement pénal des mineurs délinquants, c'est ce que font connaître les vœux exprimés par la IVe section du Congrès pénitentiaire de Washington, tenu en octobre 1910, qui résument les opinions prédominantes, vœux sur lesquels doivent tomber d'accord tous ceux qui préconisent les tribunaux d'enfants, savoir :

1° On n'appliquera pas aux mineurs la procédure pénale présentement appliquée aux adultes ;

2° Les principes qui doivent être mis en vigueur dans les procédures relatives aux mineurs délinquants, sont les suivantes :

a) Ceux auxquels il appartiendra de connaître des procès contre les mineurs délinquants, devront être aptes, avant tout, à s'entendre, à sympathiser avec les jeunes garçons, et devront avoir une compétence spéciale en psychologie et en matière de sciences sociales.

b) Ils devront avoir, de plus, l'assistance des agents d'épreuve (ufficiali di prova), afin que ceux-ci fassent les premières enquêtes dans tout procès, surveillent et aident les adolescents soumis à épreuve.

c) En corrélation avec les procès des mineurs, il devra être fait toutes recherches ou enquêtes permettant d'apporter une contribution à la connaissance de la criminalité des mineurs, et les résultats obtenus serviront dans la pratique, quand ils sembleront de nature à apporter de la lumière quant à la solution à donner à un procès. Les enquêtes médicales seront exclusivement faites par des médecins ayant une compétence spéciale en fait de sciences scociales et de psychologie. Les renseignements personnels obtenus ne seront pas livrés à la publicité.

d) Pour les mineurs, on évitera, autant que possible, l'arrestation avant le procès ou le jugement, et des mandats d'arrêt ne seront admis que dans des cas extraordinaires.

e) Les locaux de garde des mineurs délinquants, et ceux où ils seront jugés, seront exclusivement consacrés à cet usage.

Tous ces principes doivent être admis, mais à l'égard des enfants irresponsables, ceux que « l'âge tendre rend innocents », suivant la belle expression du Dante.

Mais alors, pourquoi parler de procédure pénale ? Là où manquent l'accusateur, l'accusé, le défenseur, le juge, la peine, il ne peut y avoir de procès pénal, et, par suite, de véritable procédure criminelle : il doit être question ici d'*enquête* d'une autorité *ad hoc*, qui prend des dispositions pour corriger des mineurs méchants, et il ne doit plus être question de *procès* ou de *jugement*, ni de *tribunaux d'enfants*. Pour ce motif, dans un projet de loi, publié par moi dans l'ouvrage mentionné plus haut, j'ai parlé de *magistrat* des enfants et non de *juge* des enfants.

Conclusion : Comme, en Italie, le mineur, âgé de neuf ans, qui commet un acte délictueux, n'est pas poursuivi, et comme ce mineur ne peut être soumis qu'à des mesures correctives ordonnées

par le président du tribunal civil (art. 53 du Code pénal), il suffira d'étendre cette disposition jusqu'à seize ans, et jusqu'à dix-huit ans pour les jeunes gens de faible développement physio-psychique, de substituer au président du tribunal un magistrat, créé tout exprès, dit magistrat des mineurs, comme le propose en substance pour l'Italie, la Commission Royale, dans son code des mineurs (1). A l'action de ce magistrat pourrait bien venir se joindre celle des Sociétés d'assistance des enfants, celles-ci étant leurs organes naturels.

Le magistrat des mineurs, tel que je le conçois, et que le conçoivent, en substance, les professeurs Ugo Conti et Alessandro Stoppato, n'étant qu'une autorité administrative de police préventive et corrective, n'est pas enchaîné par des règles rigides de procédure. Il ne fait que des enquêtes exemptes des formalités sacramentelles ; ses décisions sont immédiatement exécutoires et sont révocables ; en conséquence, dans de telles enquêtes, les Sociétés aptes à le faire, pourront bien intervenir, concourir aussi à les préparer, et aussi, continuer leur action en se chargeant de la garde de l'enfant poursuivi, lorsque cette condition accessoire de l'arrestation sera nécessaire ; elles se chargeront de la surveillance de l'enfant, quand celui-ci aura été remis à leur surveillance en l'état de liberté surveillée, ou en lui donnant directement l'hospitalisation et l'éducation, dans le cas où l'enfant leur aurait été confié à de telles fins.

(1) Ce beau projet limite à 14 ans la responsabilté pénale des mineurs, et même jusqu'à 16 ans, quand le magistrat des mineurs le juge opportun. En conséquence, les mineurs entre 14 et 18 ans, restant encore dans les attributions du juge pénal ordinaire, on a senti le besoin de modifier les règles de procédure ordinaire, en ordonnant que le procès ait lieu à huis-clos, que la presse ne fasse pas mention de ces procès, en autorisant facultativement la présence des représentants des Sociétés de patronage des mineurs. Ce projet de la Commission Royale a pour moi le défaut de maintenir une instruction, un procès et les formalités de procédure pénale, qui ne s'adaptent pas à la procédure familière et paternelle suivie et aux mesures uniquement correctives que peut prendre le magistrat des mineurs.

La procédure et la partie du rapport, qui explique la conception du magistrat des mineurs, de la Commission Royale, tendent à faire, de ce dernier, un juge véritable et particulier, mais spécialisé pour les mineurs. Toutefois, en substance, ce magistrat se rapproche bien plus de ma manière de le concevoir, et c'est en cela que consiste la grande importance et la nouveauté du projet, comparé aux projets analogues de la France et de l'Allemagne. Si le projet italien étendait toujours la compétence du magistrat des mineurs, jusqu'aux âges de 16 ans et, dans des cas spéciaux, jusqu'à ceux de 16 ans ou tout au moins de 17, les mineurs pourraient toujours avoir le bénéfice de ce magistrat spécial dont on a senti le besoin absolu, et il ne serait plus nécessaire d'introduire des dérogations inopportunes dans la procédure pénale ordinaire.

En général, il est opportun de reconnaître à ces institutions de bienfaisance le droit de recourir au magistrat de l'enfance pour provoquer une mesure, de la compétence de ce magistrat, dans l'intérêt d'un enfant, et le droit corrélatif de faire aggraver les mesures de ce même magistrat, comme l'admet sagement, pour l'Italie, le projet de Code des mineurs de la Commission Royale.

En raison des considérations ci-dessus, je ne trouve pas, par contre, admissible que l'on accorde ces facultés aux institutions de bienfaisance dans les procès correctionnels ordinaires, auxquels ces sociétés pourront fort bien être admises à assister, et à une place réservée, mais d'une manière passive. Leur action doit s'exercer en dehors du procès, sur le cours duquel cette action ne doit pas exercer d'influence (1).

Je crois donc inutile de m'étendre en dissertations dans le but de prouver que le devoir du magistrat de l'enfance est de contrôler l'œuvre des Sociétés de bienfaisance, en sa qualité d'autorité administrative, dans l'intérêt des enfants, de leurs familles et de la société, contrôle dont tout le monde est d'avis que l'on ne charge pas les autorités judiciaires auxquelles d'ailleurs ce droit de contrôle n'est pas nécessaire, attendu que leur compétence en matière de pénalité s'étend seulement à des personnes responsables et soumises au droit commun, suivant ma manière de voir.

Toutefois, comme la question de fond est plus importante que toutes les questions de forme, dans les législations qui défèrent les mineurs délinquants depuis l'âge de 18 ans, au magistrat pénal, spécialisé ou non, je serais d'avis de reconnaître aux Comités de défense et aux institutions analogues le droit de visiter, sous des garanties données, les mineurs dans leur prison, d'intervenir à l'audience, d'y prendre la parole, et enfin de recevoir les enfants en vue de leur garde, de leur surveillance, de leur hospitalisation, puis de reconduire leur pupille devant le tribunal en cas d'insuccès (échec).

(1) Différent est le cas dans lequel les Sociétés susdites sont parties en cause, pour l'exercice de l'action pénale ou civile, comme le prévoit, par exemple, l'art. 224 du projet, déjà plusieurs fois cité, de la Commission Royale Italienne, lequel projet admet les Patronages scolaires et les Sociétés d'assistance légalement constitués à concourir, conjointement avec le ministère public, à l'exercice de l'action pénale, en ce qui regarde les actes délictueux commis au préjudice de mineurs.

Dans le cas de participation au procès de ladite Société, comme accusatrice ou comme partie civile, il n'est pas dérogé, pour cette société, aux formalités de la procédure pénale ordinaire, parce qu'elle est *parties* au procès, et qu'elle fait usage du droit commun (*jure communi utitur*).

Je ne puis, toutefois, m'empêcher de répéter que ma conviction est que le magistrat ordinaire, plus spécialisé de nom que de fait, témoignera rarement cet esprit de sympathie, de solidarité de foi, vis-à-vis des institutions de bienfaisance, qui est nécessaire pour les encourager et pour qu'on puisse tirer d'elles tout le bénéfice que leur concours peut donner.

Je ne voudrais pas, cependant, que ce qui vient d'être dit, fît croire que je préfère le système allemand, dans lequel l'œuvre du magistrat est exclusivement aidée par des institutions de bienfaisance privées, à la libre activité desquelles les enfants sont remis, au système américain, dans lequel l'œuvre du tribunal est renforcée et complétée par les agents d'épreuve (Probation officers), tant en ce qui regarde la constatation de la réalité de l'acte délictueux, qu'en ce qui concerne la surveillance postérieure au procès, surveillance qui a un caractère nettement judiciaire, comme l'a fort bien fait remarquer mon éminent collègue Enrico Martina, dans son intéressant ouvrage intitulé « Studi di legislazione germanica » (Etudes de législation allemande).

En Italie, comme dans tous les pays dans lesquels les institutions privées ne sont ni suffisantes en nombre, ni suffisamment entraînées en vue de la mission nouvelle, grande et difficile, de tutelle de l'enfance, il est opportun de ne pas se reposer exclusivement sur les institutions de bienfaisance (1), mais d'assurer avant tout, l'action du magistrat de l'enfance au moyen de la création d'organes officiels dépendant de lui, dont il pourra se servir de préférence pour les affaires les plus urgentes et graves pour les enquêtes tendant à constater si l'acte criminel a été réellement commis ou non, justement, pour rendre hommage à la vérité. Au premier congrès des « Jugendgerichte » (Tribunaux d'enfants), tenu à Berlin, du 15 au 17 mars 1909, il a été affirmé que le rôle des organisations privées durant la période d'instruction, devrait être borné à l'étude de l'enfant, et de son ambiance, comme le fait, par exemple, le *Comité* de Turin.

Ce système, sagement suivi par nombre d'Etats, a été adopté, en Italie, par la Commission Royale, qui appelle précisément à coo-

(1) « L'accord semble s'être fait parmi les penseurs, en ce sens que le système de patronage professionnel (c'est-à-dire rétribué), est préférable, sans qu'il faille dédaigner toutefois l'indispensable collaboration purement honorifique des volontaires.... On rencontre, dans tous les pays, des caractères exceptionnellement supérieurs, qui sont à la hauteur du patronage volontaire. Mais, ce sont là de rares exceptions. »

Le système hongrois de protection de l'enfance par Zoltan de Bomyak et d'Elesheim-Guilay (ouvrage publié sous les auspices du ministère royal Intérieur de Hongrie). Budapesth 1909. Imprimerie de l'Athénéum, pages 357-360.

pérer avec le magistrat des mineurs non seulement des citoyens particuliers, nommés par ce magistrat (art. 21), les patronages scolaires (art. 14 et suivants), les institutions privées approuvées par le préfet de la province sur avis favorable du magistrat des mineurs (art. 19-20), mais encore les *Inspecteurs spéciaux des mineurs* de l'un et de l'autre sexe, nommés sur production de leurs titres, ou à la suite d'examen, parmi ceux qui ont fait des études et qui possèdent des aptitudes pédagogiques, lesquels sont assimilés aux fonctionnaires publics (Pubblici Ufficiali) (art. 22-24). La création de ces organes officiels (*organi statuali*), ainsi qu'on le voit, se présente comme entraînant une restriction du rôle de l'institution de bienfaisance devant les tribunaux d'enfants, et elle constitue un palliatif complémentaire de l'insuffisance inévitable de ces institutions.

Un dernier point à examiner est le suivant : Les institutions de charité devront-elles avoir les frais d'hospitalisation à leur charge, ou pourront-elles en demander le remboursement aux familles ou à l'Etat ?

Les limites restreintes imposées à ce rapport, ne permettent que d'effleurer cette importante question.

Je dirai tout de suite que, sur ce point aussi, je suis d'accord avec l'excellent rapporteur de cette même question, Hélène Barrère, fille de l'éminent ambassadeur de France à Rome, laquelle a bien voulu donner sa participation gracieuse au Comité italien, dont elle a été l'ornement, et dans lequel elle a été un symbole de l'alliance indispensable des femmes en ce qui regarde la tutelle de l'enfance : en même temps, elle a été un nouveau trait d'union entre les deux grandes sœurs latines : la France et l'Italie.

L'excellent rapporteur (qui a modestement demandé le concours d'une aimable amie de l'enfance malheureuse, Mlle A. Omboni), a écrit : qu'on doit reconnaître aux institutions dont il s'agit un droit à se faire rembourser, tout d'abord des familles des enfants bénéficiaires, ensuite de l'Etat.

A la vérité, l'opinion qui prévaut est que la Société doit, dans son propre intérêt, pourvoir à la protection des enfants, quand celle-ci ne peut être donnée par les familles ou par les personnes morales de bienfaisance privées (enti privati di beneficenza).

En Belgique, par exemple, la Commission gouvernementale, pour la réforme de la bienfaisance, a établi, à l'article premier de son important projet, que la société a l'obligation de secourir les indigents dans les limites des nécessités » (Résolutions et Rapport général de la Commission de bienfaisance. — Bruxelles, Imprimerie Lesigne, 1900.)

En Italie, le Professeur Ugo Conti, au Congrès de Venise de

1900, les Professeurs Carnevali et Leto et d'autres, au Congrès de Palerme de 1910, ont proclamé l'obligation de l'Etat de prendre des mesures en faveur de l'enfance besogneuse ; l'ex-garde des sceaux V. E. Orlando a proclamé, dans un important discours prononcé à Milan, la nécessité de franchir, dans cet ordre d'idées, les vieilles séparations absolues existant entre le Droit public et le Droit privé, et la Commission Royale est entrée, on peut le dire, courageusement dans cette voie, grâce surtout à son illustre président, S. E. le sénateur Oronzo Quarta, premier président de la Cour de cassation de Rome.

Tout au contraire,le projet Giolitti sur l'enfance abandonnée,déjà approuvée par le Sénat en décembre 1907 (dont s'est occupé avec ardeur,mon regretté maître,M.le Prof. et sénateur Emilio Brusa,ne prévoit aucun concours financier à la charge de l'Etat,et il laisse la charge d'environ 80.000 enfants abandonnés, représentant vingt millions de dépenses annuelles afférentes, suivant les calculs de l'hon. Sonnino, aux œuvres de bienfaisance, et aux communes impuissantes à y pourvoir, comme l'ont fait remarquer, dans les publications mentionnées, Guarnieri-Ventimiglia, Bruno Franchi et Fanny Dalmazzo.

Une chose certaine, c'est que, étant donnée la nécessité de limiter une charge aussi lourde pour l'Etat, le système adopté par différents législateurs et consistant à borner la protection des enfants à l'âge de 16 ans au maximum, et de faire concourir à ces dépenses les communes, les provinces ou les départements, se présente comme étant digne de considération. Dans cet ordre d'idées, la loi française du 27 juin 1904, borne le concours de l'Etat aux deux cinquièmes des frais ; l'Allemagne limite ce même concours aux deux tiers des dépenses résultant de la mise à exécution de la loi, du 2 juillet 1900, sur la «Fürsorge erziehung » (loi sur l'éducation et l'entretien ou l'assistance des enfants jusqu'à sept ans, mais elle met à la charge des communes d'origine les frais relatifs aux adolescents de sept à quinze ans (Zoltan et Edelsheim : « Le système hongrois de protection de l'enfance », déjà cité pages 236, 237.

En se basant sur ces principes, il appartient aux institutions de charité de réclamer à l'Etat et aux autres personnes morales qui y sont obligées, le remboursement des dépenses faites en faveur des enfants besogneux, et cela, respectivement, dans la mesure du concours établi par la loi.

Que cela soit dit en thèse générale.

En somme, en ce qui regarde la législation italienne actuelle, je dirai que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour octroyer, aux citoyens et aux personnes morales ou sociétés, un droit

d'action en remboursement du prix des aliments strictement nécessaires, fournis aux mineurs, vis-à-vis des parents les plus proches, obligés par la loi (articles 138 et suivants du Code civil), même s'il s'agit d'enfants indisciplinés qui ont fui le toit paternel, à moins qu'ils n'aient été réclamés en vain par la famille à l'aide de moyens légaux ; dans ce dernier cas, il est admis que les parents ne sont plus tenus aux aliments, — solution qui laisse subsister plus d'un doute sur son exactitude.

De même, on refuse cette action en remboursement, vis-à-vis d'une personne, obligée à entretien, qui n'est pas en état de fournir des aliments en espèces monnayées, et qui pourrait seulement prêter assistance, partager sa demeure et sa table, sans faire d'autres frais.

Ce remboursement des aliments ne peut, en Italie, être réclamé à l'Etat, que relativement à des enfants abandonnés âgés de moins de neuf ans, et cela aux termes des articles 81 de la loi de sécurité publique et 2 du décret royal s'y rapportant, du 19 novembre 1889, n° 6335.

En vertu de ces dispositions, les autorités de la police de sûreté doivent pourvoir au placement de ces enfants, et l'Etat doit supporter les frais, lorsque les œuvres locales d'assistance et les communes ne disposent pas, dans ce but, de ressources suffisantes.

Dans la pratique, ces dispositions bienfaisantes restent inappliquées, parce que le gouvernement, effrayé par l'importance des dépenses, par une loi du 22 juillet 1897, n° 334, a chargé le ministère de l'Intérieur de ce service, dans le but de le réduire dans des limites dérisoires.

En outre, le droit d'action en remboursement a toujours été reconnu par nous, en faveur de tous ceux qui ont entretenu des enfants trouvés (esposti), contre les provinces et les communes, à la charge desquelles ce service est mis par l'art. 299 de la loi communale et provinciale.

Quant à ce que sont ces enfants, dit « enfants trouvés » (esposti), la loi ne le dit pas ; la jurisprudence considère habituellement comme « enfants trouvés », les enfants illégitimes seulement, et l'on fait tomber les enfants légitimes sous l'application des dispositions de l'article 81 de la loi sur la police de sûreté.

A la demande de remboursement formulée par les institutions de bienfaisance, il a été parfois opposé que le but charitable de ces fournitures exclut l'intention de demander le remboursement des frais.

Mais, on a fait observer avec juste raison, en sens contraire, que le but qu'on se propose en pratiquant la bienfaisance n'impli-

que pas purement et simplement l'intention de renoncer au droit de remboursement, intention qui n'est pas à présumer, tout au moins dans la majeure partie des cas, étant donnés les grands besoins financiers de ces institutions, qui entendent bien aider les besogneux au moment où ils ont besoin, mais non faire des actes injustifiés de libéralité en faveur de ceux pour lesquels il n'y a pas lieu, au préjudice des autres indigents. Du reste, il a été décidé, à juste titre, que l'intention de la gratuité entière ou relative des dépenses faites dans le but indiqué, constitue une question de fait et non de droit.

Une fois reconnu le droit d'action en remboursement, en faveur de tous ceux qui ont fait les dépenses nécessaires pour l'assistance des enfants vis-à-vis de l'Etat, des personnes morales et des personnes à cela tenues en vertu de la loi, il reste à pourvoir à ce que, en ce qui regarde ces dépenses, vraiment faites dans l'intérêt public, il existe une procédure spéciale, en vue de leur prompt règlement.

Les louables dispositions suivantes du Code des mineurs, que notre Commission Royale est en train de discuter, se sont inspirées de ces nécessités :

Art. 12. — Le magistrat des mineurs est chargé du règlement des honoraires et indemnités à allouer à ceux qui ont prêté services, assistance, pourvu à l'entretien, en faveur de mineurs, par ordre ou avec l'approbation du magistrat, en tenant compte des services rendus et du montant du patrimoine des mineurs.

Art. 13. — Le privilège, établi par l'article 1956, n° 4, du Code civil, s'étend aux créances se rapportant à l'entretien, l'hospitalisation et l'assistance en faveur des mineurs, prévus par la présente loi.

Je terminerai maintenant ce modeste rapport en exprimant le vœu que l'important Congrès qui va avoir lieu sous les auspices d'éminents amis de l'enfance, tels que MM. Bourgeois, Ribot, Bérenger, Deschanel, Dreyfus, Kleine, etc., provoque, de la part des divers Etats, une protection toujours plus ardente et affectueuse de l'enfance, et que ce grand idéal de justice et de solidarité humaines resserre de plus en plus étroitement les liens de fraternité entre toutes les nations, qui ne sont plus appelées à engager d'autres combats que les luttes fécondes pour le progrès et pour la civilisation.

SÉANCE DU 30 JUIN

Séance du 30 juin (9 h. 30).

Présidence de M. FEUILLOLEY, *conseiller à la Cour de cassation*

M. le Président. — Mesdames, Messieurs,

Vous savez que l'ordre du jour appelle aujourd'hui la discussion de la seconde question qui est extrêmement importante, celle du rôle des institutions charitables devant les Tribunaux pour enfants. Avant que nous commencions la discussion et que nous donnions la parole à notre honorable Rapporteur Général, il faut tout d'abord compléter le Bureau. Nous prions M. Arturo Moschini, Conseiller à la Cour de Cassation de Rome et Délégué du Ministère de la Justice, de vouloir bien prendre place à nos côtés en qualité de Vice-Président. Nous adressons la même requête à M. Courtenay Lord, Président du Tribunal pour enfants de Birmingham, qui est assurément un des hommes qui ont le plus mérité de la grande cause à laquelle nous nous intéressons tous, car le tribunal qu'il préside est le premier qui ait fonctionné en Europe, et à M. Koehne, Président du Tribunal pour enfants de Berlin qui est bien connu de tous ceux qui s'intéressent à l'enfance traduite en justice. Enfin, nous compléterons le bureau en appelant M. Vambéry, Délégué du Ministre de la Justice de Hongrie, car nous n'oublions pas le rôle important que joue la Hongrie dans la question des enfants.

Nous serions également très heureux d'avoir auprès de nous des dames. En effet, nous savons tous que dans ce grand mouvement en faveur du Patronage de l'enfance dans les tribunaux rien ne se fait de bon sans le concours des dames. J'aperçois ici, Mme Carton de Wiart, membre de la Commission Royale du Patronage de Belgique et femme du Ministre de la Justice belge ; nous la prions de vouloir bien prendre place au Bureau. Enfin — je ne l'aperçois pas, mais j'espère qu'elle va venir, — je voudrais adresser la même demande à Mlle Barrère, un de nos rapporteurs d'aujourd'hui.

Nous avons à vous faire part de deux excuses: l'une, de M. Luigi Ordine, Président du Tribunal de Parme, qui nous envoie un télégramme d'Italie pour s'excuser de ne pas pouvoir prendre part à nos travaux et nous dire qu'il est de cœur avec nous ; enfin, nous trouvons dans le courrier de ce matin, une lettre intéressante de M. Chocquet, juge à la Cour Juvénile de Montréal qui nous fait connaître que la loi canadienne de 1908 va trouver son application à Montréal, en octobre prochain et qu'à cette date, le Tribunal spécial de Montréal commencera à siéger.

La parole est à notre rapporteur général, M. Rollet.

M. Rollet, *Avocat à la Cour d'Appel de Paris, Président du Patronage de l'Enfance.* — Mesdames, Messieurs.

Je ne compte pas retenir longtemps votre attention ; je ne ferai pas un magistral rapport sur la deuxième question, comme celui que vous avez entendu hier du distingué rapporteur, M. de Casabianca ; ce n'est pas que la question ne soit des plus importantes, mais je crois que sur les divers points qui vont être soumis à votre discussion, vous vous mettrez facilement d'accord, et je souhaite surtout, que la plupart d'entre vous viennent nous faire part du résultat de leurs expériences, nous éclairer de leurs lumières, car je suis convaincu que c'est après une discussion approfondie par des personnes compétentes comme vous l'êtes, que nous arriverons à des conclusions vraiment pratiques.

Nous nous demandons : Quel est le rôle des institutions charitables devant les Tribunaux pour enfants et quelle est la situation de ces institutions vis-à-vis de l'Etat ?

Il est bien évident qu'une législation qui ne donne aux juges pour enfants que deux solutions, la remise à la famille ou l'envoi dans une maison de correction, est une législation incomplète ; c'était pourtant la nôtre avant 1898, l'article 66 du Code Pénal n'offrait au Tribunal que ces deux solutions. Je ne parle pas des condamnations qui étaient permises par les articles 67 et suivants, (ce ne sont pas des solutions d'amendement) ; comme solutions de rééducation, il n'y avait que ces deux-là. Or, vous savez tous qu'en général, si l'enfant se conduit mal, c'est que le milieu dans lequel il a été élevé était mauvais ; eh bien, si vous rendez un enfant à sa famille, bien souvent vous le remettez dans le milieu même qui l'avait perdu ; c'est donc souvent une médiocre solution. D'autre part, si la famille est mauvaise, l'enfant n'est pas pour cela irrémédiablement perverti ou corrompu à tel point qu'il ne puisse pas être placé dans une famille normale ; et alors il pouvait être aussi fâcheux — et ce serait parfois injuste, — après

avoir enlevé un enfant à une famille indigne, de le mettre dans un établissement pénitentiaire.

Je vous disais tout à l'heure que dans notre législation, c'est seulement en 1898 qu'on a permis aux tribunaux de confier des enfants à des institutions charitables. Est-ce à dire qu'auparavant les institutions charitables n'intervenaient pas, même en France ? Non, Mesdames et Messieurs, vous le savez aussi bien que moi, les institutions charitables, les volontaires de la bienfaisance, précèdent souvent le législateur. Il est certain que, dès 1839, M. de Metz et M. de Courteilles, en fondant notre belle colonie de Mettray, n'avaient d'autre but que d'enlever aux maisons de correction, c'est-à-dire aux prisons, — pour les soumettre à un régime éducatif et paternel, — les enfants qui ne méritaient pas d'être laissés sous la tutelle pénitentiaire.

L'Administration a suivi leur exemple en ouvrant des maisons d'éducation correctionnelle. Il est certain que le législateur de 1850 a cherché à enlever une partie des jeunes détenus à cette administration en permettant leur libération provisoire. Devant le Tribunal de la Seine où, depuis un certain nombre d'années, les institutions charitables viennent en grand nombre recueillir les enfants traduits en justice, le Tribunal trouvait tout de même moyen, sans un texte législatif, de confier un certain nombre d'enfants à des institutions charitables. Mais c'était à titre purement officieux ; les juges d'instruction ne se gênaient par pour remettre un enfant à une institution charitable, publique ou privée, mais l'institution qui recevait l'enfant n'avait aucun titre lui donnant droit de retenir l'enfant. C'est en 1898, et grâce à M. le Sénateur Bérenger, que les Tribunaux français ont reçu le pouvoir de confier des enfants à des institutions charitables, toutes les fois qu'il y a délit ou crime commis par l'enfant ou sur l'enfant.

Etait-ce assez ? Le droit de garde n'entraînait pas le droit de correction, et les institutions charitables investies de ce droit de garde n'avaient pas le pouvoir, lorsqu'elles se reconnaissaient impuissantes à amender l'enfant qui leur était confié, de ramener l'enfant devant le Juge ou de le mettre à la disposition de l'Administration pénitentiaire qui pouvait exercer à l'égard de cet enfant une discipline plus sévère et mieux appropriée à son redressement moral. Et alors (cela revient beaucoup à M. Vidal-Naquet qui a été en somme un des premiers à nous indiquer le procédé que nous pourrions suivre), il a été entendu que dans certains cas, nous solliciterions la liberté provisoire de l'Administration pénitentiaire, immédiatement après le jugement qui aurait prononcé l'envoi en correction, lorsque nous serions d'accord — nous, les institutions charitables, — avec l'autorité judiciaire qui

avait prononcé l'envoi en correction. Nous sommes donc, vous le voyez, arrivés par des procédés plus ou moins directs, à faire confier des enfants à des institutions charitables, d'une part directement par le Tribunal, par application de la loi de 1898, d'autre part, indirectement par le Tribunal, mais directement par l'administration pénitentiaire après envoi en correction, par application de l'article 66 du Code pénal et de la loi de 1850.

Je ne voudrais pas faire ressortir ici l'importance des institutions charitables, vous en êtes tous membres, et si je faisais l'éloge de ces institutions et de leur rôle, il semblerait que je fasse un peu l'éloge de moi-même, puisque depuis vingt ans, je préside une institution charitable qui a une certaine importance à Paris. Je me bornerai, pour différencier les institutions charitables privées des institutions publiques à rappeler un mot de M. Busson-Billault, notre bâtonnier d'hier, qui disait que dans l'armée qui lutte contre la criminalité pour combattre un des fléaux sociaux, les volontaires sont peut-être meilleurs que ceux qui sont recrutés obligatoirement ; autrement dit, ceux qui font de la bienfaisance, qui viennent à l'enfant par amour pour l'enfant, sauront peut-être mieux refaire son éducation que ceux qui appartiennent à une administration, qui font sans doute tout leur devoir, mais qui ne sont pas entrés dans cette administration, dans ce rouage, uniquement par amour pour l'enfant. (*Applaudissements.*)

Je vais examiner successivement les diverses questions qui vous ont été posées par le Comité d'organisation, et nous allons voir sur ces diverses questions comment les rapporteurs très distingués dont vous avez les rapports entre les mains, ont répondu à ces questions. Je demanderai surtout à ces rapporteurs de venir eux-mêmes discuter leur thèse.

On nous demande d'abord si les institutions charitables doivent avoir le droit de visiter l'enfant en prison avant l'audience. Il y a tout de suite un mot qui a choqué plusieurs des rapporteurs, c'est le mot « en prison ». En effet, M. Henderson, dans son rapport, nous dit qu'on ne doit pas envoyer les enfants en prison, mais les mettre dans un asile. Il ajoute même, dans son rapport, qu'on doit punir, comme coupable d'un délit, celui qui met l'enfant dans une prison. C'est peut-être aller trop loin, car tout au moins en France, je sais que nous ne serions pas tout à fait de cet avis, parce que chez nous, la minorité pénale va jusqu'à dix-huit ans ; or, il est possible d'interner simplement dans un asile, un enfant de douze, treize ou quinze ans, qui commet un premier délit, qui sort d'un assez bon milieu, et je souhaite que cet enfant n'aille jamais en prison. — mais nous pouvons nous trouver en présence d'un grand garçon de 16 à 18 ans, et qui en est à sa quatrième ou cinquième arrestation, qui commet des délits de vol à la tire ou qui est déjà un véritable cambrioleur ; eh bien, il me semble que le magistrat qui verra arriver devant lui un mineur prévenu d'un délit ou d'un crime, devra avoir le droit de choisir entre l'asile et la prison : l'asile autant que possible, mais la prison, quand cela est nécessaire. Nous ne devons pas, en effet, être seulement bienfaisants, nous devons être surtout justes, nous faisons une œuvre de justice, nous songeons à l'avenir de l'enfant et en même temps à l'avenir de la société ; il faut prendre certaines mesures et des mesures sévères à l'égard des jeunes gens et même des jeunes filles qui commettent des méfaits d'une réelle gravité et qui récidivent. De sorte que je ne partage pas tout à fait l'avis de M. Henderson, et je crois que vous voudrez bien conclure avec moi qu'il faut opter, suivant les cas, entre l'asile et la prison et qu'il est bon, en tous cas, lorsqu'un enfant est prévenu d'un délit ou d'un crime, de prendre une mesure qui le mette à la disposition de la justice.

Par exemple, nous avons une loi nouvelle chez nous, qui est d'une application particulièrement difficile, la loi de 1908 sur les filles qui se livrent à la prostitution. Pourquoi cette loi est-elle d'une application très difficile ? Parce que le législateur, imbu de cette idée qu'il ne convient pas de mettre une mineure, dans un établissement pénitentiaire, n'a même pas permis de la mettre à la disposition de la justice ; comme conséquence, on ne la fait comparaître devant aucune juridiction, et la loi n'est pas appliquée ; alors, ces petites malheureuses qu'on a voulu protéger en ne les enfermant pas, on ne les protège pas du tout, puisqu'on les laisse dans la rue.

Les institutions charitables doivent-elles avoir le droit de visite ? Evidemment, dans ces asiles ou dans ces prisons où sont internés les enfants, il faut que la porte soit ouverte aux représentants des institutions charitables qui voudront s'occuper d'eux. Pourquoi ? Parce que c'est le seul moyen de connaître l'enfant. Et c'est pour cela aussi que nous demandons, nous, institutions charitables, à ce que ce soient le plus souvent des dames qui aillent voir ces enfants de façon à scruter leur cœur. Le visiteur n'a pas à collaborer à l'œuvre de justice pour l'examen des faits de la cause ; il n'a pas à faire d'information policière ; il n'a pas à s'occuper de la matérialité du délit, des conditions dans lesquelles il a pu être commis, non, le visiteur charitable intervient pour savoir ce que vaut l'enfant moralement et examine comment l'institution charitable qu'il représente, pourra intervenir dans l'intérêt de l'amendement de cet enfant. La cure morale de l'enfant com-

mence, d'ailleurs, dès la première visite. Le rôle de l'éducateur est un rôle extrêmement délicat (mon distingué confrère Eugène Prévost l'a fait ressortir en termes excellents dans son rapport), c'est un rôle de tous les jours, il faut chercher avec soin quelle sera la fibre qu'on pourra faire vibrer chez l'enfant, par quels moyens, on arrivera jusqu'à son cœur, lui faire comprendre comment il doit et peut se relever. Eh bien, c'est à l'asile temporaire qu'on doit faire cette étude, et alors à l'audience, on pourra dire avec quelque certitude : « Je puis essayer de prendre cet enfant » ou bien : « J'estime que cet enfant a besoin de la direction de telle autre société plus apte que moi à le remettre dans la bonne voie ».

Maintenant ce droit de visite, comme l'indiquait dans son rapport, M. Grimanelli, doit être réglé, non seulement par l'autorité judiciaire, mais par l'autorité administrative. L'autorité judiciaire permet d'aller voir un enfant qui est mis à sa disposition dans un établissement, mais d'autre part, l'autorité administrative doit veiller à ce qu'aucun trouble ne soit apporté dans la tenue générale de l'établissement.

Deuxième question : Droit d'intervention à l'audience pour prendre la parole.

Un des rapporteurs, je crois que c'est M. Pola, que vous connaissez tous très bien, qui a fondé avec tant de distinction le comité de défense de Turin, M. Pola estime que le rôle de l'institution charitable à l'audience doit être absolument passif. D'autres estiment que l'institution a droit, dans certains cas, d'intervenir à l'audience. J'accepterais volontiers l'intervention à l'audience à l'égard d'enfants déjà visités par l'institution charitable ; je crois que du moment que le juge a autorisé la visite, que l'administration a accrédité l'institution charitable dans son établissement, cette institution doit avoir le droit de prendre la parole à l'audience.

Je dois vous dire qu'officiellement en France, les Patronages n'ont pas le droit d'intervention : officieusement, ils l'ont. Je crois que Mme Maria Vérone, hier, vous a montré comment nous intervenions à la huitième Chambre et avec quelle bienveillance M. le Président Flory sollicitait notre concours et nous demandait notre avis sur tel ou tel enfant. Mais je me rappelle avoir été investi une fois par le juge d'instruction de la garde d'un enfant, — le père de cet enfant avait commis des actes de brutalité à son égard, et il était poursuivi devant le Tribunal. — je voulais intervenir dans l'intérêt de l'enfant, que j'avais pu étudier pendant deux ou trois mois, je voulais prendre la parole, je ne me rappelle plus si je souhaitais que l'enfant fût rendu au père ou conservé à l'institution, mais enfin j'avais manifesté l'intention de parler : l'autorisation ne m'a pas été donnée. Le Patronage de l'enfance que je dirige, institution charitable, n'avait pas le droit d'intervenir à l'audience, bien que cette institution eût été investie du droit de garde en vertu de la loi de 1898 par le juge d'instruction. Le droit d'intervention à l'audience n'est donc pas reconnu officiellement. Maintenant surtout, qu'il y a des magistrats spécialisés, je crois que ce droit doit être accordé, dans certaines limites, aux institutions charitables.

Remarquez que je n'ai pas parlé d'un droit qui est accordé aux Etats-Unis et que nous voudrions bien avoir en France, le droit de poursuite dans l'intérêt de l'enfant. Par exemple, les Sociétés de New-York — les Sociétés anglaises le font également sur une très large échelle — ont le droit suivant : lorsqu'un enfant est maltraité, ces institutions ont le droit d'assigner directement son bourreau devant le Tribunal. Eh bien, nous n'avons pas le droit de poursuite directe, en France ; nous avons le Ministère public qui est chargé du rôle de poursuite directe, nous n'avons qu'à signaler au Ministère Public les cas de mauvais traitements d'enfants ou les cas d'inconduite de l'enfant résultant de l'indignité des parents pour que le Ministère public intervienne. Mais cette question n'est pas soumise à nos délibérations, nous n'avons à l'ordre du jour que la question de savoir si nous avons le droit d'intervenir à l'audience, en cas de poursuite contre ou à l'occasion d'un mineur, et je crois pouvoir vous demander de vous prononcer en faveur du droit d'intervention des institutions charitables.

Troisième question : L'institution doit-elle avoir besoin d'une autorisation gouvernementale pour que l'enfant puisse lui être confié par le Tribunal ? Ici, l'opinion de vos rapporteurs n'est pas absolument nette. Il y en a qui estiment que l'autorisation gouvernementale est nécessaire ; j'ai trouvé cette opinion dans le rapport de M. Henderson, et également dans celui de M. Georges Dansaert de Bailliencourt, de Belgique.

Voici la situation en France. En France, la loi de 1898 n'a exigé aucune autorisation pour les institutions charitables qui peuvent être appelées devant le Tribunal à recueillir les enfants. Le Tribunal a un libre choix, il peut aussi bien confier l'enfant à une institution charitable reconnue d'utilité publique qu'à une institution ministérielle et même à une institution qui n'a aucune autorisation du tout. C'est la liberté absolue. Pour certains cas, il faut une autorisation particulière ; la loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle a exigé des institutions qu'elles

fussent autorisées à *cet effet* ; la loi de 1908, dont vous parlera peut-être mon confrère Prévost, dit aussi qu'il faut une autorisation spéciale pour pouvoir recueillir des enfants relevant de cette loi. Je vous avoue qu'en général, je voudrais laisser à l'autorité judiciaire le droit de choisir l'institution qui lui convient. Remarquez que l'autorité judiciaire a le droit de choisir la personne à qui elle va confier un enfant ; du moment qu'elle a confiance dans telle personne, pourquoi n'aurait-elle pas confiance dans telle institution charitable ? Il y a des nations où c'est vraiment à la justice qu'il faut laisser ce droit de choisir et non pas à une autorité souvent animée d'un esprit politique ou d'un esprit confessionnel ou anti-confessionnel. Je crois qu'ici la justice doit régner; il faut choisir dans l'intérêt de l'enfant la Société qui est la mieux faite pour diriger cet enfant dans la bonne voie. Et alors, si plus tard le juge estime qu'il s'est trompé, que l'institution charitable à laquelle il a confié l'enfant, ne remplit pas sa mission comme elle le devrait, il aura le pouvoir d'enlever cet enfant et de le mettre ailleurs. Par conséquent, je trouve que nous avons la meilleure des garanties en confiant à l'autorité judiciaire, le soin de choisir entre les institutions charitables qui viennent à elle.

J'arrive à la question suivante : la direction de l'enfant confié à la garde d'une institution, est-elle laissée à son libre arbitre ou doit-elle être contrôlée par l'autorité judiciaire ou gouvernementale ? Il y a là deux questions, et c'est M. Prévost encore qui nous l'a fait remarquer. Il y a d'abord la question d'éducation : le juge a donné à une institution charitable le pouvoir, le droit d'élever tel enfant, c'est à l'institution de voir comment elle doit procéder, et je laisserais à son libre arbitre, ses méthodes d'éducation, parce que, comme je le disais tout à l'heure, on ne peut pas obéir à des règlements fixes pour élever des enfants, les méthodes à employer varient selon les personnes qui les appliquent et selon les enfants auxquels elles doivent être appliquées, c'est par un contact de tous les jours, par l'étude de l'enfant pendant des mois et quelquefois pendant des années, pour les filles surtout, que l'on arrive à savoir exactement ce qu'il vaut et comment on peut le remettre dans la voie du bien. Eh bien,il faut laisser aux éducateurs, aux femmes et aux hommes dans lesquels on a confiance, le soin de diriger comme ils l'entendent, l'éducation des enfants qu'on leur a confiés, mais il faut les contrôler avec le plus grand soin, et alors j'admets le double contrôle : je demande même ce double contrôle : contrôle de l'autorité judiciaire et contrôle de l'autorité administrative, contrôle de l'autorité judiciaire, parce que le Tribunal qui a choisi une institution charitable pour élever un enfant, doit pouvoir suivre cet enfant — vous l'avez souhaité hier —, doit

pouvoir vérifier si réellement cet enfant s'améliore, et doit pouvoir modifier sa sentence si l'enfant ne s'améliore pas sous la direction de cette institution. D'autre part, contrôle administratif parce qu'il faut veiller à ce que les institutions charitables soient bien organisées et à ce que toutes les précautions d'hygiène, d'hygiène physique comme d'hygiène morale, soient rigoureusement observées.

J'admets donc le contrôle, ce qui ne veut pas dire tracasseries, difficultés apportées aux méthodes d'éducation. Non, les méthodes d'éducation sont laissées au libre arbitre des institutions, mais l'autorité judiciaire et l'autorité administrative ont le droit de veiller à la manière dont ces méthodes sont suivies, elles peuvent voir si l'enfant s'améliore sous l'empire de ces méthodes et alors s'il n'y a pas amélioration, ce sera à l'autorité judiciaire à retirer l'enfant pour le remettre ailleurs. Si l'autorité administrative signale : « Cet établissement est mal tenu, les précautions d'hygiène n'y sont pas observées », l'autorité judiciaire interviendra et l'enfant sera retiré. Voilà comment je comprends les droits et les devoirs des institutions charitables vis-à-vis des enfants.

Autre question : L'institution charitable a-t-elle les frais d'entretien à sa charge ou peut-elle exercer un recours contre la famille ou l'Etat ? En Amérique, on nous dit que l'Etat n'a pas à intervenir : je le comprends pour des institutions charitables qui sont puissamment riches, puissamment organisées comme l'institution de New-York dont le président et le directeur ont fait cadeau au Congrès d'un billet de 1.000 francs. (*Applaudissements.*) Je crois ne pas me tromper en disant que notre sœur américaine peut faire des générosités à tous les enfants du monde, puisqu'au Congrès même, ses chefs versent un billet de 1.000 francs, mais je vous avoue qu'en qualité de Président de Patronage, j'aurais été embarrassé d'en faire autant, et je crois que les Sociétés de bienfaisance italiennes,françaises et celles d'autres pays, ont beaucoup de dévouement, beaucoup de zèle,beaucoup de cœur, mais très peu d'argent. Et alors du moment que le concours des institutions charitables est très utile pour moraliser les enfants et que d'autre part, ces institutions ne sont pas riches, je crois qu'elles doivent demander des subsides. A qui ? d'abord aux personnes qui auraient dû élever l'enfant convenablement, à la famille. Si on ne le fait pas, on commet une faute, car on encourage ainsi la famille à se débarrasser de ses enfants en les mettant à la charge des institutions charitables. (*Applaudissements.*) Il est donc nécessaire en droit, car vous allez voir qu'en fait, ce sera plus difficile, de donner le pouvoir aux institutions charitables de recourir contre

les personnes tenues à la dette alimentaire pour le remboursement de leurs dépenses...

M. Prévost. — Cela a été jugé.

M. Rollet. — En second lieu, comme en fait — je vous le disais — se sera un droit illusoire dans quatre-vingt-dix cas sur cent, comme en général lorsqu'il s'agit de jeunes délinquants, on se trouve en présence d'enfants qui sont nés dans la misère, comme les familles seront indigentes et qu'on ne pourra pas recourir contre elles, il faut demander à l'Etat ou à la commune (cela dépend de la législation), il faut demander à l'autorité administrative un concours. Dans quelle mesure ? Je comprends très bien — et l'un des rapporteurs nous a dit : « En tout cas pour une partie des dépenses ». Je comprends très bien que nous ne nous demandions pas, nous, institutions charitables, à l'Etat de payer l'intégralité des dépenses ; non, il faut que les institutions charitables fassent un effort et fassent réellement œuvre de charité, qu'elles ne servent pas simplement d'intermédiaires entre l'Etat et les malheureux ; il faut que les institutions charitables aient des ressources propres dont elles disposent en faveur des malheureux. En résumé, je demanderai d'une part pour les institutions charitables le droit de recourir pour l'intégralité de dépenses vis-à-vis des familles qui ont le devoir de payer ces dépenses, et pour une partie des dépenses l'intervention de l'Etat.

C'est ce que nous demandons et c'est ce que nous avons obtenu en France. M. Grimanelli qui a fait un excellent rapport pourra vous le dire, Mme Caroline André, Mme Teutsch, M. Vidal-Naquet également, toutes les œuvres qui, en France, s'occupent de la protection des enfants et qui reçoivent des enfants en liberté provisoire de l'administration pénitentiaire, savent que nous obtenons de l'Etat un prix de journée de 70 centimes pour élever les enfants que l'administration nous confie. Eh bien, ces 70 centimes par jour ne répondent pas à toutes les dépenses que nous avons à faire pour ces enfants, ils n'en couvrent qu'une partie ; quand l'Etat envoie un enfant dans un établissement pénitentiaire, l'enfant lui coûte deux francs par jour environ. Eh bien, l'Etat nous donne à nous, institutions charitables, 70 centimes, c'est une aide précieuse pour les institutions charitables...

M. le Président. — Et l'Etat y gagne en même temps.

M. Rollet. — Et l'Etat réalise en même temps une économie, comme le fait observer M. le Président qui connaît mieux que moi toutes ces questions.

Nous arrivons à la dernière question : L'institution charitable peut-elle ramener l'enfant devant le Tribunal, en cas d'échec ? Cette

question ne se pose plus aujourd'hui ; M. de Casabianca m'a communiqué tout à l'heure les conclusions que vous avez votées hier ; vous avez voté que lorsque le Tribunal estimerait qu'il y avait une autre mesure à prendre que celle qu'il avait prise précédemment en confiant l'enfant à telle institution charitable, le Tribunal pourrait revenir sur sa décision. Par conséquent, la question a déjà été tranchée hier.

Pour me résumer, je vais vous donner lecture des conclusions que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, en souhaitant vivement que vous preniez tous une part active à la discussion, que vous tous, vous nous fassiez profiter de vos observations, afin que nous rendions ces conclusions plus pratiques, plus utiles, car ce que nous voulons, c'est le bien de l'enfant à travers le monde. Nous voulons arriver à des solutions pratiques et vraiment utiles dans son intérêt :

« Le Congrès émet le vœu que l'autorité judiciaire et l'autorité « administrative s'accordent pour faciliter l'intervention des insti- « tutions charitables devant les Tribunaux pour enfants. En con- « séquence, répondant aux diverses questions soumises à son exa- « men, le Congrès adopte les propositions suivantes :

« 1° Avant l'audience, les représentants des institutions chari- « tables qui peuvent être appelés à recueillir définitivement les « jeunes délinquants doivent être mis à même de les visiter dans « l'établissement (asile ou prison) où ils ont été provisoirement « placés ;

« 2° Les représentants de ces institutions doivent pouvoir as- « sister aux audiences des mineurs et être admis à parler dans « l'intérêt de l'enfant ;

« 3° L'autorité judiciaire a un libre choix entre les institutions « qui offrent leur concours ;

« 4° L'institution investie judiciairement du droit d'élever un mi- « neur à son libre arbitre pour l'accomplissement de sa tâche, « mais doit être soumis au contrôle, tant de l'autorité judiciaire « que de l'autorité administrative ;

« 5° L'institution charitable peut exercer un recours pour le « remboursement de ses dépenses contre les personnes tenues « légalement à la dette alimentaire ; elle peut également obtenir « pour partie de ses dépenses le concours de l'autorité adminis- « trative ;

« 6° L'institution charitable peut ramener le jeune délinquant « devant l'autorité judiciaire lorsqu'elle se reconnaît impuissante « à assurer son amendement. Elle peut demander qu'une autre « mesure d'éducation soit prise à l'égard du mineur ».

M. le Président. — Je serai certainement l'interprète de l'assemblée tout entière en adressant à M. Rollet, l'éminent Président du Patronage de l'Enfance tous nos remerciements et toutes nos félicitations pour le rapport très court, très complet et très documenté qu'il vient de présenter. Rien n'y a manqué, tout y a été analysé avec un soin et une précision extraordinaire, et quand je dis que rien n'y a manqué, je ne fais que constater un fait, car il n'y a même pas manqué les traits qui servent au besoin à égayer une discussnion sérieuse comme celle à laquelle nous sommes en ce moment conviés.

Personne d'ailleurs n'était plus qualifié que M. Rollet pour présenter ce rapport général, puisque, comme il vous le disait tout à l'heure avec beaucoup trop de modestie, il préside depuis vingt ans une des plus importantes institutions de Patronage de France. Personne plus que lui ne connaît ces questions et personne n'était plus qualifié que lui pour vous présenter les résolutions qu'il vous a lues à la fin de son travail. (*Applaudissements.*)

Mme Ollivier. — Communication lue :

Nous possédons en Belgique deux Ecoles de Bienfaisance : 1° celle de Namur qui abrite jusque 470 élèves — ce nombre subit des fluctuations, mais n'est jamais inférieur à 420. — Les jeunes filles n'y sont reçues qu'à l'âge de 13 ans ; elles peuvent y demeurer jusqu'à 21 ans ou être libérées bien avant leur majorité.

2° L'Ecole de Beernem avec une population de 148 enfants qui n'y sont admises que jusqu'à 12 ans. Entrées à des âges différents, elles peuvent y rester jusqu'à 18 ans.

D'après les statistiques faites, il y a quelques semaines à Namur, les enfants de cet établissement sont répartis comme suit :

22 orphelines de père et de mère.
79 orphelines de père dont 30 ont un beau-père,
104 orphelines de mère dont 27 ont une belle-mère.

Parmi celles qui ont encore leurs parents, (environ 240), la plupart de ceux-ci vivent séparés.

Des recherches analogues opérées à Beernem ont amené les constatations suivantes :

8 orphelines de père et de mère,
12 orphelines de père,
21 orphelines de mère,
37 jeunes filles dont les parents vivent séparés.

D'après la correspondance que reçoivent les enfants, il est avéré

que parmi les parents qui vivent ensemble, il y a beaucoup de ménages d'enfer !

Loin de notre pensée de supposer que toutes les enfants confiées aux Ecoles de bienfaisance soient les victimes de leur milieu; nous reconnaissons volontiers qu'il y en a parmi elles qui ont résisté aux suggestions du bon exemple et ont choisi délibérément le chemin du vice.

Il nous paraît toutefois que les chiffres prémentionnés établissent en toute évidence que le grand pourvoyeur de nos Instituts de bienfaisance est *l'abandon* dans lequel languissent un grand nombre d'enfants.

Elles-mêmes ont raconté les douloureuses circonstances de leur vie, ce qu'elles ont omis de dire dans leur piété filiale, nous devons l'ajouter sans crainte d'être démenties, l'ivrognerie soit du père, soit de la mère, quelquefois l'inconduite notoire des parents ont été, pour plusieurs, les principales causes de leur déchéance.

Qu'il nous soit permis de rendre ici un pieux hommage à la mémoire de M. le Ministre Lejeune qui avait voulu écarter du foyer familial en les plaçant dans des asiles, les pères et les mères que l'abus invétéré de l'alcool avait rendu indignes de diriger leurs enfants.

Puisque leur éloignement n'a pu être obtenu, n'y aurait-il pas lieu de prononcer contre l'ivrogne invétéré « la déchéance paternelle » ? Son autorité, reconnaissons-le, ne peut s'exercer qu'au plus grand dommage de sa famille.

Ce rapport prendrait des proportions démesurées si nous voulions enregistrer ici les exemples que nous avons eus du rôle néfaste joué par des parents alcooliques pour empêcher le sauvetage de leurs enfants. Pendant quelques mois, quelques années mêmes, elles nous restaient, mais soudain les parents reprenaient conscience de leurs droits et nous réclamaient les pauvres rescapées qui, après avoir joui pendant quelque temps, d'un calme bienfaisant, étaient réintégrées dans un enfer qui leur semblaient mille fois plus dur à supporter.

Faut-il que chaque année un nombre considérable d'enfants se perdent parce qu'une inertie coupable les tient assujetties à des parents sans conscience ?

Puisque nous parlons des enfants victimes de leurs parents, nous ne pouvons négliger de mentionner les enfants violées par leurs pères ou leur frères ; ce mal prend des proportions effrayantes et nécessiterait une thérapeutique spéciale. Il faut les soustraire aux abominables récidives en les éloignant pour toujours de la maison. La place de ces enfants n'est évidemment pas aux

Ecoles de bienfaisance, peut-être cependant, pourrait-on y créer pour elles une section spéciale où le mal effrayant qui leur a été causé puisse être réparé le plus efficacement possible ; il nous paraît que le programme de leurs occupations, de leurs distractions, devrait être élaboré par des médecins s'étant occupés de l'enfance dégénérée.

Généralement, la Société se désintéresse des enfants de l'Ecole de bienfaisance ; il lui semble que ce sont des êtres vicieux, tarés, méritant de vivre sous une discipline austère et qu'il convient de tenir écartés le plus longtemps possible du commerce du monde. A consulter les statistiques authentiques que nous avons sous les yeux, il apparaît clairement qu'un tel jugement est inique et que beaucoup de ces enfants, avant leur chute, ont passé par des circonstances extraordinairement malheureuses, en face desquelles nous devons nous demander avec épouvante ce que nos enfants qui font notre joie et notre honneur seraient devenus s'ils avaient été exposés à de pareils périls.

Elle souriait à la vie cette jeune fille, mais toutes les amertumes ont fondu sur elle : les coups, l'absence des soins élémentaires, le travail forcé dont le produit servait à alimenter l'ivrognerie ou les plus basses passions, toutes ces duretés ont été son partage ; l'imagination la plus inventive n'atteindra jamais à la compréhension des supplices endurés par de jeunes créatures lorsque ceux qui avaient le devoir de les protéger et de les aimer viennent à faillir à leur mission !

Sous l'empire d'un pareil traitement, que doit-il se passer dans l'âme de cette jeune fille ; ces situations anormales doivent réagir en elle et lui créer une mentalité spéciale faite de douleur et de colère impuissante. Elle sent le joug odieux et le hait ! Comment s'en débarrassera-t-elle ? Fera-t-elle appel à la ruse, à la violence ? La voilà lancée dans les voies de la rébellion, elle trouve sur sa route la complicité de tous les vices, elle deviendra, cette fois, un être taré prêt à toutes les chutes ! C'est à ce moment qu'elle est appréhendée par la justice et condamnée à entrer à l'Ecole de bienfaisance.

Pour n'être pas aussi tragique, l'enfant orpheline de père ou de mère subit aussi un destin bien cruel ! Il faudrait avoir une ignorance voulue de la situation des pauvres pour ne pas se rendre compte du sort pénible réservé à beaucoup d'enfants qui perdent leur mère : les chiffres cités plus haut nous apprennent que ce deuil leur est plus préjudiciable que la mort de leur père ; celui-ci est le gagne-pain, mais la mère est la providence du foyer : sa disparition le ruine : toutefois, si la mère doit pourvoir seule aux besoins du ménage, elle devra l'abandonner pour soutenir la lutte pour le pain quotidien, les enfants seront laissés à eux-mêmes pendant de trop longues heures et le danger sera immense !

Il nous paraît urgent d'exercer une bienfaisante tutelle sur tous les jeunes enfants à qui leur abandon dans la vie peut ouvrir la voie du mal. Il serait utile de créer dans les villes, par sections, des comités de dames sérieusement organisés ayant pour but de rechercher les enfants qui, dans les différentes écoles seraient signalées comme étant livrées à elles-mêmes. Après une enquête menée consciencieusement, elles auraient bientôt acquis la conviction que telle ou telle enfant continuera à végéter dans des circonstances qui mettent sa formation physique et morale en danger et sans attendre qu'une faute grave ait été perpétrée par elle, ces dames décideraient de son placement soit chez les nourriciers, soit dans une section spéciale à Beernem.

La directrice de cet établissement insistait encore dernièrement auprès de nous pour qu'on lui envoyât les enfants plus jeunes ; ce n'est que dans les premières années que l'on peut travailler avec un plein succès à l'amendement des enfants qui, par suite d'abandon ont contracté des tendances vicieuses.

Il serait bon de s'en souvenir et de ne pas attendre, pour recourir à un placement, que l'enfant fût corrompu.

C'est en s'occupant des enfants qui peuplent nos maisons de bienfaisance que l'on comprend mieux toute l'importance des services qui seraient appelées à rendre les garderies pour enfants que l'on adjoindrait aux classes et où ils seraient conservés après les cours jusqu'à 7 ou 8 heures ; dans une des communes suburbaines de Bruxelles, on a préconisé ce système pour tous les enfants pauvres en général ; nous demandons qu'il soit appliqué de suite aux orphelins, aux enfants orphelins de père ou de mère et à tous ceux d'ailleurs qui sont délaissés.

Il arrive souvent que des jeunes filles nous sont renseignées comme rebelles à l'autorité de leurs parents ; elles ne tiennent aucun compte de la défense qui leur est faite de fréquenter des lieux mauvais : ces enfants rentrent dans la nuit ou ne rentrent pas du tout ; il nous est impossible d'obtenir leur placement à Namur parce qu'elles n'ont pas commis de délit ; c'est même parfois le cas pour des enfants de moins de 12 ans. Si elles continuent à marcher dans la voie où elles sont engagées, elles iront aux pires excès. Ne pourrait-on confier à un Comité, dont M. le Président du Tribunal serait le chef, le soin de décider s'il n'y a pas lieu de mettre telle ou telle enfant à la disposition du Gouvernement ?

Il me semble que l'admirable institution des Tribunaux pour en

fants devrait avoir comme corollaire une protection efficace accordée à l'enfance dès que son abandon est constaté.

Ne croyez-vous pas qu'il faille ajouter à la tâche glorieuse d'aider les enfants traduits en justice la mission plus humble, mais non moins laborieuse, d'empêcher le plus possible, à force de sollicitude que des enfants aient jamais à répondre de leurs actes devant la justice.

A cet enfant, à cette jeunesse coupable du moment où elles fournissent un travail rémunérateur. La supérieure de Namur insistait pour que ce moyen d'émulation fût mis à sa disposition. Constituer à ces enfants, qui devront lutter seules dans la vie, un fonds de réserve est œuvre de préservation ; sans ressources, elles sont fatalement exposées à se perdre. Les allocations qu'on leur remettrait varieraient d'après le travail qu'elles ont fourni, ce qui leur ferait mieux comprendre que le mérite est récompensé déjà dès l'Ecole de bienfaisance.

Voeux.

1° Obtenir la déchéance paternelle des parents qui sont indignes ou incapables d'élever leurs enfants.

2° Formation d'un comité central et de sous-comités pour la recherche des enfants que leur abandon peut conduire au mal.

3° Annexion aux écoles de garderies pour les enfants dont l'abandon soit momentané, soit définitif, met la moralité en danger.

4° Formation d'une section spéciale à l'école de Beernen pour enfants abandonnés, non coupables dont le placement ne peut se faire chez des nourriciers et pour ceux vivant dans des milieux vicieux.

5° Mise à la disposition du Gouvernement par l'intervention de M. le Président du Tribunal des enfants en danger moral.

M. le Président. — Nous remercions vivement Mme Olivier de la communication très intéressante qu'elle vient de nous faire, ainsi que des appréciations générales accompagnées d'exemples qu'elle nous a suggérées.

Je donne maintenant la parole à M. Maus, Directeur général au Ministère de la Justice, à Bruxelles.

M. Maus. — Mesdames, Messieurs.

A propos de cette question où l'on parle du rôle des institutions charitables, je profite de ce que je prends la parole pour rendre tout d'abord hommage à ces institutions dont j'ai pu, dans mon service, apprécier le rôle bienfaisant. Ayant l'honneur d'être à la

tête de la Direction de la protection de l'enfance, c'est pour moi un devoir de déclarer que si l'Etat fait ce qu'il peut, si l'Administration fait énormément de bien aux enfants mis à sa disposition, son œuvre serait absolument incomplète si elle n'était aidée par le dévouement des Comités de patronage. Je vois devant moi des représentants de plusieurs Comités, notamment celui d'Anvers dont Mme Olivier fait partie ; le Comité d'Anvers est un de ceux qui travaillent le mieux et qui font le plus de bien en Belgique.

En ce qui concerne les points spéciaux de la question qui est soumise à votre délibération, je crois qu'il est nécessaire de donner aux Tribunaux le droit de confier directement les enfants aux sociétés charitables, et voici pourquoi. En Belgique, les enfants peuvent être mis à la disposition du Gouvernement ; dans certains cas, on peut demander au département de la justice de ne pas exécuter la mesure immédiatement, c'est-à-dire de ne pas envoyer l'enfant dans une école de bienfaisance, mais de le confier directement au Comité de patronage. C'est ce qui se fait également en France d'après ce que nous a dit M. Rollet, mais l'expérience enseigne que ce n'est là qu'un moyen détourné qui ne peut réussir que dans des cas isolés. Le recours au ministre de la Justice entraîne des délais, mais si cela devait se généraliser, je crains fort que les hommes étant des hommes, l'administration chargée de la garde des enfants serait peu disposée à accorder un très grand nombre de dispenses le jour où les institutions charitables pourraient prendre une trop grande importance, de manière à faire trop de vide dans les établissements dont elle a la garde. C'est un point de vue un peu spécial mais dont, je crois, il faut tenir compte.

Il est certain que les fonctionnaires s'occupant avec beaucoup de dévouement de l'éducation des enfants sont un peu tentés de croire comme tout le monde que leur établissement est le meilleur, et je crois qu'il vaudrait mieux donner au Tribunal le droit de choisir le régime qui convient le mieux à l'enfant. Pour les enfants complètement pervertis, il faudrait le système un peu plus dur ou plus sévère de l'établissement correctionnel, mais pour les enfants qui ne sont pas aussi pervertis, je crois qu'il vaut mieux les confier à un établissement charitable.

Actuellement beaucoup de magistrats hésitent à mettre les enfants à la disposition du gouvernement notamment, parce qu'en Belgique cette mesure s'étend jusqu'à 21 ans théoriquement ; je sais bien qu'ils sont libérés auparavant, mais théoriquement la mesure est prise jusqu'à 21 ans, de sorte que beaucoup de magistrats ne mettront les enfants à la disposition du Gouvernement que lorsqu'ils auront déjà commis 5 ou 6 infractions. Or, comme le

disait tout à l'heure Mme Olivier, pour arriver à ce résultat d'enlever l'enfant à sa famille lorsqu'il est tout jeune, il faudrait pouvoir prendre une mesure beaucoup moins sévère que le placement de l'enfant dans une maison de correction, il faudrait pouvoir confier l'enfant à une institution charitable. Eh bien, je crois que si le magistrat avait à sa disposition les trois solutions, la liberté surveillée, la remise à une institution charitable et enfin dans les cas extrêmement graves, la mise à la disposition du Gouvernement, beaucoup des enfants qui, aujourd'hui, restent sans protection, seraient immédiatement confiés aux sociétés charitables. Voilà le troisième motif pour lequel je trouve qu'il faut permettre aux tribunaux de confier directement les enfants aux sociétés charitables.

Quant à la question des subsides, elle me paraît évidente. Les enfants mis à la disposition de l'autorité administrative lui coûtent extrêmement cher ; si on permet aux tribunaux de confier ces enfants à des sociétés charitables, il me paraît de toute équité que celles-ci soient défrayées, et je vous dirai qu'en Belgique, la chose se fait déjà. Quand l'enfant est mis par le tribunal à la disposition du gouvernement et confiée par celui-ci à une institution charitable, l'Etat paie la pension pour chaque enfant. Il y a une seconde catégorie d'enfants, ceux que les Sociétés charitables recueillent par pure bienveillance, ce sont les enfants moralement abandonnés : eh bien, je trouve que pour ceux-là la solution serait de faire rentrer ces enfants dans la première catégorie : on devrait prononcer leur mise à la disposition de l'institution charitable par le Tribunal, et à partir de ce moment, indemniser les sociétés charitables des frais d'entretien comme pour la première catégorie ; en tout cas, il me paraît équitable de défrayer les sociétés charitables de l'entretien des enfants moralement abandonnés, c'est-à-dire de tous ceux dont elles prennent la garde par autorité de justice. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — L'orateur que vous venez d'entendre, s'est montré très nettement favorable à l'extension du droit pour les tribunaux de prendre les mesures les plus appropriées en ce qui concerne chaque cas spécial et particulier à chaque enfant. Il s'est également prononcé en faveur de cette idée qu'il est juste que l'Etat ou les Communes, où le point de départ du domicile de secours viennent en aide aux institutions charitables dans une certaine mesure.

Je crois que M. Prins a quelques observations à présenter dans le même sens.

M. Prins. — C'est à un autre point de vue. Dans la seconde

question, il est parlé du rôle des institutions charitables devant les Tribunaux et du droit d'intervention à l'audience pour prendre la parole ; je voudrais demander à M. Rollet s'il ne croit pas que dans certains cas, il y aussi des autorités scolaires qui ont un intérêt capital à avoir des représentants à l'audience et à expliquer aux tribunaux quelle est la situation de l'enfant. Il y a actuellement dans les écoles, dans tous les pays, des dégénérés, des anormaux, des arriérés ; on vient même en Prusse, notamment à Charlottensbourg, d'instituer une maison spéciale où l'on place les arriérés. Ce sont les autorités scolaires, ce sont les instituteurs, les médecins attachés aux écoles, les dames particulièrement attachées aux écoles,qui peuvent le mieux donner des renseignements au Tribunal sur ce point;et comme dans la première question il est dit « sentences les plus conformes à l'esprit du Tribunal pour enfants », il est évident que pour rendre ces sentences conformes aux besoins de l'enfant, il faut que Tribunal sache, d'après les déclarations des personnes compétentes, que l'enfant est arriéré, dégénéré, anormal.

Je pense donc, Mesdames et Messieurs, qu'il faudrait ajouter une phrase quelconque indiquant l'utilité de faire entendre devant les Tribunaux des représententants des autorités d'éducation et des autorités scolaires.

M. le Président. — Le cas échéant.

M. Rollet. — Je suis absolument de cet avis, je trouve que les instituteurs, que les personnes qui s'occupent de pédagogie, d'instruction, sont plus à même que beaucoup d'entre nous, de nous éclairer sur ce qu'il faut faire des enfants, de sorte qu'aux mots « les représentants des institutions charitables ou scolaires », j'ajouterais volontiers « publiques ou privées », parce qu'il y a des institutions charitables publiques dont il faut tenir compte, et il faudrait montrer que nous n'avons pas voulu simplement parler des institutions privées. Il y a des institutions publiques extrêmement utiles, notamment pour les anormaux. Il est certain que l'Etat doit faire beaucoup, que les départements doivent créer des établissements publics de première importance pour ces enfants, et en résumé, je serais d'avis de mettre les mots suivants « les représentants de institutions charitables ou scolaires, publiques ou privées ».

(Adopté.)

M. Grieser, *avocat-jurisconsulte à Munich.* — La situation reconnue, dans la procédure des Tribunaux pour enfants, en faveur des associations charitables, est fixé d'après l'envergure

et la complexité du problème à résoudre. La criminalité chez les enfants et les adolescents est en étroite corrélation avec la situation économique et sociale d'un peuple. Recueillir et relever l'enfance coupable, pour qu'elle devienne honnête et mène une vie régulière est chose qui intéresse la société tout entière, qui constitue un sérieux problème à résoudre pour l'Etat et la communauté, un devoir impérieux d'humanité et de pitié. La part que les associations libres prennent à l'œuvre judiciaire d'éducation des enfants et adolescents n'est pas toujours la même et égale, mais cette action et cette influence varient selon le lieu et le temps. En Allemagne, grâce aux progrès de la culture, les particuliers ont eu sans cesse plus de liberté et de facilité pour s'unir à d'autres en vue de l'accomplissement de tâches sociales. Les associations libres ont commencé à s'acquitter de devoirs d'ordre public et à coopérer à des œuvres de nature non officielle (*sic*). Dans cet ordre d'idée, les associations libres se sont occupées, tout naturellement de l'assistance en faveur de l'enfance, conscientes de leur importance, aux côtés de l'Etat et de la commune ; de la sorte, dans le domaine de l'assistance en faveur de la jeunesse coupable, elles deviennent les aides du Tribunal pour enfants, et leur existence à côté de ce Tribunal est tout aussi pleinement justifiée que l'est celle de ce Tribunal lui-même.

Les Associations libres recherchent et constatent quelles sont les conditions d'existence de l'enfant, et elles s'enquièrent de toutes les autres circonstances qui sont nécessaires pour la gouverne du tuteur et en vue de la prise de mesures tendant à l'éducation ; elles s'occupent de visiter, quand il est nécessaire, les inculpés dans leur prison. Elles prêtent leur assistance aux inculpés lors du procès et leur action est pleinement efficace lors d'une procédure préventive en vue de la surveillance et du placement des enfants.

En ce qui regarde la situation de l'association vis-à-vis du Tribunal pour enfants, la première règle est que l'Association et le Tribunal pour enfants doivent travailler ensemble de même que, dans un mariage bien ordonné, l'éducation des enfants est l'œuvre commune de l'époux et de l'épouse.

D'ailleurs, la nomination des aides des Tribunaux pour enfants et la méthode de travail des autorités judiciaires sont soumises aux conditions locales. A Munich, les juges pour enfants et les procureurs d'Etat près les Tribunaux pour enfants, les associations et les personnes isolées qui se consacrent à l'assistance des enfants, se sont unis en vue de l'aide à apporter au Tribunal d'enfants. Dans un local d'affaires commun au siège de l'association d'assistance aux enfants, se trouve le secrétariat. Des séances en

commun, en vue d'un échange d'idées, ont bien hebdomadairement lieu. Dans ces séances, on nomme des délégués pour faire des enquêtes, on reçoit des rapports concernant les recherches faites, on commun, en vue d'un échange d'idées, ont hebdomadairement discute les mesures d'assistance à prendre, et l'on fait des rapports sur la marche et les résultats de l'œuvre d'éducation. Ces séances constituent, en même temps, un moyen efficace d'établir entre les aides et le juge pour enfants des relations personnelles confiantes, de les maintenir et de les rendre solides. Le Procureur d'Etat près le Tribunal pour enfants et le juge pour enfants dirigent l'œuvre de recherches et d'éducation. Tous les intéressés constituent ce qu'on nomme la famille d'éducation et on pourrait dire aussi qu'elle forme une sorte de Parlement d'assistance. Tous travaillent ensemble, animés d'un même esprit et d'une même ardeur, sans porter atteinte à l'autonomie très solide des associations, ni non plus à l'autorité solidement prépondérante du Procureur d'Etat et du juge d'enfants.

Nous ne considérons pas comme nécessaire une reconnaissance d'ordre public. Le Tribunal pour enfants travaille avec les associations qui lui fournissent les hommes et les ressources. Cette œuvre d'émulation est réalisée par les puissantes forces sociales qui sommeillaient dans les Associations d'assistance et de prévoyance, et elle la porte à l'action puissante de gens éclairés et charitables.

Ce libre concours d'émulation mettra en lumière les plus [illegible] illantes associations, et nous armera en vue des progrès futurs à réaliser.

A l'union entre les personnes, doit s'ajouter la question de la répartition des fonds, ce sont les associations qui doivent se procurer, par leurs propres moyens, les ressources nécessaires à l'accomplissement de leur tâche, dans la mesure du possible et aussi longtemps qu'elles le peuvent, mais, en thèse générale, les tâches à accomplir dépasseront les ressources et les forces des associations. L'Etat devra, en conséquence, fournir des contributions appropriées, notamment en ce qui concernera l'installation et l'entretien d'un siège social pour les aides du Tribunal d'enfants, et pour qu'on puisse s'y acquitter des devoirs professionnels. Les bases financières assurées et l'œuvre des soins professionnels font que le Tribunal pour enfants est indépendant du bon vouloir des particuliers isolés et des associations, ainsi que de l'intérêt plus ou moins grand qu'elles prennent à l'affaire. En raison de ces considérations, les communes en leur particulier et l'Etat bavarois ont alloué d'importantes subventions aux associations d'assistance de l'enfance. Ces allocations doivent être régulièrement renouve-

ties. La vente des fleurs à une date donnée fournissent ainsi des recettes éventuelles appréciables.

En ce qui concerne les réclamations en remboursement des frais d'entretien contre les enfants ou ceux qui sont tenus de les entretenir, il leur est régulièrement opposé l'exception.

« Les associations ont droit à remboursement vis-à-vis des Administrations d'assistance publique. Les charges doivent être supportées par l'Etat, les arrondissements et les communes à frais communs. Cela est contraire au principe de l'équivalence économique. L'Etat, l'arrondissement et la commune auront le bénéfice des travaux faits par les enfants ; ils devront, en conséquence, subvenir aux frais d'éducation et d'instruction. C'est suivant ces principes que sont répartis les dépenses en Allemagne, du moins en ce qui concerne l'éducation protectrice ou l'éducation d'assistance.

En terminant, disons quelques mots très brefs des asiles. Pour éviter l'arrestation préventive, les enfants sont gardés, à Munich, dans un asile. Les asiles sont en même temps installés pour être des lieux d'observation. On y pratique l'analyse intellectuelle et morale de l'âme des enfants, et il est pris soin de constater au préalable quel est l'état de cette âme. Les enfants restent dans l'asile jusqu'au moment où le procès a lieu quant au fond. A l'asile, on leur apprend la joie que procure le travail et on leur enseigne la technique du travail. La procédure quant au fond tient compte absolument du passé de l'enfant et elle ouvre en même temps, à ce dernier la voie vers une vie nouvelle.

Les asiles sont donc indispensables pour l'œuvre d'éducation infantile. L'agrandissement, l'extension des asiles, la fondation de nouveaux asiles sont, présentement, en Bavière, au premier plan, en matière d'assistance éducationnelle.

M. Rollet. — Un mot seulement pour répondre à la très intéressante communication que vient de nous faire M. le Conseiller Grieser. M. Grieser souhaite qu'il y ait une entente très cordiale entre les divers pouvoirs, le juge, le procureur, les institutions charitables : eh bien, vous savez comment la Belgique a été l'une des premières à réaliser un Comité de défense pratiquement ; vous savez que depuis 1890, nous avons organisé à Paris un Comité de défense des enfants traduits en justice pour régler la procédure à suivre à l'égard des enfants arrêtés. Vous savez qu'il y a union du magistrat, du ministère public, de l'avocat dans une réunion qu'on appelle maintenant à Paris « Sous-Comité de Défense » parce qu'il y a un Comité de défense qui s'occupe des grandes questions générales ou de la préparation des décrets ou des dispositions législatives, et il y a un sous-comité qui agit d'une façon pratique et où se réunissent les directeurs d'œuvre, les avocats et les magistrats. De même, en Belgique, M. le Procureur du Roi avec les membres du barreau qui doivent défendre les enfants ont une entente très cordiale.

M. Grieser demande ensuite que l'Etat, les départements et les communes s'associent avec les institutions charitables pour la création d'asiles. Nous savons qu'en Bavière on crée maintenant des asiles pour recueillir ces enfants ; nous ne pouvons qu'applaudir à ce que fait en ce moment-ci la Bavière, étant persuadé que dans tout le pays, il y a l'entente la plus parfaite entre les institutions charitables pour travailler au bien de l'enfant.

M. le Président. — J'ajoute qu'une grande partie des choses qui sont demandées par M. Grieser sont réalisées en France ; cela fonctionne à Paris, à Marseille, à Rouen, au Havre et un peu partout.

Je donne la parole à M. Grimanelli, directeur honoraire des services pénitentiaires de France.

M. Grimanelli. — Sur quoi ?

M. le Président. — Je croyais que vous m'aviez fait signe tout à l'heure pour me demander la parole sur les questions 2 et 3. Je me suis trompé.

M. Grimanelli. — C'est très exact. Seulement je pensais qu'on suivrait l'ordre des deux questions et qu'on discuterait les questions du rapport général dans l'ordre où le rapporteur les a présentées lui-même.

M. le Président. — Dans ce moment-ci, nous en sommes à la discussion générale.

M. Grimanelli. — Mes observations portent sur la seconde et la troisième question, l'intervention à l'audience et l'autorisation générale à donner aux sociétés. Je demanderai la parole lorsqu'on discutera l'une après l'autre les conclusions du rapport de M. Rollet.

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il la parole sur la question A : Les institutions charitables doivent-elles avoir le droit de visiter l'enfant en prison avant l'audience ?

Mme Carton de Wiart, *membre de la Commission Royale des Patronages (Bruxelles)*. — Vous disiez, M. Rollet, si j'ai bien compris, que les institutions charitables devraient avoir le droit de visiter l'enfant dans l'asile ou dans la prison, mais qu'il ne serait pas question d'enquête faite par l'institution charitable. Le rôle de l'institution charitable n'est pas d'après vous de faire l'enquête. Est-il bien entendu que sans faire l'enquête la personne à

laquelle le magistrat chargé des enfants confiera un enfant ou l'institution à laquelle il confiera cet enfant, aura toujours le droit de consulter le dossier, de façon à être mis au courant de tous les antécédents de l'enfant ? Il lui est impossible de prendre une décision sérieuse s'il n'a pas une connaissance parfaite de tous les faits de l'enquête.

M. Rollet. — Je partage la manière de voir de Mme Carton de Wiart. Si j'ai dit tout à l'heure que les institutions charitables n'auraient pas à étudier l'affaire au point de vue policier, j'ai voulu dire que leur rôle n'est pas de rechercher s'il y a culpabilité de l'enfant et de procurer les éléments d'information à cet égard sur les faits mêmes aux magistrats. Si le magistrat a fait intervenir l'autorité de police pour savoir s'il y a ou non délit, l'institution charitable n'a rien à voir à cet égard-là ; mais l'institution charitable, à mon sens, a le droit de voir l'enfant dans la prison ou dans l'asile où il a été mis, et l'institution charitable fait bien d'aller voir le milieu dans lequel vivait l'enfant, de se documenter d'une façon aussi complète que possible sur le passé de l'enfant et son caractère : l'institution charitable a le droit d'aller auprès de la maison d'éducation voir si l'enfant suivait régulièrement l'école, quelles notes il avait : il faut que l'institution charitable se documente par tous les moyens possibles et que naturellement elle aille auprès du magistrat instructeur paur consulter le dossier, pour compléter les éléments de l'opinion qu'il doit avoir sur l'enfant au moment où cet enfant comparaîtra à l'audience. Voilà ce que j'ai voulu dire tout à l'heure.

C'est ce que font les institutions charitables qui prêtent leur concours à l'autorité judiciaire à Paris. Ces dames vont voir les jeunes filles dans la prison, elles vont voir les familles, mais elles n'entrent, pas bien entendu, auprès du magistrat dans la discussion des faits en tant que délits.

•

Mme Carton de Wiart. — Ai-je bien compris hier quand il a été décidé qu'il n'y aurait que les enfants coupables de délits ou de contraventions qui seront soumis à cette juridiction spéciale ? Est-ce que cela a bien été décidé de cette façon ? Lorsqu'il s'agira d'un délit passible des assises, la justice ordinaire suivra son cours. Eh bien, il me semble qu'il serait nécessaire que dans ce cas-là, les personnes qui se sont occupées de l'enfant, fussent toujours citées comme témoins.

M. le Président. — Ce point-là se rapporte plus particulièrement à la seconde question, à la question de la représentation des institutions en justice. Mme Carton de Wiart demande si, quand un enfant sera traduit devant la Cour d'assises, l'institution charitable ne pourra pas intervenir. Ce point-là doit être examiné à l'occasion de la seconde question. En ce moment, je crois qu'il y a accord unanime sur le premier point. Quelqu'un demande-t-il la parole sur la première question, c'est-à-dire sur le droit pour les institutions charitables de visiter l'enfant avant l'audience.

M. Jacobs, *procureur du roi, à Anvers*. — Il existe auprès de la Cour d'assises en Belgique et en France, le pouvoir discrétionnaire du Président en vertu duquel il pourra toujours faire entendre la personne représentant l'institution charitable qui est en cause, et aucune difficulté ne se présentera jamais.

M. Rollet. — D'ailleurs, si le Congrès vote le principe que nous avons posé, le Congrès en fait donnera satisfaction à Mme Carton de Wiart et au principe général.

M. le Président. — Je crois que tout le monde est d'accord sur la première question. Je vais donc, sans pousser plus loin la discussion, mettre aux voix l'adoption du principe général et de la première question.

M. Georges Tellier, *président de Chambre honoraire, à la Cour d'appel de Douai*. — Tout à l'heure, les institutions charitables se plaignaient, à juste titre, de ne pas trouver dans les dossiers, lorsqu'elles ont à intervenir, les renseignements nécessaires ou les éclaircissements touchant aux antécédents du détenu. Or, il nous est arrivé à la Cour de Douai ceci sur quoi je veux éclairer le Congrès ; nous nous sommes mis d'accord, M. le Procureur général et moi, sur la pratique suivante. Lorsqu'un enfant est arrêté, on commence par l'interroger, on lui demande où il est né, son état civil, etc., on lui demande par le détail, son curriculum vitæ. Cet interrogatoire se trouve être la première pièce de son dossier, spécial, qui est appelé le dossier administratif, qui n'est pas confondu le moins du monde avec le dossier judiciaire et qui peut être communiqué à toute personne. Si bien que lorsque l'enfant a donné tous les renseignements, lorsqu'il a indiqué où étaient ses parents, ce qu'ils sont devenus, quelle classe il a suivie et ainsi de suite, immédiatement une enquête est faite dans ces différents établissements pour rechercher quelles notes il a eues, quelle était son aptitude, quelle était sa moyenne d'intelligence. De sorte qu'en ce qui concerne les différents endroits où il est passé, nous avons la constitution d'un dossier administratif qui permet, lorsqu'une institution charitable veut prendre communication de ce dossier, d'être complètement éclairé et de pouvoir posséder tous les documents qui soient de nature à voir quel parti elle veut prendre vis-à-vis de l'enfant.

Ce moyen qui existe et auquel M. Chesnay avait apporté toute son énergie et tout son cœur (je parle devant quelqu'un qui l'a très bien connu) avait produit dans le ressort de Douai les meilleurs résultats. Or, comme à vrai dire, j'étais un peu le Président des institutions charitables en même temps que j'étais magistrat et président d'assises, à certains moments, dans ces conditions-là, il nous arrivait de pouvoir nous entendre avec l'institution charitable, et cela même avant l'audience. Nous pouvions dire : il est entendu qu'on prendra telle et telle décision vis-à-vis de cet enfant.

C'est un moyen très pratique, qui nous a admirablement réussi, et je crois que sans avoir à faire appel à un changement de législation quelconque, sans avoir à insérer dans une loi un article plus ou moins pompeux, une simple circulaire suffit pour la mise en activité et en œuvre du point que je viens d'indiquer, et cela pour le plus grand intérêt des enfants.

M. le Président. — Nous remercions M. le président Tellier de la communication qu'il vient de faire et de nous avoir mis au courant d'une pratique excellente qui a été suivie d'accord entre les institutions charitables, le Parquet et la magistrature dans le ressort de Douai.

Je vais mettre aux voix le principe général qui est ainsi conçu :

« Le Congrès émet le vœu que l'autorité judiciaire et l'autorité administrative s'accordent pour faciliter l'intervention des institutions charitables ».

Il est fait droit ici aux observations de M. Prins :

« ...ou scolaires, publiques ou privées, devant les Tribunaux pour enfants ».

Je mets cette rubrique aux voix.

(Adopté.)

Je passe à la première question qui vient d'être discutée :

« En conséquence, répondant aux diverses questions soumises à son examen, le Congrès adopte les propositions suivantes :

« 1° Avant l'audience, les représentants des institutions charitables qui peuvent être appelés à recueillir définitivement les jeunes délinquants doivent être mis à même de les visiter dans l'établissement (asile ou prison) où ils ont été provisoirement placés ».

M. Prins. — Avec la même adjonction.

M. le Président. — Je mets aux voix, cette résolution.

(Adopté.)

Dr Wilhelm Bloch. — Mesdames, Messieurs,

J'essaierai de parler français, afin d'être compris de la majo-

rité des assistants, et je vous prie d'excuser les fautes que je commettrai.

Je puis déclarer que je suis d'accord avec vous en ce qui concerne les décisions proposées ; en ce qui regarde seulement le point qui est soumis à notre discussion, j'ai à formuler une observation importante. J'ai eu l'avantage, lundi dernier, d'assister à votre séance relative aux tribunaux pour enfants, et j'ai vu, par suite, qu'ici, chaque enfant a un défenseur. Cependant, je n'ai pu me rendre compte de la raison pour laquelle le représentant des institutions charitables devait encore avoir la parole, vous aussi, tout comme nous, vous voulez éviter tout ce qui pourrait faire naître chez l'enfant, la croyance qu'il est le héros d'une affaire sensationnelle. Comme j'ai déjà constaté que le représentant des institutions charitables est associé par des liens étroits au défenseur, ce dernier dira certes tout ce qu'il est nécessaire de dire. En outre, si je ne me trompe, le juge, de même que chez nous, a déjà aussi un rapport écrit en mains. Je ne vois donc pas la nécessité de donner aussi la parole au représentant de l'institution charitable. Chez nous, d'ailleurs, — et ceci semble constituer une notable différence, — il ne se présente et ne comparaît presque jamais de défenseur, comme M. Kochne vous le confirmera.

En ce qui regarde la question posée par M. Prins, c'est-à-dire celle de savoir s'il faut donner aux instituteurs et aux médecins le « droit d'intervention », elle est pour nous absolument distincte, à part, attendu qu'elle a sa place dans un tout autre domaine, qu'elle ressort d'un autre ordre d'idées, ces personnes seront citées à comparaître et sont invitées, dans tous les cas, dont il s'agit, et elles font leurs dépositions sous la loi du serment exigé des experts.

M. le Président. — Ainsi votre conclusion est que les institutions charitables peuvent assister à l'audience, mais qu'il ne faut pas qu'elles aient un droit d'intervention. C'est bien là le sens de vos conclusions ?

M. Bloch. — Je crois que ce n'est pas absolument nécessaire.

M. le Président. — Elles peuvent, avec la permission du président, faire des observations, mais il ne faut pas que ce soit un droit inscrit dans la loi.

M. Bloch. — Oui.

M. Grimanelli. — Sur la seconde question, je ne viens pas du tout présenter des objections aux conclusions de M. Rollet : au contraire, j'en appuie très volontiers le principe : je désire cependant y apporter quelques précisions qui me paraissent nécessaires.

Il est indispensable que les œuvres charitables ou leurs représentants accrédités non seulement assistent aux audiences des mineurs, mais y aient leur place réservée et y soient admis à prendre la parole dans l'intérêt des mineurs et dans l'intérêt de l'œuvre sociale à laquelle ils collaborent, c'est-à-dire, bien entendu, à prendre la parole en la demandant au président. Je crois que l'opinion sur ce point est si bien faite parmi nous qu'il serait inopportun d'insister et de développer les arguments en faveur d'une pareille opinion, mais je crois qu'il y a une précision à faire et vous allez voir laquelle. Nous devons pouvoir, à mon avis, souhaiter une législation qui, en France comme ailleurs, limite et réglemente la publicité des audiences affectées aux mineurs ; et par conséquent, prévoyant cette limitation, prévoyant cette réglementation des audiences, il est indispensable que dans la loi l'intervention, non seulement l'assistance, mais l'intervention des sociétés charitables par leurs représentants accrédités soit consacrée. Voilà pourquoi je me permets de présenter à la seconde des propositions spéciales proposées par M. Rollet un amendement ou plutôt un complément, une précision, dans les termes que voici :

« Quelque restriction que la loi doive apporter à la publicité des audiences affectées aux mineurs des différents âges, les membres accrédités et agréés des administrations et des institutions charitables publiques ou privées s'occupant de l'enfance doivent y avoir leur place réservée avec le droit d'y être entendus. »

Cet amendement n'est nullement en opposition avec ce qu'a proposé M. Rollet, mais je crois qu'il y apporte une précision et peut-être une précaution.

M. le Président. — M. le Rapporteur général, avez-vous des observations à présenter ?

M. Rollet. — Je comprends la manière de voir de M. Grimanelli en ce qui concerne la France tout au moins ; mais tout à l'heure, il me semble que le précédent orateur n'était pas de cet avis, il demandait au contraire que les sociétés n'intervinssent à l'audience que si le Président les sollicitait.

M. le Président. — Intervention officieuse.

M. Rollet. — Il y a donc là une question sur laquelle le Congrès n'est peut-être pas absolument d'accord. Peut-être y aurait-il lieu de consulter d'autres nations ?

M. Giuseppe Pola, *substitut du procureur du roi, à Turin.* — Je remercie vivement M. le rapporteur d'avoir cité mon rapport avec des mots si aimables et surtout d'avoir touché au point si important qui concerne la légitimité et les limites de l'intervention des institutions charitables à l'audience.

Je veux déclarer pour ma part qu'au point de vue juridique, je suis persuadé que la solution de cette question est rattachée d'une manière absolue à la manière selon laquelle les législations trancheront la question de l'organisation des Tribunaux spéciaux. Pour ma part, je crois qu'il faut faire une distinction très nette entre la période pendant laquelle la loi considère l'enfant irresponsable et lui réserve un traitement qui n'a pour but que son éducation et correction moyennant des mesures qui ne doivent jamais être du ressort du magistrat pénal et la période de la responsabilité où le jugement est réservé au magistrat ordinaire. Dans le premier cas, j'admets la plus large et pleine intervention des institutions charitables ; dans le second, je crois devoir l'exclure car la défense fait entendre sa voix au moyen de l'avocat et la loi au moyen du Ministère public et cela suffit ; tout autre intervention privée doit être écartée rigoureusement ; j'admettrai seulement quelques égards à l'âge du mineur (responsable) mais non complètement développé physiquement ni moralement, savoir une admission limitée du public à l'audience, des informations plus diligentes sur la conduite de l'enfant de même que les antécédents des parents mais recueillis par les organes ordinaires de la justice pénale. La procédure pénale est une haute et précieuse garantie de la liberté des citoyens et on ne doit pas la modifier légèrement.

M. le Président. — Vous faites une division : Si l'enfant est un enfant traduit en justice, vous demandez la non-intervention des institutions charitables ; si, au contraire, l'enfant est traduit pour que l'on prenne à son endroit des mesures d'éducation, vous admettez l'intervention des institutions charitables.

M. Pola. — J'admets une magistrature spéciale pour l'enfance qui n'est pas responsable jusqu'à 15 ou 16 ans, c'est une question de limite que pour le moment nous n'avons pas à résoudre. Mais quand un enfant est responsable suivant la loi pénale, il doit être jugé d'aprs les moyens ordinaires, et les institutions charitables ne doivent pas être appelées à influencer le jugement dans cette question qui est très délicate.

M. le Président. — Votre observation mérite d'être examinée et discutée. Pourriez-vous en deux lignes formuler votre opinion, de façon à ce qu'elle puisse être présentée sous forme d'amendement ?

M. Pola. — J'ai traité la question dans mon rapport et j'ai dit :

« Toutefois, comme la question de fond est plus importante que « les questions de forme dans les législations qui déférent les mi-

« neurs délinquants depuis l'âge de 18 ans, au magistrat pénal, « spécialisé ou non, je serais d'avis de reconnaître aux Comités « de défense et aux institutions analogues, le droit de visiter sous « des garanties données, les mineurs dans leur prison, d'intervenir « à l'audience, d'y prendre la parole et enfin de recevoir ces en- « fants en vue de leur garde, de leur surveillance.

Mais je tiens à poser la question de principe et à appeler l'attention du Congrès sur ce point.

M. Rollet. — Le vœu tel que je l'ai rédigé ne heurte pas l'opinion de M. Pola, je disais simplement que ces sociétés peuvent être admises à assister d'abord à l'audience et peuvent être admises à prendre la parole, mais c'est au Président à régler son audience, à régler la police de l'audience, et à voir s'il donnera la parole à telle ou telle œuvre, s'il consultera l'œuvre qui a présenté l'enfant ou s'il doit s'adresser à une autre œuvre. L'œuvre n'acquiert pas le droit absolu de prendre la parole malgré le Président.

M. Grimanelli. — Je n'ai pas dit cela, j' ai dit au contraire qu'il fallait demander la parole au Président ; seulement, à l'heure actuelle, l'intervention des sociétés de patronage par leurs représentants n'est pas prévue, c'est une simple tolérance, et je crois qu'il est bon de dire dans la loi que les représentants accrédités et agréés des sociétés de patronage auront la parole, interviendront pour prendre la parole, bien entendu en la demandant au Président qui le donnera au moment où il le jugera convenable.

M. Rollet. — Nous pouvons nous mettre d'accord sur ce terrain, puisque c'est toujours l'autorité judiciaire qui doit autoriser ou ne pas autoriser une institution charitable, à prendre la parole.

M. le Président. — Dans le projet de résolution, il y a un point sur lequel, je crois, il y a absolument unanimité, c'est le droit pour les institutions charitables d'assister à l'audience et d'y avoir une place réservée, quand même la législation déciderait qu'il y a lieu à huis-clos ou à huis-clos limité. Ou la discussion commence, c'est sur le point de savoir si ces institutions charitables auront le droit de prendre la parole, d'intervenir ou bien au contraire si elles ne pourront user que d'une faculté avec la permission du juge.

M. Ambroise Rendu.

Nous avons discuté cette question au Conseil général de la Seine ; comme j'avais l'honneur de vous le dire hier, nous avons de si nombreux pupilles qu'aucune de ces questions ne peut nous

être étrangère ni indifférente. Nous avons estimé que les sociétés de patronage devaient devenir un organe indispensable à la défense des enfants, et que, par conséquent, dans la publicité restreinte qui sera désormais la règle des audiences pour les enfants, une place devait être faite aux représentants des sociétés de bienfaisance, de patronage qui s'occupent des enfants. Voilà le principe que nous avons admis, et à cet égard, il me semble qu'il y a unanimité dans cette assemblée.

Mais quel sera le rôle de cette institution ainsi représentée et qui sera dans une certaine mesure l'organe du public ? Faut-il lui donner la parole ? Faut-il laisser au Président le soin d'interpeller le représentant de l'association charitable ? A cet égard, il est bien difficile, ce me semble, de poser des principes. Le Président a la police de l'audience, il la dirige, c'est à lui qu'il faut s'adresser, c'est à lui qu'il faut demander de rendre facile le rôle des sociétés de patronage. Aussi nous pouvons émettre le vœu qu'un accord s'établisse toujours entre les sociétés de patronage qui interviennent à l'audience, qui sont appelées à l'audience, et le Président qui la dirige. De cette façon, on aura donné satisfaction au vœu que vous exprimiez tous de cette intervention indispensable, et en même temps au vœu de la loi qui ne peut pas dessaisir le magistrat d'un droit qui lui appartient.

M. Leduc, *avocat à la Cour d'appel*. — Je crois qu'il y a un certain nombre de membres du Congrès qui sont d'avis de donner aux représentants des œuvres charitables, un droit plus étendu que celui que veulent leur reconnaître les précédents orateurs. Il est évident qu'il y aurait peut-être là une dérogation aux règles judiciaires actuellement admises, mais enfin dans toute audience, le défenseur a toujours le droit de prendre la parole. Eh bien, le seul moyen de faire que les représentants des œuvres charitables puissent toujours être entendus, même s'ils venaient à se heurter à la mauvaise volonté d'un président, ce qui, permettez-moi de vous le dire, peut toujours arriver, c'est de leur donner non pas la faculté de parler avec l'autorisation du Président, mais le droit de parler tout comme le défenseur de l'accusé.

M. Prévost. — Cela fait autant d'avocats qu'il y aura de sociétés.

Mme Rollet. — C'est le Tribunal qui décide si l'enfant est ou non responsable, s'il doit être puni d'une peine mitigée ou acquitté comme ayant agi sans discernement. On ne peut pas savoir à l'avance la décision que prendra le Tribunal et on ne peut pas savoir si on pourra autoriser ou non la société à parler.

M. le Président. — L'enfant est toujours et nécessairement assisté d'un défenseur.

Mme Maria Véroxe. — En principe, en fait, cela change quelquefois, je ne dis même pas parce que les avocats sont absents, mais parce qu'il y a des juges d'instruction qui oublient de mettre la mention de la demande d'un avocat d'office. Ainsi, lundi dernier, sur huit filles qui passaient devant le Tribunal, il y en avait deux pour lesquelles aucun avocat n'avait été désigné. C'est pourquoi il faut voir non pas le principe, mais la pratique des choses. Il y a des juges d'instruction qui sont trop pressés et qui oublient ce que je viens de dire ; le jour de l'interrogatoire de forme, le juge d'instruction vient souvent pour mettre sa signature au bas de l'interrogatoire, c'est le greffier qui demande les simples renseignements à l'enfant, et comme souvent il n'y a pas d'autre interrogatoire, il n'y a pas d'avocat où celui-ci ne voit le dossier qu'avant l'audience, c'est-à-dire lorsqu'il est trop tard pour prendre des renseignements. Par conséquent, même à Paris où on nous disait hier que tout fonctionne merveilleusement, il faut faire voir qu'il y a encore des lacunes, parce que cela montre la nécessité de prendre la décision que nous devons prendre aujourd'hui.

M. le Président. — Il y a évidemment là une lacune, mais votre très judicieuse observation, porte surtout sur la question de l'assistance de l'avocat, et elle est un peu à côté de celle de savoir si les institutions charitables auront un droit ou auront une simple faculté.

M. Grimanelli. — Je crois que le mot « droit » soulève des discussions et peut donner lieu à quelque critique, parce que je vois bien, d'après ce qui a été dit par les précédents orateurs, que par le mot « droit » tel qu'il est entendu, quelques membres du Congrès comprendraient que les représentants des sociétés de patronage pourront prendre la parole d'office sans que les présidents la leur donnent, ce qui n'est admissible pour personne à l'audience. Par conséquent, pour éviter ce malentendu, je remplacerai très bien le mot « droit » par le mot « faculté ». Ce qui me paraît indispensable c'est que, en prévision de la restriction de la publicité, il soit dit que cependant les représentant des patronages ou des institutions charitables d'un autre ordre, à la condition que les représentants soient accrédités et agréés par le Tribunal, auront une place réservée aux audiences. J'ajoute « avec faculté d'y être entendus » pour qu'il soit bien compris qu'à l'avenir, cette intervention des patronages à l'audience ne sera plus une tolérance exceptionnelle, mais quelque chose de normal, quelque chose qu'il y aura intérêt à incorporer dans la procédure des mineurs, mais naturellement sous la réserve du droit de police de l'audience qui appartient au Président.

M. le Président. — Je comprends très bien votre observation. La motion rédigée par M. Rollet est ainsi libellée :

« Les représentants de ces institutions doivent pouvoir assister aux audiences des mineurs ».

Ce premier paragraphe vous donne satisfaction ?

M. Grimanelli. — Les représentants accrédités et agréés. Je demande cette addition.

M. le Président. — C'est un droit pour les représentants accrédités.

M. Grimanelli. — Accrédités et agréés.

M. le Président. — Il faut que nous prenions une formule. Je crois que l'on pourrait mettre « les représentants accrédités de ces institutions doivent pouvoir assister aux audiences des mineurs ». En mettant le mot « doivent », c'est un droit que nous demandons qui soit reconnu aux représentants accrédités. Voilà un premier paragraphe sur lequel il ne doit pas y avoir de difficulté.

M. Grimanelli. — Je demande l'addition du mot « agréés ».

M. Prévost. — Ce sera très discutable.

M. le Président. — Second point : « et être admis à parler dans l'intérêt de l'enfant ». Les uns estiment que ce doit être une simple faculté, d'autres que ce doit être un droit. Je crois que si on admet l'opinion que c'est une simple faculté, il faudra substituer dans ce second paragraphe, le mot « doivent » au mot « peuvent », et alors rédiger la motion ainsi : « Les représentants de ces institutions doivent pouvoir assister aux audiences des mineurs et peuvent être admis à parler dans l'intérêt de l'enfant » ce qui réserve le droit du président qui a la police de l'audience.

M. Grimanelli. — Je demande formellement que les mots « accrédités et agréés » soient l'objet d'un vote ou d'une discussion préalable. Il faut que l'institution soit agréée ou que les représentants soient agréés. Je me place dans l'hypothèse ou la publicité est restreinte et où la composition de l'auditoire doit être réglée : et nous irions contre le but que se proposent les partisans de cette restriction s'il suffisait de se présenter au nom de cinq ou six personnes qui ont fait une déclaration quelque part, comme composant une société d'assistance et pouvant prendre la parole.

M. le Président. — Notez qu'il n'y a pas là la moindre difficulté. Il ne s'agit pas , pour que ce droit-là soit conféré à une personne, qu'elle vienne avec une carte dans sa poche indiquant qu'elle fait partie de telle ou telle société de patronage, il faut que ce soit

une personne accréditée. Si elle n'est pas accréditée, les audiences deviendraient la Cour du Roi Petaud.

M. Grimanelli. — Entendons-nous sur le sens du mot « accrédité ». Suffit-il qu'elles aient la confiance de leurs sociétés ou faut-il qu'elles soient acceptées par le Tribunal devant lequel elles se présentent ?

M. le Président. — Il me semble que le mot « accrédité » vous donnerait toute satisfaction.

M. Grimanelli. — Tout le monde accepte-t-il cette signification « accrédité », c'est-à-dire que « accrédité » est synonyme d'agréé?

M. Prévost. — Non ! Non !

M. Grimanelli. — Alors, je demande un vote.

M. le Président. — Quand on envoie un ambassadeur à l'étranger, il est le représentant de la nation, il faut qu'il soit accrédité auprès du gouvernement étranger. Si nous employons le mot « accrédité », nous donnons une signification très claire à notre vote.

M. Rollet. — Désigner une personne, cela ne suffit pas, il faut encore que cette personne soit accréditée auprès du Tribunal. Je crois que le mot « accrédité » dit tout.

M. Grimanelli. — Vous voyez que la signification que vous attribuez à ce mot est ambiguë. Par conséquent, pour que le vote soit clair, il serait préférable que le mot fut remplacé ou complété par un autre.

M. le Président. — Quel mot voudriez-vous pour donner un sens plus clair ?

M. Grimanelli. — J'ai dit agréé par le Tribunal.

M. Rollet. — J'entends dire qu'une de nos collègues et M. Coloyani, seraient prêts à résoudre la question à la satisfaction de tous.

Mlle Fanny Dalmazzo, *docteur en droit, de Turin*. — Je crois qu'il faudrait insérer dans l'ordre du jour quelques mots autre que celui de « accréditées », car si aucune limitation n'est assurée, il pourra se vérifier que plusieurs institutions charitables se trouveront en même temps à l'audience et cela sera dangereux surtout s'il est adopté que les représentants des œuvres charitables doivent avoir le droit de se faire entendre. De même, cela présentera de graves inconvénients pour ce qui se rapporte au droit de visiter l'enfant, avant le jugement, dans l'établissement ou prison où il se trouve. Ne pourra-t-il pas se vérifier le cas de deux ou plusieurs institutions qui se disputeraient l'enfant ?

Je rappelle, sur ce point, l'attention de M. le rapporteur.

M. le Président. — Vous craignez que s'il y a trois ou quatre personnes accréditées et que ces trois ou quatre personnes veuillent voir chacune l'enfant, cela produise une confusion à l'audience ?

Mlle Dalmazzo. — Oui, parce que chaque personne pourrait représenter une institution différente.

M. Caloyanni. — Je suis d'avis que les institutions charitables doivent avoir le droit d'intervenir, mais doivent-elles avoir le droit de parler ? Je crois que la chose serait embarrassante pour les magistrats. On pourrait dire qu'elles auront le droit de présenter, avant l'audience, un mémoire par écrit, et laisser aux magistrats le droit de leur dire : Voulez-vous prendre la parole afin d'apporter plus d'éclaircissements dans la matière ? Ce mémoire ferait partie intégrante du dossier de chaque personne, et ce serait beaucoup plus pratique. Comme magistrat, j'aimerais mieux entendre les dires d'une société par un mémoire très court que d'entendre parler devant moi, avec des longueurs qui seraient très embarrassantes pour la marche de la justice.

M. le Président. — C'est précisément pour cela que je crois qu'il est impossible de conférer un droit et qu'il faut une faculté pour qu'il y ait entente avec le président du tribunal.

M. Rollet. — Je me suis évidemment trompé en disant que M. Caloyanni allait nous mettre tous d'accord sur la question qui était posée par M. Grimanelli. Je comprends que l'on fasse passer une note écrite au Tribunal, mais je trouve qu'il vaut beaucoup mieux quelques mots échangés entre le président et l'institution charitable ; on s'entend plus vite, on échange des idées, et la solution est prononcée par le magistrat qui reste toujours libre d'arrêter l'éloquence trop débordante du représentant de l'institution charitable.

Il ne faut pas craindre la concurrence, il ne faut pas employer ce mot de concurrence entre les institutions charitables ; les institutions charitables sont là, comme des sœurs qui sont prêtes à intervenir pour chaque enfant, mais qui ne se disputent pas les enfants. Devant la huitième chambre, il y a des représentants de diverses institutions charitables, je vous assure que pour ma part, si une autre institution vient demander un de mes garçons, je m'efface tout de suite. Seulement ,il est bon que toutes ces institutions soient présentes. Maintenant, faut-il qu'elles parlent toutes ? Non, il faut qu'elles aient la faculté de parler d'un enfant dont elles se sont occupées. Et alors quelle sera la personne qui ouvrira à l'institution le droit de parler ? C'est le juge. Le juge a

devant lui dix institutions ; elles ne vont pas toutes se mettre à parler, M. le Président sait que telle institution a vu un enfant, qu'elle est allée dans sa famille, le Président va dire au représentant de l'institution : que pensez-vous de cet enfant ? Acceptez-vous la garde de cet enfant ?

En ce qui concerne M. Grimanelli, il nous dit : Les représentants des sociétés qui sont à l'audience doivent être accrédités et agréés ; accrédités, cela veut dire admis par la société de bienfaisance à la représenter ; agréés, cela veut dire que ces représentants amenés par la société sont acceptés par le Tribunal et admis à prendre la parole au nom de cette société. Eh bien, je crois qu'il suffit que l'institution charitable ait un représentant accrédité par elle ; si le Président n'aime pas ce représentant, il lui refusera la parole et la société se fera représenter par un autre. Mais, en général, le Tribunal aura confiance dans l'institution charitable qui va recueillir l'enfant. Je crois donc qu'il y aura là une entente cordiale et qu'il n'est pas absolument nécessaire de mettre le mot « agréé » dans le texte du vœu.

M. Grimanelli. — Il faut observer que je me place dans l'hypothèse d'une restriction de la publicité ; or, pour que cette restriction de la publicité soit réelle, il ne faut pas que sous prétexte d'admission des représentants des œuvres charitables qui peuvent être multiples et dont quelques-unes peuvent avoir moins de valeur que d'autres, il ne faut pas que l'audience non publique devienne, en fait, publique. Voilà pourquoi je demande que les mots « agréé par le Tribunal » soient ajoutés au mot « accrédité ». Je comprends très bien la divergence d'opinions, mais elle a sa valeur et il faut que le Congrès se prononce.

M. le Président. — Il me paraît très difficile de donner satisfaction à tout le monde. Nous avons à nous prononcer entre deux systèmes, le système du droit et le système de la faculté. Eh bien, nous ne pouvons pas, pour un vœu qui a un caractère international, entrer dans des précisions extrêmes : ce que nous voulons, c'est que les représentants des institutions charitables aient leur place à l'audience ; que les audiences soient publiques ou à huis-clos, nous voulons que les représentants aient le droit d'assister aux audiences ; ce que nous voulons en plus, c'est ce que ces personnes, avec l'autorisation de celui qui dirige les débats, le Président, aient la faculté de présenter des observations utiles et de venir dire : Je m'occupe plus particulièrement de tel enfant, je suis plus apte que toute autre personne à recueillir cet enfant. S'il s'agit ensuite d'un enfant dégénéré, ce sera l'institution charitable d'à côté qui viendra dire : Je réclame cet enfant-là. Tout cela ne peut marcher que lorsqu'il y aura eu entente entre les re-

présentants accrédités ou agréés des sociétés et le Président. Voilà pourquoi il me semble qu'en mettant dans le texte « les représentant accrédités », ce qui dit tout, et les mots « peuvent présenter des observations », nous répondrons au but du Congrès.

M. Grimanelli. — Je ne demande pas mieux que votre interprétation soit la bonne, mais elle est contestée.

M. le Président. — Je vous propose de voter par division. Voici le premier paragraphe tel que je le propose à l'agrément de l'assemblée :

Les représentants accrédités de ces institutions doivent pouvoir assister aux audiences des mineurs ».

(Adopté).

M. le Président. — Voici maintenant le second paragraphe :

« Et peuvent être admis à parler dans l'intérêt de l'enfant. »

(Adopté).

La séance est levée à midi.

SÉANCE DU 30 JUIN

(Suite de la discussion.)

Séance du 30 juin (2 h. 15)

Présidence de M. FEUILLOLEY, *conseiller à la Cour de Cassation.*

M. le Président. — Avant de continuer la discussion, je voudrais inviter à venir prendre place à mes côtés, M. Courtenay Lord, de Birmingham, M. le Professeur Palacios Morini, de Madrid, M. Grieser et M. Rupprecht, délégués du Gouvernement de la Justice de Bavière et de Saxe.

Nous arrivons à la troisième question : l'Institution doit-elle avoir besoin d'une autorisation gouvernementale pour que l'enfant puisse être confié par le Tribunal ?

Vous avez entendu ce matin le rapport de M. Rollet. M. Rollet estime qu'il faut laisser beaucoup à l'initiative privée et qu'il vaut mieux se ranger du côté du système laissant une latitude plus grande à l'autorité judiciaire que de circonscrire son choix seulement dans les sociétés autorisées ; il a dit qu'il estimait qu'une surveillance était nécessaire sur les institutions, mais que subordonner à une autorisation le droit pour le Tribunal, c'était nuire à l'excellence de l'œuvre. Il y a donc deux systèmes en présence.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Grimanelli. — D'après le système proposé par M. le Rapporteur Général, le Tribunal aurait toute latitude de choisir entre les sociétés de patronage ou les institutions charitables, pour l'attribution de la surveillance d'une de ses œuvres ou de l'enfant dont le Tribunal a à s'occuper. C'est évidemment un système qui doit nous séduire tous. En ce qui me concerne, je suis d'avis qu'entre les autorités judiciaires et administratives et les œuvres charitables, il doit s'établir une collaboration aussi large et aussi libérale que possible.

M. le Président. — Une collaboration de tous les instants.

M. Grimanelli. — Une véritable association fondée avant tout sur la confiance mutuelle. Cependant, je crois que quand il

s'agit d'intérêts aussi considérables, des garanties sont nécessaires, et voici comment je vais préciser ma pensée. Je remarquerai d'abord que dans bien des cas le Tribunal peut être amené à confier un enfant à une œuvre dont les usages, dont les établissements ou dont le placement sont en dehors de son ressort, et par conséquent sur laquelle il peut être insuffisamment renseigné, quelle que soit sa diligence. D'autre part, il faut bien nous rendre compte que les œuvres qui s'occupent de l'enfance, ne sont pas des œuvres d'assistance ordinaires, elles collaborent à l'action judiciaire, à une œuvre de tutelle sociale très élevée, mais très délicate, puisque cette tutelle sociale se substitue bien souvent à la famille, et, d'autre part, elles collaborent à une œuvre qui intéresse la sécurité publique, non seulement la sécurité actuelle de la société atteinte par le délit de l'enfant, mais sa sécurité future menacée par cet enfant même, si les mesures de redressement et de réformation nécessaires ne sont pas prises et continuées. Par conséquent, il y a là évidemment quelque chose qui dépasse la sphère d'une action d'assistance privée ordinaire, et j'estime que le choix du Tribunal doit être dans une certaine mesure éclairée — je suis bien obligé d'employer le mot — dans une certaine mesure limité par la justification préalable de certaines garanties d'ordre général. Voilà pourquoi je serais d'avis que les œuvres auxquelles le Tribunal peut confier l'enfant, fussent des œuvres reconnues d'utilité publique ou à défaut d'utilité publique ayant obtenu, sous une forme et à des conditions qu'on pourra déterminer de la manière la plus libérale possible, l'agrément du pouvoir central.

Quel sera ce pouvoir central ? Si l'on considère la collaboration de l'œuvre judiciaire, il semble que ce doit être le Ministère de la Justice, avec cette garantie additionnelle d'un avis particulier du Conseil supérieur des Prisons, ou bien, si l'on considère surtout le côté charitable et la collaboration à l'assistance, évidemment, ce serait l'agrément du Ministère de l'Intérieur avec cette garantie équivalente de l'avis du Conseil supérieur de l'Assistance publique. Je serais très partisan de ces avis supérieurs, soit du Conseil supérieur des Prisons, soit du Conseil supérieur de l'Assistance publique, pour enlever à ces agréments du Pouvoir central tout caractère qui pourrait être considéré comme politique ou à tendance politique. Il faut évidemment que ce soient des motifs d'un ordre supérieur, social et tout à fait étranger à la politique et aux rivalités des parties qui déterminent l'attribution, la concession ou le refus, le cas échéant, de cet agrément-là ; mais j'estime que dans tous les cas, quelle que soit la procédure à adopter, il est difficile, dans un Congrès international, d'aborder ces détails

de la procédure, car les institutions et les situations sont très différentes suivant les pays.

M. le Président. — Nous ne pouvons pas, dans un Congrès international, indiquer quelle doit être la nature de l'autorisation. Le débat se pose sur la question de savoir si ce sera n'importe quelle association, puisqu'elle devra être autorisée ou reconnue d'utilité publique.

M. Grimanelli. — D'une manière générale, avec toutes les garanties à accorder à l'initiative privée, qu'il faut encourager au lieu de l'entraver — et personne ne songe à l'entraver — je crois qu'il faut, soit la reconnaissance d'utilité publique, soit quelque chose qui, à défaut, présente les garanties d'ordre général suffisantes à l'agrément du pouvoir central et à des conditions à déterminer.

M. le Président. — Ainsi, votre sentiment, M. Grimanelli, est celui-ci : les Associations doivent être ou autorisées ou reconnues d'utilité publique, à raison de leur collaboration à une œuvre d'intérêt général.

M. Grimanelli. — A une œuvre judiciaire, à une œuvre qui intéresse la sécurité publique.

M. le Président. — Le projet de résolution rédigé par M. Rollet est celui-ci : « L'autorité judiciaire a le libre choix entre les Institutions qui offrent leur concours ». Vous reconnaissez bien qu'entre deux ou trois associations qui se présentent à la barre pour réclamer un enfant, l'autorité judiciaire a le choix complet, mais vous demandez qu'on ajoute : « Un libre choix entre les institutions reconnues d'utilité publique ou régulièrement autorisées ».

M. Grimanelli. — Agréées... Il est plus difficile de refuser un agrément qu'une autorisation.

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Prévost. — Il m'apparaît qu'il est bien difficile que des associations quelconques, se fondant comme elles le veulent, puissent être désignées sans aucune espèce de garantie par les Tribunaux pour recevoir les enfants. A ce point de vue, je suis tout à fait de l'avis de M. Grimanelli. Je dirai que je n'y vais pas être bien longtemps, que j'y vais être en un sens avec regret, parce que si nous sommes à peu près tous d'accord et l'on doit être d'accord sur le principe, on n'est pas longtemps d'accord quand on entre dans l'application, parce que l'administration immédiatement, va arriver avec un règlement long comme d'ici à Pontoise, où, sous prétexte de me donner son agrément, elle m'imposera tout d'abord des obligations telles et en si grand nombre

que les Associations qu'elle reconnaîtra seront rares, s'il y en a.

M. Grimanelli. — Il y en a déjà.

M. Prévost. — Il y en a déjà, oui et non, et je ne vais pas être embarrassé pour vous démontrer le contraire. Vous l'avez dit vous-même, mon cher collègue, dans votre rapport, à propos d'une loi aussi malheureuse que possible, où le législateur a mis beaucoup de réglementation. C'était à qui en mettrait le plus, c'était une surenchère intéressante, puis comme on se disait « nous ne pouvons pas mettre tout en un jour », on a ajouté : « Le Conseil d'Etat nous suppléera. On a renvoyé au Conseil d'Etat, pour y ajouter, il a fait bonne mesure, et le Conseil d'Etat et le Parlement ont été en une rivalité telle qu'on ne sait pas à qui donner le prix. Conséquence : Il n'y a plus rien eu du tout. On a dit aux établissements : Vous ferez ceci, puis vous ferez cela encore. Toutes les personnes qui se trouvaient autour du tapis vert, obéissaient immédiatement à toutes les inspirations, et on trouvait toujours quelque chose à ajouter sans cesse. J'ose dire, avec tout le respect que j'ai pour les ajouteurs, qu'ils y ont été jusqu'à l'extravagance. Qu'est-il arrivé ? Il est arrivé que les personnes qui ont le cœur le plus ch. ud, ont voté un vœu en disant : nous regrettons beaucoup que les xigences du Parlement, que les exigences du règlement d'administration publique, soient telles que nous ne puissions plus rien faire du tout.

Eh bien, je veux et je souhaite qu'on mette dans le vœu, quelque chose qui corresponde à l'observation de M. Grimanelli que je trouve absolument raisonnable, absolument nécessaire, mais je voudrais que le Congrès, en même temps, indiquât ce qu'a dit encore M. Grimanelli, à savoir que ce serait une autorisation donnée de la façon la plus large.

M. Grimanelli. — Nous sommes d'accord.

M. Prévost. — Faisons ce que nous pouvons pour faire connaître au Parlement que tout de même, il est inutile, quand on ne fait pas grand'chose soi-même, de dire à ceux qui font quelque chose, qu'ils feront tout. Ils feront ce qu'ils pourront, ils feront pour le mieux, mais il n'est pas du tout raisonnable de les tenir par la main, comme on tient des bébés.

Donc, encore une fois, je suis avec M. Grimanelli, mais sous la réserve qu'on mettra bien dans le vœu que ce sera une autorisation donnée de la façon la plus large. Par exemple, qu'on ne me dise pas qu'il faudra que je fasse tirer des statuts en un certain nombre d'exemplaires, ou d'autres choses semblables, car, c'est à se demander quelle place il y a dans les Ministères pour qu'on puisse y mettre tant de papiers.

M. Grimanelli. — Nous sommes d'accord.

M. Prévost. — Hélas ! Nous ne sommes pas tout seuls, et il y a probablement au Parlement et au Conseil d'Etat, des gens qui ne seront pas d'accord avec nous. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Vous avez fait des observations très judicieuses, mais il ne faut jamais se noyer dans des détails infinis et paralyser une bonne volonté pour une réglementation trop grande. Sous quelle forme pouvons-nous traduire, votre observation dans le vœu ?

M. Prévost. — Par exemple, une autorisation qui sera accordée dans les conditions les plus larges et les plus libérales.

M. Rollet. — Je demande à répondre en deux mots aux observations de M. Grimanelli et de M. Prévost. Les orateurs demandent que certaines garanties soient données pour que les institutions charitables qui offrent au Tribunal de recueillir des enfants soient des sociétés capables de bien élever les enfants. Mais remarquez que dans le vœu suivant, nous allons donner ces garanties, nous allons demander que ces sociétés soient mises sous le contrôle tant de l'autorité judiciaire que de l'autorité administrative, et je demande que le Tribunal ait un libre choix. Actuellement, en France, le Tribunal a ce libre choix dans la plupart des cas ; en effet, je vous disais ce matin que c'est la loi de 1898 qui permet aux Tribunaux de confier de jeunes délinquants à des institutions charitables, lorsque ces enfants ont été acquittés comme ayant agi sans discernement et lorsque le tribunal estime qu'il n'y a lieu ni à remise à la famille, ni à envoi en correction. Eh bien, il n'a été fait aucune restriction dans la loi de 1898.

M. Grimanelli. — C'est une lacune.

M. Rollet. — Ce serait donc nous ramener en arrière que de dire qu'il faudra une autorisation à cet effet, comme le dit la loi de 1889 pour pouvoir recueillir les enfants devant le Tribunal.

Remarquez que le Tribunal a, non seulement le droit de remettre à une institution charitable, mais encore le droit de remettre à un particulier. Veut-on demander à un particulier d'aller d'abord au Ministère de l'Intérieur ou au Ministère de la Justice, demander l'autorisation à cet effet ? Le Tribunal s'inquiète de savoir qui est-ce qui lui réclame un enfant ; il commence par faire prendre des renseignements, il peut les faire demander par le Ministère de la Justice ou par l'autorité administrative, mais c'est une enquête discrète faite pour le compte du Tribunal et le Tribunal se prononce. Mais je ne voudrais pas, comme le disait si bien tout à l'heure M. Prévost, que chaque fois que nous voulons recueillir un enfant, une institution quie se crée, soit obligée de subir tou-

tes les formalités qui seront demandées par l'administration pour obtenir ce droit de venir en justice ; c'est à la justice, avant de statuer, de s'informer si les personnes qui arrivent devant elle offrent toutes les garanties. Je crois qu'il faut laisser la plus grande liberté à toutes les personnes charitables de créer des institutions nouvelles et de venir faire leurs preuves. Les garanties sont données d'abord parce que le Tribunal ne prendra pas une décision à la légère lorsqu'il confiera un enfant à ces institutions, et surtout ensuite parce que le rôle de ces sociétés, comme le rôle des personnes charitables, sera rigoureusement contrôlé. Cela, je le demande avec énergie, c'est notre garantie à nous-mêmes institutions charitables, qu'on nous contrôle : le contrôle de l'autorité judiciaire qui nous a confié un enfant, et le contrôle de l'administration, de façon à ce que si nous faisons des sottises, on le dise au Tribunal, qui ne nous confiera plus d'enfants.

M. le Président. — M. le Rapporteur général vient de faire une observation qui est extrêmement juste. Je ne prends pas parti sur le fond, mais il est impossible de séparer l'article 3 de l'article 4. L'article 4 dans le projet de résolution est ainsi conçu, vous allez voir que cette séparation entre les deux articles est bien difficile et qu'ils se complètent l'un par l'autre :

« 4° L'institution investie judiciairement du droit d'élever un « mineur a son libre arbitre pour l'accomplissement de sa tâche, « mais doit être soumis au contrôle tant de l'autorité judiciaire « que de l'autorité administrative. »

Vous voyez que le second vœu fait que l'autorité judiciaire, l'autorité administrative, l'autorité gouvernementale — ce pouvoir général de surveillance dans ce grand service d'intérêt public qui est celui de la protection des enfants — ne se trouvent pas désarmées si vous adoptez le second paragraphe en question. Ces deux paragraphes-là, vous le voyez, ne peuvent pas et ne doivent pas être séparés.

M. Grimanelli. — Je demande la parole sur la position de la question.

Mme Rollet. — Pour donner satisfaction à tout le monde, on pourrait peut-être trouver une rédaction se rapprochant de ce qui se fait dans certains pays pour les ouvertures d'écoles, c'est-à-dire que les personnes entendant avoir le droit de réclamer les enfants devant les Tribunaux, devraient déclarer qu'elles entendent réclamer des enfants et devraient adresser cette demande à l'autorité qui aurait le droit, pendant un certain temps, de faire opposition, faute de faire cette opposition, les personnes seraient considérées comme ayant été autorisées.

M. Georges Dansaert de Ballincourt, *avocat près la Cour d'Appel de Bruxelles*. — Je suis d'avis qu'il ne faut ni avocat, ni délégué de patronage ; c'est un système absolument tranchant sur ce qui a été dit jusqu'à présent, mais voici comment j'expose ma façon de voir. Il ne faut pas d'avocat parce que l'enfant est très fier d'être défendu par un avocat, étant donné qu'il faut tenir compte des enfants, et aussi des idées confessionnelles dont les Américains tiennent grand cas, ce qui est absolument légitime à mon avis.

Nous avons en Belgique, et vous avez en France, des Comités de défense ; à mon avis, les Comités de Défense doivent dire quel patronage devra s'occuper de l'enfant. Il ne reste plus qu'à avoir l'accord du Tribunal ; or, le Tribunal connaissant le Comité de défense et sachant que ce Comité travaille autant dans l'intérêt de l'enfant que dans l'intérêt général, le Tribunal sera évidemment d'avis de s'en remettre à la décision prise par le Comité de défense, décision exposée par le Comité de défense, représenté par son délégué, qui sera forcément un avocat, mais qui n'aura pas à la barre le caractère d'avocat, qui aura à la barre le caractère de Comité de défense.

Par conséquent, mon idée est celle-ci : pas d'avocat comme avocat, mais avocat comme délégué du Comité de défense ; pas de patronage, puisque le Comité de défense saura, d'accord avec le Parquet, décider que tel enfant, à raison du caractère de son délit, sera affecté à tel ou tel patronage.

M. le Président. — Nous devons faire observer que l'opinion qui vient d'être émise se rapporte plutôt aux questions qui ont été votées ce matin. Il ne s'agit pas en ce moment-ci, de savoir si les institutions charitables pourront prendre la parole à l'audience ou s'y faire représenter, il s'agit de savoir quelle sera la décision du Tribunal pour confier l'enfant à telle ou telle institution charitable. Faudra-t-il que l'association charitable soit autorisée ou suffira-t-il qu'elle soit régulièrement constituée ?

Quelqu'un demande-t-il la parole ?... Eh bien, nous allons passer au vote. Naturellement, vous voyez que nous sommes en présence de deux systèmes. Il y a le système qui a été proposé par M. le Rapporteur général et qui est, qu'il ne faut pas exiger une autorisation pour que les institutions charitables soient autorisées à se faire confier les enfants. Il y a dans ce système une garantie pour l'Etat dans le droit de contrôle qui appartiendra à l'autorité judiciaire et à l'autorité administrative sur les institutions charitables régulièrement constituées, mais non autorisées. Le second système est celui-ci : nécessité ou d'une autorisation ou d'une re-

connaissance préalable d'utilité publique. C'est le système qui nous a été tout à l'heure expliqué dans des termes si complets, par l'honorable M. Grimanelli.

Etant en présence de deux textes, je donne nécessairement la priorité à celui de M. le Rapporteur général. Je vais donc mettre aux voix le paragraphe 3 selon la rédaction qui est proposée par M. Rollet.

M. Prévost. — Il y a le projet de Mme Rollet qui serait susceptible, je crois, de rallier toutes les opinions : les établissements soumis simplement à une déclaration et ne pouvant entrer en fonction qu'après un délai d'opposition par le Gouvernement.

M. le Président. — Comme pour les écoles.

M. Prévost. — Je crois qu'il y aurait unanimité à ce point de vue.

M. le Président. — Le système proposé par Mme Rollet laisse une très grande latitude entre la nécessité d'une autorisation où l'on peut craindre une réglementation très étroite et un simple droit d'opposition. Je crois qu'il y a là un amendement qui peut être de nature à donner toute espèce de satisfaction aux parties en présence, puisqu'il y a ce droit d'opposition qui, au début, serait une garantie, et puisqu'après il y aurait le droit de contrôle. Je crois qu'il y a là, en effet, un *modus vivendi* qui serait de nature à donner satisfaction aux parties en présence. Reste la forme à donner.

M. Rollet. — Je me demande si la formule que propose Mme Rollet, pourrait être acceptée dans tous les pays .Il faudrait demander à cet égard l'opinion de nos collègues étrangers.

M. Prévost. — On pourrait dire : qui serait accordée dans les conditions les plus larges et les plus libérales, notamment sous la forme d'une déclaration à laquelle le Gouvernement aurait le droit de faire opposition dans un délai à déterminer.

M. le Président. — Si on mettait « entre les Institutions régulièrement déclarées » ? Le mot régulièrement permet aux différents régimes de s'accommoder.

M. Rollet. — Nous avons déjà un enseignement qui nous vient d'Allemagne. L'Allemagne demande une autorisation préalable, et il y a le libre choix pour le Tribunal entre toutes les institutions charitables.

M. Tellier. — Je trouve que cet abus de réglementation est un fait qui peut causer des difficultés. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'une réglementation internationale ; l'Allemagne la permet, l'Italie ne la permettra peut-être pas, pourquoi mettre des entraves dans une chose internationale ? Je considère que les conclusions du Rapporteur général sont suffisantes pour donner satisfaction à tout le monde. C'est ultérieurement, quand on arrivera dans la pratique de la loi, que suivant les besoins, chacun des nationaux pourra apporter à son législateur un avis très sérieux. Je crois qu'il faut faire des choses générales et ne pas, pour le désir de trop bien faire, entrer dans des subtilités, car on arrive à rien en pareil cas. Voilà quel est mon sentiment.

M. Grimanelli. — Les observations qui viennent d'être présentées sont de nature à nous faire réfléchir et à nous rappeler que nous ne délibérons pas uniquement sur les choses de France, mais que nous sommes un Congrès international, que par conséquent, telles garanties qui peuvent être réalisées assez facilement en France, pourraient peut-être ailleurs donner lieu à des difficultés spéciales. Mais alors, c'est la question qu'il faudrait supprimer.

La question est posée, on nous demande de dire si, à notre avis, le Tribunal peut choisir librement et sans aucune condition, entre les différentes institutions charitables. On aurait pu ne pas poser la question ; dans un Congrès international, peut-être eût-il mieux valu ne pas la poser, mais elle est posée et si elle est maintenue il faut bien que nous y répondions... Adopter purement et simplement la rédaction de M. Rollet, c'est y répondre d'une façon particulière. Par conséquent, il y a deux solutions qui me paraissent possibles : ou bien supprimer la question si M. Rollet consent au sacrifice d'Abraham ; ou bien, si la question est maintenue, je crois qu'il y a lieu d'y répondre dans un sens ou dans un autre ; nous ne pouvons pas nous dérober.

Il est évident que nous sommes quelques-uns à penser qu'il faut pour une collaboration à une œuvre de cette nature qui intéresse la sécurité publique des garanties générales dont on aura justifié préalablement. Ces garanties générales, sous quelle forme les obtiendra-t-on ? Sous la forme d'une autorisation, d'un agrément, ou simplement d'une abstention pendant le délai d'opposition. Ce sont là, évidemment, des procédés différents, et la proposition qu'a faite Mme Rollet est tout ce qu'il y a de plus intéressant, mais peut-être ne s'applique-t-elle qu'à la France et moins bien ailleurs.

Voilà pourquoi je serais d'avis ou de supprimer la question, ou si on la maintient, de répondre que ces œuvres devront justifier au préalable de garantie d'ordre général, soit sous la forme d'un agrément, soit sous d'autres formes aussi libérales que possible, et notamment, sous celles d'une déclaration avec faculté seulement pour le gouvernement, de faire opposition dans un délai déterminé.

M. Lanquest. — J'estime, que puisque la question a été posée, nous devons la résoudre. Seulement, nous devons lui donner l'application la plus étendue, de façon à permettre toutes les interprétations ; or, l'interprétation qui a été, à l'instant même, donnée par Mme Rollet, à laquelle s'est rallié M. le Rapporteur général, permet toutes les applications possibles ; cela permettra dans un pays de fonctionnarisation à outrance, comme la France, de faire ce qu'on voudra, et dans un pays de liberté comme l'Angleterre et les Etats-Unis de donner aussi une modalité qui sera conforme à la mentalité du pays. C'est pourquoi j'estime que le Congrès doit se rallier tout entier à la motion de Mme Rollet parce qu'elle est la plus large, qu'elle tranche le principe, et qu'elle laisse les modalités suivant les pays.

M. le Président. — Il faut que nous passions au vote. Je vous propose en mon nom personnel, l'amendement suivant au paragraphe tel qu'il a été libellé par M. Rollet. Il me semble qu'il faut tout au moins que l'institution soit régulièrement constituée. Les mots « régulièrement constituée », selon moi, disent tout et en disent assez ; ils permettront suivant le tempérament de chaque pays de procéder de telle ou telle manière, mais enfin, il faut que l'institution ait une vie, une existence et par conséquent, il faut qu'elle soit régulièrement constituée. Dans le pays, où il faudra une autorisation, ce sera le régime de l'autorisation ; dans le pays où le système est plus large, ce sera une déclaration. Je vous propose donc d'admettre tout simplement ceci : « L'autorité judiciaire a un libre choix entre les institutions régulièrement constituées ». Cela me semble répondre à tout ; puis vous trouvez ensuite les garanties voulues dans l'article 4 qui ne peut pas aller sans l'article 3. Voilà la rédaction que je propose.

M. Rivière. — Il y a le contrôle, seulement nous le mettons après, au lieu de le mettre avant.

M. le Président. — Je mets aux voix le texte suivant : « L'autorité judiciaire a le libre choix entre les institutions régulièrement constituées qui offrent leur concours ».

(Adopté à l'unanimité).

M. le Président. — Article 4 :

« L'institution investie judiciairement du droit d'élever un mineur a son libre arbitre pour l'accomplissement de sa tâche, mais doit être soumise au contrôle tant de l'autorité judiciaire que de l'autorité administrative.

(Adopté).

M. le Président. — Nous passons maintenant à la cinquième

question : l'Institution charitable a-t-elle les frais d'entretien à sa charge ou peut-elle exercer un recours contre la famille ou contre l'Etat ? ». Cette question a été traitée d'une façon complète par M. Rollet. Vous vous rappelez que les grandes institutions charitables d'Amérique qui sont très riches, peuvent, si je puis employer cette expression un peu triviale, se payer le luxe de ne rien réclamer aux parents, ni aux familles, ni à l'Etat ; mais, dans notre pays, où les organisations ne sont pas semblables, il serait utile que le cas échéant, une part contributive pût être dans certaines circonstances, demandée aux familles quand elles peuvent payer, ou aux communes, lieu du domicile de secours, ou en tant que de besoin à l'Etat. Ceci vous a été exposé ce matin dans le rapport de M. Rollet.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Dr Wilhelm Blocu. — Permettez-moi de reproduire l'exposé que j'ai déjà fait devant le premier Congrès allemand des Tribunaux pour enfants, qui a eu lieu à Charlottenbourg, en mars 1909. Je me place à ce point de vue que l'Etat doit contribuer au paiement des frais des aides du Tribunal pour enfants. Si j'ai bien compris, d'après les communications de M. l'avocat général Grieser, l'Etat bavarois adresse déjà cette allocation, contribution, subvention. Nous ne sommes pas encore allés aussi loin en Prusse, et nous croyons que les arrêtés bienveillants, qui ont été pris, ont déjà rendu possible pour nous, un travail plein de succès et fructueux. Il est douteux, toutefois, que ainsi qu'on l'a déclaré aujourd'hui, l'Etat réalise en raison de notre travail, des économies très notables. Je suis pourtant d'avis que ce soit précisément lui qui supporte les frais, et non pas que la chose ait lieu comme on l'a éventuellement proposé, parce que c'est celui qui bénéficie du travail accompli qui doit supporter les charges afférentes en résultant.

On ajoute qu'il y a lieu de faire contribuer les familles, dont notre assistance entretient les enfants, aux frais qui s'y rapportent. Je comprend très bien l'idée de responsabilité qui constitue la base de ce souhait, néanmoins, je suis très décidémnet contraire à un tel amalgame de choses matérielles et idéales. Assez souvent, notre intervention n'est pas désirée par les familles intéressées, et il s'agit ici d'éviter les difficultés que nous avons, sans cela, fréquemment à surmonter et qui deviendraient tout à fait injustifiées, si la question d'argent venait encore à être soulevée et s'ajouter ici. Du reste, nous avons déjà entendu dire par M. le Rapporteur, malgré sa prise de position de principe, que chez vous aussi, en France, on ne peut pas obtenir d'argent des familles intéressées.

Après l'excellent exposé de mon honoré collègue, Mlle Von

Liszt, je n'entrerai pas dans de plus amples détails : sur les particularités de notre organisation, calquée sur celle de Berlin, car cela n'aurait pas, présentement, grande utilité. Je regrette, toutefois, que nous autres, représentants allemands, de l'assistance au Tribunal pour enfants, nous soyons ici au nombre si restreint de deux personnes, toutefois, de ce que vous avez entendu dire par nous, vous ne pouvez tirer aucune conclusion au sujet de l'ensemble de l'organisation allemande. En effet, nous avons des systèmes très différents. Je regrette tout particulièrement que l'éminent rapporteur, M. le Juge cantonal Landsberg-Lennep ne soit pas là. Il aurait pu vous renseigner en ce qui regarde les commissions, comités de prévoyance, d'assistance (Fürsorgeausschüssen) de son ressort, qui sont tout autrement constitués. Mais sur ce que j'ai déjà sans cesse fait ressortir, je désire encore insister ici tout particulièrement, savoir : en ce qui concerne notre œuvre, il n'importe pas de savoir sous quelle forme on travaille, mais de savoir que, en thèse générale, on travaille ou on agit.

Je passe maintenant à l'exposé, fait par le rapporteur, de certains sujets spéciaux. Chez nous, où il est nommé comme professionnels, un monsieur et une dame, il existe entre eux et le Juge pour enfants, des rapports très étroits, nous nous réjouissons d'avoir, — et le cas est tout autre chez vous, à Paris, — depuis la création ou l'institution du Tribunal d'enfants, le même juge d'enfants que celui de Berlin. M. Kochne, qui nous tient dans sa sphère ou son cercle d'action ; sur les trois juges qui sont en fonctions là-bas à Berlin centre, deux exercent depuis l'origine, le troisième est décédé. Après chaque audience nous causons avec le juge, et il doit en être ainsi dans chaque cas ; il ne nous reste que les affaires intéressantes, à propos desquelles nous décidons l'institution d'une surveillance de protection.

Un moyen dont précisément le juge peut se servir dans les cas difficiles, pour rendre accessible aux pères et aux mères peu raisonnables une semblable surveillance de protection, consiste en ce qu'il dit au père, à la mère, ou à l'enfant : Je place présentement à ton côté quelqu'un qui t'assistera dans toutes tes détresses, qui sera ton ami et ton conseiller, j'exige que tu lui obéisses en tout. S'il arrive malgré cela quelque chose, tu seras soumis à l'Education corrective ?

L'éducation corrective est très redoutée dans tous les milieux ; que ce soit à bon droit ou à tort, c'est là une question que je ne discuterai pas.

La nature de notre organisation ne permet pas que, ainsi que le propose le rapporteur, le juge des enfants dresse et tienne au courant la liste de ceux qui peuvent être choisis comme délégués

à la surveillance de protection, cette liste doit, selon la nature des choses, être dans nos mains, et nous y choisissons, dans chaque cas particulier, les dits délégués.

M. le Rapporteur a abondé absolument dans mon sens quand il a parlé, en professionnel, de l'importance des aides du Tribunal pour enfants. Moi aussi, qui suis un fonctionnaire privé, je suis d'avis qu'une situation de fonctionnaire officiel rendrait l'œuvre ou la tâche plus ardue, attendu que je ne doute pas le moins du monde de ceci, c'est que, dans nombre de cas, les choses seraient considérées d'une tout autre manière et il serait agi tout autrement, et certainement pas dans un sens de nature à faciliter notre travail, si nous devions nous présenter en qualité de fonctionnaires municipaux.

J'ajouterai que la question de la municipalisation des aides du Tribunal pour enfants a déjà été discutée à Charlottenbourg.

J'informe les personnes que cela intéresse que je suis tout prêt à leur faire parvenir nos trois procès-verbaux, figurant annuellement dans nos rapports qui ont été publiés.

M. Rollet. — Il y aurait d'ailleurs sur ce point une solution qui pourrait peut-être nous mettre d'accord. Je serais volontiers partisan de voir les institutions charitables s'adresser d'abord à l'Etat. Je suis du même avis que le précédent orateur, lorsqu'il nous dit que ce que nous faisons, profite à l'Etat, et, par conséquent, nous devons demander en fait à l'Etat sa collaboration ; mais en outre du recours vis-à-vis de l'Etat, il faudrait le recours vis-à-vis de la famille tenue à la dette alimentaire.

Comme le disait tout à l'heure l'orateur qui m'a précédé, il est difficile, en effet, que nous-mêmes nous allions demander aux parents leur concours. D'autre part, je crois que nous sommes tous d'accord pour dire que quand une famille a mal élevé son enfant, ce n'est pas une raison pour qu'elle ne paie plus rien pour lui ; je crois, au contraire, qu'il faut une sanction qui punisse les familles qui manquent à leurs devoirs d'éducation. Maintenant, sous quelle forme ? Evidemment, nous devrions agir directement, mais il vaut mieux que nous n'agissions pas directement, que nous demandions à l'Etat sa collaboration, et que l'Etat se retourne vis-à-vis des familles, qui ne sont pas indigentes bien entendu, et demande à ces familles un concours pécuniaire.

M. le Président. — Il me semble me souvenir que dans son travail de ce matin, M. le Rapporteur général vous disait qu'il ne pouvait jamais s'agir d'un remboursement intégral, qu'il fallait que les institutions charitables conservassent leur autorité et leurs droits personnels en supportant toujours et dans tous les cas, une

certaine partie des dépenses. Ce serait seulement une contribution qui devrait être demandée soit à la famille, soit à l'Etat.

M. le Rapporteur général persiste-t-il dans cette opinion ?

M. Rollet. — Je vais rédiger à nouveau ce vœu pour le mettre en harmonie avec la discussion qui vient d'avoir lieu. En ce qui concerne l'Etat, je voudrais une simple contribution ; je voudrais que l'institution charitable fît un effort pécuniaire en même temps qu'un effort moral pour l'éducation de l'enfant. Il ne faut pas que les institutions charitables soient simplement des intermédiaires entre la caisse de l'Etat et les malheureux qu'elles ont à protéger.

M. Albert Rivière. — Le prix de journée comme dans la loi de 1885.

M. Rollet. — Les enfants nous coûtent 1,50 par jour, l'Etat nous donne 0,70 centimes, cela n'empêcherait pas que lorsque les familles seraient en mesure de subvenir aux dépenses, elles devraient le faire.

M. Ferdinand Dreyfus, *sénateur, Président du conseil supérieur des prisons*. — Nous sommes tous d'accord pour reconnaître que quand la famille a la faculté nécessaire, elle doit contribuer aux frais de placement de l'enfant délinquant dans une société charitable. Qu'est-ce qui doit dire si la famille a ou non les ressources nécessaires et quel est le quantum qui peut être mis à sa charge ? A mon sens, c'est la juridiction, quelle qu'elle soit, qui sera chargée de statuer sur le sort de l'enfant délinquant. Cette juridiction ayant, par une enquête préalable très complète, connu non seulement quelle était la moralité de la famille, mais encore quelle était sa situation sociale, pourra savoir deux choses : d'abord si la famille a une responsabilité quelconque dans le fait qui a amené l'enfant devant le Tribunal d'enfants, ensuite, ce que la famille pourra faire. Je pense donc — et c'est la solution qui avait été adoptée dans notre projet — que c'est la décision judiciaire de placement de l'enfant dans l'institution charitable qui doit dire qu'elle est la part à la charge de la famille.

Maintenant, ne nous faisons pas d'illusion ; les enfants qui sont placés dans des sociétés de patronage, ces malheureux enfants délinquants, appartiennent le plus souvent à des familles qui n'ont guère la possibilité de ressources suffisantes. Dans une famille d'ouvriers, il est difficile de demander à un ouvrier qui a un petit salaire de prendre sur ce salaire la somme nécessaire pour le placement de son enfant ; on peut essayer, mais je ne crois pas que ce soit cela qui remplira le budget dont nous nous occupons, et qui nous permettra de faire des économies. Par conséquent, il

ne faut pas se faire d'illusion sur le quantum de ce que la famille pourra payer.

Restent l'Etat et la société de patronage. M. Rollet vous a dit, à mon sens, une chose extrêmement juste : c'est que la société de patronage doit faire quelque chose, mais qu'elle ne doit pas tout faire, et il ne viendra à l'esprit de personne de refuser le droit de la Société de patronage, d'obtenir de la part de l'Etat une partie des dépenses. C'est, du reste, ce qui se passe dans la plupart des nations civilisées. D'ailleurs, quand l'Etat aide les sociétés de patronage, il fait son devoir social, ensuite, il fait une certaine économie, puisque ce qui est sauvé par les sociétés de patronage, diminue d'autant le contingent des prisons. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Nous n'avons pas à entrer dans la question de savoir qui est-ce qui statuera sur cette question. Cela fait partie du projet de loi français.

M. Paul Kahn. — La question qui vous est soumise, qui paraît extrêmement simple en apparence, est extrêmement compliquée. La première question est de savoir si l'Etat devra entretenir des œuvres de patronage et arriver à ce résultat qu'en entretenant entièrement une société de patronage, il permette la constitution d'une société de patronage qui ne coûterait absolument rien à ceux qui l'auraient fondée et qui ne serait qu'un intermédiaire entre l'Etat et l'enfant. Ce système se condamne de lui-même.

Deuxième système : Ce système consiste à dire que l'Etat doit donner une contribution aux sociétés de patronage parce que les sociétés de patronage rendent à la Société de très grands services. Je crois que l'Etat doit contribuer aux dépenses de la Société de patronage : malheureusement, il ne donne pas assez, sauf en Amérique, paraît-il, et c'est la question financière qui arrête la plupart du temps les meilleures volontés. Il semble que nous soyons tous d'accord pour dire que l'Etat doit donner une contribution, mais ici nous nous heurtons à deux nouveaux systèmes : l'Etat doit-il faire ce qu'il fait lorsque l'administration pénitentiaire met en liberté provisoire un mineur dans une œuvre en payant le prix de journée affecté à ce mineur, ou bien doit-il donner une contribution globale chaque année ? Eh bien, Messieurs, je crois...

M. Albert Rivière. — Il donne une contribution globale au commencement de l'année, puis, suivant le nombre d'enfants que recueille l'œuvre, on a un prix de journée, comme dans la loi de 1885.

M. Paul Kahn. — Le meilleur système est celui de la contribution globale par an, parce que si vous en arrivez à dire qu'on donnera aux œuvres privées un nombre de journées par enfant, l'Etat

dira : j'émets la prétention de savoir ce que vous en faites. Et on en arrivera ainsi à la surveillance et au contrôle sur chaque enfant en particulier.

M. Grimanelli. — Tout le monde l'accepte.

M. Paul Kahn. — Je crois que ce matin, le Congrès n'était pas du même avis. On admettait bien le contrôle de l'Etat sur les œuvres, mais on entendait laisser aux œuvres la plus grande liberté sur les enfants.

M. Grimanelli. — Avec le droit pour l'autorité de suivre l'enfant.

M. le Président. — Nous entrons dans ce moment-ci dans des détails locaux, or, nous ne discutons qu'un principe de droit international et la question est de savoir si les œuvres doivent supporter l'intégralité de la dépense ou si au contraire, il n'est pas juste que, s'agissant d'un service d'Etat, elle trouve dans l'Etat un concours sous une forme quelconque. Nous n'avons pas à entrer dans des détails, ce que nous avons à rechercher, c'est la formule d'un principe : oui ou non, l'institution charitable aura-t-elle un recours quelconque plus ou moins étendu contre l'Etat ?

M. Paul Kahn. — Dans ces conditions, je m'arrête sur ce point : Il est entendu que je suis partisan d'un concours de l'Etat sous une forme quelconque.

Deuxième point : La famille doit-elle contribuer aux dépenses ? M. Rollet nous disait ce matin : Sans doute, il est désirable de demander à la famille de contribuer, mais dans la plupart des cas, on ne pourra pas la faire contribuer. Eh bien, dans un intérêt de moralité, il faut demander à la famille de contribuer ; et rassurez-vous, on y arrive. Permettez-moi de vous citer un fait précis.

Vous connaissez tous l'expérience tentée par M. Albanel : lorsqu'il a fondé le patronage familial et lorsque son patronage fonctionnait le patronage contribuait à l'entretien des enfants, mais il demandait aux parents de vouloir bien eux aussi, fournir leur quote-part, à l'entretien de leurs enfants. Il y avait des parents qui contribuaient, pour une somme modique, puisqu'elle était de 5 fr. par mois, mais de cette façon, on évitait ce que nous voyons trop souvent devant le Tribunal : des parents propriétaires de maisons dans Paris, venir dire carrément : « Qu'une œuvre charitable s'occupe de mon fils ! Moi, je m'en désintéresse. » Je trouve que dans ces conditions, il est immoral que l'œuvre supporte entièrement les frais, même l'Etat, et dans ce cas, il est naturel que le Tribunal dise que les parents qui sont incapables de surveiller leurs enfants, devront fournir les moyens matériels de les entretenir.

M. Prins. — Je voudrais faire la même observation que celle qui a été faite tout à l'heure, par mon collègue français ; c'est-à-dire que, dans un congrès international, il n'y a pas moyen de donner à une question de ce genre, une harmonie qui puisse convenir à tout le monde. Il y a dans le droit public et dans le droit administratif d'Europe et des Etats-Unis, une telle souplesse, une telle variété de systèmes, que vous ne pouvez pas évidemment embrasser cette variété dans une formule. Vous avez en France, une tendance à faire intervenir le pouvoir central ; aux Etats-Unis, vous avez une tendance aux établissements complètement libres, et chez nous, comme en beaucoup de choses, nous avons le système du juste milieu, le système mixte modéré ; nous avons des institutions publiques qui appartiennent à l'Etat, nous avons des institutions subsidiées qui, parce qu'elles acceptent un subside, acceptent le contrôle de l'Etat. Ensuite, nous avons des institutions complètement libres, indépendantes qui ne veulent pas du subside et qui ne veulent pas du contrôle de l'Etat. Voilà trois genres d'institutions, et je pense donc que la question de savoir si l'Etat doit ou ne doit pas intervenir, est une question qu'il faut laisser à la libre appréciation de chaque pays.

Quant à la famille, c'est une question que je crois, on peut laisser en dehors, parce qu'en somme c'est une question d'exception. Encore une fois, il y a des familles qui, dans certains cas, revenant à une meilleure fortune, seront heureuses de venir en aide, alors que d'autres ne le pourront pas. C'est la vie dans sa complexité qui répond à ces choses-là, mais ce n'est pas par des textes que nous résoudrons ces questions.

M. Rollet. — Voulez-vous me permettre de relire le vœu que je viens de rédiger, parce qu'il répond à la préoccupation de M. Prins et du délégué de l'Allemagne :

« L'institution peut obtenir pour partie de ses dépenses, le concours de l'Etat, sauf recours de celui-ci contre les personnes tenues légalement à la dette alimentaire ».

Ce sera à l'Etat, qui aura aidé dans une certaine mesure l'institution charitable, de s'adresser ensuite à la famille pour exiger le remboursement des dépenses qui auront été faites pour l'enfant ; et, comme ce ne seront pas les institutions charitables qui auront recueilli les enfants qui poursuivront directement la famille, c'est l'Etat qui fera valoir ses droits devant le Tribunal qui fixera le quantum de ce que la famille devra à l'Etat.

M. Tellier. — Ne vaudrait-il pas mieux donner tout de suite une indication à l'Etat et mettre tout simplement dans le vœu général « de l'Etat et au besoin de la famille », car il est moralisateur que la famille contribue, mais je ne considère pas du tout comme utile d'indiquer qu'on devrait faire comme pour l'assistance

publique, c'est-à-dire : vous allez avancer les droits d'enregistrement et le receveur va poursuivre la personne condamnée. L'Etat vous indiquera, quand il voudra vous donner de l'argent, les conditions dans lesquelles il vous le donnera, il prendra cela sur tel ou tel budget, sur le budget de bienfaisance, car nous aurons peut-être un jour un budget de bienfaisance utile.

M. Ferdinand Dreyfus. — Nous l'avons.

M. Tellier. — Disons donc tout simplement : On pourra s'adresser à l'Etat ou au besoin à la famille. A ce moment-là, on verra ce qui arrivera. Nous ne pouvons pas réglementer à l'infini toutes les conditions de donation, de contribution, de subvention, ce n'est pas possible.

M. le Président. — Veuillez me permettre de vous présenter une observation, non pas comme Président, mais en mon nom personnel. Je vous en prie, n'entrons pas dans trop de détails, nous n'avons absolument aujourd'hui à dire qu'une chose ; oui ou non, faut-il émettre le vœu que les institutions charitables peuvent exercer un recours pour obtenir quelque chose à titre de remboursement de leurs dépenses ? N'entrons pas dans les voies et moyens; laissons à la Bavière le soin de procéder d'une façon, à l'Espagne, le soin de procéder d'une autre, à la Belgique, d'une troisième, indiquons simplement si oui ou non, nous sommes partisans du principe du recours. Eh bien, le recours peut être fait de deux manières, soit contre l'Etat, ce qui sera le *plerumque fit*, ce qui arrivera à cause de l'insolvabilité presque certaine, dans la plupart des familles. Indiquons donc seulement dans le vœu, ceci : L'institution peut obtenir pour partie de ses dépenses, le concours soit de l'Etat (ne disons pas que l'Etat aura à exercer un recours), soit des personnes tenues légalement à la dette alimentaire. Nous formulons purement et simplement un principe sans dire : vous procéderez de telle ou telle façon. On fera suivant le tempérament de chaque pays.

M. Rollet. — M. le Président vient de rappeler le premier vœu que je vous avais soumis, qui était ainsi conçu : « L'institution charitable peut exercer un recours pour le remboursement de ses dépenses ».

M. Grimanelli. — Ce n'est pas la même chose du tout. Obtenir un concours ou exercer un recours, ce n'est pas la même chose.

M. Ed. Juliiet. — Nous ne pouvons employer une formule très précise, puisque notre Congrès est international. En Amérique, il y a beaucoup d'Etats où le Tribunal condamne directement la famille à indemniser les institutions charitables, parce que le Tribunal a juridiction sur la famille. Le Tribunal pour enfants, qui

juge directement les enfants, conserve souvent son autorité de tribunal correctionnel ordinaire pour juger les adultes, quand il y a des adultes impliqués dans un cas de mineur. Dans ces cas-là, il n'y a aucune raison pour l'indemniser, puisque le tribunal condamne les parents à payer l'indemnité équitable. Nous aurons des difficultés à trouver la formule d'un vœu international, si nous cherchons à trop préciser les termes.

M. Henderson. — Le vœu doit être général.

M. le Président. — Voulez-vous me permettre de mettre aux voix le vœu suivant qui est accepté par M. le Rapporteur général : « L'institution peut obtenir pour partie de ses dépenses, le concours soit de l'Etat, soit des personnes tenues légalement à la dette alimentaire » ?

(Adopté.)

Nous passons à la dernière question : L'institution charitable peut-elle ramener l'enfant devant le Tribunal en cas d'échec ? La chose jugée en pareille matière nous conduirait, je crois, beaucoup trop loin.

M. Ferdinand Dreyfus. — Il n'y a jamais chose jugée à l'égard d'un enfant.

M. le Président. — En fait, la situation change. L'enfant peut être d'une certaine façon à douze ans et avoir son tempérament changé à quatorze. Par conséquent, je crois que l'autorité de la chose jugée pourrait produire les difficultés et les conséquences les plus graves.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur cette question ?

M. Grimanelli. — Nous sommes d'accord sur cette question, et en conséquence, je me bornerai à soumettre au Congrès une formule possible qui est celle-ci : les décisions des tribunaux pour enfants doivent être toujours ou modifiables ou prononcées conditionnellement avec sursis révocable.

M. Rollet. — Vous avez statué hier.

M. le Président. — Ceci a déjà été jugé ou en tout cas infiniment préjugé à la séance d'hier. Enfin, la question se trouve reposée aujourd'hui et elle vient tout naturellement. La rédaction proposée par M. le Rapporteur général est celle-ci :

« L'institution charitable peut ramener le jeune délinquant devant l'autorité judiciaire lorsqu'elle se reconnaît impuissante à assurer son amendement. Elle peut demander qu'une autre mesure d'éducation soit prise à l'égard du mineur ». Cela paraît, en effet, absolument indispensable par la raison qu'on vous a donnée tout à l'heure.

M. Jacobs. — On pourrait apporter une petite modification, on pourrait dire « qui pourra être ramené devant le Tribunal » sans dire que l'institution pourra ramener devant le Tribunal, car dans le cas où l'institution n'aurait pas le moyen de ramener l'enfant devant le Tribunal, elle se trouverait désarmée. On pourrait donc modifier et dire « pourra être ramené devant le Tribunal », sans dire qui en prendra l'initiative.

M. Rollet. — Hier, précisément, vous avez dit qu'on pouvait toujours revenir devant le juge ; aujourd'hui, il s'agit du rôle des institutions charitables, et si nous commençons ainsi « l'institution peut », c'est parce que la question du rôle des institutions charitables est posé devant vous d'une façon complète. Maintenant, vous pourriez ne rien dire du tout, puisque hier vous avez dit que d'une façon quelconque, l'affaire pourrait revenir devant le Tribunal du moment qu'il y aurait intérêt pour l'enfant à ce qu'une autre mesure fût prise à son égard.

M. Grimanelli. — Il est nécessaire que la révocation d'une sentence puisse être demandée par d'autres personnes que celles qui ont obtenu la garde de l'enfant ; cela peut être contraire à l'état de telle ou telle législation, mais un congrès international a bien le droit d'émettre des vœux tendant à la réforme d'une législation un peu partout. Par conséquent, nous n'outrepassons pas notre devoir en disant que non seulement les décisions doivent être modifiables ou prononcées conditionnellement, avec sursis révocable, mais que ces modifications peuvent être demandées par les œuvres charitables auxquelles l'enfant a été confié.

M. le Président. — Ce paragraphe n'est pas sans utilité. Hier, vous avez jugé le principe de la révocabilité des décisions, vous avez décidé qu'il n'y avait pas chose jugée. Aujourd'hui, il s'agit de savoir quelles seront les parties qui auront la possibilité de mettre en œuvre la révision. Eh bien, je crois qu'il est nécessaire de dire que ce droit appartiendra à l'institution charitable à qui l'enfant aura été confié. On confie un enfant au Patronage de mon excellent voisin et ami, M. Rollet ; au bout de dix-huit mois, il reconnaît que certaines mesures ne sont plus en usage pour le tempérament de l'enfant, il ramène l'enfant devant le Tribunal.

M. Prévost. — Il me paraît d'autant plus nécessaire d'introduire sur ce point, dans notre vœu, un texte formel que je vais vous rappeler une circonstance grave où un homme éminent de l'administration française a soutenu l'opinion contraire. On discutait devant le Conseil supérieur de l'Assistance publique, la question de savoir si le particulier ou l'œuvre qui aurait, de justice, reçu un enfant, pourrait refuser de continuer son concours à cet enfant.

M. Georges Coulon, membre du Conseil supérieur, Président du Conseil d'Etat, lutta très énergiquement au profit de la chose jugée en disant que du moment qu'il y avait chose jugée, on ne pouvait plus revenir sur cette décision. J'ai personnellement, après coup, et au dehors, lutté autant que j'ai pu, contre cette décision, et voici l'exemple que je citais, ce qui va me permettre de trouver que votre formule n'est pas satisfaisante.

Voilà un établissement qui est ruiné, qui ne peut plus vivre, vous me dites : chose jugée. Eh bien, j'ouvre la porte à l'enfant, je ne peux plus le nourrir, je ferme mon établissement, prendra l'enfant qui voudra. Ne vaut-il pas mieux qu'intervienne une décision judiciaire régulière, pour faire un sort à l'enfant ?

Vous avez confié un enfant à un particulier, ce particulier meurt; la charité n'est pas héréditaire plus que le genie. Il peut se faire que les enfants du philanthrope décédé disent : nous ne voulons pas de ces enfants. Et si eux-mêmes sont des mineurs, il faudra prendre une décision. Par conséquent, je trouve qu'il ne faudrait pas dire qu'on ramènera seulement l'enfant, en cas d'échec.

M. Rollet. — Là, on se reconnaît impuissant par défaut de ressources.

M. Prévost. — Le mineur n'est pas impuissant ; il dit : cela ne me regarde pas. Il fait comme Pilate, et il a raison.

On avait dit que les obligations du tuteur officieux passeraient à ses enfants. Qu'est-il arrivé ? C'est que personne n'a été tuteur officieux. Vous m'avez donné un titre légal pour prendre possession de l'enfant, je ne peux plus garder l'enfant parce que celui-ci est trop difficile ou parce que je n'ai pas de ressources, ou bien parce que je suis fatigué et malade. La maladie est une cause suffisante pour dire à l'Etat : Reprenez l'enfant.

M. le Président. — Je crois que tout le monde doit être d'accord pour reconnaître qu'il vaut mieux cette formule-là.

M. Prins. — Je regrette de reprendre la parole, mais dans cette question-là, je représente l'opposition, et vous savez que l'opposition revient toujours à la charge. L'honorable M. Prévost vient de parler du respect de la chose jugée ; je crois que dans cette matière, il ny a pas de chose jugée, parce qu'il n'y a pas de condamnation, parce qu'il n'y a pas un jugement qui prononce une condamnation après un réquisitoire et une plaidoirie : il y a un père qui demande des mesures paternelles vis-à-vis des enfants, et dans certains cas, ces mesures paternelles consistent à dire : cet enfant est tout à fait une exception, cet enfant doit retourner aux Tribunaux ordinaires. Vous avez alors la chose jugée, vous avez une condamnation, un Ministère public, un juge d'instruction, un juge

qui prononce, tandis qu'ici vous avez un homme qui prend une mesure de protection, ce qui n'est pas la même chose. Par conséquent, je dis qu'il ne doit pas être question ici de chose jugée et que nous n'avons pas à nous inquiéter de la chose jugée dans la discussion de cette question. Le rôle de l'institution charitable, des gens qui s'occupent de l'enfant, doit être d'être là constamment en permanence à côté de cet enfant, le conduisant dans la vie, s'occupant de lui sans interruption, et de temps en temps, revenant auprès du juge qui est le collaborateur du patronage, et venant lui dire : je ne peux rien faire de cet enfant, nous avons appris qu'il est ceci, qu'il est cela.

Je dis donc que nous devons adopter la rédaction la plus large de toutes ; elle conviendra à tous les pays, parce qu'elle répond à l'idéal de tous les pays.

M. le Président. — Je remercie l'opposition. Avec votre grande science du droit, vous venez de faire toucher du doigt à l'assemblée les raisons pour lesquelles il n'y a pas chose jugée dans la matière, et votre observation trouve un fondement considérable dans les règles du droit.

Mme Rollet. — Voici le texte que je propose :

« L'institution charitable peut demander au Tribunal d'enfants d'être déchargée de la garde du pupille quand elle se reconnaît impuissante à diriger ou incapable de conserver. »

M. le Président. — Nous pourrions, M. Grimanelli, mettre en tête de votre formule qui confirme la décision d'hier : « Les décisions des Tribunaux pour enfants sont toujours susceptibles d'être modifiées ». Mais il faut que nous ne nous en tenions pas à cette formule générale, il faut que nous indiquions que l'institution charitable est au nombre des personnes qui peuvent ramener l'enfant devant le Tribunal.

M. Grimanelli. — Si vous voulez avoir l'obligeance de lire ma formule, je le propose.

M. le Président. — Nous sommes en présence de deux formules, je vais vous demander la permission de vous les lire :

« L'institution charitable peut ramener le jeune délinquant devant l'autorité judiciaire, lorsqu'elle se reconnaît impuissante à assurer son amendement ou incapable de le conserver ».

Ceci a été ajouté sur l'observation qui a été présentée par Mme Rollet.

« Elle peut demander qu'une autre mesure d'éducation soit prise à l'égard du mineur ».

Ce n'est peut-être pas très utile, puisque c'est la conséquence.

Voici maintenant la rédaction qui vient de m'être soumise par l'honorable M. Grimanelli :

« La décision du Tribunal pour enfants doit être toujours modifiable ou prononcée avec sursis révocable. La modification devenue nécessaire ou la révocation du sursis doivent pouvoir être provoquées par les personnes ou les œuvres qui ont assumé la garde ou la surveillance du mineur ».

En somme, au point de vue de la forme, c'est très différent, mais au point de vue du résultat, je ne vois pas la très grande différence qu'il y a entre les deux formules.

M. Albert Rivière. — Il y a une certaine différence entre les deux rédactions, parce que la rédaction de M. Grimanelli n'est pas en contradiction avec le principe que vous avez posé hier, tandis que la première rédaction que vous avez lue semble modifier ou tout au moins étendre ce principe. Ce principe est celui-ci : « Le Tribunal pourra toujours modifier la décision initiale selon les variations de la conduite du mineur. » Il n'a été hier question absolument que du mineur. » Il n'a pas du tout été question des personnes à qui il a été confié, ni notamment de la mort, des difficultés financières qui peuvent frapper de déchéance ces personnes ou ces œuvres. Si vous adoptez la rédaction de Mme Rollet, vous élargissez le principe posé hier. Si vous voulez cette extension, — et j'y vois de grands avantages, prenez la formule la plus compréhensive, qui est celle de Mme Rollet.

M. le Président. — Ne pensez-vous pas qu'il n'est pas nécessaire de revenir sur le principe et de poser en tête que les décisions des Tribunaux pour enfants sont toujours modifiables ? Cela a été décidé.

M. Albert Rivière. — Cela n'a été décidé que pour le cas où la cause de l'infirmation serait la conduite de l'enfant.

M. le Président. — Aujourd'hui, nous ne nous occupons que d'un point, celui de savoir si les institutions ou les œuvres charitables peuvent provoquer cette mesure.

M. Albert Rivière. — Alors prévoyez la question des décès et des difficultés financières, et étendez la formule adoptée hier à des cas nouveaux.

M. le Président. — C'est alors que le dernier paragraphe de l'amendement de M. Grimanelli, cadre admirablement avec ce qui a été voté hier. Je vous proposerai de supprimer le préambule, qui est inutile puisque nous l'avons jugé hier, et alors nous arrivons au paragraphe 5 ainsi conçu :

« Les modifications devenues nécessaires ou la revision du sursis doivent pouvoir être provoquées par les personnes ou les institutions qui ont assumé la garde ou la surveillance du mineur. »

M. Rollet. — Je demanderais qu'il ne fût pas question du sursis parce qu'on a l'air d'avoir prononcé une condamnation.

M. le Président. — Vous avez raison : « Les modifications devenues nécessaires. »

M. Rollet. — Voici la formule de Mme Rollet :

« L'institution charitable peut demander au Tribunal d'enfants d'être déchargée de la garde du pupille quand elle se reconnait impuissante à diriger ou incapable de conserver ».

M. le Président. — Pourquoi entrer dans cette question de savoir si elle est incapable ou capable ? Ne formulons donc qu'un principe « les modifications devenues nécessaires ». Les mots « devenues nécessaires » comprennent tout.

« Les modifications devenues nécessaires doivent pouvoir être provoquées par les promesses ou les institutions qui ont assumé la garde ou la surveillance du mineur ».

C'est simple, clair et substantiel.

M. Juliiet. — Et dans le cas où ces mesures seraient nécessaires et où l'œuvre ne demanderait pas qu'elles fussent prises ?

M. Jacobs. — Le mot « provoquées » donne satisfaction à tout le monde, parce qu'on peut avoir recours à l'autorité judiciaire compétente.

M. Albert Rivière. — D'autant plus qu'hier vous avez dit « il pourra toujours ».

M. Matter. — Et la famille ? Est-ce que la famille ne peut pas à un moment donné réclamer son enfant ?

M. Rollet. — C'est une autre question. Aujourd'hui nous délibérons sur le rôle des institutions charitables.

M. le Président. — Vous avez dit hier qu'il n'y avait pas chose jugée, que la décision conservait toujours un caractère provisoire et précaire. Aujourd'hui, nous ne nous occupons que du rôle des institutions charitables, et alors nous n'avons pas à nous prononcer sur la question du procureur du Roi ou du procureur de la République, sur les pouvoirs de l'administration pénitentiaire, sur les familles, etc. Nous ne nous occupons que de la situation des institutions charitables. L'observation que vous faites est très juste, mais elle se trouve implicitement résolue dans ce que nous avons voté hier.

M. Matter. — Alors, la décision que vous allez prendre est implicitement comprise dans ce que vous avez dit hier, et vous n'avez pas besoin de la prendre une seconde fois.

M. Ferdinand Dreyfus. — C'est l'application aux institutions charitables du principe voté hier, ce qui n'exclut en aucune façon le droit pour toutes les autres personnes ayant les intérêts de l'enfant (familles, représentants du Ministère public, délégués de la liberté surveillée) de venir redemander au Tribunal d'enfants, si besoin est, une modification de la mesure prise.

M. Lanquest. — Du reste, il y a un mot dans le texte de M. Grimanelli auquel je voudrais m'opposer, c'est le mot « les personnes ». Pourquoi mettre ce mot, étant donné que nous sommes dans un chapitre qui ne parle que des institutions charitables ? Je demande que dans le texte, on supprime « les personnes ».

M. le Président. — Vous avez raison, et voici alors le texte définitif :

« Les modifications devenues nécessaires doivent pouvoir être provoquées par les institutions qui ont assumé la garde ou la surveillance du mineur ».

(Adopté.)

M. le Président. — Mesdames, Messieurs,

Je crois que nous avons épuisé l'ordre du jour très complet de cette séance. Il me reste à vous remercier d'être venus en aussi grand nombre, d'avoir apporté autant d'ardeur à la discussion des points très graves qui vous étaient aujourd'hui soumis. Nous allons prendre nos mesures — malheureusement le temps n'est pas trop favorable — pour nous rendre à l'Hôtel de Ville où nous allons être reçus. Nous vous convoquons donc pour demain matin, à l'heure ordinaire, pour discuter la troisième question : la liberté surveillée. Je vous demande d'être nombreux, car c'est une question des plus importantes et des plus sérieuses au point de vue de l'effet utile des Tribunaux pour enfants.

La séance est levée à 3 h. 45.

RÉCEPTION A L'HOTEL-DE-VILLE

Réception à l'Hôtel-de-Ville

Les honneurs de la réception ont été faits par M. César Caire, vice-président du Conseil municipal, entouré de MM. Robaglia, secrétaire du Conseil municipal; Ernest Gay, syndic; Alpy, Billard; Henri Galli, président de la 7e Commission du Conseil général (prisons); Froment-Meurice, Levée; Ambroise Rendu, conseillers municipaux; Mayer, conseiller général.

M. le Préfet de la Seine s'était fait représenter par M. Magny, Directeur des affaires départementales, M. le Préfet de police, par M. Honnorat, chef de la première division de la Préfecture de police.

Les congressistes étaient présentés par M. Marcel Kleine, avocat à la Cour, secrétaire général du Congrès; dans l'assistance, on remarquait : M. Pierre de Casabianca, substitut du procureur général ; M. Lassus, substitut du procureur de la République : M. Henri Rollet, avocat à la Cour, président du Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence ; M. Paul Kahn, avocat à la Cour, secrétaire général adjoint du Congrès ; Mme Henri Carton de Wiart, femme de M. le ministre de la Justice de Belgique; Mlle Hélène Barrère, fille de l'ambassadeur de France à Rome; Mme Maria Vérone, avocate à la Cour; Mmes L. Brach et Marcelle Falco, de l'Œuvre des Libérées de Saint-Lazare ; M. Grieser, délégué de Munich ; M. Moschini, conseiller à la Cour de Cassation, représentant M. le ministre de la Justice d'Italie ; M. Isidore Maus, directeur général au ministère de la Justice à Bruxelles; M. le Dr Silbernagel, président du Tribunal civil de Bâle; M. Henderson, professeur à l'Université de Chicago; M. le Dr Vambéry, délégué du ministère royal de la Justice de Hongrie; M. le Dr Koehne, président du Tribunal pour enfants de Berlin; M. Prins, professeur de droit pénal à l'Université de Bruxelles; M. Durbig, délégué du ministère de la Justice de Bavière; M. Okouneff, juge du Tribunal pour enfants de Saint-Pétersbourg; M. Palacios Morini, délégué du Comité de Madrid; M. Pola, substitut du procureur du roi à Turin ; M. Courtenay-Lord, président de la Juvénile Court

de Birmingham ; M. le Dr Warhanek, délégué du ministère de la Justice d'Autriche ; M. le Dr Alexandre, médecin de la Santé, trésorier du Congrès ; M. A. Mommeja, avocat à la Cour, secrétaire du Congrès ; M. Blond, instituteur à la Petite Roquette, secrétaire du Congrès, etc.

Après les présentations d'usage, les discours suivants ont été prononcés :

Discours de M. César Caire, vice-président du Conseil municipal :

Mesdames, Messieurs,

Au nom du Conseil municipal de Paris, j'ai l'honneur de vous souhaiter la bienvenue dans cet Hôtel de Ville où tant d'œuvres créées pour l'enfance souffrante, malheureuse ou abandonnée, ont toujours trouvé le plus efficace appui, le plus empressé et le plus généreux concours.

Je suis heureux de saluer les hommes éminents par leur talent, leur dévouement et leur bonté, qui ont bien voulu donner à votre premier Congrès international des Tribunaux pour enfants, le haut patronage de leur savoir, de leur expérience et de leur nom.

Nous avons applaudi à votre heureuse initiative et nous souhaitons ardemment que des travaux du Congrès et des efforts mis en commun, se dégagent des principes d'organisation durable, au double point de vue de la protection de l'enfance et de la défense de la société. (*Applaudissements.*)

Il est malheureusement incontestable que, depuis quelques années, la constante et effrayante progression de la criminalité enfantine et juvénile a profondément ému l'opinion publique. Elle l'a d'autant plus émue que tout ce qui touche à l'enfant touche à la fois la famille et le pays. L'enfant n'est-il pas la famille ? Et la famille n'est-elle pas la source de vie où s'alimente la Patrie ?

Fournir à l'enfant, après une faute, les moyens de relèvement, soit en le surveillant au sein de sa famille, soit en le confiant à des institutions où il puisse trouver le réconfort, c'est là une nécessité sociale.

De cette nécessité sont nés les Tribunaux pour enfants.

Il y a, n'est-il pas vrai, Messieurs, comme une sorte de douceur, comme un sourire de miséricorde dans le rapprochement de ces deux mots « tribunaux » et « enfants ».

Eh bien, oui, cette pitié est nécessaire à la justice parce qu'ici la punition doit être le commencement du salut.

Relever un enfant est chose plus facile que redresser un adulte. Tout est souple chez l'enfant ; tout en lui est malléable ; c'est un

cerveau qui reçoit des impressions, c'est une conscience qui se forme, c'est un cœur qui s'ouvre, s'épanouit et se donne. (*Applaudissements.*)

Les Tribunaux pour enfants fonctionnent normalement aux Etats-Unis, au Canada, en Angleterre, en Allemagne, en Nouvelle-Zélande, en Australie et en Egypte. Et de nombreux essais ont été réalisés en Italie, en Autriche, en Suisse, en Belgique, en Hollande et en Suède.

Au Canada, ce pays si cher à nos cœurs français, à Montréal notamment, les enfants délinquants sont placés, après leur arrestation, dans une maison spéciale possédant une cour et un jardin. Une enquête est pratiquée afin de savoir dans quel milieu familial l'enfant a vécu. A Montréal, cette enquête est faite par deux femmes : une femme d'origine canadienne française et une femme d'origine anglaise.

Puis, l'enfant comparaît devant un juge unique. Et ce sont des femmes encore qui surveillent la liberté laissée à l'enfant par le juge quand il le renvoie dans sa famlile ou lorsqu'il le place dans une maison de refuge.

En France, depuis de longues années déjà, nous avons fondé d'admirables sociétés de protection de l'enfance.

Au Palais de Justice fonctionne depuis longtemps une institution touchante, je veux parler du Comité de Défense des enfants traduits en justice, Comité que préside le Bâtonnier de l'Ordre des avocats, et qui peut témoigner du constant dévouement des jeunes avocats stagiaires auxquels il fait appel.

Mais en outre, depuis cinq ans, Paris a suivi l'exemple venu d'Amérique.

Des juges d'instruction ont été spécialement désignés pour la constitution des enfants mineurs.

La huitième Chambre correctionnelle a un jour déterminé, le lundi, pour les enfants délinquants.

La Chambre des Appels correctionnels possède, elle aussi, une audience particulière, celle du mercredi, pour juger les affaires d'enfants.

Et voici que le Parlement, à son tour, s'occupe activement de la question. La Chambre des députés a voté une proposition sur la liberté surveillée et une autre proposition plus étendue de M. Paul Deschanel; le si éminent président de votre Congrès, proposition relative à la fois à la liberté surveillée et à la création de Tribunaux pour enfants.

Enfin, le Sénat a adopté, le 19 mai dernier, une proposition de loi ayant le même objet avec un amendement permettant au Tribunal de choisir une femme comme rapporteur.

Cette proposition est actuellement devant la Chambre et la Commission l'aurait, paraît-il, approuvée.

Des questions difficiles ou délicates se sont présentées ou se présenteront à vos esprits pendant la durée de ce Congrès : juge unique ou pluralité des juges ; huis clos ou publicité des audiences; liberté surveillée; rôle des institutions devant les Tribunaux pour enfants; rôle du Tribunal après la sentence; enfin rôle de la femme dans cette magistrature des tribunaux spéciaux.

Je me garderai bien, Messieurs, de paraître vouloir, à cette heure, indiquer des solutions et distribuer des conseils. Mon humble opinion s'efface devant l'autorité de ceux qui ont fait dans leur labeur intellectuel, une si large place à l'étude approfondie de ces questions, parfois passionnantes et toujours si importantes pour la moralité publique et pour l'ordre social. (*Applaudissements.*)

J'ai voulu simplement vous dire que votre œuvre ne rencontre parmi nous que de sincères sympathies et, au nom de la Ville de Paris, j'adresse à tous les membres du premier Congrès international des Tribunaux pour enfants, notre cordial salut. (*Applaudissements répétés.*)

Discours de M. Magny, directeur des affaires départementales :

Mesdames, Messieurs.

Au nom de M. le Préfet de la Seine, j'ai le grand honneur de m'associer aux paroles éloquentes par lesquelles M. le Vice-Président du Conseil municipal vient de vous souhaiter la bienvenue.

Vous vous êtes dévoués à une œuvre particulièrement utile et intéressante, une de celles que l'on peut espérer voir donner des résultats pratiques et qui sont le plus susceptibles de tenter les cœurs généreux et prévoyants, qui sont les vôtres.

Vous êtes de ceux qui pensent qu'il ne suffit pas seulement de se préoccuper seulement de diminuer la mortalité enfantine, mais qu'il convient, en outre, de s'attacher à sauver les enfants qui, tombés dans le mal, menacent de devenir un danger pour la société. Vous demandez, pour ces enfants, un régime spécial, des tribunaux spéciaux. Vous demandez aussi qu'ils soient recueillis dans des établissements spéciaux où on s'appliquerait à refaire leur esprit, à développer leur intelligence, et à leur montrer où est le bien, de façon à en faire des citoyens utiles à la société.

Une telle œuvre ne pouvait manquer d'avoir le meilleur accueil en France, de la part des Pouvoirs publics et, nulle part, vous ne pouviez être mieux accueillis qu'ici à Paris, dans cet Hôtel-de-

Ville, où siègent deux assemblées : le Conseil municipal de Paris et le Conseil général de la Seine, qui sont depuis longtemps des précurseurs toujours vigilants et empressés dans toutes les œuvres d'humanité, de solidarité, de charité sociale. (*Très bien ! Très bien !*)

C'est ainsi que le Conseil général a créé, il y a quelques années, aux environs de Paris, l'Ecole Théophile-Roussel, à Montesson, destinée à recevoir les enfants indisciplinés ou même envoyés par les juges d'instruction dont nous nous efforçons de faire de bons ouvriers et, par suite, de bons citoyens. Certains d'entre vous, Messieurs, connaissent cette école ; d'autres ont l'intention d'aller la visiter ; je ne saurais trop les encourager à le faire, car ils verront là un établissement qui ne manquera pas de les intéresser, j'en suis convaincu, et qui rentre complètement dans le but que vous poursuivez.

En cette matière, le rôle de l'administration préfectorale est particulièrement agréable, puisqu'il s'agit d'exécuter les décisions prises par les assemblées, en vue de faire le bien; mais ce rôle est quelquefois un peu difficile, car nous devons tenir compte des intérêts des contribuables et veiller à ce qu'on ne s'engage pas dans des dépenses trop élevées; nous sommes donc obligés, parfois, de faire quelques réserves.

Mais, sachez-le bien, Mesdames et Messieurs, l'Administration est avec vous de cœur, et elle poursuit le même but que vous poursuivez vous-mêmes.

Messieurs, je fais des vœux pour la réussite de l'œuvre si belle que vous avez entreprise, et, au nom de M. le Préfet de la Seine, je vous souhaite à mon tour, une cordiale bienvenue dans cet Hôtel de Ville. (*Vifs applaudissements.*)

Discours de M. Georges Honnorat, chef de la première division de la Préfecture de police :

Mesdames, Messieurs.

M. le Préfet de police, empêché d'assister à cette belle réunion, a bien voulu me confier l'agréable mission de vous transmettre ses sentiments de cordiale sympathie.

M. Lépine, en effet, n'oublie pas que, parmi ses multiples et si difficiles attributions, l'un de ses principaux services est celui de la protection de l'enfance. Rien de ce qui intéresse les enfants, qu'il s'agisse de leur protection ou de leur relèvement, ne saurait le laisser indifférent.

Croyez bien que c'est avec le plus grand intérêt que la Préfecture de police suit vos travaux et se félicite de vos initiatives. La

criminalité semble augmenter partout dans les grands centres et cette augmentation coïncide, hélas, avec l'abaissement de l'âge des criminels. Nos apaches,si j'ose me servir de cette expression, qu'on pourrait qualifier malheureusement de bien parisienne, sont, vous le savez, des vauriens de 15 ou 20 ans. Ce n'est pas l'instant de rechercher les causes de l'abaissement de l'âge des criminels. Les faits brutaux sont là. Et vous vous efforcez d'en trouver les remèdes. Vous êtes là pour nous de précieux auxiliaires. Nous réprimons, mais vous réformez. Gardez-vous seulement qu'une trop grande sensibilité vous fasse confondre quelquefois les enfants qu'on peut encore sauver avec ces jeunes chenapans qui n'ont des enfants que l'âge et chez qui le vice est déjà malheureusement incurable. Les premiers vous appartiennent et vous les amenderez; mais les autres ne doivent pas nous échapper; et, les traiter comme des enfants, serait une inutile et dangereuse pitié, déplorable pour le maintien de l'ordre public. Vous aurez déjà de quoi satisfaire votre noble ambition de ramener au bien de jeunes égarés.

Plus vous en pourrez conduire dans le droit chemin, plus notre tâche répressive deviendra facile, puisque par vos conseils, par votre éducation spéciale, par vos patronages, par vos diverses œuvres, toutes si intéressantes, vous aurez contribué à diminuer le nombre des criminels que nous avons à pourchasser. (*Très bien! très bien !*)

Aussi est-ce avec la plus grande reconnaissance que nous remercions les sociologues éminents et les femmes généreuses, que vous êtes, de la précieuse collaboration que vous apportez à l'autorité publique.

Au nom de M. le Préfet de police, merci. Soyez, Mesdames et Messieurs, les bienvenus parmi nous. (*Applaudissements.*)

Discours de M. Marcel Kleine, secrétaire général du Congrès.

Monsieur le Président, Messieurs,

Vous permettrez au secrétaire général du Congrès d'être le très modeste interprète des sentiments de vive gratitude que les membres du premier Congrès international des Tribunaux pour enfants ont éprouvés en entendant les paroles de bienvenue que vous avez prononcées ; nous vous remercions vivement de cette magnifique réception ; ces marques de particulière sympathie nous iront droit au cœur, nous en conserverons un souvenir inoubliable tous, et en particulier les éminents représentants des pays étrangers qui sont venus en si grand nombre apporter au Congrès leur importante contribution de travail et de dévouement à l'œuvre sociale et vivante que nous poursuivons en faveur de l'enfance. (*Très bien !*)

Cette œuvre, Monsieur le Président, vous la connaissez à merveille, et, en entendant tout à l'heure l'admirable discours que vous avez prononcé, je regrettais — et ce regret est partagé par tous ici — que vos occupations à l'Hôtel de Ville vous aient retenu loin de nos travaux.

Vous êtes un des maîtres les plus écoutés, et vous eussiez apporté dans nos discussions une compétence et une lumière particulière. (*Applaudissements.*)

Si nous sommes touchés de votre réception, nous n'en sommes, en vérité, nullement étonnés ; car nous savons l'intérêt vivace et la sollicitude particulière du Conseil municipal de la Ville de Paris pour toutes les questions qui se rattachent directement ou indirectement à la sauvegarde de l'enfance en péril.

Je vous remercie, Monsieur le Président, des paroles d'encouragement que vous avez bien voulu prononcer au nom du Conseil municipal dont vous êtes l'interprète; elles nous permettront de persévérer allègrement et résolument dans l'œuvre que nous avons entreprise et qui touche aux sources vives de la nation.

Je remercie M. le représentant du Préfet de la Seine, de ses mêmes paroles d'encouragement, ainsi que le Conseil général de la Seine qui a bien voulu, comme témoignage d'estime et de sympathie, voter pour notre Congrès, une subvention importante. (*Applaudissements.*)

A ces remerciements, permettez d'ajouter ceux que j'adresse à M. le Préfet de police, dont M. Honnorat a bien voulu traduire les sentiments.

Je termine, Messieurs, en vous remerciant encore une fois de l'accueil si cordial et si chaleureux que nous avons trouvé à l'Hôtel de Ville où bat le cœur de Paris. (*Applaudissements.*)

Après ces discours, un lunch a été servi.

La réception était terminée à 6 heures, après une visite des salons de l'Hôtel de Ville.

TROISIEME QUESTION

Travaux préparatoires

Rapports

TROISIEME QUESTION

LIBERTE SURVEILLEE OU PROBATION

Rôle du tribunal pour enfants après la sentence.

PAR

LOUIS ALBANEL

L'expression *Liberté surveillée* est employée improprement en France, pour exprimer la mesure d'observation à laquelle l'enfant délinquant doit être soumis par l'autorité judiciaire. La vraie traduction du mot *probation* est plutôt : *mise à l'épreuve*.

Prise dans ce sens, on conçoit aisément le but à poursuivre et à attendre vis-à-vis des enfants auront commis une infraction à la loi ou une révolte contre l'autorité familiale.

Aussi je considère que la *probation* doit s'appliquer, non seulement aux enfants vraiment délinquants, mais encore à tous ceux qui sont vicieux, indisciplinés ou susceptibles de devenir des criminels, si aucune mesure de préservation n'est prise à leur égard.

On conçoit donc que le père de famille lui-même devrait pouvoir demander au juge chargé d'appliquer la correction paternelle, d'ordonner la *probation*, quand son enfant est indiscipliné, vagabond ou qu'il commet de légers méfaits non punissables. Ce serait la première main-mise de l'autorité judiciaire sur l'enfant *criminalisable*, en vue d'éviter une contamination définitive.

Mais quand l'enfant aura commis un délit caractérisé et qu'il sera traduit devant le juge régulièrement pour répondre de sa faute, *la probation* devra être ordonnée toutes les fois qu'il sera possible de le faire sans inconvénient pour l'enfant et sans danger pour la Société, qu'il s'agisse de garçons ou de filles.

Quant aux personnes chargées de surveiller les enfants, mis ainsi en observation, j'estime qu'elles doivent avoir un caractère officiel.

En France, les suppléants des juges de paix pourraient être investis de cette fonction familiale, les juges de paix eux-mêmes étant trop occupés. Dans les grandes villes où dans les nombreuses agglomérations, un suppléant spécial pourrait être désigné. On choisirait ce magistrat parmi les personnes, qui offriraient le plus de garantie au point de vue moral et dont le dévouement à l'enfance aurait été constaté.

Ces suppléants de juges de paix, sortes de juges de l'enfance, enverraient au juge répressif, saisi des rapports sur la conduite de l'enfant mis en observation et donnerait son avis sur toute mesure ultérieure à prendre à son égard.

Bien entendu, ces juges de l'enfance délégueraient au besoin sous leur responsabilité, à la famille elle-même, à des patronages autorisés, ou à toutes personnes recommandables tout ou partie de sa mission.

De plus, dans les grandes villes, il y aurait des enquêteurs officiels, qui, sur la demande du juge saisi ou des juges de paix suppléants, feraient une enquête pour s'assurer si les personnes chargées d'observer l'enfant, sont dignes de cette confiance ou même si l'enfant est bien réellement l'objet de leur sollicitude et de leur assistance morale.

Sans créer de nouveaux fonctionnaires, les préposés de l'Assistance publique en province, les maires, les délégués cantonaux, etc., seraient tout indiqués pour renseigner l'autorité judiciaire sur le fonctionnement de la *probation*, vis-à-vis des enfants placés dans leurs circonscriptions.

Il ne s'agit pas de créer un monopole d'Etat pour la mise en observation et le patronage des enfants délinquants, mais l'autorité judiciaire saisie ne peut s'adresser qu'à des autorités officielles pour organiser le fonctionnement normale de la *probation*. Il y aurait d'ailleurs un grand inconvénient à désigner directement les patronages privés, dont il serait souvent difficile de contrôler les agissements et qui ne seraient pas toujours en mesure d'assumer une responsabilité hors de proportion avec les moyens dont ils disposent.

Et maintenant, pour finir ce court exposé, il ne me paraît pas nécessaire de fixer une durée à la *Probation*. S'il y a plusieurs co-délinquants, une disjonction sera prononcée, dès la mise à l'épreuve, en ce qui concerne celui qui y sera soumis par le juge saisi, que ce soit le juge d'instruction, le tribunal correctionnel ou la Cour d'appel. Plus tard, après l'enquête ordonnée par le juge d'instruction, le juge correctionnel ou le conseiller rapporteur, quand il apparaîtra que la mise en observation doit être supprimée pour faire place à une autre mesure de rigueur,la probation cessera

Au cas où il y aurait lieu au pardon total de l'offense, l'autorité judiciaire prononcerait une décision qui mettrait fin à son intervention, en replaçant l'enfant déliquant dans la situation où il se trouvait avant d'être traduit en justice, s'il apparaît que l'amendement est complet et que l'avenir de l'enfant n'est point compromis.

Au contraire, quand les mesures prophylactiques, telles que le patronage dans la famille, le placement dans une maison de préservation, telle que l'Ecole Théophile Roussel, ou dans un tout autre établissement d'éducation n'ont produit aucun résultat, l'envoi dans une maison de réforme s'imposera et le jugement et l'arrêt en détermineront la durée et les conditions.

En définitive, la mise à l'épreuve, *ou probation*, doit être une mesure de préservation et non une forme d'exécution d'une pénalité.

Quand la mise en correction est ordonnée, une modification de ce moyen répressif peut intervenir, dans la suite avec la libération conditionnelle, mais il appartient alors à l'autorité pénitentiaire seule, d'assurer le succès de cette nouvelle médication morale.

D'ailleurs, comme l'administration pénitentiaire est désormais rattachée au ministère de la Justice, en France, comme elle l'est dans presque tous les autres pays, ce sera toujours le chef du département de justice, qui aura pour mission, non seulement de punir l'enfance coupable, mais encore, rôle plus élevé, de la préserver contre la contamination du mal criminel.

TROISIEME QUESTION

DU ROLE DES INSTITUTIONS CHARITABLES

PAR

M. G. DANSAERT DE BAILLIENCOURT.
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles.

Les pays qui s'occupent de l'enfance délinquante ou moralement abandonnée ont, pour la plupart, du moins, des institutions charitables existantes ou à l'état de projet.

Sous ce rapport, comme à bien d'autres points de vue, la Belgique n'est pas demeurée en arrière. Etonnantes sont les œuvres qui, depuis les vingt dernières années, ont surgi de son sol.

Un arrêté royal du 15 mars 1894 a institué la Commission royale des Patronages, dont le siège est à Bruxelles, 91, rue Ducale, et qui constitue un comité consultatif pour l'examen des questions de législation et d'administration générale, qui intéressent les œuvres ayant pour objet le patronage préventif de la criminalité et la récidive, ainsi que la protection de l'enfance moralement abandonnée.

Au même local existe le Comité de patronage des condamnés libérés et des enfants moralement abandonnés, œuvre privée, placée sous la surveillance du gouvernement, qui lui accorde des subsides.

Il a pour mission de contrôler ceux des élèves des écoles de bienfaisance de l'Etat qui ont été libérés à titre d'essai et rendus à leurs parents.

Pour ceux qui doivent être placés en apprentissage, il recherche des nourriciers, et surveille ces derniers. La surveillance est faite : 1° par le correspondant local, qui a contresigné la demande de pla-

cement ; 2° au moyen de l'inspection organisée par chaque comité de patronage.

Suivant le plus récent recensement, soit en 1904, il y existait vingt-neuf comités de patronage s'occupant tout particulièrement des enfants moralement abandonnés et des condamnés libérés : répartis dans presque tout le pays, ils siègent dans chaque chef-lieu d'arrondissement judiciaire, et souvent, à côté de la Société principale, on trouve des comités spéciaux de dames.

Sans craindre de se tromper ou de recevoir l'ombre d'un démenti, on peut affirmer qu'au double point de vue, et moral et physique, ces œuvres ont répandu largement et à profusion, le bien qui constitue leur mobile. Et cela se fait avec une générosité d'autant plus grande, que leur but est déjà très étendu.

Nous savons tous les services éminents rendus par les patronages qui, dans les pays où ce pouvoir leur est accordé, surveillent l'enfant mis en prévention ; continuent à rester en relation avec lui durant son séjour dans un établissement de bienfaisance ou chez un père nourricier ; enquêtent sur les tenants et aboutissants lorsqu'il est question du retour du mineur au foyer paternel ; facilitent, apportent à l'enfant amendé la position qui lui permettra, une fois dans la bonne voie, d'y persévérer.

Mais il est incontestable que le champ d'action des comités de patronage doit être plus étendu.

Il importe que leur activité ne soit ni arrêtée, ni entravée au cours de leur dévouement.

Que le patronage ait le droit de visiter l'enfant en prison, lorsque hélas ! il s'y trouve enfermé, cela ne fait pas l'ombre d'un doute. Comprendrait-on qu'il existe des comités allant dans ces établissements encourager des détenus ordinaires, souvent peu sympathiques, et qu'un patronage ne pût aller frapper aux portes où des enfants, qu'il faudra à tout prix relever, et qui, dès lors, méritent la plus vive sollicitude, sont emmurés !

C'est au moment où un isolement, rendu hallucinant à raison de sa première fois et de la réflexion permise sur la gravité de la faute, c'est à ce moment-là qu'il faut une aide au jeune délinquant pour contribuer à se ressaisir, et peut-être obtenir dès l'instant même un amendement réel.

Le comité d'Anvers ayant émis le vœu que ses membres fussent admis à visiter en cellule les enfants détenus à la prison, par voie de correction paternelle, une circulaire du 8 janvier 1896, accordait ce droit en principe, tout en l'entourant de certaines garanties préalables, telle que la réquisition formulée par M. le président du tribunal, lors de l'envoi en correction.

Le Congrès pénitentiaire de Valence (23 au 28 octobre 1909), décrétait, d'une façon formelle, la nécessité d'assurer la liberté des visites en cette matière.

Il faut que, dès le début, comité de patronage et enfant ne fassent qu'un, sorte de tutelle surgissant dès la faute.

Et c'est pourquoi, le comité ayant pris en main l'intérêt de l'enfant, doit pouvoir le suivre à la barre. Là, en principe, il faut le huit-clos, c'est entendu. Mais un patronage est l'auxiliaire le plus précieux de l'avocat, si tant est que celui-ci soit indispensable.

Nous voyons très bien, sous forme de comité de défense des enfants traduits en justice, le patronage, composé des éléments actuels, tels qu'ils existent partout, venant seul au tribunal exposer le « pour » de l'enfant; Conseil impartial, parce que hautement sérieux ; conseil désintéressé vis-à-vis de lui-même, parce que ses subsides ne seront atteints ni en plus ni en moins, suivant qu'il aura ou non à conserver l'enfant, l'Etat étant son soutien principal, et parce que son but l'éloigne de toute idée de spéculation: mais conseil intéressé, parce qu'il a en vue le relèvement moral de son pupille ; conseil enfin si capable, parce qu'il connaît l'enfant depuis le moment de la faute accomplie, et après qu'il a été décidé de son sort.

Disons-le sincèrement, l'avocat est magnifiquement privilégié par son bagage juridique ; mais enfin, comment exiger de ce jeune stagiaire ce maniement particulier, cette connaissance toute spéciale d'une chose toujours neuve pour lui, dont le patronage doit avoir la pratique journalière, approfondie ? L'avocat d'âge, sauf quelques rares exceptions qu'il faut reconnaître, ne s'occupe guère de la défense des enfants traduits en justice, l'importance de son cabinet l'éloigne de toute enquête superflue.

Là où n'existe pas de comité de défense des enfants traduits en justice, « l'avocat risque d'éveiller chez le jeune prévenu un sentiment de défiance contre le magistrat, de le pousser à nier, de lui suggérer l'idée qu'il est poursuivi ou frappé à tort, de contrecarrer ainsi tous les efforts du juge, qui doivent tendre à gagner la confiance du jeune coupable. »

Remarquons en passant que la plupart des pays préconisent l'abstention de l'avocat à la barre (notamment Russie, Suisse, Angleterre, Amérique).

Régulièrement admise par l'Etat, sous la tutelle vigilante de ce dernier, l'institution charitable se trouve tout naturellement gardienne de l'enfant ; le tribunal, connaissant sa mission, ne craint pas de le lui confier ; de même que le conseil de famille met dorénavant le mineur entre les mains du tuteur, de même le juge livre à la sauvegarde du patronage le petit délinquant. Il le lui donne de droit, et le patronage n'a plus à recourir à un rouage adminis-

tratif, toujours fastidieux, pour obtenir l'autorisation quant à ce gardiennat.

Mais comme, d'autre part, le pouvoir public a une mission à remplir vis-à-vis de la société, qu'il est directement et le premier responsable de tout l'organisme judiciaire, il faut qu'il puisse exercer un contrôle sur ces comités de patronage, contrôle illimité, destiné à réprimer les abus, si tant est qu'il puisse y en avoir, et à fournir des garanties aux bienfaiteurs des pauvres, et, par suite, stimuler leur générosité. Cela présuppose un comité central, composé d'éléments tels qu'un fonctionnaire, un magistrat et un représentant de chaque comité ; ayant la haute main sur les patronages répartis dans le pays. Autorité judiciaire ? Gouvernementale ? Qu'importe, à première vue ; et pourtant, à raison de la responsabilité signalée ci-dessus, comme aussi de la moindre indépendance du pouvoir judiciaire, il convient que le gouvernement soit directement en jeu. Après tout, n'est-il point solidaire du fait de ses sujets au regard de la société ?

Une fois le patronage approuvé par l'Etat, il doit être par lui subsidié. Après tout, cet argent est mieux placé là que si l'enfant coûtait dans la prison ou à l'établissement de bienfaisance, puisque dépense forcée. Comme le rappelle fort bien M. Levoz, dans son remarquable ouvrage : *La Protection de l'enfance en Belgique*, c'est la Convention nationale qui, la première, a proclamé que la Nation se charge de l'éducation physique et morale des enfants abandonnés. » (Décrets des 28 juin-8 juillet 1793.)

Les articles 1, 2, 5 et 6 du décret impérial, du 19 janvier 1811 signalent et spécifient quels sont ces enfants.

Les communes doivent également avoir leur part de contribution pour assurer l'existence de ces œuvres.

Et aux parents et auteurs trop souvent responsables de la faute de l'enfant, à contribuer par une astreinte forcée, lorsque pas volontaire, à la prospérité de l'œuvre chargée de relever leurs enfants.

Enfin, il va de soi que l'initiative privée peut apporter son obole, qui sera d'autant plus spontanée et grande que l'œuvre sera intéressante et attachante.

Nous avons considéré le patronage accomplissant le rôle de Probation officer ; celui-ci, somme toute, est une émanation de celui-là. Qui mieux que lui pourra juger des dispositions en bien ou en mal de l'enfant. Centralisant chez lui la fiche de chaque individu, il a constitué une sorte de comptabilité morale complète, qui se trouve être l'exposé d'une grande partie de vie. Il l'a conduit dès le principe, il achèvera sa tâche. A lui de signaler en haut lieu

l'amendement, comme à lui de ramener l'incorrigible devant le magistrat.

Un seul mot pourrait résumer notre manière de voir quant au rôle des institutions charitables : il faut s'inspirer du principe de l'Unité. Appuyée par l'Etat, l'œuvre saisira l'enfant délinquant dès sa première chute, le conduira à travers le dédale de la prévention, du tribunal, des sentiers de l'amendement ou, s'il le faut, devant un nouveau juge répressif, et ainsi sa mission sera complète, le guidant, par un gouvernail assuré, des bords obscurs, aux rives de l'espérance et de la rénovation.

TROISIEME QUESTION

LE SYSTEME DE SURVEILLANCE PREVENTIVE OU DE PROTECTION TUTELAIRE DES TRIBUNAUX D'ENFANTS

PAR

LE Dr BECKER,
Président du Tribunal de Dresde

L'idée de *la nécessité, pour l'Etat, de prendre soin de l'éducation des enfants* devenus criminels, est le point de départ de tout le mouvement qui se fait autour et en faveur des tribunaux d'enfants. Cette protection préventive a obtenu l'assentiment de tous. Ce n'est pas l'idée en elle-même, mais bien les nouveaux éléments qu'on y a introduits et qui rompent avec tous les vieux errements, qui sont d'une grande importance. En effet, à toute époque, le droit pénal et la mise en application des peines ont eu pour but intrinsèque, l'amélioration et l'éducation. Mais, à dire vrai, jusqu'ici, si l'on fait abstraction de quelques exceptions particulières, on a exclusivement visé ce but, en ce sens que c'est à la pénalité, en tant que punition, qu'on a attribué un effet éducatif. De même que l'Etat a prétendu punir, de même manière, le doli capax, le plenus intellectus, la personne ayant du discernement, la capacité de jugement et la compréhension de la pénalité chez le jeune malfaiteur, et enfin le criminel majeur, de même on a cru avoir trouvé dans le même ordre d'idées aussi, la formule en vue de l'utilisation, d'essence psychique analogue, de la pénalité pour l'amélioration des enfants et des adolescents. On a cru satisfaire à la nécessité, qui n'a d'ailleurs jamais été absolument méconnue, d'un traitement spécial des enfants en matière de droit criminel, en appropriant la mesure de la peine et la nature de celle-ci à la mentalité

enfantine et à la facilité plus grande qu'ont les enfants de se laisser influencer.

Une connaissance plus approfondie de l'âme de l'enfant et de la marche du développement de l'être humain, corroborée par la statistique, n'a laissé subsister aucun doute sur ce que, de la sorte, il n'a pas été satisfait aux desiderata. Lorsqu'on s'est efforcé de chercher un remède à cet état de choses, l'idée de l'efficacité de la peine en vue d'atteindre le but, est restée tout d'abord encore prédominante ; avec l'introduction de la *condamnation conditionnelle* ou de la *rémission conditionnelle et suspension de peine*, comme nouveaux facteurs du traitement pénal des enfants et adolescents, on a cru avoir trouvé un moyen d'une importance capitale.

Personne ne niera que le système *d'épreuve* (Bewährung) n'ait constitué un progrès considérable au point de vue de la diminution de la criminalité. En même temps qu'on a donné au jeune malfaiteur, la possibilité d'éviter, par une bonne conduite, la peine dont il était menacée ou qu'il avait méritée, on a créé, pour lui et son entourage, un autre moyen d'incitation, en vue de leur faire éviter des fautes nouvelles. Mais cela, toujours dans l'esprit de la théorie, consistait à effrayer par le châtiment, théorie à l'aide de laquelle on a encore cru pouvoir se tirer d'affaire.

En vue d'une action active exercée sur l'avenir ou la conduite future de l'adolescent, aucune latitude n'était donnée au juge pénal, dans cette nouvelle institution, et, ce qu'il y a de plus digne de remarque, bien qu'on lui eût fait déjà un devoir de veiller, dans une mesure limitée, dans certains cas d'exception, à l'éducation des enfants mal élevés. Ce juge, cependant, peut ordonner, aux termes, d'ailleurs, des dispositions du Code pénal allemand, la remise à sa famille ou le transport dans un établissement d'éducation ou d'amélioration, de l'enfant qui a été absous pour manque de discernement, en matière de criminalité. Le juge pénal peut également ordonner, à propos de certains actes délictueux, comme peine accessoire, la remise aux autorités de polices régionales, qui acquièrent ainsi le droit au placement temporaire du mineur en vue de son éducation.

Mais comme, dans tous ces cas, la mise en application de cette éducation était absolument enlevée au juge, il lui manquait, en premier lieu, tout motif et presque toute possibilité de pouvoir s'occuper de l'enfant, quand on a commencé à appliquer le système d'épreuve (Bewährung). Ici, en Allemagne, les lois de prévoyance régionale concernant l'éducation, ont dû ménager la transition et cela au moyen de l'institution du juge de tutelle auquel appartient, en Allemagne, dans une mesure d'ailleurs mal définie, le droit de prendre soin non seulement de la fortune, mais encore de la *personne* du mineur.

C'est dans cet ordre d'idées et, grâce à ce mouvement en avant, que s'est fait jour la conception lumineuse du *tribunal d'enfants*. Cette conception de morale administrative et criminelle a établi *le trait d'union*, que tout le monde désirait, entre le juge pénal ou correctionnel et le juge de tutelle.

La nécessité se fit aussitôt sentir, de doter le juge d'enfants de pouvoirs tels qu'il pût s'acquitter, d'une manière effective, de la charge d'éducation à lui, assignée. Tout le monde a été d'accord pour souhaiter qu'il en soit ainsi, même ceux qui, avant comme après, sont contraires à la manière d'envisager la psychologie criminelle moderne.

On doit des remerciements tout particuliers à ceux qui ont présidé le congrès, qui a eu lieu à l'époque, pour avoir ouvert la discussion générale sur *la forme et la nature de l'éducation* des enfants devenus criminels. En effet, tout le mouvement en faveur d'un droit pénal nouveau, pour les enfants, tant au point de vue matériel, qu'au point de vue de la procédure, ne saurait arriver à obtenir un résultat ayant une valeur durable, que s'il réussit à rendre réellement efficace l'éducation enfantine dont on poursuit la réalisation.

La difficulté d'une semblable tâche grandit, si l'on songe à la diversité des terrains sur lesquels l'organisation des tribunaux d'enfants projetés doit planter ses racines. Cette diversité ne résulte pas seulement des différents états de culture et de leur milieu légal et administratif, dans lesquels doit être mise en application la méthode préventive en faveur des enfants. La difficulté consiste essentiellement dans le fait que le point de départ pédagogique de toutes les éducations d'enfant et les nécessités locales rendent toute schématisation impossible.

On devra, en conséquence, se borner à n'instituer, en fait de règles générales en vigueur, que celles qui spécifieront le but visé, tandis qu'on laissera à chacun en particulier, le soin de construire la voie spéciale qui permettra d'atteindre le but dont il s'agit.

1. — Dans cet ordre d'idées, on doit formuler, en tout premier lieu, cette exigence, savoir. *que l'adolescent devenu criminel ne pourra être laissé exclusivement à lui-même, de façon à ce qu'il arrive à mener un genre de vie réglée.*

Sa tendance à commettre des actes délictueux a montré qu'il n'était pas en état de résister aux incitations le poussant à commettre des méfaits. Tout en ayant à rechercher les causes efficientes dans chaque cas, il est certain que la force, la fermeté de carac-

tère ont manqué à l'enfant, pour qu'il ait pu s'acquitter de son devoir moral obligatoire.

Mais, du moment où il y a lutte entre le bien et le mal, l'adolescent, lors de nouveaux combats de ce genre, aura besoin d'autres appuis et d'autres soutiens que ceux que sa propre inexpérience peut lui offrir. La culpabilité, chez un être incomplètement développé au point de vue corporel, intellectuel et moral, nécessite l'établissement de règles ou mesures préventives qui doivent, en tout premier lieu, avoir pour but d'éliminer cet état de « non maturité » (unreife).

Il s'agit d'exercer une influence sur le processus de développement physique et psychique d'un être humain qui a encore besoin des soins prévoyants de l'éducation, en ce sens que, par suite de sa déviation de la règle normale, il a provoqué une sanction pénale publique. Dans des cas semblables, on ne saurait laisser à l'être non arrivé à maturité, le soin de rentrer dans la ligne de conduite normale, et cela pour des motifs de droit criminel, administratif, et des raisons d'ordre social. La communauté a, tout au contraire, le droit et le devoir de s'inquiéter du processus de développement de cet être, et de le ramener dans la voie que la morale et la loi ont inéluctablement tracée en vue de toute éducation.

2. — Pour rendre possible l'entreprise d'éducation qui nous est ainsi offerte, il faudra *caractériser cette tâche de prévoyance comme étant celle du tribunal d'enfants, de telle sorte que les mesures de prévoyance et d'éducation à prendre, seront liées à la détermination de l'acte délictueux commis.*

L'acte délictueux commis par l'enfant doit être, dans le sens d'une présomption légale, considéré comme résultant d'une éducation défectueuse. De là découle, pour le juge d'enfants, la nécessité de soumettre à un examen spécial, la méthode d'éducation précédemment appliquée et son influence sur l'adolescent. Il y a lieu, pour ce juge, de se rendre compte exactement du cours de l'existence de l'enfant et des conditions de son milieu ambiant, non moins que des motifs et des causes qui ont conduit à commettre l'acte délictueux.

Ces constatations sont, le plus souvent du moins, tout à fait en dehors du cercle de celles que le juge pénal (ou corectionnel) a à faire en ce qui regarde l'instruction relative à la culpabilité objective et subjective. Elles ont, dans la procédure suivie par les tribunaux d'enfants, une valeur absolument indépendante. Elles doivent servir de base en vue de l'appréciation exacte des mesures éducatives à prendre, ainsi que de toutes mesures d'assistance.

C'est dans cette autonomie indépendante que gît la possibilité de remettre *a priori* les enfants dans d'autres mains que celles qui coopèrent à la procédure pénale. La valeur de ces mesures apparaîtra, à l'occasion, d'une manière spéciale, quand les soins prévoyants du tribunal des enfants visera exclusivement l'obtention de modes d'éducation appropriés, au lieu et place de la peine correctionnelle.

3. — Toutefois, même une assistance préventive des tribunaux d'enfants, exercée dans le sens indiqué, dégénérerait en devenant arbitraire, si elle pouvait partout s'imposer, même contrairement à la volonté de celui qui a droit à l'instituer, sans être accompagnée de diligences judiciaires et d'une procédure de preuve.

Ce qui vient d'être dit, justifie l'expression de ce désir, savoir que, *lorsque des mesures éducatives et de prévoyance seront prises d'une manière coercitive exigeant l'élimination ou la limitation de la puissance paternelle, les conclusions afférentes et la mesure de la contrainte en vue d'éducation, exercée par des étrangers, devront être aussi légalement déterminées et établies par les soins du tribunal d'enfants.*

La prévoyance et la garde de la personne de l'enfant, d'après le droit humain et divin, appartiennent, en tout premier lieu, au père et à la mère. Toute atteinte à ces droits constitue un amoindrissement des droits et des devoirs paternels et maternels, qui est profondément ressentie par chacun en particulier, et par l'âme populaire. Aussi, les soins éducatifs et bien intentionnés du tribunal d'enfants,ont -ils besoin d'une base légale, si elle tend à enlever, en totalité ou en partie, la direction de l'éducation, à ceux auxquels ils appartiennent.

Alors que, partout, la législation relative à la tutelle, et toute loi de prévoyance éducative ne manquent pas de s'inspirer de la pensée exprimée, la procédure des tribunaux d'enfants ne peut être établie avec stabilité et avoir effet qu'au moyen de cet achèvement, de cette marche progressive, que la loi seule peut établir.

En concordance avec ce qui vient d'être dit, il y a lieu de demander que les limites du droit des étrangers à diriger l'éducation, soient tracées et appropriées aux conditions données. En même temps, le tribunal d'enfants devra avoir la possibilité, en vue de l'action prévoyante exercée par lui, d'accorder à tous et à chacun de ceux qui seront chargés à nouveau du soin de l'éducation les droits, et les règlements établissant leur situation, dont ils auront besoin, dans tel cas donné, vis-à-vis des pères et mère. Dans l'esprit de l'interprétation du droit allemand, il est donné, dans cette

voie, la possibilité de parer aux différents cas, en accordant la situation et les droits d'un tuteur, ou ceux d'un gardien (Fürsorger), ou encore ceux d'un tuteur officieux (Pfleger), ou d'un défenseur (Beistand).

4. — *Concurremment, il y a lieu de limiter le remplacement et l'élimination de la puissance paternelle, réalisés en ordonnant des mesures publiques de coercition ou la dation de l'éducation dans un établissement, aux cas où le mode et l'étendue de l'abandon de l'adolescent et l'état de son éducation rendent effectivement nécessaire une semblable mesure radicale de protection et de préservation.*

Il faudra, dans chaque cas, un examen spécial, un ensemble spécial de preuves, constatant la nécessité d'une éducation coercitive publique. En effet, celle-ci doit être limitée aux cas dans lesquels l'état des choses, tel qu'il se présente, n'offre aucune possibilité de développer moralement jusqu'à maturité d'esprit le jeune adolescent qu'on veut faire échapper aux dangers qu'il court.

Si l'on entendait renoncer à une semblable limitation, on dilapiderait un argent, que l'on pourrait utiliser dans un but d'éducation. L'effet fâcheux de cette manière de procéder n'atteindrait pas seulement l'intéressé direct, mais porterait atteinte à ces entités et principes sur lesquels reposent la morale de la famille et les bonnes mœurs sociales. Rien ne pourrait être plus destructeur de ces principes, que l'élimination sans prévoyance ni motif des parents donnés par la nature, des droits et des devoirs des enfants vis-à-vis d'eux.

Lors de cet examen, on ne devra pas considérer intrinsèquement l'acte punissable comme étant d'importance décisive, ou ordonner une autre schématisation. On doit considérer, tout au contraire, comme nécessaires, dans tout cas isolé : *un exposé individuel clair des motifs* pour lesquels l'abandon de l'enfant a eu lieu, et une *appréciation spéciale* de l'ensemble des conditions afférentes, dans le sens d'un examen pédagogique.

En conséquence, on ne pourra non plus opposer l'âge ou le sexe de l'adolescent, ou certaines formes de fautes et d'erreurs, etc., etc., simplement en vue de la nécessité ou de l'exclusion de l'éducation correctionnelle ou coercitive. Même les dégénérescences morales les plus profondes, parmi lesquelles il n'est besoin de citer que la prostitution professionnelle, peuvent résulter d'événements et de contingences hasardeuses de la vie, et on peut les éliminer sans avoir besoin d'élever l'enfant par la contrainte ou dans une maison de correction.

5. — Mais, si le tribunal d'enfants entend, dans un cas donné, influer, en évitant la mise en application de l'éducation dans une maison de correction publique, sur le cours de l'éducation de l'enfant, en limitant et réglant la faculté d'éducation laissée au père et à la mère, et préserver, de la sorte, l'enfant contre toute dégénérescence ou tout abandon, il y a lieu d'instituer *la mise en œuvre d'une surveillance de protection*, en partant des points de vue généraux suivants :

a) La surveillance de protection doit être *éducative, non policière.*

Elle ne doit avoir rien de déshonorant et qui rappelle une pénalité, ni non plus aucun caractère policier. Le mode de protection, que nous désirons ici pour l'enfance, a pour but la suppression de toutes mesures pénales et policières. La surveillance de protection doit donc, lors de sa mise à exécution, éviter tout ce qui pourrait la faire ressembler à l'institution dissimulée d'une surveillance policière.

Elle ne peut se manifester que par des inspections et une direction d'instruction instituée suivant les principes fondamentaux en matière de pédagogie et sous une forme individuelle. Dès qu'elle quitterait ce terrain, elle perdrait aussitôt toute justification de son existence, justification qui gît en ce qu'elle doit comporter des mesures d'éducation.

b) *La surveillance de protection doit être le complément de la surveillance des parents, et servir à éliminer les défauts et lacunes de cette dernière.*

Elle doit chercher à s'appuyer sur les droits d'éducation et sur les devoirs des père et mère, et les sauvegarder. En effet, elle a pour but, à l'opposé du traitement coercitif et de l'éducation dans une maison de correction, la protection de l'adolescent en faisant usage des droits de surveillance des parents.

La surveillance de protection ne rend pas inutile la coopération de ceux dont les soins et l'influence restent désirables pour celui qui est soumis à la surveillance. Elle a besoin d'eux, pour chercher à ramener au bien l'enfant égaré, en ce sens qu'elle rattache son action à celle de la puissance paternelle et cherche à lui donner la forme qui convient. La surveillance de protection devra donc exercer son influence sur l'adolescent conjointement avec ceux qui ont le devoir de l'éduquer, en réparant les défauts de négligence de cette éducation, et en aidant à faire disparaître les lacunes qui s'y manifesteraient.

c) En conséquence, *le but de la surveillance de protection* (liberté protégée) *est d'assurer la conduite future réglée du protégé.*

La surveillance de protection n'a pas un but autonome ou absolu. Son but est de surveiller le genre de vie que l'adolescent mènera dans l'avenir, et de le maintenir dans la bonne voie.

Il est nécessaire d'insister à ce sujet, afin de ne pas oublier que c'est là le guide que l'on doit suivre en marchant en avant. Tout en influant sur le développement du caractère et de la délicatesse morale de l'adolescent, il devra corrélativement être dressé un plan complémentaire méthodique recherchant l'emploi des moyens possibles qui garantiront le cours d'une existence saine.

6. — *Pour que le tribunal d'enfants puisse satisfaire à ses devoirs de protection préventive, il ne suffit pas que des agents officiels soient nommés en vue de mettre à exécution les règles établies par lui. Quant à l'éducation de l'enfant, le tribunal devra, tout au contraire, tendre à ce que, dans des cas appropriés, les altruistes de bonne volonté s'acquittent de cette même tâche, notamment en se chargeant de la surveillance de protection.*

La reconnaissance par l'Etat de la nécessité d'éduquer les enfants mal élevés, implique la reconnaissance, comme devoir d'Etat, d'assurer la mise en œuvre de cette tâche. Cela nécessite, en tout premier lieu, l'institution d'agents officiels, qui prendront en mains la charge de mettre en application le mode d'éducation ordonné par le tribunal d'enfants.

Toutefois, la somme des besoins est trop grande pour qu'on puisse, de la sorte, seulement, suffire à la tâche, et cela d'autant plus qu'il ne s'agit pas seulement d'une entreprise d'éducation vis-à-vis d'adolescents coupables d'actes délictueux, mais surtout d'exercer une action préventive de la criminalité.

En outre, il y a lieu de songer que l'institution tout entière de l'éducation poursuivie par les tribunaux d'enfants, vu son caractère de réaction juridique publique contre la criminalité de l'adolescence, ne peut être mise en fonctionnement qu'au moyen d'une reconnaissance générale de la nécessité d'une action préventive étendue en faveur de l'enfance. Au lieu et place de la conception d'une loi du talion légalement appliquée, il y a lieu de mettre celle du devoir qu'a la communauté de bien se rendre compte des nécessités de la méthode éducative de la jeunesse. Le sentiment national, celui de l'humanité en général, doivent être amenés à l'idée de l'accomplissement de la tâche toute nouvelle qui s'impose.

Il en résulte que la protection de l'enfance, ainsi comprise, qui n'est, en thèse générale, autre chose qu'une tâche d'éducation, est accessible à tous ceux qui sont disposés à s'en occuper et qui possèdent l'intelligence nécessaire. Ce qui vient d'être dit, concerne tout spécialement ceux qui veulent consacrer leur activité à une

protection et une surveillance préventives de l'enfance, en dehors de toute éducation coercitive, dans une maison de correction.

7. — Personne ne pourra nier que cette action charitable volontaire ait besoin d'être scientifiquement dirigée et guidée. De là, la nécessité de l'organiser.

Cette organisation, vu l'aptitude spéciale de la femme à s'acquitter de la mission sociale dont il s'agit, pourrait avoir pour base l'action féminine. De même que la partie mâle et adulte de la population, constitue la force défensive de la nation contre l'ennemi extérieur, de même les femmes gagnées à cette tâche et instruites, en vue de s'en acquitter, devraient être mobilisées méthodiquement et systématiquement pour lutter contre le fléau de la mauvaise éducation de l'adolescence, qui, à l'intérieur du pays, constitue le plus redoutable des dangers.

Si l'on accordait à celles qui accompliraient l'œuvre sociale d'éducation, les mêmes droits communaux et politiques que ceux conférés à tous ceux qui font leur service militaire obligatoire, on ouvrirait certainement une nouvelle et large perspective en vue de la constitution, parfaite au point de vue éducatif, d'une protection nationale ayant pour but une surveillance préventive de l'enfance.

Bien que l'organisation de cette surveillance de protection de l'enfance puisse être instituée isolément, elle devra s'inspirer des considérations suivantes :

a) *Il faudra réaliser la cohésion de toutes les forces pouvant servir à la mise en application de la surveillance de protection.*

Il faut admettre *a priori* l'hypothèse que l'assistance volontaire et fraternelle pourra être incitée naturellement à s'acquitter de cette mission. Le désir de coopérer à cette œuvre sociale bienfaisante doit se répandre largement dans toutes les classes sociales, et rien de ce qui peut conduire à ce résultat ne pourrait nous être indifférent.

Avant toutes choses, on ne devra pas hésiter, le cas échéant, à acquérir des collaborateurs, soit en leur allouant un traitement soit en leur accordant des avantages matériels. S'il en était autrement, on perdrait, comme collaborateurs tous ceux qui possèdent des aptitudes spéciales, mais non les ressources nécessaires leur permettant de se mettre, à titre gracieux, au service de la communauté.

On ne devra jamais négliger d'attribuer un caractère honorifique aux fonctions dont il s'agit et d'attribuer une haute valeur aux services rendus dans le sens indiqué.

Enfin, le corps constitué et les règlements nécessaires, à l'en-

semble de l'institution, devront garantir à chacun, une bonne direction, en l'empêchant de se dévoyer, mais ils ne devront pas retirer, sans nécessité absolue, la liberté d'action. Tout formalisme, toute contrainte inutiles devront être supprimés, lors de la liberté sous sourveillance volontaire.

b) *De plus, l'unité d'action ou centralisation et la coopération générale de toutes les forces adjuvantes devra être assurée.*

Malgré la liberté de mouvements conservée par chacun, il faudra qu'il soit bien entendu que tous les facteurs participant à l'éducation devront s'efforcer d'atteindre un seul et même but.

Il devra donc y avoir un siège central, où aboutiront tous les fils conducteurs. Le rôle du juge du tribunal d'enfants doit être, de même que celui du juge de tutelle, de garder personnellement la direction ou la surveillance au sujet de tous les incidents qui se produiront, ou de les déléguer à l'agent chargé de la mise à exécution.

Il faudra instituer tout un système de rapports, d'enseignement et d'encouragement mutuels, afin de satisfaire aux exigences.

c) Il va sans dire *qu'il faudra exclure toute possibilité d'abus de la surveillance de protection.*

Il ne sera peut-être pas inopportun, dans ce même ordre d'idées, de donner certains avertissements. Et cela, d'autant plus qu'il ne s'agit pas simplement d'éliminer et d'éviter toutes mesures qui seraient, sans autre profit, nuisibles aux parents et à l'enfant, et qui viendraient à se produire.

En ce qui regarde les principes généraux relatifs à la surveillance de protection, il y a lieu d'ajouter qu'il existe aussi le danger d'y introduire des éléments de nature égoïste et condamnable ou qui ne donnerait nulle satisfaction au point de vue de l'accomplissement des devoirs assumés. Le devoir du tribunal d'enfants sera d'éloigner et d'écarter toutes personnes ayant des visées du genre de celles dont nous venons de parler.

8. — En ce qui regarde enfin la *durée* de la *surveillance en vue d'éducation* instituée par les tribunaux d'enfants, il y aura lieu d'exiger, à cet égard, qu'il ne soit pris que des mesures de nature à atteindre le but visé, et que *la durée de la minorité de l'enfant mis sous surveillance ne soit jamais dépassée.*

Le caractère pénal de la surveillance d'éducation, instituée jusqu'à présent vis-à-vis de la jeunesse coupable d'actes délictueux, a justifié sa limitation absolue au point de vue de la durée. Mais, du moment où toute sanction pénale accessoire est éliminée, il n'y a plus nécessité de limiter en principe et *a priori*, la durée de cette surveillance. Celle-ci est, en effet, instituée, tant au point de

vue de son point de départ qu'à celui de son but, *exclusivement en vue des nécessités éducatives.* Du moment où elle atteint son but, en assurant une conduite bien ordonnée de l'enfant, elle conserve sa raison d'être. Toutefois, comme il s'agit d'atteindre ce but au moyen de *l'éducation donnée*, toutes les mesures prises à cet égard par les tribunaux d'enfants devront avoir, pour limite maximum de leur mise en vigueur, l'époque à laquelle la minorité de l'enfant prendra fin. Si on dépassait cette limite, on se mettrait en contradiction avec les dispositions du droit civil et public, et l'on contreviendrait à toutes les dispositions de loi qui consacrent les droits de l'homme.

CONCLUSIONS

On sait que partout en Allemagne, il a été essayé de faire en sorte que les tribunaux d'enfants solutionnent la question ayant trait à la tâche d'éducation qui leur incombe, en faisant appel à la bonne volonté et à l'amour de tous pour le prochain, en vue de mettre en application la surveillance de protection. Mais il n'existe pas encore de dispositions de loi prévoyant une semblable institution. Les résultats, obtenus jusqu'à ce jour, n'en sont que plus remarquables.

Ainsi, par exemple, suivant un tableau, dressé d'office par le tribunal cantonal (ou justice de paix) (amtsgericht) de Dresde, qui embrasse une période de temps d'environ deux ans, l'assistance fraternelle volontaire (freiwillige Liebestätigkeit), à Dresde, a entrepris la mise en pratique de la surveillance de protection, au su et avec l'appui du tribunal.

a) Sur l'invitation du juge des enfants (Jugendrichter),

Dans 80 cas, sur lesquels 71 cas, soit 88,7 0/0, ont permis d'éviter toute mesure coercitive publique;

b) A la requête du *juge de tutelle* (vormundschaftsrichter),

Dans 166 cas, sur lesquels il y en a eu 127, soit 80,5 0/0 ayant permis d'éviter toute mesure de coercition publique.

Ce qui fait que, au total, il y a eu 246 cas, sur lesquels 208, soit 85,5 0/0, ont permis de s'abstenir de toute mesure de contrainte.

De tels faits ont une importance symptomatique. Ils corroborent la constatation, faite en tous lieux, que le rôle assigné aux tribunaux d'enfants, constitue une tâche sociale nouvelle, tâche dont ils ne pourront s'acquitter qu'avec le concours et l'assistance de la communauté.

TROISIEME QUESTION

DE LA LIBERTE SURVEILLEE

PAR

MADAME HENRY CARTON DE WIART

A. — Mise en liberté surveillée.

A quels enfants, elle est le plus profitable ? Doit-elle s'appliquer aux mineurs des deux sexes ?

Cette mesure est également profitable à tous les mineurs et doit s'appliquer aux deux sexes. — La mise en liberté surveillée est une mesure qui nous paraît également profitable à toutes sortes de catégories de mineurs, parce qu'on peut en varier l'application, en prolonger la durée, la combiner avec les autres mesures qui seront à la disposition du juge familial.

Il n'y a aucune raison de priver l'un des deux sexes de l'application de la mise en liberté surveillée.

Les considérations qui militent en faveur de cette réforme sont d'ordre général et s'appliquent aux filles comme aux garçons.

Nous ferons remarquer à ce propos qu'il est particulièrement désirable de voir confier les délicates fonctions d'officier de probation autant à des femmes qu'à des hommes (1). Nous aurons l'occasion d'insister plus loin sur ce point. Mais il est un argument qui trouve ici sa place toute naturelle.

S'il est rarement bon de placer une fille « en probation », sous la surveillance d'un officier de probation masculin, il sera souvent

(1) Cf. Les vœux votés par l'assemblée générale des anciens étudiants en droit de l'Université catholique de Louvain. Rapport sur les tribunaux pour enfants, par M. Ch. Collard. Louvain. Imprimerie Nova et Vetera, 1910.

presque toujours, très utile de placer un garçon, surtout un *jeune garçon*, sous la surveillance d'un officier de probation féminin.

Dans les pays où le corps d'officiers est régulièrement organisé, on trouve fort bien d'utiliser la collaboration des femmes.

B. — Délégués de surveillance, ou probation officers.

Leur recrutement, leur rôle vis-à-vis des enfants et des familles. Doivent-ils être payés ?

1° *Leur recrutement, leur rôle.* — Le recrutement des officiers de probation est une chose importante et délicate.

Je puis affirmer, disait M. J. Courtenay Lord (1), que le succès ou la faillite de nos Children's Courts dépendra, pour une large mesure, du tact et de la capacité de ces officiers et que, par conséquent, il faut apporter le plus grand soin à leur désignation.

En Angleterre, M. Courtenay Lord a préconisé la désignation des officiers de probation par le magistrat en titre de la Children's Courts, il a aussi le pouvoir de les démettre de leurs fonctions (2).

Aux états-Unis, leur recrutement s'opère de diverses façons ; généralement, ils sont désignés par le juge des enfants, exerçant son choix sur une liste de présentation dressée par le « Board of Charities » de la ville.

En Hongrie, à Buda-Pesth, c'est la Ligue nationale pour la protection de l'enfance (3), qui a assuré le service des officiers de probation, enquêteurs et protecteurs.

Les délibérations du Sénat français sur les tribunaux pour enfants (3), ont abouti, le 18 mai dernier, au vote de l'article 4 du paragraphe 3. Informations et décisions. Ce paragraphe, amendé par M. Philippe Berger énumère les catégories de personnes qu'il sera loisible de désigner comme officier de probation, ou plutôt comme enquêteur. Il est ainsi conçu :

« Au début de l'année judiciaire, la Chambre du Conseil désigne, pour procéder aux informations relatives aux mineurs de 13 ans, soit un de ses membres, soit un rapporteur choisi parmi les catégories suivantes : magistrats, anciens magistrats, avocats, avoués ou avoués honoraires, membres des sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou subventionnées, ou autorisées par arrêté du ministre de l'Intérieur, et membres (de l'un ou l'autre

(1) Report of the Visiting Committee of His M. Prisons, 1906.
(2) Paper read at Guildhall, 22 may 1906.
(3) Rapports de M. de Balogh, au Congrès pénitentiaire international de Washington, septembre 1910, et M. A.-C. Czilagy. Défense contre la criminalité des mineurs. Buda-Pesth, 1909.

sexe) (1), des comités de défense des enfants traduits en justice. »

Nous proposons pour la Belgique, où nous espérons voir triompher le principe du juge unique, que ce juge ait à désigner les officiers de probation, et que son choix s'exerce pareillement sur des listes à lui fournies par diverses sociétés du genre de celles que nous venons d'énumérer, mais en faisant une part plus large aux représentants des sociétés de bienfaisance privée, aux autorités scolaires, à l'inspecteur diocésain (1).

Par l'examen du vœu voté à Louvain, relativement à la désignation des femmes comme officiers de probation, on se rendra compte qu'en Belgique, l'opinion est ralliée à cette idée, qu'il n'est nullement nécessaire d'être porteur d'un diplôme de docteur en droit pour exercer les fonctions d'officiers de probation.

Rôle des officiers de probation, vis-à-vis des enfants et des familles. — L'officier de probation, tel que nous le concevons, devra procéder aux enquêtes, assistera à une partie des audiences, et exercera un rôle de protecteur et de guide après l'audience, lorsque l'enfant sera placé en liberté surveillée.

Les enquêtes devront être menées d'urgence, toujours avec le plus grand soin, de façon à éclairer pleinement la religion du juge. Aucun point de détail n'est dépourvu d'importance.

Nous voudrions renvoyer à ce point de vue, aux questionnaires et aux instructions destinés aux officiers de probation de l'Illinois (2). Ce sont de parfaits modèles.

L'officier de probation devra faire comprendre à l'enfant qu'il vient à lui en ami, en protecteur pour l'aider à ne pas tomber, ou à se relever.

(1) Les mots entre parenthèses représentent l'amendement de M. Philippe Berger.
V^e^ congrès international des libérés. Rapport du Congrès d'Anvers, juillet 1911.
(2) Cf. Volume IV de la Série Correction and Prevention. Chapitre « Placing out system, selection for Homes, p. 234 et 235.
Les quatre volumes de cette série ont été publiés par Charles Richmond Henderson, professeur de psychologie à l'Université de Chicago, commissaire des États-Unis, près la Commission Internationale des Prisons.
Ils ont pour titres respectifs: I. Prison Reform and Criminal Law. — II. Penal and Reformatory Institutions. — III. Preventives Agencies and methods. — IV. Preventives treatments of neglected children. Ces volumes, qui contiennent de nombreux articles de spécialistes, résument la science pénale américaine; ils furent édités dans la collection de la Russel Sage Foundation, par le Charities Publication Committee, 105. East. 22 *d.* Street, *New-York*, en vue du 8^e^ Congrès Pénitentiaire international, réuni à Washington, en septembre 1910.
Pour mémoire, citons aussi le volume publié en annexe, dans la même série. « Juvenile Court Laws in the U. S. Summarized ». — On y trouve:

Il s'efforcera de gagner sa confiance, de le prendre par ses bons côtés pour lesquels il aura soin de témoigner de l'estime, il s'efforcera aussi de gagner la confiance des parents : à son contact, ils acquerront une notion plus exacte de leur responsabilité. C'est là un point important, et l'un des excellents résultats de la mise en liberté surveillée.

Il luttera surtout contre le vagabondage. Dans la majorité des cas, dit le Dr Werwaeck, qui s'est fait une spécialité de l'étude des vagabonds, le vagabondage est incurable (1). Il est donc très important de ne pas le laisser s'implanter dans une famille.

Il s'informera des camarades de jeux de l'enfant, de la menue somme dont il dispose pour ses plaisirs, de la façon dont il passe le temps, le dimanche (2).

Selon l'âge de l'enfant, l'officier de probation se mettra en rapport, soit avec les autorités scolaires, soit avec le patron qui l'emploie.

Nous examinerons la nature de ces rapports, comme aussi l'attitude de l'officier de probation vis-à-vis des voisins, de la police, des ministres des cultes, des nourriciers, lorsque l'enfant devra être placé en liberté surveillée, en dehors de sa propre famille.

Rôle de l'officier de probation, vis-à-vis des autorités scolaires. — La coopération des officiers de probation et des autorités scolaires est très importante.

L'obligation scolaire facilite la besogne de l'officier de probation : tant que l'enfant n'est pas, ne *peut* pas être à l'atelier, à l'usine, il *doit* être à l'école. Cette obligation scolaire forme avec une loi très stricte sur le travail des enfants, et une loi sur les tribunaux juvéniles, une trinité que l'expérience engage à ne pas désunir.

Les autorités scolaires seront prévenues par les soins de l'officier de probation, lorsqu'un enfant qui fréquente l'école sera mis en liberté surveillée. Chaque semaine, l'enfant devra, en se pré-

1° Un résumé de la législation nouvelle dans chacun des Etats-Unis, jusqu'en 1909 inclusivement. 2° Une table idéologique de l'ensemble de la réforme et des divers points qui s'y rapportent et renvoyant pour ces détails à la première partie. 3° Le texte de la Monroe County Juvenile law, loi applicable à la cité de Rochester, (Etat de New-York), à partir de 1910, et qui est considérée comme le modèle de la législation américaine.

(1) Rapport au Congrès de Washington 1910. Etude des causes du vagabondage.

(2) Cf. Les détails curieux donnés par le Dr Bakonyi Kalman, dans le journal *La Défense de l'Enfant*, Buda-Pesth, 31 mars 1909, sur l'emploi de l'argent volé par les enfants: presque tout passe dans la caisse des cinématographes.

sentant au rapport, apporter un bulletin signé par le maître, la maîtresse, de sa classe.

De même, les autorités scolaires signaleront le jour même les absences à l'officier de probation. C'est lui qui fera l'enquête au sujet de ces absences.

Il attachera de l'importance à ce que les besognes scolaires soient signées, faites avec exactitude.

Ces parmi les illettrés, disait M. Ferdinand Dreyfus, que se rencontrent le plus de petits délinquants, c'est par l'école fréquentée et par l'école prolongée, que l'on parvient à combler ce vide (1).

Rapports avec le patron. — Si le mineur placé en liberté surveillée, est d'âge à être employé par un patron, industriel ou commerçant, l'officier de probation se tiendra en rapport avec lui ; l'enfant aura la latitude de quitter son emploi le jour où il devra se présenter au *rapport*, chez le juge. Il y viendra muni d'une note, d'un bulletin signé par l'employeur.

Ici aussi, l'officier de probation attachera de l'importance à ce que les petites besognes que l'on confiera à son pupille, soient exécutées ponctuellement : la précision que demandent certains de ces travaux, développe l'habileté professionnelle et l'inhabileté professionnelle est bien souvent cause de vagabondage ; cette précision a aussi son importance éducative : lorsqu'on exige d'un enfant un travail exact et bien net, on lui apprend du même coup à se montrer précis, exact, sincère, dans sa pensée, sa parole, ses actes.

Rapport avec les voisins. — Dans bien des cas, les voisins aussi, devront être interrogés discrètement.

Très souvent aussi, l'intervention de l'officier de probation sera très utile pour éviter que la cour juvénile soit encombrée, témoin ce que rapporte M. Bernard Flexner (1) :

« La cour juvénile de Cleveland a eu à connaître, l'année dernière (1909), 1.600 cas : cependant 4.000 plaintes étaient parvenues aux officiers de probation, 2.400 furent traitées sans l'intervention du juge, il a suffi de l'intervention, souvent par lettre, de l'officier de probation en chef, pour faire disparaître le motif de la plainte. »

Rapport avec la police. — Dans beaucoup d'endroits, l'œuvre des officiers de probation fut entravée, au début par les suspicions de la police. On voit que les cours de Chicago, la première en date,

(1) Juvenile Court as a social Institution. Vol. IV de la série C. et P. op. cit., p. 289.

et de Denver, furent traitées malicieusement de « *Kinder Garden Courts* ».

Lorsque les préjugés se dissipèrent, les résultats de la coopération de la police et des officiers de probation furent excellents. Il est très important au point de vue de l'impression à produire sur les parents et le mineur délinquant, qu'en *aucun cas*, le rôle de l'officier de probation ne puisse se confondre avec celui d'un policier. Son rôle ne lui permet pas davantage de distribuer des secours financiers, ceci doit rester dans les attributions des sociétés de bienfaisance, officielles ou privées.

Rôle vis-à-vis du ministre des Cultes. — Placé en liberté surveillée, dit M. Julhiet (1), l'enfant y reste des semaines, des mois, des années. Dans ce travail de relèvement, toutes les forces morales sont appelées à collaborer avec la famille. Considéré comme une force moralisatrice de premier ordre, la religion ne saurait être négligée. La loi de Pennsylvanie prescrit au juge de confier chaque enfant à un délégué de même religion que ses parents. Dans la plupart des Etats, la prescription est non dans la loi, mais dans la pratique régulière. A New-York, les trois sociétés catholique, protestante, israélite, chacune pour les enfants de sa religion, aident le *probation officer* en chef, M. Fellows Jenkins. Dans le rapport du juge de Lacy, sur la Juvénile Court de Washington, en 1908, nous lisions que l'enfant en liberté surveillée, est encouragé à fréquenter les écoles du soir, les écoles du dimanche, et l'église. »

« Les Américains se gardent d'ignorer la puissance de moralisation que renferme la religion. Sans intolérance, ils maintiennent pour chaque enfant, l'influence bienfaisante de sa propre religion. »

L'avis de M. Julhiet se trouve confirmé à chaque page, du volume de la Série Correction and Prévention. Citons-en quelques extraits :

« Quelle que soit la force de nos convictions par rapport à la séparation de l'Eglise et de l'Etat, nous devons admettre qu'une sage instruction religieuse est un agent puissant pour la formation du caractère.

Quelques-uns pensent que la seule chose nécessaire est de créer l'habitude de la rectitude de la pensée et de l'action. Mais l'élément religieux est *essentiel*, pour créer cette habitude de rectitude (2). »

(1) Cf. Les tribunaux pour enfants. *Le Correspondant*, 10 février 1911.
(2) Vol. IV de la série C. et P. Preventive treatment of neglected children, par Hastings H. Hart, p. 15 et 16.

Nous avons parlé des questionnaires remis aux officiers de probation : il faut y voir l'importance donnée à la question religieuse. Ils devront, dans leur enquête, vérifier à quelle religion appartiennent les parents ou les nourriciers, s'ils en sont des adeptes fervents, s'ils assistent régulièrement aux offices, à quelle distance de l'église se trouve leur habitation.

Tout un chapitre du volume II de la Série Correction Prevention. (Ce volume a pour titre : Preventive Agencies and Methods), traité des « Agents de récréation, de culture et de religion (1) ».

Citons aussi l'avis de M. Eugène Smith, un des meilleurs criminalistes d'outre mer (2).

« En dernière analyse, la question de l'augmentation de la criminalité est en rapport avec la question de la suprématie de l'esprit chrétien. Si la religion chrétienne décline, si sa force faiblit, le crime augmentera inévitablement. Si les principes et l'esprit chrétien gagnent du terrain, dans la vie de la nation, le crime diminuera certainement. »

La collaboration des officiers de probation et des ministres des cultes, a eu pour résultat l'institution du *Prison Sunday*. Chaque année, ce dimanche, le ministre du culte consacre son sermon à instruire le peuple chrétien de ses devoirs vis-à-vis des délinquants.

De tous les renseignements que nous avons pu recueillir, il résulte que cette initiative a produit de bons fruits. Les officiers de probation sont parvenus à placer beaucoup plus aisément les protégés de la cour et à leur procurer du travail.

Le juge Lindsey se défend d'avoir inventé une méthode : « Les règles que je m'efforce de mettre en pratique ont 19 siècles d'existence, c'est dans l'Evangile que je les ai trouvées, tout le monde les connaît. Ce sont, la foi, l'espérance et la charité (3). »

La loi danoise, étudiée par M. Bonet Maury (4), institue des conseils de tutelle, dont le pasteur fait partie de droit.

La loi anglaise de 1908 régissant l'enfance, ordonne l'examen des convictions religieuses de la personne à laquelle l'enfant, mis en liberté surveillée, est confié (5).

(1) Série déjà citée. Vol. II, par Ch.-R. Henderson, p. 399.
(2) Sixty fourth. Anomal Reports of the Prison Association of New-York, 1909, p. 78 et 79.
(3) Mac Clure's Magazine. New-York, oct.-nov. 1906.
(4) Bonet-Maury. *Revue des Deux-Mondes*, 1908, 1er mai, les tribunaux pour enfants, en France et à l'étranger.
(5) La loi anglaise de 1908, régissant l'enfance. Traduction et notes de Ferdinand van der Est, avocat à la Cour d'appel, dans la *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, nov.-déc. 1909. Larcier, page 18.

En France, le Comité de défense des enfants traduits en justice (de Paris), a longuement discuté un intéressant rapport de M. Fourcade, dans lequel il insiste sur la nécessité de l'enseignement de la morale religieuse, morale fondée sur l'idée d'une vie future.

Robespierre avait fait à la séance du 18 Floréal, cette déclaration : « Ce qui supplée à l'insuffisance de l'autorité humaine, c'est le sentiment religieux, qui confirme dans les âmes, l'idée d'une sanction donnée aux préceptes de la morale, par une puissance supérieure à l'homme... Nous nous gardons bien de briser le lien sacré qui unit les hommes à l'auteur de leur être... Il suffit même que cette opinion ait régné sur un peuple, pour qu'il soit dangereux de la détruire (1). »

Plus récemment, M. Goron, l'ancien chef de la Sûreté de Paris, après avoir déploré le flot montant de la criminalité infantile, ajoutait, tout en se défendant d'être un clérical, « Pour tout dire, en un mot, la criminalité de la jeunesse a sa cause principale dans le défaut d'éducation morale et religieuse (2). »

Nous pensons, comme conclusion à ce qui précède, que les officiers de probation ne peuvent négliger l'élément religieux dans l'œuvre de relèvement social qu'ils entreprennent.

Enquête sur les nourriciers. — Si la mise en liberté surveillée comporte le placement dans une famille de nourriciers, parce que l'enquête a démontré l'impossibilité de maintenir l'enfant dans son milieu habituel, l'officier de probation devra faire l'enquête sur ces nourriciers.

Mission délicate, qui exige beaucoup de tact et d'esprit d'observation. Il ne s'agit pas de découvrir une famille qui constitue un bon milieu pour un enfant, mais de vérifier si telle famille convient à tel enfant qu'on a en vue, il faut une adaptation individuelle.

Cette besogne réclamera beaucoup de soins et de temps.

L'enfant placé chez les nourriciers doit être visité, toujours sans préavis, et à des intervalles fréquents, mais irréguliers, par l'officier de probation.

Rapports avec les institutions de bienfaisance. — L'officier de

(1) Nous empruntons cette citation au rapport présenté par M. Berthélemy, professeur de Droit à l'Université de Paris, au Congrès pénitentiaire international de Buda-Pesth. Vol. V des actes du Congrès, p. 322.

(2) Cf. H. Carton de Wiart, préface par « Dansaert de Bailliencourt ». Tribunaux pour enfants et conseils de tutelle, Bruxelles, Detoit, 1908, page 7.

probation doit se tenir en rapport avec les sociétés de bienfaisance officielles et privées, échanger des fiches de renseignements (1), se tenir au courant des demandes d'emploi, par conséquent, être en rapport avec les Bourses du Travail. Les inspecteurs du travail leur indiqueront quels patrons sont disposés à employer les pupilles de la cour juvénile.

2° Les officiers de probation doivent-ils être payés ?

Les arguments qu'on invoque, sont d'abord d'ordre négatif :

On les préfère souvent, parce qu'on est adversaire de tout ce qui ressemble à la bienfaisance officielle ; on conçoit mal le type d'une fonction à la fois philanthropique et lucrative.

Les arguments d'ordre positif affirment, avec raison, que les familles, les enfants sont mieux disposés à accueillir les avis d'une personne qui rend service d'une façon désintéressée, on mettra plus volontiers ses conseils en pratique.

On regretterait aussi de se priver systématiquement des services réels de personnes dévouées, sous prétexte qu'étant des volontaires, elles ne pouraient consacrer à l'œuvre de la probation, que des loisirs, et non pas tout leur temps, comme on serait en droit de l'exiger des rétribués.

En revanche, il faudra retenir, en faveur des rétribués, les considérations suivantes :

Très rares, seront les volontaires qui pourront consacrer le temps nécessaire à la mission de l'officier de probation ; on a pu se convaincre de ce que ses devoirs sont nombreux, et encore, n'avons-nous pas dû traiter, dans le cadre de ce rapport, du rôle de l'officier de probation, vis-à-vis du juge.

On sait combien les enquêtes sont longues dans les milieux populaires, rendues malaisées par les indications vagues et fantaisistes ; par les surnoms qui désignent les gens, et qui n'ont aucun rapport avec les indications de l'état-civil.

Nous ne pensons pas qu'un volontaire puisse suivre avec fruit, plus de deux enfants à la fois.

(1) Les termes précis des questions faites en vue du Congrès ne permettent pas de s'étendre sur ce sujet des fiches. Nous voudrions indiquer, et avec la plus vive insistance, les devoirs pour les officiers de probation, de tenir les fiches qui permettront aux statistiques judiciaires de devenir vraiment intéressantes et complètes, en ce qui concerne la criminalité juvénile. En Belgique, tout au moins, il est impossible à l'heure actuelle, de connaître le nombre des procès-verbaux dressés à charge des mineurs.

Ce chiffre que nous considérons comme un maximum (1), ne fournira pas au volontaire, l'occasion d'acquérir assez vite une précieuse expérience. Jamais il ne deviendra le spécialiste utile que nous entrevoyons.

On peut rendre hommage, même un hommage public à un volontaire qui se dévoue. Quelle sanction a-t-on constituée, s'il se relâche, s'il se désintéresse de son pupille.

« Les personnes qui offrent leur service pour l'œuvre du patronage volontaire, dit M. Arthur Ch. Czilàgyi (2), sont généralement douées d'un excellent cœur et d'une âme généreuse. A côté de celle-ci, il s'en trouve cependant, plus ou moins qui le font par pure vanité. En effet, là où des personnalités haut placées s'avisent de prendre part à une action sociale, elles sont aussitôt entourées par des auxiliaires intéressés qui espèrent retirer quelque avantage de leur collaboration. »

« En prenant même le cas le plus favorable, ces dames ou ces messieurs ne disposent, en faveur du patronage, que d'un temps très limité..., par le temps qui court, il ne s'agit, pour la plupart d'entre eux, que de quelques minutes, tout au plus, de quelques quarts d'heure.

Or, le patronage est une fonction qui exige, outre un excellent cœur, et une âme généreuse, bien d'autres conditions. »

« Il est absolument nécessaire que le protecteur connaisse les lois et ordonnances relatives à la protection de l'enfance, les établissements et institutions qui sont en état de recueillir les différentes catégories d'enfants. Il faut qu'il connaisse l'état mental des classes pauvres, leur manière de vivre, leur situation économique. »

.....Pour accomplir convenablement tous ces devoirs, il faut une personne qui y consacre sa vie, toute sa vie. On doit exiger d'elle qu'elle pénètre, aussi bien de nuit comme de jour, dans des logements encombrés, que les intempéries ne l'empêchent pas d'accomplir ses devoirs. Il faut qu'elle considère tous les cas, comme *urgents*, qu'elle entre dans tous les détails, qu'elle ne donne son opinion définitive qu'en parfaite connaissance de la responsabilité qu'elle assume. »

M. Czilàgyi conclut en faveur du patronage professionnel, tout en acceptant l'aide des volontaires.

Le témoignage de M. Edward Grubb, secrétaire de la Howard Association est aussi en faveur des rétribués. « Je pense, dit-il, que la création de probation officers *payés* par l'Etat, est l'une

(1) Cf. Série C. et P. déjà citée. Vol. IV, p. 273.
(2) Défense contre la criminalité des mineurs, op. cit., p. 32 et suiv.

des *réformes les plus urgentes que l'on soit obligé d'introduire* dans notre procédure criminelle (1).

L'avis de M. J. Courtenay Lord est tout semblable, il disait (2), le 22 mai 1906, à propos des officiers de probation : Des hommes et des femmes devront être nommés ; nonobstant la grande assistance que peuvent donner et que donnent déjà les officiers volontaires, je crois qu'il est absolument nécessaire, pour l'accomplissement régulier des devoirs que cette charge entraîne, de créer un corps constitué d'officiers de probation, munis de pleins pouvoirs tout comme les inspecteurs du travail, du service de santé, etc., etc. *J'estime aussi qu'autorisés et rétribués* par l'Etat, leur désignation doit être laissée au magistrat en titre de la Children's Court.

Le professeur Zurcher de Zurich, défend la même thèse.

Le III^e^ Congrès d'Education familiale, réuni à Bruxelles, en août 1910, qui avait mis à l'ordre du jour de la VII^e^ section, la question des tribunaux pour enfants, a émis un vœu en faveur de la création d'un corps d'officiers de probation rétribués (3).

Nous avons sous les yeux, le rapport que le juge Lindsey vient d'envoyer spécialement en vue du Congrès International des Libérés qui se teindra prochainement à Anvers, et nous y voyons ces lignes :

« Les officiers (de probation) devraient être soigneusement choisis, et bien payés, parce qu'il n'y a aucune sorte d'habileté qui soit plus difficile d'obtenir, que celle qui est vraiment nécessaire pour l'œuvre d'une telle cour (4).

Nous ne trouvons rien de choquant à ce que ces fonctions soient à la fois des fonctions sociales, dans le sens le plus élevé de ce mot, et des fonctions lucratives.

Met-on en doute le dévouement de l'avocat vis-à-vis de son client, du médecin vis-à-vis de son patient, par le seul fait qu'ils touchent des honoraires.

Il y a, au contraire, quelque chose qui nous paraîtrait injuste et choquant : ce serait dénier l'alliance du dévouement et du salaire, et de monopoliser le sentiment de dévouement au profit de ceux auxquels la fortune donne des loisirs.

(1) Le *Times*, 5 oct. 1904, et Actes du Congrès de Buda-Pesth, op cit., p. 269 et suiv.
(2) Paper read at the International Congress at Guildhall, London, May 22, 1906, by J. Courtenay Lord, esq. I. P.
(3) La famille et l'éducation. Compte rendu du 3^e^ Congrès d'éducation familiale, section VII, p. 11 ; rapporteur, M^e^ Henry Carton de Wiart.
(4) These officers should be carefully selected and well paid, for there is no kind of skill that is more difficult to obtain, than that which is really necessary for the conduct of such a court.

Comme conclusion, nous voudrions voir créer, par agglomération importante, un poste d'officier de probation en chef rétribué.

Un nombre déterminé d'officiers de probation (hommes et femmes), rétribués. Ils seraient assistés d'un nombre indéterminé de volontaires, mais leur désignation fera l'objet d'un minutieux examen ; leur besogne sera contrôlée et dirigée par l'officier de probation en chef ; ils seront astreints, comme les officiers rétribués, à la tenue régulière des fiches, à l'assistance aux conférences et réunions des officiers de probation entre eux.

Si l'on veut obtenir quelque résultat de l'établissement des tribunaux pour enfants et notamment de l'application de la mise en liberté surveillée, il est indispensable d'exiger l'unité dans la direction.

C. — Les délégués de surveillance doivent-ils être choisis parmi les membres des institutions publiques ou privées ?

Il paraît difficile d'établir un principe en cette matière.

En vertu des pouvoirs que nous voudrions mettre entre les mains des officiers de probation (pouvoirs dont l'énumération ne rentre pas dans les limites de ce rapport), le corps des officiers de probation rétribués, deviendra une institution publique, dès lors, il nous paraît indifférent que ces officiers de probation rétribués, et devenus des spécialistes, aient été choisis parmi les membres des institutions publiques ou privées.

Ils n'auront, d'après notre conception, pas le temps de faire autre chose.

En tout cas, nous insistons pour que jamais les officiers de probation ne puissent être confondus avec l'institution publique, qu'est la police.

Si un policier est doué des vertus (le mot n'est pas trop fort) nécessaires pour faire un bon officier de probation, il devra quitter le corps de la police, pour entrer dans celui des officiers de probation.

Quant aux volontaires, il nous semble qu'on devra choisir ces personnes aptes à remplir les fonctions d'officiers de probation, d'où qu'elles viennent, et sans exclure les membres de l'une ou de l'autre sorte d'institutions.

Il sera suffisamment difficile de trouver à faire un bon choix, pour qu'il faille éviter toute cause d'exclusion.

D. — Durée de la mise en liberté surveillée.

La mesure de la mise en liberté surveillée doit revêtir les caractères d'une sentence indéterminée.

Un terme fixe est une protection temporaire. Une sentence indéterminée rend la protection permanente.

La liberté surveillée correspond à une mesure orthopédique. Ceux qui l'appliqueront auront pour mission précisément de surveiller le redressement moral, de juger quel est le temps nécessaire à chaque enfant, pour être définitivement, moralement guéri.

C'est précisément le caractère individuel de cette mesure qui la rend précieuse et à cause de ce caractère individuel, il est impossible d'assigner, en principe, une limite à la mise en liberté surveillée.

TROISIEME QUESTION

DE LA LIBERTE SURVEILLEE

Rôle du tribunal pour enfants, après la sentence.

PAR

M. FERNAND GERVAIS,
Avocat à la Cour.

Lorsque le tribunal a acquitté un mineur comme ayant agi sans discernement, il se pose alors devant sa conscience une question délicate par sa complexité et redoutable par les conséquences sociales, que sa solution peut entraîner.

Que va-t-on faire de l'enfant, dont le jugement intervenu a prononcé la non-culpabilité, mais dont il a, en même temps, constaté la faiblesse intellectuelle et morale ?

Ce n'est que dans des hypothèses exceptionnelles qu'il y aura lieu de le rendre à sa famille qui, par l'éducation donnée, sera souvent responsable de sa première faute et se trouvera en général dans l'impossibilité matérielle ou morale d'exercer sur lui la vigilante et sévère surveillance devenue nécessaire pour éviter de nouvelles chutes et le ramener au bien.

L'envoi dans une maison de correction est un expédient temporaire, mais ne constitue qu'une insuffisante et dangereuse solution. Il aura sans doute pour effet d'empêcher le mineur de récidiver dans la période qui le sépare de sa majorité, mais quels que soient le dévouement, le zèle et le tact du personnel de ces établissements, personne ne conteste que, par les conditions mêmes de leur fonctionnement, ceux-ci ne soient des foyers de corruption plutôt que d'amendement, et que l'enfant, dans la plupart des cas, n'en sorte pire qu'il n'y est entré.

Sans doute, il sera parfois possible de le confier à des patronages, dont la fondation sera due à l'initiative privée. Ce nous est un agréable devoir de rendre un hommage à ces institutions, ainsi

qu'aux hommes éminents et dévoués qui les dirigent ; le bien qu'elles ont fait est immense, et elles ont, dans une large mesure, atténué ce développement de la criminalité juvénile qui, à l'heure présente, constitue un véritable danger social. Leur concours pourra assurément contribuer à solutionner le difficile problème qui se pose en ce moment devant vous ; et dans les décisions que vous aurez à prendre, vous ne manquerez pas d'y faire appel sous une forme ou sous une autre. Mais, dans la situation actuelle, en raison de leur petit nombre, et des trop faibles ressources, qu'elles peuvent consacrer à cette œuvre, leur action est limitée, et, d'autre part, la législation ne détermine pas avec assez de précision les conditions dans lesquelles leur rôle s'exerce ainsi que l'autorité et les moyens de correction dont elle dispose pour accomplir leur tâche de relèvement moral.

C'est dans ces conditions que l'on a songé à organiser un système qui généraliserait et consacrerait également les méthodes employées et les résultats obtenus par les sociétés de patronage et combinerait les avantages de la correction administrative avec ceux de l'éducation familiale ; — c'est celui de la *liberté surveillée*.

Les considérations que l'on peut invoquer en faveur de ce régime sont trop évidentes pour qu'il soit nécessaire de les développer.

Sous quelque aspect qu'elle se produise la contrainte risque de ne produire qu'un effet limité au temps pendant lequel elle s'exerce. Il est relativement facile d'obtenir que l'enfant se conduise bien pendant le séjour passé dans l'établissement de correction ; mais ce résultat est évidemment insuffisant ; ce qu'il faut, c'est lui apprendre à ne pas mésuser de son libre arbitre, et on y arrivera, qu'en lui faisant faire un apprentissage progressif de la liberté.

En somme, il s'agit de le placer administrativement dans une situation semblable à celle dans laquelle il se trouverait si on le rendait à sa famille et si celle-ci avait la bonne volonté, la compétence et l'autorité nécessaires pour assurer son amendement. Il faut donc organiser autour de lui une surveillance à la fois discrète et vigilante, le soumettre à une autorité qui saura combiner la sévérité et l'indulgence, ne se fera pas sentir tant qu'il se conduira bien, mais interviendra énergiquement quand cela deviendra utile. L'enfant ainsi ne connaît pas l'humiliation corruptrice de la maison de correction et il n'est pas non plus exposé aux pièges que la pleine liberté peut tendre aux natures faibles et aux consciences chancelantes.

Ce système a déjà été appliqué dans différents pays et, en France même, la bonne volonté et l'entente des parquets et des sociétés de patronage ont permis de risquer des essais timides et officieux.

Des communications d'un grand intérêt vous ont été faites relativement à ces diverses tentatives et vous ont fourni à ce sujet, des renseignements complets, dont vous aurez à apprécier la portée.

Il ne m'appartient, dans ce rapport, que d'énoncer les diverses questions que soulève et les difficultés auxquelles pourrait se heurter la mise en application du principe de la liberté surveillée.

*
* *

L'observation que nous devons présenter en premier lieu, d'abord parce qu'elle est d'ordre général, ensuite parce que c'est à son propos que vont naître les plus grosses difficultés que rencontre la mise en application de la mise en liberté surveillée est relative à la psychologie fuyante et insaisissable de l'enfant. Quelles que soient les précautions que l'on prenne, la conscience et la compétence des magistrats, il sera extrêmement difficile, sur le vu du dossier ou des résultats d'une enquête ou d'après les observations qui auront pu être faites pendant la brève durée de la détention préventive, d'apprécier la valeur morale des jeunes délinquants, de distinguer ceux qui sont atteints d'une perversion chronique et incurable et qu'on doit, dès lors, abandonner aux sévérités de la loi pénale ou aux hasards de la maison de correction, de ceux qui ne font que traverser une crise de criminalité aiguë et qu'il sera possible de ramener dans la bonne voie par l'heureuse influence de la liberté surveillée.

L'adulte normal a un caractère moral nettement marqué, qu'il tentera parfois de cacher à l'aide de simulations habiles, mais qu'avec de la vigilance, de la compétence et de l'attention, on peut arriver à déterminer sans trop de chance d'erreurs. L'enfant, au contraire, pendant la période de formation, et plus particulièrement à l'époque de la puberté est en état perpétuel de névrose. Dans son esprit et sa conscience, des forces morales opposées s'agitent, se heurtent, l'emportent tour à tour, sans qu'on puisse prévoir quel est le courant qui l'emportera, quand l'équilibre psychologique sera rétabli. On voit surgir en lui des vices inattendus et l'on ne peut discerner, s'ils sont la conséquence d'un état morbide ou d'une perversité précoce. Il est naturellement menteur, simulateur et imitateur.

Ses mensonges sont d'autant plus déconcertants, qu'il ment en quelque sorte de bonne foi et sous l'influence de troubles de son imagination. On peut faire la même observation à propos de

ses simulations ; avec une perfection absolue, parce qu'elle est instinctive, il affectera un caractère qui n'est pas le sien et, même aux yeux de l'observateur le plus perspicace et le plus attentif, apparaîtra tout autre qu'il n'est réellement. Ce besoin de jouer un rôle, de dédoubler sa personnalité apparaît avec une significative netteté dans les jeux de la première enfance ; il n'est pas d'acteur, qui égale en conviction et en naturel, des bambins de six à sept ans qui jouent au voleur, au soldat, à la maman ou à la dame..... L'enfant enfin est poussé par une loi physiologique à l'imitation ; il imitera les gestes louables ou criminels de ceux qui l'entourent, et ce que l'on croira être un aspect de sa nature ne sera que le reflet plus ou moins fugitif du milieu dans lequel il a vécu. Ce n'est donc qu'à la suite d'une longue observation et après des expérimentations répétées, que l'on pourra suffisamment le connaître pour déterminer avec quelque certitude les mesures qu'il convient de prendre à son égard. Cela est si vrai que, même quand il s'agit d'enfants vivant dans des circonstances normales, ceux qui ont mission de les surveiller et qui le font en effet avec conscience et compétence arrivent à avouer qu'ils ne connaissent pas leur caractère.

D'autre part, et par suite de raisons qui se rattachent à celles que nous venons d'indiquer, la mentalité des enfants est extrêmement variable, et il y aurait dès lors illogisme à vouloir les soumettre à un régime uniforme. Tel a besoin d'indépendance et une surveillance trop rigoureuse ne ferait que provoquer en lui des réactions qui iraient nettement à l'encontre du but poursuivi ; tel autre, au contraire, a un caractère faible et doit être perpétuellement tenu en bride ; celui-ci ne sera dompté que par la force et il faudra user à son égard d'une rigueur salutaire : celui-là, d'un caractère sensible et tendre, sera plus accessible à la bienveillance et à l'indulgence, et une sévérité, qui le froisserait douloureusement, n'aboutirait qu'à faire de lui un révolté. D'où la nécessité de combiner un régime de liberté surveillée, qui ne soit pas enfermée dans des règles uniformes et rigides, mais puisse au contraire, se prêter aux circonstances.

Du reste, et pour un même individu, il y aura utilité à faire varier le régime auquel il sera soumis, de façon à ce que l'on puisse augmenter la dose de liberté, qui lui est laissée, quand il s'en montre digne et au contraire, la diminuer quand il en abuse.

Enfin, même en laissant de côté ces considérations théoriques, il est certain que le fonctionnement de l'institution nouvelle devra nécessairement se modifier suivant les circonstances et les ressources locales ; tantôt il existera des sociétés privées puissantes et bien organisées à qui l'on pourra s'en rapporter pour la surveillance des libérés ; tantôt à leur défaut, on disposera des fonctionnaires de police ayant assez de discrétion et de tact pour fournir d'excellents délégués de surveillance ; parfois et dans des endroits, où il n'y aura pas d'administration de police importante, le nombre des assujettis sera assez considérable pour qu'il soit opportun de créer des agents spéciaux ; parfois enfin, il apparaîtra plus pratique d'investir de cette mission, d'autres fonctionnaires de l'Etat.

Ces considérations générales vont nous permettre d'examiner les diverses questions que pose le programme du Congrès à propos de la liberté surveillée.

I

Mise en liberté surveillée.

La liberté surveillée idéale et qui produit son action salutaire par l'action même de la nature, et sans intervention du législateur, est évidemment celle qui résulte de la surveillance de parents conscients de leur devoir, qui s'efforcent de maintenir les enfants dans la voie du bien et de les y ramener quand ils s'en sont écartés. Cette institution d'ordre naturel sera donc le type, dont nous devrons nous rapprocher dans l'organisation de l'institution juridique, qu'il s'agit de créer.

Nous définirons donc celle-ci en disant, que *la liberté surveillée est un régime administratif, qui a pour but* de placer des enfants délinquants, mais susceptibles d'amendement dans la situation où ils seraient, s'il était possible de les confier à leur famille, c'est-à-dire si celle-ci voulait et pouvait accomplir à leur égard, la tâche de surveillance et de correction qu'impose leur intérêt aussi bien que celui de la société.

Cette définition nous permettra un peu plus loin d'esquisser l'organisme que nous concevons ; elle va nous permettre dès maintenant, de répondre à la première des questions que nous pose le programme.

A quels enfants devra s'appliquer la liberté surveillée.

Nous répondrons logiquement : qu'il conviendra d'en attribuer le bénéfice à tous les délinquants que le tribunal, en les acquittant comme ayant agi sans discernement, eut confiés à leur famille, si celle-ci les eut réclamés, eut promis de les surveiller avec suffisamment de vigilance, et eut paru en état de tenir sa promesse.

Cela revient à dire qu'elle devra être prononcée toutes les fois

que, par suite de l'âge, des circonstances de la cause et des renseignements fournis, la déchéance morale de l'enfant ne paraîtra pas irrémédiable.

Quelque faibles, en effet, que soient les chances qu'il puisse y avoir d'amender un enfant, il est du devoir et de l'intérêt de la société de tenter de le faire ; et ce n'est que ceux, dont la corruption paraît irrémédiable et certaine, qui devront être envoyés à la maison de correction.

La sentence rendue contre ces derniers, ne doit même pas être définitive, et nous pensons qu'il faudra réserver à l'autorité compétente, le pouvoir de la reviser à n'importe quel moment. Nous sommes donc d'avis d'appliquer le système de la liberté surveillée non seulement à ceux pour lesquels il en aura été ainsi décidé par le tribunal, mais encore aux enfants primitivement envoyés en correction, et chez lesquels la Commission spéciale, dont nous parlerons tout à l'heure, aura discerné quelques symptômes d'amélioration et la manifestation de quelques bons sentiments.

Il y a enfin une troisième catégorie de jeunes délinquants à laquelle nous voudrions voir étendre le bénéfice du régime à instituer. Si, même quand il a agi sans discernement, l'enfant peut être assez perverti pour qu'il faille renoncer à tout espoir d'amendement et l'abandonner aux dangers de la maison de correction, à l'inverse, même quand il a été reconnu moralement responsable du délit qui lui est reproché et qu'une condamnation a été prononcée contre lui, on peut conserver quelque espoir de le ramener au bien, et, dès lors, il sera nécessaire de le protéger contre les tentations qui vont de nouveau l'assaillir à sa sortie de prison et contre lesquelles il pourra d'autant moins se défendre qu'il se trouve placé dans un état de déchéance morale et sociale. Nous pensons donc qu'il y aurait lieu de donner au tribunal, qui vient de condamner un délinquant en état de minorité pénale, le droit de décider que ce dernier sera soumis à la liberté surveillée jusqu'à un moment qui ne saurait dépasser sa majorité. L'exercice de cette faculté pourrait se combiner avec les dispositions de la loi de sursis, avec celle de la libération conditionnelle et quelque peu amendées. Le jeune condamné serait mis aussitôt en liberté surveillée ; mais, si sa conduite laissait à désirer, le bénéfice qui lui aurait été ainsi accordé pourrait être rétracté sur la demande des personnes chargées de sa surveillance et il serait en ce cas, astreint à exécuter intégralement sa peine.

La liberté surveillée doit-elle s'appliquer aux mineurs des deux sexes ?

La question de savoir si le régime de liberté surveillée doit être étendu aux jeunes filles délinquantes est assez délicate à résoudre, en raison des tentations et des dangers d'ordre spécial auxquelles ces dernières sont soumises. Si nous nous plaçons au point de vue théorique, il semble bien qu'il faille y répondre par l'affirmative.

A cause de leur caractère propre et des phénomènes qui accompagnent leur développement physiologique, les jeunes filles se trouvent, pendant une période assez longue, dans un état morbide qui, même si elles ne sont pas foncièrement corrompues, sera susceptibles de provoquer la commission d'actes coupables et, plus encore que les jeunes garçons, elles sont sensibles à l'influence des milieux. Cette dernière considération en même temps qu'elle atténue leur responsabilité, permet d'espérer qu'elles seront assez facilement ramenées au bien, et souligne la nécessité qu'il y a de les soustraire à une ambiance corruptrice. C'est donc surtout pour elles que le séjour à la maison de correction apparaît comme dangereux et qu'une sage application de la liberté surveillée serait salutaire.

Ce n'est donc que sur le terrain de la pratique que les difficultés surgissent ; mais ces difficultés disparaissent, ou sont tout au moins largement atténuées si nous considérons la liberté surveillée, non pas comme soumise à des règles immuables mais comme constituant un régime variable et souple, qui se modifiera suivant chaque espèce. Nous verrons plus loin, qu'il n'y a, en fait, aucun inconvénient à y soumettre les délinquants de l'un et l'autre sexe.

II

Délégués de surveillance.

Tout le mécanisme de la liberté surveillée repose sur la création d'une autorité qui exercera sur les enfants la surveillance, que les familles ne veulent ou ne peuvent exercer. Pour que cette surveillance soit efficace, il est nécessaire qu'elle soit sanctionnée et que celui qui l'exerce ait une partie des pouvoirs que la loi accorde aux pères de famille et spécialement ceux qui dérivent du droit de garde ; nous reviendrons, du reste, un peu plus loin sur cette idée ; mais, dès maintenant, nous pouvons constater que ces pouvoirs, s'étendant sur un grand nombre d'enfants, sont trop considérables pour qu'on puisse les concentrer entre les mains d'un seul individu, aussi proposerions-nous de confier la surveillance à une commission constituée auprès de chaque tribunal, et par délégation et sous le contrôle de laquelle agiraient les délégués proprement dits.

Ne serait-il pas plus simple de laisser ce droit aux tribunaux eux-mêmes ? Nous ne le pensons pas. Le juge criminel a un rôle bien marqué ; il doit constater l'existence du délit, en mesurer la gravité, peser la responsabilité du délinquant et lui appliquer les dispositions de la loi ; là, finit sa tâche et il ne saurait sans confusion de compétence surveiller l'exécution de la peine qu'il a prononcé ou du jugement qu'il a rendu. Que les juges siègent nombreux dans ces commissions, qu'ils apportent cette connaissance du cœur humain qu'ils ont acquise dans l'exercice de leurs fonctions, c'est fort bien ; mais nous estimons qu'ils ne doivent y être appelés qu'à titre individuel et ne pas y siéger seuls. Nous pourrions admettre une autre solution s'il existait des tribunaux d'enfants constitués, non pas simplement par des magistrats professionnels, mais par des spécialistes et qui seraient moins une juridiction de répression, qu'une autorité investie d'une mission de pédagogie criminelle. Mais, c'est là une combinaison qui soulève des objections de principe et qu'au surplus, nous n'avons pas à envisager en France. Sans doute, on peut ou on pourra créer des chambres spéciales devant lesquelles ne comparaîtront que les jeunes délinquants ; mais, pour que les juges qui les composent puissent acquérir une compétence suffisante en matière de psychologie infantile, il faudrait supprimer à leur égard les règles du roulement, et renfermer leur activité dans l'exercice de ses fonctions particulières. En tous cas, cette création n'est possible que dans les grands tribunaux, et dans ceux de moyenne ou de petite importance, l'enfant sera jugé par la chambre correctionnelle ordinaire. Or, il est au moins douteux que l'exercice des fonctions judiciaires fasse acquérir à l'homme ces qualités d'affectueuse sévérité nécessaires à ceux qui vont, pour le compte de la société, exercer l'autorité paternelle sur les malheureux que leur famille est impuissante à élever et à amender.

Le recrutement des délégués de surveillance.

L'organisme que nous proposons d'établir comprend donc, auprès de chaque tribunal, une commission, et au-dessous d'elle, des délégués ou surveillants proprement dits.

La commission, ainsi que nous l'avons écrit, comprendra sans doute, et en premier lieu les juges du siège et des membres du Parquet ; mais nous estimons qu'il faudra y adjoindre, d'abord des représentants des institutions privées spéciales, s'il en existe dans la région, des médecins, car la criminalité juvénile n'est souvent qu'une manifestation de troubles physiologiques, des pères ou des mères de famille et des personnes professionnellement habituées à vivre parmi les enfants. Ces derniers seraient désignés

par le préfet ou sous-préfet, et les magistrats par le président du tribunal.

Mais cette commission ne saurait avoir qu'un pouvoir supérieur de contrôle et de décision, et son action devrait s'exercer par l'intermédiaire de délégués. Comment ces derniers seraient-ils recrutés ? Il est évident que cette question ne saurait comporter la même réponse à Paris que dans une sous-préfecture de dernière classe ; aussi, dans l'impossibilité d'établir une règle uniforme, le mieux serait de laisser à la commission la plus large latitude possible pour le choix délicat de ces agents.

Rôle des délégués de surveillance vis-à-vis des enfants et des familles.

Les délégués de surveillance, en prenant le mot dans son sens large, et en y comprenant à la fois la commission et ses auxiliaires, doivent avoir sur les enfants les droits de garde que le Code confère au père. C'est donc à eux qu'il appartiendra, de décider du lieu et des conditions dans lesquelles l'enfant sera placé, de la profession qu'on lui fera apprendre, de l'étendue de la surveillance qui sera exercée sur lui, du degré de liberté qu'on lui laissera, — de faire varier le régime auquel il sera soumis, et même au besoin, dans le cas où il apparaîtrait incapable de tout amendement, de l'interner dans une maison de correction. Cette autorité n'a rien d'exorbitant, puisque ce n'est en somme qu'un déplacement de l'autorité des parents ; et ces derniers ne sauraient se plaindre de cette diminution de leurs droits, puisque, en ne leur confiant pas leurs enfants coupables, le tribunal les a reconnus incapables de les amender et les a implicitement frappés d'une sorte de déchéance. D'autre part, l'institution de la liberté surveillée se substitue à l'envoi en maison de correction qui soustrait également et complètement les jeunes détenus à l'autorité familiale.

Il appartiendra également à la commission de surveillance de dire dans quelle mesure les libérés surveillés pourront conserver des rapports avec leurs familles. Ici encore, il y aura lieu de distinguer suivant les cas.

Parfois les parents seront de très braves gens, et ce ne sera pas de leur faute si les enfants ont mal tourné : ils leur auront, en effet, donné de bons exemples, seulement, par suite de leurs occupations et des circonstances, ils n'ont pu exercer sur eux une surveillance suffisante. Dans ce cas, il est évident que les relations familiales seront un élément d'amendement, et il y aura lieu de les encourager. Souvent même, il sera possible de confier l'enfant à sa famille, non plus d'une façon définitive et absolue comme l'eut fait une décision du tribunal, mais à titre provisoire et en le lais-

sant soumis à la surveillance des délégués, qui auront le droit, quand ils le jugeront utile de les placer ailleurs.

Les mêmes mesures pourront être prises, mais avec plus de prudence, et une surveillance plus rigoureuse, quand les parents, à la vérité, honnêtes, n'apparaîtront coupables que de trop de faiblesse. On peut espérer que la vigilance et la sévérité qui leur manquent, seront compensées par l'intervention des délégués de surveillance.

En revanche, et, dans bien des cas, c'est l'inexcusable négligence ou même l'exemple, sinon la complicité des parents, ou de certains d'entre eux, qui auront poussé l'enfant au mal. Ici les relations familiales pourraient être dangereuses et avoir pour effet de compromettre l'œuvre de relèvement ; il conviendra donc de les restreindre au strict minimum que l'humanité impose, et de les surveiller étroitement.

Les délégués de surveillance devront-ils être rémunérés ?

Bien que d'ordre secondaire, cette question présente une certaine importance, car l'avenir de la réforme, que nous sommes d'accord pour préconiser, pourrait être compromis, si elle devait avoir comme conséquence d'accroître les charges budgétaires, en ajoutant une catégorie nouvelle de fonctionnaires à celles déjà nombreuses dont notre pays est doté.

En ce qui concerne la commission de surveillance dont nous venons de parler un peu plus haut, il nous paraît qu'aucune rémunération ne sera nécessaire, les hommes de bonne volonté qui seront appelés à en faire partie se trouveront suffisamment récompensés par la conscience d'avoir accompli un haut devoir social.

La situation des délégués secondaires est un peu différente ; ceux-ci, en effet, devront parfois consacrer à leur mission une partie assez importante de leur temps ; en tous cas, ils auront à exposer des frais de déplacement, que l'on ne saurait laisser à leur charge ; il y a lieu de faire une distinction que nous préciserons un peu plus loin, suivant qu'il s'agira d'agents appartenant à des institutions publiques ou à des groupements privés.

Ces derniers agiront suivant les circonstances et dans la plénitude de leur indépendance : ils utiliseront évidemment, en premier lieu, les bonnes volontés gratuites, dont ils pourront disposer ; mais si, ils n'en trouvent pas, et si la situation exige que l'on crée des agents spéciaux, ils les rémunéreront comme il leur conviendra.

Lorsque la commission de surveillance sera forcée de créer elle-même des délégués, elle s'adressera en général, à des citoyens de

bonne volonté ou à des fonctionnaires de divers ordres. Les uns et les autres recevront non pas une rémunération proprement dite, mais une indemnité correspondant à leurs débours.

Ces dépenses, au surplus, ne constitueront pas une charge pour le Trésor, car il ne faut pas oublier que s'ils n'avaient pas été mis en liberté surveillée, les jeunes délinquants eussent été envoyés dans une maison de correction, ce qui eût été plus onéreux encore pour les finances publiques.

Pratiquement, et pour chacun d'eux, il sera attribué soit au comité de surveillance, soit à la société de patronage une légère subvention, qui constituera un fond spécial destiné à couvrir les différents frais auxquels le fonctionnement de la liberté surveillée pourra donner lieu.

III

Les délégués de surveillance doivent-ils être choisis parmi les membres des institutions publiques ou privées.

Le rôle des institutions charitables a été par ailleurs étudié, et nous ne nous en occuperons que pour leur rendre à nouveau un hommage mérité et indiquer que c'est à leurs soins dévoués que devront être confiés, toutes les fois que cela sera possible, les jeunes délinquants mis en liberté surveillée, la Commission de surveillance conservant cependant à leur égard un droit officiel de contrôle.

L'action des institutions privées, plus indépendante et plus souple, se prêtera mieux à la diversité des situations auxquelles donnera naissance la mise en liberté surveillée, que ne pourraient le faire les institutions publiques, dont le fonctionnement, quoi qu'on fasse, sera paralysé par la rigidité des règlements. Les hommes de bonne volonté, qui constituent les premières et agissent par un dévouement désintéressé, seront nécessairement plus aptes à exercer sur les enfants, qui leur seront confiés, une tutelle délicate, que des fonctionnaires agissant par devoir professionnel, et qui seront, au surplus distraits de cette tâche, accessoire pour eux, par leurs occupations principales. On ne devra donc recourir à ces derniers qu'à défaut d'établissements publics.

Les fonctionnaires auxquels il faudra, en pareil cas, s'adresser nous paraissent indiqués avec évidence : ce seront les instituteurs, qui connaissent les enfants, les aiment et savent comment on doit à leur égard, allier l'indulgence à la sévérité. Ils agiront sous la surveillance du juge de paix qui, présidant des conseils de famille, est investi par la loi, d'une sorte de co-tutelle générale sur les mineurs privés de la surveillance de leurs parents.

Mais ce ne sera pas là une règle absolue, — nous avons expliqué pourquoi le régime de la liberté surveillée n'en pourrait comporter ; — et la commission de surveillance pourra, quand il paraîtra opportun, prendre ailleurs ses agents. Dans les grandes villes, par exemple, où les libérés surveillés seront en très grand nombre, où il faudra les défendre contre la fréquentation et les sollicitations d'individus interlopes, il sera sage de confier cette surveillance à des fonctionnaires détachés de la Préfecture de police, dont l'action sera plus énergique et plus compétente. Ailleurs, on trouvera des citoyens de bonne volonté, qui consentiront à employer leurs loisirs à cette modeste et utile tâche.....

En résumé, sur ce point comme sur tous les autres, nous souhaitons que l'on laisse à la commission de surveillance la plus large initiative.

IV

Durée de la liberté surveillée.

Le régime de la liberté surveillée, avons-nous dit, est destiné à remplacer la surveillance, qu'il serait souhaitable que les parents exercent sur les délinquants relaxés comme ayant agi sans discernement ; il doit donc, en principe, durer aussi longtemps que le droit de garde des parents, c'est-à-dire jusqu'à la majorité, avec application de la faculté prévue par la deuxième partie de l'article 374 C. C. Il n'y a, du reste, aucune bonne raison pour rendre, avant cette époque, les enfants à des parents, qui les ont une première fois, laissés se perdre, et ont été reconnus incapables de les redresser.

Remarquons que le tribunal est incompétent pour fixer une autre limite à la liberté surveillée ; celle-ci n'est pas une peine, dont on peut mesurer la durée à la gravité de l'infraction et de la culpabilité ; elle apparaît comme une mesure de protection salutaire, dont l'effet doit se prolonger aussi longtemps qu'il paraît nécessaire. Or, et spécialement à cause de la situation que nous avons précisée au début de notre travail, le juge ne peut pas prévoir au bout de combien de temps l'enfant sera suffisamment amendé, pour qu'on puisse de nouveau le livrer à lui-même.

Mais si la surveillance doit, en fait, en droit, durer autant que la minorité elle pourra, lorsque la commission le jugera possible et avantageux pour l'enfant, se relâcher progressivement, jusqu'à devenir presque invisible, mais elle existera toujours assez pour que si la conduite du libéré devient moins bonne, s'il devient nécessaire de le protéger contre sa faiblesse on puisse utilement intervenir et le soumettre opportunément à un régime plus rigoureux.

CONCLUSIONS

Esquisse du fonctionnement de la liberté surveillée.

Après avoir donné ainsi notre opinion raisonnée sur les diverses questions figurant au programme du Congrès, il nous paraît utile, afin de mieux préciser notre pensée, de reprendre les mêmes idées dans un autre ordre, en esquissant brièvement le fonctionnement de la liberté surveillée.

Lorsqu'un jeune délinquant comparaît devant le tribunal, celui-ci pourra :

Dans le cas où il y aura discernement,— soit le condamner purement et simplement, soit déclarer qu'il sera sursis à l'exécution de sa peine et le soumettre jusqu'à sa majorité, au régime de la liberté surveillée ;

Dans le cas où le prévenu sera relaxé, comme ayant agi sans discernement, — soit le rendre purement et simplement à sa famille, soit prononcer l'envoi dans une maison de correction, soit le soumettre au régime de la liberté surveillée.

Pourront être également soumis à ce régime, les jeunes délinquants qui, ayant été envoyés dans une maison de correction, auront manifesté quelques symptômes d'amendement et bénéficié d'une proposition de l'administration acceptée par la commission de surveillance.

Le jugement qui prononce l'envoi en liberté surveillée a pour effet de soumettre l'enfant à l'autorité de la commission de surveillance, qui exercera à son égard la puissance paternelle et spécialement le droit de garde avec toutes les conséquences qu'il comporte.

Cette commission agira donc à l'égard de ses pupilles, exactement comme aurait pu le faire le père de famille,c'est-à-dire qu'elle décidera librement du régime auquel il conviendra de les soumettre, pourra prescrire leur internement dans un établissement quelconque, les placer chez des particuliers, les confier même à titre provisoire, à leur propre famille au sein de laquelle elle continuera à les surveiller ; resserrer, relâcher sa surveillance, et la réduire progressivement.....

Cette surveillance s'exercera par des agents qu'elle choisira suivant les circonstances et comme il lui conviendra. Elle aura spécialement la faculté de déléguer son autorité et ses droits, sous la réserve de son contrôle, à des sociétés privées.

Cette large initiative laissée à la commission de surveillance nous paraît être le pivot du mécanisme de la liberté surveillée, car elle permettra à celle-ci de se transformer suivant les lieux, le caractère et la mentalité de l'enfant,de s'appliquer aussi bien à ceux qui, plus profondément pervertis, doivent être traités avec une salutaire rigueur, qu'à ceux qui, effleurés seulement par la corruption, ont besoin de plus d'indulgence et de douceur, aussi bien aux jeunes garçons qu'aux jeunes filles.....

De la sorte, le régime nouveau destiné à refaire l'éducation morale des jeunes délinquants, reconstituera au profit de ces derniers cette autorité paternelle, forte et éclairée, bienveillante ou sévère, faute de laquelle le plus souvent, ils ont été entraînés au mal.

TROISIEME QUESTION

LIBERTE SURVEILLEE OU SYSTEME D'EPREUVE

PAR

Le Dr SCIUTI (1),

Professeur de psychiâtrie et neuropathologie à l'Université Royale de Naples.

La pédagogie corrective et la législation sur les mineurs délinquants, sont entrées dans ces dernières années, en Italie, dans une période de réformes pratiques. Les tentatives faites autrefois, une abondante bibliographie sur les méthodes de correction, les aspirations vers la modification des lois sur les mineurs, les importantes données statistiques recueillies sur l'étiologie de la délinquence des mineurs, les glorieux travaux de l'anthropologie criminelle, ont préparé dans notre pays, un terrain fertile pour les importantes réformes législatives de notre droit pénal, qui seront nous l'espérons bien, réalisées au plus tôt. L'augmentation dans une proportion impressionnante de la délinquence juvénile a appelé à l'œuvre les sociologues, les pédagogues, les biologistes et les législateurs, qui, faisant progresser d'un côté l'étude des causes et de la prophylaxie de la délinquence juvénile, ont étudié d'un autre côté, les moyens propres à la réprimer.

La maison de correction peut, dans certains cas déterminés, être utile ; mais souvent, elle est inefficace et parfois aussi elle est dangereuse pour le mineur : étant donné son insuffisance — surtout par rapport au nombre énorme des délinquants mineurs — plus de 70.000 en Italie, — on s'est proposé d'appliquer des méthodes de correction plus conformes au développement de la pédagogie corrective, plus pratiques et plus utiles.

(1) Rapport résumé et traduit par M. Pierre de Casabianca.

C'est le *probation system* qui a le plus attiré l'attention du législateur et du philanthrope, parce qu'il est relativement peu coûteux, facilement applicable et empreint des idées plus modernes de la pédagogie et de la sociologie criminelle. Au regard de son application en Italie, je dirai que le mérite en revient à Madame Re-Bartlett. Il existe depuis longtemps en Italie de nombreux patronages pour les prisonniers libérés, qui s'occupent aussi des mineurs délinquants.

Mais leur tâche est trop vaste et cela les met dans l'impossibilité de se spécialiser en faveur des mineurs et de concentrer sur eux leur attention vigilante. D'autre part, la délinquence des mineurs diffère beaucoup de la délinquence des adultes, notamment au point de vue des moyens de correction et dès lors, on ne peut appliquer des règles communes, ni employer des méthodes identiques pour les uns et pour les autres. C'est pourquoi je veux étudier le *probation system* en Italie, mais seulement quant aux résultats obtenus par les patronages des mineurs condamnés conditionnellement fondé par Mme Re-Bartlett. Actuellement, Mme Re-Bartlett s'efforce d'organiser une fédération des divers patronages, organisation qui facilitera l'étude des questions ayant trait à la délinquence juvénile.

Quelque courte que soit encore la durée de l'expérience faite en Italie, l'application du *probation system* est riche en résultats et en enseignements. Il suffit pour se convaincre de l'utilité de cette méthode, de lire les rapports de chaque patronage. Son utilité et la facilité de son application sont reconnues par d'éminents juristes ou sociologues, tels que le sénateur Quarta, Ferri, Stoppato, le sénateur Pessina, Scipion Sighele, Orlando, Pola. Du reste, dans les pays où l'expérience est plus ancienne et plus étendue, on a constaté que les mineurs qui ont été soumis au système d'épreuve surveillée, deviennent beaucoup moins facilement récidivistes que ceux qui ont subi leur peine en prison ou ont été abandonnés à eux-mêmes.

Les différents patronages italiens ont une fonction indépendante et autonome et des moyens d'action différents. Chaque patronage a un règlement et un conseil de direction. Certains magistrats en font partie.

Presque tous sont subventionnés par les autorités politiques ou administratives et, en outre, ont des membres volontaires, qui contribuent à l'œuvre de leurs deniers. Les patronages, qui ont été créés par Mme Re-Bartlett, furent institués pour appliquer d'une façon complète aux mineurs la loi sur la condamnation conditionnelle. Les mineurs sont confiés aux patronages par les tribunaux ; ils sont souvent accompagnés d'une notice biographique

et le Conseil de direction prend sous sa tutelle tous ceux qui permettent d'espérer leur réhabilitation. Tous les deux mois, les patronages envoient un court rapport au Patronage de Rome, qui a soin de publier tous ces rapports dans un bulletin spécial.

Le Patronage de Rome est en train de former une bibliothèque technique, dans le but de réunir tout ce qui a été publié sur la délinquence juvénile et le système d'épreuve. L'efficacité des patronages des mineurs qui ont pris à tâche d'appliquer le système d'épreuve surveillée, a été reconnue en Italie, même par les autorités dirigeantes. Le rapport du budget du ministère de Grâce et de Justice pour 1910-1911, a recommandé l'application de ce système et la Commission royale instituée par M. Orlando pour la réforme des lois relatives aux mineurs, proposera l'application du *probation system* parmi les moyens de correction applicables à la délinquence juvénile.

Je crois inutile de faire l'histoire du système d'épreuve surveillée et de parler de son utilité d'ores et déjà généralement reconnue. Le dernier Congrès pénitentiaire tenu à Washington, à raison des résultats bienfaisants déjà obtenus, a émis le vœu que ce système fût introduit dans la législation de tous les pays. C'est la conviction unanime et cela n'est pas à démontrer, que le système d'épreuve surveillée a d'énormes avantages sur la détention en prison. Celle-ci avilit les enfants, elle les appauvrit moralement, elle les prive de tout sentiment de dignité, en détruisant, comme le dit Mme Re-Bartlett, « la confiance en soi et le respect de soi. » La prison n'éduque point ; elle pervertit : elle raffine l'immoralité ; elle ne prépare pas aux luttes de la vie, elle apprend à les tourner par l'astuce, la simulation, le mensonge et le délit. D'autre part, ce système a cette utilité d'inciter la famille à coopérer à la réhabilitation du mineur et de réveiller le sentiment du devoir de protection envers les enfants. Son influence sur les classes sociales moralement plus élevées, où se recrutent les volontaires, n'est pas non plus sans importance, car elles trouvent dans l'institution des patronages un moyen d'alimenter et de fortifier leurs sentiments de philanthropie et de protection sociale. Enfin, l'Etat peut en retirer un grand avantage économique.

En Italie, où la loi sur la suspension de la peine reçoit une large application, le système d'épreuve surveillée s'impose parce que cette loi demeurerait sans valeur pratique, si l'on ne surveillait pas et si l'on ne tentait pas d'élever le condamné, qui est en liberté.

Faisant état des observations que j'ai pu recueillir en étudiant les mineurs admis au Patronage de Naples, voici quelques questions que je crois utile d'étudier.

Tout d'abord, il faut un juge *ad hoc*, c'est-à-dire un juge spécialiste pour l'instruction des affaires concernant les mineurs et pour prendre les mesures qui les concernent, pour les confier, par exemple, aux institutions de protection ou de correction. On le comprend aisément, ses fonctions sont extrêmement délicates ; il ne pourra les remplir que grâce à une enquête détaillée sur le mineur et une analyse psychologique portant sur le fait lui-même, sur la famille, sur l'attitude morale et intellectuelle du jeune délinquant.

Donc, l'une des prérogatives les plus importantes du juge doit consister dans une grande liberté de faire ou ordonner une minutieuse enquête sur le mineur et le pouvoir le confier à tel ou tel établissement spécial, suivant la nécessité.

Pour tirer des conclusions exactes de l'examen psychologique des mineurs délinquants, et pour désigner ceux auxquels conviendrait le système d'épreuve surveillée, il est nécessaire par-dessus tout, de classer les mineurs délinquants, car le système n'est pas applicable à tous les mineurs indistinctement. Si les expériences déjà faites n'ont pas été toutes couronnées de succès, cela tient, si je ne me trompe, à ce que l'on a omis de faire un examen psychologique préalable et une sélection entre les mineurs, qui ne sont pas susceptibles d'amendement quand on les rend immédiatement à la liberté et ceux qui peuvent bénéficier des moyens éducatifs que peut fournir le milieu familial. C'est pourquoi, j'ai cru devoir esquisser la classification suivante, en indiquant qu'entre un groupe et l'autre, il n'existe pas toujours de séparations nettes et précises.

I° Amoraux délinquants, par suite d'aliénation mentale.

Le délit par eux commis dérive de la maladie qui s'est révélée pendant leur enfance ou leur adolescence : démence précoce, épilepsie, hystérie, etc.

« Le sentiment moral, a dit Bianchi, disparaît dans la folie. » Toutes les manifestations criminelles résultant de maladies mentales, ne peuvent être diagnostiquées par des personnes qui ne sont pas versées dans les études psychiàtriques. Une enquête et un examen psychologiques faits par un psychiâtre, aboutissent souvent à découvrir un malade là où l'on croyait trouver un délinquant. Les délinquants atteints de maladie mentale ont besoin d'un traitement dans un asile. Il est inutile de s'étendre sur les

affections mentales : c'est un sujet médical; j'ai simplement voulu indiquer les raisons qui m'ont déterminé à classer en groupes distincts les mineurs délinquants.

II. — Amoraux délinquants par suite de défaut d'évolution mentale.

Ce sont ceux qui n'ont pas atteint le niveau sentimental moyen des individus de leur âge, parce qu'une maladie cérébrale ou un arrêt du développement cérébral les a atteints pendant la vie intra-utérine ou dans les premières années de leur existence (phrénasthéniques, cérébropathes ou biopathes) ou parce que ont été défavorables les conditions physiologiques qui favorisent le développement somatique ou psychique (crétinisme). J'ai aussi compris dans cette catégorie les aveugles,les sourds,les sourds-muets.

Lombroso, de Sanctis, Sollier et beaucoup d'autres ont décrit et démontré les tendances antisociales des phrénasthéniques et le phénomène de la délinquence des mineurs phrénasthéniques est facile à expliquer. Ce sont des *déficients* mentaux, chez lesquels domine l'instinct, auxquels manquent les sentiments sociaux et dont on ne peut attendre aucune manifestation de solidarité humaine. Le chapitre de la délinquence des mineurs déficients serait long à écrire. Souvent ces malheureux, pour leur plus grand dommage, sont internés dans des prisons ou dans des maisons de correction ; étant faibles de volonté, ils subissent la suggestion de ceux qui sont plus experts qu'eux à commettre des délits.

J'ai subdivisé les mineurs criminels phrénasthéniques en trois classes : dans la première, j'ai classé les plus gravement atteints, ceux-ci sont *inéducables* et toute tentative d'éducation est vaine, pour eux. Dans la seconde, j'ai réuni ceux qui sont *éducables* ; pour obtenir de bons résultats, il faut employer à leur égard des méthodes orthophréniques. A la troisième catégorie, appartiennent ceux qui sont légèrement déficients et qui peuvent être élevés en société. A ces derniers, le système d'épreuve surveillée peut être utilement appliquée. Les mineurs délinquants par défaut d'évolution de l'intelligence sont plus nombreux qu'on ne croit.

III

Le troisième groupe de ma classification comprend : les mineurs amoraux par défaut ou insuffisance d'éducation, avec in-

TELLIGENCE NORMALE. Ils n'ont pas reçu dans le milieu où ils ont grandi, une éducation propre à les élever dans des sentiments sociaux. Souvent, au contraire, ils ont reçu une éducation qui les a poussés au délit. Nous savons qu'en général les petits enfants sont amoraux ; il existe dans la vie de l'homme un âge amoral ou plutôt prémoral, dont on sort peu à peu, grâce aux suggestions du milieu, grâce à l'instruction, grâce à l'éducation du cœur. L'individu et l'homme sont en lutte dans tout être humain, d'un côté dominent les instincts ; de l'autre, l'éducation, qui veut les éliminer. Si l'éducation manque, les instincts prévaudront et la délinquence apparaîtra. Comment peut se fortifier la conscience d'un mineur qui grandit dans une famille de débiles, d'amoraux, de malades, si on ne lui apprend pas à se conduire envers la collectivité, à se dominer, à perfectionner sa raison et non son impulsion ? Le malheureux enfant dans chaque circonstance de la vie agira selon l'instinct, si personne ne lui a suggéré l'expérience de la raison. Cette troisième catégorie renferme le plus grand nombre des mineurs délinquants et se recrute de plus en plus dans la classe ouvrière ; ils sont abandonnés à eux-mêmes, faute par leurs parents de pouvoir surveiller leur éducation ; ils subissent l'influence délétère de la rue. A cette catégorie ressortissent tant de malheureux enfants qui, le plus souvent, invinciblement poussés par la faim, attendent qu'une main paternelle les arrache à leur misère physique, à leur abrutissement moral. Pour ces malheureux, la prison, la maison de correction est inutile et quand les conditions familiales ne sont pas très mauvaises, le système d'épreuve peut leur être efficace.

IV

Dans le quatrième groupe de ma classification, j'ai compris les mineurs qui ont une conscience éthique, formée et apte à les diriger dans la vie, dans des conditions ordinaires ; mais lorsqu'une circonstance émotive frappe leur esprit, étant donné leur tempérament hypersthénique, ils transgressent les règles de la morale. CE SONT DES AMORAUX OCCASIONNELS ; il est clair que cette catégorie peut tirer profit de l'éducation du *probation-system*.

Dans la dernière catégorie, j'ai réuni les mineurs affectés d'AMORALITÉ CONGÉNITALE, CONSTITUTIONNELLE. Leur intelligence est régulièrement développée, mais ils manquent absolument de sentiments moraux, par suite d'une anormale structure cérébrale.

En eux, il y a une tendance fatale vers le délit, comme le dit

Sighele, leur immoralité étant constitutionnelle. Les individus appartenant à cette dernière catégorie sont ceux que l'on appelle les *criminels-nés*, les *réfractaires*, les incorrigibles, les vrais inadaptables sociaux. Comme le dit Ferri, le sens social de ce qui est permis et de ce qui est défendu leur faisant complètement défaut, ils ne savent pas se maîtriser. Ce sont de véritables dégénérés : le plus souvent, ils naissent de parents dégénérés, intoxiqués, malades, et souvent leur famille même les pousse sur la pente de la perversion où les attire leur propre inclination. Les anormaux constitutionnels ne supportent, ni ne sentent l'action éducative du châtiment, contre lequel ils se révoltent par toutes sortes de réactions. Ce sont des êtres antisociaux, qu'il est absolument nécessaire de séparer de la société, parce qu'ils constituent un danger de contagion pour les faibles.

* * *

Les types les plus communs des mineurs délinquants étant ainsi étudiés, je retourne à mon point de départ. J'ai dit que le juge doit avoir une connaissance précise de l'âme du mineur, de son milieu familial, des causes du délit, afin qu'il puisse indiquer les moyens de correction. Pour qu'il connaisse exactement l'individu qu'il doit juger, j'estime qu'il est nécessaire qu'il appelle à ses côtés un *psychiâtre* qui, autant que possible, scrute les causes intimes du délit, en faisant une reconstitution psychologique et une identification du crime et du petit criminel, puis donne brièvement son avis au juge. Cette proposition n'a rien de nouveau, car elle est déjà réalisée en Amérique. Ferri et van Hamel, au Congrès d'anthropologie de Turin en 1906, ont émis le vœu suivant : « tout traitement des jeunes criminels devra être précédé nécessairement de l'examen médico-psychologique de l'individu et de son ascendance ». M. Pola écrit que le Comité de Turin pour l'assistance des mineurs, rédige une notice biographique du mineur délinquant après une visite d'un médecin psychiâtre. Le Président Ordine enfin, avec son esprit moderne, reconnaît l'utilité qu'on peut tirer pour le jugement des mineurs, d'une expertise orale et rapide, qui détermine la meilleure méthode de correction.

Je retiens seulement que si l'enquête médicale est ordonnée par le juge, elle sera faite plus rapidement, plus sérieusement, et elle sera plus utile dans son objet, que si elle est faite sur les indications des patronages ou instituts philanthropiques. Je puis donc résumer et conclure que si du double examen de l'aliéniste et du juge, il résulte que le mineur a agi dans un état de maladie

mentale, il est nécessaire de l'envoyer dans un asile ou dans d'autres établissements où il puisse être soigné.

Si c'est un déficient grave et inéducable, il faut l'interner dans un établissement qui le surveille ; s'il est éducable, il devra être confié à des établissements orthophréniques. Si sa déficience mentale est moyenne, l'assistance du patronage qui lui appliquera le système d'épreuve surveillée suffira. Les mineurs amoraux par insuffisance d'éducation et les mineurs amoraux occasionnels, de caractère hypersthénique, qui constituent la majorité des mineurs délinquants, sont ceux auxquels le système d'épreuve surveillée pourra être le plus largement appliqué. Enfin, les mineurs délinquants de constitution amorale et congénitale, pervertis, dégénérés, devront être internés dans des établissements de correction offrant naturellement toutes les garanties scientifiques de la pédagogie corrective ; ainsi l'on rendra plus facile l'action des patronages et l'on n'enverra plus dans les établissements correctionnels des individus qui ne méritent pas d'y entrer.

Des enquêtes qui ont été faites, il résulte que dans les *Riformatori*, il y a beaucoup de mineurs qui n'auraient pas dû y être admis. J'ai toujours présent à l'esprit un cas douloureux dont j'ai été témoin à l'asile provincial des aliénés de Naples, où je suis médecin ; il s'agissait d'un enfant de 14 ans, qui venait du *Riformatorio di rigore* de Tivoli, et qui avait tenté deux fois de se suicider.

Les mauvaises méthodes de correction qui lui avaient été appliquées, n'avaient fait qu'aggraver les déplorables conditions morales où il se trouvait. Grâce à un traitement approprié, en gagnant sa confiance, en lui faisant espérer sa mise en liberté, sa conduite s'améliora peu à peu, il devint infirmier, puis il quitta l'asile et depuis trois ans son attitude laborieuse n'a nullement laissé à désirer et il est d'une aide efficace pour sa mère.

Donc, une mesure éclairée prise par le juge peut être d'une grande utilité pour la rédemption des mineurs délinquants.

Le système d'épreuve surveillée n'est pas applicable à tous les mineurs, mais seulement à certaines catégories de mineurs. Pour ces derniers, il offre un grand avantage : il n'atrophie pas le sens social et en maintenant le mineur en liberté, il l'habitue aux difficultés de la vie et le pousse à les vaincre sans lui imposer cette obéissance aveugle, passive, qui règne dans les établissements de correction; il accroît la dignité humaine et il soustrait à la contagion des maisons de correction, où la sélection fait défaut, ce qui perfectionne certains détenus dans la préparation des crimes et des délits.

Cependant, il faut faire une exception d'ordre pratique, qui

ne modifie pas, mais seulement complète nos conclusions. Il y a des mineurs, et j'en ai fait l'expérience, qui tout en étant dans les conditions voulues pour profiter du système d'épreuve surveillée, sont dans un milieu familial ou social tel, que ce serait folie d'espérer qu'ils puissent profiter complètement et efficacement des soins du *probation-system*. Il est des familles désorganisées et à ce point immorales, qu'elles rendent vaine toute tentative d'éducation faite par d'autres personnes sur le mineur. Dans de telles conditions, le *probation-system* n'est pas utilement applicable ; il ne peut être efficace que si l'on sépare l'enfant de son milieu familial et si on le confie à un établissement de bienfaisance où à une famille honnête. Il va sans dire que, la même mesure s'impose dans le cas où le mineur délinquant, susceptible d'être amendé par le *probation-system* n'a pas de famille.

Dans les cas que j'ai signalés, le système de la liberté surveillée est, de l'avis unanime, aussi utile aux garçons qu'aux filles. Il va de soi que les surveillants pour celles-ci devront être des femmes : pour les petits garçons aussi — et fort utilement — on pourra faire appel au concours des femmes. L'assistance devra être plus attentive pendant la période de la puberté, parce qu'elle cause aux deux sexes, notamment aux jeunes filles, des troubles graves du caractère. Comme la femme atteint plus tôt la maturité mentale, la surveillance pour elle pourra être plus courte; lorsqu'elle se marie, la surveillance peut être suspendue, si les conditions du milieu le permettent. Si la continuation de la surveillance s'impose, elle devra être pratiquée avec une plus grande perspicacité : la *probation-officer* ou la surveillante volontaire devra avoir l'attitude d'une amie encore plus affectueuse et ses conseils devront être empreints de cette forme aimable qui peut maintenir de mutuels sentiments de cordialité entre la protégée et la protectrice.

*
* *

En ce qui concerne la question de savoir si les surveillants des mineurs soumis au *probation-system*, doivent être rétribués et revêtus de la fonction d'*officiers d'épreuve* ou prêter leur concours gratuitement, en tant que volontaires, les opinions sont nombreuses et différentes. En Amérique, ils sont rétribués dans certains Etats et dans certains autres, assistés de *volontaires*, ou même exclusivement volontaires. En Italie et en France, il existe des volontaires non rétribués ; ils sont appointés en Angleterre. Je crois utile de rappeler une expérience qui fut faite, à ce sujet,

voici plusieurs années, au Patronage des mineurs condamnés conditionnellement de Rome. Mme Bartlett a écrit ceci : « Faute de volontaires, on employa un assistant appointé et les visites aux protégés devinrent sa tâche exclusive. Depuis lors, l'action du patronage déclina, elle devint mécanique et superficielle au lieu d'être spontanée et réelle. » Il me semble que le meilleur moyen, et pour ainsi dire le moyen idéal d'atteindre le but éducatif du système d'épreuve surveillée, est de confier cette mission d'éducateurs à des volontaires : cette œuvre d'abnégation et d'amour étant désintéressée, acquiert une plus grande efficacité. Si cette fonction était confiée à des *officiers d'épreuve* rémunérés, leur œuvre perdrait son caractère d'humanité et d'amabilité et deviendrait une méthode que d'aucuns pourraient assimiler à la fonction du fonctionnaire de la sûreté publique, qui surveille l'*ammonito* (individu placé sous la surveillance de la police). Certes, des difficultés peuvent se rencontrer dans le recrutement d'un certain nombre de volontaires qui présentent des garanties morales, des aptitudes éducatives, qui aient de l'intelligence, de la volonté.

Mais, de préférence, il faut employer des volontaires pour appliquer le système de la liberté surveillée et à défaut, seulement, employer des *officiers d'épreuve*, lesquels devront avoir de telles notions de moralité et d'altruisme, que leur action soit empreinte d'humanité: les uns et les autres doivent être protégés par l'Etat pour accomplir leur mission, être de la même religion que le mineur: autant que possible chacun d'eux doit ne surveiller qu'un seul mineur, ou plutôt chaque mineur ne doit être surveillé que par une seule personne, toujours la même, afin que les règles d'éducation ne changent pas à chaque instant.

Pour les *officiers d'épreuve*, le recrutement sera difficile. J'estime qu'on pourrait obtenir de bons résultats en les choisissant parmi les instituteurs primaires, ou même parmi les sous-officiers en congé. Il faut les soumettre à un stage pour leur apprendre comment un mineur doit être surveillé et élevé. Comme volontaires, on peut appeler aussi les instituteurs primaires, les étudiants des universités, et toute personne offrant des garanties morales, ayant des aptitudes pour l'éducation et animée d'enthousiasme pour cette grande œuvre de régénération sociale.

Pour plus de clarté, j'appellerai *assistant* tout volontaire ou *officier d'épreuve* qui se dévoue à la surveillance du mineur soumis au système d'épreuve.

Tracer son devoir en détail, notamment dans ses rapports avec le mineur et sa famille, serait un labeur aussi ardu qu'inutile. Il me semble que le secret du succès consiste dans l'adaptation d'une méthode distincte à chaque mineur. L'assistant devra d'abord

avoir pleine et claire conscience de son rôle et cet enthousiasme qui doit accompagner toutes les bonnes œuvres. Il faut qu'il soit imprégné de la poésie et de l'attrait qui existe dans toute mission de rédemption, et qu'avec foi et amour, plus qu'avec des règles fixes, il entreprenne cette tâche de régénération en y apportant un sens précis de la vie et de ses manifestations. Il devra avoir du tact pour conquérir l'âme du mineur et la confiance de sa famille, pour leur persuader, dès la première heure, que sa mission n'a pas le caractère d'une surveillance policière, mais des intentions humanitaires, qu'il ne vient pas pour réprimer, punir ou dénoncer, mais pour conseiller, pour aider le mineur à entrer dans la voie du bien.

L'une des règles les plus importantes que doit s'imposer l'assistant est de bien étudier le tempérament, le caractère et en général, la personnalité du mineur, ainsi que la nature du milieu où il vit.

De cet examen du caractère du mineur doit résulter le choix de la mesure éducative qui peut le corriger. L'assistant devra faire comprendre au mineur et à sa famille quelle est la portée de la loi de pardon, afin que l'enfant ne s'imagine pas que ses délits demeureront impunis ; il faut qu'il excite le sentiment du repentir, qui peut révéler une amélioration morale.

Il est aussi nécessaire que l'assistant ait une conception exacte de la criminalité juvénile, phénomène complexe, social, biologique et anthropologique et qu'il comprenne surtout que les enfants qui lui sont confiés sont des victimes de la douleur, des déchets de la société qui, au lieu de les protéger les a piétinés et a tari en eux, dès leur naissance, les sources du sentiment. Beaucoup de mineurs délinquants n'ont jamais senti une pensée d'amour pénétrer dans leur âme, ni la douce sensation d'une caresse maternelle qui rachète : « Chaque enfant délinquant, dit avec raison Sighele, n'est que la victime d'un délit que d'autres ont auparavant commis contre lui. »

L'œuvre de l'assistant devra s'étendre autant que possible à la famille du mineur. Les modalités de son action éducatrice ne se peuvent fixer ; la meilleure règle est de bien comprendre sa mission d'éducation morale. Les éléments qui constituent la personnalité humaine varient à ce point de l'un à l'autre, que l'on ne peu *a priori*, formuler des principes d'orthopédie morale applicables à chaque cas. Seule une éducation, faite d'enthousiasme et d'amour, peut avoir la force d'infuser la vie morale. Pour cette œuvre de transformation, de rénovation de l'esprit du mineur, c'est un grand bonheur si l'on peut invoquer le secours de la mère du mineur, comme l'a conseillé M. Ordine : si la mère n'est

pas mauvaise, elle peut avoir une très grande influence. L'œuvre de l'assistant, sans être ennuyeuse et oppressive, doit être persistante ; la fréquente suggestion de la parole et de l'exemple favorise une pénétration continue des sentiments et modifie la conscience du mineur. Il faut aussi que l'assistant s'impose trois devoirs distincts envers le mineur. Il importe qu'il améliore ses conditions physiques, car celui qui vit en bonne santé a une plus grande énergie pour résister au mal et affermir sa conscience morale. Il doit surveiller l'instruction du mineur; nous avons signalé, en effet, les rapports qui existent entre l'intelligence et le sens moral. Enfin, il doit l'inciter au travail. L'efficacité éducative du travail et son action bienfaisante ne sont plus contestées par personne. Il est inutile que j'énumère les avantages moraux universellement reconnus de l'ergothérapie : c'est un des moyens les plus utiles de rédemption du mineur délinquant.

La durée de la liberté surveillée dépend de divers facteurs. Si des indices graves d'inadaptabilité sociale se révèlent, la surveillance doit être suspendue et remplacée par des mesures d'un autre ordre. Si la surveillance paraît utile, la durée variera selon les cas. Quand l'esprit du mineur sera formé selon les règles morales, quand l'idée du bien aura pénétré en lui, quand il aura compris ce qu'est le lien de la solidarité humaine, quand il aura conscience de sa dignité personnelle, on pourra petit à petit le laisser suivre ses propres initiatives et lui donner la pleine responsabilité de ses actes.

Ce serait une grave erreur que le juge déterminât à l'avance la durée de la surveillance. Seul, l'avis favorable de l'assistant sur le complet amendement du mineur pourra l'exempter de la surveillance, pourvu que la famille offre des garanties et que l'avis de l'assistant soit entouré de toutes sortes de précautions. La limite extrême de la surveillance doit être la majorité à moins que, suivant Martinazzoli, l'assistance d'un délinquant ne s'impose même au delà de la majorité,s'il n'a pas donné des témoignages d'un ferme caractère moral. Dans ce cas, il pourrait être confié à la surveillance de patronages spéciaux, mieux adaptés à son âge et à son caractère.

*
* *

De ce court exposé, il résulte que le système d'épreuve surveillée et les réformes de la législation relative aux mineurs, qui devront imprimer aux tribunaux pour enfants un caractère plus éducatif et plus protecteur que vindicatif ou répressif, pourront aider à la solution des problèmes concernant la prophylaxie de

la délinquence en général et dans la lutte contre la délinquence juvénile. L'efficacité et la réussite du *probation-system* repose sur : 1° la sélection perspicace et à l'aide de critères psychologiques des mineurs susceptibles d'amendement, tout en restant en liberté, et par suite sur l'exclusion des malades mentaux, gravement ou moyennement déficients intellectuels, et des amoraux constitutionnels ; 2° sur l'organisation des patronages ; 3° sur le choix des assistants.

Le système d'épreuve surveillée a le caractère d'une œuvre d'élévation morale, d'une institution d'amour et d'éducation sociale.

Si tout homme ayant une constitution morale s'intéressait avec foi aux conditions et au sort des délinquants, il est à présumer que le nombre des criminels et la nature des infractions pénales s'atténueraient beaucoup. On devrait s'intéresser encore davantage aux délinquants mineurs, parce qu'ils sont plus faciles à racheter et parce que, comme l'a bien démontré Ferri, ce sont des candidats à la délinquence bien plus grave des adultes. De telle sorte que la prophylaxie de la déliquence juvénile, implique en grande partie la prophylaxie de la délinquence générale.

Notre conscience a compris les nouveaux devoirs que la science de la vie a imposés à la société et elle commence à tracer les limites des nouvelles réformes. Puisse notre nouveau siècle développer les nouvelles tendances scientifiquement humanitaires et marquer une étape glorieuse de l'ascension du sentiment humain !

TROISIEME QUESTION

LA CRIMINALITE DES ENFANTS A PETERSBOURG PENDANT L'ANNÉE 1910

(D'après les données des probation officers près du tribunal pour enfants.)

PAR

M. SERGE DE GOGUEL,

Professeur agrégé à l'Université,
Professeur à l'Institut Psychonévrologique de Pétersbourg.

Dès le mois de janvier de l'année 1910, toutes les affaires criminelles des mineurs de 10 à 17 ans, accusés des délits qui sont de la compétence de la justice de paix étaient soumises à la juridiction d'un seul juge de paix uniquement chargé des affaires d'enfants.

Comme aides de ce juge, étaient nommés cinq tuteurs ou probation officers à gages (100 roubles par mois), choisis parmi les pédagogues expérimentés de Pétersbourg. Ces tuteurs étaient chargés d'instruire chaque affaire, concernant un délit menacé de la peine de prison. Dans ces conditions, pas toutes les affaires du juge pour enfants ont passé par les mains de ces messieurs, mais seulement un quart — 1.500 affaires à peu près concernant le vol, la fraude et la dissipation. Mais en revanche, dans ces 1.500 cas, tous les facteurs de la criminalité étaient étudiés et les données concernant l'état physique et moral, les moyens d'existence des jeunes délinquants et de leurs familles, etc., étaient scrupuleusement marquées dans des livres spéciaux.

Cette réforme de la justice pour enfants a eu deux suites :

Premièrement au lieu de la prison — qui était forcément la me-

sure la plus usitée dans les années précédentes dans la moyenne, (250 condamnations à la prison par an), on a eu recours à cette mesure seulement dans 90 cas. Le régime de la surveillance auquel étaient soumis les enfants criminels placés dans leur famille ou occupés dans quelque métier a donné des résultats très suffisants.

Secondement, grâce aux instructions des tuteurs, nous disposons des données sur les facteurs de la criminalité infantile — que nous n'avions pas jusque-là. C'est de ces données que je voudrais parler ; elles sont si variées que, pour le rapport annuel, 48 questions pouvaient être posées et résolues par les tuteurs.

Les proportions de criminalité infantile à Pétersbourg sont vraiment grandes ; elle représente presque 1/5 de la criminalité infantile dans toute la Russie. Parmi les 1.155 délinquants mineurs, 240 étaient accusés de plus d'un délit (2—7). 199 de ces enfants, malgré leur âge, étaient déjà récidivistes. Mais certes, ce sont tout de même des enfants, qui, amenés devant le juge, lui font très volontiers leur aveu (dans 88 0/0). Leurs délits consistent dans 94 0/0 de tous les cas dans le simple vol (pour les fraudes et la dissipation il ne reste que 6 0/0).

Quelles sont les causes de cette criminalité ? Les données des tuteurs nous donnent au fond une réponse tout à fait claire.

Commençons par le facteur individuel. De 1.155 délinquants, il n'y avait que 117 filles, ou 11 0/0, la proportion entre deux sexes est ici par conséquent en faveur du sexe féminin encore plus que parmi les adultes. Parmi 117 filles seulement 12, ou 10 0/0, étaient des prostituées. Ce qui concerne l'âge des délinquants, il faut constater que le nombre des délits commis progresse régulièrement avec l'âge, seulement l'âge de 10 ans donne un peu plus de délits que l'âge de 11 ans, ce qu'on peut expliquer jusqu'à un certain point par là, qu'avant dix ans, on ne traduit pas devant la justice et qu'ainsi pour les dix ans, s'assemble un nombre de délinquants qui se prépare impunément avant cet âge. Les chiffres donc, vont de cette manière : pour l'âge de 10 ans, 41 délinquants ; pour 11 ans, 38 délinquants ; 12 ans, 73 ; 13 ans, 125 ; 14 ans, 219; 15 ans, 294 et 16 ans,365.

En étudiant l'état physique et psychique des enfants, les tuteurs ont monté, dans leurs recherches, aux parents des délinquants. Il s'est trouvé que 151 pères, 39 mères et dans 19 cas, les deux parents sont des virognes (18 0/0 des jeunes délinquants descendent de parents ivrognes).

Des anomalies psychiques chez les parents ont été trouvées dans 20 cas, la syphilis en 3 cas, d'autres maladies dans 11 cas ; deux frères des délinquants sont anormaux.

Ce qui concerne les délinquants eux-mêmes, il était constaté que le développement intellectuel de 111, parmi eux, est au-dessous de la moyenne (9 0/0), dans 24 cas ont été démontrées des anomalies psychiques et neuropathologiques, dans 3 cas, des éblouissements, en 16 cas, le bégayement et un cas de la non retenue de l'urine. Si même on combine tous ces cas, on ne parvient à plus de 4 0/0, tandis qu'en Prusse (Statistik über Fürsorgeerziehung der Minderjähriger für das Jahr 1907), on a constaté 10,5 0/0 d'enfants psychiquement anormaux.

Les changements de la température comme représentants du facteur cosmique ne se déclarent pas distinctement ; il est vrai que pour les mois de janvier et février, on trouve le plus de vols, mais le mois de juin donne même un chiffre plus fort de délilts, que le mois de mars. Evidemment, l'influence de ce facteur est paralysée par d'autres facteurs.

Mais si les facteurs individuels et cosmiques ne suffisent pas pour éclaircir les causes de la criminalité des enfants à Pétersbourg, les facteurs économiques et surtout sociaux scrutés en détails par les tuteurs, le font amplement. Les données des tuteurs ne laissent aucun doute que la criminalité étudiée est d'une provenance tout à fait pétersbourgeoise. De 1.155 délinquants, 546 sont nés à Pétersbourg et 1.081 ont passé avant de commettre le crime, plus d'une année à Pétersbourg ; c'est une criminalité de grande ville ; l'influence de la grande ville s'est manifestée aussi dans le niveau de culture des délinquants, parmi eux, on a trouvé seulement 86 illettrés (7 1/2 0/0). Mais en revanche, la grande ville est fautive dans toutes les conditions négatives.

Quelles couches sociales et quelles familles ont fourni les délinquants ? Ce sont les paysans qui donnent 83 1/2 0/0 et 13 1/2 0/0 appartient aux petits bourgeois. Parmi ces familles, 41 3/4 0/0 ont une position économique insuffisante et 18 0/0 sont tout à fait pauvres.

Ces familles (paysans et petits bourgeois), d'une très basse culture et position sociale et pour la plupart pauvres, ne peuvent pas remplir leurs fonctions sociales de foyers d'éducation morale pour leurs enfants et pour des causes très graves.

Si parmi les délinquants, il y a seulement 13 0/0 d'enfants il légitimes, d'un autre côté, les familles légitimes qui font ainsi la majorité ne représentent pas des unions saines et solides. Au contraire, 73 0/0 de ces familles représentent des unions incomplètes, en tout cas, pas en règle. Dans 326 cas, le père n'est pas vivant, dans 84, la mère est morte, dans 64 cas, le délinquant est orphelin de père et de mère, dans 150, les parents habitent la pro

vince, dans 440 cas, l'enfant vit « indépendant ». Les suites de cet état des familles sont tout à fait naturelles : dans 71 0/0 de tous les cas, le contrôle moral des parents est ou faible ou n'existe pas, sans compter les cas où les parents favorisent les mauvaises inclinations des enfants. Laissés sans contrôle, ce qu'ils font les enfants ? 48 0/0 de ces jeunes délinquants au moment de commettre le crime n'avaient pas d'occupations ou s'occupaient de la mendicité et de la prostitution (les filles), 35 0/0 étaient occupés dans différents métiers, 12 0/0 dans le commerce et seulement 5 0/0 étaient actuellement élèves de différentes écoles. Mais les enfants peu occupés, sans contrôle, quelles influences ils éprouvent, — les mauvaises influences des camarades de la rue, qui sont constatées dans 58 1/2 0/0 des cas. C'est avec ces camarades qu'ils fréquentent les restaurants (40 0/0), prennent part aux jeux de hasard (17 0/0) prennent des alcools, (33 0/0) fument et lisent les récits sur Scherlock Holmes (46 0/0), qu'on vend aux coins des rues.

Ainsi, grâce aux efforts des tuteurs près le tribunal pour enfants les causes de la criminalité infantile à Pétersbourg sont éclaircies. Le tableau est triste, mais pas décourageant. La lutte est tout à fait possible ; il faut seulement reconstituer artificiellement le contrôle naturel des parents, qui manque.

Certes, les forces des cinq tuteurs rémunérés ne peuvent pas suffire à cette tâche ; il est plus que suffisant qu'ils remplissent si bien les fonctions des aides éclairés du juge pour enfants. Il faut que la société en général et les sociétés de bienfaisance en particulier, viennent en aide. La société doit fournir le nombre suffisant de tuteurs rémunérés et 200 non rémunérés). Il faut que les sociétés de bienfaisance, la ville, etc.. organisent des asiles pour enfants dès l'âge de six ans, des asiles où les enfants seraient retenus au moins pour 8-10 heures : nourris, surveillés, un peu instruits. Il n'est pas même nécessaire que ce soit absolument gratis (pas dans tous les cas).

Si ces conditions sont garanties, le rôle du tribunal pour enfants come organe plutôt de tutelle organisée, que de répression, ressortira plus avantageusement.

TROISIEME QUESTION

LIBERTE SURVEILLEE OU PROBATION. ROLE DU TRIBUNAL APRES LA SENTENCE

PAR

PAUL KAHN

Avocat à la Cour d'appel de Paris.

Lorsque le Comité d'organisation du Congrès — et particulièrement mon excellent ami, Marcel Kleine — m'a fait le très grand honneur de me demander un rapport sur cette question, il a pensé, j'imagine, à s'adresser surtout au praticien des Lundis de la huitième Chambre et des mercredis de la Chambre des Appels Correctionnels que je suis assidûment, je puis le dire, depuis leur création. C'est donc du point de vue du praticien que j'envisagerai la question. c'est uniquement au point de vue pratique, que j'ai l'intention de me placer dans les quelques observations qui vont suivre, laissant à d'autres plus savants, le soin d'exposer le côté théorique de la question. Le point de vue théorique est, d'ailleurs, parfaitement connu de tous les membres du Congrès, et, si d'aventure, quelqu'un en ignorait quelque point, il lui serait facile de se documenter, soit en consultant les rapports qui ne manqueront pas d'être déposés sur ce point au Congrès, soit en lisant la conférence que M. Julhiet fit en 1906, au Musée social et qui a exposé au public et aux spécialistes français tout ce qui pouvait être utile pour faire connaître le système.

Mais d'abord qu'est-ce que la liberté surveillée ? Ces deux mots, au premier abord, paraissent exprimer deux idées incompatibles. S'il y a surveillance, il y a contrainte, et s'il y a contrainte, il n'y a pas liberté. Mais peut-on parler de liberté absolue et sans

contrainte, lorsqu'il s'agit d'enfants et de jeunes gens qui sont toujours, d'après la loi et l'ordre naturel des choses, soumis à l'autorité de leurs parents ou de leurs maîtres et patrons ? Les mots de liberté surveillée ont un sens exact qu'il importe de bien préciser : Ils désignent la situation d'un enfant qui, ayant commis un délit ou un crime, a été traduit devant le Tribunal correctionnel ou la Cour d'Assises et qui a été, par décision de justice, acquitté comme ayant agi sans discernement et replacé dans sa famille sous la surveillance et le contrôle d'une œuvre charitable ou de relèvement, publique ou privée. C'est un essai de pardon et de reclassement dans le milieu social même ou le jeune délinquant a vécu jusque-là. La mise en liberté surveillée est, on le voit, une solution particulièrement favorable pour le jeune délinquant ou le jeune criminel, puisqu'elle a pour effet de le replacer, à peu de chose près, dans la situation où il se serait trouvé s'il n'avait commis aucun crime ou délit : envoyé en correction, l'enfant sera soumis à une discipline sévère, confié à un patronage, il sera retiré de son milieu et ne vivra plus avec les siens, mis en liberté surveillée, il continuera à vivre comme par le passé sans que quiconque puisse s'apercevoir qu'il a eu affaire à la justice.

Puisqu'il en est ainsi, il est clair que la mise en liberté surveillée ne pourra pas s'appliquer à tous les enfants traduits devant les tribunaux et acquittés comme ayant agi sans discernement. Pour les uns, la gravité même du fait commis empêchera le Tribunal, au moins provisoirement, de s'arrêter à cette mesure favorable ; pour d'autres, soit en raison des renseignements fournis sur l'enfant, soit en raison de ceux fournis sur la famille, elle sera impraticable. C'est dire que pour que la mise en liberté puisse être tentée, il y a des conditions à remplir par l'enfant et des conditions à remplir par la famille.

Quelles sont d'abord les conditions à remplir par l'enfant ? On ne sera jamais trop difficile sur le choix des enfants qui bénéficieront de ce traitement de faveur. Le fait de replacer dans la société et dans le même milieu un délinquant ou un criminel, est grave et si nous nous préoccupons tous, à juste titre, de l'intérêt des enfants, ce point de vue ne doit pas nous aveugler et nous faire entièrement perdre de vue l'intérêt social. Il faut donc qu'il y ait sur l'enfant des renseignements particulièrement favorables et qu'il s'agisse autant que possible d'un premier fait répréhensible, puni par la loi pénale lorsqu'il s'agit d'un majeur. Nous connaissons tous ces enfants qui font de leurs parents de véritables martyrs ; que la peur des punitions ou l'appât des récompenses n'ont pu retenir et pour lesquels tout a été tenté avant même qu'ils aient commis le fait qui les amène devant les tribunaux. Il ne se passe guère de semaine où nous ne voyons de braves gens venir devant le Tribunal et déclarer en pleurant au Président qui les interroge, qu'ils ont tout tenté pour retenir leur enfant et en venir à bout et qu'ils n'y sont pas parvenus. Il est clair que pour cette sorte d'enfants, il ne peut être un seul instant question de mise en liberté surveillée, dont ils feraient certainement un mauvais usage, tout au moins jusqu'à ce qu'ils aient donné des preuves sérieuses et certaines d'amendement. Mais voici, au contraire, un enfant qui a subi un entraînement passager, qui a fréquenté quelques mauvais camarades, qui l'ont engagé à se soustraire à l'autorité de ses parents et qui ont fini par l'amener au délit, dont il a le plus grand regret. Arrêté et mis en état de détention préventive, il a manifesté des signes sérieux et profonds de repentir sincère ; la famille vient réclamer son enfant mais manque un peu d'autorité et de fermeté; il y a là, par exemple, une maman, qui a des trésors exagérés d'indulgence pour son fils ou sa fille : la mise en liberté surveillée sera une excellente mesure pour ramener cet enfant dans le droit chemin, qu'il n'aurait jamais dû quitter. On est vite renseigné et l'on se trompe rarement — lorsqu'on a l'habitude de ces sortes d'affaires — sur les cas où cette solution est possible et presque toujours, à Paris, où grâce à Me Henri Rollet, dont il n'est plus nécessaire de faire l'éloge dans un Congrès d'amis de l'enfance, le système fonctionne grâce à des artifices de jurisprudence, le Tribunal et les représentants des œuvres à l'audience sont toujours d'accord sur les cas où il y a lieu de l'appliquer, et cela, sans s'être consultés à l'avance.

Quelles sont maintenant les conditions à remplir par la famille ? L'autorité qui aura à se prononcer sur le traitement à imposer au mineur et qui pourra le mettre en liberté surveillée, devra également se préoccuper d'obtenir le plus de renseignements possibles sur la famille du mineur, qui comparaît devant elle. Sur dix enfants délinquants, il y en a bien sept qui le sont devenus parce qu'ils n'ont pas trouvé dans leur famille les soins et l'affection auxquels ils avaient droit. Il y a malheureusement des parents qui ne se préoccupent pas de leurs enfants et qui sont tout heureux de trouver dans le délit qu'ils ont pu commettre, une excellente occasion pour s'en débarrasser. D'autres fois, la mise en li-

berté surveillée dans la famille sera impraticable, parce qu'il s'agira d'un enfant de malheureux chargés de famille et qui n'ont pas les moyens matériels de loger, de nourrir et de soigner convenablement leurs enfants. Bien souvent l'enfant délinquant ou criminel appartient à une famille incomplète, irrégulière ou désagrégée : ce sera un enfant naturel, reconnu seulement par sa mère, par exemple, et auquel aura manqué la vie familiale ; ce sera un enfant de divorcés ou de séparés de fait, qui n'a connu de la famille que les disputes de ses parents et a appris à les mépriser parce qu'ils l'ont fait juge de leurs griefs ; ce sera un enfant de veuf ou de veuve ou encore un enfant dont l'un des parents — le seul qui lui reste — est remarié, etc. La famille est très certainement le milieu le plus favorable à l'éducation de l'enfant, mais encore faut-il que sa famille soit une véritable famille et qu'il y trouve à la fois la fermeté bienveillante du père et la douceur sans faiblesse de la mère. Et c'est pourquoi l'on ne peut placer en liberté surveillée dans leur famille, que les enfants dont les parents offrent les plus sérieuses garanties de moralité ; et, s'il s'agit d'enfants n'ayant plus qu'un seul de leurs parents, on devra s'efforcer dans la mesure du possible, de remplacer celui de leurs parents qui leur manque. A cette condition seule, il sera possible d'obtenir des résultats satisfaisants : on ne pourra mener l'œuvre entreprise à bien, qu'en se préoccupant par dessus tout des conditions morales et matérielles de l'existence des parents et particulièrement de savoir si l'enfant, rentré dans sa famille, y trouvera l'affection et les soins matériels et moraux auxquels il a droit.

La mise en liberté surveillée pourra-t-elle s'appliquer aux mineurs des deux sexes ? Il n'y a pas de raison pour qu'il n'en soit pas ainsi ; mais il importe de remarquer que les conditions ne sont pas tout à fait les mêmes en ce qui concerne les garçons et les filles.

A. *Garçons.* — L'application de la mise en liberté surveillée dans la famille offre beaucoup moins de difficultés en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne les filles. Cela tient particulièrement à la nature des métiers qu'ils exercent et aux espèces de délits qu'ils commettent plus particulièrement. Le vol, l'abus de confiance et le vagabondage sont les délits le plus fréquemment commis par les garçons. Une surveillance assurément assidue, mais assez facile en somme à exercer, permet bien souvent de les écarter de ces délits. Ils sont, en général, placés par leur famille chez des patrons qui, prévenus des tendances que l'enfant a manifestées une première fois, peuvent facilement prendre des précautions pour que les faits ne se renouvellent pas et ils arrivent ainsi, dans la plupart des cas, à les empêcher de récidiver.

B. *Filles.* — En ce qui concerne les filles, la situation est plus délicate. Les métiers qu'elles exercent la plupart du temps sont, il faut bien le dire, particulièrement dangereux pour leur moralité. Je n'ai pas besoin d'insister sur ce qui se passe dans les ateliers de couture et de modes, où les ouvrières sont payées d'une manière dérisoire et où de temps en temps on les laisse sans travail sous prétexte de morte-saison, sans se préoccuper de savoir comment elles mangeront. On sait également les exemples pernicieux et les provocations dont elles sont victimes dans les ateliers et magasins. Puis quand on est jeune, on veut être belle et l'on veut plaire, et quand on gagne 3 ou 4 francs par jour, il est difficile de se procurer honnêtement des belles plumes et des jupons de soie. On se laisse ainsi tenter, entraîner par une camarade et l'on finit par tomber dans la prostitution avec tout ce qu'elle entraîne de vices et souvent, hélas ! de maladies. La surveillance est donc beaucoup plus difficile et beaucoup plus délicate en ce qui concerne les jeunes filles, et, par conséquent, on ne devra les faire bénéficier de la mise en liberté surveillée qu'avec la plus grande circonspection.

Mais quelle est l'autorité qui décidera de l'opportunté de l'application de la mesure ? Il ne faut pas perdre de vue cette considération que la mise en liberté surveillée est un essai, une mise à l'épreuve « probation ». C'est un essai que l'on tente en faveur d'un mineur qui a commis une faute et auquel l'on veut tenter de pardonner, après l'avoir mis en observation dans sa famille où il montrera par sa conduite s'il est vraiment digne de la liberté. Par conséquent, il me semble indispensable de donner d'abord le pouvoir de faire cet essai au juge d'instruction qui, ainsi, au cas d'un délit peu grave pourra épargner au mineur la honte de la comparution devant un tribunal quel qu'il soit. D'autre part, le Tribunal, saisi de la question de culpabilité pourra également décider que le mineur sera mis en liberté surveillée dans sa famille. On ne peut pas refuser au tribunal la faculté de décider que l'essai sera tenté. Mais supposons d'autres hypothèses : Un enfant a été confié à une œuvre charitable ou même a été remis à l'Administration pénitentiaire ; il se conduit bien dans l'établissement pénitentiaire, qui le place d'abord chez un patron dans les environs de la colonie, puis il donne toute satisfaction à ce patron. Ou bien c'est un enfant qui se conduit particulièrement bien dans

le patronage auquel il a été confié et l'on estime que l'on pourrait tenter de le rendre à sa famille, en le laissant passer par le stade intermédiaire de la mise en liberté surveillée. Faudra-t-il, dans ce cas, revenir devant le Tribunal, obligatoirement ? A mon sens, puisque nous cherchons par dessus tout des solutions pratiques et partant rapides, j'estime que cela serait bien compliqué, surtout parce que cela permettrait au mineur de saisir lui-même le Tribunal et que cela lui donnerait la faculté, chaque fois que la faveur qu'il a sollicitée lui a été refusée, de saisir le Tribunal de ses réclamations et d'encombrer son rôle par ses demandes incessantes. Je crois qu'il n'y a aucun danger à permettre, soit à l'Administration pénitentiaire, soit aux Conseils d'Administration des Patronages auxquels le Tribunal fait confiance, puisqu'il leur remet des enfants, de prendre toute décision touchant la mise en liberté surveillée pour bonne conduite, sous les réserves que nous indiquerons à la fin de ces observations et qui paraissent nécessaires dans l'intérêt de la bonne administration de la justice. N'est-ce pas, d'ailleurs, ce que fait l'Administration pénitentiaire, lorsqu'elle remet un enfant à ses parents après une excellente conduite, pendant un certain temps à la colonie, n'est-ce pas ce que font les patronages, qui se jugent autorisés à remettre à ses parents un enfant qui leur a été confié, lorsqu'ils sont satisfaits de sa conduite et de son travail ? Ce système n'a soulevé, jusqu'à présent, aucune réclamation, il a l'avantage d'être très pratique et de simplifier les formalités, il n'y a aucune raison pour y renoncer.

Nous voici donc en présence d'un enfant pour lequel on vient de décider qu'il serait mis au régime de la liberté surveillée ; comment le système va-t-il pratiquement fonctionner ? En d'autres termes, comment la surveillance va-t-elle être organisée ? Si l'enfant est en état de détention préventive, il va être mis en liberté immédiate et remis à ses parents; il va rentrer chez eux et il devra y être surveillé. Comment et par qui la surveillance s'exercera-t-elle ? Ce n'est évidemment pas le Tribunal qui pourra par lui-même, exercer cette surveillance. Il sera obligé de l'exercer par des intermédiaires, soigneusement choisis et qui seront délégués à ces délicates fonctions. C'est ce qu'on appelle en Amérique, des « probation officers ». Cette question des probation officers est la plus importante de toutes celles qui ont trait à la liberté surveillée. On ne saurait trop le répéter ; la mise en liberté surveillée vaudra ce que vaudront les inspecteurs ou probation officers. Le recrutement des probation officers est la clé de voûte du système ; c'est de leur choix que dépend la réussite ou l'échec de la tentative.

Aussi leur recrutement ne sera-t-il jamais trop soigneusement fait. On devra exiger d'eux des qualités morales particulières et aussi une certaine connaissance et une certaine expérience des enfants. On trouvera facilement ces inspecteurs, notamment dans les œuvres d'assistance publiques ou privées et l'on sait d'ores et déjà pour les avoir vus à l'œuvre, que l'on pourra compter sur l'entier dévouement de leur personnel. Mais il faut qu'il soit bien entendu que l'on exigera d'eux des qualités spéciales de douce fermeté. Il ne suffira pas, par exemple, de s'intéresser vaguement à une œuvre de bienfaisance à laquelle l'on versera une modeste cotisation annuelle pour pouvoir obtenir d'être choisi comme délégué, pas plus qu'il ne suffira d'être recommandé par un personnage politique. Avant d'être choisi — c'est un honneur et c'est une charge — il faudra avoir fait ses preuves et montré que l'on avait toutes les qualités nécessaires pour remplir les délicates fonctions qui vont vous être confiées. On ne saurait trop le répéter, on ne saurait être trop difficile pour l'établissement de la liste des probation officers.

Mais quelle est l'autorité qui sera chargée d'établir cette liste ? Il est de toute nécessité que les probation officers soient agréés par l'autorité officielle et exactement connus d'elle : la mission dont ils seront investis implique la confiance la plus absolue, il est indispensable que le Tribunal leur remette les enfants sans arrière-pensée et leur fasse confiance de la manière la plus absolue. Pour cela, il est nécessaire qu'ils les connaisse et qu'une liste en soit dressée. Mais qui sera chargé de l'établissement de ladite liste ? L'autorité administrative (préfets ou maires), ou l'autorité judiciaire ? Dans ce dernier cas, sera-ce la magistrature assise (Premier Président de la Cour d'Appel ou Président du Tribunal civil), ou la magistrature debout (procureurs généraux et procureurs de la République) ? Pour ma part, je n'hésite pas à rejeter absolument la désignation par l'autorité administrative. Non pas que je me défie des préfets et des maires, mais ce sont des agents politiques, des agents du gouvernement et, par conséquent, on pourra toujours supposer — à tort ou à raison — qu'ils ont fixé leur choix pour des raisons politiques. Or il est indispensable que les probation officers soient respectés et ne puissent même pas être soupçonnés, pour qu'ils aient de l'autorité. On va leur donner un droit redoutable dont ils ne peuvent être accusés de faire un mauvais usage ; ils vont, en effet, avoir le droit de pénétrer dans les familles, de concourir à l'éducation des enfants et de faire sur ce point des observations au père de famille ; il est inadmissible

que celui-ci puisse penser un seul instant que ce probation officer a été désigné pour des raisons politiques ou religieuses et qu'il cherche pour cette raison à créer des difficultés à un adversaire politique. Il faut par dessus tout que les discussions politiques ou religieuses soient étrangères à l'application du régime de la mise en liberté surveillée ; or, il est impossible qu'elles lui soient absolument étrangères si le choix des délégués est laissé à l'autorité administrative.

C'est donc l'autorité judiciaire qui sera appelée à désigner les probation officers ; mais sera-ce le Procureur de la République et le Procureur général ou le Président du Tribunal et le premier Président de la Cour d'Appel ? Des raisons analogues à celles qui me font écarter l'autorité administrative me font également écarter les magistrats du Parquet ; ils sont, en effet, les représentants du gouvernement, qui leur donne des ordres et peut les révoquer, ils n'ont pas l'indépendance nécessaire pour donner à leur choix toute l'autorité indispensable. Après avoir bien réfléchi à la question; j'estime que l'autorité la plus compétente à statuer, et celle qui offre le plus de garanties à cause de son indépendance vis-à-vis du pouvoir établi, est celle du Président du Tribunal civil, qui est un juge inamovible et qui, indépendant, dressera avec sa conscience de magistrat, la meilleure liste possible des probation officers. Il est, en effet, à même de connaître quelles sont les personnes qui, dans son arrondissement, sont les plus aptes à remplir ces fonctions délicates. La désignation par le Président du Tribunal civil est préférable à celle du premier Président de la Cour d'Appel, qui a l'inconvénient d'être parfois fort éloigné du lieu dans lequel le probation officer aura à exercer ses fonctions. Ce sera, en général, dans le lieu même du siège du Tribunal, car il est bien évident que la mise en liberté surveillée aura surtout son utilité dans les villes où les enfants sont l'objet de plus de tentations qu'à la campagne. La Cour d'appel, lorsqu'un cas lui sera soumis dans lequel elle estimera que la mise en liberté surveillée pourra s'appliquer, pourra se reporter à la liste dressée par le Président du Tribunal et pourra ainsi désigner en toute connaissance de cause un probation officer compétent.

Cette liste des probation officers, dressée par le Président du Tribunal civil, doit-elle être arrêtée à l'avance tous les ans et définitivement close ? Je ne le pense pas. Sans doute : il est nécessaire qu'une liste soit dressée et soigneusement révisée tous les ans au début de l'année judiciaire, pour que le Tribunal ou la

Cour aient ainsi à leur disposition un certain nombre de noms ; mais je suis également d'avis que si on leur donne cette liste de noms à titre d'indication, la plus grande liberté doit leur être laissée dans la désignation du probation officer, en ce qui concerne chaque cas particulier. Voici, par exemple, — le cas se présente assez fréquemment à Paris, — un patron offrant toutes les garanties de moralité et d'honnêteté possibles, victime d'un abus de confiance de peu d'importance de la part d'un jeune apprenti, dont il connaît les parents et auquel il s'intéresse. Il se présente devant le Tribunal et vient déclarer qu'il est prêt à reprendre l'enfant dans son atelier et à le surveiller ; je ne verrai, pour ma part, aucun inconvénient à ce qu'il soit désigné comme probation officer. En fait, le Tribunal n'hésite pas à confier dans ces conditions l'enfant à son patron. Il y a ainsi un certain nombre de cas particuliers où il est de l'intérêt de l'enfant et de l'intérêt social, que tel ou tel probation officer soit désigné. Il faut donc que le Tribunal qui, sans doute, choisira de préférence le probation officer parmi les noms inscrits sur la liste dressée par le Président, puisse dans certains cas particuliers et exceptionnels, choisir hors de cette liste, en raison du rôle particulier et spécial que l'on demande au probation officer de remplir.

Quel est donc ce rôle particulier et spécial que le probation officer a à remplir ? Dès qu'un enfant sera soumis à sa surveillance, il en sera averti par le Tribunal ; bien souvent même, il aura assisté à l'audience où la décision aura été prise. Il se mettra immédiatement en rapports avec la famille et avec l'enfant. Il prendra tous les renseignements utiles sur l'enfant et particulièrement sur les faits qui l'ont amené devant le Tribunal et, si possible sur leurs causes. Au besoin, il complètera les renseignements qu'il aura trouvés dans le dossier, soit par lui-même, soit en s'adressant à la police, qui devra s'efforcer de lui faciliter sa tâche chaque fois qu'elle en sera requise par lui et de lui fournir toutes les indications qui pourront lui être utiles et qu'il sollicitera. Il verra les parents, s'entretiendra avec eux, les conseillera et tiendra compte dans la mesure du possible, de leurs désirs et des vues qu'ils ont pour l'avenir de leur fils. Puis il verra l'enfant, tâchera de découvrir les causes profondes qui l'ont amené au délit, s'enquerra de ses goûts, de ses désirs, de ses tendances ; il cherchera à trouver ce qui l'intéresse, ce qui le passionne, car il n'y a rien de si tentateur que l'ennui. Il y a chez l'enfant des tendances qui, bien dirigées, font de lui un excellent sujet, et mal comprises, finissent par faire de lui un récidiviste endurci. Il ne sera pas toujours facile de découvrir chez l'enfant la manière de l'intéresser et de le

diriger ; mais le probation officer devra bien se pénétrer de cette idée qu'il n'y a rien d'impossible et que bien rares sont ceux avec lesquels il n'y a plus rien à tenter et qu'il faut abandonner à leur sort. Il fera de fréquentes visites à l'enfant qu'il encouragera et qu'il récompensera chaque fois que cela sera possible ; à la famille qu'il conseillera — il y a tant de parents qui ne savent pas comprendre leurs enfants, et qui font usage de sévérité excessive là où la douceur réussirait bien mieux; — au patron, auprès duquel il interviendra, le plus souvent qu'il lui sera possible, et il pourra ainsi fournir au Tribunal des rapports circonstanciés, qui le renseigneront aussi exactement que possible sur les faits et gestes de l'enfant ainsi soumis à sa surveillance, de façon à ce que le Tribunal puisse connaître les résultats de sa décision et, s'il y a lieu, prendre toutes les mesures nécessaires dans l'intérêt bien entendu de l'enfant et de la société. Mais ce sur quoi je tiens à insister tout particulièrement, c'est qu'il est de toute nécessité que le probation officer — quelle que soit la confiance qu'on doit avoir en lui — ne puisse agir arbitrairement ; il faut qu'il soit sous la dépendance et la surveillance du Tribunal. Il ne faut pas qu'il y ait d'arbitraire en cette matière et c'est pourquoi il faut que tous les quinze jours ou tous les mois un rapport circonstancié soit soumis au Tribunal par le probation officer, pour que le Tribunal puisse faire toutes les observations qu'il jugera nécessaires soit à l'enfant, par l'intermédiaire du probation officer, soit au probation officer lui-même, qui n'aura pas exactement rempli la tâche qui lui a été assignée ou a appliqué la mesure dans un esprit différent de celui où le Tribunal l'avait voulue.

On le voit, la tâche demandée au probation officer est particulièrement délicate et absorbante. Il lui faudra gagner la confiance de l'enfant et de la famille, qui lui seront bien souvent hostiles au début, et arriver à devenir le conseiller véritable de l'éducation de l'enfant. On comprend ainsi qu'il faille exiger de lui des qualités spéciales : cela exigera de sa part beaucoup de dévouement, beaucoup d'intelligence et beaucoup de temps. Et ceci nous amène à une question qui a son importance. Le probation officer doit-il être rétribué ? On trouve, je le sais, beaucoup de dévouement chez certains fonctionnaires appointés, qui considèrent la besogne dont ils sont chargés, non pas seulement comme l'exercice d'un métier qui leur permet de gagner leur pain, mais qui ne les intéresse pas, mais encore comme l'accomplissement d'une fonction à laquelle ils donnent tout leur cœur. Il n'en est pas toujours ainsi. D'autre part, si l'on décidait que tous les probation officers seront appointés, outre les raisons d'ordre budgétaire, qui viendraient

entraver la bonne marche du système, on écarterait certaines personnes d'un grand cœur, qui se dévouent pour l'enfance, mais auxquelles leur situation de fortune ne permet pas d'accepter une fonction charitable rétribuée. On ne fait rien mieux que ce que l'on fait bénévolement et qu'on n'est pas obligé de faire, et c'est là le secret des brillants résultats qu'obtiennent certaines œuvres privées, chez les adhérents desquelles on trouve des dévouements et une abnégation que l'on ne saurait trop admirer et qui se rencontrent que chez ceux qui agissent sans espoir de récompense et parce qu'ils sont portés à agir comme ils le font par leur cœur. Aussi, l'on ne peut songer à négliger ces concours précieux ; il n'y en aura jamais trop. Il est donc indispensable qu'«il y ait des probation officers non appointés. Mais, il faut compter avec les nécessités de la vie, avec les vacances (il faut bien le dire), et c'est pourquoi il faut qu'il y ait à côté de ces probation officers volontaires, des probation officers appointés, qui assureront le service pendant l'absence ou l'empêchement du probation officer bénévole et sous son entière et complète responsabilité. Sans doute, il ne faut pas faire deux cadres, mais si l'on veut que le travail soit certainement et toujours fait en temps utile et que le système réussisse, il est nécessaire de prendre des dispositions pour que le service soit régulièrement assuré, et l'on ne peut avoir cette certitude qu'avec un certain nombre de probation officers appointés, qui suppléeront, en cas de besoin, les probation officers bénévoles. Je sais bien qu'il y a à craindre que le probation officer qui n'a sollicité cette charge qu'*honoris causa* soit toujours empêché et se fasse toujours remplacer par le probation officer appointé ; mais je sais aussi que nous pouvons avoir confiance dans les Tribunaux et que, lors de la révision annuelle de la liste, ils sauront en rayer ceux qui n'auront pas pris leur rôle suffisamment à cœur.

Une liste des probation officers sera, avons-nous dit, annuellement dressée par le Président du Tribunal ; mais comment dressera-t-il cette liste ? Quels noms y inscrira-t-il ? Ici, nous nous trouvons en présence de deux systèmes absolus et qui, je crois, doivent être fusionnés. Les uns estiment que les probation officers devraient être exclusivement choisis parmi les membres des institutions publiques; les autres pensent, au contraire, qu'ils ne devraient être pris que parmi les adhérents des œuvres privées. A mon sens, ces deux systèmes ne doivent pas s'exclure l'un de l'autre ; on ne saurait trop le répéter, il y a place pour toutes les bonnes volontés et l'on ne sera jamais trop nombreux. On trouvera très certainement un appui très puissant de la part des fonc-

tionnaires des institutions publiques, qui mettront certainement tout leur cœur pour la réussite de la grande œuvre entreprise,

On pourra, par exemple, s'adresser aux instituteurs et institutrices. Il est inutile d'insister sur le point particulier que les probation officers pourront être, suivant les cas, des hommes ou des femmes; et si quelqu'un doutait de l'influence bienfaisante des femmes en cette matière, il n'aurait qu'à se rendre aux audiences de la huitième Chambre à Paris, et il serait émerveillé du zèle, de l'intelligence et de l'activité des aimables représentantes des œuvres que je suis heureux de saluer en passant. Les maîtres, qui connaissent bien les enfants, quelquefois pour les avoir suivis pendant plusieurs années et ont une certaine autorité sur eux, feront d'excellents probation officers ; on en trouvera également dans le personnel de l'Administration pénitenciaire dans lequel nous avons trouvé, dans ces derniers temps, un concours si dévoué, dans les inspecteurs du travail, dans le personnel de l'Assistance publique, dans les professeurs d'agriculture, etc. Mais tout ce personnel, si dévoué qu'il soit, est insuffisant ; il est impossible et il serait injuste de se passer du concours des œuvres privées, qui ont gagné leurs titres de gloire et d'honneur par les grands bienfaits qu'elles ont accomplis. On trouve dans les œuvres privées des gens dont le dévouement est admirable et inlassable, et l'on se heurterait à une impossibilité matérielle et à un échec certain, si l'on voulait négliger ce concours matériel et moral. Bien entendu, le Tribunal pourra faire un choix sur les listes, qui pourront lui être présentées par les œuvres privées, à titre d'indication, mais il ne saurait choisir la majeure partie des noms qu'il inscrira sur sa liste en dehors des adhérents des œuvres privées.

On voit, par ces quelques indications rapides, et qui auront besoin d'être précisées dans leurs détails d'application, le jour prochain où la mise en liberté surveillée sera organisée officiellement en France, comment seront choisis les probation officers et comment fonctionnera pratiquement le système de la mise en liberté surveillée.

La mise en liberté surveillée, avons-nous dit, est une épreuve; combien de temps cette épreuve durera-t-elle ? La durée ne saurait, bien entendu, en être exactement fixée à l'avance. En raison de la législation française, elle ne pourra, en aucun cas, dépasser la majorité de l'enfant ; mais il est de toute évidence qu'il ne saurait être question de fixer une autre limite quelconque. En le faisant, on ferait quelque chose d'aussi absurde que le ferait un médecin aliéniste, qui fixerait à l'avance un terme exact pour la guérison d'une maladie psycho-physiologique. En principe, la surveillance devra donc durer jusqu'à la majorité de l'enfant.

Mais elle ne sera pas nécessaire parfois jusqu'à cette époque. En effet, il peut très bien se faire — et il faut espérer que ces cas seront les plus fréquents — que l'enfant soit intimidé et amendé par la poursuite dont il a été l'objet et qu'il donne toute satisfaction à sa famille, à son patron et à son probation officer. Sans doute, il faudra que cette bonne conduite persiste pendant un temps assez long, sans quoi la mesure dont il va être question pourrait dans certains cas, devenir une prime à l'hypocrisie ; mais il viendra un moment où la surveillance pourra se relâcher et même cesser tout à fait. Et c'est pourquoi il apparaît comme pratiquement indispensable que la mesure prise puisse être modifiée favorablement.

Cela est encore plus nécessaire lorsque le mineur mis en liberté surveillée donne des sujets graves de mécontentement. Faudra-t-il comme cela se passe encore actuellement, lorsque l'enfant a été confié à un patronage par application de la loi du 19 avril 1898, et qu'il se soustrait à l'autorité de ce patronage, attendre qu'il commette un nouveau délit pour prendre une nouvelle mesure protectrice en sa faveur ? Tout le monde sera certainement d'accord pour décider avec moi que non. Les cas où cette nouvelle mesure s'imposera seront, il faut bien l'avouer, assez fréquents. Si l'on veut s'en convaincre, il n'y a qu'à consulter les résultats obtenus par les patronages, par exemple par le Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence, et l'on s'apercevra que les échecs sont environ de 40 pour 100. Par conséquent, il est indispensable que les solutions prises puissent être facilement changées, si l'on veut obtenir un résultat.

Cela est si vrai que la pratique a déjà dû trouver des expédients pour permettre aux patronages de modifier la mesure prise. La loi du 5 août 1850 permet à l'Administration pénitentiaire de mettre en liberté provisoire les mineurs qui lui ont été remis après envoi en correction. Nous avons pensé à nous servir de ce texte et, grâce à la collaboration des magistrats et de l'Administration pénitentiaires, nous y sommes parvenus. Le Tribunal envoie l'enfant en correction, mais le substitut présent à l'audience donne immédiatement un avis favorable à une demande de mise en liberté provisoire, présentée par un patronage. Ce système fonctionne depuis quelque temps à Paris, où il a été exposé pour la première fois au Tribunal par l'auteur de ce rapport, et il donne des résultats assez satisfaisants. De cette façon, le patronage, d'après la conduite de l'enfant peut, soit provoquer sa mise en liberté définitive,

soit le faire réintégrer à la maison de correction. On le voit, la pratique a suppléé à l'insuffisance de la législation.

Mais dans la législation nouvelle faudra-t-il revenir devant le Tribunal pour faire changer les solutions ? A mon avis cela n'est pas indispensable. Le Tribunal doit faire confiance aux probation officers qu'il a choisis, et qui, nous l'avons dit, devront provoquer toute mesure utile au mineur qu'ils auront à surveiller. Donc, je crois que le probation officer doit avoir le pouvoir de prendre des mesures dans l'intérêt de l'enfant. Mais, quelle que soit la confiance qu'on ait en lui, il faut que l'enfant ait des garanties. Je me permets de rappeler ici un projet que j'avais déposé au Comité de Défense des enfants traduits en justice, le 3 juin 1908. J'estimais que le mineur ne doit jamais être privé des garanties mises par la loi à la disposition de tout inculpé et, par conséquent, que sa culpabilité doit toujours être déclarée par des magistrats, bien entendu spécialisés. Le Tribunal pourrait en cas de culpabilité, soit rendre l'enfant à sa famille, soit le renvoyer devant un Conseil de tutelle, disais-je alors, mettons un probation officer, qui prendrait toutes les mesures nécessitées par son cas. En tout état de cause, le probation officer pourra rapporter les mesures qu'il a prises. Pour que l'enfant ait toutes les garanties nécessaires, il est indispensable que le probation officer informe le Tribunal de ses décisions et que le mineur, ses représentants légaux ou le ministère public, puissent attaquer ses décisions devant la Chambre spécialisée qui, après avoir entendu le mineur et le probation officer, dira si la mesure était justifiée et pourra lui en substituer une autre plus conforme à l'intérêt de l'enfant. Il me semble qu'il y a là un système simple et pratique et j'espère que le Congrès voudra bien lui donner la haute autorité de son approbation.

Je crois avoir répondu à peu près à toutes les questions posées par le Congrès en me plaçant à un point de vue purement pratique. La liberté surveillée peut rendre de grands services ; elle n'est pas la panacée universelle contre la criminalité juvénile ; mais c'est un moyen à ajouter à d'autres et qui peut rendre les plus grands services, et c'est pourquoi j'espère qu'elle sera établie officiellement à bref délai en France. Il faudra, sans doute, en user avec mesure, mais pour certains enfants, qui ne sont pas encore pervertis et qui peuvent trouver dans leur famille les soins dont ils ont besoin, c'est encore le meilleur moyen de relèvement et d'amendement, car si bienfaisante qu'elle soit, la bonté d'une personne charitable ne remplacera jamais les parents de l'enfant.

TROISIEME QUESTION

DE LA LIBERTE SURVEILLEE OU DU RELACHEMENT DE LA JUSTICE

PAR

M. LANDSBERG,

Conseiller au Tribunal de Lennep (Prusse rhénane).

Dans son ouvrage récent, intitulé « *Schuld und Sühne* » (Faute et expiation), le Prof. Foerster, pédagogue bien connu et partisan déclaré de l'application de peines criminelles à des individus même très jeunes, prenant prétexte de la jurisprudence de nos tribunaux pour enfants a jeté le cri d'alarme suivant, lequel est gros de malentendus (1) : « Cette crainte primordiale, si salutaire,ne dis- « paraîtra-t-elle pas entièrement dès que le bruit se sera répandu « parmi la jeunesse que la sentence pénale n'est en réalité qu'un « vain simulacre et qu'une condamnation conditionnelle ne doit « pas se prendre au tragique, étant donné que l'on peut fort bien « se contraindre pendant quelque temps et s'abstenir de toute réci- « dive ? »

Cette manière de voir ne laisse pas d'avoir quelque attrait pour quiconque aborde le problème de la criminalité d'un point de vue purement spéculatif. Elle ne saurait cependant faire illusion sur les praticiens ; elle procède d'une méconnaissance absolue des circonstances qui, *en règle générale*, ont déterminé l'acte punissable et ne tient aucun compte du raisonnement auquel se livre la majorité des candidats criminels, par rapport à la peine. — Le crime ou

(1) P. 5

le délit est commis non parce que la peine est trop faible, mais parce que l'auteur espère n'être pas découvert.

Le premier forfait est, *en règle générale*, commis avec une insouciance absolue de la peine. Même lorsque l'idée de la peine est présente à l'esprit du criminel, elle ne compte que très rarement parmi les motifs qui l'empêchent de commettre son acte.

Cela est dû déjà à ce fait que le sentiment de l'honneur, les considérations de la morale et la situation matérielle emportent la balance.

Pour bien faire comprendre ma pensée, je m'abstiendrai de recourir à des notions abstraites et m'efforcerai au contraire, de me remémorer les jeunes délinquants de 12 à 18 ans, auxquels pendant ces dix dernières années, j'avais pour mission d'appliquer la loi pénale. Je n'ai devant moi aucun des ouvrages philosophiques traitant du libre-arbitre ou de l'hérédité, mais une pile volumineuse de dossiers dont j'extrais quelques exemples. Le premier a trait à cette terrible affaire de mœurs de 1903. Un groupe d'enfants âgés de 8 à 15 ans, après avoir vu à l'œuvre le taureau de l'endroit, s'étaient pendant plusieurs mois, livrés entre eux tantôt dans les bois voisins, tantôt dans d'autres cachettes, à des actes sexuels. Certains d'entre eux appréhendaient la honte d'être découverts, mais nul ne songeait au châtiment. L'intervention des autorités fut purement éducative et d'ailleurs couronnée de succès ; dispersion du groupe et liberté surveillée. — Autre cas de délit collectif. Des élèves d'écoles communales ou secondaires entraient dans des magasins, y achetaient quelque objet insignifiant et volaient par la même occasion, un nombre considérable d'autres marchandises, principalement des produits alimentaires, du tabac, mais également des bouteilles, des verres, des briquets.

Avec ce butin, ils organisaient dans les bois, de réelles orgies, fêtaient même l'anniversaire de l'Empereur par un punch et associaient à leurs équipées des camarades chaque jour, plus nombreux.

Ils allaient jusqu'à se livrer à de véritables effractions.

L'idée de la peine existait en eux, mais cette idée ne servait qu'à rendre *plus piquantes leurs aventures*. Le mobile déterminant était le désir de passer aux yeux des autres, pour un gaillard, courageux et un fin matois. Certes, ne point intervenir aurait été le fait d'une justice débile. Mais il eût été aussi absurde de donner à de tels actes, la consécration d'un châtiment. L'établissement d'une liberté surveillée et subordonnée à des conditions sévères a mis fin à ce dévergondage.

H... était un jeune homme assez cultivé et d'extérieur soigné.

Il travaillait mal et de mauvaise grâce, mais avait pour le vol une préférence marquée ; le vol et l'abus de confiance eussent-ils été punis de pendaison, qu'il ne s'y serait pas moins livré. Toute sanction serait vaine.

L'idée du châtiment, quelque énergique et quelque répétée qu'en soit l'application, ne joue aucun rôle ; ces faits relèvent de la psychiâtrie.

Un autre, B... ayant fait l'objet de mesures et de punitions innombrables, a la manie de jouer des vilains tours, il coupe les arbustes, jette du poivre dans la figure de ses compagnons de route, parcourt la ville à toute allure dans une voiture dérobée, se bat dans les auberges.

Il est plein de zèle au travail, plein d'adresse et digne, en somme, de confiance, mais dans son esprit, la liberté dominicale est inséparablement liée à l'idée de débordements tumultueux. La pensée qu'il puisse être puni ne le gêne aucunement.

Le jeune G..., qui est d'un bon naturel, sait très bien ce qui est illicite. Par pure espièglerie, il met en joue sa carabine et tire sur une fillette. Il n'est pas seul avec sa victime, il ne la hait point, il ne veut rien lui prendre, cependant il lui tire consciemment et stupidement une balle dans la tête, heureusement sans la tuer.

Les cinq cas suivants sont des rixes provoquées, certains dimanches, par l'alcool ; chacun des combattants croyait être dans son droit ou luttait en chevalier sous les yeux de sa dame ; il aurait commis l'acte publiquement, par simple forfanterie, quand bien même il eût encouru l'échafaud. — Le jeune S... a volé du charbon par besoin, pour permettre à sa mère de préparer à sa petite sœur une soupe au lait. Il mettait au-dessus de la loi pénale, la loi morale qui veut que chacun se dévoue pour ses proches ; le sort qui l'attendait n'a joué aucun rôle dans la détermination de son acte ; il y a pourtant songé, mais peu lui importait la peine, la maison de correction, le blâme ou la honte, le bien-être des siens était au-dessus de tout cela. Parmi tous ces cas, j'en cherche vainement un, dans lequel les choses se fussent passées différemment si, au lieu de mesures d'éducation ou d'une condamnation conditionnelle, le coupable avait eu en vue, comme moyen d'intimidation, *« un châtiment sérieux »*.

Le bruit dont Foerster redoute la diffusion et d'après lequel être traduit une première fois devant le tribunal pour enfants, n'est pas une chose dont on doive avoir peur, que cela ne mène pas en prison, mais tout au plus, à une pseudo-condamnation, s'est, depuis des années, répandu dans le peuple du ressort de mon tribu-

nal. Il n'arrive presque jamais, et cela depuis sept ou huit ans déjà, qu'un jeune délinquant y fasse de la prison.

Par suite, la crainte du *premier* châtiment ne compte pour ainsi dire plus dans la détermination des criminels en herbe.

Il semblerait, d'après Foerster, que le nombre des cas criminels aurait dû s'accroître d'une façon inquiétante. C'est le contraire qui s'est produit. La criminalité de la jeunesse est demeurée la même, au milieu des circonstances économiques très favorables aussi bien qu'en temps de crise économique.

Mais il serait certes tout à fait absurde de dire : « *C'est parce qu'on ne châtie plus sérieusement, que la criminalité est tombée de 60 à 26 !* » Si, sans faire aucune distinction, on s'abstenait purement et simplement, de faire subir à ces dévoyés, aucun traitement, *un grand nombre d'entre eux finiraient nécessairement par se dégrader et par dégénérer complètement.* Toutefois, si l'on ne doit plus recourir aux sévérités de la loi pénale, ce n'est pas à dire que la justice doive rester inactive ou s'amollir tout à fait. Mais elle doit intervenir, non pas sous les dehors d'un justicier qui châtie, mais d'un justicier plus humain, qui protège et qui préserve. Toute une série de mesures de prévention générale et spéciale doivent être énergiquement appliquées pour parvenir à cet abaissement de la criminalité. Parmi ces mesures, se trouve au premier plan à côté de l'éducation dite de prévoyance à laquelle on peut recourir *s'il en est temps encore*, dans certains cas spéciaux, la liberté surveillée (probation). — La liberté surveillée ne peut suppléer entièrement à l'éducation de prévoyance ; mais elle peut, dans des cas importants, la rendre superflue. Ces cas sont ceux dans lesquels les difficultés domestiques ou de milieu peuvent être vaincues, grâce à l'intervention d'un délégué de surveillance.

Cette liberté surveillée, lorsqu'elle est bien appliquée, présente sur l'éducation de prévoyance, le grand avantage qu'elle est en général volontiers accueillie par les parents qui, du moins, peuvent la contrôler et la juger ouvertement, de telle sorte que la formation de la volonté du protégé n'est pas entravée par un conflit de sentiments.

Certes, il importe dans la circonstance de choisir avec soin la personne qui doit être chargée de la surveillance. Il ne doit exister entre le délégué de surveillance et les parents du protégé aucun désaccord provenant ou semblant provenir d'un antagonisme. Il convient de respecter toute conception philosophique qui n'est pas directement contraire à la morale. Il serait tout à fait absurde,

de confier à un délégué étranger à toute préoccupation religieuse, voire même anticlérical, l'exercice d'une surveillance dans une famille ayant des sentiments profondément chrétiens. Il serait également absurde, d'introduire, par exemple, un ecclésiastique ou un missionnaire auprès d'une famille radicale-socialiste. Non ! à une famille chrétienne, il faut un délégué chrétien. A la famille radicale-socialiste, un membre influent du syndicat auquel appartient le père. En dehors des collaborateurs bénévoles, on est obligé de recourir à des agents salariés et de préférence, dans les villes, aux fonctionnaires municipaux et dans les campagnes aux fonctionnaires cantonnaux, dont la principale fonction sera l'exercice de cette surveillance spéciale. Malheureusement, dans bien des cas, les bases législatives et les moyens pécuniaires font défaut.

Il n'est pas toujours légalement possible d'investir le délégué de surveillance des pouvoirs de tutelle correspondant à sa mission. Il n'en a d'ailleurs pas toujours besoin. Mais il serait souvent à souhaiter que le délégué de surveillance eût l'autorité nécessaire pour déterminer, malgré l'opposition des parents ou d'étrangers, la profession et le mode d'entretien du protégé.

Les moyens pécuniaires sont nécessaires pour rétribuer les agents de surveillance et pour écarter au moyen de petits paiements, les obstacles qui peuvent s'opposer à ce que le protégé soit rétabli dans une situation normale. Les agents de surveillance (curateurs à l'éducation), pour exercer une influence éducative ont, d'une façon normale, recours aux moyens suivants : ils procurent à leur protégé une occasion de travail convenable, ils lui assurent une bonne fréquentation. Ils s'efforcent de l'amener à faire un sain emploi de ses loisirs et tâchent de l'intéresser à des préoccupations utiles et présentant une haute valeur morale ; le font venir auprès d'eux à intervalles réguliers, pour causer longuement avec lui et gagner sa confiance. — Ils seront secondés en cela par le juge du tribunal pour enfants, qui fera d'une obéissance passive, envers le délégué de surveillance, l'une des conditions auxquelles est subordonnée la suspension de mesures plus sévères (peine, éducation de prévoyance), et considérera le protégé récalcitrant comme ayant failli à l'obligation de bonne conduite. A la manière d'un pédagogue scolaire, le délégué de surveillance cherche à développer chez son protégé, l'aspiration au bien. Il est rare que ce jeune être n'ait pas quelque côté plus noble, qu'il suffise de cultiver et d'affermir pour en faire un utile citoyen. — La publication d'ouvrages spéciaux de pédagogie à l'usage des délégués de surveillance est à souhaiter, afin que pour les méthodes et les exemples qui s'y trouveraient décrits les moins expérimentés

puissent apprendre à manier leur protégé. Parmi les moyens les plus importants, il convient de citer celui qui consiste à exciter la pitié, à éveiller chez l'enfant l'instinct du secours et pour les faiseurs de dégâts, à éveiller en eux le besoin de fournir réparation, de racheter spontanément leur faute. C'est là précisément, que l'on peut faire voir clairement au jeune malfaiteur, que l'ajournement de la peine, la grâce éventuelle et la condamnation conditionnelle ne sont pas de vains simulacres comme le pense Foerster, mais reposent, au contraire, sur un sentiment grave et profond de la morale, beaucoup plus grave et plus profond que les peines d'ailleurs inapplicables proposées par lui, et plus moral aussi que les représailles improprement qualifiées d'expiation. Un acte expiatoire est tout autre chose qu'une représaille. Il tend à créer des valeurs juridiques, tandis que la représaille tend à en détruire. — Il ne saurait, par suite, être question d'un *amollissement* de la justice à propos de la façon dont sont aujourd'hui traités les jeunes délinquants.

Seul, le mode du traitement s'est modifié ; il répond à une conception plus rationnelle de la justice et à une estimation plus haute de la valeur de l'enfant issu de la masse « anonyme », considéré comme un membre de ce corps social à l'hygiène duquel il importe de veiller dans toutes ses parties. Lorsque ma déléguée de surveillance s'en va auprès d'une famille dont le père a fait de la prison, pour attentat aux mœurs, tandis que la mère s'est livrée à la prostitution et que les enfants ont été placés dans des asiles, bien des gens, même parmi ceux qui connaissent le mieux les couches profondes du prolétariat, la suivent des yeux en hochant la tête ; et pourtant, elle accomplit son œuvre. Grâce à son intervention, le père retrouve de l'ouvrage qui lui procure son gagne-pain. La femme revient auprès de lui et la déléguée de surveillance éveille en elle l'ambition de créer pour son mari un foyer agréable. L'assainissement de cette souche permet de retirer les enfants des asiles ; ce à quoi s'emploie encore la déléguée de surveillance.

Sous sa direction, cette famille se reconstitue et tous les enfants deviennent des êtres normaux et honorables. Je connais bien des cas semblables .

Je ne puis attribuer le succès *uniquement* à l'institution de la liberté surveillée, mais je tiens à dire que la *famille* elle-même *croit* tout devoir à l'amie, la déléguée de surveillance.

Cette surveillance avait été instituée dans l'espèce qui nous occupe par le délit de l'un des enfants, délit commis sous l'impulsion de la détresse extrême où l'avait mis l'arrestation des parents.

La méthode de « la crainte salutaire » aurait jeté l'enfant en prison et puis l'aurait livré à ses parents et abandonné aux conséquences de son dévouement. N'était-il pas préférable de renoncer à recourir à la *crainte* stérile et de mettre en traitement la famille tout entière ?

Quelles étaient ici les exigences de la morale la plus haute ? de la justice ?

Quiconque *travaille*, et travaille *laborieusement*, n'est point amolli ; et la liberté surveillée exige un travail laborieux, plus laborieux que celui qui consiste à réprimer un acte délictuel par jugement à l'aide de formules toutes faites et d'après les circonstances de fait définies avec soin par la loi.

TROISIEME QUESTION

LA LEGISLATION SUEDOISE SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Spécialement au point de vue de l'organisation et du fonctionnement des institutions compétentes.

PAR

JACOB LINDERS (Sotckholm).

Juge, membre et secrétaire de la Commission royale pour la revision des lois sur l'Assistance publique.

L'année 1902 marque un grand progrès dans la législation suédoise, sur le terrain de la protection de l'enfance. Jusque-là, en effet, on n'avait possédé, à ce sujet, que des prescriptions isolées, disséminées dans la législation sur l'Assistance publique, sur l'enseignement primaire et sur l'enseignement des enfants anormaux; mais cette année-là, eut lieu la promulgation, coup sur coup, d'un certain nombre d'ordonnances par lesquelles les nouvelles idées sur la protection de l'enfance, qui se sont manifestées ces dernières années, avec une force toujours croissante recevaient leur application aussi en Suède. Ces ordonnances forment trois groupes distincts, embrassant chacun une certaine section déterminée du système de protection de l'enfance. Ainsi l'une d'elles, *la loi sur le soin des pupilles*, du 6 juin 1902, règle la surveillance à exercer jusqu'à l'âge de 7 ans, sur les enfants élevés contre rétribution, par d'autres que leurs parents, beaux-parents, grands-parents paternels ou maternels, et tuteurs légaux. *La loi du 13 juin 1902, concernant l'éducation des enfants vicieux ou moralement négligés*, a pour but d'assurer une éducation appropriée aux enfants de moins de 15 ans qui, par suite de la dépravation de leurs

parents ou répondants, de la négligence ou de l'incapacité de ceux-ci à leur fournir la surveillance nécessaire sont, soit moralement négligés à tel point que des mesures spéciales s'imposent pour prévenir leur dépravation, soit tellement pervertis que les moyens d'éducation dont disposent la famille et l'école ne suffisent pas à les ramener dans la bonne voie. Dans certains cas, même, les enfants vicieux pourront, jusqu'à l'âge de 16 ans révolus, être l'objet de l'éducation prescrite par la loi, chaque fois où ils auraient manifesté une perversité insigne durant le temps immédiatement précédant l'accomplissement de leur quinzième année. Enfin, le troisième groupe d'ordonnances, a pour but de créer des possibilités d'éducation pour les adolescents de 15 à 18 ans ayant commis des actes criminels. Dans cet ordre d'idées, des modifications ont été apportées à différentes parties du Code pénal, chap. V, art. 1, 2, 3 et 6, et il a été promulgué une *loi du 27 juin 1902, concernant la mise en application de l'ordonnance sur l'éducation correctionnelle*, ainsi qu'une *loi de même date, comprenant certaines dispositions relatives à la procédure criminelle applicable aux mineurs*.

Pour ce qui est de *la loi sur le soin des pupilles*, elle doit principalement être considérée comme un règlement d'hygiène publique, et la tâche prévue par cette loi a été, par suite, confiée aux Commissions d'hygiène et salubrité publique communales et municipales. Celles-ci doivent, chacune dans son ressort, exercer la surveillance sur les parents nourriciers, veiller à ce que la personne de ceux-ci, de même que l'aménagement de leur domicile soient tels que l'enfant puisse y obtenir des soins entièrement satisfaisants; enfin, si nécessité il y a, sommer les parents nourriciers d'avoir à rendre leur pupille, et leur interdire d'en recevoir d'autres à l'avenir. Au point de vue du Congrès, cette institution n'offre guère d'intérêt.

*
* *

La loi sur l'éducation des enfants vicieux et moralement négligés, se rattache de très près à l'action de l'école. Quoique aucune limite d'âge minimum n'ait été fixée pour les enfants qui en relèvent, il est dans la nature même des choses que la plupart d'entre eux se trouvent parmi les enfants d'âge à fréquenter l'école (1). L'institution chargée d'appliquer la loi, est dénommée *Barnavårds-*

(1) Déjà, dans les anciennes ordonnances sur l'instruction primaire, il existe des dispositions donnant aux autorités scolaires, le droit de retirer les enfants aux parents et les placer dans une école spéciale.

nämnd (Commission de protection de l'enfance), et comprend le *pasteur* en titre de l'endroit comme Président, ainsi que au moins *quatre hommes ou femmes* désignés à cet effet, et *connus pour leur zèle pour l'éducation de la jeunesse*. Le Président et les membres exercent leurs fonctions gratuitement. Il n'est cependant pas obligatoire d'élire une Commission spéciale, et les fonctions du « Barnavårdsnämnd », peuvent être également exercées par le *Conseil scolaire*. La différence, au fond, est peu importante, car dans le Conseil scolaire aussi, c'est le pasteur qui est Président de droit, tandis que les autres membres, hommes ou femmes, au nombre de quatre au moins, doivent être pris parmi des personnes connues pour leur zèle pour l'enseignement et l'éducation. Dans les deux cas, l'élection a lieu à l'assemblée paroissiale et les conditions d'éligibilité requises sont les mêmes, savoir : avoir le droit de prendre part aux délibérations et décisions de l'assemblée paroissiale, avoir atteint 25 ans d'âge, disposer librement de sa personne et de ses biens, ne pas être en état de faillite, ne pas être déchu de ses droits civils et politiques, ne pas avoir été déclaré indigne d'ester en justice pour autrui, ni d'être employé au service de l'État, enfin ne pas être employé salarié de la paroisse et astreint à lui rendre des comptes. Les membres sont élus pour une période de quatre ans. Des suppléants sont désignés pour les remplacer en cas d'empêchement. Aucune affaire ne peut être réglée qu'en présence de plus de la moitié du nombre total des membres. Le vote a lieu par appel nominal et chaque votant dispose d'une voix : si les voix sont également réparties, c'est l'opinion à laquelle le Président a adhéré qui l'emporte.

Lors des séances, les procès-verbaux sont tenus par le Président, qui répond de leur exactitude. Les procès-verbaux et les décisions sont vérifiés soit immédiatement, soit, au plus tard, à la séance suivante, soit enfin par des vérificateurs spécialement à ce désignés. Le Président doit s'occuper de la correspondance, des documents, et tenir les registres nécessaires. Le Conseil scolaire et le « Barnavårdsnämnd » sont tenus d'établir, chaque année, un budget des recettes et dépenses. Chaque membre est responsable, en commun avec les autres, des sommes que la Commission a eues sous son administration.

Jusqu'ici, en règle générale, c'est uniquement dans les grandes communes ayant une population nombreuse que des « Barnavårdsnämnd » spéciaux ont été nommés. Dans quelques grandes villes, où les écoles primaires ne relèvent point de l'assemblée paroissiale, mais du Conseil municipal, le « Barnavårdsnämnd » est

identique au Conseil de direction spécial des écoles, lequel peut, en ce cas, exercer sa mission par l'entremise d'une délégation spéciale.

Il n'est pas prescrit qu'une personne judiciaire doit être élue dans le « Barnavàrdsnämnd »; dans les communes plus considérables, on y pourvoit quelquefois par l'élection, dans la Commission, de personnes compétentes, ou par l'adjonction, en qualité de secrétaire, d'un personnage expert en matière de justice. Ainsi, à Stockholm, c'est un membre de la Cour Suprême qui est, à l'heure actuelle, Président du « Barnavàrdsnämnd ».

En ce qui concerne *le fonctionnement* des « Barnavàrdsnämnd », la loi prescrit que les membres de ces Commissions devront porter leur attention sur ce que les enfants ne soient pas négligés au point de vue moral et ne deviennent pas vicieux : si des cas de négligence ou de dépravation se présentaient, les membres devront en avertir la Commission. Pour les seconder dans cette tâche comme dans les autres, les « Barnavàrdsnämnd » peuvent s'adjoindre d'autres personnes dévouées à l'œuvre d'éducation de la jeunesse et qui, dénommées « délégués de circonscription », sont chargées chacune d'un district déterminé. Ces fonctions de délégués de circonscription, peuvent être dévolues aux membres mêmes de la Commission. Peuvent également donner avis de l'abandon moral ou de la dépravation d'un enfant, les autorités ou fonctionnaires qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont informés de circonstances motivant un tel avis.

Lorsqu'un rapport de cette nature est parvenu à la Commission, le Président devra, sans retard, chercher à se procurer des renseignements minutieux sur les conditions d'existence et la conduite de l'enfant. Il peut le faire soit, personnellement, soit par l'intermédiaire de quelqu'un des membres de la Commission ou d'un délégué de circonscription. S'il y a lieu de supposer que les mauvaises dispositions de l'enfant proviennent d'une maladie physique ou morale, le Président devra consulter à ce sujet un médecin.

Seront convoqués pour prendre part aux délibérations de la Commission concernant l'enfant, qui a fait l'objet d'un rapport, le délégué de circonscription intéressé, et l'instituteur ou l'institutrice dont l'enfant a suivi la classe en dernier lieu. Généralement leurs déclarations sont faites par écrit. Il n'est pas expressément prescrit que les parents, tuteurs ou enfants intéressés devront être convoqués. D'ordinaire, c'est le délégué de circonscription qui enregistre leurs déclarations. Il n'existe pas de dispositions

visant le droit des parents ou des enfants à se faire représenter par un mandataire, mais on ne pourrait guère le leur refuser. Les délibérations de la Commission ont lieu à huis-clos.

La Commission a le droit de convoquer par-devant elle, telles personnes habitant la paroisse qu'elle désire entendre, de leur prescrire une amende en cas de non-comparution et de les condamner à payer cette amende. Si elles ne comparaissent point malgré tout, la Commission peut réclamer l'assistance des autorités pour la contrainte par corps.

Si la Commission trouve que le rapport est fondé et que des mesures appropriées s'imposent, elle peut recourir à divers moyens d'action. Ainsi, elle peut *donner aux parents ou aux tuteurs, un avertissement sérieux* de mieux remplir leurs devoirs d'éducateurs. Elle peut adresser des *remontrances à l'enfant*. Ces avertissements ou remontrances peuvent être donnés par la Commission elle-même, mais aussi par un délégué spécialement désigné à cet effet. S'il semble utile, la Commission peut prescrire qu'une correction sera administrée à l'enfant, en présence de témoins irrécusables. Dans chacun de ces cas, on rappellera aux parents ou répondants que l'enfant pourra leur être enlevé s'il n'y a pas amendement. En même temps, que la Commission décide de recourir aux mesures précitées, elle devra charger, soit l'un de ses membres, soit un délégué de circonscription, soit, enfin, quelque autre personne compétente de suivre avec une *attention soutenue les conditions d'existence de l'enfant, de surveiller sa conduite et de prêter aide et conseil pour son éducation.*

Si les mesures précitées paraissent insuffisantes, ou si elles ont été essayées sans donner de résultat, la Commission a le droit *d'enlever l'enfant à son foyer* pour l'envoyer dans une autre famille privée, dans un asile pour enfants ou une maison de protection. Les motifs de la décision devront être indiqués dans l'arrêté pris à cet égard, et consignés au procès-verbal.

La décision ainsi prise par la Commission, sera notifiée par écrit aux parents ou répondants de l'enfant, et ceux-ci seront mis en demeure de déclarer s'ils consentent à ce que la décision soit mise à exécution. Des attestations en due forme, visant la notification faite et la déclaration des parents seront conservées dans les dossiers de la Commission : elles seront lues à la prochaine séance et inscrites au procès-verbal.

Si le consentement n'a pas été donné, la Commission *en référera*, au plus tard, quatorze jours après la notification de la décision,

au *Kommgens Befallningshafrande* (1) (Gouverneur de province), en lui adressant simultanément un compte rendu de l'affaire. Si les parents ou répondants n'ont pu être touchés par la communication dans les quatorze jours consécutifs à la décision, le délai marqué pour en référer au « Kommgens Befallningshafvande », courra depuis l'expiration de la période précitée. Nonobstant, le recours en question, la décision du « Barnavàrdsnämnd » pourra être rendue exécutoire. Aucune disposition spéciale concernant l'interjection d'appel n'a été formulée, puisque, par suite du recours au « Kommgens Befallningshafrande », toute conclusion devient l'objet d'une enquête.

En cas de recours, le « Kommgens Befallningshafvande » assigne les parents ou répondants de l'enfant à comparaître devant lui à une date déterminée, personnellement ou par un fondé de pouvoirs, pour être entendus sur l'affaire, ou bien à lui présenter, dans le même délai, un rapport écrit à ce sujet. Si ce rapport lui paraît motiver une telle mesure, le « Kommgens Befallningshafrande » fournira au « Barnavàrdsnämnd » l'occasion de formuler ses observations. Au cas où la notification aux parents ou répondants n'aurait pu avoir lieu, soit parce que leur domicile est inconnu, soit parce qu'ils se trouvent à l'étranger, le « Kommgens Befallningshafrande » décidera dans l'affaire, d'après les faits exposés.

Ce qui prouve que cette enquête n'est pas seulement de pure forme, c'est le fait que, sur les 295 décisions de retrait d'enfant portées devant le « Kommgens Befallningshafrande » par le « Barnavàrdsnämnd » de la ville de Stockholm, il y a eu 26 annulations. Quelques-uns considèrent aussi le « Kommgens Befallningshafrande » comme la vraie autorité judiciaire.

Si le « Kommgens Befallningshafrande » confirme la décision du « Barnavàrdsnämnd », on pourra en interjeter appel par devant le Roi (« Regeringsrätten » = Haute-Cour administrative); par contre, au cas où la décision du « Barnavàrdsnämnd » aurait été annulée, la Commission ne peut en faire appel, fait qui, cependant, a été l'objet d'observations réitérées.

Si, après qu'un enfant a été retiré à sa famille, des modifications s'y produisent de telle manière, que l'enfant pourra y recevoir une éducation et des soins appropriés, l'enfant pourra être restitué à ses parents ou répondants. Il n'est point dit dans la loi, de quelle

(1) L'autorité administrative de chaque province est, sous certains rapports, investie du pouvoir judiciaire.

manière on pourra faire valoir ce droit, si le « Barnavàrdsnämnd » refuse de rendre l'enfant sur demande. On a prétendu que cette restitution pourrait avoir lieu par la voie judiciaire. Aucune décision sur cette question n'est, cependant, encore intervenue.

Il entre aussi dans les obligations et attributions du « Barnavàrdsnämnd » de surveiller l'éducation des enfants, tant dans les familles privées, que dans les asiles pour enfants, où ils auraient été placés, de les transporter d'une famille ou d'un asile dans un autre, de veiller sur eux après qu'ils en seront sortis, et de leur choisir un service ou emploi. En ce qui concerne les enfants élevés dans une maison de protection, c'est la direction de celle-ci qui assume vis-à-vis d'eux cette obligation.

Le « Barnavàrdsnämnd » doit tenir un registre des enfants, dont il s'occupe. Il n'a pas à poursuivre en remboursement leurs parents, puisque c'est l'Assistance publique qui s'en acquitte indirectement.

*
* *

Tout acte délictueux reste impuni s'il a été commis par un enfant âgé de moins de 15 ans, et c'est le « Barnavàrdsnämnd » qui, ainsi qu'il vient d'être dit, décide des mesures à prendre pour l'éducation de ce mineur. Quant aux actes criminels commis, par les adolescents âgés de 15 ans révolus, ils sont instruits par-devant le tribunal ordinaire (1). Si l'inculpé n'a pas 18 ans révolus, la peine peut, dans certains cas, être réduite au-dessous de l'échelle ordinaire : dans d'autres cas, par exemple, lorsqu'il est condamné à l'amende ou à 6 mois de prison, au maximum, le Tribunal peut ordonner, qu'au lieu de subir la peine à laquelle il a été condamné, il soit interné dans une maison de correction. En ce faisant, le Tribunal doit tenir compte des dispositions d'esprit de l'accusé, de l'entourage dans lequel il a vécu, ainsi que de son degré de développement intellectuel.

Aucune disposition spéciale n'a été étudiée au sujet de l'instruction préliminaire contre un mineur de ce genre ; il est mis en

(1) En Suède, les tribunaux publics jugent indifféremment dans les matières tant civiles que criminelles. A la campagne, le tribunal de première instance se compose d'un juge (inamovible), possédant les titres juridiques, et de 12 assesseurs (sans titre juridique), élus pour 6 ans. Dans les villes, les tribunaux de première instance se composent de trois juristes, ou plus; dans certaines petites villes, c'est cependant le président seul qui est pourvu de titres juridiques, tandis que les deux autres membres n'en possèdent pas.

prison, et interrogé par le Tribunal de police, comme tous les autres criminels. En certains cas, des règles spéciales existent pour les débats à l'audience. En plus des indications générales exigées pour l'intégralité de l'instruction, le procès-verbal doit, en effet, mentionner les conditions dans lesquelles a grandi l'inculpé, et s'il s'est montré vicieux précédemment. Le « Barnavàrdsnämnd » devra, sur la demande du procureur général, fournir au Tribunal tous les renseignements contenus à ce sujet dans ses procès-verbaux et registre, et donner son avis sur telles autres circonstances qui peuvent influer sur la question de savoir si, oui ou non, il serait opportun d'interner le prévenu dans une maison de correction. En outre, la loi prescrit qu'aucun ordre d'internement dans une maison de correction ne pourra être donné, tant que le répondant du mineur n'aura pas — chaque fois que faire se pourra — été entendu sur l'affaire, et que l'arrêt devra être rendu sitôt l'instruction terminée, ou, au plus tard, le lendemain.

*
* *

La législation sur la protection de l'enfance étant de date si récente, on ne peut, évidemment, pas s'attendre à en constater ici des effets très marqués. Aussi l'observation la plus fréquente qui ait été faite à ce sujet c'est, sans contredit, celle-ci : qu'on n'a pas tiré des lois tous le parti qu'il fallait. Dans certaines communes, on semble bien s'être mis à l'œuvre avec énergie, mais dans la plupart des communes, la loi sur les enfants vicieux et moralement négligés, n'a pas encore été appliquée. Un petit nombre, seulement des adolescents de 15 à 18 ans, condamnés à l'amende ou à la prison, est envoyé dans les maisons de correction, et l'on a tout lieu de supposer qu'une bien plus grande quantité de jeunes gens devraient y être admis.

Toutefois, les personnes qui s'occupent de l'application de ces lois, ont déjà exposé, dans maintes réunions publiques, certains résultats acquis, et, en se basant sur ces faits, une révision de la législation sur certains points a été réclamée. Cette révision est chargée à une Commission royale nommée en 1907 pour rédiger un projet de loi concernant l'Assistance publique et autres questions.

Les desiderata exposés visent, avant tout, la centralisation de la protection de l'enfance et une inspection plus énergique. En ce qui concerne les institutions compétentes, on exprime, en général, le désir que des « barnavàrdsnämnd » spéciaux remplacent les

Conseils scolaires, de manière à ce que l'on ait l'occasion de donner à ces commissions une composition appropriée à leur tâche spéciale : entre autres, on veut que la femme y ait sa place assurée. En règle générale, on ne semble pas avoir d'objection à faire à la compétence reconnue aux « Barnavàrdsnämnd », et l'on est même allé jusqu'à vouloir leur accorder le droit de se charger des adolescents jusqu'à l'âge de 18 ans. Des voix se sont élevées, il est vrai, pour demander que l'élément judiciaire fût représenté dans le « Barnavàrdsnämnd », mais aucune exigence sérieuse n'a été, jusqu'ici, formulée à cet égard (1). On ne semble pas avoir non plus, d'objection à faire contre la disposition qui accorde au « Kommgens Befallningshafrande » le droit d'examen ; mais on se plaint quelquefois de ce que cette autorité applique la loi trop formellement, et l'on désire assurer au « Barnavàrdsnämnd » le droit de se pourvoir contre les décisions du « Kommgens Befallningshafrande ». Le nombre de cas où il y a eu interjection d'appel devant le Roi, contre la décision d'un « Kommgens Befallningshafrande », confirmant la décision prise par le « Barnavàrsnämnd », de séparer un enfant de sa famille, n'est pas considérable : pour la période quinquennale 1906-1910, il s'élève en tout à 36 cas, dont 2 seulement ont donné lieu à une annulation.

En ce qui concerne l'instruction ouverte par les tribunaux sur les affaires impliquant des criminels mineurs, et sur les faits qui s'y rattachent, on a spécialement fait objection à ce que les mineurs sont transportés par convois ordinaires de prisonniers et avant la condamnation enfermés dans les prisons ordinaires; de plus, on fait ressortir l'importance qu'il y a à rendre plus détaillée l'enquête sur leurs conditions d'existence. Il convient de signaler, en particulier, dans cet ordre d'idées, un projet actuellement à l'étude, visant l'extension des dispositions concernant l'éducation correctionnelle, à ceux aussi qui ont été condamnés à trois mois de travaux forcés.

(1) En ce qui concerne les campagnes, une pareille modification se heurterait indubitablement à de grandes difficultés, par suite de la vaste étendue des circonscriptions judiciaires.

TROISIEME QUESTION

LIBERTE SURVEILLEE OU SYSTEME D'EPREUVE

PAR

M. L'AVOCAT ADOLPHE LEPRI,
Juge adjoint au tribunal de Rome.

Le système de la liberté surveillée ou système d'épreuve rentre dans la sphère des mesures que l'Etat prend pour la défense de la société contre le crime. Ces mesures n'ont généralement d'autre but que celui d'éliminer de la société les éléments dangereux pour elle et d'en diminuer le plus possible l'influence nuisible ; l'amendement du délinquant pourra être un résultat éventuel et désirable des mesures en question, mais n'en sera pas le but, et on pourrait même aller jusqu'à dire que ce ne sera même pas une des fins que l'Etat se proposera en prenant ces mesures. Ainsi donc, le but de la sanction pénale est que l'on ne commette pas d'actes délictueux, mais l'Etat n'entend pas, de la sorte, atteindre ce but : que ceux qui ont tendance à les commettre se corrigent et deviennent moralement meilleurs : le but de l'Etat est atteint quand celui qui est sur le point de commettre un délit s'abstient de le faire, uniquement par crainte de la peine dont il est menacé. Et si la peine, dans son application, doit être, suivant l'expression de Carrara, non « *pervertissante* » (perveatitrice), il n'est pas nécessaire qu'elle soit aussi *corrective* (*emendatrice*). On peut en dire tout autant des autres mesures de nature non *répressive* (telles que l'est la peine), mais *préventive*, qui sont : la surveillance spéciale des autorités de la police de sûreté, le domicile forcé, etc.

Mais il y a aussi des mesures au moyen desquelles l'Etat se propose encore la correction, l'amendement moral du dévoyé (traviato), et, grâce à elles, il atteint mieux encore son but de dé-

fense sociale. A vrai dire, il n'est pas de moyen plus propre à empêcher les délits et les autres actes nuisibles à l'humanité que celui de faire d'un délinquant, d'un paresseux ou d'un vagabond, un homme honnête et laborieux, alors que les autres mesures non seulement, en négligeant l'amendement du coupable, réussissent à peine à empêcher quelques-unes de ses manifestations criminelles ou délictueuses, mais trop souvent, dans la pratique, exercent une action directement *pervertissante*, et, par suite, rendent le délinquant encore plus redoutable dès qu'il est rendu à la liberté ou que vient à cesser ou à diminuer la surveillance qu'on exerçait sur lui. Il est bon, en conséquence, que l'Etat ait recours, quand il est possible, à des mesures éducatives et correctives. Il sera opportun qu'il en soit ainsi, notamment, toutes les fois qu'il s'agira de mineurs, qui sont beaucoup plus facilement corrigibles que les adultes.

Ces mesures, telles que : l'envoi dans une maison de correction, le placement dans une autre famille et la liberté surveillée, ont toutes un caractère coercitif, attendu que l'Etat ne peut laisser au libre arbitre des particuliers la mise à exécution des dispositions qu'il prend dans l'intérêt de la société et du mineur lui-même. Toutefois, la coercition et la restriction de liberté peuvent être plus ou moins intenses, suivant la nature de la mesure prise, à leur maximum dans le cas de réclusion dans une maison de correction (*Riformatorio*), elles sont à leur minimum, lors du placement dans une famille (ce qui peut même être considéré comme une forme de liberté surveillée), surtout quand le jeune garçon est laissé dans sa propre famille et n'est soumis qu'à la tutelle ou à l'assistance d'une personne qui s'intéresse à lui et cherche à le ramener dans la bonne voie (c'est là vraiment le cas de la liberté surveillée, entendue dans le sens le plus restreint et le plus technique de ce terme) (1).

Il a déjà été fait allusion aux inconvénients des systèmes répressifs et préventifs, qui n'ont pas pour but l'éducation et la correction. Je ne m'en occuperai pas davantage, pour ne pas trop m'éloigner de mon sujet, d'autant plus que la conviction générale de

(1) La législation italienne actuelle prévoit la mesure consistant à envoyer le mineur dans un établissement d'éducation et de correction (article 222 du Code civil, 53 et 54 du Code pénal, 114 de la loi de sûreté publique, 7 de la loi sur la condamnation conditionnelle), et l'expiation de la peine dans une maison de correction (art. 54 et 55 du Code pénal). Elle établit aussi le placement dans une famille (art. 114 de la loi de Sûreté publique ; il n'en est pas de même de la liberté surveillée. Celle-ci est, en revanche, largement prévue dans le projet sur les juges de mineurs (projet Quarta-Vacca) de la Commission Royale pour l'étude de la criminalité des mineurs (art. 34, n° 4, 37-48).

ceux qui étudient cette matière, sera désormais que, à l'égard des mineurs, on ne doit pas faire usage de moyens purement répressifs ou préventifs. Je considère, en revanche, comme utile, de dire quelque chose sur le « Riformatorio » (maison de correction), (qui constitue le système diamétralement opposé à celui de la liberté surveillée), et sur le placement dans les familles, qui peut être considéré (ainsi qu'il a été dit ci-dessus), comme une forme de liberté surveillée.

Dans la maison de correction ou « Riformatorio », le mineur dévoyé a l'avantage de pouvoir apprendre un métier qu'il pourra exercer quand il reviendra à la vie libre, et de recevoir aussi une certaine instruction et une certaine éducation. Si le personnel enseignant de l'établissement est bon, il est possible même d'obtenir une vraie et durable correction morale de celui qu'il y a lieu d'amender, mais les défauts de ce système n'en demeurent pas moins graves.

Il y a surtout le danger de contagion morale, danger qui se manifeste dans tous les lieux (casernes, collèges, etc.), où se trouvent habituellement réunies nombre de personnes, — péril qu'aucune séparation ou surveillance, quelque soigneuse qu'elle soit, ne pourra jamais entièrement éviter, et qui est très grand, dans le « riformatorio », par suite du genre des jeunes garçons qu'il recueille. Un défaut encore plus grave est celui de l'assujettissement de tous les enfants à une discipline unique, tandis que, dans l'éducation, une différence de traitement est nécessaire, suivant la diversité des cas, et, d'autant plus qu'il s'agit d'enfants dévoyés. Il résulte de cette uniformité de discipline que l'on éduque plutôt la conduite apparente extérieure de l'enfant que son âme ; le jeune garçon est pour ainsi dire, réduit à l'état de machine et perd facilement son caractère propre, ce qui caractérise sa personnalité, son esprit d'initiative. Sorti de l'établissement, le jeune garçon se trouve, dans la vie libre, comme perdu, privé de guide et abandonné à toutes les suggestions de l'ambiance dans laquelle il vivait auparavant ; les habitudes qui lui ont été imposées, — la force qui les imposait ayant cessé de s'exercer, — prennent fin aisément, et les anciennes habitudes, plus naturelles, reprennent le dessus (1).

La réclusion dans un « riformatorio » est donc une mesure à la-

(1) Lucie Bartlett : « Il mio lavore in Italia » (mon œuvre en Italie), Rome 1908, p. 10-11. — Pour éviter ou diminuer les dangers du passage de la vie du « Riformatorio » à l'existence libre, le Chev. Paolo Canobbio, directeur du « Riformatorio » de Naples, a très opportunément proposé l'institution de *Maisons de correction intermédiaires* (riformatorii intermedii), dans lesquels, on supprimerait, grâce au travail au dehors, une grande partie de l'effet fâcheux de la vie recluse, et où on transfèrerait, à titre de récompense, les meilleurs sujets des autres

quelle on ne doit recourir que dans des cas absolument exceptionnels, quand il n'y a pas moyen de soustraire le jeune garçon à l'influence du milieu ambiant corrompu dans lequel il vit.

Le système de placement dans les familles est largement mis en application, en Amérique, pour les enfants abandonnés, et il y donne de bons résultats. Les familles, auxquelles les enfants sont confiés, sont responsables, vis-à-vis de l'Etat, du bien-être de ceux-ci, juqu'au moment où ils arrivent à l'âge de 18 ans, et elles doivent permettre les visites assez fréquentes d'un agent de l'Etat, chargé de constater si tout se passe régulièrement (1). Ce système est véritablement bon pour les garçonnets très petits, qui n'ont pas de famille ou bien qui ont une famille indigne et absolument incapable de les éduquer. Dans ce cas, le jeune garçon a l'avantage de se trouver dans une ambiance moralement saine, et de recevoir une éducation égale ou semblable à celle de la famille. Toutefois, il est difficile de trouver des personnes qui consentent à recevoir, dans leur propre demeure, le petit méchant indiscipliné, et, surtout, qui aient la capacité et le sens moral nécessaires pour l'éduquer et le considérer, pour ainsi dire, comme leur propre enfant. S'il s'agit de jeunes garçons un peu grands, à cela s'ajoute la difficulté qu'il y a à ce qu'ils s'acclimatent dans leur nouveau milieu ambiant, attendu que, le cas échéant, la famille dans laquelle le jeune garçon est placé ne peut disposer de moyens coercitifs pour le morigéner et le retenir; l'adolescent peut facilement prendre la fuite et revenir dans l'ambiance d'où il a été tiré. De plus, si le placement a lieu dans des familles habitant la campagne, il y a encore (en plus de la difficulté, peut-être plus grande, de trouver des familles aptes à éduquer) l'impossibilité, pour le jeune garçon, d'apprendre un autre métier que celui de cultivateur. Enfin, il est difficile que le jeune garçon de la ville, qui vient à peine de commencer à en goûter le genre d'existence, s'habitue à celui de la campagne.

La forme la plus convenable et la meilleure de la liberté surveillée ou du système d'épreuve (probation system), est celle qui est exercée sur le jeune garçon, laissé dans sa propre maison et dans sa propre ambiance (2), par l'entremise d'un « assistant »

« riformatori ». Voir les divers articles de Canobbio, dans la *Rivista di Disciplina carcerarie* (années 1902, 1903, 1904 et 1907, et dans la «*Rivista di Pedagogia correttiva*, janvier-avril 1909.

(1) Bartlett: Ouvrage précité, p. 1-2.

(2) On doit, toutefois, faire observer que l'assistance, par l'entremise de l' *Ufficiale di prova* peut être exercée même vis-à-vis de l'enfant placé dans une autre famille. Dans ce cas, il existe une combinaison des deux systèmes, parfois très opportune. Voir l'art. 37 du projet précité de la Commission Royale, rapporté dans la note des pages précédentes.

(assistente) ou agent de preuve ou d'épreuve (*ufficiale di prova — Probation officer*).

Ce système a pris naissance en Amérique, dans l'Etat de Massachussetts, il y a trente ans environ, et il est, présentement, largement appliqué aux Etats-Unis, où déjà il donne de très bons résultats. Je me bornerai à dire quelque chose relativement à la manière dont ce système est appliqué à Indianopolis, parce que, dans cette dernière ville, il est peut-être un peu mieux appliqué qu'ailleurs. Ici, le juge des enfants est assisté par un seule patron (patrono) principal *jouissant d'un traitement*, bien préparé en vue de sa tâche, au courant de tout ce qui se passe, et, par l'entremise duquel, les autres personnes peuvent obtenir d'exactes informations. Deux « défenseurs » auxiliaires (*patrioni auxiliarii*) (un homme et une femme) sont en outre plus spécialement chargés de procéder aux enquêtes nécessaires. Il existe enfin, — et c'est là le fait le plus digne de remarque, parce que, généralement, aux Etats-Unis, la liberté surveillée est inspectée par des agents payés, — une nombreuse phalange de « patrons *volontaires* », qui se sont offerts spontanément, pour cette œuvre, sans l'attrait d'aucune rétribution. Ce sont les meilleurs citoyens qui se sont offerts comme volontaires : gentlemen, hommes d'affaires, avocats et même pasteurs et prêtres catholiques, anglicans et israélites.

Tout enfant soumis à la « liberté surveillée » est confiée à un « agent d'épreuve » (*ufficiale di prova*) appartenant à la même religion que lui, et cela a été une des causes de la bonne réussite du système.

Généralement, l'œuvre de l' « *Ufficiale di prova* » se borne à visiter le jeune garçon, à lui donner les conseils et les avertissements opportuns. Si le jeune garçon est sans travail, l' « assistant » (assistente) lui procure une présentation chez un des industriels de la ville, présentation qui, d'habitude, a un bon résultat, parce que, à Indianopolis, les industriels ont de l'estime pour le système d'épreuve, et coopèrent volontiers avec les « assistants » (*assistenti*).

L' « *Ufficiale di prova* » est un fonctionnaire public et il a des pouvoirs de coercition, même dans ses rapports avec la famille du jeune garçon. Si cette famille exerce sur celui-ci une mauvaise influence, l' « *Ufficiale di prova* », en sa qualité de délégué de l'autorité publique, peut avertir ou admonester le père qui, dès lors, sera tenu responsable, par le tribunal, de l'acte délictueux commis par le fils, en cas de récidive. Mais, comme il a été dit, l'œuvre de ce « Probation officer » consiste généralement dans l'avertissement et les conseils, sans qu'il recourre à des moyens de coercition.

En Italie, le système de la liberté surveillée n'est pas reconnu juridiquement (1). On a cherché cependant à le mettre en application par l'entremise de l'assistance privée, et il a surgi, de la sorte, dans plusieurs villes d'Italie, grâce à l'initiative de Miss Lucy Bartlett (aujourd'hui Mme Re-Bartlett), des sociétés de patronage des mineurs condamnés conditionnellement.

La loi du 26 juin 1904, n° 267, sur la suspension de la mise à exécution des jugements prononçant condamnation (dite, communément, loi sur la condamnation conditionnelle), établit que la mise en application d'une peine, restrictive de la liberté personnelle, pour une durée de temps non supérieure à six mois (ou non supérieure à un an, s'il s'agit de femmes, de mineurs jusqu'à 18 ans, ou de personnes ayant dépassé soixante-dix ans), peut être déclarée suspendue, par le juge, pour une période de temps déterminée dans le jugement (laquelle, pour les délits, ne peut être supérieure à 5 ans), en faveur des condamnés n'ayant pas été précédemment l'objet d'une condamnation à la réclusion. Si, dans le délai fixé, le condamné ne commet aucun acte délictueux, la condamnation est considérée comme nulle et non avenue. Dans le cas contraire, la suspension de l'exécution est révoquée, et le condamné doit purger les deux peines, aux termes des dispositions du Code pénal. Il s'agit donc ici d'une période de temps, qui peut bien être dite *d'épreuve* pour le condamné : mais, durant cette même période, il est abandonné, même s'il est mineur, à ses propres forces. C'est là une lacune de la loi, que l'on a cherché à combler, du mieux que l'on pouvait, au moyen de l'institution des patronages (*patronati*).

Ceux-ci se proposent précisément le but « de prêter aux jeunes condamnés conditionnellement une assistance utile durant la période d'épreuve, en fournissant à ces volontés, non encore arrivées à maturité et changeantes, les moyens ou, du moins, les aides nécessaires pour leur permettre de s'éloigner véritablement du mal

(1) Dans le projet mentionné de la Commission Royale sur les procès des mineurs, il y a, toutefois, comme il a été dit, certaines dispositions concernant la liberté surveillée. Le magistrat des mineurs peut mettre le mineur âgé de 16 ans en liberté surveillée pour une période de temps ne dépassant pas celle où il aura 21 ans,sous la condition comminatoire que, s'il ne mène pas une bonne conduite, il sera envoyé dans un établissement de bienfaisance ou dans un « riformatorio » (art. 24, n° 4). Le mineur soumis à la liberté surveillée est confié à sa propre famille, ou à une autre famille, si elles offrent des garanties suffisantes de moralité, ou bien placé dans quelque atelier, ou encore dans quelque établissement agricole ou industriel, sous la surveillance d'un inspecteur (art. 37). Peut aussi être soumis à la liberté surveillée, le mineur qui, par ordonnance du juge, est parti d'un établissement de bienfaisance ou d'un « riformatorio » ,où il était hospitalisé.

et de profiter ainsi dignement de la liberté à eux accordée, sous condition.

Le premier patronage qui s'est établi a été celui de Rome, fondé le 10 mai 1906. En 1908, il a surgi deux patronages semblables à Milan et à Florence. Successivement, il a été fondé des patronages, pour mineurs condamnés conditionnellement, à Gênes, Venise, Bologne, Naples et Palerme, puis, dans des villes même moindres telles que Chiusi, Pignerol, Lucques et Alexandrie.

Semblable, mais ayant un champ d'action plus vaste, est le *Comité de défense des enfants* (Comitato di Difesa pei fanciulli) à Turin, dont le véritable fondateur doit être considéré comme étant l'avocat G.-C. Pola, substitut du procureur du roi à Pola, qui, dès l'époque où il était prêteur urbain en cette ville, s'est occupé avec ardeur et avec zèle de l'adolescence égarée.

Le Comité comprend, parmi les buts qu'il vise, l'assistance durant la période d'épreuve, mais il ne borne pas son œuvre à cette assistance, et il attribue une grande importance à l'assistance donnée aux mineurs durant le procès, entendue surtout comme assistance judiciaire, en dehors de l'aide accordée postérieurement.

Les principaux *patronages pour les mineurs condamnés conditionnellement* sont ceux de Rome et de Milan. Le patronage de Rome a une importance historique plus grande, en tant qu'il a donné l'impulsion pour la fondation de tous les autres. En outre, c'est à son influence que l'on doit la circulaire du 11 avril 1908, du ministre de la Justice (rédigée, à l'époque, par le Chev. Raffaele Calabrese, alors président du patronage), et c'est à lui qu'on doit aussi, en partie, le réveil de l'opinion publique en Italie au sujet de la criminalité des mineurs, toutes choses qui ont amené la constitution de cette Commission Royale qui, parmi les points les plus importants soumis à ses études, avait précisément les deux réformes préconisées sans cesse, dès l'origine, par le patronage de Rome : *Tribunal spécial, liberté surveillée*. Le ministre Orlando a convoqué, pour qu'elle fît partie de cette Commission, Mme Lucy Re-Bartlett, présidente honoraire dudit patronage.

Le patronage de Rome, (présentement présidé par le Professeur Vincenzo Simonelli, député au Parlement), compte environ 300 sociétaires ordinaires et 40 associés volontaires. Il a, dans un quartier central de la ville, un siège social, qui lui a été concédé presque gratuitement par la municipalité, et où, le soir, trois fois par semaine, se réunissent les jeunes garçons des quartiers les plus voisins, pour recevoir une instruction élémentaire (primaire) et pour s'amuser en récréations. Aux audiences pénales de la Chambre qui s'occupe plus spécialement des procès des mineurs, assiste un « assistant » rétribué par le patronage.

Le président de cette Chambre, M. l'avocat Giulo Grazioli, rédige, en ce qui regarde chacun des petits condamnés, une brève notice, dans laquelle il relève les éléments de fait constatant la nature de l'ambiance dans laquelle le mineur a vécu, ceux relatifs au milieu ambiant dans lequel l'acte délictueux a été commis, une appréciation. Quant au sens moral du condamné, aux anomalies congénitales et occasionnelles qu'il présente, à son attitude au cours des débats, à la présence ou à l'absence, à ces débats, du père et de la mère, enfin en ce qui concerne le degré de confiance que l'on peut avoir dans ces derniers, quant à la tutelle et à la surveillance du mineur, ces notices sont transmises au patronage, par les soins de l' « Assistant » à l'audience, et, sur la base de ces renseignements, sont faites, ultérieurement, les attributions (d'enfants) aux volontaires. La notice en question est le premier document, relatif à chacun des mineurs, qui est conservé dans les archives du secrétariat ; il vient s'y ajouter, successivement, les rapports des volontaires, que ceux-ci doivent faire au moins tous les quinze jours. L'agent jouissant d'un traitement ne peut exercer, dans la règle, une tutelle continue, mais il est chargé, spécialement, d'assister aux audiences et de donner avis, aux mineurs et à la famille, de l'assistance du patronage et des buts visés par lui.

Les difficultés principales, rencontrées par le patronage de Rome au cours de ses opérations, ont été celles consistant à se procurer un nombre de volontaires suffisant pour les besoins, et à trouver du travail pour les jeunes garçons. Une partie des volontaires sont des étudiants, et certains d'entre eux sont absents de Rome pendant quelques mois de l'année. Il est, ensuite, très difficile d'occuper les jeunes garçons, et cela, soit par suite du manque de travail, soit par suite de ce que, sauf de louables exceptions en petit nombre, on n'a pas trouvé, chez les industriels, cette coopération, en faveur du patronage, qui eût été si désirable.

Les industriels montrent aussi une certaine défiance vis-à-vis des mineurs condamnés, et, par suite, lorsqu'ils recommandent ceux-ci, il est en général plus opportun, pour les sociétaires du patronage de taire que de faire valoir cette situation de condamné. Et, quand on ne réussit pas à trouver du travail à ces jeunes garçons, la tâche de les visiter et de les assister, devient beaucoup plus difficile (1).

Le patronage milanais, dont les principaux promoteurs ont été :

(1) Lucy Bartlett : « Mes principes en matière de pénalité, leur origine et leur application actuelle » (I miei principi penali, la loro origine e la loro applicazione attuale, p. 20. Voir aussi le rapport sur l'œuvre du Patronage de Rome en 1908, par l'av. Luigi Trompeo, et, en 1909 et 1910, par l'av. Emilio Re.

le président et Chev. Aristo Mortara, et le secrétaire et avocat Edoardo Maino, se distingue, de son côté, par sa popularité plus grande et par l'enthousiasme de ses volontaires. Chaque dimanche, le siège du patronage est fréquenté par les assistants et par les assistés, et même les parents des jeuns garçons sont heureux d'y conférer avec le secrétaire du patronage et de recevoir des conseils. A Milan également, le tribunal transmet au patronage des informations promptes et précises. Pour donner une certaine autorité à leurs visites, les volontaires sont aussi munis de cartes signées par le préfet, mais ils ont rarement l'occasion d'avoir à s'en servir, parce que l'accueil, de la part des familles, est presque toujours très cordial. C'est l'usage du patronage de Milan (usage récemment adopté aussi par celui de Rome), d'envoyer aux père et mère de l'enfant, une lettre imprimée qui indique les buts visés par la société et leur annonce la première visite du volontaire (1).

L'expérience des patronages a montré que, le plus souvent, les volontaires sont bien accueillis par les familles, et réussissent à s'acquérir l'affection et la confiance des jeunes garçons. Parfois, il est vrai, il se manifeste, surtout au commencement, un peu de défiance, parce que les familles supposent qu'elles ont affaire à des agents de police, mais cette défiance même, d'habitude, disparaît avec le temps, surtout si le volontaire sait se rendre utile, non seulement par de bons conseils, mais encore, d'une manière plus tangible, en procurant du travail à l'enfant ou un subside aux familles les plus besogneuses.

Quant à l'efficacité morale de l'assistance, il est nécessaire de distinguer différents cas. En ce qui regarde le jeune garçon dont le fond est réellement bon, qui est de bonne famille, qui a été incité au délit par une suggestion momentanée, l'assistance peut, peut-être, être déclarée superflue, parce que, même sans elle, l'adolescent, très probablement, ne commettrait plus d'autres délits. Cependant, même dans ce cas, on ne doit pas la croire inutile, attendu que, lors même qu'elle ne serait pas nécessaire en vue d'empêcher d'autres délits, elle pourra toujours aider à rendre le jeune garçon meilleur. Difficile à mettre en pratique, et même de peu d'effet quand elle est pratiquée, est l'assistance aux jeunes garçons qui ont de fortes tendances congénitales à commettre des actes délictueux, ou bien quand ils sont habituellement oisifs et vagabonds, ou bien associés à de mauvais compagnons, ou bien encore quand le milieu ambiant familial est lui-même corrompu. L'assistance est, en revanche, utile dans les cas *moyens* (plus nombreux qu'on ne le croit communément ; c'est celle qui

(1) Voir le rapport sur l'œuvre du patronage de Milan en 1908-1909, par l'avocat Edoardo Maino.

s'exerce vis-à-vis des jeunes garçons qui n'ont une tendance marquée ni vers la perpétration des actes délictueux, ni à la paresse ou au vagabondage, mais qui sont faibles en face des suggestions de leurs compagnons, ou de la contagion de l'exemple. Ils ont failli une fois, à cause de leur faiblesse de caractère, et ils peuvent facilement faillir encore, mais on ne peut les déclarer ni méchants, ni incorrigibles. Ils ont surtout besoin d'un guide, et le volontaire peut obtenir beaucoup d'eux, en les visitant souvent, en les avertissant et les exhortant avec amour, et en leur procurant du travail, en cas de manque d'occupation.

On peut encore établir une distinction, quant à l'efficacité de l'assistance, suivant l'âge des assistés. Les jeunes garçons plus petits sont, comme il est naturel, plus faciles à corriger, parce qu'ils n'ont pas encore contracté de mauvaises habitudes, ou que celles-ci ont des racines moins profondes chez eux. Toutefois, les plus grands (de 15 à 17 ou 18 ans), offrent l'avantage d'avoir une intelligence plus développée et un esprit souvent plus ouvert aux sentiments de l'affection et de la gratitude, et, pour ce motif, bien que, au commencement, ils se montrent plus défiants, ils finissent par se prendre d'affection pour « l'assistant ,» et par suivre plus volontiers ses conseils.

Le rôle des patronages a été purement moral et non confessionnel. On a donc respecté les sentiments religieux des jeunes gens et des familles. A Pignerol, où il y a beaucoup de vaudois, on a ressenti le besoin de confier, comme à Indianopolis, chaque enfant à un « assistant » de sa religion : les catholiques à des volontaires catholiques, les vaudois (valdesi), à des volontaires vaudois.

L'assistance s'est aussi exercée en ce qui regarde les mineurs du sexe féminin, par l'entremise de messieurs et de dames volontaires. Il a été constaté, toutefois, qu'un grand nombre des condamnées étaient des jeunes filles ayant de mauvaises habitudes, et, en de tels cas, l'assistance a été difficilement praticable, et de peu ou de nul effet, quand on a pu la pratiquer.

Les volontaires ont été recrutés parmi les personnes de toutes les classes : étudiants, avocats, employés, etc... (1).

Il a été jugé utile de parler quelque peu longuement de l'œuvre des patronages en Italie, parce que l'expérience, faite par eux, aide à résoudre les questions relatives à la liberté surveillée.

(1) En ce qui concerne l'œuvre des patronages en Italie, on peut utilement consulter, en outre des rapports précités, les *bulletins* publiés dans la *Rivista di pedagogia correctiva di Torino*, 1910-1911.

Elle nous montre, en effet, que le système est (comme il a été dit), plus avantageux et profitable dans les cas *moyens*, aux jeunes garçons chez lesquels il y a quelque chose à corriger, mais dont la corruption n'est pas complète, et, là où le milieu ambiant n'est pas trop mauvais.

L'assistance est applicable aux mineurs de l'un et de l'autre sexe. Le système d'épreuve ne convient pas toutefois aux mineures qui se sont livrées à la prostitution, ou qui sont sexuellement perverties. L'œuvre de correction et d'amélioration morale de ces jeunes filles est si difficile qu'on peut dire qu'elle est presque impossible, tout au moins si on ne les retire pas de leur ambiance. On ne saurait, en revanche, exclure une utile application de la liberté surveillée dans les cas de jeunes filles tombées en faute, mais qui ne sont pas encore moralement corrompues.

*
* *

Quels sont les criteriums, à l'aide desquels on doit recruter les agents d'épreuve (*ufficiali di prova*) ?

Ces agents devraient être nommés parmi les personnes possédant une certaine connaissance de la nature humaine, probes et droites, douées d'un pouvoir d'attraction sympathique, d'un esprit de charité, etc., en somme, de toutes les qualités nécessaires pour conquérir la sympathie et la confiance du jeune garçon et de sa famille, et exercer sur eux une influence favorable. En ce qui regarde les qualités intellectuelles et la culture, il faudrait se montrer plus exigeants pour les inspecteurs appointés, auxquels on devrait demander une certaine connaissance de la sociologie et de la pédagogie. Ils pourraient être nommés, sur production de titres et à la suite d'examens. Quant aux titres, on devrait naturellement donner la préférence à ceux des concurrents qui feraient non seulement preuve d'une culture suffisante, mais qui, encore et principalement, auraient des aptitudes en matière d'éducation. On devrait, en conséquence, préférer ceux qui prouveraient qu'ils ont honorablement exercé la profession d'instituteur primaire,ou celles de censeur (censore) ou d'instituteur dans les « Conviti » (établissements d'existence en commun) ou dans les « reformatori » (maisons de correction). Lors des examens, on pourrait même exiger (comme on le fait à Chicago), que les candidats, en répondant aux questions qui leur seraient adressées, prouvent qu'ils possèdent les aptitudes ci-dessus mentionnées.

Les assistants volontaires devraient être choisis, par le juge des mineurs, parmi les personnes qu'ils connaîtraient comme particu-

lièrement aptes à exercer ces fonctions, ou qui lui auraient été présentées comme telles par des personnes ayant sa confiance.

*
* *

En ce qui regarde la question de savoir si les « *ufficiali di prova* » (agents d'épreuve) doivent être ou ne doivent pas être payés, il y a lieu de déclarer que, idéalement, le système le meilleur est le système mixte, pratiqué à Indianopolis, qui admet, tout à la fois, des appointés et des volontaires, auxquels on donne des attributions différentes.

« Dans un bon schéma de système d'épreuve (écrit Mme Re-Bartlett), il devrait y avoir, dans toute petite ville, ou dans tout district de grande ville, à la tête des volontaires, un agent payé, et bien payé, par le gouvernement ; en Angleterre, le traitement, qui serait considéré comme convenable, de ceux qui coopèrent à la mise en pratique du système d'épreuve, serait celui de 7.500 l. par an ; c'est là une somme encore inférieure à celle qui est attribuée à certains des agents d'épreuve en Amérique. En allouant un semblable traitement, il est facile de trouver un homme habile et capable d'organiser, car, organiser constitue son devoir principal. Il lui appartient, pour ainsi dire, de servir, de sa personne, de lien entre le gouvernement et les particuliers, d'enrôler , de diriger et de surveiller ce groupement de personnes habiles et désintéressées, que le sysème d'épreuve peut espérer attirer à lui en vue de faire œuvre de volontaires (1) ». Il devrait aussi y avoir, dans les grands centres, des personnes appointées, exerçant des fonctions plus humbles, telles que celles de faire, antérieurement même au procès, les premières enquêtes relatives aux jeunes garçons qui pourraient être mis en liberté surveillée.

Sauf ces exceptions, l'œuvre d'assistance devrait être exercée exclusivement par des volontaires, qui, en s'offrant spontanément, sans l'attrait d'aucune rétribution, donnent des garanties plus grandes de ce qu'ils ont l'esprit et les aptitudes spéciales nécessaires à l'accomplissement de leur tâche très délicate. Il y a une autre raison pour laquelle (nonobstant la difficulté de trouver un nombre d'asssitants suffisant aux besoins) on doit favoriser l'assistance par l'entremise des volontaires, et la voici ; elle constitue le moyen le meilleur et le plus approprié dans le but d'évoquer, dans toutes les classes sociales, le sentiment de leurs devoirs civiques. Effectivement, en voyant des personnes, appartenant aux classes les plus aisées, accomplir spontanément un semblable devoir, les pauvres

(1) L. Bartlett : « Mes principes en matière de pénalité, etc. », p. 17.

apprendront davantage qu'au moyen de n'importe quel enseignement doctrinaire. En étant aidés, ils apprendront, de même que les volontaires, en aidant, s'instruiront.

On doit toutefois reconnaître que la personne appointée a l'avantage de pouvoir consacrer à l'assistance plus de temps que ne peut lui en donner le volontaire, auquel, le plus souvent, l'exercice d'une profession laisse bien peu de loisirs. Toutefois, cette difficulté perdrait une grande partie de son importance, s'il se trouvait un grand nombre de volontaires, un nombre tel qu'il permette de ne confier à chaque assistant qu'un ou deux jeunes garçons au plus.

Par tout ce qui a été dit ci-dessus, il a été déjà répondu implicitement à la question de savoir si les délégués de surveillance doivent être choisis parmi les membres des institutions publiques ou privées. Tant les assistants appointés que les volontaires pourront être choisis soit parmi les membres des associations publiques, soit parmi ceux des associations privées, soit encore parmi les citoyens qui ne font partie d'aucune association, pourvu qu'ils aient les qualités appropriées à l'exercice de leurs fonctions. Ces qualités se trouveront plus facilement chez eux qui font déjà partie d'une œuvre d'assistance sociale, mais il serait excessif de poser comme principe absolu que le choix devrait en être fait dans les rangs des membres de ces associations (1).

La tâche principale de l'assistance est de réaliser l'élévation morale de l'assisté, vers cette fin, doivent tendre les plus grands efforts de l' « assistant ». Celui-ci doit, avant tout, obtenir la confiance de l'adolescent, lui expliquer le but de l'épreuve à laquelle il est soumis, et lui faire comprendre que lui, l'assistant, entend être, pour l'adolescent, un ami et un conseiller. Il doit ensuite étu-

(1) Suivant les termes du projet cité de la Commission Royale. Les inspecteurs des mineurs sont rétribués par l'Etat, et les personnes de l'un et de l'autre sexe, arrivées à leur majorité, peuvent être nommées à cet emploi. — Les inspecteurs sont nommés, sur titres et sur examen, de préférence, parmi ceux qui ont fait des études et ont des aptitudes pédagogiques. Les inspecteurs dépendent du magistrat d'arrondissement (magistrato circondariale). Dans les villes où sont instituées des Sociétés d'assistance, le magitrat d'arrondissement leur donne des renseignements sur les mineurs en état de liberté surveillée, afin que la surveillance puisse être faite par des *membres volontaires du patronage* (patroni volontari) *qui sont assimilés aux inspecteurs. Les inspecteurs* sont tenus d'exécuter les instructions faisant partie de celles qui sont proposées aux Sociétés d'assistance, quand elles ont été approuvées par le magistrat (art. 38, 39, 41). Le projet reconnaît, en conséquence, les volontaires, mais seulement en tant qu'ils font partie des Sociétés d'assistance, et il donne une importance plus grande aux inspecteurs appointés.

dier soigneusement le caractère, les habitudes et les goûts du mineur, et, s'il doit le corriger à ce sujet, lui bien mettre en lumière la raison et l'équité de toute correction. Surtout, l' « assistant » doit chercher à inspirer confiance dans sa vie et en soi-même à l'assisté, en donnant à l'enfant l'assurance que, quel qu'ait été son passé, il peut toujours encore réparer ses fautes.

L'assistant a aussi pour devoir de procurer du travail, — quand c'est possible, — au jeune garçon, vu que le manque d'occupation est une des principales causes efficientes du vagabondage et de la criminalité.

Dans ses rapports avec la famille, l'assistant doit aussi chercher à s'en attirer la sympathie et la confiance, en lui montrant qu'il ne désire pas autre chose que le véritable bien de l'enfant et de la famille elle-même.

L'assistance ne doit pas avoir un caractère financier, à moins que l'assistance pécuniaire ne soit nécessaire dans le but de rendre efficace l'assistance morale. En conséquence, c'est seulement dans des cas exceptionnels et de véritable misère, que l'inspecteur doit veiller à ce qu'un secours soit accordé à la famille de l'assisté (1).

En reconnaissant juridiquement l'existence du système d'épreuve on devrait, en même temps, reconnaître aux assistants le caractère d'agents publics (*pubblici ufficiali*). Mais ceux-ci devraient faire valoir le moins possible cette qualité et se servir surtout de l'arme de la persuasion, soit dans leurs rapports avec le jeune garçon, soit dans leurs rapports avec la famille.

Les pouvoirs coercitifs de l'inspecteur devraient aussi être limités à la faculté de faire traduire le mineur, et même les parents de celui-ci, devant le magistrat des mineurs, pour que celui-ci prenne les mesures opportunes (2).

L'inspecteur ou le délégué de surveillance devrait être tenu de rapporter par écrit, périodiquement (tous les 15 jours, ou, au moins tous les mois), tout ce qui concerne la conduite du mineur, au magistrat spécial des enfants. Là où il existerait un agent appointé à la tête des volontaires, ceux-ci devraient lui adresser directement un rapport, et, à son tour,l'agent appointé ferait un rapport au magistrat. En cas d'urgence, les rapports pourraient aussi être faits de vive voix (3).

(1) Ce sont là précisément les règles et les conseils donnés aux volontaires du patronage de Rome. Voir l'opuscule cité.

(2) Ces mesures pourront être, suivant les cas, ou bien un sévère avertissement, ou bien l'ordre de placer le mineur dans une autre famille, ou bien encore la condamnation du père coupable à une amende, ou en prison, etc.

(3) Dans le projet de la Commission Royale, les inspecteurs (et les « patrons » volontaires qui sont assimilés aux inspecteurs) sont considérés comme des fonctionnaires publics (pubblici ufficiali). Il sont tenus de veiller constamment sur la conduite des mineurs soumis à leur surveillance, et à les visiter, périodiquement. Ils doivent faire, tous les huit jours, des rapports écrits détaillés, sur la conduite du mineur, au magistrat, et, en cas d'urgence, faire un rapport immédiat, même de vive voix. Sur le rapport de l'inspecteur, le magistrat prend toutes les informations qu'il juge nécessaires, et, quand il le croit convenable, il peut appeler devant lui le mineur, et même pour éclaircissements, le père et le tuteur (art. 40 et 44-46).

La durée de la liberté surveillée, ainsi que celle de toutes autres mesures de caractère éducatif et correctif, ne peuvent être déterminées à l'avance. Mais il devrait être établi un maximum de durée, ayant pour limite, la majorité. Mais, auparavant même, quand le juge se serait convaincu de l'entier amendement du mineur, il devrait avoir la faculté d'exempter celui-ci de la liberté surveillée. Dans le cas, au contraire, où le mineur mènerait une mauvaise conduite, ou bien où il serait absolument nécessaire de l'enlever du milieu ambiant où il vit, le juge pourrait prendre les mesures opportunes pour transporter le mineur dans un autre milieu plus approprié, ordonner, par exemple, son placement dans une autre famille ou dans un établissement d'éducation ou de correction (1).

Je terminerai ce rapport en exprimant la conviction que le système d'épreuve, qui laisse l'enfant dans ses conditions naturelles d'existence et de liberté, qui fait coopérer à l'assistance les forces de l'Etat et celles des particuliers, est le système à l'aide duquel on peut obtenir le plus facilement la rédemption de l'adolescence dévoyée. Les idées, sur lesquelles la liberté surveillée est basée, commencent à s'imposer à la conscience publique, mais on en est encore seulement aux débuts, et l'on doit aussi ne pas perdre de vue la différence qui existe entre une adhésion purement intellectuelle, donnée à certaines idées, et le consentement que l'homme y donne avec son âme et par ses actes. Nous ne voyons présentement que l'aurore du jour futur. « Il sera toujours limité le nombre de ceux qui y ajouteront foi, et plus réduit encore le groupe de ceux qui, au moyen de leurs propres œuvres, sauront tirer de ce système, toutes les richesses morales qu'il contient. La grande

(1) Le projet, déjà plusieurs fois cité, dispose ce qui suit à l'art. 47 : « Quand le magistrat sera d'avis que le mineur s'est amendé (ravveduto), il peut l'exempter de la liberté surveillée. — Si le mineur n'a pas une bonne conduite, il est traduit, par l'inspecteur, devant le magistrat qui, après avoir entendu le mineur, le père qui exerce la puissance paternelle, le tuteur ou toute autre personne qui le représente légalement, peut ordonner que, sous liberté surveillée, le mineur soit placé dans une autre famille, dans un autre atelier ou un autre établissement, ou encore qu'il soit enfermé dans un établissement de bienfaisance ou dans un « riformatorio ».

majorité des hommes ne s'est pas encore élevée jusqu'à ce haut niveau d'humanité, jusqu'à cet amour fraternel, sur lesquels la liberté surveillée devra être fondée. Ce ne sera que quand la masse aura atteint ce sommet, que nous pourrons espérer le triomphe complet de nos idées (1). »

Or, précisément, la Commission de l'Etat de New-York, nommée en 1906 pour faire une enquête sur le « Probation System » (Système d'épreuve), a exprimé son avis de la manière suivante : « La Commission est d'avis qu'il n'y aura pas possibilité d'établir un système effectif d'épreuve, tant que, dans chaque ville, l'opinion publique de la majeure partie des habitants ne sera pas éclairée sur le sens et la valeur de ce système, et qu'il n'y aura pas un nombre suffisant de citoyens disposés à y participer publiquement, et à engager leur responsabilité dans le but d'y jouer un rôle. Ces citoyens, à leur tour, contribueront à créer et à développer un courant favorable d'opinion publique, en faveur de ce système, à exiger des critérium de mise en application de plus en plus corrects, à protéger le système lui-même contre toutes les influences nuisibles. Il ne s'agit pas d'une fonction qui exige surtout des capacités administratives, comme il arrive pour la majeure partie des autres employés publics, mais de s'acquitter d'une tâche essentiellement humanitaire, qui implique de nombreuses qualités délicates et difficiles à acquérir, qui exige aussi, en vue de son plein développement, des connaissances très étendues, une grande expérience, de la largeur de vues, une surveillance constante de la méthode employée, et une étroite relation avec les autres facteurs d'amélioration sociale (2). »

(1) Lucy Bartlett: « Discours à l'assemblée générale du patronage de Rome », tenue le 13 janvier 1910 (inédit).

(2) Ce texte est inséré dans un rapport de Mme Re-Bartlett à la Commission Royale.

TROISIEME QUESTION

L'ENQUETE PRELIMINAIRE DANS LES AFFAIRES CONCERNANT LES JEUNES CRIMINELS AINSI QUE LA SURVEILLANCE DES CONDAMNES AVEC SURSIS

PAR

HARALD SALOMON,
Juge à Stockholm.

Ainsi qu'il a été indiqué dans le précédent exposé, ce n'est qu'à partir de l'âge de 18 ans révolus, que les criminels en Suède, deviennent passibles de l'intégralité des peines du Code. L'âge de 15 à 18 ans, constitue une période de transition pendant laquelle le criminel, tantôt bénéficie d'une réduction de peine, tantôt est soumis à l'éducation correctionnelle.

La loi sur l'éducation correctionnelle, entrée en vigueur le 1er janvier 1905, est complétée par la loi du 22 juin 1906 sur la condamnation avec sursis, visant tant les jeunes criminels que les adultes. D'après cette dernière loi, le tribunal peut, chaque fois que des motifs plausibles sont signalés, ordonner qu'il sera sursis à l'application des peines d'emprisonnement de courte durée, et qu'il dépendra de l'accomplissement d'une certaine condition, dont nous parlerons dans la suivante étude, si la peine devra ou non, être purgée. Les principales conditions exigées pour que la condamnation avec sursis puisse être prononcée sont : que pendant les dix années immédiatement, précédant l'acte incriminé, le prévenu n'ait pas été condamné aux travaux forcés ou à la prison, et qu'il n'ait pas, au cours de la même période, accompli une

peine analogue à laquelle il aurait été précédemment condamné. Aux termes de la loi, il faudra, à cette occasion, examiner s'il s'offre des possibilités d'éducation ou de direction pour l'inculpé qui en aurait besoin, et tenir compte, pour le reste, de la conduite précédente de l'inculpé, des mobiles qui l'ont poussé au crime, de sa bonne volonté à l'avouer et à en donner compensation, de ses mœurs et de ses conditions d'existence. Ce qu'il convient, entre autres, de prendre tout spécialement en considération, c'est la question de savoir s'il y a lieu de craindre que, par suite de la jeunesse du prévenu, l'accomplissement de sa peine puisse entraîner pour lui des conséquences d'un caractère tout particulièrement nuisible. Si le condamné avec sursis dans l'espace de trois ans après la condamnation commet un crime de certaine espèce, le sursis est déclaré nul et la peine sera purgée.

Toutefois, lors de l'application de cette loi, le fait que le tribunal n'était point en mesure de se procurer, avec les seuls moyens d'investigation à sa portée, les renseignements sur la personne des accusés, nécessaires pour une application utile des nouvelles dispositions de la loi, apparut bientôt comme un défaut essentiel. De plus, l'obligation d'une surveillance active, surtout à l'égard des jeunes criminels, se faisait sentir. Ces faits déterminèrent la présentation au Riksdag de 1908, d'une proposition par laquelle, en invoquant l'expérience acquise aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord, on réclamait une enquête sur diverses questions se rattachant à la nouvelle loi. Cette enquête devait, tout spécialement porter sur les deux points ci-après. D'une part, il s'agirait de voir si, pour atteindre le but visé par la loi sur la condamnation avec sursis, on ne pouvait organiser une surveillance spéciale des condamnés de cette catégorie, soit au moyen de fonctionnaires spécialement nommés et rétribués à cet effet, soit par l'intermédiaire de délégués non rétribués, nommés par le tribunal ou autrement. D'autre part, il faudrait examiner si les personnes ainsi désignées ne pourraient être, au besoin, chargées de prêter assistance aux tribunaux dans les affaires criminelles, pour les enquêtes visant les circonstances personnelles de la vie de l'inculpé.

Le Riksdag vota la proposition en ce qui concernait la surveillance des condamnés avec sursis et, en conséquence, une adresse à ce sujet fut présentée au roi, adresse restée, d'ailleurs, jusqu'ici, sans effet. Par contre, le Riksdag ne voulut point s'intéresser à la question de l'enquête préliminaire.

Cette question fut cependant reprise par une Société constituée dans le courant de l'année 1910, sous le nom de « *Skyddsvârnet* » (Le Rempart), et qui a pour but de favoriser le travail de secours public et privé parmi les prisonniers libérés, les condamnés avec

sursis, les vagabonds, les alcooliques, les prostituées et autres nécessiteux de même catégorie. En juin 1910, la Société s'étant adressée aux autorités policières de Stockholm, fit valoir combien il serait désirable que le tribunal, lorsqu'il aurait à prononcer un jugement, eût à sa disposition les résultats *d'une enquête préliminaire spéciale concernant les conditions d'existence intimes de l'inculpé*, enquête faite par des personnes particulièrement compétentes et particulièrement désignées à cet effet, et demanda que le soussigné ou, éventuellement, toute autre personne que pourrait choisir la Société, fût autorisé à communiquer et à s'entretenir avec tels détenus arrêtés par la police de Stockholm qui, aux termes de la loi, pourraient être l'objet d'une condamnation avec sursis.

Cette demande fut agréée et les enquêtes commencèrent dans le courant de l'automne 1910. Elles ont dû, jusqu'ici, se borner exclusivement à ceux des détenus, pour lesquels une enquête préliminaire minutieuse est de la plus haute importance. Les enquêtes préliminaires ne visent que les criminels ayant avoué spontanément leurs actes. Quelquefois, lorsque le temps a fait défaut, aucune enquête n'a eu lieu concernant ceux qui, par exemple, ont subi la peine du travail correctionnel pour vagabondage, qui sont sans domicile, ou sont prostituées. Quant aux enquêtes elles-mêmes, elles se font généralement de la manière suivante.

Dès que l'enquête policière a été terminée et que le rapport de police est prêt à être remis au tribunal, j'en reçois un duplicata avec mémoire annexe contenant les renseignements que la section de la Sûreté générale, s'est procurés au sujet des circonstances personnelles du prévenu. Aussitôt que possible, — le plus souvent dans l'après-midi du même jour — je me rends au bureau de la Sûreté et j'y fais subir un interrogatoire à l'accusé, en présence d'au moins un inspecteur. L'interrogatoire tend surtout à obtenir certaines données, telles que les noms et adresses des membres de la famille de l'inculpé, du pasteur de la paroisse dont il relève, de ses chefs ou patrons, des instituteur ou institutrice intéressés, etc. En même temps, je cherche à pénétrer le mobile de l'acte commis. Au cours de l'interrogatoire, le prévenu reçoit une carte portant indication de mon nom, de mes heures de réception et de mon numéro de téléphone, et je l'exhorte, pour le cas où la condamnation avec sursis serait prononcée, à venir me retrouver, une fois le jugement rendu, au bureau de « Skyddsvärnet » pour y délibérer en paix sur ses projets d'avenir, etc. L'interrogatoire terminé, je visite la famille du détenu pour me faire une idée du milieu dans lequel il a vécu ; en outre, au moyen de visites personnelles, de conversations téléphoniques ou de lettres, je me mets en relation

avec les différentes personnes — chefs, patrons ou autres — dont les adresses m'ont été communiquées au cours de l'enquête ou autrement. Les résultats de cette enquête préliminaire, font l'objet d'un rapport transmis à la police avec les certificats et autres documents obtenus. De là, le dossier est envoyé au bureau des greffiers du tribunal, où l'on décide par voie de tirage au sort, quelle section aura à connaître de l'affaire.

Chaque cas qui a été l'objet d'une enquête préliminaire, est inscrit dans un matricule et y reçoit un numéro d'ordre, également marqué sur le rapport minute. Des notes succintes concernant chaque inculpé, sont inscrites dans le matricule sous les rubriques ci-après :

1. — *Personne de l'inculpé.*
   Né dans le mariage.
   Né en dehors du mariage.
   Profession.
   Caractère.
   Education.
   Instruction primaire ordinaire.
   Autre instruction.
   Conduite précédente.
   Dispositions particulières.
   Habitudes.
   Défauts physiques ou psychiques.
2. — *Famille de l'inculpé:*
3. — *Habitation:*
4. — *Entourage.*
5. — *Conditions de travail:*
6. — *Mobile de l'acte commis:*
7. — *Observations:*

Pour que la condamnation avec sursis,puisse devenir d/une réelle utilité,il y faut,dans la plupart des cas,un traitement complémentaire— la surveillance— du condamné après le jugement.Un point très important de ce traitement, c'est le placement des condamnés qui sont sans travail au moment de leur libération. J'ai cherché à combiner avec le travail d'enquête préliminaire, une œuvre de surveillance de cette nature,et j'ai été activement secondé dans mes efforts pour le placement des condamnés, par le directeur du bureau de « Skyddsvärnet ». Les commencements ont été modestes, et il est encore trop tôt, pour parler de résultats. Mais l'expérience acquise jusqu'à ce jour, m'inspire les plus belles espérances pour l'avenir.

Sur les 52 cas jugés au tribunal de première instance, qui ont fait, jusqu'ici, l'objet d'une enquête préliminaire et qui concernent tant les jeunes criminels que les adultes, il y en a 20 où la condamnation avec sursis a été prononcée. Sur ce nombre, 3 condamnés seulement, tous adultes, n'ont pas donné, depuis, de leurs nouvelles. La surveillance organisée pour ces 20 libérés, a consisté en ceci que je les ai fait venir à mes réceptions du jeudi, au bureau de « Skyddsvärnet », de 6 h. 1/2 à 7 h., et qu'en outre, dans la mesure où mon temps le permettait, j'ai fait des visites à leurs domiciles.

Un cas qui mérite une mention spéciale, est celui d'une jeune fille de province, âgée de 16 ans, condamnée avec sursis pour vol et pour faux commis dans ses certificats de service. Lorsque l'affaire fut appelée devant le tribunal, une déléguée de « Skyddsvärnet », Mlle L..., se présenta, laquelle — pour citer textuellement le procès-verbal de l'audience — « déclara que, pour le cas où l'inculpée serait condamnée avec sursis, une place de domestique lui était assurée par les soins de la Société « Skyddsvärnet », dans une famille de pasteur à la campagne, que la Société s'offrait de prendre soin de l'inculpée dès sa libération et se chargeait de la faire parvenir à destination. » Le jugement prononcé, Mlle L... vint prendre la jeune fille à la prison préventive et la conduisit, dans le courant de la journée, par chemin de fer, à sa destination, où elle fut immédiatement installée dans ses nouvelles fonctions. J'ai su, depuis, que la jeune fille s'est montrée très attentive et zélée dans son travail et qu'elle s'est acquittée de sa tâche pour l'entière satisfaction de ses maîtres. C'est la première fois, sans doute, dans les annales de la justice en Suède, qu'une œuvre sociale s'est fait représenter devant le tribunal afin de prendre charge d'une personne inculpée d'un acte criminel.

Jusqu'ici, j'ai été seul pour le travail d'enquête préliminaire, et rien que pour cette raison, il doit être évident que le travail n'a pas pu être exécuté avec autant de soin, ni devenir aussi efficace qu'il aurait fallu le souhaiter. A ce qu'il paraît, toutefois, il sera remédié à ce défaut par voie privée. Par contre, au cours de mon travail, je me suis heurté à certaines difficultés qui ne pourront être levées qu'avec le concours de l'autorité publique.

Ainsi, le préfet de police n'a pas voulu m'autoriser à commencer mon enquête avant que celle de la police ne fût terminée et que le rapport de police ne fût prêt à être envoyé au bureau des greffiers pour le tirage au sort. Il *peut* alors arriver que l'affaire vienne à l'audience déjà le lendemain. De cette manière, je n'ai à ma disposition qu'un temps extrêmement limité, parfois rien qu'un après-midi. Cet inconvénient est surtout sensible lorsqu'il s'agit de jeunes détenus ayant habité la campagne, et sur lesquels il convient, avant tout, de se renseigner auprès du pasteur et du

maître d'école de la localité. J'expédie, il est vrai, aussi rapidement que possible, les lettres destinées à ceux-ci, mais souvent il dépend du hasard pur et simple si oui ou non les réponses me parviennent à temps.

Lorsque l'affaire est venue à l'audience, des difficultés se sont souvent élevées en ce qui concernait l'insertion des rapports sur l'enquête préliminaire dans les procès-verbaux du tribunal. A cet égard, il n'y a pas encore d'usage établi. Ainsi, dans une des sections, mes rapports ont été lus publiquement et insérés au procès-verbal, et l'on a montré, à différentes reprises, que l'on appréciait la valeur des enquêtes préliminaires. Dans les autres sections, par contre, les rapports ont été, tantôt insérés en entier, tantôt résumés, tantôt simplement mentionnés comme ayant été remis au tribunal. Enfin, dans plusieurs cas, il est arrivé qu'on n'a pas voulu s'occuper du tout de ces enquêtes, comme ayant été faites par « un particulier, en dehors de toute responsabilité officielle ».

J'ai lieu d'espérer, toutefois, que ces obstacles disparaîtront bientôt et dès qu'il en sera ainsi, je concentrerai mes efforts immédiatement sur l'organisation d'ensemble du travail. D'après mon expérience personnelle, ce travail ne pourra, cependant, devenir entièrement efficace, que si l'on réussit à créer une législation sur la surveillance des condamnés avec sursis, qui permettra de prescrire aux surveillés certaines règles dont la non-observation les obligerait à accomplir leur peine.

SÉANCE DU 1ER JUILLET

Séance du 1er juillet (9 heures)

Présidence de M. le Conseiller FELIX VOISIN.

La séance est ouverte à 9 heures du matin, sous la présidence de M. Félix Voisin.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Paul Kahn, rapporteur général.

M. PAUL KAHN, *avocat à la Cour d'Appel*. — Mesdames, Messieurs.

Nous voici arrivés presque au terme de nos travaux, après deux séances extrêmement intéressantes et remplies, dans lesquelles vous avez pris des décisions importantes et qui préjugent un peu par avance, celles que vous allez avoir à prendre ce matin. Vous avez, en effet, décidé dans la séance d'avant-hier, après le remarquable et lumineux rapport de M. de Casabianca, qu'une magistrature spéciale serait créée pour les enfants, et ensuite que le Tribunal pourrait toujours, une fois sa décision prononcée, être saisi une seconde et même une troisième fois, de la garde et de l'entretien de l'enfant, qui a été traduit devant lui. Vous avez décidé hier, à la suite du rapport de M. Rollet, que les œuvres charitables pourraient intervenir dans le débat, qu'elles pourraient, lorsqu'elles ne seraient pas satisfaites de l'enfant ou même lorsqu'elles en seraient satisfaites, ramener l'enfant devant le Tribunal, pour faire changer la solution par une solution meilleure ou plus sévère. Dans ces conditions, Messieurs, ma tâche est singulièrement facilitée, elle l'est d'autant plus que j'ai eu entre les mains la série des rapports, tous plus intéressants les uns que les autres, et qui se sont donnés tous à tâche de traiter entièrement toutes les questions qui sont soumises aujourd'hui à votre vote.

Il faut croire, Messieurs, que la liberté surveillée est la clé de voûte du système, on l'a répété souvent, et je crois que nous serons d'accord pour le décider ; la liberté surveillée n'a pas trouvé d'adversaires ; dans tous les rapports que j'ai reçus et que j'ai lus

avec beaucoup d'attention, j'ai trouvé ce postulat posé au commencement, à savoir: qu'il était nécessaire d'établir le régime de la liberté surveillée : personne n'a dit que c'était une mesure qui pouvait être discutée, dont on pouvait penser qu'elle était bonne ou mauvaise, tout le monde, au contraire, a supposé qu'il fallait l'établir.

C'est, Mesdames et Messieurs, qu'elle a une très grande importance ; c'est d'elle que dépend tout le succès de la réforme. En effet, il est très beau de faire des lois, des procédures intéressantes, d'instituer des tribunaux, des magistratures spéciales, des organismes spéciaux, il est très intéressant aussi d'avoir des œuvres publiques ou privées, qui recueilleront les enfants, qui s'occuperont d'eux et qui les garderont dans les établissements qu'elles ont pu créer. Mais ensuite, l'aboutissement de tout cela ce sera la mise en liberté, le reclassement dans la société ; et, dès lors, ne sera-t-il pas nécessaire de faire passer l'enfant par une sorte d'épreuve, de stade intermédiaire dans lequel il sera remis dans la société, et non abandonné à lui-même ? Voilà pourquoi la question de la liberté surveillée a été mise à votre ordre du jour ; c'est probablement parce qu'on a pensé qu'elle était l'aboutissement de toutes les solutions que vous avez prises.

Les rapports que vous avez reçus, je vous l'ai dit, sont à peu près d'accord ; c'est pourquoi il me suffira de vous les citer pour ne plus revenir ensuite sur les noms des très distingués rapporteurs français et étrangers qui nous ont envoyé leurs idées. Au premier rang de ces rapports, vous me permettrez de citer celui de Mme Carton de Wiart, qui est particulièrement documenté sur la question, qui est rempli de notes et de documents, de références à des ouvrages ou à des circulaires, ou même à des lois ; et vous pourrez apprécier en lisant ce rapport, combien en Belgique, on s'est intéressé à la question, et tout ce qu'on a déjà fait en faveur de la liberté surveillée. Vous lirez ensuite le rapport extrêmement intéressant de M. Lansberg, qui porte un titre particulier. M. Lansberg a intitulé son rapport : « De la liberté surveillée ou du relâchement de la justice ». On a accusé, dit-il, la liberté surveillée d'amener une sorte d'énervement dans la répression. Il pense que c'est remettre l'enfant dans sa famille, dans la société, ne rien faire pour lui, à la suite de l'impression que la faute qu'il a commise n'est pas importante et que la société ne le juge pas particulièrement coupable.

M. Becker, Président du Tribunal de Dresde, nous a fait un rapport très documenté, avec des exemples dans lesquels il nous montre que dans le ressort de son Tribunal, bien au contraire, depuis que la liberté surveillée est appliquée avec intelligence et avec

soin, le nombre des enfants criminels a considérablement diminué. Vous trouverez la même idée chez M. Baernreither, au nom de l'Autriche, chez M. Gervais, au nom de la France, chez M. Lepri au nom de l'Italie ; vous la trouverez notamment dans le rapport de M. Henderson, qui est particulièrement compétent sur la matière, puisqu'il représente ici le pays, qui a inventé la liberté surveillée ; nous sommes heureux de l'avoir parmi nous, convaincu que je suis qu'il nous donnera tout à l'heure quelques renseignements complémentaires que nous ne connaissons pas encore, sur la liberté surveillée aux Etats-Unis. (*Applaudissements.*)

Vous trouverez une idée particulière dans le rapport trop court à notre gré, qui a été remis par M. le conseiller Albanel, lequel demande que non seulement la liberté surveillée puisse être appliquée aux enfants délinquants, qui ont été traduits devant le Tribunal, mais qu'elle puisse même être appliquée pour un enfant qui n'a pas encore commis de délit sur la demande de son père. Il y a là une idée qui, je crois, dépasse un peu le cadre de notre Congrès, parce que si nous discutions cette question de savoir si le père peut s'adresser au Tribunal pour demander que son fils soit mis en liberté surveillée, nous tomberions dans une question particulière, qui soulèverait de grosses difficultés au point de vue français. Dans ces conditions, je pense que nous n'avons pas à discuter cette proposition de M. Albanel.

Vous le voyez, Mesdames et Messieurs, tout le monde en France ou à l'étranger demande l'établissement de la liberté surveillée. Aux Etats-Unis, elle existe depuis longtemps, vous le savez tous, on l'a fait connaître particulièrement au public français, et je me rappelle avec plaisir que c'est dans cette même salle qu'en février 1906, M. Julhiet l'exposait au public français. Il y a plus : depuis, la liberté surveillée a été appliquée officieusement devant les Tribunaux, et actuellement un projet dont on vous a tant parlé, dont on vous parlera encore, qui est voté par le Sénat sur la proposition de M. Ferdinand Dreyfus, prévoit dans sa troisième partie l'établissement de la liberté surveillée en France.

Comment a-t-elle fonctionné jusqu'à présent ? A la suite de la conférence de M. Julhiet, M. Rollet, que vous connaissez tous et que vous avez applaudi hier, dont le nom est synonyme d'honneur et de bonté et dont je m'honore d'être un des plus modestes collaborateurs, a immédiatement, quelques jours après, appliqué la liberté surveillée devant le Tribunal de la Seine ; il a employé un artifice pour se servir de la législation française, il s'est fait remettre l'enfant en vertu de la loi de 1898 et il a surveillé l'enfant dans sa famille. Le système fonctionne depuis très longtemps sous la direction de M. Rollet, au Patronage de l'Enfance et de

l'Adolescence, et j'aurai tout à l'heure à vous en dire quelques mots.

Mais, Mesdames et Messieurs, la liberté surveillée était-elle quelque chose d'inconnu dans notre pays ? Je sais bien que c'est des Etats-Unis que nous est venue la lumière en 1906, mais, avant 1906, n'y avait-il rien en France qui pût être comparable à cet organisme extrêmement intéressant ? Si, M. le procureur du roi Pola, me rappelait hier, qu'il m'avait rencontré moi-même en 1906, à Turin, où l'on discutait un certain nombre de questions relatives aux enfants, et que là j'avais fait moi-même une communication qui faisait connaître non pas des travaux parlementaires, mais ce que M. Albanel avait fait en France. Il avait fondé bien avant 1906, le Patronage Familial, que nous avons tous connu en France, et qui était, en somme, un essai de mise en liberté surveillée puisque le système fonctionnait ainsi : M. Albanel laissait les enfants dans leurs familles et il faisait surveiller dans ces familles, par des inspecteurs de bonne volonté, dont j'ai été pendant quelque temps, les enfants qui s'étaient adressés à lui officieusement. Je sais bien que c'était en somme le système dont je vous parlais tout à l'heure : la famille venait s'adresser à lui et il lui donnait un inspecteur qui venait aider la tâche du père de famille. En effet, la liberté surveillée doit venir à l'aide de la famille, elle doit compléter la famille, et j'ai trouvé la formule exacte dans le rapport de M. Baernreither, qui dit : « La liberté surveillée doit être le complément de la surveillance des parents et servir à éliminer les défauts et les lacunes de cette dernière.

Nous avons, Mesdames et Messieurs, une autre tentative qui a été faite en France et qui se continue avec le plus grand succès. Nous avons M. le conseiller Félix Voisin, que nous sommes très honcrés de voir présider aujourd'hui et qui prend les enfants lorsque les œuvres se sont occupées d'eux, et les ont surveillés, qui les surveille bien après leur majorité, puisqu'il les fait engager dans des régiments et qu'il les surveille même au régiment et même après. Il y a là une très belle œuvre de relèvement social, vous la connaissez tous et il est inutile que j'en fasse plus longuement l'éloge. (*Applaudissements.*)

Il importe de savoir ce que ces deux mots signifient. Qu'est-ce que la liberté surveillée ? Lorsqu'on prononce ces deux mots, ce sont deux mots qui paraissent peu compatibles : qui hurlent un peu d'être accouplés ensemble : qui dit surveillance dit contrainte, et, par conséquent, pas de liberté. Mais il faut se rappeler qu'il s'agit d'enfants et que la liberté pour un enfant ne consiste pas à faire ce qu'il veut et à vivre à sa guise. L'enfant n'est jamais en liberté complète et il est heureux qu'il ne le soit jamais : il est soumis à la tutelle de ses parents, de ses maîtres, de ses patrons lorsqu'il entre en apprentissage, et par conséquent, il est évident que pour l'enfant on ne peut pas parler de liberté pure et simple. Que signifient les mots de liberté surveillée lorsqu'il s'agit de tribunaux d'enfants ? Il faut bien préciser. En effet, il ne suffit pas de dire qu'un enfant va comparaître devant un tribunal et qu'on le rendra purement et simplement à ses parents ; la liberté surveillée s'applique à des enfants qui sont remis dans leurs familles, dont la famille n'offre pas des garanties tout à fait suffisantes soit de fermeté, soit de moralité, et qui sont soumis à la surveillance, à la tutelle de personnes dont nous aurons à nous occuper tout à l'heure. Les mots de liberté surveillée désignent donc la situation d'un enfant qui, ayant commis un délit, a été traduit devant le Tribunal des enfants et a été, par décision du Tribunal, replacé dans sa famille sous le contrôle d'une œuvre charitable publique ou privée. Voilà, Messieurs, ce qu'à mon sens on doit entendre par les mots « liberté surveillée ».

Dire que l'enfant sera remis dans sa famille et soumis à une surveillance indique que ce système ne pourra pas s'appliquer à tous les enfants. Un enfant quelconque traduit devant le Tribunal ne pourra pas être mis en liberté surveillée, il faudra qu'il remplisse un certain nombre de conditions et que sa famille puisse remplir d'autres conditions. Quelles sont les conditions que l'enfant devra remplir ? Nous avons dit hier et avant-hier que non seulement il fallait s'occuper de l'intérêt de l'enfant, mais aussi et surtout s'occuper de l'intérêt social. Le fait de remettre dans la société un enfant est grave, surtout quand il a commis un délit il y a lieu de craindre qu'il recommence et même qu'il fasse quelque chose de pire. Dans ces conditions, au point de vue social, il faudra être sévère sur le choix des enfants qu'on va replacer ainsi dans la société. On a tenté quelquefois des exemples malheureux, et je connais un enfant qui a été remis à ses parents et qui, ensuite, a commis un assassinat épouvantable. L'intérêt des enfants est grand, mais l'intérêt des victimes est grand aussi, et dans ces conditions, je crois qu'il faudra être très sévère dans le choix des enfants qui seront mis en liberté surveillée. Quels seront ces enfants ? Je crois que ce seront les enfants qui auront commis de petits délits pour la première fois, des délits de vagabondage, de petits vols, des ports d'armes prohibés, ce qui est le plus souvent une simple fanfaronnade. Dans ces conditions, lorsque l'enfant aura bien travaillé à l'école, chez son patron, on pourra tenter la mise en liberté surveillée ; ce sera, je crois, le premier système d'application.

Il y en a un autre qui est très intéressant. La liberté surveillée pourra s'appliquer après des mesures plus sévères lorsque l'enfant, par exemple, aura été remis à l'administration pénitentiaire, aura fait un certain séjour dans une colonie pénitentiaire et y aura donné satisfaction, aura été ainsi placé chez un patron comme le fait couramment l'administration pénitentiaire française, et y aura encore donné satisfaction : on pourra alors le remettre dans sa famille et le faire surveiller pendant un certain temps.

La liberté surveillée pourra s'appliquer de même lorsqu'un enfant aura été confié à un patronage, par exemple, une petite fille, à un patronage qui a un asile fermé : il faudra que la jeune fille, à la sortie de l'asile, refasse l'apprentissage de la liberté, et il sera intéressant qu'elle ait auprès d'elle un guide, un soutien qui vienne l'aider dans ses premiers pas dans la société.

Vous voyez à quels enfants la liberté surveillée pourra s'appliquer. Nous sommes, je crois, tous d'accord sur ce point.

Il y a aussi des conditions à remplir par la famille : il est clair que vous ne pouvez pas mettre en liberté dans sa famille un enfant dont la famille n'offre pas de garanties de moralité. Si les parents s'adonnent à l'alcoolisme, par exemple, il ne pourra pas s'agir de remettre un enfant dans cette famille. D'autre part, la liberté dans la famille sera impraticable pour une raison tout autre : c'est que ces enfants appartiennent très souvent à des familles malheureuses, chargées d'enfants, et qui n'ont pas les ressources matérielles pour subvenir aux besoins de leurs enfants, les loger, les nourrir et les soigner convenablement. Dans ce cas-là, il sera difficile d'appliquer la mise en liberté surveillée. Comment voulez-vous l'appliquer dans les infâmes taudis où vivent quelquefois ces pauvres enfants, dans lesquels ils n'ont qu'une seule chambre, où il y a non seulement le père et la mère, mais encore quatre ou cinq enfants ? Comment voulez-vous moraliser des enfants et en faire de bons enfants dans des conditions pareilles ? Les parents ne peuvent pas les garder, leur donner de bons conseils, et alors le père étant au travail, la mère occupée aux soins du ménage ne peut faire qu'une chose, c'est de dire à l'enfant : va dans la rue.

Mais ici je m'arrête, nous avons affaire à une grosse question, la question de l'assistance, et elle n'est pas de notre ressort ; il y a là un fait que nous ne pouvons que regretter, mais pour lequel nous ne pouvons pas grand'chose.

D'autres fois, l'enfant ne peut pas être mis en liberté surveillée à cause des dissentiments de ses parents. Nous nous occupons, avec Mme Maria Vérone que vous avez entendus hier, de voir dans les dossiers que nous étudions ensemble toutes

les semaines au Tribunal de la Seine le nombre d'enfants qui comparaissent et qui appartiennent à des familles incomplètes. Je m'explique. Il y a d'abord des enfants dont les parents ne vivent pas ensemble, le père et la mère sont séparés, l'un ou l'autre cherchent à les voir, quelquefois même ni l'un ni l'autre, et ces enfants sont quelque peu abandonnés ; il y a une grande proportion d'enfants de divorcés ou de séparés de fait, qui comparaissent devant les Tribunaux ; il y a aussi des enfants appartenant à des familles irrégulières, la femme a eu un enfant, puis elle a été abandonnée par l'amant, elle en a pris un autre, et cet enfant est, en général, mal vu, il n'est pas surveillé, on le laisse aller, et celui qui vit avec une mère bien souvent, n'a qu'un désir, c'est de voir l'enfant débarrasser le logis où il lui rappelle le premier amant. Ce sera souvent un enfant naturel reconnu par sa mère seulement, ou un enfant dont les parents sont en instance de divorce, et qui ne connaît sa famille que par les disputes de ses parents, de sorte qu'il a fini par les mépriser pour cela.

Vous le voyez, il faudra quand on placera l'enfant dans sa famille, que cette famille soit une véritable famille, qu'il y ait autant que possible un père et une mère — cela ne sera pas toujours réalisable — et c'est alors que suivant l'expression de M. Baernreither, le délégué de surveillance viendra, lui, compléter la famille, aider la veuve à surveiller son enfant, lui donnera de bons conseils, verra l'enfant, lui dira ce qu'elle doit faire et arrivera à un bon résultat. Vous voyez donc à quels enfants et à quelles familles on pourra appliquer le système de la mise en liberté surveillée.

Pourra-t-on l'appliquer aux enfants des deux sexes ? Evidemment oui. Pourquoi faire un traitement de faveur aux garçons plutôt qu'aux filles ou aux filles plutôt qu'aux garçons ? Je dois dire que pour les garçons l'application de la mise en liberté surveillée sera plus facile qu'en ce qui concerne les filles, cela tient à la nature des métiers qu'ils exercent, de leurs occupations, des délits qu'ils commettent. Les garçons volent, commettent des abus de confiance, des coups et blessures ; ils travaillent dans les métiers que vous connaissez tous et que je n'ai pas besoin de vous rappeler ; dans ces conditions, il est assez facile de les surveiller, soit dans leurs familles, soit chez des patrons. Pour les filles, la question est plus délicate ; vous savez que le délit.... j'ai tort de dire délit, l'infraction, c'est encore un mot inexact...; vous savez que la chose qu'on leur reproche c'est la prostitution : eh bien, là, il est beaucoup plus difficile de surveiller qu'en ce qui concerne les vols et les abus de confiance, parce que les filles sont, en général, placées dans des ateliers de couture, de mode; et je

n'ai pas besoin d'insister sur la situation lamentable au point de vue moral de ces ateliers. Il y a plus : au point de vue social, il y a quelque chose qui me paraît monstrueux, c'est que les grands couturiers, les grandes modistes, à certains moments, mettent les ouvrières au repos, c'est-à-dire que pendant trois semaines ou deux mois, les jeunes filles n'ont pas de travail. Pas de travail, par conséquent, pas de salaire, et pendant ces deux mois la jeune fille se promène dans la rue, rentre chez ses parents où on lui fait des reproches parce qu'elle ne gagne rien ; un beau jour, une occasion se présente, elle en a assez et la voilà sur les bancs du Tribunal pour enfants. Dans ces conditions, vous voyez qu'il est bien difficile d'arriver à de bons résultats en ce qui concerne les filles.

Mais il faut compter aussi sur le dévouement et sur le noble cœur des femmes qui s'occupent d'elles et je sais, pour en avoir beaucoup vues et pour connaître le résultat qu'elles obtiennent chaque jour, que souvent elles obtiennent d'excellents résultats et qu'elles réalisent de véritables sauvetages. Par conséquent, on pourra appliquer la liberté surveillée aux mineurs des deux sexes.

Il est évident que l'enfant devra être préparé à cette mise en liberté et que, dans la prison ou dans l'asile, on pourra déjà leur indiquer que le fait d'être mis en liberté surveillée ne signifie pas simplement être rendu à la liberté, mais qu'il y aura une surveillance réellement efficace et qu'à la première infraction, on sera ramené devant le Tribunal.

Qui décidera l'opportunité de la mesure ? Ici, Messieurs, deux systèmes peuvent être soutenus : on peut considérer la liberté surveillée comme un sursis à la condamnation et on peut la considérer comme un sursis à l'exécution de cette condamnation. Je crois que nous n'avons pas à nous préoccuper de cette question en ce qui concerne le point que j'ai à vous rapporter, ; or, je veux, profitant des enseignements d'hier et d'avant-hier, ne dire que des choses extrêmement générales et qui peuvent s'appliquer à tous les pays. Par conséquent, qu'on la considère comme un sursis à l'exécution de la peine ou comme un sursis à la condamnation, peu importe le système sera le même.

*
* *

La liberté surveillée est une mise à l'épreuve, c'est un essai que l'on veut tenter en faveur du mineur, qui a commis une faute, on veut essayer de lui pardonner après l'avoir mis en observation dans sa famille pendant un certain temps; il est, par conséquent, nécessaire de donner à celui qui est saisi le premier du mineur,

c'est-à-dire le juge d'instruction, qu'on l'appelle comme l'on voudra, le pouvoir de placer l'enfant en liberté surveillée. Je crois qu'il n'y aura aucune discussion sur ce point. Il faudra aussi le donner, bien entendu, au Tribunal ; le Tribunal pourra décider immédiatement, sans le faire passer par les œuvres de patronage ou même par l'administration pénitentiaire, que l'enfant sera mis en liberté surveillée.

Mais supposons une autre hypothèse : l'enfant est confié à un autre patronage ou l'enfant est remis à l'administration pénitentiaire, faudra-t-il revenir devant le Tribunal ? Au point de vue français, j'avais conclu dans mon rapport particulier, en disant qu'on pouvait se passer du Tribunal sauf, bien entendu, puisqu'il fallait des garanties pour l'enfant, le recours de l'enfant ou des parents de l'enfant ou du ministère public même devant le Tribunal, s'ils trouvaient que la mesure était injustifiée. Mais je crois après avoir lu tous les rapports qu'il est nécessaire — et d'ailleurs nous l'avons voté — de saisir chaque fois le Tribunal ; lorsque l'œuvre voudra remettre l'enfant en liberté surveillée, elle fera un rapport au Tribunal et demandera au Tribunal d'appliquer cette mesure ; lorsque l'Administration pénitentiaire estimera qu'il est bon de mettre l'enfant en liberté surveillée, elle s'adressera au Tribunal. Par conséquent, je conclus qu'on s'adresse dans tous les cas au Tribunal.

Donc, c'est l'autorité judiciaire qui décidera de l'opportunité de la mesure.

Comment va-t-elle être organisée ? C'est ici la question la plus délicate. Jusqu'ici, nous n'avons fait que de la procédure, mais qui surveillera ? Sera-ce le Tribunal par l'intermédiaire de ses membres ? Nous nous heurtons-là à une impossibilité matérielle ; dans certains pays il y a un juge unique; par conséquent, on ne peut pas penser à donner au juge unique cette attribution encore extrêmement compliquée, qui prend énormément de temps, de surveiller les enfants qui auront été placés en liberté surveillée dans son ressort. Par conséquent, il faudra que le Tribunal fasse surveiller le mineur par l'intermédiaire du délégué de surveillance.

C'est ici, Messieurs, la pierre angulaire du système, c'est là, la grosse question, celle du choix du délégué de surveillance, car de ce choix dépend la réussite ou l'insuccès du système. Comment devront-ils être recrutés ? Remarquez que les délégués de surveillance, non seulement vont être délégués de surveillance, mais seront aussi rapporteurs auprès du Tribunal, puisque nous avons admis qu'il y aurait des rapporteurs auprès du Tribunal. Par conséquent, on ne sera jamais trop sévère sur leur recrutement.

Il faudra, bien entendu, bannir soigneusement toutes les questions qui pourraient amener des difficultés religieuses ou politiques. Ce point a été très étudié dans les rapports étrangers : certains de ces rapports, notamment le rapport suédois, ont demandé que ce soit le pasteur qui soit à la tête de la liberté surveillée, qui soit chargé de la haute main sur les enfants. C'est un système qui, actuellement, serait inapplicable en France. D'autre part, un rapporteur fait remarquer qu'il serait extraordinaire de faire surveiller les filles d'un radical-socialiste par un ecclésiastique, de même qu'il serait extraordinaire de voir la fille d'un chrétien pratiquant surveillée par un homme qui ne croit ni à Dieu ni à diable. Dans ces conditions, il faudra choisir des gens qui sachent faire abstraction de leurs idées politiques ou religieuses et qui sachent même profiter des idées religieuses de parents de l'enfant pour arriver à le moraliser. Si vous avez à surveiller l'enfant d'une famille chrétienne pratiquante, il est certain que le délégué de la surveillance pourra trouver un des principaux moyens d'action morale dans les croyances religieuses qui ont été inculquées à l'enfant par ses parents.

Il faudra, bien entendu, dresser la liste de ces délégués de surveillance. le Tribunal ne pourra pas choisir immédiatement sur le siège les délégués pour choisir les enfants, il faudra qu'il ait un certain nombre de noms à sa disposition, parmi lesquels il choisira.

Quelle est l'autorité qui dressera cette liste ? Sera-ce l'autorité administrative ou l'autorité judiciaire ? On peut demander que ce soit l'autorité administrative (en France ce serait le Préfet et le maire), ou bien l'autorité judiciaire; et ici nous avons deux systèmes: magistrature assise, président du Tribunal pour enfant, ou bien magistrature debout, ministère public. Je crois qu'il serait dangereux de prendre l'autorité administrative, non pas que je me défie d'elle, je sais très bien qu'elle choisira ses délégués de la façon la meilleure, mais il faut faire attention et il faut se préoccuper de l'opinion publique. Si l'on déclare que ce sont les préfets et les maires qui choisiront les délégués, j'ai bien peur qu'on dise dans le public — ce sera à tort, mais j'ai peur qu'on le dise — ; les agents de l'autorité administrative sont des agents du gouvernement, ils peuvent recevoir des ordres; et, par conséquent, ils ne vont choisir que des personnes agréables au gouvernement. Ce sera vrai ou non, mais on le dira, et c'est pour cette raison que je crois qu'il sera bon de ne pas donner à l'autorité administrative le soin de dresser la liste.

Ce sera donc l'autorité judiciaire... mais magistrature debout ou assise ? Les mêmes raisons qui me font repousser l'autorité

administrative me font repousser aussi les magistrats du Parquet ; ils sont, en effet, les représentants du gouvernement, le gouvernement peut leur donner des ordres, et, par conséquent, on pourra dire que les magistrats du Parquet n'ont pas choisi en toute indépendance les délégués, que, par conséquent, un délégué qui doit avoir une autorité très grande et qui doit avoir beaucoup d'influence sur la famille et sur l'enfant n'aura pas l'indépendance et l'autorité nécessaires puisqu'on pourra le soupçonner d'avoir un parti pris politique.

Je crois donc que l'autorité la meilleure pour dresser la liste des délégués sera le Président du Tribunal pour enfants dans le ressort duquel la liberté surveillée devra être appliquée. Ce Président connaîtra l'enfant par le dossier qu'il aura sous les yeux et il connaîtra le délégué le plus apte à surveiller cet enfant ; il saura, par exemple, si cet enfant doit être surveillé par un délégué ayant une main un peu ferme ou bien par quelqu'un qui prendra l'enfant par la douceur.

Cette liste doit-elle être dressée à l'avance ? Cette liste doit-elle être dressée au commencement de l'année ? Non, je crois qu'il faudra toujours laisser au Tribunal le droit de choisir le délégué. Nous avons vu souvent au Tribunal de la Seine, nous voyons souvent devant le Tribunal un patron, quelquefois victime d'un abus de confiance de la part d'un enfant et qui vient dire ceci : j'ai eu cet enfant pendant un certain temps dans mon établissement, il m'a donné toute satisfaction à part le fait qu'on lui reproche aujourd'hui, je consens à le reprendre et à le surveiller. Dans ces conditions, je crois que le Tribunal agira sagement en confiant aux patrons l'enfant qu'il aura ainsi réclamé, et, par conséquent, il pourra le déléguer spécialement comme délégué de surveillance pour cet enfant en atelier.

La liste ne sera pas fermée, on pourra toujours la compléter. Mais voici le délégué nommé, que va-t-il faire ? Il ira vraisemblablement assister à l'audience, ou, s'il n'a pas assisté à l'audience, il aura des renseignements, puisqu'il aura pris connaissance du dossier et du rapport de celui qui aura été chargé de faire l'enquête nécessaire dont nous avons parlé. Il aura d'abord un rôle auprès de l'enfant, il devra immédiatement se mettre en rapport avec lui, et je n'ai pas besoin d'insister sur ce qu'il fera, il lui donnera de bons conseils, au besoin il le grondera paternellement, il remplacera le père et la mère qui manqueront, ou il complètera leur action. Il aura aussi à intervenir auprès de la famille, parce qu'il y a beaucoup de parents qui ne savent pas élever leurs enfants, il y a des parents qui sont trop sévères avec leurs enfants, alors qu'une bonne parole arriverait à plus de ré-

sultat que les coups qu'ils leur donnent trop souvent. C'est pourquoi on ne sera jamais trop difficile sur ce point, parce qu'il faudra que ces personnes gagnent la confiance de la famille.

Dans les premiers jours, le délégué sera mal vu par les parents, on dira : voilà un monsieur ou une dame qui vient s'occuper de nos affaires, comment nous élevons nos enfants, ce que nous faisons chez nous. On se défiera un peu de lui, mais si le délégué connaît bien son métier, il saura gagner la confiance du père, de la mère et de l'enfant, et peu à peu il deviendra non seulement un conseiller, mais un véritable ami pour la famille.

Il devra aussi aller voir les maîtres de l'enfant et leur indiquer quels sont les bons conseils que l'instituteur peut leur donner. Il devra encore aller voir le patron si l'enfant est placé en apprentissage.

Vous voyez, Messieurs, que le rôle du délégué de surveillance n'est pas un rôle simple ; cela exige beaucoup de dévouement, beaucoup de qualités et aussi beaucoup de temps. Il devra, en outre, non seulement surveiller l'enfant, conseiller la famille, voir le patron, les instituteurs, mais aussi renseigner le Tribunal sur ce qui se passe ; il devra faire des rapports, et cela aussi lui prendra pas mal de temps.

Ici, une question va se poser. On exige du délégué de surveillance du dévouement, de l'intelligence et du temps ; le délégué de surveillance doit-il être rétribué ? Nous nous heurtons ici à une grosse question budgétaire. Les rapporteurs déclarent, en général, qu'il doit y avoir à la fois des délégués de surveillance rétribués et des délégués non rétribués ; on fait observer que si tous les délégués de surveillance sont rétribués, ils seront, en réalité, des fonctionnaires et on pourra leur reprocher les défauts qu'on reproche à tort ou à raison aux fonctionnaires. Il devra y avoir des délégués non rétribués. Dire que tous les délégués seront rétribués serait écarter des fonctions de délégués de surveillance un certain nombre de personnes que leur situation de fortune ne permet pas d'accepter une fonction de ce genre rétribuée, d'autant plus qu'on leur enlèverait tout le mérite de leur dévouement en leur disant : vous êtes payés pour le faire. Non, il faut prendre toutes les bonnes volontés, tous les concours bénévoles qui viendront s'offrir, et dans ces conditions je crois qu'il faut des délégués de surveillance non rétribués. On ne fait jamais mieux que ce que l'on fait volontairement et sans y être obligé.

Mais il faudra, à côté des délégués non rétribués, des délégués rétribués. Il faut compter avec les empêchements de toute espèce des délégués bénévoles, ils peuvent être malades; puis, il faut

bien tout dire, il y a les vacances, et pendant les vacances la plupart des délégués bénévoles ne seront pas là.

Je sais bien qu'on va me faire une objection. On me dira : s'il y a des délégués rétribués et des délégués non rétribués, il va se produire que les délégués non rétribués vont se faire mettre sur la liste pour avoir les honneurs et ils ne seront jamais à la peine. Je le sais, je sais bien qu'il y a malheureusement quelques délégués qui se feront toujours remplacer, mais il y a autre chose, on révise la liste des délégués tous les ans et le Tribunal des enfants saura éliminer de la liste ceux qui n'auront rien fait pendant l'année. Par conséquent, je crois que l'inconvénient qu'on signale est plus en apparence qu'en fait et qu'avec le système des délégués rétribués et non rétribués on arrivera à un bon résultat.

D'ailleurs, ce système fonctionne, tous les représentants des œuvres qui sont ici pourraient vous dire qu'il y a dans les œuvres des personnes qui s'occupent de l'œuvre et qui ne sont nullement rétribuées, et qu'il y a dans les œuvres des personnes rétribuées et qui rendent les plus grands services. Les unes et les autres travaillent; il n'y a pas de raison pour que les unes et les autres, puisque ce seront les mêmes personnes, ne continuent pas à travailler lorsqu'elles seront les déléguées du Tribunal.

La question qui est posée ensuite par le programme est ainsi conçue : « Les délégués de surveillance doivent-ils être choisis parmi les membres des institutions publiques ou privées ? Deux systèmes sont en présence, certaines personnes voudraient qu'on ne choisisse que parmi les membres des institutions publiques, certaines autres voudraient qu'on ne choisisse que parmi les membres des institutions privées. Je crois que la solution s'impose : il faut fusionner les deux systèmes ; nous savons qu'il y a dans les institutions publiques et particulièrement dans l'administration pénitentiaire des gens qui sont de véritables apôtres, qui considèrent leur métier non seulement comme un gagne-pain, mais encore comme un véritable apostolat, qui s'intéressent aux enfants, qui les voient de leur personne, qui s'occupent d'eux : il n'y a aucune raison pour éliminer ces bonnes volontés sous prétexte qu'ils sont fonctionnaires. Il ne faudra pas prendre comme délégués les fonctionnaires, mais on peut les prendre parmi les fonctionnaires. Bien entendu, on devra s'adresser aux œuvres privées, nous l'avons dit hier : on s'adressera à la fois aux hommes et aux femmes. Est-il besoin d'insister là-dessus ? Pour en être convaincu, il n'y a qu'à regarder dans la salle, il y a à la fois des hommes et des femmes qui se dévouent à cette œuvre. Nous sommes tous d'accord sur ce point.

Dernière question : combien de temps la liberté surveillée doit-elle durer ? Je puis être ici très court, car nous avons résolu cette question par avance. Nous avons dit qu'on pourrait toujours revenir devant le Tribunal. En principe, je crois que le Tribunal fera bien, quand un enfant lui sera amené, de dire que cette mesure devra durer jusqu'à la majorité de l'enfant. Mais puisque nous savons que le Tribunal pourra être saisi au bout d'un temps quelconque et qu'il pourra revenir sur sa décision, je crois qu'il est inutile d'insister longtemps sur ce point.

Voilà, Mesdames et Messieurs, les questions qui sont soumises à votre approbation. J'ai essayé de vous les résumer ou plutôt de vous les poser. Il ne me reste plus qu'à m'excuser de l'insuffisance de ce rapport et à vous lire les vœux que je propose à votre vote. Je les ai faits très généraux, profitant des enseignements du Congrès. Certaines personnes m'ont fait remarquer que nous étions un Congrès international et que nos vœux devaient s'appliquer à toutes les législations, voici les résolutions qui sont proposées au vote du Congrès :

1° *Parmi les mesures qui pourront être appliquées au mineur qui comparaît devant le Tribunal d'enfants, l'une des plus propres à amener son relèvement est la mise en liberté surveillée dans sa famille quand le caractère et les antécédents de l'enfant le permettront ;*

2° *Cette mesure ne devra être appliquée que lorsque l'enfant et sa famille offriront des garanties suffisantes pour faire espérer que l'enfant ne récidivera pas ;*

3° *Cette mesure pourra être ordonnée en tout état de cause par l'autorité chargée de décider du sort de l'enfant ;*

4° *La surveillance sera exercée sous le contrôle du Tribunal pour Enfants par des délégués, hommes ou femmes, soigneusement recrutés par l'autorité judiciaire et choisis par elle, le Tribunal pour Enfants étant toujours libre de désigner comme délégué la personne qui paraîtra la plus apte à amener l'amendement de l'enfant ;*

5° *Les délégués devront surveiller l'enfant dans sa famille, à l'école ou chez son patron ; ils devront s'efforcer de gagner la confiance de l'enfant et autant que possible son cœur ;*

6° *Les délégués pourront être choisis parmi les membres des institutions publiques ou des institutions privées ; ils peuvent être rémunérés ;*

7° *La liberté surveillée durera en principe jusqu'à la majorité de l'enfant, toutefois le Tribunal auquel le délégué devra faire un rapport détaillé sur la conduite de l'enfant aussi fréquemment que possible, pourra, soit changer cette mesure pour une mesure plus sévère, soit ordonner la suppression de la surveillance après un temps assez long d'épreuve.*

M. LE PRÉSIDENT. — En votre nom, Mesdames et Messieurs, je remercie M. le Rapporteur Général du très excellent rapport qu'il vient de nous présenter. Nous applaudissons à tout ce qu'il a dit excepté à une seule chose, c'est qu'il a dit qu'il pensait que son rapport était insuffisant. Je proteste. (*Applaudissements.*)

Je donnerai la parole aux personnes qui la demanderont sur la discussion générale, avant d'examiner les points successifs qui ont été présentés par M. le Rapporteur Général. Est-ce que Mademoiselle Elsa von Liszt veut parler sur la discussion générale ?

Mlle ELSA VON LISZT. — Depuis 1908, le Tribunal pour enfants est organisé à Berlin, on y a organisé en même temps des délégués ; cela s'est fait sur l'initiative du Tribunal pour enfants, d'accord avec l'administration de la justice. L'administration s'adressa à la Société du Patronage pour l'enfance, celle-ci se mit à l'œuvre et trouva un grand nombre de sociétés qui voulurent bien se charger de cette œuvre. Elle trouve cinquante sociétés différentes de toutes les opinions politiques et religieuses. De sorte que, à la différence de ce que nous avons entendu pour la France, la Société générale du Patronage pour l'Enfance est le centre de l'œuvre, elle en a la responsabilité entière, et le Tribunal s'adresse aux membres des différentes sociétés par l'intermédiaire de la Société centrale. Nous avons douze sociétés philanthropiques, treize sociétés de caractère confessionnel, onze sociétés féminines à peu près trente délégués ; nous avons aussi des organisations professionnelles, c'est-à-dire des membres de différentes professions, nous avons trois sociétés ouvrières, c'est-à-dire des délégués de trois organisations ouvrières différentes, nous avons également des organisations socialistes ; je crois que c'est la première fois que des ouvriers socialistes se sont organisés avec les autres pour cette œuvre.

Dans la pratique le Tribunal pour enfants envoie ses demandes d'enquête avant la séance de la Société centrale ; il y a dans cette Société des réunions tous les lundis où les délégués des différentes sociétés viennent pour examiner les différents cas et faire les enquêtes : on donne les filles aux sociétés des femmes, les garçons aux instituteurs et aux institutrices. A chaque audience du Tribunal, il y a un membre présent qui prend des notes, le juge lui fait écrire ce qu'il doit faire avec l'enfant, et ses notes sont faites d'après l'impression qu'il a sur l'enfant. Le Tribunal

veut avoir des rapports tous les trois mois ; le membre de la Société, c'est-à-dire le délégué de surveillance, doit devenir l'ami de la famille. La Société Centrale fait elle-même des démarches en faveur de l'enfant pour lui faire accorder un séjour à la campagne, un emploi, une position quelconque. En 1910, 1.964 enquêtes ont été faites et ont donné presque 1.000 cas de surveillance.

Je suis d'accord avec M. le Rapporteur Général quand il dit que la surveillance doit être exercée sur les deux sexes et pour les enfants qui ont commis seulement de petits délits.

En ce qui concerne la durée de la surveillance, il est difficile de la fixer, elle doit finir avec la majorité ; mais si le juge voit que tout va bien et que l'enfant s'est amélioré, il peut dire que tout est fini et que l'enfant peut aller plus loin seul. A Berlin, l'organisation repose sur les volontaires, seulement la direction et le bureau sont composés de fonctionnaires ; je crois que c'est une très bonne idée. Dans certains cas très difficiles et qui doivent être exécutés rapidement, il faut avoir là des femmes qui sont toujours prêtes et qui sont rétribuées pour cela.

Dans les réunions de la Société centrale, ce sont toujours les délégués des sociétés seulement, qui sont présents ; nous avons aussi tous les mois des conférences de tous les membres des sociétés ; dans ces conférences, nous avons appris beaucoup, nous avons appris ce qu'on peut faire pour la santé des enfants, ce qu'on peut faire pour leur procurer des emplois ; nous avons étudié également les questions de bienfaisance publique et la question des enfants anormaux ; ce sont toujours des conférences très intéressantes où la vivacité des discussions montre toujours l'intérêt des membres des sociétés. Comme l'a dit M. Henderson, il est du devoir de tous ceux qui font partie de ces œuvres, d'intéresser tout le monde et d'amener la plus grande partie de la population à prendre part à cette œuvre de surveillance. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Je me permets de vous féliciter de la façon dont vous vous servez de la langue française, c'est admirable et nous sommes très touchés de voir notre langue ainsi parlée.

M. le Professeur de Bernolak.

Je ne prends pas la parole pour combattre les résolutions de M. le Rapporteur Général. Je les trouve très bien formulées.

Comme délégué officiel du ministère de l'Instruction publique de Hongrie, je ne veux qu'attirer votre attention sur une phase de notre mouvement de patronage, dont il n'est pas question dans les rapports de mes collègues délégués.

Avant d'aborder le rapport que je dois vous faire sur cette phase, permettez-moi de mentionner d'une manière générale et en quelques mots, le travail de sauvetage des jeunes délinquants en Hongrie.

La question est déjà résolue en partie, par nos lois et règlements existants; d'autre part, elle est bien développée dans la pratique.

Le rapport de M. Horvath, vous fait connaître qu'en trois années, il a été formé plus de 70 sociétés qui réunissent toute l'énergie de la société hongroise participant à l'œuvre de sauvetage de la jeunesse (1).

Le principe de l'organisation était de faire appel à tous, sans aucune exclusion, soit de l'état, soit des confessions diverses ou d'autres facteurs de la vie sociale.

Toutes les sociétés de caractères très différents travaillent dans l'harmonie la plus complète.

Les tribunaux peuvent bien choisir les protecteurs pour les enfants mis en liberté surveillée parmi les membres de ces associations. (A Budapest sont institués aussi des « probation-officers » qui sont à la solde de l'Etat.)

Quant aux petites communes, et c'est là que je sollicite votre attention, nous voulons y baser l'institution surtout sur le concours des instituteurs.

C'est M. E. de Balogh qui, en général, a jeté les idées nouvelles concernant les jeunes délinquants dans la vie publique de Hongrie et qui a rendu ces idées victorieuses avec la seule aide d'un groupe très restreint (2).

C'est lui qui a lancé chez nous la création des sociétés de patronage avec un zèle apostolique et un succès merveilleux.

En devenant secrétaire d'Etat au ministère de l'Instruction publique, M. de Balogh proposa un décret ministériel à l'effet de gagner les instituteurs au travail de sauvetage de la jeunesse.

Dans ce décret, qui fut publié par M. le comte Jean de Zichy, le ministère désire que les instituteurs prennent part avec tout le zèle possible, à l'œuvre du patronage et déclare que ce travail

(1) Le président de l'Union des Sociétés de patronage de Hongrie est *M. Jules Rickl de Bellye*, conseiller ministériel, le secrétaire général. *M. Daniel de Horvath* juge au tribunal, attaché au ministère de la Justice. Dans la création des sociétés le mérite le plus grand a acquis *M. Paul de Angyal*, *professeur* à la Faculté de droit de Pécs.

(2) C'est M. le Dr *Gustave de Fory* sous-secrétaire d'Etat au ministère de la Justice qui s'en est acquis des mérites extraordinaires. Dans les travaux de la rédaction définitive du projet de la loi XXXVI de 1908 ont pris part *Béla de Szasszy*, conseiller ministériel et *F. de Bernolak*.

sera, par lui, moralement reconnu et matériellement récompensé.

Dans le but d'arriver plus promptement à une application pratique, j'ai pris part à toutes les réunions de sociétés des instituteurs dans l'arrondissement où je demeure.

A la suite des discours prononcés à ces occasions, la plupart des instituteurs se sont fait inscrire à nos sociétés.

Il a été résolu :

1° Que tout instituteur tiendra en évidence les enfants qui, dans sa commune, ont besoin d'être surveillés ;

2° Que tout instituteur doit faire à certaines époques, un rapport à l'inspecteur des écoles, qui contrôlera leur travail à chacune de ses visites :

3° Qu'il sera traité à toutes les réunions d'instituteurs, l'affaire des enfants abandonnés, en s'occupant chaque fois d'une autre commune.

Nous envoyons gratuitement les écrits et livres publiés concernant les affaires du patronage à tous les instituteurs qui s'en intéressent.

Le ministère de l'Instruction publique procure aux instituteurs les moyens matériels de prendre prat à notre Congrès national du patronage.

Ces essais ont déjà produit des succès surprenants. Les instituteurs montrent pour cette œuvre non seulement le plus grand zèle, mais grâce aussi à leurs occupations et études psychologiques et pédagogiques, la plus grande aptitude.

Me basant sur cette expérience, j'ai l'honneur de vous proposer la résolution complémentaire suivante :

Le Congrès émet le vœu que les autorités compétentes gagnent surtout les instituteurs à la cause de patronage et qu'elles assurent une récompense morale et matérielle à leurs mérites acquis sur ce terrain. (*Adopté.*)

En terminant, permettez-moi de rappeler en deux mots, la joie toute particulière que nous éprouvons sur les résultats des décisions du Congrès.

Vous avez entendu des rapports de mes collègues délégués que le droit pénal matériel en matière de jeunes délinquants, a été transformé en Hongrie (sur la proposition de M. E. de Balogh) sans réserve, conformément aux principes du droit nouveau des Etats-Unis d'Amérique.

Dans le projet de loi sur la procédure pénale sur les jeunes délinquants, que je viens d'établir sur la demande de M. le ministre de la Justice de Hongrie, et dont les principes et règles sont très bien rendus dans le rapport de mon collègue, M. Vambéry, j'ai

développé également les mêmes idées qu'on trouve dans les résolutions du Congrès (1).

En retournant dans notre patrie, nous avons l'intention de réaliser les résolutions du Congrès concernant d'autres affaires. Et je suis persuadé qu'elles trouveront dans notre patrie un accueil aussi victorieux que celui des idées déjà réalisées.

M. Vincenzo Vigna, *avocat*, (*Turin*). — Je ne veux répéter ce que, avec tant de profondeur et d'élégance, ont dit les orateurs qui m'ont précédé, sur le thème du « relèvement moral de l'enfance ».

C'est une vérité, désormais hors de toute discussion, que « l'enfant doit vivre le plus possible au milieu de sa famille, au sein de cette société où il devra plus tard développer son énergie et son talent ». La mesure de la surveillance se présente-t-elle donc avec de remarquables avantages sur celles de l'envoi en correction. Le vif intérêt d'une personne charitablement amie pourra bien des fois être l'ancre de salut, soit pour l'enfant qui, succombant parfois sous un fardeau de misère trop lourd pour son âge, a commis un délit avec l'inconscience de la jeunesse, soit aussi pour l'enfant, que de malheureuses prédispositions du corps et de l'esprit et de déplorables conditions sociales et familiales, exposent à une chute presque inévitable. *Liberté surveillée* et *surveillance préventive*, voici les deux locutions qui expriment tout intérêt pour le relèvement moral de l'enfant porté au mal.

Certes que la surveillance-type, la surveillance meilleure reste toujours celle qui s'exerce par les soins d'une personne volontaire expressément désignée pour chaque enfant et qui puisse le suivre constamment au travail, à l'école, au sein de la famille, se tenir toujours au courant de la conduite de son jeune protégé, pour pouvoir en l'occurrence, sans retard, l'encourager, le conseiller ou le gronder, avec cette douce autorité que donne la confiante amitié, née de cette espèce de communion de vie. Malheureusement, que de difficultés pour recruter un nombre suffisant de volontaires pour cette besogne, car il ne faut point oublier que pour une telle forme de surveillance, un volontaire ne peut s'occuper de plus de deux ou trois enfants, et encore, faudrait-il qu'il se sacrifie ! Je me permets ici d'exprimer mon opinion complètement contraire au payement des délégués de surveillance ; à cette noble mission, il faut des personnes qui y soient appelées par

(1) Les principes du projet sont fixés dans une enquête tenue en 1909 sous la présidence de M. *Gustave de Tory*. A l'enquête ont pris part M. E. *de Balogh*, M. *de Sraszy*, M. *François de Finkey*, M. *Paul de Anzyal* et M. *de Berbolak*. Le projet a reçu une nouvelle rédaction dans le ministère par M. *B. de Sraszy* et M. *D. de Horvatth*.

bonté de cœur, avec le plus grand et noble désintéressement ! Encore, cette forme de surveillance — quoique la meilleure — ne peut pourtant point — ce qui la plupart des fois est indispensable — pourvoir à améliorer les connaissances de l'enfant et surtout à développer et à renforcer en lui le raisonnement sain, sur lequel seulement l'on pourra bâtir avec sûreté le superbe édifice de l'éducation nouvelle encore manquante ou dégénérée.

Une manière plus commode et facile, et qui pourtant offre aussi des avantages non indifférents, d'exercer la surveillance, est celle des *Ecoles de surveillance*, espèces de section dépendances des Comités de défense des enfants, adaptées aux fins de la surveillance, constituées et dirigées en considération de ce but, avec des critériums spéciaux.

Chaque section est composée d'un directeur, de plusieurs volontaires et d'un médecin. Les enfants sont adressés à la section par le Comité, accompagnés d'une note détaillée relative à chacun, contenant les motifs de l'admission et les principales informations sur l'enfant. Aussitôt le directeur confie l'enfant à un des volontaires, spécialement délégué pour la surveillance. En opérant cette répartition, le directeur ne devra jamais oublier que l'éducation des enfants envoyés à la section doit être, le plus possible, individuelle, il devra donc confier au soin du même délégué les enfants de même caractère, et il ne devra jamais en confier, pour que la surveillance soit vraiment efficace, plus de six ou sept par délégué. Ces conditions sont absolument nécessaires pour éviter aux écoles de surveillance le reproche que l'on fait aux maisons de correction, c'est-à-dire de favoriser la contagion morale.

Chaque délégué doit aussitôt, pour chacun de ses protégés, commencer une fiche, fiche qui résume toutes les informations et observations minutieuses et patientes, nécessaires pour une parfaite connaissance de l'enfant, afin d'établir sûrement le sens à imprimer à l'éducation : cette fiche laisse aussi place pour toutes les suivantes constatations des progrès de l'enfant soit dans l'enseignement, soit en conduite, à l'école, au travail et en famille, et pour les résultats de l'observation, qui devra être continuée d'une façon constante et systématique. Cette fiche assure, en outre, la continuité de l'œuvre de relèvement dans le cas, pas si rare, d'impossibilité de sa continuation par le même délégué et permet encore une uniformité d'action des attachés à la même école. Dans les cas douteux ou graves, la fiche sera complétée avec l'examen médical ; à cet effet, tout volontaire admis à la section devra, au commencement de toute réunion s'enquérir des nouvelles de l'enfant, l'interroger d'un ton rassurant et long sur son travail, sur sa famille, sur sa conduite, entretenir des conversations adaptées à son niveau intellectuel, lui donner des avertissements, des conseils, lui faire des reproches, sans jamais oublier qu'on doit tâcher de persuader l'enfant, tâcher de bien préciser sa façon de penser, ses habitudes, son penchant pour un métier quelconque, une profession ou des études et l'aider à réaliser ses aspirations ; le volontaire devra, en un mot, devenir le confident, l'ami de l'enfant confié à ses soins. Mais l'œuvre du délégué à la surveillance devra s'arrêter à cela, il devra s'enquérir de l'enfant chez ses patrons et auprès de sa famille, il devra rechercher avec impartialité les causes du pervertissement de l'enfant et, si elles sont attribuables en quelque manière à sa famille, en informer le Comité pour les mesures nécessaires. Que de petits vagabonds ne sont tels, qu'à cause des mauvais traitements subis en famille !

Trois réunions par semaine, le soir, pour l'enseignement, et réunion tous les après-midi des dimanches, et jours de fête (pour exercices de gymnastique, excursions, concours, visites aux musées, expositions, etc.-, sont suffisantes. Les sections doivent être distribuées par quartier, ou, du moins, en différentes parties de la ville, éloignées les unes des autres le plus possible.

Quant à l'enseignement à donner, j'observerai qu'il doit avoir tout simplement l'objet de développer et rendre parfait, sans jamais oublier les conditions spéciales de l'enfant et soit en ravivant les connaissances déjà possédées, soit en les coordonnant et les complétant avec des nouvelles, son raisonnement est de perfectionner son sentiment esthétique et moral. A cet effet, les enfants seront divisés par groupes, selon leur capacité intellectuelle et l'état de leur instruction antérieure. Les enseignements devront être offerts sous forme agréable et rationnellement, avec extrême pratique.

Raisonnement, sentiment, esthétique, sentiment moral, voilà les trois sources de toute éducation. Les matières d'enseignement que ma propre expérience m'a suggérées, sont : langue, lecture, orthographe, composition morale, arithmétique, géométrie, histoire, géographie, calligraphie, musique, gymnastique, travaux manuels, autant que possible.

Les « écoles de surveillance » ont donc trois buts importants qui convergent au même effet, de former des citoyens honnêtes et laborieux, et se complètent: instruire, moraliser et corriger avec douceur et persuasion ; et, en fonctionnant les dimanches et jours de fête comme palestres récréatives, éloigner le plus que possible les enfants des mauvaises influences de la rue. On doit absolument éviter de donner une éducation purement superficielle.

on doit penser à modeler une âme complexe, harmonique et profondément bonne. Pour atteindre ce but, nous ne saurons que trop recommander la confiance ; savoir démontrer à l'enfant confiance, non seulement par la parole, mais avec un intérêt continuel, le conseillant, l'instruisant, savoir faire de manière à ce que l'enfant ait confiance en vous, en son prochain, en lui-même; voilà le grand secret de l'éducation de ces jeunes âmes !

Le « Comité de Défense des Enfants de Turin », a hardiment mis en exécution dans cette ville un vaste projet d'écoles de surveillance », distribuées en trois quartiers différents de la ville. Ainsi ont été constituées les trois sections : *Juventus*, *Emilio brusa*, *Oltre Po*, sur le modèle que nous venons d'exposer. Les volontaires sont recrutés parmi les avocats, docteurs, professeurs, maîtres d'école, industriels, etc., et parmi eux il y a aussi de d'aimables jeunes filles. Les enfants fréquentent volontiers les écoles et sont très sensibles aux corrections, les parents s'y intéressent d'autant plus qu'ils savent que, outre à les tenir éloigner des dangers de la rue, l'école donne à leurs enfants une instruction, ils viennent très souvent à l'éole, au Comité, demander des nouvelles de leurs enfants, apporter des informations sur leur conduite, demander des conseils, qu'ils s'empressent de suivre, tout en donnant des marques de grande reconnaissance et de profonde gratitude.

Les résultats des écoles de surveillance à Turin, furent bons, et cette manière d'exercer la surveillance a été reconnue pleinement satisfaisante.

Les relations continuelles entre les écoles et le Comité rendent en outre possible une coopération très efficace, soit pour l'adoption de mesures plus sévères, qui pourront être nécessaires pour le relèvement moral de l'enfant, soit pour la transmission réciproque d'informations utiles, surtout lorsqu'il s'agit d'enfants poursuivis en justice ou de condamnés ; coopération qui est fortement facilitée par l'entretien régulier des fiches du casier de chaque section.

De discrète importance pour mériter d'être aussi rappelée, est la bibliothèque avec prêt de livres aux plus diligents, instituée au service des sections.

Heureux si cette brève communication, assez incomplète et beaucoup trop superficielle, pourra apporter un modeste tribut au problème de la liberté surveillée, je retournerai avec plus d'ardeur à nos travaux, d'autant plus volontiers qu'ici, à ce Congrès, dans la capitale de la France, de notre belle et bien-aimée sœur latine, j'ai connu tant de si dignes et généreuses personnes, tant de nobles esprits qui travaillent avec nous vers un but radieux, peut-être

trop éloigné pour nos vies, mais cependant trop attrayant pour que nous puissions cesser de le poursuivre avec toutes les forces et tout l'enthousiasme de notre existence.

M. Oukouneff, *juge, à Pétersbourg*. — Sauf les « probation-officers » qui reçoivent leurs gages et qui sont nommés d'après l'indication du juge, des « probation-officers » travaillant gratuitement sont admis et parmi eux délégués des institutions charitables. Mais ne sont admis que ceux qui inspirent la confiance au juge. On ne peut pas laisser chacun venir au Tribunal pour enfants pour demander un mineur à surveiller. Il me semble que ce ne sont pas tous les membres des institutions charitables qui peuvent avoir ce droit. Il faut que le caractère du travail des « probation-officers » réponde toujours à celui du juge.

Celui à qui le juge a confié un mineur à surveiller doit avoir le droit avec la permission du juge, de visiter l'enfant arrêté avant l'audience.

L'école de réforme où le juge place l'enfant doit avoir une autorisation spéciale et être inspectée par le juge et les agents du ministère, comme toutes maisons de détention.

Les frais d'entretien du mineur dans une école de réforme doivent être payés, du moins en partie, par l'Etat.

Une mesure très utile est d'obliger les parents à payer en partie fixée par le juge, les frais d'entretien de leur enfant placé dans une école de réforme.

La condamnation conditionnelle ne se trouve pas au Code pénal russe, c'est pourquoi la pratique a créé le système de liberté surveillée *avant* la sentence. Souvent, lorsque le prévenu a avoué sa faute, je le laisse retourner à sa famille, le confiant à la surveillance du « probation-officer ». Je dis au mineur que, s'il se conduit bien, son affaire sera terminée dans six, sept mois et il restera à la maison. S'il se conduit mal, je le placerai dans une école de réforme. Cet état de liberté surveillée donne, pour la plupart, de bons résultats (70 à 80 p. 100).

Le principal est de faire le mineur se mettre au travail, ne pas s'absenter sans permission et quitter les anciennes mauvaises connaissances. Le « probation-officer » visite le mineur, le fait venir chez lui, s'entretient avec lui, et sa réformation s'opère peu à peu. Si l'enfant se conduit mal, je le place dans une maison spéciale, pour les détenus, avant la sentence, où il reste deux, trois semaines ou davantage, jusqu'à ce qu'il manifeste le désir de se mettre au travail et d'obéir aux parents et au « probation-officer ».

Pour la plupart, ce séjour de courte durée dans une pareille maison profite beaucoup à l'enfant.

Ainsi, lorsque l'affaire tourne bien, je ne rends l'arrêt définitif qu'après six mois ou plus tard encore. Si la perversité du mineur n'est pas douteuse, ou s'il la laisse voir pendant qu'il reste en liberté surveillée, la sentence de son internement dans une école de réforme peut être prononcée plus tôt.

Ce système de liberté surveillée donne de bons résultats pour les garçons, ainsi que pour les filles.

Je suis convaincu que les délégués de surveillance « probation-officer » payés, sont préférables à d'autres.

En mil neuf cent-dix (1910), mille cent cinquante-cinq (1.155) mineurs passés par mon Tribunal étaient surveillés par les délégués payés et seulement près de cinquante (50), par les délégués non payés. Le travail de ces derniers était beaucoup moins productif, quoiqu'ils se donnassent plus de peine pour leur enfant que les délégués payés, dont chacun en a plus de cent (100). Aussi les délégués non payés tenaient moins bien leurs registres, que les délégués payés, ce qui rendait plus difficile la formation des archives. Néanmoins, je suis toujours très content, lorsque les délégués non payés se présentent. Quelques-uns d'entre eux,après avoir travaillé gratuitement, deviennent des délégués payés, lorsqu'une place devient vacante.

Nous choisissons les délégués de surveillance par préférence parmi les pédagogues expérimentés.

Comme terme de liberté surveillée, nous avons accepté le temps de six mois. Quelquefois, il est mieux de le prolonger. Mais même en acceptant ce terme, chaque délégué a toujours plus de 100 mineurs à surveiller à la fois. Si on prolonge le terme, il faudrait augmenter le nombre de délégués. Au Tribunal pour enfants de Pétersbourg, il y en a cinq, une femme y compris.

Je trouve que les délégués-hommes sont meilleurs pour surveiller les garçons plus âgés parce que pour ces derniers leur autorité est plus grande.

M. le Président. — Les renseignements que vient de nous donner M. Okouneff, sont d'autant plus intéressants, que M. Okouneff est à Saint-Pétersbourg, juge de paix au Tribunal pour enfants.

M. Vidal Naquet, *Président du Comité de défense des enfants traduits en justice de Marseille.* — Je tiens à faire à mon tour une déclaration non pas écrite, mais générale, en ma qualité de Président et de fondateur du premier Comité, qui se soit occupé, il y a vingt ans, en pratique, des idées théoriques, émises par le Comité de défense de la Seine. Je tiens à apporter mon adhésion complète

et entière aux travaux du Congrès et aux rapports qui ont été lus hier et avant-hier, ainsi qu'au rapport que vient de nous faire aujourd'hui M. Kahn. J'y apporte mon adhésion entière, parce que je vois là la consécration des idées que nous défendons depuis vingt ans, la réalisation complète des réformes que nous sollicitons tous depuis vingt ans. Je me permettrai d'indiquer seulement à M. Kahn, non pas qu'il a fait une petite erreur, mais qu'il a fait une petite lacune : c'est que cette liberté surveillée dont il est parlé, depuis 1892, nous l'appliquons à Marseille. Quand, nous inspirant des rapports faits au Comité de Défense de la Seine (je suis heureux de revoir aujourd'hui au bureau celui qui a bien voulu guider mes premiers pas dans l'œuvre du patronage), nous avons mis en pratique ce grand et beau rapport, nous nous sommes préoccupés, à Marseille justement, d'essayer, avec la législation telle qu'elle existe, avec la législation française telle que nous l'avions en 1892, de mettre en pratique les conseils que nous donnaient nos maîtres. Et alors quand nous avons confié à nos sociétés de patronage et de protection de l'enfance les enfants que nous donnait le Tribunal, ces sociétés les ont bien placés dans des asiles, dans des écoles, mais la plupart du temps elles les ont rendus à leurs familles ; seulement ces sociétés continuent à les surveiller et à s'occuper d'eux. Toutefois, par la pratique, nous nous sommes aperçus que nous étions désarmés, et alors peu à peu, depuis vingt ans, nous avons obtenu des pouvoirs publics en France, des modifications à notre législation, et nous arrivons aujourd'hui, avec la loi Ferdinand Dreyfus, à voir couronnés d'une façon complète nos travaux et nos efforts. Ce sera pour nous la plus grande récompense du travail que nous avons pu faire. Il ne faudrait pas s'imaginer cependant que parce qu'il y a des tribunaux d'enfants, parce que les œuvres de charité seront aujourd'hui reconnues d'une façon officielle, la liberté surveillée va être un rouage de notre organisation judiciaire : il nous reste encore beaucoup à faire et il faudra agir. Nous aurons maintenant la loi pour nous, il faudra continuer à faire ce que nous disait Jules Simon, il y a vingt ans : donner tout son cœur. Je suis convaincu que vous, Messieurs et surtout vous, Mesdames, vous y mettrez toujours tout le vôtre. (*Applaudissements.*)

Mme Augusta Moll-Weiss, *Directrice de l'Ecole des mères.* — Quand on a commencé à parler des Tribunaux d'enfants, tous ceux qui s'intéressent à la question sociale fondamentale ont été dans la joie, on y a vu plus qu'une question relative à l'enfance, on y a vu une question relative à l'amélioration générale publique,

et justement dans ces tribunaux d'enfants la question nouvelle était celle de la liberté surveillée. La liberté surveillée, ainsi que l'a dit très spirituellement notre rapporteur général, est composée de deux mots qui semblent hurler et qui, en somme, veulent dire quelque chose de très important. Jusqu'à présent on trouvait des magistrats indulgents, mais cette indulgence pouvait très souvent se confondre avec de l'indifférence et l'exemple que M. Rivière nous donnait en était la preuve; voir un enfant venir onze fois pour la même peine, cela indique un certain laisser-aller. La liberté surveillée n'est pas seulement celle qui est indulgente, c'est celle qui cherche à relever celui qui est tombé ou qui a pris une voie qu'il ne devait pas prendre.

Cette liberté surveillée comprend deux manières qu'on nous a indiquées ce matin : l'enfant est donné à une maison ou est placé sous la direction d'un homme ou d'une femme. Les maisons qui ont reçu de ces enfants — j'en connais plusieurs — font des merveilles, elles font des choses absolument remarquables, et le dévouement des femmes qui lés dirigent est au-dessus de tout éloge. Je ne veux pas en parler aujourd'hui, je voudrais seulement dire en passant une chose que me dicte mon expérience d'éducatrice c'est qu'il ne faudrait pas croire qu'il suffit de deux ou trois mois pour réformer un enfant tombé, il faut longtemps pour faire l'éducation d'un être humain, plus longtemps encore pour sa rééducation. Or, je vous en prie, ne faisons pas de la mauvaise besogne, et si nous sauvons des enfants, sauvons-les complètement.

J'arrive au point qui est celui de ma communication: les délégués surveillants. Le rôle des délégués surveillants est un rôle qui semble admirable, c'est celui d'une véritable mission sociale, celui d'un individu qui a besoin d'une expérience, d'un tact, d'une science au-dessus de tout éloge. Ces surveillants arrivent dans des milieux dont on a rarement l'idée. Avant de prendre la parole ici, j'ai feuilleté deux documents et on m'a parlé des milieux où retournaient les enfants, milieux abominables, où les couchettes sont faites de vieux chiffons, où rien ne rappelle la créature humaine, c'est une tanière où l'on se réfugie le soir. Eh bien, il faut premièrement, que ces milieux soient améliorés, deviennent quelque chose de meilleur, de plus riant, et quitte à ce que vous me taxiez de femme utilitaire, je verrais avec plaisir le surveillant ayant à sa disposition un certain nombre de pots de peinture et de pinceaux qu'il mettrait à la disposition de ces gens-là pour les réformer peu à peu.

Il faudrait ensuite penser à ce que sont ces parents. M. de Casabianca nous disait, qu'il comprendrait une peine infligée à ces parents; il y a des cas où cela est vrai, mais il y a des parents

qui mettent des enfants au monde et qui ne savent pas ce que c'est qu'un enfant. On a beaucoup parlé d'humanités secondaires depuis quelques années, il y a des humanités primaires, et très souvent l'homme et la femme du peuple n'apprennent pas ce qu'ils auraient besoin de savoir, ou bien quand ils l'ont appris, ils ont le temps de l'oublier. Voici des réformes de fond que j'indique simplement en passant. Que faut-il donc que fassent ces délégués comme délégués ? Il faudrait qu'ils eussent une véritable éducation préalable ; il faudrait, quand ils vont dans des milieux si difficiles à conquérir, qu'ils sussent d'abord quels sont leurs droits; on ne peut pas s'embarquer dans cette terre mouvante sans savoir jusqu'où va la possibilité de parler, d'agir. Il faudrait ensuite, quand ils ont pu réellement venir au secours d'une famille, qu'ils sussent que souvent on peut sortir ces familles d'embarras ; il faudrait qu'ils eussent une sorte d'éducation de la charité qui serait indispensable pour exercer une œuvre efficace, car enfin surveiller l'enfant, c'est relever la famille toute entière, car je vous assure que quand on voit souvent des gens du peuple, on peut constater que notre faute à nous est énorme. Il faudrait donc cette éducation de la bienfaisance, et enfin, Mesdames et Messieurs, il faudrait une éducation pratique. Je vous le répète — on l'a dit bien souvent avant moi — le cœur est près de l'estomac; eh bien, lorsque vous aurez pu apprendre à ces femmes-là à faire le bien, cela aura une influence sur la tenue morale. Il faudrait donc que ces délégués féminins et masculins eussent cette éducation pratique de la maison. Cela pourrait être le sujet d'une prochaine séance. Il est certain que ces questions d'éducation et d'assistance sont extrêmement rapprochées et qu'on ne peut faire beaucoup qu'en ne distribuant pas ses forces.

On nous parlait tout à l'heure de délégués qui avaient cent enfants. Je trouve cela épouvantable. Cent enfants, c'est n'en avoir aucun : il vaudrait mieux moins d'enfants et les suivre de plus près, moins de famille et en être aimé davantage.

J'ai réuni tout ce que je demande en un petit vœu que vous me permettrez de lire. J'ai dit, tout d'abord, que je n'exclus pas du tout les hommes des délégués ; je crois, comme l'a dit le représentant de Saint-Pétersbourg, que pour les grands garçons, l'homme est beaucoup plus indiqué que la femme. Il y a des maisons où la femme ne peut pas pénétrer sans danger. Voici le vœu que je vous soumets :

« Que l'emploi de surveillants-délégués soit plus spécialement réservé aux femmes, à condition qu'elles y aient été préparées d'une manière technique et rationnelle. »

En ce qui concerne le vœu de M. Kahn, je suis de son avis

quand il dit qu'il faut des délégués rétribués et non rétribués. Ne soyons pas exclusifs, il y a d'excellentes femmes et d'excellents hommes qui pourront rendre de grands services ; si vous ne les payez pas, ils ne pourront pas rendre ces services, parce qu'il faut vivre.

M. le Président. — Nous allons passer aux vœux que je vais vous lire :

« 1° Parmi les mesures qui pourront être appliquées aux mineurs qui comparaissent au Tribunal d'enfants pour la première fois et pour des délits de peu d'importance, après un certain temps d'épreuve dans un établissement pénitentiaire ou une œuvre privée, l'une des plus propres à amener son relèvement est la mise en liberté dans sa famille, »

Mme Rollet. — N'est-ce pas un peu limitatif ? Ce qui importe surtout, c'est que le délit soit accidentel, que l'enfant ne soit pas en récidive ; tous ceux qui font de la pratique des enfants délinquants ou criminels savent que ce n'est pas du tout la gravité de l'infraction qui indique le degré de perversion morale du mineur. Par conséquent, je demande qu'on modifie un peu la rédaction et qu'on n'exclut pas de la liberté surveillée des enfants qui auraient commis des méfaits plus graves.

M. le Président. — Nous pouvons dire : des délits de peu d'importance ou accidentels.

Mme Maria Vérone. — Il y a des jeunes filles qui passent aux assises pour des crimes (fausse-monnaie, infanticide, suppression d'enfants), ce sont des jeunes filles très intéressantes et qui peuvent être plus aisément replacées dans leurs familles que beaucoup de fillettes qui ont commis de petits vols.

M. le Président. — C'est pour cela que nous mettons : « Pour la première fois et pour des délits de peu d'importance ou accidentels. »

M. Vidal-Naquet. — Je demande la suppression de « pour la première fois ». Je désirerais un vœu général.

M. le Président. — Si j'ai bien compris, on supprimerait « pour la première fois » et on mettrait « pour des délits de peu d'importance ou accidentels ».

M. Grimanelli. — Les observations qui ont été présentées par Mme Rollet, Mme Maria Vérone, et M. Vidal-Naquet rentrent dans ce principe que lorsqu'il s'agit de l'enfant, ce n'est pas l'acte qu'il faut considérer, c'est l'agent et le milieu; l'acte peut être grave au

point de vue de la nocivité sociale et ne pas être une contamination, une perversion réelle ; au contraire, nous avons des enfants qui ont commis de très menus délits de mendicité ou de vols à l'étalage et qui, cependant, sont plus avancés dans le mal que des criminels par accident. Par conséquent, je crois que nous devons éviter les précisions excessives et dangereuses ; ce qu'il faut surtout spécifier, c'est la considération de la famille et de l'état de la famille.

M. le Président. — Quelle serait votre rédaction ? Il faut que le bureau puisse proposer au Congrès une rédaction ?

Mme Rollet. — Je propose : « Pour des infractions pénales ne révélant pas une réelle perversité. »

Mlle Dilhan. — Je ne comprends pas ce qu'on entend par là. Je citerai pour ma part, le cas d'un enfant de 8 ans, qui, à bout portant et avec préméditation, il y a un an, a tué sa sœur; il ne s'ensuit pas que cet enfant ne doive pas être mis en liberté surveillée. Si nous mettons « ne révélant pas une réelle perversité », nous excluons les enfants qui auront commis un crime très grave et qui seront encore des enfants. Une formule plus générale serait mieux.

M. Grimanelli. — Je crois qu'il serait plus sage de dire « quand les antécédents et le caractère de l'enfant le comporteront », ou bien ne rien mettre.

M. Paul Kahn. — Alors ne mettons rien.

M. le Président. — Je crois qu'il vaudrait mieux ne rien mettre.

M. Grimanelli. — Il est peut-être difficile de ne rien mettre à cause de la rédaction générale de la première conclusion de M. Kahn. Il est dit que dans tels cas la mise en liberté surveillée est la meilleure solution ; par conséquent, si nous ne mettons rien du tout, il semblerait que, quelle que soit la nature des actes ou quel que soit le caractère de l'enfant, ce serait la meilleure des solutions. Voilà pourquoi je crois qu'il est tout de même nécessaire de dire quelque chose, que ce quelque chose soit assez général et assez simple pour ne pas donner lieu aux objections très fondées qui ont été exprimées. Je propose donc la rédaction suivante : « Quand le caractère et les antécédents de l'enfant le permettront. »

M. Vidal-Naquet. — Pourquoi ne pas adopter le texte de projet de loi de M. Ferdinand Dreyfus : « Dans le cas où le Tribunal d'enfants aura ordonné qu'un mineur sera remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, il pourra décider en

outre, que ce mineur sera placé jusqu'à 21 ans sous le régime de la liberté surveillée. » Voilà la généralité, c'est le Tribunal qui précisera.

M. Grimanelli. — Ce que propose M. Vidal-Naquet est la reproduction du texte du projet, seulement il est peut-être difficile d'incorporer un texte dans une résolution aussi brève. La rédaction que je propose n'est que le primo, il y a ensuite les considérations tirées de la famille et du milieu. Il faut donc deux choses pour que la mise en liberté puisse être prononcée : c'est que le caractère et les antécédents de l'enfant le permettent; deuxièmement, que la famille et le milieu inspirent une confiance suffisante.

M. le Président. — Je mets aux voix la proposition faite par M. le Directeur, qui est celle-ci : « Quand les antécédents et le caractère de l'enfant le permettront. » Ensuite, le reste sera visé dans les vœux successifs. (*Adopté.*)

Nous arrivons au second point :

« Cette mesure ne devra être appliquée que lorsque l'enfant et sa famille offriront des garanties suffisantes faisant espérer que l'enfant ne récidivera pas. » (*Adopté.*)

Troisièmement :

« Cette mesure pourra être ordonnée en tout état de cause par l'autorité chargée de décider du sort de l'enfant. » (*Adopté.*)

Quatrièmement :

« La surveillance sera exercée sous le contrôle du Tribunal pour enfants par des délégués, hommes ou femmes, soigneusement recrutés par l'autorité judiciaire et choisis par elle, le Tribunal pour enfants étant toujours libre de désigner comme délégué la personne qui paraîtra le plus apte à amener l'amendement de l'enfant. (*Adopté.*)

Cinquièmement :

« Les délégués devront surveiller l'enfant dans sa famille, à l'école ou chez ses patrons. Ils devront s'efforcer de gagner la confiance de l'enfant et autant que possible son cœur. (*Adopté.*)

M. Prévost. — Ce n'est vraiment pas un vœu de congrès !

M. le Président. — Sixièmement :

« Les délégués devront être choisis parmi les membres des institutions publique ou institutions privées. Certains d'entre eux seront appointés. »

M. Lévy-Fleur. — Je ne veux pas me permettre de vous apporter le résultat d'une trop jeune expérience, je veux simplement vous apporter des faits. J'ai étudié la situation anglaise que nous devrions considérer comme la règle actuelle, car les Anglais ont

déjà rédigé deux lois portant sur la liberté surveillée. Quand nous parlons de la question du salariat ou du non-salariat, nous ne sommes pas dans le vague, les Anglais ont résolu cette question de la façon la plus nette par l'affirmative. Oui, tous les surveillants doivent être salariés

En 1886, on avait dit en Angleterre que ce seraient les agents délégués auprès des cours qui s'occuperaient des enfants ; les résultats ont été bons. On résolut ensuite de salarier les surveillants, les résultats ont été meilleurs, et la loi de 1907, qui a institué les surveillants a donné comme résultat après deux années de surveillance, une récidive de 5 pour 100 sur tous les enfants mis en liberté surveillée. Comme je crois que nous pouvons considérer que la législation anglaise, calquée sur la législation américaine, a fait ce qu'on pouvait faire de mieux dans le genre, nous pouvons la considérer comme une règle certaine, très pratique et très modérée. Je demanderai donc au Congrès de déclarer qu'en principe tous les surveillants doivent être salariés.

M. Lanquest. — Je suis tout à fait d'un avis opposé. J'estime qu'il n'y a pas lieu d'imposer le salaire, puisque le mot est proposé, mais de laisser à chaque nation le droit de salarier ou non; il faut, sur ce point, laisser toute liberté et ne pas empêcher de généreux philanthropes de remplir les fonctions dont s'agit, gratuitement. Je propose donc à l'assemblée de substituer au texte proposé le suivant : « Les surveillants peuvent être *salariés* ou mieux, *rémunérés*. » De cette façon, on laisserait à toutes les législations le droit de faire ce qu'elles veulent.

M. le Président. — Voici le vœu qui a été proposé par M. le rapporteur général : « Les délégués pourront être choisis parmi les membres des institutions publiques ou des institutions privées ; certains d'entre eux seront appointés. » Pour donner satisfaction à M. Lanquest, nous mettrons : « Ils peuvent être appointés. »

M. Grimanelli. — Rémunérés.

M. le Président. — Que ceux qui sont d'avis d'adopter le vœu avec le mot « rémunéré » veuillent bien lever la main. (*Adopté.*)

Voici un autre amendement proposé par Mme Moll-Weiss :

« Le Congrès émet le vœu que les femmes et les hommes nommés délégués à la liberté surveillée soient préparés à cette fonction par une éducation technique. » (*Adopté.*)

Je crois que je n'ai pas besoin de mettre aux voix le sixième ment, étant donné ce que nous venons de voter.

M. Jacobs. — Est-ce une condition qu'on impose ?

M. Grimanelli. — Si on mettait « il est désirable et autant que possible ? »

M. le Président. — C'est entendu.

Septièmement :

« La liberté surveillée durera, en principe, jusqu'à la majorité de l'enfant. Toutefois le Tribunal auquel le délégué devra faire un rapport détaillé sur la conduite de l'enfant au moins deux fois par mois, pourra soit changer cette mesure pour une mesure plus sévère, soit ordonner la suppression de la surveillance après un temps assez long d'épreuve. »

M. Paul Kahn. — Je demande la suppression d' « au moins deux fois par mois ». C'est trop. Il vaudrait mieux mettre périodiquement.

Mme Maria Vérone. — Si les familles savent qu'on passe régulièrement une fois par mois, quand le délégué sera passé une fois par mois on se dira : nous sommes tranquilles pour ce mois-ci, Il vaut mieux mettre fréquemment.

M. le Président. — Vous demandez le mot fréquemment ?

Mme Maria Vérone. — Parfaitement. La périodicité est une chose dangereuse.

M. le Président. — On mettra fréquemment. (*Adopté.*)

M. le Président. — Voici le vœu tel qu'il a été développé et discuté :

« Le Congrès émet le vœu que les autorités compétente gagnent surtout les instituteurs et institutrices à la cause du Patronage et qu'elles assurent une récompense morale et matérielle à leurs mérites acquis sur ce terrain. »

Pour 32,

Contre 23.

(*Adopté.*)

M. le Président. — Mesdames, Messieurs,

Nous avons terminé l'étude qui nous était soumise. Je me félicite d'avoir eu l'honneur de présider cette séance, et je remercie les organisateurs du Congrès d'avoir bien voulu penser à moi. Nous allons donner la parole à M. Ferdinand Dreyfus, qui voudra bien résumer les travaux du Congrès.

Discours de M. Ferdinand Dreyfus, sénateur.

Mesdames, Messieurs.

Il y a deux sortes de Congrès. Les uns embrassent tout un ordre de questions sociales, administratives, juridiques, pénales ou civiles, tels les Congrès de Protection de l'Enfance, les Congrès de Patronage, comme celui qui va s'ouvrir prochainement à Anvers, les Congrès d'Assistance publique et privée, comme celui qui va s'ouvrir à Nantes, les Congrès pénitentiaires internationaux comme celui qui s'est tenu l'an dernier à Washington.

Les autres se spécialisent dans l'étude d'une catégorie particulière de misères sociales, moins ambitieux, mais plus circonscrits, peut-être se dégage-t-il de leurs discussions des solutions plus pratiques et d'une application plus immédiate.

Dans le vaste domaine du patronage et de la protection de l'enfance, vous avez choisi un champ d'action restreint, celui des enfants dits délinquants à préserver ou à punir, et, s'agissant de cette catégorie spéciale vous avez adopté comme sujet d'étude les institutions destinées à assumer leur sauvetage.

Comment convient-il d'organiser la juridiction nouvelle, qui a pour but d'enrayer la criminalité juvénile ? Quelle mission sera réservée aux institutions charitables ? Comment comprendre la mise en liberté surveillée qui assure l'exécution de la décision et prolonge l'action du juge sur l'enfant placé ? Telles sont les trois questions auxquelles vous avez consacré vos cinq séances.

Les rapports qui ont préparé vos débats constituent une précieuse contribution à la science de la pédagogie pénale ; ils survivront à notre Congrès; des représentants de toutes les nations civilisées nous ont envoyé le résumé de leurs observations, le résultat de leur expérience. Ces rapports nous permettent de confronter les efforts des diverses législations pour lutter contre le mal qui sévit partout et qui est comme la rançon de notre civilisation contemporaine, j'entends la marée montante du crime précoce, indice, comme le dit M. Fouillée, d'une crise morale générale, dont elle nous montre, grossis, les résultats chez les êtres qui ont le moins de responsabilité personnelle et le plus de facilité aux suggestions du milieu.

Que dire, Mesdames et Messieurs, de vos discussions si amples, si nourries de faits, si précises, si documentées ? Les Congrès sont des Parlements comme les autres, d'aucuns y critiquent parfois l'abus des phrases et le goût de la parole pour elle-même. Vous mériteriez d'être cités en modèles. Le dirai-je ? De l'afflux même des compétences est née souvent, la difficulté de formuler des conclusions assez larges pour s'adapter aux diverses législations nationales que vous représentez. Et l'extrême souci de précision et de perfection qui animait les hommes et les femmes distingués qui m'écoutent a pu parfois ralentir l'élaboration de vos décisions.

Quel merveilleux code de l'enfance délinquante vous auriez rédigé si nous avions eu seulement un mois de session !

Telle qu'elle est, votre œuvre de trois jours est une œuvre durable, et le repos du dimanche vous serait bien dû si vous ne vouliez encore le consacrer à d'instructives excursions complémentaires.

Laissez-moi remercier spécialement les dames qui ont assisté à ce Congrès et ont pris une part importante à vos délibérations. Il ne s'agit point ici de galanterie. La question est plus haute. Le féminisme dans l'assistance, au sens le plus large du mot, caractérise le XX^e^ siècle. En présence de tant d'énigmes sociales, que les Œdipes masculins sont impuissants à résoudre, comment s'étonner que nous fassions appel à celles dont le cœur a ses raisons que la raison peut connaître.

Et qui donc, quand il s'agit de l'enfance malheureuse, songerait à se passer de la mère ? Celle qui, à son foyer a été la confidente des peccadilles de ses enfants saura mieux qu'une autre l'art fait de douceur et de bonté, qui s'appelle la rééducation.

Mesdames, mes chères collègues, laissez dire les timides, que les nouveautés effrayent, venez prendre votre place dans la juridiction nouvelle, venez nous aider à comprendre l'enfance, à pénétrer les détours et les replis de l'âme enfantine ; vous, les sœurs du bien, vous nos femmes et nos filles, penchez-vous sur ces pauvres petites fleurs du mal, étiolées et languissantes, parfois vénéneuses : avec vous et par votre action, nous arriverons à leur refaire une conscience, une volonté, une activité féconde qui les reclasse dans la société régulière.

Ne médisons pas trop de notre temps. Il a ses tares et ses faiblesses. Il a aussi ses espérances et ses gloires. Notre civilisation si fière des conquêtes de la science et des merveilles économiques, rougit devant les plaies étalées dans les grandes cités. Comme l'a dit notre collègue, M. Henderson, nous confessons ici une faute sociale, la moins excusable de toutes.

Dans la société du XX^e^ siècle, l'enfance malheureuse est une monstruosité. Les enfants matériellement ou moralement abandonnés, enfants anormaux, enfants vicieux, enfants coupables ou plutôt enfants de parents coupables — peu importe l'étiquette — il n'y a point de cloisons étanches entre ces diverses catégories, il n'y a que des traitements différents, appropriés à chacune d'elles dans un but de sauvetage.

Le lien qui nous réunit ici est un souci commun de préparer pour nos patries des générations meilleures, plus robustes, moins malheureuses et plus morales.

Il ne s'agit point ici de frontières, il ne s'agit que de la sainte rivalité du bien. Comme le disait La Rochefoucauld à l'Assemblée Constituante de 1789 : « Seul au milieu du monde entier, l'enfant malheureux n'appartient qu'à l'espèce humaine. » (*Vifs applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Mon cher collègue, M. Kleine, vous m'avez demandé la parole pour émettre un vœu et pour faire une proposition générale, je vous la donne.

M. MARCEL KLEINE. — Je voudrais faire une très simple communication. Ce premier Congrès a besoin d'une suite, je ne dis pas dans un délai rapproché, mais dans une période plus ou moins longue, il sera nécessaire que dans quelque temps le Congrès international que nous avons créé se réunisse à nouveau pour savoir si les grands principes de politique criminelle, que nous avons adoptés, mis en application, ont rendu tous les services que nous en attendons. C'est dans cet espoir que je soumets à vos vœux le principe d'une Commission internationale, que nous élirions dès maintenant, et qui aurait pour mission de se préoccuper, dans un avenir plus ou moins rapproché, de la préparation d'un second Congrès international, d'en fixer la date, le lieu et le programme.

Je vous propose donc, Mesdames et Messieurs, d'élire aujourd'hui où tous les pays qui ont participé au Congrès sont représentés, une Commission internationale chargée de la mission que j'indique.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est le principe que vous demandez à poser.

M. MARCEL KLEINE. — Le principe et la nomination des membres. (Sont désignés pour faire partie de cette Commission) :

Allemagne : M. Koehne,
Amérique : M. Henderson,
Autriche : M. Joseph Maria Baernreither,
Belgique : Mme Carton de Wiart et M. Prins,
Espagne : M. Léopoldo Palacios Morini,
Grande-Bretagne : M. Courtenay-Lord,
Suisse : M. le D^r^ Silbernagel,
Hongrie : M. le D^r^ Vambéry,
Italie : M. Arturo Moschini,
Russie : M. Okouneff,
Egypte : M. Coloyanni.

M. KLEINE. — Pour la France, nous désignerons les personnes ultérieurement qui feront partie de ce Comité.

M. le Président. — Il n'y a pas d'opposition?... (*Adopté.*) (1)

Mme Maria Vérone. — Puisque pour la Belgique, il y a deux personnes désignées et que nous avons eu une déléguée italienne, Mlle Dalmazzo, qui a fait des communications intéressantes, je demande qu'elle soit nommée aussi.

M. le Président. — Il n'y a pas d'opposition ?... (*Adopté.*)

La même décision est prise pour Mlle von Listz, d'Allemagne.

M. le Président. — M. Moschini, conseiller à la Cour de Cassation de Rome, me demande la parole.

M. Moschini. — Je crois être l'interprète des sentiments de mes collègues des autres nations et accomplir le plus cher des devoirs en remerciant le congrès de l'accueil qui nous a été fait. Nous sentons la satisfaction très grande de voir ce qu'on doit faire avec la France pour le bien social et nous ne pouvons que vous en remercier. (*Applaudissements.*)

M. Warhaneck. — Mesdames, Messieurs.

Permettez-moi, en qualité de membre congressiste autrichien, d'ajouter quelques mots à ceux que mon honoré collègue de Berlin vient de prononcer.

Par le rapport présenté par le Dr Baernreither, souvent mentionné pendant la discussion, vous avez appris qu'en Autriche aussi, d'incessants efforts ont été faits pour la protection de l'enfance et pour le droit de punir la jeunesse, qui ont été l'objet d'enquêtes approfondies et qu'ils occupent encore nos législateurs.

Si, à notre vif regret, le Dr Baernreither n'avait pas été retenu à Vienne par d'importantes et pressantes conférences, le rapport déjà si complet présenté au sujet de la situation autrichienne aurait certainement bénéficié pendant la discussion d'un surcroît d'autorité.

Nous, membres autrichiens, nous nous sommes volontiers rendus à votre appel afin, dans la première discussion internationale de l'objet qui nous touche tous de si près, d'apprendre encore et nous nous félicitons sincèrement d'avoir trouvé précisément dans les plus importantes propositions soumises une concordance avec les principes établis chez nous. Bien que n'étant pas le délégué officiel de la magistrature autrichienne, permettez-moi de vous exprimer mes meilleurs remerciements pour votre invitation.

M. J. Courtenay-Lord, *président de la « Children's Court » de Birmingham*, remercie le Congrès de l'avoir nommé membre

(1) Dans sa séance du 19 janvier, le Bureau a choisi pour faire partie de la Commission internationale, MM. Ed. Julhiet, Marcel Kleine, Henri Rollet.

de la Commission internationale permanente. Il se félicite d'avoir assisté à ce Congrès, car, dit-il, c'est dans les Congrès que l'on apprend le plus de choses. Il s'y établit entre les congressistes, une conversation, une causerie intime leur permettant d'échanger leurs idées, d'indiquer les résultats de leur expérience personnelle, et cela au grand profit de tous. Personnellement, l'honorable magistrat, a appris ici beaucoup de choses dont il pourra tirer parti pour introduire certaines améliorations dans sa *Children's Court*. M. J. Courtenay-Lord adresse en dernier lieu ses chaleureux remerciements pour l'accueil qui lui a été réservé. Il désire vivement qu'un prochain Congrès se tienne en Angleterre. D'avance et de tout cœur, il souhaite la bienvenue aux futurs congressistes et les assure qu'il fera tout ce qui sera en son pouvoir pour qu'ils soient accueillis et reçus aussi bien qu'ils l'ont été, suivant sa propre expression, dans ce « beau » Paris.

M. le Président. — Mesdames et Messieurs.

Je demande que le dernier mot soit un mot de remerciement de la part des Français pour les étrangers, si distingués, qui sont venus en France nous témoigner la conviction profonde qu'ils ont et qu'il faut avoir, de s'occuper de la jeunesse et de l'enfance. Si nous n'avons pas compris tous, Mesdames et Messieurs, ce qui nous a été dit dans les langues étrangères, nous avons compris qu'on nous parlait avec le cœur, car nous avons vu tout à l'heure un de nos collègues étrangers porter la main à son cœur. C'est la langue universelle, et à mon tour, parlant à tous, c'est la main sur le cœur, que je vous dis : Merci ! (*Applaudissements.*)

M. Koehne. — Mesdames, Messieurs. Il m'est difficile d'exprimer par des mots exacts les sentiments de gratitude que mes compatriotes et moi devrons à cette ville hospitalière. Les entretiens de la première journée consacrée à la juridiction internationale pour la jeunesse ont pleinement prouvé que le problème d'une organisation rationnelle de la procédure judiciaire, pour et contre les enfants, et particulièrement les adultes est un problème de civilisation de premier ordre, et surtout un problème international. Les grandes pensées sont internationales, l'exécution en particulier doit différer suivant les nations et être basée sur les institutions et les appréciations privées de chacune d'elles. Partout, le point capital sera de rendre nos entretiens fructueux, car partout il s'agit de répondre exactement aux trois questions ici discutées ;

Comment doit-on organiser la procédure judiciaire.l'assistance judiciaire de la jeunesse et la surveillance protectrice ?

Les propositions soumises ici, aussi bien dans les explications des orateurs que par les opinions privées réciproques de tant d'hommes, qui tendent vers les mêmes buts, d'un même idéal, agiront fructueusement dans tous les sens et pays.

Je vous remercie cordialement en même temps au nom de mes compatriotes pour tous ces efforts et pour la belle et cordiale hospitalité qui nous a été donnée dans la capitale de la République.